HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

Digitized by Google

ARIS. — IMPRIMERIE DE FÉLIX LOCQUIN,
rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

Digitized by Google

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens; les Débats des Assemblées; les Discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins; les procès-verbaux de la commune de Paris; les Séances du Tribunal révolutionnaire; le Compte-rendu des principaux procès politiques; le Détail des budgets annuels; le Tableau du mouvement moral extrait des journaux de chaque époque, etc.; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-généraux,

PAR P.-J.-B BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME ONZIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,

RUE DE SEINE, N° 6, HÔTEL MIRABEAU.

—

M DCCC XXXIV.

PRÉFACE.

Nous traiterons ici de l'humanité. En cela nous nous proposons de compléter notre préface antérieure, d'apprécier la généralité des discussions importantes renfermées dans nos volumes actuels, de répondre aux objections adressées, soit à nos travaux historiques, soit à notre doctrine par les systèmes adverses de ce temps.

Ceux qui veulent séparer la lumière des ténèbres, discerner et suivre la bonne route à travers le chaos dans lequel nous vivons, doivent ne jamais oublier ceci : Les erreurs dont leur esprit est blessé, les maux dont leur sympathie est atteinte, viennent d'une source commune. Si tant d'œuvres faciles, scandaleuses ou vaines, sont largement rétribuées, si tant d'œuvres pénibles et utiles, laissent périr de misère les hommes qui les accomplissent, c'est que le but social, seul juge de la valeur des travaux, seul distributeur des salaires équitables, est absent du milieu de nous.

N'imputez pas à une autre cause le défaut de logique qui caractérise la plupart des écrivains de notre génération. Aujourd'hui surtout que le but social est décidément en question, et que le premier venu s'ingère de donner ses conclusions par écrit, il en résulte une logomachie particulière à cet état intellectuel de la France. Entamez la presse contemporaine par un feuilleton ou par un livre, et vous verrez le pour et le contre, le vrai et le faux, le bien et le mal, entrer ensemble par le premier mot, et sortir paisiblement par le dernier, sans s'être heurtés une fois. Aussi, chercher dans les phrases des lettrés autre chose que leur personne, serait s'exposer à de continuelles méprises. L'apologie des mauvaises passions est ici en drame, en légende ou en roman, parce que l'auteur se peint et se glorifie lui-même. Là, tel polémiste est mordant et plein de verve, parce que c'est une vanité en colère qui se bat en duel.

Ailleurs, tel philosophe déclame une doctrine et la soutient avec opiniâtreté, pour se faire et se conserver un chevet de conscience.

Nous ignorons quelles luttes nous attendent encore sur le chemin ouvert par nous seuls depuis quatre ans, à la philosophie du devoir; quant à nos adversaires présens et passés, voici ce que nous affirmons: Aucun n'a résumé nos idees de manière à prouver seulement qu'il nous avait lus: aucun n'a porté la main sur notre formule générale, pour y étouffer dans une puissante objection le germe synthétique. Leur controverse la plus directe renferme d'excellentes réfutations de ce qu'ils savent eux-mêmes touchant le christianisme, mais rien de simplement contradictoire à la science que nous avons produite là-dessus. Du reste, ils parlent presque toujours notre langue; Dieu et dévoûment sont aussi le mot d'ordre dans le camp opposé. S'ils se contentaient de nier notre principe en acceptant nos conséquences, s'ils n'affirmaient pas quelque chose de personnel, nous ne savons pas, en vérité, comment nous échapperions au piège d'ennemis s'introduisant chez nous marqués de notre signe, et puis nous égorgeant. Heureusement ils se distinguent par une formule à eux, et ils nous offrent ainsi un point de départ assuré pour aboutir à la séparation des langues.

Ce sera sur le sens du mot humanité, que nous mettrons en regard leurs définitions et les nôtres. L'opposition sera nette, diamétrale, absolue. Nous commencerons par exprimer nos idées, et par les démontrer avec clarté et rigueur. Ensuite nous passerons à celles de nos adversaires, et rien ne manquera, nous l'espérons, à l'évidence de notre réfutation.

Dégageons d'abord le problème de tout mélange et de toute complexité. Il n'y a que deux manières de le poser; il n'y aurait non plus que deux manières de le résoudre, pour peu que les esprits qui l'entreprennent fussent conséquens. Ce n'est donc pas par le nombre des solutions qu'il faut compter les doctrines, car les solutions se multiplient comme les caprices, l'égoïsme, les faiblesses de chair ou d'intelligence des individus qui raisonnent en ces matières. A cette heure, que l'art des mots met une plume entre les mains de chacun, qui n'a pas écrit son nom ou tracé quelque bizarre figure sur la pierre angulaire du monde? Faut-il s'en occuper? Autant vaudrait composer l'histoire architecturale des ruines célèbres, en relevant les signatures et les inscriptions des visiteurs.

Les deux points de vue entre lesquels est forcé de prendre un parti quiconque veut arriver à un conclusum philosophique, sont le devoir et le droit. Nous sommes placés au point de vue du devoir, et nous allons y amener nos lecteurs par une ligne droite et inflexible.

Qu'est-ce que l'humanité? Une définition exacte de l'homme va nous conduire inductivement à la définition de l'humanité.

L'homme est-il un être complet et absolu, indépendant du milieu qui l'environne, n'ayant ni origine, ni besoins, ni fin, étant, parce qu'il est; ou bien l'homme est-il incomplet, relatif, dépendant du milieu qui l'environne, ayant une origine, des besoins, une fin, étant parce qu'il a été engendré?

L'homme est incomplet et relatif, car à le prendre sur la limite elle-même de sa loi d'existence, il ne peut vivre un instant sans l'air qu'il

respire. L'homme dépend de son milieu, car il est obligé d'y reconnaître, sous peine de mort, les circonstances qui lui sont favorables, et celles qui lui sont défavorables, de se fortifier dans les unes, et d'y choisir le meilleur point d'appui pour vaincre et transformer les autres. L'homme a une origine et une fin, car il naît et il meurt ; en un mot, il a des besoins, et il est engendré, dernières affirmations suffisamment établies par ce qui précède.

Puisque l'homme est incomplet, sa normalité exige qu'il soit en relation constante avec l'ensemble de ses termes complémentaires. Maintenant de deux choses l'une : ou il est passif à l'égard de cette relation, et dès lors il en est fatalement gouverné ; ou il est actif, et il faut qu'il la connaisse, qu'il veuille s'y conformer, qu'il le puisse.

Or l'homme est actif. La seule chose à laquelle il soit soumis est toujours un choix, et comment serait-il passif à l'égard d'un choix ? Tout choix implique une dualité contradictoire, toute dualité contradictoire une détermination libre, un acte de la part de celui à qui elle est imposée. S'il en était autrement, si l'homme était purement passif, il en résulterait par exemple qu'aux deux circonstances du milieu dont il dépend, et qui lui disent sans cesse : vivre ou ne vivre pas, il répondrait sans cesse : vivre ou ne vivre pas, et serait ainsi l'écho éternel d'une éternelle absurdité.

L'homme est donc une activité libre. Pour opérer volontairement le moindre de ses actes sans attenter à sa nature relative, il lui est indispensable d'agir selon sa norme, aussi indispensable qu'il est fatal au plus atomistique des corps bruts, au plus petit grain de sable d'exécuter ses mouvemens sous l'empire de la gravitation universelle.

Sa norme, c'est la loi de l'univers ; il doit découvrir cette loi, la connaître, l'affirmer, la nommer, avant qu'il puisse découvrir, connaître, affirmer, nommer aucun des détails qu'elle renferme ; et elle les renferme tous.

Cette loi est le rapport général des êtres. Il est impossible que les êtres soient déterminés, définis et nommés, avant que le rapport dont ils sont les termes ait reçu une détermination, une définition, un nom. Ainsi, par hypothèse, si le système du monde est une proposition, le verbe de cette proposition, le mot qui exprime le rapport entre le sujet et l'objet, sera nécessairement le premier mot que l'homme devra créer ; et de ce mot suivra immédiatement le nom du sujet et celui de l'objet.

La connaissance du rapport général des êtres, c'est la raison de l'homme : vérité, certitude, raison, synonymie rigoureuse qui désigne la solution du problème proposé à l'activité humaine ; tel est le principe, le criterium, le dogme sur lequel il réglera ses actes sous peine de manquer à sa normalité. Le signe de sa raison, c'est la parole.

Le moyen d'agir selon la normalité qu'il sait et qu'il parle, le moyen de pratiquer la loi qui le met en rapport avec tous ses termes complémentaires, c'est le pouvoir, c'est le droit de l'homme ; le signe de son droit, c'est son acte.

De ce que personne ne peut nier que l'homme ne soit incomplet et relatif, nous étions très-légitimement autorisés à conclure que tout en lui participait de cette condition fondamentale. La série des intermédiaires que nous venons de dresser prouve analytiquement, 1° que la loi de

l'homme est le rapport général des êtres ; 2° que la raison de l'homme est la connaissance de ce rapport ; 3° que sa parole en est l'expression ; 4° qne son droit est le pouvoir de pratiqner ce rapport ; 5° enfin, que le signe de son droit est la pratique elle-même de ce rapport ou son acte.

Maintenant, n'y a-t-il dans l'univers que des êtres relatifs ? Il est évident, en ce cas, que la loi du monde est soumise à l'universalité des êtres qui sont complément les uns des autres, que cette loi est leur ouvrage, car de qui émanerait-elle ? Ainsi, en supposant que les êtres fussent de deux sortes, les actifs et les passifs, et que le mouvement, dont les uns seraient le principe et les autres l'objet, fût leur nœud complémentaire, il faudrait qu'il fût produit par l'unanimité des uns et accepté par l'nnanimité des autres. Le mouvement, la loi, seraient donc la résultante de l'action particulière de chaque activité relative, et de l'obéissance particulière de chaque mollécule passive ; alors la loi aurait vraiment le caractère d'un contrat : elle procéderait du droit d'agir et du droit de résister, et elle se manifesterait comme expression de la volonté générale des actifs et des passifs. Alors le système du monde serait fédéraliste.

Nous ne nous amuserons pas à ouvrir la source de l'absurde. Il nous suffira de remarquer que, dans l'hypothèse fédéraliste, rien n'empêcherait que l'univers ne fût changé à volonté et à la majorité des suffrages par les êtres actifs et les êtres passifs, par tous les membres du souverain réunis en assemblées primaires.

La loi du monde suppose donc autre chose que des êtres relatifs. Cette loi est nécessairement le rapport quelconque d'un être actif absolu à nn être passif absolu, acte chez l'un, mouvement chez l'autre ; et comme la passivité absolue n'existe pas avant d'être passive, c'est-à-dire avant d'obéir, il faut que l'activité absolue commande avant que le rapport soit : l'acte précède le mouvement. Si Dieu est le nom de l'activité, matière le nom de la passivité, création sera le nom du rapport ; la matière sera rigoureusement créée par Dieu ; car elle n'existe qu'à la condition d'être passive : elle n'est passive qu'à la condition d'être mue. Tout acte qui lui imprime un mouvement un, c'est-à-dire une forme une, est donc une création.

Cette forme, quelle qu'elle soit, la passivité en dépend toujours, puisque son essence est d'obéir ; mais l'activité n'en dépend nullement, puisque son essence est de commander.

Quel sera le partage des activités relatives dont l'essence est aussi de commander ? Limitées par l'actif absolu et par le passif absolu, commanderont-elles an nom de Dieu, conformeront-elles leur volonté à la sienne, ou bien commanderont-elles au nom de leur propre volonté, et tenteront-elles follement l'obéissance de l'être passif absolu ?

Le choix leur est offert, car leur essence est de commander. Les activités humaines, par exemple, ont reçu le point d'appui par lequel elles doivent agir selon la loi du monde : ce point d'appui est le corps. Elles ont reçu la connaissance de la loi : cette connaissance est leur levier ou leur raison. Maintenant il faut opter ; car il n'y a pas de milieu pour elles ; car l'indifférence et le repos sont impossibles à des êtres essentiellement actifs.

Il faut que l'homme choisisse d'agir en serviteur ou d'agir en maître.

S'il agit en serviteur, le levier et le point d'appui sont sa propriété; c'est son droit, et c'est de ce droit, compris entre un devoir imposé et un devoir accompli, que Jésus-Christ disait : « Un grain de foi transporte les montagnes. » Si l'homme agit en maître, il faut qu'il renonce à l'instant à ses instrumens d'obéissance, à sa raison, à son corps, et qu'il aille, activité nue, se composer à lui-même une raison et un corps au sein de la passivité pure. Il faut qu'il sorte du mouvement de Dieu, qu'il sorte du monde, et qu'il le brise pour le pétrir de nouveau. Pauvre activité nue, il ne touchera que des surfaces inflexibles ; il est à lui-même son centre et son rayon, et il aura pour circonférence une prison de granit.

De ce qu'il y a deux classes d'êtres relatifs, nous étions fondés à affirmer qu'il y a deux êtres absolus. Nous venons de rendre cette affirmation successive, et nous avons trouvé toutes ses conséquences affirmatives comme elle.

Nous définirons l'homme une activité relative munie d'une raison et d'un corps. Nous avons prouvé que sa raison était le rapport général des êtres : c'est là son axiome absolu, au-dessus duquel il ne peut rien placer. Ceux qui demandent à la raison humaine de démontrer *à priori* l'activité absolue et la passivité absolue, Dieu et la matière, demandent à un rapport de précéder l'existence des termes qui lui préexistent nécessairement.

La vérité importante, première, capitale, par laquelle l'homme devra débuter en appliquant son axiome, sera de déterminer le rapport de l'activité absolue avec les activités relatives, et le rapport des activités relatives entre elles. Ainsi l'homme, pour vivre, pour agir, dira d'abord, à l'acte de Dieu, obéissance; et à ses semblables, à ceux avec lesquels il ne peut avoir de relatif qu'une obéissance commune, un devoir commun, entraînant un acte commun, il dira : soyons unis, obéissons en commun. C'est ici la loi morale, le rapport fondamental, base de tous les rapports. Par elle, tous les hommes sont un dans le même devoir et un dans la même obéissance, un dans le même principe, un dans le même acte, un dans le même but. Si donc l'universalité des hommes implique une successivité, le passé, le présent et l'avenir, le temps et l'espace, les générations et les peuples, l'acte humanitaire se divisera comme les agens, il se divisera en fonctions solidaires entre elles, et solidaires de l'acte humain lui-même, lequel est responsable de son but. L'individu déduira sa fonction de celle du peuple dont il sera membre, le peuple déduira la sienne de celle de l'humanité, l'humanité la sienne de son but.

Nous définirons l'humanité, l'ensemble des activités relatives, ensemble un et indivisible, tenant par deux anneaux à ses termes complémentaires, savoir : à l'activité absolue par l'anneau du même devoir imposé, et à la passivité absolue par l'anneau du même devoir accompli. Nous ajouterons que l'humanité est libre, car elle a commencé par un seul de ses membres à qui l'anneau du devoir a été offert, et qui a pu le refuser; car cet anneau a été offert ensuite par lui à ses semblables, et ils ont pu le refuser.

Nous disons que l'humanité a commencé par un seul de ses membres. En effet, être pour l'humanité, c'est agir; agir, c'est obéir à sa normalité suprême : avant donc qu'elle agisse, il faut que sa normalité lui soit

connue. De deux choses l'une : ou la connaissance de cette normalité, la science du rapport général des êtres lui a été enseignée, ou elle l'a trouvée elle-même Si elle l'a trouvée elle-même, elle a dû la chercher en commun ; si elle a cherché en commun, elle a agi, elle a pu faire un acte normal sans connaître sa normalité, ce qui est absurde. D'ailleurs, le signe de la connaissance de sa normalité, de sa raison, la parole étant nécessaire pour qu'elle agit en commun, il en résulterait que le signe eût existé avant la chose signifiée.

C'est donc un homme, un seul, qui a enseigné à ses semblables la raison revêtue de son signe, le rapport général des êtres, exprimé par le signe générateur de tous les signes : le Verbe. Que cet homme ait été enseigné, ou qu'il ait découvert, le problème est également insoluble pour les hommes qu'il a enseignés. Lui seul le savait, et il a dit qu'il était enseigné par Dieu. Qui osera le démentir parmi ceux qu'il a enseignés?

La langue engendrée par le signe du rapport général des êtres fut une proposition, d'où il résulta que le système du monde, la chose signifiée, était un rapport entre un sujet et un objet, entre une activité absolue, Dieu, et une passivité absolue, la matière. Toutes les langues que l'humanité a parlées depuis sortent généalogiquement de celle-là ; toutes lui sont identiques, en ce que l'élément de toutes est la syntaxe de la proposition.

Il faut donc que ceux qui rejettent le rapport d'activité absolue à passivité absolue, de Dieu à matière, rejettent aussi les langues qui expriment ce rapport ; il faut que les panthéistes qui soutiennent que le rapport est l'être absolu, c'est-à-dire, selon leur formule, que l'activité et la passivité sont deux aspects de la même substance, fassent une langue dans laquelle ils placeront un substantif partout où nous plaçons un verbe, un verbe actif là où nous plaçons un substantif, un verbe passif là où nous plaçons un adjectif. La proposition du révélateur panthéiste doit donc être celle-ci : *Creavit Deus creatur*, proposition qui suppose que *Deus* est nominatif par le bout relatif à *creavit*, et régime par le bout relatif à *creatur*. La langue française est tellement active, elle implique tellement le rapport d'activité à passivité, qu'elle ne se prête point à cette bizarrerie.

Il faut que le matérialiste qui n'admet que l'être passif absolu, la matière, et l'aspect, le mouvement, ne se serve jamais du substantif, signe de l'activité, signe du terme qu'il rejette, et que sa proposition soit un verbe sans nominatif et un adjectif (1).

Ou bien il faut que les uns et les autres disent non, le seul mot qu'ils aient de commun avec les élèves de l'homme qui parla le premier, qu'ils disent non à la loi de Dieu, non au point d'appui qui leur est donné, non à la raison qui leur est enseignée et qu'ils savent, et qu'ils aillent dans leur prison de granit, jusqu'à ce que nous puissions les en tirer. S'ils en sortent jamais, c'est parce qu'ils auront servi à nous faire prononcer *oui* plus haut et plus ferme.

(1) Il est bien entendu que nous examinons ici comment les panthéistes et les matérialistes devraient employer nos mots pour traduire leur pensée en langage humain. Il est superflu d'ajouter qu'à nos yeux et pour quiconque n'ignore pas les élémens de grammaire générale, ni les panthéistes, ni les matérialistes ne peuvent parler, car ils ne peuvent se servir du verbe, signe d'une spontanéité active.

Mais reprenons. L'humanité a donc commencé par un homme, qui a dit : Dieu créa le monde. Et parce que l'humanité naquit après le monde dans lequel elle venait agir, celui qui l'enseigna lui apprit ce qui avait été fait avant sa venue, et ce qu'elle devait faire immédiatement elle-même. Or, ce qu'elle devait faire, c'était d'apprendre à parler. Ceux qui apprirent à parler composèrent seuls alors l'humanité; ceux qui ne parlèrent pas ne furent pas ses membres. Il y eut donc deux origines pour les hommes de cette première époque : les uns naquirent de la parole de Dieu ; car ils agirent dans le sens du devoir, ils parlèrent; les autres furent un *pecus*, qu'on ne distingua pas des animaux. Or, cette relation dut être exprimée, et exprimée d'une manière absolue par les enfans de la parole, car toute leur fonction était comprise entre leur principe et leur but. Ainsi, ils dirent : les hommes qui parlent, qui veulent obéir, viennent de Dieu, viennent du bien ; ceux qui ne parlent pas, qui résistent, viennent du mal.

Quand cette première fonction de l'acte humanitaire fut accomplie, la seconde fut proposée. Or, une fonction nouvelle supposait un nouveau but et une nouvelle origine. Comment donc les hommes à qui le premier révélateur n'avait ni dû, ni pu enseigner que la première fonction, auraient-ils pu savoir autre chose que le premier but et la première origine.

Il fallut donc qu'un homme, un nouveau révélateur, vînt leur enseigner le second devoir. Qu'il fût inventeur ou enseigné de Dieu, il n'est donné à personne de ceux qu'il a enseignés de combler cette lacune : lui seul le pouvait, et il a dit qu'il était enseigné par Dieu. — Qui osera le démentir?

Le second devoir fut ainsi : Multiplie, c'est-à-dire accrois et conserve une race. Et le révélateur leur apprit qu'ils avaient une même origine, mais qu'elle était inégale et hiérarchique; qu'ils sortaient tous du même créateur, mais le chef de la race sacerdotale de sa tête, le chef de la race guerrière de ses épaules, le chef des fermiers de son ventre ; et les esclaves, les hommes sans race, de ses pieds. Les hommes le crurent, et les races furent accrues et conservées, et les hommes couvrirent la terre.

Quand le second devoir fut accompli, le troisième devoir fut proposé. Que pouvaient savoir les élèves du second révélateur? rigoureusement ce que le premier et le second avaient dit.

Ici nous interpellons directement nos adversaires, et, avec eux, tous ceux qui savent assez peu Platon, Aristote, les Alexandrins, et assez peu le christianisme, pour attribuer la science de Jésus-Christ à ces philosophes. D'abord nous leur dirons *à priori* que ces hommes ne devaient pas connaître une syllabe, une lettre, ni au-delà, ni en-deçà des deux premières fonctions de l'humanité, à moins que l'un d'eux n'ait été le révélateur de la troisième fonction, et les autres ses élèves. Celui-là quel est-il? A-t-il proposé la fonction, et les hommes l'ont-ils acceptée? Répondez.

Nous leur dirons *à posteriori*, et c'est de notre part une vieille assertion, que pas un de nos adversaires n'a encore renversée ; nous leur dirons : Platon, Aristote, les Alexandrins bien loin d'affirmer l'égalité originelle des hommes, ont au contraire positivement, explicitement, toutes les fois qu'ils se sont expliqués là-dessus, affirmé leur inégalité originelle.

Le système politique de Platon est calqué, terme pour terme, sur la Genèse du premier révélateur. L'être social, l'être actif, qu'enfanta la parole du premier Révélateur, fut constitué par lui mâle et femelle, *creavit illos masculum et feminam* : c'est-à-dire que la femme lui fut attribuée comme un second corps vivant sous l'activité une de l'homme; mais ce fut la famille, et non pas le rapport des familles entre elles, qui reçut la forme androgynique. Qu'a fait Platon? Il a pris l'androgyne pour type social; sa république est la théorie de l'androgyne abstrait. S'il était passé au second révélateur, au second chapitre de la Genèse (nous citons la Bible), il aurait vu que pour la seconde fonction, la femme fut séparée de la côte de l'homme. Qui ne connaît, parmi les chrétiens, la naissance de la femme?

D'ailleurs Platon enseigne que son androgyne, sa république, choisira entre ses enfans, ceux qu'elle doit élever. Les êtres sociaux de Platon naissaient donc inégaux, puisqu'ils légitimaient un choix.

Aristote est clair et dogmatique. Il faut ne pas avoir lu les premières pages de sa Politique, pour ignorer qu'à ses yeux, il n'y a de société qu'entre les hommes de même nature originelle; qu'à ses yeux le maître et l'esclave sont de deux natures différentes.

Ceux qui ont trouvé l'égalité originelle des hommes dans Aristote et dans Platon, les ont lus comme ils nous lisent nous-mêmes. Ils ont lu leur propre science dans ces philosophes, comme ils ont lu leur christianisme dans le nôtre. Nous les adjurons ici d'administrer une preuve quelconque de leurs gratuites affirmations.

Passons. La parole du troisième Révélateur fut: Tous les êtres actifs, tous ceux qui parlent, hommes, femmes, enfans, esclaves, tous sont enfans de Dieu; non pas d'un père matériel, les engendrant selon la hiérarchie de ses membres, mais d'un père spirituel et un, les créant selon son unité active. La fonction qu'il proposa fut : L'unité humaine par le dévoûment. Il appela l'humanité, son église; il dit qu'il en était la tête et que son corps spirituel, l'unité humaine, serait édifié par le dévoûment : il dit que les hommes qui représenteraient sa tête, jusqu'à la consommation de l'unité humaine, porteraient sa croix; et que d'épaules en épaules, sa croix serait portée par ceux qui conduiraient les hommes à l'unité.

Ainsi la troisième fonction de l'acte humain, eut l'égalité pour origine et l'unité pour but. Or, l'unité humaine résulte nécessairement de fonctions hiérarchiques, dont la plus élevée appartient au serviteur de toutes les autres, à l'homme qui prend Jésus-Christ pour modèle. Ainsi donc, les hommes partent de l'égalité d'origine; ils sont également libres de choisir parmi les fonctions qui leur sont offertes, et s'y classent selon leur dévoûment; ils partent de l'égalité, et ils aboutissent volontairement à l'un des degrés de la hiérarchie, d'où résultera l'unité. Nous ne savons pas sur quoi certains de nos adversaires se sont fondés, pour accuser le christianisme d'avoir enseigné la fraternité dans le ciel, et non pas sur la terre. Il a précisément enseigné le contraire, car il a dit : Les hommes commencent par être enfans de Dieu, et finissent par être les fils de leurs œuvres; ils vont de l'égalité à l'inégalité. Cette parole est de Jésus-Christ : *Il y a plusieurs demeures, dans la maison de mon père* !

Le verbe du troisième Révélateur fut-il de lui ou de Dieu? Pour ne

pas entrer dans des détails auxquels notre préface ne suffiraient pas, nous dirons : Jésus-Chrit seul le savait; il affirma qu'il était le fils de Dieu fait homme, et qu'il venait sceller de son sang, la nouvelle qu'il nous apportait de la part de son père. Cette nouvelle, c'était l'égalité d'origine, et l'unité de but. — Qui osera dire qu'il n'était pas le fils de Dieu? qui, parmi ceux qui professent l'égalité d'origine et l'unité de but?

Parce que le sacrifice fut le moyen particulièrement imposé par Jésus-Christ pour réaliser la troisième fonction, il ne faudrait pas en conclure que le sacrifice n'était pas le moyen des deux premières. Ce moyen est relatif comme les fonctions qui divisent l'acte humanitaire, mais il est constant et un, comme l'acte lui-même; voici ses relations :

Il est évident que, lorsque le but était la parole, le plus grand sacrifice que l'homme pût faire, était d'enseigner à parler; son devoir était donc de se conserver, et de détruire par la violence, tous les obstacles de l'ordre muet. Lorsque le but fut la multiplication, il est évident encore, que le moyen de ce but, le chef d'une race, reçut pour devoir de se conserver lui-même, et de sacrifier à son but tout obstacle de l'ordre stérile.

Mais aujourd'hui que le but est l'unité humaine, le plus grand devoir que l'homme puisse remplir, est de conserver la fonction qu'il a librement voulue. Pour la conserver, il faut qu'il la transmette, et le meilleur moyen de la transmettre, c'est de mourir pour elle. L'héritage d'un martyr engendre des héritiers. L'homme du droit, le fédéraliste, ne peut jamais être martyr, car mourir pour soi est un non-sens.

Telles sont nos idées sur l'humanité. Dans notre préface du neuvième volume, nous avons traité du rapport général des êtres, du mouvement considéré selon la loi logique. Ici, nous avons exposé ce même rapport, du point de vue de ses deux principes. Nous y avons procédé par voie d'affirmation, les posant comme dogme, les appelant création et but. Nous les avons ensuite prouvés, par l'absurde. On peut maintenant vérifier les révélations, les créations successives que nous avons indiquées dans l'humanité, par la formule logique, le progrès, et l'on verra qu'elles sont conformes à cette formule. Opposition d'origine, hiérarchie d'origine, égalité d'origine, sont en effet trois initiales en série progressive.

Avant d'entrer sur le terrain de nos adversaires, nous rappellerons en deux mots notre définition de la nationalité française. Nous disons, depuis quatre ans, que la nationalité française est une fonction chrétienne, et qu'elle est la première dans l'ordre de réalisation de l'unité humaine. Nous avons démontré sur pièces que cette fonction fut proposée à Clovis par les évêques des Gaules, acceptée par lui et acceptée par son armée. La nation française est née de ce choix. Pour vivre elle doit porter sa fonction au but ; pour vivre, elle doit marcher toujours vers l'unité humaine à la tête des nations; être la servante des servantes de Dieu.

Le grand cri contre notre doctrine le voici. Notre formule générale affirme que le christianisme est; nos adversaires soutiennent qu'il n'est pas ou qu'il n'agit plus, ce qui revient au même : leur preuve c'est qu'on n'y croit plus. Sans nommer et sans compter ici ceux qui n'y croient plus, nous ferons une réponse décisive.

Si l'on ne croit plus au christianisme dans le monde, de deux choses l'une, ou les peuples qui étaient fonction de son but, les peuples qui ont eu foi en Jésus-Christ, ont renoncé à leur fonction, ou ils ont accompli le christianisme.

S'ils ont renoncé à leur fonction, nécessairement le principe antérieur, le principe de la race les a tous conquis, et leur a donné une fonction et un nom selon son but.

S'ils l'ont accomplie, l'unité humaine est, l'humanité est prête : elle peut agir comme un seul homme ; elle attend son initiateur pour la quatrième et dernière fonction, pour son but absolu, pour réaliser dans la création son acte final, et conquérir ainsi sa mémoire éternelle. — Où est l'humanité ? pouvons-nous, comme le poète, saluer la France reine du monde ?

Mais nous voulons bien admettre une absurdité, admettre que le christianisme soit fini avant d'être fini, que la fonction soit remplie avant que le but soit atteint. Il faut que celui qui dit cela sache un mot qui ne découle point comme conséquence de l'un des trois principes enseignés à l'humanité : il faut qu'il soit révélateur. Si, par hypothèse, le progrès continu est ce mot, le révélateur de ce mot n'aura même pas besoin de faire l'œuvre logique ; à l'instant ses élèves la feront, et parleront en vertu de la parole générale qu'il leur aura enseignée, la quatrième et dernière fonction de l'humanité. — A l'œuvre !

La doctrine du progrès continu pense qu'elle aboutira à une religion, par les mêmes raisons que Platon, Aristote et les Alexandrins ont engendré Jésus-Christ. Notre réponse est plus haut.

Afin que nos lecteurs sachent d'une manière nette la différence qui nous sépare de cette doctrine, nous devons une fois les mettre en regard. L'une affirme que le progrès est continu, c'est-à-dire qu'il n'a point un principe ni une fin assignable, c'est-à-dire qu'il n'est ni un rapport ni une loi, mais une substance une, l'être absolu.

Nous, nous affirmons que le progrès est le Verbe, le rapport général d'activité absolue à passivité absolue. Elle affirme que Dieu a créé progressivement le monde, et que les révélateurs créent l'humanité selon la loi de création, parce que l'humanité consent librement à être créée, parce qu'elle réalise par ses créations progressives, le plan, la raison qui lui a été donnée par chaque révélateur. On remarquera qu'un tel progrès est continu aussi, seulement il a une cause toujours assignable et une fin toujours assignable ; seulement il n'est pas un être, mais un rapport.

Appliquant leur théorie à l'histoire, les philosophes du soi-disant progrès continu pensent que la certitude historique c'est la tradition immédiate manifestée par le consentement immédiat. Cela suppose que la tradition est unitaire, qu'elle est un signe, qu'elle a un nom. Si en effet la tradition immédiate était une pluralité, elle aurait autant de signes qu'elle renfermerait de différences, et si ces différences étaient des contradictions, jamais elles ne pourraient recevoir un signe un ; il faudrait donc choisir pour consentir. Ainsi, par hypothèse, si la tradition immédiate, celle du dix-huitième siècle, est la tradition à laquelle consent le progrès continu, il faut qu'il choisisse, car la philosophie du dix-huitième siècle se présente à elle sous forme de deux signes contradictoires, le fédé-

ralisme et l'unité, Voltaire et Rousseau. S'il choisit l'unité, il accuse directement la paternité de Jésus-Christ, et il a la certitude; s'il choisit le fédéralisme, il suppose que les êtres actifs relatifs ont mu la passivité absolue par leur volonté générale; s'il choisit le fédéralisme et l'unité, il choisit le néant. C'est cependant là le problème social que s'est dernièrement proposé de résoudre un écrivain d'un talent incontestable; il l'a posé ainsi: Liberté et association.

Toutes les doctrines qui font venir le devoir du droit posent ce problème d'une manière identique; toutes se font cette question : trouver la loi selon laquelle les égoïsmes puissent librement agir, puissent librement se toucher sans que leur contact soient jamais douloureux. Il ne devrait donc y avoir qu'une solution si la logique intervenait. Or, il y a la force révolutionnaire, le droit absolu d'insurrection, qui résout le problème en l'affirmant purement et simplement; il y a la solution qui définit l'homme, une unité ayant en elle deux aptitudes organiques, l'égoïsme et le dévoûment, d'où il suit qu'une organisation une peut être le résultat de deux organes aussi essentiellement contradictoires que l'égoïsme et le dévoûment. Il y a, enfin, la doctrine de l'industrie attrayante, dont l'auteur a découvert en effet le moyen de concilier l'égoïsme et le dévoûment, le droit et le devoir; il a affirmé que le *travail était un plaisir*. Aussi l'un des écrivains dont nous parlions tout-à-l'heure l'a-t-il appelé le géant Fourrier.

Toutes ces doctrines sont fédéralistes. Ainsi, l'une d'entre elles a beau dire droit social. Ou ce droit vient du droit absolu et il est une obéissance de la part de la société, il naît d'un devoir; ou il vient du droit relatif, et il procède de l'homme.

Toutes ces doctrines sont tellement fédéralistes, elles affirment à tel point ce que nous venons d'affirmer qu'elles disent que la société part des individus et qu'elle aboutit aux individus; qu'elle a pour principe la volonté de ses membres et pour but le bonheur de ses membres.—Si la société des êtres actifs relatifs à un tel but, comme la passivité absolue est le seul obstacle qui se manifeste fatalement contre ses membres par la maladie et par la mort, le premier but relatif d'une telle société étant le moyen de son but, elle doit trouver la médecine absolue avant de parler de bonheur.

Nous l'avons déjà dit, la philosophie de ces philosophies, la théorie générale de ces fédéralistes, est le panthéisme saint-simonien, qui s'appelle aujourd'hui le *progrès continu*. Il affecte certaines réminiscences Enfantinistes (1), telle que *la tradition vivante, la vie, le vivant*, mots dont nous savons le sens.

Elle a prétention de s'appuyer sur un système de formation animale présenté déjà plusieurs fois, et qui a été dernièrement exposé à l'acadé-

(1) Les Saint-Simoniens, obligés de soutenir par suite de leurs idées sur la vie que le vivant ne mourait pas, avaient affirmé *à priori* qu'il y avait toujours sur le globe un égal nombre de vivans. Ils ont même, à notre connaissance, essayé des statistiques pour le démontrer *à posteriori*. Ils expliquaient cela en disant : *le vivant saisit le mort*, réciproque de cette proposition fameuse au Palais : *le mort saisit le vif*. Le père Enfantin prétendait avoir saisi trois morts, Moïse, Mahomet et Jésus-Christ. La théorie du progrès continu vient de là.

mie des sciences sous un nouvel aspect. Nous ne partageons pas cette opinion scientifique, mais nous n'avons pas à nous en occuper ici, car elle ne prouve nullement le panthéisme que nous combattons; elle le nie. Les deux théories n'ont de commun que le son matériel de la lettre *progrès continu*. Le savant admet deux forces, deux êtres différens l'un de l'autre, dont la forme de l'un est le milieu, et la forme de l'autre l'animal, et il dit que ces deux êtres agissent l'un sur l'autre, et que de leur action réciproque résulte leur transformation réciproque.—Le panthéiste n'admet qu'un être, la loi vivante. Il ne doit pas intervenir dans les sciences naturelles à moins qu'il n'en fasse directement lui-même, ou à moins qu'il n'interroge le savant dans la langue dont nous avons tracé plus haut la syntaxe.

Dieu, dévoûment, fraternité, égalité d'origine, libre arbitre, unité humaine, progrès, tous les mots enfin de la langue morale, de la langue des obligations, nous sont communs, de la même manière, avec le progrès continu.

Il y a long-temps que Bayle l'a dit: Pour l'homme il n'y a de vrai que la révélation. S'il n'y croit pas il ne peut croire à rien.

Nous croyons à celui qui inventa la parole; à celui qui inventa le signe de l'unité matérielle, le système des castes; à celui qui lui a succédé et qui a inventé le signe de l'unité spirituelle, la fraternité par le dévouement. Telle est notre foi.

Notre foi ne promet à personne le bonheur; elle impose le sacrifice jusqu'au martyr. Nous sommes sûrs que la lutte des chrétiens de notre âge sera l'analogue de celle qui vainquit l'Arianisme. Viennent donc un Saint-Athanase et un Arius généraliser cette lutte. — Dans une prochaine préface nous reprendrons cette même question du point de vue politique; nous traiterons du signe social, ou de la candidature.

FIN DE LA PRÉFACE.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE.

JUILLET 1791. — (SUITE.)

Nous nous sommes arrêtés, dans le volume précédent, à la discussion que l'assemblée nationale allait ouvrir sur les résultats constitutionnels que devait entraîner la fuite à Varennes. Notre coup-d'œil préliminaire sur le mois dont nous reprenons ici la continuation, nous dispense de particulariser de nouveau l'état des esprits à l'égard de la question toute nationale qu'il s'agissait de résoudre. Nous avons donné les manifestes des partis, leurs conclusions respectives; nous avons constaté les agitations de la presse, des clubs, de la place publique. Il nous faut maintenant aborder les luttes régulières. La société des Jacobins traita de l'inviolabilité du roi, pendant la première quinzaine. Le discours le plus remarqué alors parmi ceux qui y furent prononcés, est

celui de Brissot. Nous le transcrirons immédiatement. Viendront ensuite les opinions émises au sein de la constituante. La journée du 17 juillet terminera cette première moitié du mois, selon la division que nous avons indiquée.

DISCUSSION SUR LA QUESTION DU ROI.

Opinion de Brissot. — (Club des Jacobins.)

M. Brissot. « La question importante, que vous agitez maintenant, offre cinq branches, qui, toutes présentent un égal intérêt.

» Le roi sera-t-il jugé?

» Par qui sera-t-il jugé?

» Dans quelle forme sera-t-il jugé?

» Comment sera-t-il provisoirement remplacé?

» Comment le sera-t-il définitivement, s'il est destitué?

» Toutes ces questions doivent être traitées séparément, avec cette lenteur, cette réflexion que commande l'importance de ce procès national, avec cette solennité qui doit entourer une nation, qui accuse du plus grand des crimes un de ses représentans, avec cette liberté, cette franchise d'opinion, qui caractérisent des amis de la liberté.

» M. Pétion a, dans la dernière séance, sagement circonscrit la discussion actuelle à la première de ces questions : *Le roi sera-t-il, peut-il être jugé?* Respectant la limite qu'il a posée, et que vous avez paru approuver, je m'y renfermerai. Je ne traiterai donc, quant à présent, aucune des questions subséquentes, quoique nos adversaires cherchent à les cumuler, à les confondre, afin d'égarer les esprits, afin de leur inspirer des préventions contre le parti sévère que commandent l'intérêt, la justice et la majesté nationale. Ce n'est pas, Messieurs, que nous redoutions le combat qui nous est offert par nos adversaires. Oui, quand il en sera temps, nous leur prouverons que, soit que le roi conserve sa couronne, soit qu'on le remplace; le salut du peuple, le salut de la constitution exigent que le trône soit entouré d'un

conseil, qui, tenant ses pouvoirs du peuple, inspire la confiance au peuple. Nous leur prouverons que cette forme, loin d'altérer la constitution française, est conforme à cette constitution, conforme à ses bases essentielles; nous leur prouverons qu'ils ont toujours ignoré ou feint d'ignorer ces bases; qu'ils ont constamment déliré ou trompé dans leurs accusations contre le républicanisme; qu'en calomniant, sous ce mot vague, le gouvernement représentatif, ils calomnient la constitution française; nous leur prouverons que ceux qu'ils appellent républicains, sont les plus fermes défenseurs de cette constitution; nous leur prouverons enfin que le mode du conseil électif déjà présenté dans cette tribune, est le seul capable de ramener la confiance dans le pouvoir exécutif, et par conséquent, sa force, et par conséquent la paix et l'harmonie; tandis que le mode proposé par eux n'est propre qu'à couvrir d'opprobre le peuple français, en semant la discorde et l'anarchie.

» Alors, Messieurs, dans cette discussion solennelle qui, je l'espère, aura lieu dans cette assemblée, disparaîtra complétement le mal-entendu qui divise les patriotes; mal-entendu qu'entretiennent l'artifice et les calomnies de nos ennemis, et dont un mot peut d'avance détruire tout le poison.

» Que veulent ceux qui s'élèvent ici contre les républicains? Craignant l'anarchie, la voyant dans les assemblées tumultueuses, ils redoutent, ils détestent les démocraties tumultueuses d'Athènes et de Rome; ils redoutent la division de la France en républiques fédérées; ils ne veulent que la constitution française, la constitution représentative : ils ont raison. Que veulent de leur côté ceux qu'on appelle républicains? Ils craignent, ils rejettent également les démocraties tumultueuses d'Athènes et de Rome; ils redoutent également les quatre-vingt-trois républiques fédérées; ils ne veulent que la constitution représentative, homogène de la France entière.... Nous sommes donc tous d'accord; nous voulons tous la constitution française.

» La seule question qui nous divise en apparence, se réduit à ceci : Le chef du pouvoir exécutif a trahi ses sermens, a perdu

la confiance de la nation. Ne doit-on pas, si on le rétablit ou si on le remplace par un enfant, les investir d'un conseil électif qui inspire la confiance, si nécessaire dans ces momens de troubles?

» Les patriotes disent oui ; ceux qui veulent disposer ou d'un roi méprisé ou de son faible successeur, disent non, et crient au *républicanisme!* afin qu'on ne crie pas contre eux *à la liste civile!* Voilà, messieurs, tout le mystère ; voilà la clef de cette accusation ridicule de républicanisme. Ce n'est donc ici qu'un combat entre les principes et une ambition cachée entre les amis de la constitution et les amis de la liste civile.

» Mais avant de discuter quel mode de remplacement est le meilleur, il est indispensable d'examiner si le roi sera jugé; car, s'il ne l'est pas, la deuxième discussion devient inutile.

» Je reviens donc à la seule question que je me suis proposé de traiter aujourd'hui. Je vous devais ce préliminaire pour rassurer la fraternité qui nous unit tous, pour dissiper les angoisses que ressentaient ceux qui croyaient voir la violation de nos principes constitutionnels, dans l'approbation ou dans l'improbation des principes républicains, et qui gémissaient de ce schisme.

» *Le roi sera-t-il jugé?* Cette question en offre deux : Peut-il être, doit-il être jugé? Les comités soutiennent qu'il ne le peut pas, qu'il ne le doit pas ; ils s'appuient, au premier égard, sur l'inviolabilité du roi; au second ; sur la crainte des puissances étrangères : c'est à ces deux argumens que je vais m'attacher. Je viens d'abord à celui de l'inviolabilité.

» M. Pétion avait bien raison de vous dire qu'il ne concevait pas comment cette question en faisait une ; car à consulter le bon sens, la déclaration des droits, la constitution, les usages des peuples libres, ceux de nos ancêtres, les opinions des auteurs les plus estimés, un roi criminel inviolable est la monstruosité la plus révoltante.

» Nous ne parlons pas de l'inviolabilité constitutionnelle, de celle à l'aide de laquelle un roi ne répond point de ses actes administratifs. Cette irresponsabilité est décrétée ; elle ne peut donc être contestée : quoique ce ne soit qu'une fiction, elle n'est pas

dangereuse, parce que ces sortes d'actes devront être contresignés par un ministre responsable : le peuple a toujours un garant sous la main.

» Mais on veut appliquer cette inviolabilité à tous les actes extérieurs et personnels du roi : on veut qu'il soit inviolable, soit qu'il attente ouvertement aux droits et à la sûreté des individus, soit qu'il attaque à main armée la liberté de son pays.

» Cette doctrine prouve le danger d'introduire des fictions dans les constitutions : on a dit d'après les Anglais : *le roi ne peut faire du mal comme roi* ; donc il est inviolable. Et des courtisans, et les valets des rois en concluent que le roi ne peut pas faire de mal comme individu, et que par conséquent qu'il ne peut jamais être ni jugé ni puni, quoique dans la réalité il commît les crimes les plus affreux. Si, disent-ils, vous admettez son infaillibilité comme roi, pourquoi ne l'admettriez-vous pas comme homme? C'est toujours le même homme, et la seconde fiction ne choque pas plus que la première.

» Je ne viens point justifier ici la première inviolabilité; je m'y soumets, elle est décrétée ; mais je soutiens que si l'on admet la seconde, il n'y a plus ni principes, ni déclaration de droits, ni souveraineté de la nation, ni constitution, ni liberté.

» Le bon sens veut en effet que la peine suive le délit ; et ne pas appliquer la peine là où est le délit, c'est l'encourager. Le bon sens veut qu'un homme ne soit pas déclaré impeccable, lorsqu'il n'est qu'un homme, et qu'il ne soit pas déclaré impunissable, lorsque le ciel ne l'a pas fait impeccable. Les Égyptiens qui croyaient aussi la royauté un élément nécessaire du gouvernement, mais qui voulaient se délivrer du mal que les rois *animés* leur faisaient, les avaient remplacés par une pierre qu'ils mettaient sur le trône. Les Scïeks y mettent l'alcoran et un sabre, et vivent en républicains. Si la pierre et l'alcoran sont impunissables, ils sont au moins impeccables; ils ne conspirent pas contre la nation.

» La déclaration des droits veut que tous les citoyens soient égaux devant la loi. Or, cette égalité n'existe plus du moment qu'un homme est au-dessus de la loi, et la déclaration des droits

s'anéantit insensiblement dans tous les articles, du moment qu'on a l'audace d'en fouler un seul aux pieds.

» La souveraineté de la nation ne reconnaît personne au-dessus d'elle. Or, si un homme a le privilége de conspirer contre la nation sans pouvoir être puni, il est clair que cet être privilégié est le souverain, et que la nation est son esclave.

» Je ne vois plus en lui qu'un Dieu, et vingt-cinq millions de brutes ou de serfs dans les prétendus citoyens.

» La constitution veut que tous les pouvoirs dérivent du peuple, que tous soient subordonnés au peuple. Or, l'inviolabilité universelle et perpétuelle d'un homme ne peut dériver du peuple : car il ne peut faire plus grand que lui; et faire quelqu'un plus grand que lui, c'est renverser cette subordination où tous les délégués du peuple doivent être à son égard.

» La constitution dit : *la nation, la loi et le roi*, et les partisans de l'inviolabilité placent *le roi* d'abord; et, non pas à côté, mais au-dessous, *la nation et la loi*. Ainsi, admettez l'inviolabilité absolue, et il faut changer ce bel ordre d'élémens politiques qui vous a couverts de gloire aux yeux de l'univers.

» La liberté de faire ne connaît de limites que le droit d'autrui. Or, du moment où un individu a le privilége de franchir toutes les limites à l'égard des autres, et d'empêcher qu'on ne les franchisse au sien, il est clair qu'il n'y a plus ni liberté ni justice; car liberté et justice supposent réciprocité de droits et de devoirs. Or, ici les droits sont tous d'un côté, et les devoirs de l'autre. Mais si l'inviolabilité du roi renverse le bon sens, la déclaration des droits, la souveraineté de la nation, la constitution, la liberté, il est évident qu'elle n'est, ni ne peut être dans la constitution; il est évident que ceux qui la défendent sont les ennemis du peuple, de la constitution et de la liberté; il est évident que si leur système était admis, il renverserait insensiblement toutes ces bases; car en matière de constitution, un mal en amène toujours dix autres qui se greffent sur le premier.

» Nos adversaires conviennent que cette inviolabilité absolue n'est pas encore écrite; mais ils disent qu'il est nécessaire qu'elle

le soit, et qu'elle dérive de l'inviolabilité administrative. On a déjà vu la différence qui régnait entre ces deux inviolabilités; et, parce qu'on s'est paralysé un bras, il ne s'ensuit pas qu'il soit bon de se paralyser les autres membres.

» Eh! peut-on calculer tous les maux qu'entraînerait un pareil privilége d'inviolabilité absolue? Je ne parle pas des fantaisies féroces ou crapuleuses qui peuvent souiller l'âme d'un prince sûr de l'impunité; je ne rappelle pas les goûts de ce prince qui, sans être cependant roi, s'amusait à tuer les hommes comme des lièvres, et de tant d'inviolables despotes, tant de Tibères, tant de Nérons, qui, pour leurs menus-plaisirs, plongeaient dans les cachots des milliers d'infortunés, et forçaient les hommes les plus vertueux d'avaler la mort avec le poison.

» Mais je ferai une seule question à un de ces intrépides avocats de l'impunité couronnée : que dirait-il, si le roi, dans ses ébats, violait sa femme, enlevait sa fille, volait son argent, brûlait sa maison, menaçait sa vie? Lui dirait-il, seigneur, que votre volonté soit faite?.... Le plus lâche des esclaves rougirait de ce langage. Lui citerait-il la loi? Elle n'est pas faite pour un roi. Repousserait-il à main armée son offense? C'est un inviolable, c'est l'oint du Seigneur. Il faut donc ici, ou être le plus vil des hommes, ou violer un inviolable, puisque la loi n'osera pas le punir.... Comme on s'embarrasse, comme on s'égorge soi-même, quand on abandonne le bons sens, la nature et les droits de l'homme! On égorge celui qu'on veut favoriser avec des priviléges aussi contraires à tous. Car défendre au glaive de la loi de toucher à un individu coupable, c'est livrer ce coupable au glaive de tous ceux qu'il a pu outrager; c'est lui donner vingt ennemis, vingt bourreaux pour le sauver des mains d'un seul. Sans doute ici, Messieurs, votre mémoire vous rappelle une foule de princes, qui n'ont péri que par cet effet inévitable de l'inviolabilité funeste attachée au pouvoir absolu. Elle vous rappelle les nombreux assassinats, les nombreuses dépositions des princes que leur inviolabilité portait aux plus grands excès. Elle vous rappelle tant de pages sanglantes de l'histoire du Bas-Em-

pire, de la Turquie. C'est de la doctrine de ce pays que nos champions de l'inviolabilité veulent infecter les sources pures de notre immortelle constitution.

» Eh! jusqu'où ne portent-ils pas les conséquences de cette doctrine impie! Ils couvrent de son voile même les guerres qu'un prince pourrait entreprendre contre la liberté de son pays. Je le demande ici à un avocat de l'inviolabilité : si le prince, après avoir franchi les frontières, n'était rentré en France qu'à la tête d'une armée étrangère ou rebelle, portant le fer et la flamme partout; s'il avait ravagé nos plus belles contrées; si, arrêté dans sa course furieuse, il eût été pris après plusieurs combats; osez me répondre : qu'en auriez-vous fait? Eussiez-vous invoqué son inviolabilité pour l'absoudre? Oui, me répond froidement un membre d'un comité! Eh bien!.... Allez à Constantinople chercher des fers, y porter votre infâme doctrine : elle révolte ici des hommes libres.... Cet exemple doit vous frapper, Messieurs. S'il est un délit personnel dans un roi où l'inviolabilité ne puisse le soustraire au glaive de la loi, il est clair que les autres crimes qui outragent la société ne peuvent pas davantage lui échapper. Car qui fixera la ligne de démarcation? D'après quelles bases?

» D'après celles de l'avantage de la société, me répond-on? le maintien de l'ordre est dans l'inviolabilité du roi; si vous le lui ôtez, on l'attaquera tous les jours.

» Je n'ai pas, je l'avoue, l'intelligence assez profonde pour concevoir comment une absurdité, une atrocité, sont des élémens nécessaires d'un bon gouvernement. J'y trouve au contraire la source des plus grands désordres, et l'excuse des plus grands criminels. Rappelez-vous ce mot prononcé par un juge à cette tribune : *irai-je*, disait-il, *condamner un assassin au nom du roi?....* Il me dira : *vous me condamnez au nom d'un homme qui a voulu renverser la constitution, couvrir la France de flots de sang, et qui cependant jouit encore du trône....*

» Messieurs, sous un régime libre, on ne maintient l'ordre que par l'exemple de l'ordre, la justice que par l'assujétissement personnel à la justice. »

(Ici Brissot cite l'exemple des États-Unis, dont le président ou roi électif est justiciable devant la loi, pouvant être suspendu et condamné pour crime de haute-trahison. Aussi, ajoute-t-il, n'y a-t-il eu aucun président qui ait conspiré contre son pays; ils savent qu'ils seraient infailliblement pendus.

Brissot passe ensuite à l'Angleterre et dit que tous les publicistes fameux de cette contrée, Locke, Sidney, Milton, Macaulay, Blackstone, Jones, ont unanimement enseigné que le prince peut être jugé, déposé par la nation, et que son inviolabilité cesse en matière de crime national.

Après avoir ainsi réfuté la maxime anglaise, *le roi ne peut mal faire*, invoquée par les partisans de l'inviolabilité, et y avoir opposé cet autre axiome du même pays, *le roi est soumis à la loi*, Brissot énonce avec mépris cette opinion d'Ulpien, qu'on avait également jetée dans cette discussion : *l'empereur n'est point obligé d'obéir à la loi*. Il combat cette autorité par celle du jésuite Mariana.)

» Le jésuite Mariana a fait, dans le dernier siècle, un livre sur *l'institution du roi*, où l'on trouve deux chapitres sur la question de savoir *si on doit tuer ou empoisonner un tyran*. Mariana n'en fait aucun doute, et voici la marche qu'il prescrit. Un tyran, dit-il, est une bête féroce qui déchire tout ce qu'elle trouve; et c'est un devoir que d'assassiner une bête féroce. Mais comment s'y prendre avec un tyran! Il faut l'avertir fraternellement de ses fautes; que s'il rejette la médecine, il est incorrigible; la république doit prononcer qu'il est déchu de la royauté : s'il s'oppose à la sentence, il faut le déclarer ennemi public, et le détruire par tous les moyens.

» Observez que Mariana écrivait ces leçons sur le tyrannicide, sous le prince le plus despote, sous Philippe II. »

(Brissot poursuit en établissant que ni la déposition, ni la mise en jugement d'un roi, n'infirment en rien la royauté elle-même. Il le prouve par les Juifs dont le Sanhédrin jugeait et condamnait les rois; par les Spartiates, par notre propre histoire. Après cela, il aborda la dernière objection. — (Le *Moniteur* a extrait

de ce discours toute cette dernière partie, moins la conclusion.)

« Les puissances étrangères vont fondre sur vous, nous dit-on.

» Je le veux; mais si, cédant à ce motif, vous oubliez vos principes, votre dignité, la constitution, pour ne plus voir qu'un danger extérieur, en ce cas, hâtez-vous de déchirer cette constitution : vous n'en êtes plus dignes, vous ne pouvez plus en défendre aucune partie. Croyez-vous en effet que si vos ennemis parviennent une seule fois à vous commander votre propre déshonneur, croyez-vous qu'ils s'arrêteront à ce premier pas? Non. Ils vous forceront à établir le projet des deux chambres, ce sénat héréditaire, partout le complice et l'appui du despotisme; ils vous forceront à ressusciter cette funeste noblesse, à côté de laquelle une constitution ne peut se maintenir; ils vous forceront à rendre au roi une partie de son autorité absolue; enfin, à quoi ne vous forceront-ils pas? Quel sera le terme de leurs demandes insolentes et de vos lâches faiblesses? Osez le fixer; osez dire qu'arrivés à ce terme, vous aimerez mieux combattre et périr que de céder. Eh bien! puisque vous ne pouvez éviter, en cédant une seule fois, ou de retomber, de degré en degré, dans l'esclavage, ou d'être obligés de combattre, ayez donc le courage d'être grands, d'être fiers, d'être inébranlables, au premier pas, à la première demande audacieuse.

» Les Romains avaient pour principe invariable de ne jamais négocier avec leurs ennemis que ceux-ci n'eussent mis bas les armes..... Et vous, vous craindriez des ennemis qui sont encore à les prendre contre vous! vous fléchiriez par la frayeur de vains fantômes! Mais que ceux qui redoutent ou feignent de redouter ces fantômes, osent les envisager; qu'ils essaient de les toucher; qu'ils voient ce qu'ils sont, ce que vous êtes, et les frayeurs disparaîtront.

» Qui êtes-vous? Un peuple libre; et on vous menace de quelques brigands couronnés et de meutes d'esclaves! Athènes et Sparte ont-ils jamais craint les armées innombrables que les despotes de la Perse traînaient à leur suite? A-t-on dit à Miltiade, à Cimon, à Aristide, recevez un roi ou vous périrez? Ils auraient

répondu dans un langage digne des Grecs : *Nous nous verrons à Marathon, à Salamine.....* Et les Français aussi auront leur Marathon, leur Salamine, s'il est des puissances assez folles pour les attaquer.

» Ici, Messieurs, le nombre est même du côté de la liberté ; et nous aurons à envier aux Spartiates la gloire qu'ils ont eue de lutter avec peu de héros contre des nuées d'ennemis ! Nos Thermopyles seront toujours couvertes de légions nombreuses.

» La France seule contient plus de citoyens armés que l'Europe entière ne peut vomir contre elle de soldats mercenaires. Et quels citoyens ! ils défendront leurs foyers, leurs femmes, leurs enfans, leur liberté ! Avec ces dieux tutélaires, on n'est pas vaincu, ou l'on sait s'ensevelir sous les ruines de sa patrie.

» Quels soldats du despotisme peuvent faire long-temps face aux soldats de la liberté ? Les soldats des tyrans ont plus de discipline que de courage, plus de crainte que d'attachement ; ils veulent de l'argent, sont peu fidèles, désertent à la première occasion. Le soldat de la liberté ne craint ni fatigues, ni dangers, ni la faim, ni le défaut d'argent : celui qu'il a, il le prodigue avec joie pour la défense de son pays (j'en atteste les braves soldats de Givet) ; il court, il vole au cri de la liberté, lorsque le despotisme lui ferait faire à peine quelques pas languissans. Qu'une armée patriote soit détruite, une autre renaît aussitôt de ses cendres. C'est que sous la liberté tout est soldat ; hommes, femmes, enfans, prêtres, magistrats. Deux défaites détruisent en Europe l'armée des tyrans la plus nombreuse et la mieux disciplinée. Les défaites instruisent et irritent les soldats de la liberté, et n'en diminuent pas le nombre.

» O vous qui doutez des efforts prodigieux et surnaturels que l'amour de la liberté peut commander aux hommes, voyez ce qu'ont fait les Américains pour conquérir leur indépendance ; voyez le médecin Warren, qui n'avait jamais manié le fusil, défendre la petite colline de Bunkerhill avec une poignée d'Américains mal armés, mal disciplinés, et, avant de se rendre, faire mordre la poussière à plus de douze cents militaires anglais.

Suivez le général Washington, faisant tête avec 3 à 4,000 paysans à plus de 30,000 Anglais, et se jouant de leurs forces. Suivez-le à Trenton. Il me le disait : ses soldats n'avaient pas de souliers ; la glace qui déchirait leurs pieds était teinte de leur sang : *Nous aurons demain des souliers*, disaient-ils, *nous battrons les Anglais*..... Et ils les battirent.

» Ah ! que les hommes qui désespèrent de la valeur française, qui ne la croient pas capable de soutenir les efforts combinés des puissances ennemies, que ces hommes cessent de calomnier nos troupes de ligne qui, si redoutables lorsqu'elles combattirent pour des querelles étrangères, le seront bien plus lorsqu'elles se battront pour leur propre cause, leur liberté. Qu'ils cessent de calomnier nos gardes nationales, dont le dévoûment s'est manifesté dans cette crise d'une manière si touchante, et qui accusent la fortune de ne leur avoir pas encore fourni l'occasion de développer leur valeur.....

» Athènes seul, le petit pays d'Athènes, sut pendant treize ans soutenir les efforts de la ligue des Spartiates, des Thébains, des Perses, et ne succomba qu'au nombre, qu'à la lassitude, qu'au défaut de moyens.

» L'Angleterre a pu, lors de la révolution de 1640, soutenir pendant dix ans, pour recouvrer sa liberté, la guerre intestine la plus désastreuse, et gagner des batailles au dehors.

» Les Américains, peu nombreux, sans troupes disciplinées, sans munitions, sans artillerie, sans vaisseaux, sans argent, ont pu résister et vaincre, après sept ans de combats, une nation brave, riche, dont la marine ne connaissait point d'égale.

» Et nous, ayant dans la vaste étendue de la France, dans nos montagnes et nos ports, plus de ressources que les Athéniens ; nous, plus heureux que les Anglais de 1640, redoutés jusqu'à présent de nos voisins, sans crainte de guerre intestine, maîtres des séditieux, unis par un concert qui ne fait de 25 millions d'hommes qu'une seule famille, une seule armée ; nous qui, plus heureux que les Américains, pouvons arrêter nos ennemis par des places bien fortifiées, par des armées disciplinées et nom-

breuses, par des gardes nationales familiarisées avec les fatigues; nous, à qui le ciel a réservé, pour faciliter le passage du despotisme à la liberté, un fonds immense et riche, recouvré sur la superstition par le bon sens : nous craindrions, avec tant d'avantages réunis, des puissances que, sous le règne avilissant du despotisme, nous avons si souvent battues! Quoi! sous ce despotisme, la France seule a pu résister à sept puissances combinées; et l'amour de la liberté ne pourrait reproduire un miracle enfanté par un ridicule honneur!

» Je le sais : si les étrangers se liguent, nous attaquent, ils pourront vaincre d'abord. Mais Rome, attaquée par Annibal, essuya quatre défaites, ne désespéra pas, et triompha; mais les Américains ne sont arrivés à l'indépendance que par des défaites nombreuses.... On prendra des villes, je le veux. Eh bien! nos frères les habitans de ces villes trouveront des asiles partout. Nous partagerons avec eux et nos maisons et nos tables. Les enfans des martyrs de la liberté deviendront les nôtres. Nous essuierons les larmes de leurs veuves. Ah! c'est cette douce communion des esprits et des cœurs, qui rend le soldat de la liberté invincible, qui lui fait recevoir la mort avec joie; il lègue sa famille à ses frères, et non pas à des tyrans qui repoussent les enfans après avoir bu le sang du père.

» Oui, Messieurs, les hommes qui cherchent à nous décourager, à nous empêcher d'être justes, d'être libres, par la crainte des puissances étrangères, ne connaissent ni la force de la France, ni les effets prodigieux de la liberté sur le caractère de l'homme, ni l'état des puissances étrangères, ni les changemens que la révolution d'Amérique, que celle de France, que les développemens prodigieux de la raison universelle ont faits et feront dans les cabinets politiques et dans les armées européennes.

» Les monarques pouvaient autrefois se liguer les uns contre les autres, et chercher à se déchirer, pour partager les terres et les hommes du vaincu; mais les hommes ne sont plus des meubles dont on puisse si facilement disposer malgré eux. Ces rois d'autrefois pouvaient perpétuer leurs guerres : il est aujourd'hui au-

dessus des forces de toutes les puissances de faire une longue guerre. L'argent en est le nerf; et ce nerf manque bientôt. Les nations libres peuvent seules et pour leur liberté soutenir de longues guerres. Le grand intérêt de la liberté, cet intérêt qui se nourrit de lui-même, remplace chez elles l'intérêt de l'argent qui s'épuise aisément. Ainsi, des puissances qui se liguent contre une nation libre, ont une chance prodigieuse contre elles; elles ont la presque certitude d'ensevelir vainement leurs troupes et leurs trésors dans le pays de la liberté. La guerre de 50 ans, avec laquelle la Hollande acheta sa liberté, est une leçon éternelle pour les tyrans qui voudraient attaquer la nôtre. La puissance la plus formidable d'alors échoua dans ce pays ouvert, et que rien ne défendait, hors la valeur de ses habitans. Les trésors des deux mondes s'y engloutirent. Les tyrans connaissent ces exemples instructifs; ils ne les répéteront pas. Ils savent trop bien aujourd'hui que si leur cause est celle de tous les tyrans, la nôtre est celle de toutes les nations, et que nous pouvons compter parmi leurs sujets et leurs soldats, presqu'autant de frères et de défenseurs.

» Quel doit donc être maintenant leur calcul et leur but? D'empêcher la propagation de cette *déclaration des droits* qui menace tous les trônes; de conserver le plus long-temps possible le prestige qui les entoure? Or, est-ce en s'armant contre nous, en inondant la France de leurs troupes, que les rois étrangers préviendront la contagion de la liberté? Peuvent-ils croire que leurs soldats n'entendront pas ses saints cantiques; qu'ils ne seront pas ravis d'une constitution où toutes les places sont ouvertes à tous; où l'homme est l'égal de l'homme? Ne doivent-ils pas craindre que leurs soldats, secouant leurs chaînes, n'imitent la conduite des Allemands en Amérique, ne s'enrôlent sous les drapeaux de la liberté, ne se mêlent dans nos familles, ne viennent cultiver nos champs, qui deviendront les leurs?

» Ce ne sont pas seulement ceux qui resteront avec nous qu'ils auront à redouter, mais ceux qui, lassés d'une guerre impie et infructueuse, retourneront chez eux. Ceux-là feront naturelle-

ment des comparaisons de leur sort avec le sort des Français, de la perpétuité de leur esclavage avec l'égalité des autres. Ils trouveront leurs seigneurs plus insolens, leurs ministres plus oppresseurs, les impôts plus pesans, et ils se révolteront. La révolution américaine a enfanté la révolution française: celle-ci sera le foyer sacré d'où partira l'étincelle qui embrasera les nations dont les maîtres oseront l'approcher..... Ah! si les rois de l'Europe entendent bien leurs intérêts, s'ils s'instruisent par les événemens, ils chercheront plutôt à s'isoler de la France qu'à se mettre en communication avec elle, en l'attaquant. Ils chercheront à faire oublier à leurs peuples la constitution française, en les traitant doucement, en allégeant le poids des impôts, en leur donnant plus de liberté.

» Nous sommes arrivés au temps où partout l'opinion publique, l'opinion des nations, est comptée secrètement pour quelque chose dans la balance des tyrans. Ainsi, quand des hommes superficiels ont avancé que le gouvernement anglais pouvait commander des guerres à sa fantaisie, ils ont avancé une erreur. Sans doute la nation anglaise n'a plus de liberté politique; mais elle sait encore faire respecter son opinion politique; et l'avortement de la guerre contre la Russie en est la preuve. Si la flotte ne sort pas, c'est que la nation ne le veut pas; elle est encore le véritable souverain; quoique George, en jouant la comédie de la revue, ait l'air de l'être seul.

» Quand donc on veut prévoir ou la possibilité d'une guerre, ou les conséquences qui doivent en résulter, il faut consulter l'opinion publique chez ceux auxquels on y destine un rôle. L'opinion publique, dans tous les pays dont on voudrait employer les forces contre nous, est généralement en faveur de la constitution française, quoique certains articles puissent y déplaire. Nos papiers ont fait et feront à cet égard la conquête du monde entier, et la presse a enchaîné les bras des rois de l'Europe.

» Voulez-vous vous convaincre davantage combien peu redoutables ils doivent vous paraître? Examinez la situation de leurs divers États.

» Est-ce l'Angleterre que redoutent nos pusillanimes politiques ? Surchargée du poids énorme d'une dette qu'accroissent tous les jours et la vaine parade des armemens contre la Russie, et la guerre désastreuse de l'Inde, elle a tout à craindre pour elle : impossibilité d'acquitter sa dette, perte de ses possessions dans les Indes orientales, scission avec l'Irlande, émigration constante de l'Écosse. Étendez ses victoires, multipliez ses vaisseaux, sa dette n'en diminue pas; donnez-lui dans l'Inde pour alliés le versatile Nizam, le parjure Mahrate, l'empereur Mogol, l'empire anglais n'en est pas plus affermi ; il n'est que dans l'imagination. Or, il est impossible que ce rêve de l'imagination dure encore long-temps, que 6 mille Anglais tiennent long-temps aux fers 20 millions d'hommes, et en effraient 100 autres millions.

» Voilà, sans doute, ce que le ministère anglais voit ; et il ne voudra pas précipiter sa perte, en déclarant une guerre que sa nation généreuse aurait en exécration. Il ne voudra pas la perte de cette nation, en commençant une guerre qui épuiserait les ressources dont il a besoin pour soutenir un empire qui ne tient plus qu'à un fil.

» Est-ce la Hollande qu'on redoute ? Une femme impérieuse et détestée, un prince imbécille et méprisé, des États-généraux esclaves, une aristocratie magistrale odieuse, deux factions aristocratiques prêtes à se déchirer, une canaille séditieuse aux ordres du prince, point d'argent, point de crédit, point de vaisseaux, point de troupes, deux compagnies banqueroutières, et une banque ébranlée : voilà le gouvernement hollandais et ses moyens. Il a donc tout à craindre, et ne peut être craint.

» Est-ce la Prusse ? Lorsque l'inquisition s'assied sur un trône, elle l'ébranle et l'affaiblit ; et le roi de Prusse n'est plus qu'un grand-inquisiteur. Lorsqu'un prince est tour à tour voluptueux et illuminé, hardi et faible, l'arbitre de l'Europe et le jouet de ses ennemis ; ce prince a donné sa mesure ; elle n'est celle ni d'un conquérant, ni d'un prince habile ; elle est celle d'un homme vain et d'un égoïste : la liberté ne craint pas de pareils adver-

saires. Ajoutez ici : divisions dans le ministère, épuisement du trésor, disposition dans les soldats à la désertion, crainte de l'agrandissement de la maison d'Autriche, que notre ruine ou notre retour à l'état ancien favoriserait également ; et vous aurez de grands motifs de vous rassurer sur la Prusse.

» Est-ce l'Autriche ? Un roi prudent met la paix dans ses États avant d'entreprendre une guerre étrangère ; et Léopold est prudent, pacifique, et il est loin d'avoir la paix dans les parties éparses de son empire. Le Brabant frémit de ses chaînes ; les vrais vonckistes sont las d'être joués ; les États ne sont point dupes des caresses perfides de la cour ; le peuple commence à voir clair ; tous n'attendent que le premier moment pour éclater. Léopold enverra-t-il en France des troupes, lorsqu'elles sont à peine suffisantes pour contenir le Brabant, et ce malheureux pays de Liége, qui rugit des atrocités de son sultan mitré. S'attirera-t-il une guerre avec 25 millions d'hommes libres, lorsque tout à la fois il rompt avec le Turc, il veut contenir le Hongrois dont l'exemple de la Pologne stimule le caractère indomptable ; lorsque ses États même d'Italie recèlent un foyer de sédition ; lorsqu'enfin ses trésors, à peine suffisans pour ses dépenses ordinaires, seront bientôt épuisés par une guerre contre la liberté d'une grande nation ? Léopold cède partout, caresse tout, et jusqu'au fanatisme qu'il abhorre ; il sent sa faiblesse ; et que craindre d'un prince faible et timide ?

» Parlerai-je de cette ligue germanique, qui n'est qu'un vain fantôme ; de ces petits États qui osent recéler chez eux nos fugitifs ? Si notre ministère avait eu quelqu'idée de la dignité de notre révolution, un mot de sa bouche eût fait rentrer dans le néant ces tyrans obscurs, dont le premier coup de canon mettra les peuples en liberté.

» Parlerai-je des foudres de Rome ? Elles ne peuvent effrayer que des superstitieux ; et c'est le peuple lui-même qui a brisé l'idole de la superstition. Rome n'est plus à craindre quand le peuple est philosophe.

» M'arrêterai-je aux fanfaronades du Don Quichotte du Nord ?

Mais il n'est pas un Gustave, et nous ne sommes ni des Dalécarliens, ni des Russes. La Newa ne coule point en France.

» Sera-t-on effrayé des mouvemens de l'Espagne? Mais les agitations de son roi, le changement de ses ministres, les réformes partielles que tente son ministère, la prohibition de nos ouvrages, la convocation des cortès, la formation d'un cordon de troupes : tous ces mouvemens enfin ne prouvent-ils pas plutôt les terreurs que les projets hostiles du roi d'Espagne? Frappé à mort, comme tous les autres souverains, il s'agite pour parer le coup; et quand ses trésors ne seraient pas épuisés, quand il aurait du crédit, des armées et des provisions, la disposition des esprits est telle, et il le sait, que donner le signal de franchir les Pyrenées, c'est appeler la liberté dans son royaume.

» Est-ce enfin le roi de Sardaigne, qui, avec quelques milliers d'hommes qu'il promène dans ses États, donne des convulsions à nos profonds politiques? Mais des millions de Français peuvent-ils redouter un prince auquel une poignée d'écoliers a donné dernièrement la loi dans sa propre capitale?

» De ces tableaux, que résulte-t-il? Que toutes les puissances étrangères ont à craindre les effets de la révolution française; que la France n'a rien à craindre d'elles. Il en résulte que ces puissances se borneront à chercher à nous effrayer par des épouvantails, mais ne réaliseront jamais leurs menaces. Et dussent-elles les réaliser, il n'est pas d'un Français de les craindre; il serait digne de nous de les prévenir. Ah! ces craintes seraient depuis long-temps éteintes, si notre ministère avait été composé de patriotes, ou si l'assemblée nationale avait voulu prendre une attitude imposante vis-à-vis de toutes les puissances de l'Europe. Le stathouder de Hollande eut l'audace de menacer le long parlement d'Angleterre, et ce parlement lui déclara aussitôt la guerre. Louis XIV et Mazarin donnèrent une retraite au fils de Charles Ier; le parlement fait signifier à l'orgueilleux monarque de chasser Charles de ses États; et le souple Mazarin obéit. Observez que ce parlement, qui bravait ainsi les puissances étrangères, avait à soumettre dans son sein et l'Ecosse et

l'Irlande rebelles ; qu'il n'avait que 40 à 50 mille soldats à ses ordres : et nous avons 3 millions de citoyens soldats. L'étranger le craignait ; il nous craindra, si la France veut enfin prendre le ton qui convient à des hommes justes et libres vis-à-vis des tyrans que notre silence seul enhardit : alors nos fugitifs disparaîtront de leurs États, et l'on n'agitera plus les esprits avec de fausses craintes. »

Ici le *Moniteur* termine son extrait. Brissot finit ainsi son discours :

« Nos vrais ennemis, Messieurs, ce ne sont pas les étrangers, mais bien ceux qui se servent de leur nom pour effrayer les esprits; nos ennemis sont ceux qui, quoique se détestant, se coalisent pour déshonorer et désunir la nation, en rétablissant un gouvernement sans confiance, et qu'ils espèrent maîtriser ; nos ennemis sont ceux qui après avoir fastueusement établi la déclaration des droits, effacent successivement tous ces droits par des lois de détail ; nos ennemis sont ceux qui veulent conserver au chef du pouvoir exécutif, une liste civile effroyable, et qui regardent la corruption comme un élément nécessaire de notre gouvernement; nos ennemis enfin sont ceux qui nous disent : oubliez la trahison, ou craignez les étrangers.

» Un Français se décider par la crainte des étrangers ! Il n'y a plus de liberté quand on écoute ces craintes, et il faut être ou lâche ou mauvais citoyen pour les invoquer. Je fais donc la motion expresse que tout individu qui opposerait au cri unanime de la justice et de la liberté la crainte des puissances étrangères, soit déclaré indigne du nom français, indigne de cette société ; que cette résolution inscrite sur vos registres, soit envoyée à toutes les sociétés affiliées.

» J'ajoute encore la motion que le système de l'inviolabilité absolue du roi, et surtout en matière de crimes contre la nation, soit regardée comme attentatoire à la souveraineté de la nation et de la loi, et qu'en conséquence on déclare que le roi peut et doit être jugé. » (*Le Patriote français*, du 15.)

Assemblée nationale.

Muguet, au nom des comités réunis de constitution, des recherches, diplomatique, etc., fit, le 13, un rapport sur la fuite du roi. Il conclut en disant que ce n'était pas un délit constitutionnel ; que d'ailleurs le principe de l'inviolabilité ne permettait pas de mettre Louis XVI en cause. Il proposa que Bouillé, ses complices et ses adhérens, fussent traduits à la haute-cour nationale. Une partie de la gauche demanda l'ajournement, dans le but de laisser à la France le temps de manifester son vœu sur le parti que l'assemblée devait prendre à l'occasion de Louis XVI. Dandré s'y opposa, afin, dit-il, de faire cesser la lutte des factieux contre l'intérêt public. Robespierre vota pour l'ajournement. Charles Lameth lui répondit, et l'assemblée ayant adopté ses conclusions, on entra sur-le-champ en discussion. Les orateurs entendus pendant les séances des 13, 14 et 15, furent, contre l'inviolabilité, MM. Pétion, Putraink, Vadier, Robespierre, Prieur, Grégoire et Buzot.—Pour: MM. Larochefoucault Lianconrt, Prugnon, Duport, Goupil de Préfeln, Salles et Barnave. Nous citerons trois opinions contre, et trois pour. Nous avons choisi, d'un côté, celles de MM. Vadier, Robespierre et Grégoire. Vadier parlait pour la première fois. Nous ferons suivre son discours d'un article assez curieux de Marat. De l'autre côté, nous avons pris les opinions de MM. Goupil, Salles et Barnave.

A la fin de la séance du 14, le président annonça une pétition, signée de cent personnes, sur l'objet de la discussion. Barnave en fit envoyer la lecture au lendemain. Cette adresse, dont nous indiquerons ailleurs l'origine, fut lue en effet au commencement de la séance du 15. Voici cette pièce:

« C'est pour lui donner une constitution, et non pour établir sur le trône un chef traître à ses sermens, que la nation vous a envoyés. Justement alarmés des dispositions du projet qui vous est présenté par vos comités, nous venons vous inviter à dissiper nos inquiétudes. Lorsque les Romains voyaient la patrie en danger, ils se rassemblaient comme peuple, et les sénateurs ve-

naient parmi eux pour recueillir leur vœu. C'est avec ce caractère, que nous tenons des Romains, que nous venons vous prier de ne rien statuer jusqu'à ce que le vœu de toutes les communes du royaume se soit manifesté. Craignez de couronner les atroces perfidies de nos ennemis ; et n'oubliez pas que tout décret qui ne se renfermerait pas dans les bornes du pouvoir qui vous est confié, est, par-là même, frappé de nullité.

«*Signé*, LE PEUPLE.»

Suivent 100 signatures.

Les tribunes applaudissent.

M. le président rappelle aux tribunes le respect qu'elles doivent à l'assemblée, et leur défend de donner aucun signe d'approbation ou d'improbation. — L'assemblée passe à l'ordre du jour.]

Opinion de Vadier. — SÉANCE DU 13.

[*M. Vadier.* Le décret que vous allez rendre décidera du salut ou de la subversion de l'empire. Un grand crime a été commis ; il existe de grands coupables : l'univers vous regarde, et la postérité vous attend. Vous pouvez en un instant perdre ou consolider vos travaux. Il est, selon moi, une question préliminaire à celle de l'inviolabilité : c'est celle de savoir si un roi parjure qui déserte son poste, qui emmène avec lui l'héritier présomptif de la couronne, qui se jette dans les bras d'un général perfide qui veut assassiner sa patrie, qui répand un manifeste où il déchire la constitution ; si, dis-je, un tel homme peut ensuite être qualifié du titre de roi des Français : l'inviolabilité ne réside plus sur sa tête depuis qu'il a abdiqué sa couronne. (Quelques membres de la partie gauche et les tribunes applaudissent.) Aucun de nous a-t-il pu entendre qu'un brigand couronné..... (La grande majorité de la partie gauche murmure. — Quelques applaudissemens se font entendre dans la salle et les tribunes. — Plusieurs membres de la partie droite se lèvent avec précipitation et menacent l'opinant.)

Aucun de nous a-t-il pu croire qu'un brigand couronné pût impunément massacrer, incendier, appeler dans le royaume des

satellites étrangers? Une telle monstruosité enfanterait bientôt des Nérons et des Caligulas. (On entend des applaudissemens.) Je fais une question à ceux qui proposent de remettre le roi sur le trône : lorsqu'il s'agira de l'exécution de vos lois contre les traîtres à la patrie, sera-ce au nom d'un transfuge, d'un parjure, que vous la réclamerez? sera-ce au nom d'un homme qui les a si ouvertement violées? Jamais une nation régénérée, jamais les Français ne s'accoutumeront à un pareil genre d'ignominie. N'est-ce donc pas assez d'avoir acquitté les déprédations de sa faiblesse, d'avoir sauvé son règne d'une infâme banqueroute? Ses valets, dont le faste contraste tant avec le régime de l'égalité, nous accusent encore de parcimonie. (Les applaudissemens recommencent.) La sueur et le sang de plusieurs millions d'hommes ne peut suffire à sa subsistance. Je ne veux pas vous rappeler ici les circonstances de son règne, cette séance royale, ces soldats envoyés pour entourer l'enceinte où vous étiez rassemblés; en un mot, la guerre et la famine dont on voulait en même temps affliger le royaume.

Jetons sur tous ces désastres un voile religieux. (L'agitation se manifeste dans diverses parties de la salle.) On m'accuse de parler comme Marat : je fréquente peu la tribune. (Plusieurs voix s'élèvent dans la partie droite : *Tant mieux, monsieur, tant mieux.*) Je n'ai d'autre éloquence que celle du cœur, je dois mon opinion à mes commettans; je la déclarerai même au péril de ma vie. La nation vous a revêtus de sa confiance; vous connaissez son vœu, ne tergiversez pas, ou bien empressez-vous de rendre aux corps électoraux l'activité que vous leur avez ôtée. Mais n'allez pas vous charger d'une absolution qui ne peut que flétrir votre gloire. (Nouveaux applaudissemens.) Je conclus à ce que les complices, fauteurs et adhérens de la fuite du roi, soient renvoyés à la cour provisoire séante à Orléans; que l'activité soit rendue aux corps électoraux pour choisir vos successeurs, et qu'il soit nommé une convention nationale pour prononcer sur la déchéance de la couronne que Louis XVI a encourue. (Les applaudissemens de quelques membres de la partie gauche et des tribunes recommencent.)]

Voici maintenant les réflexions de Marat sur le discours qu'on vient de lire : « Parmi les orateurs qui se sont distingués à combattre le projet infâme et désastreux des sept comités, de réhabiliter Louis, le fourbe et le conspirateur, était le sieur Vadier, député de Pamiers. A l'ouïe de son discours, plusieurs voix se sont écriées dans l'assemblée : *C'est Marat, c'est Marat.* Bientôt ce discours a circulé dans le public, et les lecteurs de sens se demandaient comment un orateur de cette trempe s'était si longtemps caché sous le boisseau. Si l'on prend la peine d'examiner ce beau discours, on verra qu'il est tissu de phrases pillées dans les feuilles patriotiques, surtout de l'*Ami du peuple*, dont on a sur-le-champ reconnu la doctrine. Et puis fût-il sorti tout entier de la tête de l'orateur, la matière qui en fait l'objet n'était rien moins que difficile à traiter. Après ces remarques préliminaires, je dois informer mes lecteurs qu'avant que le décret fût passé, le sieur Vadier, emporté par un mouvement de vanité, m'a fait adresser, par l'un de mes anciens éditeurs, son discours pour être inséré dans ma feuille. Je me contentai de louer l'énergie qu'il y a déployée. Aujourd'hui qu'il l'a démentie par la plus lâche adhésion (1) au décret de rehabilitation, je me fais un devoir de faire ressortir toute la platitude de la conduite du député de Pamiers, en publiant en entier son discours énergique : contraste frappant dont je donnerai la clef. » (Suit le discours de Vadier.) Marat raconte ensuite la conduite de Vadier, le 16 ; puis il ajoute :

» C'est ainsi qu'au lieu de protester contre un décret atroce, ce lâche a mis un genou en terre, et présenté la tête au joug comme un esclave. A l'ouïe de cette rétractation, il n'est pas un lecteur honnête qui ne se soit écrié : Oh ! l'infâme ! Il fallait s'écrier : Ah ! le fripon ! Citoyens crédules, apprenez donc que Vadier n'a pas eu plutôt tonné contre Louis le conspirateur, que les émissaires de la cour lui ont fait des propositions, et qu'il

(1) Le 16, Vadier déclara que, bien qu'il eût combattu le projet des comités, il détestait néanmoins le système républicain, et défendrait les décrets. (*Note des auteurs.*)

s'est vendu comme un gueux : voilà la raison de l'amende honorable qu'il vient de faire.

» Apprenez aussi qu'un des grands motifs des pères conscrits de suspendre les élections pour la seconde législature et se perpétuer, est l'envie que les opineurs de la culotte portent aux péroreurs qui ont fait leurs orges. Jaloux de l'opulence des Chapelier, des Dandré, des Target, des Emmery, des Barnave, assez gorgés d'or pour mettre dix mille écus sur une carte, et perdre cent mille livres dans une soirée, ces infâmes ne veulent pas désemparer qu'ils ne soient gorgés de même. Or, ils seront gorgés, et ils ne désempareront pas que la cour qui les achète, ne soit au comble de ses vœux, et qu'ils n'aient décrété le rétablissement du despotisme.» (*L'Ami du peuple*, du 15 juillet.)

Opinion de Robespierre. — SÉANCE DU 14 JUILLET.

Messieurs, je ne veux pas répondre à certain reproche de républicanisme qu'on voudrait attacher à la cause de la justice et de la vérité; je ne veux pas non plus provoquer une décision sévère contre un individu; mais je viens combattre des opinions dures et cruelles, pour y substituer des mesures douces et salutaires à la cause publique : je viens surtout défendre les principes sacrés de la liberté, non pas contre de vaines calomnies, qui sont des hommages, mais contre une doctrine machiavélique dont les progrès semblent la menacer d'une entière subversion. Je n'examinerai donc pas s'il est vrai que la fuite de Louis XVI soit le crime de M. Bouillé, de quelques aides-de-camp, de quelques gardes-du-corps et de la gouvernante du fils du roi; je n'examinerai pas si le roi a fui volontairement de lui-même, ou si, de l'extrémité des frontières, un citoyen l'a enlevé par la force de ses conseils; je n'examinerai pas si les peuples en sont encore aujourd'hui au point de croire qu'on enlève les rois comme les femmes. (On rit; on murmure.) Je n'examinerai pas non plus si, comme l'a pensé M. le rapporteur, le départ du roi n'était qu'un voyage sans sujet, une absence indifférente, ou s'il faut le lier à tous les événemens qui ont précédé; s'il était la

suite ou le complément des conspirations impunies, et par conséquent toujours renaissantes, contre la liberté publique; je n'examinerai pas même si la déclaration signée de la main du roi en explique le motif, ou si cet acte est la preuve de cet attachement sincère à la révolution que Louis XVI avait professé plusieurs fois d'une manière si énergique. Je veux examiner la conduite du roi, et parler de lui comme je parlerais d'un roi de la Chine; je veux examiner avant tout quelles sont les bornes du principe de l'inviolabilité.

Le crime légalement impuni est en soi une monstruosité révoltante dans l'ordre social, ou plutôt il est le renversement absolu de l'ordre social. Si le crime est commis par le premier fonctionnaire public, par le magistrat suprême, je ne vois là que deux raisons de plus de sévir : la première, que le coupable était lié à la patrie par un devoir plus saint; la seconde, que comme il est armé d'un grand pouvoir, il est bien plus dangereux de ne pas réprimer ses attentats.

Le roi est inviolable, dites-vous; il ne peut pas être puni : telle est la loi.... Vous vous calomniez vous-mêmes! Non, jamais vous n'avez décrété qu'il y eût un homme au-dessus des lois, un homme qui pourrait impunément attenter à la liberté, à l'existence de la nation, et insulter paisiblement, dans l'opulence et dans la gloire, au désespoir d'un peuple malheureux et dégradé! Non, vous ne l'avez pas fait : si vous aviez osé porter une pareille loi, le peuple français n'y aurait pas cru, ou un cri d'indignation universelle vous eût appris que le souverain reprenait ses droits!

Vous avez décrété l'inviolabilité; mais aussi, Messieurs, avez-vous jamais eu quelque doute sur l'intention qui vous avait dicté ce décret? Avez-vous jamais pu vous dissimuler à vous-mêmes que l'inviolabilité du roi était intimement liée à la responsabilité des ministres; que vous aviez décrété l'une et l'autre parce que dans le fait vous aviez transféré du roi aux ministres l'exercice réel de la puissance exécutive, et que, les ministres étant les véritables coupables, c'était sur eux que devaient porter les pré-

varications que le pouvoir exécutif pourrait faire? De ce système il résulte que le roi ne peut commettre aucun mal en administration, puisqu'aucun acte du gouvernement ne peut émaner de lui, et que ceux qu'il pourrait faire sont nuls et sans effet; que, d'un autre côté, la loi conserve toute sa puissance contre lui. Mais, Messieurs, s'agit-il d'un acte personnel à un individu revêtu du titre de roi? s'agit-il, par exemple, d'un assassinat commis par cet individu? Cet acte est-il nul et sans effet, ou bien y a-t-il là un ministre qui signe et qui réponde?

Mais, nous a-t-on dit, si le roi commettait un crime, il faudrait que la loi cherchât la main qui a fait mouvoir son bras..... Mais si le roi, en sa qualité d'homme, et ayant reçu de la nature la faculté du mouvement spontané, avait remué son bras sans agent étranger, quelle serait donc la personne responsable?

Mais, a-t-on dit encore, si le roi poussait les choses à certain excès, on lui nommérait un régent.... Mais si on lui nommait un régent, il serait encore roi; il serait donc encore investi du privilége de l'inviolabilité. Que les comités s'expliquent donc clairement, et qu'ils nous disent si dans ce cas le roi serait encore inviolable?

La meilleure preuve qu'un système est absurde, c'est lorsque ceux qui le professent n'oseraient avouer les conséquences qui en résultent. Or, c'est à vous que je le demande, vous qui soutenez ce système avec tant d'énergie: si un roi dépouille par la force la veuve et l'orphelin; s'il engloutit dans ses vastes domaines la vigne du pauvre et le champ du père de famille; s'il achète les juges pour conduire le poignard des lois dans le sein de l'innocent, la loi lui dira-t-elle: Sire, vous l'avez fait sans crime; ou bien: Vous avez le droit de commettre impunément tous les crimes qui paraîtront agréables à votre majesté!....

Législateurs, répondez vous-mêmes sur vous-mêmes. Si un roi égorgeait votre fils sous vos yeux (murmures), s'il outrageait votre femme ou votre fille, lui diriez-vous: Sire, vous usez de votre droit; nous vous avons tout permis?... Permettriez-vous au citoyen de se venger? Alors vous substituez la violence parti-

culière, la justice privée de chaque individu à la justice calme et salutaire de la loi; et vous appelez cela établir l'ordre public, et vous osez dire que l'inviolabilité absolue est le soutien, la base immuable de l'ordre social!

Mais, Messieurs, qu'est-ce que toutes ces hypothèses particulières, qu'est-ce que tous ces forfaits auprès de ceux qui menacent le salut et le bonheur du peuple? Si un roi appelait sur sa patrie toutes les horreurs de la guerre civile et étrangère; si, à la tête d'une armée de rebelles et d'étrangers, il venait ravager son propre pays, et ensevelir sous ses ruines la liberté et le bonheur du monde entier, serait-il inviolable?

Le roi est inviolable! Mais vous l'êtes aussi, vous! Mais avez-vous étendu cette inviolabilité jusqu'à la faculté de commettre le crime? Et oserez-vous dire que les représentans du souverain ont des droits moins étendus pour leur sûreté individuelle, que celui dont ils sont venus restreindre le pouvoir, celui à qui ils ont délégué au nom de la nation le pouvoir dont il est revêtu? Le roi est inviolable! Mais les peuples ne le sont-ils pas aussi? Le roi est inviolable par une fiction; les peuples le sont par le droit sacré de la nature; et que faites-vous en couvrant le roi de l'égide de l'inviolabilité, si vous n'immolez l'inviolabilité des peuples à celle des rois! (Applaudissemens de la minorité du côté gauche.) Il faut en convenir, on ne raisonne de cette manière que dans la cause des rois.... Et que fait-on en leur faveur? Rien; mais on fait tout contre eux; car d'abord, en élevant un homme au-dessus des lois, en lui assurant le pouvoir d'être criminel impunément, on le pousse par une pente irrésistible dans tous les vices et dans tous les excès; on le rend le plus vil et par conséquent le plus malheureux des hommes; on le désigne comme un objet de vengeance personnelle à tous les innocens qu'il a outragés, à tous les citoyens qu'il a persécutés; car la loi de la nature, antérieure aux lois de la société, crie à tous les hommes que lorsque la loi ne les venge point, ils recouvrent le droit de se venger eux-mêmes; et c'est ainsi que les prétendus apôtres de l'ordre public renversent tout, jusqu'aux principes du bon sens et de l'ordre

social! On invoque les lois pour qu'un homme puisse impunément violer les lois! On invoque les lois pour qu'il puisse les enfreindre!

O vous qui pouvez croire qu'une telle supposition est problématique, avez-vous réfléchi sur la supposition bizarre et désastreuse d'une nation qui serait régie par un roi criminel de lèse-nation? Combien ne paraîtrait-elle pas vile et lâche aux nations étrangères celle qui leur donnerait le spectacle scandaleux d'un homme assis sur le trône pour opprimer la liberté, pour opprimer la vertu! Que deviendraient toutes ces fastueuses déclamations avec lesquelles on vient vanter sa gloire et sa liberté? Mais au dedans, quelle source éternelle et horrible de divisions, lorsque le magistrat suprême est suspect aux citoyens! Comment les rappellera-t-il à l'obéissance aux lois contre lesquelles il s'est lui-même déclaré? Comment les juges pourront-ils rendre la justice en son nom? Comment les magistrats ne seront-ils pas tentés de se couvrir le visage par pudeur, lorsqu'ils condamneront la fraude et la mauvaise foi au nom d'un homme qui n'aurait pas respecté sa foi? Quel coupable sur l'échafaud ne pourra pas accuser cette étrange et cruelle partialité des lois qui met une telle distance entre le crime et le crime, entre un homme et un homme, entre un coupable et un homme bien plus coupable encore?

Messieurs, une réflexion bien simple, si l'on ne s'obstinait à l'écarter, terminerait cette discussion. On ne peut envisager que deux hypothèses en prenant une résolution semblable à celle que je combats: ou bien le roi que je supposerais coupable envers une nation, conserverait encore toute l'énergie de l'autorité dont il était d'abord revêtu, ou bien les ressorts du gouvernement se relâcheraient dans ses mains. Dans le premier cas, le rétablir dans toute sa puissance, n'est-ce pas évidemment exposer la liberté publique à un danger perpétuel? Et à quoi voulez-vous qu'il emploie le pouvoir immense dont vous le revêtez, si ce n'est à faire triompher ses passions personnelles, si ce n'est à attaquer la liberté et les lois, à se venger de ceux qui auront constamment défendu contre lui la cause publique? Au contraire, les ressorts

du gouvernement se relâchent-ils dans ses mains, alors les rênes du gouvernement flottent nécessairement entre les mains de quelques factieux qui le serviront, le trahiront, le caresseront, l'intimideront tour à tour, pour régner sous son nom. Messieurs, rien ne convient aux factieux et aux intrigans comme un gouvernement faible; c'est seulement sous ce point de vue qu'il faut envisager la question actuelle : qu'on me garantisse contre ce danger, qu'on garantisse la nation de ce gouvernement où pourraient dominer les factieux, et je souscris à tout ce que vos comités pourront vous proposer.

Qu'on m'accuse si l'on veut de républicanisme; je déclare que j'abhorre toute espèce de gouvernement où les factieux règnent. Il ne suffit pas de secouer le joug d'un despote, si l'on doit retomber sous le joug d'un autre despotisme : l'Angleterre ne s'affranchit du joug de l'un de ses rois que pour retomber sous le joug plus avilissant encore d'un petit nombre de ses concitoyens. Je ne vois point parmi nous, je l'avoue, le génie puissant qui pourrait jouer le rôle de Cromwell; je ne vois non plus personne disposé à le souffrir; mais je vois des coalitions plus actives et plus puissantes qu'il ne convient à un peuple libre; mais je vois des citoyens qui réunissent entre leurs mains des moyens trop variés et trop puissans d'influencer l'opinion; mais la perpétuité d'un tel pouvoir dans les mêmes mains pourrait alarmer la liberté publique. Il faut rassurer la nation contre la trop longue durée d'un gouvernement oligarchique. Cela est-il impossible, Messieurs, et les factions qui pourraient s'élever, se fortifier, se coaliser, ne seraient-elles pas un peu ralenties, si l'on voyait dans une perspective plus prochaine la fin du pouvoir immense dont nous sommes revêtus, si elles n'étaient plus favorisées en quelque sorte par la suspension indéfinie de la nomination des nouveaux représentans de la nation, dans un temps où il faudrait profiter peut-être du calme qui nous reste, dans un temps où l'esprit public, éveillé par les dangers de la patrie, semble nous promettre les choix les plus heureux? La nation ne verra-t-elle pas avec quelque inquiétude la prolongation indéfinie

de ces délais éternels qui peuvent favoriser la corruption et l'intrigue? Je soupçonne qu'elle le voit ainsi, et du moins, pour mon compte personnel, je crains les factions, je crains les dangers.

Messieurs, aux mesures que vous ont proposées les comités, il faut substituer des mesures générales, évidemment puisées dans l'intérêt de la paix et de la liberté. Ces mesures proposées, il faut vous en dire un mot: elles ne peuvent que vous déshonorer; et si j'étais réduit à voir sacrifier aujourd'hui les premiers principes de la liberté, je demanderais au moins la permission de me déclarer l'avocat de tous les accusés; je voudrais être le défenseur des trois gardes-du-corps, de la gouvernante du dauphin, de M. Bouillé lui-même. Dans les principes de vos comités, le roi n'est pas coupable; il n'y a point de délit!... Mais partout où il n'y a pas de délit, il n'y a pas de complices. Messieurs, si épargner un coupable est une faiblesse, immoler un coupable plus faible au coupable puissant c'est une lâche injustice. Vous ne pensez pas que le peuple français soit assez vil pour se repaître du spectacle du supplice de quelques victimes subalternes; ne pensez pas qu'il voie sans douleur ses représentans suivre encore la marche ordinaire des esclaves, qui cherchent toujours à sacrifier le faible au fort, et ne cherchent qu'à tromper et à abuser le peuple pour prolonger impunément l'injustice et la tyrannie! (Applaudissemens.) Non, Messieurs, il faut ou prononcer sur tous les coupables, ou prononcer l'absolution générale de tous les coupables. Voici en dernier mot l'avis que je propose.

Je propose que l'assemblée décrète qu'elle consultera le vœu de la nation pour statuer sur le sort du roi; en second lieu, que l'assemblée nationale lève le décret qui suspend la nomination des représentans ses successeurs; 3° qu'elle admette la question préalable sur l'avis des comités.

Et si les principes que j'ai réclamés pouvaient être méconnus, je demande au moins que l'assemblée nationale ne se souille pas par une marque de partialité contre les complices prétendus d'un délit sur lequel on veut jeter un voile! (Applaudissemens.)]

Opinion de M. Goupil. — SÉANCE DU 15 JUILLET.

[Le roi est-il inviolable? C'est la question, et ce ne devrait pas en être une; la lecture de nos décrets devrait terminer toutes les controverses par lesquelles on s'efforce d'obscurcir cette inviolabilité, relative seulement aux fonctions de la royauté. On vous a dit dans cette tribune : l'inviolabilité du roi est semblable à celle des députés à l'assemblée nationale, qui cependant peuvent être jugés. Quand on a avancé ce paradoxe, on n'a pas assez pesé les termes de votre décret sur l'inviolabilité du roi; si on l'eût fait, on aurait vu que cette inviolabilité rend la personne du roi sacrée : par exemple, nous sommes inviolables; mais personne ne s'est encore avisé de dire que nos personnes soient sacrées. (*On rit.*) On a répandu sur une vérité évidente les ombres de la malveillance; il faut approfondir cette question, en remontant aux principes d'après lesquels je me flatte de démontrer que ce serait la chose la plus importante que nous aurions à faire que d'établir cette grande loi par laquelle nous avons commencé notre constitution. Tout pouvoir émane de la nation; mais la souveraineté, image de la Divinité, doit être considérée sous deux relations différentes : 1° lorsqu'elle donne des lois : 2° lorsqu'elle régit la nation suivant la constitution : c'est ainsi que nous considérons la toute-puissance. Dans la formation de la constitution la souveraineté est simple : elle est simple; mais le pouvoir exécutif l'est dans un sens bien plus étendu; il faut une inviolabilité bien plus marquée pour que, lorsque l'utilité publique le demande, l'assemblée nationale prenant cette loi pour fondement, rende faux les raisonnemens par lesquels on veut lui persuader qu'elle confond tous les pouvoirs. Mais il n'en est pas ainsi de la souveraineté constituée; autant il est nécessaire que la souveraineté constituante soit une, soit indivisible, autant il serait funeste, autant il serait pernicieux que la souveraineté constituée soit une, soit indivisible. C'est donc, Messieurs, une grande vérité que vous avez établie, que pour assurer la liberté nationale la souveraineté ne peut être une, indivisible. Comment doit-elle être

divisée? Permettez-moi de reposer sur cette théorie l'éloge judicieux, ce me semble, de cette belle constitution que vous avez donnée à la France. Quelques hommes ont cru qu'il fallait deux ou plusieurs rois pour assurer la liberté; vous avez adopté, Messieurs, un principe plus simple; vous avez considéré que comme un corps national ne forme qu'une personne morale et politique, il fallait le considérer sous ses rapports moraux et politiques : or, une personne pour remplir ses fonctions, doit avoir une volonté, et une force qui exécute les ordres de la volonté. Voilà, Messieurs, l'image simple et naïve de ce que vous avez formé par la constitution. Vous avez donc distribué la souveraineté en deux grandes branches, dont l'une serait, par exemple, la volonté nationale; l'autre, le centre et l'énergie sociale, par laquelle s'exécuterait la volonté nationale. Ainsi la souveraineté constituée se trouve, par votre constitution, distribuée en deux branches, la souveraineté législative et le pouvoir exécutif; et vous avez encore donné au pouvoir exécutif une attribution particulière, de modérateur de la puissance législative, en l'investissant du *veto* suspensif jusqu'à la troisième législature.

Maintenant, Messieurs, je dis que puisque la souveraineté constituée a été, pour le bonheur du peuple, pour assurer la liberté nationale, ainsi distribuée en deux branches, chacune de ces deux branches doit participer à l'attribut essentiel de la souveraineté, et doit nécessairement être inviolable. Comment, Messieurs, le pouvoir exécutif, tel que vous l'avez institué, serait-il vraiment suprême ainsi que vous l'avez déclaré, et indépendant, s'il n'était pas inviolable? Comment le pouvoir exécutif, modérateur du pouvoir législatif, pouvant accorder ou refuser, suivant qu'il le croira convenable à l'intérêt de la chose publique, et conforme à la volonté générale, sa sanction aux résolutions du corps-législatif; comment, dis-je, pourrait-il remplir avec liberté, avec indépendance, ce grand devoir, s'il n'était pas inviolable? Vous voyez bien, Messieurs, que cette inviolabilité résulte de votre constitution même, résulte de la nature de la chose; si elle n'était pas dans vos lois, il la faudrait établir.

Digitized by Google

Mais j'en viens aux objections. On vous dit, Messieurs, que cette inviolabilité ne doit s'entendre que des actes d'administration que fait la royauté, que des actes dans lesquels la nation a un ministre responsable, dans lesquels l'acte du roi est garanti par la signature d'un ministre responsable; la justice l'exige, et la justice est la politique d'une grande nation.

Je sais, Messieurs, tout le respect qui est dû à la justice; mais il est bien plus facile d'en prononcer le mot que d'en saisir la nature. Eh bien! qu'est-ce donc que la justice?.... Je dis à ceux qui me font une objection semblable, et sans attendre leur réponse, je leur dis, moi : la justice est cette harmonie entre les hommes, par laquelle leur intérêt particulier et les intérêts généraux se trouvent subordonnés les uns aux autres, et les mêmes qu'exigent l'intérêt général du genre humain et l'ordre établi dans chaque corps social. Or, il est démontré que l'inviolabilité est juste, parfaitement juste et conforme aux droits du genre humain et des nations. Comment entendrez-vous actuellement les déclamations qui viendront vous assiéger?

Je vous démontrerai par nos fastes que la royauté, lorsque l'aristocratie ne l'a point tyrannisée, lorsqu'elle a été livrée à elle-même, libre dans son action, défendait la liberté du faible : c'est lorsqu'elle a été entraînée, subjuguée par des entreprises d'aristocratie militaire, d'aristocratie sacerdotale, d'aristocratie sénatoriale; c'est alors que les ennemis de la liberté ont avili cette dignité pour la relever d'une manière ridicule, pour asservir, pour opprimer.

Notre constitution a déjà déterminé un genre de déchéance, savoir: celui où le roi étant sorti du royaume sans le consentement du corps-législatif, et interpellé par une proclamation de rentrer, ne le ferait pas. Ainsi, Messieurs, ce principe, déjà décidé par votre constitution, répond au grand échafaudage d'objections fondées sur le crime personnel dont la personne royale pourrait se rendre coupable. Vous avez résolu hier, quoique vous ne l'ayez pas encore décrété, qu'en complétant

votre constitution vous détermineriez avec soin le cas où les déchéances pourraient avoir lieu.

On vous parle de nos ennemis; mais parmi ces ennemis, il en est qui, séduits par d'aveugles prétentions, murmurent, et ne sont pas capables de méditer des forfaits. Il est aussi des machiavélistes d'une perversité consommée, qui voudraient détruire cette constitution, qu'ils tenteraient en vain d'attaquer de vive force; cette constitution, qu'ils abhorrent parce qu'elle est équitable, ils ont résolu de la faire périr dans les convulsions de l'anarchie: ces intentions sont abominables!

Les clubs établis dans cette capitale, ces clubs qui ont signalé bien des fois leur zèle pour la liberté, ne sont plus aujourd'hui qu'une machine dont on se sert, et avec laquelle on a entrepris de précipiter la nation française dans le gouffre des horreurs de l'anarchie et des troubles.

La direction de ces dangereuses et perfides machinations a été donnée par des hommes que l'on peut appeler *clubocrates*, factieux, intrigans, versés dans l'art de séduire la multitude irréfléchie, et de la diriger à leur gré. On connaît les manœuvres de ces hommes, distribués en différens clubs: il faut, Messieurs, vous en rendre compte. Les uns ont ameuté le peuple dans les lieux publics; d'autres se retranchent dans un coin des salles destinées aux assemblées des sociétés dont je viens de vous parler; ils ont préparé le tumulte, les applaudissemens; on parle, on dit les choses les plus extravagantes..... La royauté ne peut plus être confiée à Louis XVI.... Il a perdu la confiance.... Il faut une régence.... Non, pas de régent; un conseil exécutif, un conseil de surveillance.... Point de conseil, point de régence; une convention nationale.... Une commission nommée par les quatre-vingt-trois départemens.... Plus de monarchie.... Et par le moyen d'une vingtaine de gens, ils obtiennent des applaudissemens. (Applaudissemens.)

Voilà la manœuvre qu'on ne cesse de faire depuis la malheureuse époque du 21 juin; et je ne puis m'empêcher de mettre sous vos yeux un trait frappant dont j'ai été témoin. Le 8 de ce

mois, dans un de ces clubs (aux Jacobins), qui, lorsqu'il n'a pas été influencé par des hommes pervers, a montré des sentimens vraiment patriotiques, dans ce club on donne lecture d'un projet d'adresse à l'assemblée nationale. (Et je vous fais observer que cette adresse n'était point destinée pour l'assemblée nationale.) Vous y étiez censurés injurieusement.... De quoi? vous ne vous en douteriez pas! D'avoir envoyé vers le roi des commissaires, et de n'avoir pas mandé le monarque à la barre de l'assemblée nationale! Au trait d'une aussi odieuse et aussi abominable démence, je frémissais, et tout retentissait d'applaudissemens. Il y a plus, Messieurs, on a eu l'indécence, l'inconséquence, je ne sais quel terme employer, d'arrêter que cette adresse serait imprimée et envoyée dans les provinces!...

M. Legrand. M. Goupil a été président de cette assemblée.

M. Goupil. Si j'avais alors été président, je ne l'aurais pas souffert, et j'ai fait preuve que j'en suis incapable.

Pour soutenir ces abominables manœuvres, on accapare des journalistes, des folliculaires, des pamphlétaires. Un homme (Condorcet) investi d'une réputation obtenue je ne sais comment, et décoré du titre d'académicien, a été employé dans cette occasion, comme il y a quelque temps on avait employé le nom de Raynal pour décrier notre constitution, et préparer les esprits à la contre-révolution qu'on méditait. Qui voudrait de la malheureuse et criminelle célébrité de ces Erostrates modernes? Un autre, avec moins d'éclat que les précédens, fait comme eux un trafic de son érudition. Le sieur Brissot-Warville s'est lui-même annoncé à cette assemblée; il a fait un discours, un discours dont l'impression a été ordonnée. On a eu la hardiesse, l'impudence d'en faire la distribution au bureau de distribution de l'assemblée nationale, avant-hier. Il est encore nécessaire, Messieurs, de vous donner une idée du point où est parvenue l'audace des écrivains de ces odieux et méprisables pamphlets.....

M. Dubois-Daiguier. S'il s'agissait de dénoncer un homme qui ait conseillé la désobéissance, ou quelque chose qui puisse avoir trait à la désobéissance, au meurtre, aux rassemblemens, soit;

mais cela n'est pas. Un homme a le droit d'énoncer son opinion; il ne doit pas pour cela être dénoncé comme coupable. (Applaudissemens, murmures, agitation.)

M. Goupil. Oui, il est nécessaire de vous donner une juste idée de l'excès auquel les écrivains de ces méprisables pamphlets se sont portés par leur audace criminelle.... (Murmures.) Il est essentiellement vrai que toutes ces propositions d'une convocation d'un nouveau corps constituant, de renvoi à une prochaine législature pour décider ce qui concerne la personne du roi, que toutes ces propositions nous ont été faites : je les combats. Or, pour les combattre raisonnablement et avec succès, je dois faire connaître les raisons qui ne vous permettent pas de différer d'un seul instant la décision de la grande question qui vous occupe. Ces raisons, il est visiblement facile de les saisir dans les manœuvres qui s'exercent, dans la manière dont on agite les esprits, dans les mouvemens qu'on veut produire. Je vais donc mettre sous vos yeux l'excès d'audace auquel un écrivain de ces odieux et criminels pamphlets s'est porté pour la destruction de la royauté : il veut y substituer le monstre d'une république, qui ne fut jamais fait pour la France; il dit que ceux qui ne sont pas de son avis ont de bonnes raisons pour vivre sous notre gouvernement, et qu'ils sont payés par la liste civile..... Voudrait-il bien nous dire, ce lâche, cet artificieux calomniateur, quelle bonne raison il peut avoir eu pour nous produire dans son mémoire l'escobarderie la plus honteuse, inventée pour nous rendre parjures au serment qui nous lie à notre divine constitution! Brissot n'a pas craint d'écrire, il n'a pas craint de débiter : « Je fais la motion expresse que l'inviolabilité absolue soit regardée comme subversive de toute constitution, attentatoire à la souveraineté de la nation, à la liberté publique, et qu'en conséquence on déclare que le roi peut et doit être jugé. » Quelqu'un n'a-t-il point été tenté d'applaudir à la témérité de ces horreurs? Oui, Messieurs, dans un club qui a ordonné l'impression de cette production..... A la manière dont il s'exprime, on dirait

que l'opinion publique ne réside que dans Warville et ses adhérens.....

Messieurs, voici ce qu'on ajoute à ces manœuvres : on dit avec confiance dans ces clubs que c'est la volonté générale de tout Paris; on écrit en conséquence dans les provinces; on s'adresse aux hommes dont on sait que les têtes sont ou plus faibles ou plus évaporées. De là des adhésions; puis on vous dit que c'est le vœu des quatre-vingt-trois départemens; et cela se trouve aux portes de la salle répété par des gens qui sont payés pour le dire, et qui ne savent pas même que vos départemens sont au nombre de quatre-vingt-trois!

Quoique j'applaudisse, avec ce qu'il y a de gens sages dans la capitale et dans les départemens, aux mesures proposées par vos comités, je ne puis me dispenser de vous faire apercevoir dans leur projet de décret une légère imperfection : les principes du rapport sont excellens; mais le projet de décret est incomplet. En demandant qu'on aille aux voix sur le projet des comités, je demande par amendement que l'assemblée nationale déclare, par un article additionnel, qu'elle ne cessera de maintenir comme un des points fondamentaux de la constitution, que la personne du roi est inviolable et sacrée. (Applaudissemens de la majorité de l'assemblée; silence de la plupart des personnes qui occupent les tribunes publiques.)

Quelques voix. L'impression du discours de M. Goupil!

M. Pontrain. Je demande si l'assemblée veut déclarer avec M. Goupil que M. Condorcet est un.....

Les mêmes voix. Oui, oui.... (Murmures.)

M. Dumetz. Je demande l'ordre du jour. Il y a quelques erreurs dans ce qu'a dit M. Goupil.

M. Goupil. Je demande aussi l'ordre du jour; car j'ai parlé d'abondance de cœur, et je ne pourrais transcrire littéralement ce que je viens d'improviser.

L'ordre du jour est adopté.]

Opinion de Grégoire. — SÉANCE DU 15 JUILLET.

[J'entends dire autour de moi qu'il ne convient pas à un prêtre de traiter la question présente,... (*Non, non!* dans le côté droit.)

M. Arnaudat. Personne ne vous a dit cela : vous commencez par un mensonge ; vous finirez par des horreurs. (Mouvement général d'improbation.)

M. Grégoire. Quelle que soit mon opinion, je parlerai d'après ma conscience. (*Ah! ah! ah!* du côté droit.) Et au lieu de comparer mon opinion avec mon état, je demande qu'on me réfute. Du reste, Messieurs, lorsque l'assemblée aura prononcé, je serai soumis à ses décrets..... (*C'est bien heureux!* du même côté.) Et jamais je ne me permettrai de protester contre..... (Le silence du côté droit et les applaudissemens du côté gauche montrent que ces derniers mots ont été généralement sentis.)

Vous traitez la question de l'inviolabilité absolue : d'après les principes, et dans la situation où se trouve actuellement la France, je réfuterai plusieurs argumens présentés par divers préopinans en faveur du projet des comités; je leur rappellerai quelques objections qu'ils n'ont pas combattues, et j'en ajouterai de nouvelles ; enfin j'établirai que le projet des comités est rejeté par l'intérêt national.

Louis XVI a agi, disait-on hier, ou comme roi, ou comme citoyen : si comme roi il est inviolable, aux termes du décret; si comme citoyen il est permis à tout citoyen d'aller et venir dans l'etendue de l'empire, il n'y a pas de délit..... Ce raisonnement est vicieux, parce qu'il considère Louis XVI toujours abstraction faite des circonstances liées à son évasion.

Le premier fonctionnaire public abandonne son poste; il se munit d'un faux passeport; après avoir dit, en écrivant aux puissances étrangères, que ses ennemis les plus dangereux sont ceux qui affectent de répandre des doutes sur les intentions du monarque, il viole sa parole ; il laisse aux Français une déclaration qui, si elle n'est pas criminelle, est au moins, de quelque

manière qu'on l'envisage, contraire aux principes de notre liberté. Il n'a pu ignorer que sa fuite exposait la nation aux dangers de la guerre civile; enfin, dans l'hypothèse qu'il ne voulut aller qu'à Montmédy, je dis : ou il voulait se borner à faire des observations paisibles à l'assemblée nationale sur ses décrets, et pour cela il était inutile de fuir; ou il voulait soutenir ses prétentions à main armée, et alors c'était une conspiration contre la liberté. Cette alternative forme sans doute un dilemme contraire à ceux qui soutiennent l'avis des comités.

Mais, dit-on, pour mettre quelqu'un en jugement, il faut que le délit soit qualifié, qu'il y ait une loi préexistante; ici il n'y en avait pas..... Quoi, messieurs, nous n'avions pas de lois antérieures concernant la violation des promesses, les attentats contre la liberté publique! D'ailleurs, en raisonnant ainsi, quel moyen laissez-vous au peuple, qui réforme son gouvernement, de repousser les attaques qu'on veut lui porter?

Avez-vous donc oublié cette maxime, maxime révérée par tout l'univers, que le salut du peuple est la suprême loi? Pour combattre plus efficacement encore cet argument, que je regarde comme absurde, je dis que si, sous prétexte qu'une loi n'est pas encore faite, un individu pouvait être inviolable, quels que fussent le nombre et l'énormité de ses délits, alors il peut rompre le corps social, ourdir les plus affreux complots, et plonger un peuple entier dans l'abîme de tous les maux.

En admettant une pareille absurdité, on eût pu à Versailles soutenir les arrêtés de la séance royale avec les régimens qu'on avait fait venir, anéantir les espérances que la nation avait conçues de nos travaux, et vous étouffer sous les débris de cette enceinte où vous avez jeté les fondemens du bonheur public!

Mais, dit-on, si le roi n'est pas inviolable, deux calomniateurs pourront le traduire en jugement.... Non, car il faudrait préalablement, suivant nos lois nouvelles, que le juré prononçât qu'il y a lieu à accusation.

Mais, dit-on, le pouvoir exécutif doit être indépendant du pouvoir législatif; il ne le serait pas, si celui qui l'exerce n'est

point investi de l'inviolabilité..... Je crois, messieurs, que l'on confond ici la séparation des pouvoirs avec l'indépendance des pouvoirs; on pourrait soutenir jusqu'à un certain point que le pouvoir exécutif est dépendant du pouvoir législatif, puisqu'il ne peut agir que d'après lui; mais je réponds par un raisonnement de parité : le corps-législatif devant être indépendant du pouvoir exécutif, les législateurs devraient aussi être inviolables dans tous les cas; ce que certainement vous n'ajouterez pas..... (*Une voix :* Vous n'y êtes pas du tout, monsieur !)

Je crois, en second lieu, que vous n'adopterez pas que tous les pouvoirs constitués doivent s'exercer sans qu'on puisse en suspendre ni en troubler l'exercice, pour établir l'inviolabilité de ceux qui les exercent; ainsi, vouloir de l'indépendance conclure à l'inviolabilité, c'est assurément fausser la conséquence.

Je dis, en troisième lieu, qu'il ne s'agit pas de subordonner le pouvoir exécutif à une législature, mais bien à une convention nationale, qui, dépositaire de tous les pouvoirs, les répartit, en fixe la latitude : prétendre que le pouvoir exécutif doit être indépendant même d'une convention nationale, ce serait évidemment dire que le pouvoir exécutif sera indépendant de la nation même, principe absurde qui trop long-temps a consacré l'esclavage et la misère des peuples.

Mais, a-t-on dit, si le roi n'est pas inviolable dans tons les cas, la majesté du trône court le danger d'être avilie.... Pour détruire cette objection, il suffit d'en faire sentir le ridicule; autant vaudrait nous dire qu'un homme sera avili si l'on réprime ses passions, qu'il sera avili s'il est soumis aux lois! Mais, ajoute-t-on, le bonheur public exige que le roi soit inviolable.... Je réponds : pour que la société politique puisse se maintenir, il faut qu'elle puisse réprimer tous les attentats dirigés contre sa sûreté; le roi doit être inviolable dans tous les actes qui tiennent à la royauté, parce que, comme on l'a dit, dans ce cas il y a un ministre responsable; mais pour les cas où l'on ne trouve pas cet agent, la responsabilité doit porter sur le monarque; car, on l'a dit avant moi, s'il est un seul homme qui, faisant exécuter les lois, n'y

soit pas soumis; s'il est un seul homme devant lequel la loi soit muette; si cette loi, suivant l'expression d'un écrivain, ne dirige pas son glaive sur un point horizontal pour abattre ce qui la dépasse, alors un seul individu, paralysant toute la force nationale, peut tout entreprendre contre la nation.

On avait observé aux partisans de l'inviolabilité absolue que cette doctrine autoriserait tous les crimes; un des préopinans a répondu en disant que dans une attaque individuelle chacun aurait droit de repousser un roi agresseur..... Mais, je le lui demande, si un homme attaqué succombe sous le fer de l'agresseur, celui-ci sera-t-il inviolable? Il n'a donc fait que reculer la difficulté au lieu de la résoudre; ainsi, lorsqu'un défenseur de l'opinion que je soutiens, a objecté que l'inviolabilité absolue du monarque appellerait malheureusement sur lui les vengeances particulières, son argument reste dans toute sa force; et j'observerai encore qu'on ne lui a pas répondu lorsqu'il a établi que l'inviolabilité du roi exigeait l'absolution de ses complices; il a eu raison.

Après avoir combattu les raisons des préopinans, je dirai encore que le roi pourrait être inviolable, parce que la constitution le déclare tel; mais le roi a protesté contre cette constitution; peut-il donc invoquer le bénéfice d'une loi contre laquelle il proteste, et qu'il a voulu anéantir? J'ai ouï répéter souvent que le roi devait avoir tous les moyens d'opérer le bien, mais qu'il devait être sans force pour faire le mal. Quoi! afin qu'il soit sans force pour faire le mal, vous le déclarez inviolable en tout, c'est-à-dire, que vous voulez que ses passions n'aient aucun frein, qu'il puisse impunément se porter à tous les excès! Qu'on me dise ce que c'est qu'une contradiction, si celle-là n'est pas évidente. Ainsi donc, vouloir établir l'inviolabilité absolue, c'est renverser tous les principes, c'est fonder la liberté publique sur l'immoralité. Que les rois soient bons, qu'ils soient justes, leur inviolabilité sera plus assurée! Alfred n'avait pas besoin de pareilles lois; l'amour du peuple formait autour de lui un rempart impénétrable.

Après avoir établi ce principe conservateur de la liberté, je

l'applique aux circonstances actuelles, et je dis que l'intérêt de la nation repousse le projet de vos comités. En effet, si le roi ne peut pas être mis en cause, alors il me semble que le voilà dans l'état où il était avant sa fuite, et, en consultant le passé, voyons ce que l'avenir nous promet! Déjà plusieurs fois vous avez été à la veille d'une contre-révolution; les troupes appelées à Versailles, la séance royale, les scènes du mois d'avril dernier, l'évasion du roi, enfin la soif du pouvoir, la facilité d'intriguer, et peut-être des vengeances à assouvir, car une cour ne pardonne pas!..... Nous aurons peut-être une douzaine de conspirations nouvelles, et dans ce nombre, il y aura peut-être à la fin une chance contre vous qui étouffera la liberté, et ensevelira sous les ruines de la constitution ceux qui en sont les défenseurs et les amis! (*Applaudissemens.*)

D'ailleurs, messieurs, le bonheur du peuple serait-il bien garanti sous un roi faible? N'auriez-vous pas alors des maires du palais? Et voilà cependant sur quoi reposeront vos espérances, ou plutôt votre erreur!...Je dis encore que la loi ne doit être que l'expression de la volonté générale; nous devons être prêts sans cesse à l'exécuter. Un ambassadeur disait aux Hollandais : nous déciderons de vous chez vous et sans vous.... Mais les représentans du peuple outrageraient la nation s'ils décidaient de son sort sans elle et peut être contre elle, contre son vœu!.... (*Applaudissemens mêlés de murmures.*)

M. Thouret. Nous ne sommes pas des ambassadeurs.

M. Grégoire. J'ajoute une autre considération, qui a été déjà présentée. La confiance est la sauve-garde d'un peuple libre; la confiance ne se commande pas; eh bien! pouvez-vous jamais réinvestir Louis XVI de la confiance nationale! S'il promet d'être fidèle à la constitution, qui osera en être garant? Hier, après un discours en faveur du projet des comités, on nous a présenté un tableau intéressant de la félicité publique : rapprochez ce tableau des inconvéniens qu'on vient de déduire, des maux qui peuvent être et qui seront le résultat d'un tel système, et voyez à laquelle des deux opinions le tableau doit s'attacher! J'invoque la ques-

tion préalable contre le projet des comités; je demande qu'au plus tôt on assemble les colléges électoraux, et qu'on nomme une convention nationale : c'est l'objet important qui doit nous occuper..... (*Murmures.*) Mais si malheureusement le projet des comités était adopté par l'assemblée, s'il était décidé que l'inviolabilité était absolue, que jamais le roi ne peut être mis en cause, alors, messieurs, pour être conséquens, vous devez juger comme coupables d'un grand crime les gardes nationales de Varennes, et ceux qui ont concouru à l'arrestation du roi. (*Nombreux applaudissemens d'une partie du côté gauche et des tribunes publiques.*)]

Opinion de Salles. — SÉANCE DU 15 JUILLET.

[Messieurs, avant d'entrer dans la discussion de l'importante et difficile affaire qui fait l'objet de la délibération, qu'il me soit permis d'observer à l'assemblée que, quelle que soit la différence des opinions qui l'agitent, rien n'est plus déplacé que la chaleur avec laquelle on s'attaque dans cette question épineuse. Je conviens franchement, quant à moi, que les circonstances où nous nous trouvons sont environnées de dangers; je conviens que tous les partis qui peuvent nous être proposés sont également périlleux; il m'est démontré que des esprits droits, des citoyens sans reproche, peuvent franchement, et sans donner la moindre prise à la calomnie, embrasser les partis contraires. Où peuvent donc aboutir tant de déclamations vagues, tant de soupçons indiscrets, tant de vaines personnalités? Des hommes faits pour s'estimer, et du patriotisme desquels la nation s'honore également, peuvent-ils croire qu'il importe au succès de leur cause de se flétrir par des inculpations mal fondées avec un égal acharnement? Eh bien, messieurs? et moi aussi j'ai mon opinion faite dans cette grande question; et moi aussi je viens vous la présenter. Je puis m'égarer sans doute; les adversaires du parti que j'embrasse, peuvent m'accuser, me dénoncer même à mes commettans comme un mauvais patriote; cependant la conscience de mes actions me restera, et rien n'aura été capable de changer mes opinions. Soyons donc froids et calmes, puisque la chaleur ne peut que

nous rendre injustes, et sachons nous estimer nous-mêmes si nous voulons mériter l'estime la nation.

Pardonnez, Messieurs, à mon zèle cette courte digression. J'ai examiné les conjonctures où nous sommes, et je me suis dit : quel que soit le parti que prenne l'assemblée, il mécontentera un grand nombre de citoyens; soit que Louis XVI soit maintenu sur le trône, soit qu'il en descende, l'assemblée sera accusée avec une égale chaleur. Il nous importe d'éviter toute exagération d'opinion si nous voulons éloigner de nous les fléaux de la guerre civile; il nous importe de rallier les esprits autour de l'assemblée nationale, et de les préparer à recevoir le décret qu'elle doit rendre, quel que puisse être ce décret : il faut donc nous rallier nous-mêmes autour de nos propres principes; il faut donner l'exemple de la modération dans la discussion et de l'obéissance à ses différens résultats, si nous voulons que le peuple qui nous entend soit modéré lui-même, et soumis à la loi lorsqu'elle sera faite.

J'aborde la question, Messieurs; et si je remplis mal la tâche que je me suis imposée, j'aurai du moins, je l'espère, été fidèle aux principes de modération qne je viens d'exprimer.

Trois questions de fait se présentent relativement à Louis XVI; il importe de les poser et de les discuter en elles-mêmes, sauf ensuite à faire l'application de cette discussion au roi, et à voir quelles en doivent être les conséquences.

Le roi est-il coupable d'avoir fui?

Le roi est-il coupable d'avoir, en fuyant, laissé un manifeste?

La fuite et le manifeste du roi suffisent-ils, à défaut de toute autre preuve, pour démontrer qu'il est complice du général Bouillé dans les dispositions que celui-ci avait faites pour faciliter l'invasion de la frontière à l'ennemi, et environner le roi de l'armée des mécontens?

Le roi est-il coupable d'avoir fui?

Cette question n'en est plus une; chaque parti s'accorde à dire que la fuite du roi n'est pas un crime, puisque nulle loi n'a qualifié ce délit, et n'en a surtout déterminé la peine.

D'ailleurs, la loi sur la résidence des fonctionnaires publics est expresse, et je n'ai pas vu que les adversaires du projet de décret des comités aient essayé de résister à cet argument.

Je passe à la seconde question : le roi est-il coupable d'avoir, en fuyant, laissé un manifeste?

Je suis loin, Messieurs, de vouloir me dissimuler tout l'incivisme de cette pièce; elle a dû révolter tous les Français; elle a dû leur être d'autant plus sensible qu'ils avaient aimé davantage le monarque au patriotisme duquel ils avaient cru : les citoyens l'aimaient parce qu'ils le croyaient le chef de la révolution; ils ont vu qu'il les avait trompés, que la constitution n'avait jamais jusqu'alors été en sûreté dans ses mains, et les citoyens, qui veulent aujourd'hui la constitution avant tout, en ont été indignés; ils l'ont regardé comme la cause de tous les troubles, comme le chef de toutes les factions qui les agitent depuis deux ans, et toutes les haines se sont accumulées sur sa tête. Je sens vivement, Messieurs, l'injure faite à la nation par son premier délégué; mais qu'il me soit permis de le dire, cette réunion de toutes les haines, bien naturelle sans doute de la part d'un peuple ombrageux pour sa liberté naissante est une exagération dont nous devons nous défendre. Si la cause de Louis XVI, protestant contre les nouvelles lois, a fait oublier les injures de tous les ennemis publics qui depuis la révolution ont accumulé des protestations du même genre; si le sentiment du moment, exaspéré par tous les sentimens particuliers qui sont venus s'y confondre, paraît prêt à se calmer sur toutes les craintes particulières, pourvu que Louis XVI soit sacrifié; ce sentiment est injuste à cet égard et dans son objet et dans son intensité, et je me fais gloire, moi, de m'écarter en cela de l'opinion publique.

Après m'être ainsi dégagé de toute haine et de tout sentiment étranger, j'examine cette pièce en elle-même et dans son ensemble. Je le répète, elle est un monument d'incivisme; et s'il m'est démontré que Louis XVI, pour faire triompher les principes qui l'ont dictée, a voulu susciter à la nation des ennemis et

Digitized by Google

se mettre à la tête des mécontens, j'ajouterai que cette pièce est un monument de perfidie et d'atrocité.

Louis XVI dans son manifeste a protesté contre la constitution. Je n'examine pas si la constitution était ou non achevée; sa conduite ne m'en paraît pas moins condamnable, car enfin à chaque décret constitutionnel il a été libre d'accepter ou de refuser; il a été libre de les comparer entr'eux à mesure qu'ils lui ont été présentés; il savait qu'il serait libre encore de les rejeter à la fin, lorsqu'il en pourrait considérer l'ensemble; rien ne peut le justifier de s'être engagé par ses différentes acceptations, pour manquer ensuite à tous ses engagemens.

Cependant, Messieurs, considérons la position de Louis XVI, et souvenons-nous surtout de ces scènes de scandale où des factieux, excitant peut-être le peuple à des mouvemens désordonnés, se hâtaient d'entourer le roi, armés de pistolets et de poignards, de lui persuader que le peuple en voulait à sa vie, et qu'ils se réunissaient autour de sa personne pour le défendre. Combien est malheureuse la condition d'un roi! Lequel de nous, dans une pareille position, n'aurait pas été la dupe des feintes alarmes de ces lâches courtisans, accoutumés à la souplesse et à la duplicité? N'ont-ils pas pu, les perfides! persuader à Louis XVI que le peuple de Paris était féroce et ne respirait que la mort de son roi; que le peuple des départemens au contraire était bon, et se laissait abuser par des factieux sur les sentimens des Parisiens; que le royaume était plein de mécontens; que la plupart ne restaient attachés à la révolution que parce que, croyant que le roi en était le chef, leur amour pour leur roi les ralliait autour de sa volonté? N'ont-ils pas pu lui dire qu'il fallait qu'il se déclarât pour faire éclater la volonté générale; mais que se déclarer au sein de la capitale, c'était s'exposer et livrer l'État aux horreurs de la guerre civile? N'ont-ils pas pu lui persuader que s'il était libre, sûr de n'être pas attaqué, il pourrait alors s'expliquer sans crainte, et qu'il verrait la grande majorité de la nation adopter tous ses sentimens?

Messieurs, tout cela est possible, et je conçois dans ce système

comment Louis XVI a pu avoir la faiblesse d'accepter malgré lui les décrets constitutionnels. Encore un coup, je ne le justifie pas d'avoir manqué à toutes ses promesses; mais je dis que s'il n'a pas voulu employer le fer et la flamme contre la nation; s'il n'a fait que protester contre son serment; s'il a été engagé par les perfides insinuations de ces hommes pervers qui, ayant eu l'audace de se dire ses défenseurs et ses amis jusque dans le sein de cette assemblée, ont sans doute eu l'adresse de le lui persuader à lui-même; je dis que dans ce sens, qui n'est pas déraisonnable, Louis XVI serait à plaindre, je dirai tout à l'heure que Louis XVI serait un monstre s'il avait eu le dessein d'employer la force à l'appui de son manifeste.

Louis XVI a protesté contre la constitution; il en donne pour motif entre autres qu'il a trouvé la constitution inexécutable. Je sens, Messieurs, la faiblesse de cette raison; cependant combien de fois ne l'avons-nous pas dit nous-mêmes! Tant que la constitution ne sera pas terminée, la machine éprouvera des frottemens qui en dérangeront les mouvemens; tant que le corps constituant délibérera sur les grands intérêts qui lui sont confiés, la nation s'agitera. Le peuple, qui est appelé par la nature des choses à délibérer pour lui-même, mais qui, dans un empire aussi vaste que le nôtre, en est sagement écarté par notre constitution; le peuple est poussé sans cesse en sens contraire, et porte impatiemment le joug d'une loi qui n'a pas été le résultat des principes, mais seulement le résultat des considérations politiques; le peuple est disposé à l'insurrection tant que dure une convention nationale, et il échappe sans cesse à l'action du gouvernement. Cette théorie, Messieurs, si certaine pour les esprits droits, a difficilement fructifié dans le sein même de cette assemblée: est-il étonnant que le roi ne l'ait pas connue? On lui aura fait croire que l'état actuel des choses serait l'état permanent; on lui aura persuadé que les troubles seraient éternels; et parce qu'en effet les ressorts du gouvernement étaient relâchés dans ses mains pendant la présence du corps constituant, il aura pensé que le gouvernement était désormais nul pour lui, et que la constitution était inexécutable.

Digitized by Google

J'ajoute, Messieurs, que l'assemblée nationale elle-même a dû contribuer à cette erreur. En effet, dans les circonstances où nous nous sommes trouvés, environnés partout des agens de l'ancien régime, qui contrariaient l'exécution des lois nouvelles, nous avons dû, pour le grand bien de la chose, prendre souvent sur nous des actes d'administration ; nous avons gouverné; nous avons jugé; nous avons rendu des décrets sur la disposition de la force publique; nous avons fait, en un mot, une foule d'actes bien essentiels sans doute pour l'établissement de la constitution ; mais qui n'en étaient pas moins hors de la compétence des législatures. Eh bien! le roi encore se sera laissé persuader que les législatures nous imiteraient, et que son pouvoir lui serait éternellement contesté. Il s'est trompé; il a protesté contre cet ordre de choses; parce que toute l'exécution ne lui était pas encore entièrement remise ; il aura dit que la constitution n'était pas exécutable. (*Applaudissemens.*)

Enfin, Messieurs, en faisant toujours abstraction des moyens que Louis XVI voulait employer pour appuyer son manifeste, et en continuant d'examiner cette pièce en elle-même, je le répète, cette pièce se résout en entier dans une protestation contre la constitution. Eh bien! beaucoup d'autres ont protesté ainsi que lui : près de trois cents membres de cette assemblée ont, tout à l'heure encore, porté l'incivisme jusqu'à imprimer des déclarations qui n'ont pas d'autre sens. Comment l'assemblée s'est-elle conduite dans cette circonstance? Elle s'est dit : ces hommes, égarés par leur orgueil et par leurs préjugés, veulent fermer constamment leurs cœurs aux bienfaits de la constitution ; mais en dépit d'eux la constitution s'achevera ; ils la verront enfin dans son ensemble, ils la jugeront, ils verront que les troubles dont ils se plaignent ont bien pu régner pendant qu'elle se faisait, mais qu'ils n'en sont pas les conséquences; ils lui rendront justice alors. Aujourd'hui ce sont des fils égarés qui méconnaissent la patrie parce qu'elle n'a pas pu encore leur faire goûter tous ses charmes; demain la patrie sera tranquille, les citoyens seront paisibles ; la constitution sera terminée et solidement établie, et ils l'aimeront parce qu'elle les protégera.

Qu'importent aujourd'hui leurs protestations contre un ouvrage non fini, et qu'ils ne se connaissent pas? qu'importent leurs erreurs? L'essentiel est de finir : alors seulement leurs erreurs seront inexcusables, parce qu'elles seront sans prétexte. Tel a été votre langage, Messieurs, pour ceux de vos collègues qui ont protesté, et qui remplissent dans l'État aujourd'hui un poste plus éminent peut-être que celui du monarque. Par quelle fatalité seriez-vous indulgens pour eux, et réserveriez-vous pour le monarque seul toute votre rigueur, si comme eux il n'a fait que protester contre votre ouvrage, si ce sont eux qui l'ont trompé, si les circonstances, si vous-mêmes, j'ose le dire, avez contribué à son erreur? (Applaudissemens prolongés dans la majorité du côté gauche.)

Cependant, Messieurs, je consens encore d'être rigoureux jusqu'à l'excès, et, ne m'arrêtant à aucune considération, je dirai, si l'on veut, que Louis XVI est coupable pour avoir fait un manifeste, c'est-à-dire pour avoir protesté contre la constitution.

Je passe à la troisième question de fait : Louis XVI a-t-il voulu appuyer son manifeste de la force des armes?

Louis XVI, Messieurs, allait à Montmédy; la frontière était ouverte de ce côté à l'invasion de l'ennemi : le général Bouillé devait l'environner de l'armée des mécontens. Si Louis XVI a voulu tout cela, je l'ai déjà dit, Louis XVI est un monstre; mais, Messieurs, c'est d'après les pièces que nous devons juger. Or, je dis qu'il résulte bien des pièces que le roi a donné des ordres à M. Bouillé pour assurer sa fuite, mais qu'il n'est prouvé par aucune (du moins aux yeux d'un juge, et vous êtes des juges dans cette affaire), qu'il n'est nullement prouvé, dis-je, que Louis XVI ait donné des ordres à M. Bouillé de faire contre la France des préparatifs hostiles. Je dis plus; je dis qu'il résulte de la lettre de M. Bouillé, que c'est ce général seul qui a tout disposé, que c'est lui encore qui veut susciter des ennemis à la France, et guider de sa main parricide le poignard jusque dans le sein de sa patrie (1). Il résulte d'une lettre de M. Kin-

(1) « Il est à remarquer que M. Bouillé s'avançant vers Varennes à la tête

glin, que M. Bouillé et lui ont tout préparé de concert avec plusieurs complices qu'il nomme, et dont quelques-uns sont arrêtés; le nom du roi, comme principal moteur, ne se trouve dans aucune des pièces saisies chez eux, dans aucune de leurs lettres interceptées. Au milieu de ce silence, sans aucune preuve formelle, lorsqu'il est possible que le roi ait été trompé en effet, conclurons-nous, contre toute règle, et avec plus de rigueur que s'il était question d'un simple particulier, que le roi cependant est le complice du général Bouillé?

Mais à défaut de pièces expresses, nous dira-t-on, *le manifeste du roi, joint à sa fuite, prouve assez sa complicité. Le roi dit dans son manifeste qu'il ne veut pas de la constitution; qu'il en veut une autre; qu'il veut régner, et qu'il le veut à cette unique condition.* J'adopterai, si l'on veut, toutes les conséquences de ces assertions; j'observerai seulement qu'on peut vouloir une autre constitution sans avoir des projets hostiles. Eh! Messieurs, quels moyens ne nous donneraient pas nos adversaires, s'ils niaient cette proposition! Quelques-uns d'entre eux, un certain nombre de Français, plusieurs journalistes surtout, ne veulent pas de la constitution; ils nous parlent, ceux-ci, de chasser le monarque, et de donner à son fils un conseil de régence; ceux-là, de le conserver, mais de lui donner un conseil qui aura voix délibérative; ceux-là, enfin, de chasser les rois, et d'établir à leur place un conseil exécutif nommé par les quatre-vingt-trois départemens... Certainement ces propositions ne tendent à rien moins qu'à changer la forme du gouvernement; elles font plus dans mon opinion : elles tendent à substituer l'anarchie à la place du règne des lois, et peut-être même à ramener le despotisme; et quand tout cela ne pourrait pas se démontrer, toujours serait-il vrai qu'elles tendraient à amener la guerre civile; car moi, par exemple, et je suis sûr qu'un très-grand nombre de Français pensent de même; moi, dis-je, je déclare ici qu'il faudra me

de Royal-Allemand pour se ressaisir du roi au moment de son arrestation, le roi lui a envoyé l'ordre de rétrograder et de ne se livrer à aucun acte hostile.» *(Note de l'orateur.)*

poignarder, me chasser de la France tout au moins, avant que je laisse parmi nous l'administration suprême, sous quelque forme que ce puisse être, passer dans les mains de plusieurs. (La majorité de l'assemblée applaudit à plusieurs reprises.) Ces propositions, Messieurs, sont donc contre-révolutionnaires. Elles ont cependant été affichées avec profusion dans toutes les rues; on en a agité toutes les sociétés; des journalistes les impriment et les établissent dans toutes leurs feuilles : en conclurons-nous, Messieurs, que leur intention est d'établir cette constitution nouvelle, c'est-à-dire de faire cette contre-révolution par des moyens violens? Non, Messieurs, ces hommes, dangereux sans doute, ne sont pas encore des factieux, et ils le seraient si telle était leur intention. Ils veulent le bien, soit; ils ne veulent d'autre arme que la raison, soit encore; mais pourquoi prétendent-ils que Louis XVI n'a pas pu vouloir user des mêmes moyens qu'eux pour opérer les changemens qu'il méditait? Qu'ils soient justes, du moins, s'ils ne veulent pas que nous croyions qu'ils ne poursuivent Louis XVI que par une conséquence de leur funeste système.

Louis XVI trompé, comme se trompent les partisans de tout conseil exécutif quelconque, Louis XVI a pu vouloir, du sein d'une place qui le mettait à l'abri de ce qu'on lui avait dit être la fureur du peuple, faire des observations à l'assemblée; il a pu croire que ses raisons triompheraient; il a pu ignorer qu'on voulait le faire servir à des projets violens; et de ce que la preuve expresse n'est nulle part qu'il ait eu connaissance de ce complot, j'en conclus, moi, qu'il l'a effectivement ignoré.

Je reprends mes conséquences, et je pose d'abord en principe (quoique je sois le partisan de l'inviolabilité absolue; quoique je pense qu'un roi, pour ses actes publics et privés, ne doive pas être poursuivi devant les tribunaux, parce que, la matière des délits étant indivisible, un roi pourrait être accusé pour un délit de police comme pour un assassinat; parce qu'un roi accusé à faux, comme il le serait sans cesse par des factieux, ou par de ces hommes qui se croient grands lorsqu'ils s'attaquent à ce

qu'il y a d'élevé, serait sans cesse dans les liens de quelque décret, et pourrait se trouver éternellement suspendu de ses fonctions, et laisser l'État sans gouvernail); je pose, dis-je, en principe, que je ne crois pas que cette inviolabilité puisse mettre à couvert un roi conspirateur qui quitterait son poste pour se mettre à la tête d'une armée ennemie; un tel coupable ne pourrait, à la vérité, être jugé par les tribunaux tant qu'il n'aurait pas cessé d'être roi; mais dès l'instant qu'un roi agit pour réaliser de tels projets, il cesse de l'être; et, quoique la loi ne soit pas faite, la sainte loi de l'insurrection, préexistante à tout ordre social, donnerait encore le droit de le chasser. Si donc, en effet, le roi était allé se mettre en connaissance de cause à la tête du projet de M. Bouillé, j'opinerais à l'instant pour qu'il fût détrôné; mais cette preuve ne m'est pas acquise, et je m'arrête religieusement à cette raison puissante: seulement, Messieurs, je demanderai que l'assemblée déclare formellement qu'un roi qui quittera son poste pour aller se mettre à la tête d'une armée ennemie, par le seul fait de son action hsotile contre l'État, soit censé avoir abdiqué la couronne.

La seule faute qu'ait commise Louis XVI, est, je le répète, d'avoir protesté contre la constitution. Eh bien! ce cas est, suivant moi, encore un cas de déchéance; et en effet, si un roi qui ne veut pas prêter serment à la constitution lors de son avènement au trône est censé abdiquer, celui qui, ayant prêté ce serment, en vertu duquel seul il est roi, proteste contre, se remet dans le même état où il était avant de l'avoir prêté: il en faut donc tirer la même conséquence. Remarquez cependant, Messieurs, que ce cas n'est pas à comparer à l'autre: le premier réagit sur tous les citoyens; leur vie en est menacée, leur propriété en est troublée; tous les crimes des guerres les plus cruelles en sont la conséquence, et le monstre couronné qui se permet un tel attentat, accumule sur sa tête tous les forfaits, et appelle toutes les vengeances; le second cas, au contraire, est purement personnel au monarque, et ne compromet la sûreté d'aucun individu, lorsqu'il n'est accompagné d'aucune intention

d'action. Je pense donc, Messieurs, qu'il faut ici une loi expresse, et je soutiens qu'avant cette loi il est impossible d'agir contre un monarque qui aurait rétracté son serment.

Vainement dirait-on que cela se déduit de la nature des choses; quelque évident que soit un délit, il faut le déclarer tel; il faut surtout lui appliquer positivement une peine avant de pouvoir légalement le réprimer. L'assemblée d'ailleurs, en déclarant deux cas d'abdication, le premier lorsque le roi refuse son serment, le second lorsqu'il fuit à l'étranger, et qu'après la sommation du corps-législatif il laisse écouler les délais; l'assemblée, dis-je, a suffisamment par-là manifesté que, quelque naturelle que soit à cet égard une conséquence, elle entendait cependant la déclarer d'une manière positive : et en effet, Messieurs, le roi est un individu privilégié; il est, par sa position, hors de l'état naturel des choses; et si quelque point n'était pas formellement exprimé, il y aurait dès-lors un extrême embarras pour distinguer le cas où cet état naturel des choses lui serait applicable. Il s'ensuit que quelque claire que soit une conséquence par rapport au monarque, il est impossible de lui en faire l'application avant de l'avoir établie en loi.

Ainsi donc, si la loi existait, il n'y aurait pas le moindre doute pour moi. Louis XVI a protesté contre son serment: il serait censé avoir abdiqué; mais cette loi n'existe pas. En concluant, Messieurs, à ce que vous la décrétiez, je dis qu'elle ne peut pas être appliquée au roi.

J'appuie, en conséquence, le projet des comités; et pour que ses principes ne restent pas douteux, je fais la motion expresse que vous décrétiez avant tout les articles suivans :

« Art. Ier. Si le roi, après avoir prêté son serment à la constitution, se rétracte, il sera censé avoir abdiqué.

» Art. II. Si le roi se met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ordonne à ses généraux d'exécuter un tel projet, ou enfin s'il ne s'oppose pas par un acte formel à toute action de cette espèce qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

» Art. III. Un roi qui aura abdiqué ou qui sera censé l'avoir fait, redeviendra simple citoyen, et il sera accusable suivant les formes ordinaires pour tous les délits postérieurs à son abdication. »]

Ces articles furent mis aux voix, et décrétés après le discours de Barnave.

Opinion de Barnave. — Séance du 15 juillet.

[La nation française vient d'essuyer une violente secousse; mais si nous devons en croire tous les augures qui se manifestent, ce dernier événement, comme tous ceux qui l'ont précédé, ne servira qu'à presser le terme, qu'à assurer la solidité de la révolution que nous avons faite. Déjà la nation, en manifestant son unanimité, en constatant l'immensité de ses forces au moment de l'inquiétude et du péril, a prouvé à nos ennemis ce qu'ils auraient à craindre du résultat de leurs attaques. Aujourd'hui, en examinant attentivement la constitution qu'elle s'est donnée, elle va en prendre une connaissance approfondie, qu'elle n'eût peut-être pas acquise de long-temps si les principes de la morale, paraissant en contradiction avec ceux de la politique, si un sentiment profond, contraire dans ce moment à l'intérêt national, n'eût pas obligé l'assemblée à creuser ces grandes et importantes questions, et à démontrer à toute la France ce que savaient déjà par principes ceux qui l'avaient examiné, mais ce que la foule peut-être ne savait pas encore, je veux dire la nature du gouvernement monarchique, quelles sont ses bases, quelle est sa véritable utilité pour la nation à laquelle vous l'avez donné.

La question qui vous est soumise présente évidemment deux aspects différens : la question de fait, la question de droit ou constitutionnelle. Quant à la question de fait, je me crois dispensé de la discuter par le discours éloquent qu'a prononcé à cette tribune celui des opinans (M. Salles) qui a immédiatement avant moi soutenu la même opinion. Je me plais à rendre justice je ne dirai pas seulement à l'étendue des talens, mais à l'âme vé-

ritablement noble et généreuse qu'il a développée dans cette grande circonstance; il a, dis-je, suffisamment examiné le fait. Je vais brièvement examiner la loi; je vais prouver que la constitution veut la conclusion que vos comités proposent; mais je dirai plus, je dirai qu'il est utile dans les circonstances, qu'il est bon pour la révolution que la constitution le commande ainsi. Je ne parlerai point avec étendue de la nature et de l'avantage du gouvernement monarchique; vous l'avez plusieurs fois examiné, et vous avez montré votre conviction en l'établissant dans votre pays. Je dirai seulement : toute constitution, pour être bonne, doit porter sur ces deux principes, doit présenter au peuple ces deux avantages, liberté, stabilité dans le gouvernement qui la lui assure; tout gouvernement, pour rendre le peuple heureux, doit le rendre libre; tout gouvernement, pour être bon, doit renfermer en lui les principes de sa stabilité; car autrement, au lieu du bonheur, il ne présenterait que la perspective d'une suite de changemens. Or, s'il est vrai que ces deux principes n'existent, pour une grande nation comme la nôtre, que dans le gouvernement monarchique; s'il est vrai que la base du gouvernement monarchique et celle de ces deux grands avantages qu'il nous présente sont essentiellement dans l'inviolabilité du pouvoir exécutif, il est vrai de dire que cette maxime est essentielle au bonheur, à la liberté de la France.

Quelques hommes dont je ne veux pas accuser les intentions, à qui même, pour le plus grand nombre, je n'en ai jamais cru de malfaisantes, quelques hommes qui peut-être cherchent à faire en politique des romans, parce qu'il est plus facile de travailler ainsi que de contribuer à l'utilité réelle et positive de son pays, cherchant dans un autre hémisphère des exemples à nous donner, ont vu en Amérique un peuple occupant un grand territoire par une population rare, n'étant environné d'aucuns voisins puissans, ayant pour limites des forêts, ayant toutes les habitudes, toute la simplicité, tous les sentimens d'un peuple presque neuf, presque uniquement occupé à la culture ou aux autres travaux immédiats qui rendent les hommes naturels et

purs, et qui les éloignent de ces passions factices qui font les révolutions des gouvernemens; ils ont vu un gouvernement républicain établi sur ce vaste territoire : ils ont conclu de là que le même gouvernement pouvait nous convenir. Ces hommes, dont j'ai déjà annoncé que je n'attaquais pas les intentions, ces hommes sont les mêmes qui contestent aujourd'hui le principe de l'inviolabilité. Or, s'il est vrai que sur notre terre une population immense est répandue; s'il est vrai qu'il s'y trouve une multitude d'hommes exclusivement occupés à ces spéculations de l'esprit qui exercent l'imagination, qui portent à l'ambition et à l'amour de la gloire; s'il est vrai qu'autour de nous des voisins puissans nous obligent à ne faire qu'une seule masse pour leur résister avec avantage; s'il est vrai que toutes ces circonstances sont positives et ne dépendent pas de nous, il est incontestable que le remède n'en peut exister que dans le gouvernement monarchique. Quand le pays est peuplé et étendu, il n'existe, et l'art de la politique n'a trouvé que deux moyens de lui donner une existence solide et permanente : ou bien vous organiserez séparément les parties, vous mettrez dans chaque section une portion de gouvernement, et vous fixerez ainsi la stabilité aux dépens de l'unité, de la puissance et de tous les avantages qui résultent d'une grande et homogène association; ou bien, si vous laissez subsister l'union nationale, vous serez obligés de placer au centre une puissance immuable qui, n'étant jamais renouvelée que par la loi, présentant sans cesse des obstacles à l'ambition, résiste avec avantage aux secousses, aux rivalités, aux vibrations rapides d'une population immense, agitée par toutes les passions qu'enfante une vieille société.

La solidité de ces maximes étant reconnue, décide notre situation. Nous ne pouvons être stables dans notre existence politique que par un gouvernement fédératif, qu'aucun, jusqu'à ce jour, n'a soutenu dans cette assemblée que la division en quatre-vingt-trois départemens a été destinée à prévenir, et suffit seule pour rendre absurde, et qu'il est, je pense, inutile de repousser; ou par le gouvernement monarchique que vous avez établi, c'est-à-

dire en remettant les rênes du pouvoir exécutif dans une famille, par droit de succession héréditaire.

La liberté trouve son origine dans les mêmes principes. On vous a hier développé, d'une manière savante et qu'il est utile de mettre sous vos yeux, cette indépendance des deux pouvoirs, qui est la première base du gouvernement représentatif et monarchique. Là, le peuple, qui ne peut lui-même faire ses lois, qui ne peut lui-même exercer ses pouvoirs, les mettant entre les mains de ses représentans, se dépouille ainsi passagèrement de l'exercice de sa souveraineté, et s'oblige de le diviser entre eux; car il ne conserve sa souveraineté qu'en en divisant l'exercice entre ses délégués, et, s'il était possible qu'il la remît tout entière dans un individu ou dans un corps, dès-lors il s'ensuivrait que son pouvoir serait aliéné. Tel est donc le principe du gouvernement représentatif et monarchique; les deux pouvoirs réunis se servent mutuellement de complément, et se servent aussi de limite. Non-seulement il faut que l'un fasse les lois et que l'autre les exécute, celui qui exécute doit avoir un moyen d'opposer son frein à celui qui fait la loi, et celui qui fait la loi doit avoir un moyen de soumettre l'exécution à la responsabilité: c'est ainsi que le roi a le droit de refuser la loi ou de la suspendre, en opposant sa puissance à la rapidité, aux entreprises du corps-législatif; c'est ainsi que le pouvoir législatif, en poursuivant les écarts de la puissance exécutrice contre les agens nommés par le roi, leur fait rendre compte de leur gestion, et prévient les abus qui pourraient naître de leur impunité.

De cette combinaison savante de votre gouvernement, il est résulté une conséquence: ce pouvoir dispensé au roi de limiter le pouvoir législatif devant nécessairement le rendre indépendant, devant par conséquent le rendre inviolable, il a fallu, quand la loi mettait en lui non-seulement la sanction, mais aussi l'exécution, il a fallu en séparer de fait cette dernière partie, parce qu'elle est par sa nature nécessairement soumise à la responsabilité.

Ainsi vous avez laissé au roi inviolable cette exclusive fonc-

tion de donner la sanction et de nommer les agens; mais vous avez obligé par la constitution les agens nommés par le roi à remplir pour lui les fonctions exécutives, parce que ces fonctions nécessitent la critique et la censure, et que le roi devant être indépendant pour la sanction, devant être par conséquent personnellement inattaquable, devenait incapable de les remplir. Vous avez donc toujours agi dans les principes d'indépendance des deux pouvoirs; vous avez donc toujours agi dans la considération de cette nécessité indispensable de leur donner mutuellement les moyens de se contenir. J'ai dit que la stabilité et la liberté étaient le double caractère de tout bon gouvernement; l'un et l'autre exigent impérieusement l'inviolabilité. S'il est vrai que pour être indépendant le roi doit être inviolable, il n'est pas moins vrai qu'il doit l'être pour la stabilité, puisque c'est cette maxime qui, le mettant à couvert de tous les efforts des factieux, le maintient à sa place, et maintient avec lui le gouvernement dont il est le chef.

Telle est dans son objet cette inviolabilité essentielle au gouvernement monarchique. Voyons quelle est sa nature et quelles sont ses limites : les voici très-clairement à mes yeux.

La responsabilité doit se diviser en deux branches, parce qu'il existe pour le roi deux genres de délits : le roi peut commettre des délits civils; le roi peut commettre des délits politiques. Quant au délit civil (j'observe que cela est hors du cas que nous traitons maintenant); quant au délit civil, il n'existe aucune espèce de proportion entre l'avantage qui résulte pour le peuple de sa tranquillité conservée, de la forme de gouvernement maintenue, et l'avantage qui pourrait résulter de la punition d'une faute de cette nature. Que doit alors le gouvernement au maintien de l'ordre et de la morale? Il doit seulement prévenir que le roi qui a fait un délit grave ne puisse le répéter; mais il n'est pas obligé de sacrifier évidemment le salut du peuple et le gouvernement établi à une vindicte particulière. Ainsi donc, pour le délit civil du monarque, la constitution ne peut établir sagement qu'un remède : je veux dire la supposition de démence.

Par-là, sans doute, elle jette un voile sur un mal passager ; mais par-là, en prévenant par les précautions que la démence nécessite, la répétition du délit, elle conserve la forme du gouvernement, et assure au peuple la paix, qui, dans une hypothèse opposée, pourrait être troublée à tout moment, non-seulement par les jugemens, mais même par les accusations auxquelles le prince serait en butte.

Quant au délit politique, il est d'une autre nature, et je remarquerai seulement ici que nos adversaires se sont étrangement mépris sur ce point ; car ils ont dit que c'était sur l'exercice du pouvoir exécutif que portait l'inviolabilité. Il est parfaitement vrai que c'est sur cette seule fonction-là qu'il n'y a pas d'inviolabilité ; il ne peut pas exister d'inviolabilité sur les fonctions du pouvoir exécutif, et c'est pour cela que la constitution rendant le roi inviolable, l'a absolument privé de l'exercice immédiat de cette partie de son pouvoir. Le roi ne peut pas exécuter, aucun ordre exécutif ne peut émaner de lui seul ; le contre-seing est nécessaire. Tout acte exécutif qui ne porte que son nom est nul, sans force, sans énergie ; tout homme qui l'exécute est coupable. Par ce seul fait, la responsabilité existe contre les seuls agens du pouvoir ; ce n'est donc pas là qu'il faut chercher l'inviolabilité relativement aux délits politiques, car le roi ne pouvant agir en cette partie, ne peut pas délinquer.

La véritable inviolabilité du délit politique est celle qui porte sur des faits étrangers à ses fonctions exécutives et constitutives. Cette inviolabilité-là n'a qu'un terme : c'est la déchéance. Le roi ne peut cesser d'être inviolable qu'en cessant d'être roi ; la constitution doit prévoir le cas où le pouvoir exécutif devient incapable et indigne de gouverner ; la constitution doit prévoir les cas de déchéance, doit clairement les caractériser ; car s'il n'en était pas ainsi, le roi, essentiellement indépendant, deviendrait dépendant de celui qui jugerait la déchéance.

J'examinerai bientôt ce moyen de convocation nationale que l'Angleterre a momentanément adopté, par la raison que sa constitution, qui a été faite par les événemens, n'a jamais prévu

les cas qui n'étaient pas encore arrivés, par la raison que, n'ayant pas un gouvernement de droit, mais de fait, elle est obligée de tirer toujours ses lois des circonstances; j'examinerai, dis-je, bientôt ce mode des conventions nationales, qui peut avoir peu de danger dans un pays tel que l'Angleterre, mais qui chez nous les présente en foule.

Je dis que parmi nous l'inviolabilité des délits politiques ne peut avoir de terme que par la déchéance; que la déchéance ne peut arriver que par un cas prévu par la constitution, et formellement énoncé par elle; de sorte que, le cas échéant, le jugement soit prononcé par la loi même.

Si ce sont là les principes que nous avons admis jusqu'à ce jour, et qui doivent déterminer notre décision, il est facile de les appliquer à la circonstance.

On a parfaitement démontré que les actes commis par le roi ne présentaient pas le cas de déchéance prévu par la constitution, et ne présentaient non plus aucune abdication. Que résulte-t-il de là? Que si l'acte commis par le roi était en lui-même un délit (ce que je n'examinerai pas; M. Salles m'en a dispensé), la loi, ne l'ayant pas prévu, ne peut pas y être appliquée; la déchéance n'a pas lieu; l'inviolabilité demeure dans sa plénitude.

Ici se présente directement l'argument qu'a fait M. Buzot sur l'exemple de l'Angleterre, la constitution anglaise n'a point prévu les cas de déchéance; mais la nation la prononce lorsque les événemens semblent la solliciter. Ici je répète ma réponse: la constitution anglaise n'a pas prévu ce cas, parce qu'elle n'a prévu aucun cas; il n'existe en Angleterre aucune constitution écrite; il n'existe en Angleterre aucun usage permanent en cette partie; chaque fois que l'État essuie une crise, qu'il se présente une nouvelle combinaison d'événemens politiques, alors les partis qui dominent, alors ceux qui ont plus d'influence dans la nation, alors la conjoncture actuelle détermine le parti qu'on prend, et le mode par lequel on arrive à l'adopter : c'est ainsi que dans certains cas on a prononcé la déchéance pour des méfaits qui peut-être ne l'avaient pas méritée, et que plus anciennement,

dans des cas plus graves, on ne l'avait pas prononcée; c'est ainsi qu'on a appelé en Angleterre, des conventions nationales quand on les a crues propres à faire réussir les desseins des hommes dominans, et que, dans le cas où la liberté publique a été véritablement attaquée, on a laissé régner tranquillement celui qui l'avait plus heureusement tenté. Ce n'est pas là le système que nous avons admis; nous avons voulu que dans nos lois politiques, comme dans nos lois civiles, tout, autant qu'il était possible, fût prévu; nous avons voulu annoncer la peine en déterminant d'abord le délit; nous avons voulu ôter, s'il était possible, tout à l'arbitraire, et asseoir dans un pays plus sujet aux révolutions, parce qu'il est plus étendu, asseoir une base stable qui pût prévenir ou maîtriser les événemens, et soumettre à la loi constitutionnelle même les révolutions. Ne nous défions donc pas de cette règle, car elle est bonne : nous n'avons cessé de la suivre pour les individus; observons-la donc aujourd'hui pour le monarque! Nos principes, la constitution, la loi, déclarent qu'il n'est pas déchu; c'est donc entre la loi sous laquelle nous devons vivre, entre l'attachement à la constitution et le ressentiment contre un homme, qu'il s'agit de prononcer. Or, je demande aujourd'hui à celui de vous tous qui pourrait avoir conçu contre le chef du pouvoir exécutif toutes les préventions, tous les ressentimens les plus profonds et les plus animés; je lui demande de nous dire s'il est plus irrité contre lui qu'attaché à la loi de son pays! Et remarquez que cette différence, naturelle à l'homme libre, entre l'importance des lois et l'importance des hommes; que cette différence doit surtout s'établir relativement au roi dans une monarchie libre et représentative : il me semble que vous eussiez fait une grande faute si, lorsque constituant une monarchie héréditaire, et consentant par conséquent à recevoir des mains de la naissance ou du hasard celui qui devait exercer la première place, vous aviez laissé une grande importance au choix et à la qualité de l'homme. Je conçois que partout où la volonté du peuple donne un gage de la capacité, partout où la responsabilité oblige l'officier public à exercer ses fonctions, ou le punit de l'avoir en-

freinte, il est nécessaire que les qualités personnelles agissent de concert avec la loi; mais, ou bien vous avez fait une constitution vicieuse, ou celui que le hasard de la naissance vous donne, et que la loi ne peut pas atteindre, ne peut pas être important par ses actions personnelles au salut du gouvernement, et doit trouver dans la constitution le principe de sa conduite et l'obstacle à ses erreurs. S'il en était autrement, Messieurs, ce ne serait pas dans les fautes du roi que j'apercevrais le plus grand danger; ce serait dans ses grandes actions; je ne me méfierais pas tant de ses vices que de ses vertus; car je pourrais dire à ceux qui s'exhalent avec une telle fureur contre l'individu qui a péché, je leur dirais : Vous seriez donc à ses pieds si vous étiez contens de lui! (*Applaudissemens prolongés.*)

Ceux qui veulent ainsi sacrifier la constitution à leur ressentiment pour un homme me paraissent trop sujets à sacrifier la liberté par enthousiasme pour un autre; et puisqu'ils aiment la république, c'est bien aujourd'hui le moment de leur dire : comment voulez-vous une république dans une nation où vous vous flattez que l'acte toujours facilement pardonné d'un individu qui a en lui-même de grands moyens de justification, que l'acte d'un individu qui, quoiqu'on juge en lui certaines qualités, avait eu long-temps l'affection du peuple; quand vous vous êtes flattés, dis-je, que l'acte qu'il a commis, pourrait changer notre gouvernement, comment n'avez-vous pas craint que cette même mobilité du peuple, ému par l'enthousiasme envers un grand homme, par la reconnaissance des grandes actions, car la nation française, vous le savez, sait bien mieux aimer qu'elle ne sait haïr (*vifs applaudissemens*)! ne renversât en un jour votre absurde république; comment, leur dirai-je, vous avez en ce moment fondé tant d'espérances sur la mobilité de ce peuple, et vous n'avez pas senti que, si votre système pouvait réussir, dans cette même mobilité était le principe de sa destruction; que bientôt le peuple, agité dans un autre sens, aurait établi à la place de la monarchie constitutionnelle que vous aurez détruite, la plus terrible tyrannie, celle qui est établie contre la loi, créée par

l'aveuglement! (*Applaudissemens.*) Vous avez cru que le peuple changerait aujourd'hui sa constitution par une impression momentanée, et vous avez cru que ce conseil exécutif, faible par son essence, divisé incessamment entre ceux qui en formeraient le nombre, opposé à tous égards à l'instinct de la nation, qui est tout entière pour l'égalité, et toujours prête à s'insurger contre ce qui lui présenterait le simulacre d'une odieuse oligarchie; que ce conseil, établissant dans le royaume le désordre de l'anarchie par la débilité de ses moyens et par la division de ses membres, résisterait long-temps aux grands généraux, aux grands orateurs, aux grands philosophes qui présenteraient à la nation la puissance protectrice du génie contre les abus auxquels vous l'auriez livrée; vous avez cru que la nation, par un mouvement momentané, détruirait la royauté, et vous n'avez pas senti que, s'il en était ainsi, elle rétablirait un jour la tyrannie pour se défaire des troubles et de l'état humiliant dans lequel vous l'auriez plongée jusqu'à la déchéance! Il est donc vrai que la constitution veut que le roi soit inviolable, et que dans un cas non prévu il ne soit pas déchu du trône; il est donc vrai que tout homme vraiment libre veut exclusivement ce qu'a prononcé la constitution! Mais je conviens en ce moment de laisser la constitution de côté; je veux parler dans la révolution; je veux examiner s'il est à regretter que la déchéance ne s'applique pas à la conduite du roi; et je dis du fond de ma pensée, je dis affirmativement non.

Messieurs je ne chercherai point ici des motifs de résolution dans ceux qu'on a voulu nous supposer. On a dit dans cette tribune, on a imprimé ailleurs que la crainte des puissances étrangères avait été le motif de circonstance qui avait déterminé les comités en faveur du décret qu'ils vous ont proposé; cela est faux, calomnieusement faux. Je déclare que la crainte des puissances étrangères ne doit point influencer nos opérations; je déclare que ce n'est point à nous à redouter des débats avec les rois, qui, peut-être, par les circonstances, ne seraient pas heureux pour nous, mais qui seront toujours menaçans pour eux. Quelque

exemple qu'on puisse donner des peuples devenus libres par leur énergie, et rétablis sous le joug par la coalition des tyrans, une telle issue n'est point à craindre pour nous; des secousses trop répétées ont fait pénétrer jusqu'au fond du peuple l'amour et l'attachement à la révolution; on ne change plus l'état des choses, on ne rétablit plus des usurpations et des préjugés quand une telle masse s'est émue, et quand elle a dit tout entière : je sais être libre; je veux être libre, et je serai libre! Cela est profondément vrai en politique, comme juste en philosophie, et, si on le veut, comme pompeux en déclamation. Il est parfaitement vrai que si quelque puissance voulait nous ôter notre liberté, il pourrait en résulter des désastres passagers pour nous, de grandes plaies pour l'humanité, mais qu'en dernière analyse la victoire nous est assurée; aussi n'est-ce pas là, Messieurs, le motif révolutionnaire du décret. Ah! ce n'est pas notre faiblesse que je crains; c'est notre force, nos agitations, c'est le prolongement indéfini de notre fièvre révolutionnaire.

On a rappelé ailleurs et dans cette tribune les inconvéniens de détail de tout autre parti que celui qui, après la constitution achevée, la proposerait au roi pour l'accepter librement : on a assez bien établi que des régens passés en pays étrangers, éloignés de tout temps de la révolution, remplaceraient mal le monarque que vous auriez éloigné; on a parfaitement établi qu'éloigner la régence de ceux à qui la constitution l'a donnée, après en avoir éloigné la royauté, serait créer autant de partis qu'on aurait exclu d'hommes appelés par la constitution; on a très-bien prouvé qu'un conseil exécutif de régence ou de surveillance mis à leur place, augmenterait le mal au lieu d'y remédier, que les ennemis ou plutôt les chefs du parti contre-révolutionnaire en deviendraient plus nombreux, que la nation se diviserait elle-même, et que le pouvoir exécutif remis en de débiles mains n'aurait aucun effet sur eux; que si ce conseil était pris dans l'assemblée nationale, la révolution paraîtrait n'être plus l'ouvrage que de l'ambition de ceux qui auraient voulu s'y faire porter; que l'assemblée nationale perdrait l'estime, et que ceux qu'elle

aurait placé à la tête du gouvernement auraient par-là même perdu la force; que si le conseil était choisi au dehors de cette assemblée, il serait possible sans doute d'y recueillir des hommes capables de gouverner, mais il ne le serait pas autant d'y retrouver des hommes assez connus dans la révolution, ayant pu attacher sur eux l'attention publique, ayant pu conquérir la confiance par une longue suite d'actes connus; de sorte que le second conseil serait encore plus fragile que le premier. On a très-bien établi ces faits; mais je les prends en masse, et je dis : tout changement est aujourd'hui fatal; tout prolongement de la révolution est aujourd'hui désastreux. La question, je la place ici, et c'est bien là qu'elle est marquée par l'intérêt national : allons-nous terminer la révolution, allons-nous la recommencer? Si vous vous défiez une fois de la constitution, où sera le point où vous vous arrêterez, et où s'arrêteront surtout nos successeurs?

J'ai dit que je ne craignais pas l'attaque des nations étrangères et des Français émigrés; mais je dis aujourd'hui, avec autant de vérité, que je crains la continuation des inquiétudes, des agitations qui seront toujours au milieu de nous tant que la révolution ne sera pas totalement et paisiblement terminée : on ne peut nous faire aucun mal au-dehors, mais on nous fait un grand mal au-dedans, quand on nous agite par des pensées funestes, quand des dangers chimériques, créés autour de nous, donnent, au milieu du peuple, quelque consistance et quelque confiance, aux hommes qui s'en servent pour l'agiter continuellement; on nous fait un grand mal quand on perpétue ce mouvement révolutionnaire qui a détruit tout ce qui était à détruire, qui nous a conduits au point où il fallait nous arrêter, et qui ne cessera que par une détermination paisible, une détermination commune, un rapprochement, si je puis m'exprimer ainsi, de tout ce qui peut composer à l'avenir la nation française. Songez, Messieurs, songez à ce qui se passera après vous! Vous avez fait ce qui était bon pour la liberté, pour l'égalité; aucun pouvoir arbitraire n'a été épargné; aucune usurpation de l'amour-propre ou des propriétés n'est échappée, vous avez rendu tous les hommes égaux

devant la loi civile et devant la loi politique; vous avez repris, vous avez rendu à l'État tout ce qui lui avait été enlevé : de là résulte cette grande vérité, que si la révolution fait un pas de plus, elle ne peut le faire sans danger; c'est que dans la ligne de la liberté, le premier acte qui pourrait suivre serait l'anéantissement de la royauté; c'est que dans la ligne de l'égalité, le premier acte qui pourrait suivre serait l'attentat à la propriété. (*Applaudissemens.*)

Je demande à ceux qui m'entendent, à ceux qui conçoivent avec moi que si les mouvemens recommencent, que si la nation a encore de grandes secousses à éprouver, que si de grands événemens peuvent suivre ou seulement se font redouter, que si tout ce qui agite le peuple, continue à lui imprimer son mouvement, que si son influence continue à pouvoir agir sur les événemens politiques; à tous ceux, dis-je, qui savent que si les choses se passent ainsi, la révolution n'est pas finie; je leur demande : existe-t-il encore à détruire une autre aristocratie que celle de la propriété? Messieurs, les hommes qui veulent faire des révolutions ne les font pas avec des maximes métaphysiques; on séduit, on entraîne quelques penseurs de cabinet, quelques hommes savans en géométrie, incapables en politique; on les nourrit sans doute avec des abstractions; mais la multitude dont on a besoin de se servir, la multitude, sans laquelle on ne fait pas de révolutions, on ne l'entraîne que par des réalités, on ne la touche que par des avantages palpables!

Vous le savez tous, la nuit du 4 août a donné plus de bras à la révolution que tous les décrets constitutionnels! mais, pour ceux qui voudraient aller plus loin, quelle nuit du 4 août reste-t-il à faire, si ce n'est des lois contre les propriétés! Et si les lois ne sont pas faites, qui nous garantira, qu'à défaut d'énergie dans le gouvernement, que, quand nous n'aurons pas terminé la révolution et réprimé le mouvement qui la perpétue, son action progressive ne fera pas d'elle-même ce que la loi n'aura pas osé prononcer? Il est donc vrai qu'il est temps de terminer la révolution; il est donc vrai qu'elle doit recevoir aujourd'hui son grand caractère; il est

donc vrai que la révolution paraîtra aux yeux de l'Europe et de la postérité avoir été faite pour la nation française ou pour quelques individus; que si elle est faite pour la nation, elle doit s'arrêter au moment où la nation est libre, où tous les Français sont égaux; que si elle continue dans les troubles, dès-lors elle n'est plus que l'avantage de quelques hommes; dès-lors elle est déshonorée; dès-lors nous le sommes nous-mêmes!

Aujourd'hui, Messieurs, tout le monde doit sentir que l'intérêt commun est que la révolution s'arrête: ceux qui ont perdu, doivent s'apercevoir qu'il est impossible de la faire rétrograder, et qu'il ne s'agit plus que de la fixer; ceux qui l'ont faite et qui l'ont voulue, doivent apercevoir qu'elle est à son dernier terme, que le bonheur de leur patrie, comme leur gloire, exigent qu'elle ne se continue pas plus long-temps; tous ont un même intérêt: les rois eux-mêmes, si quelquefois de profondes vérités peuvent pénétrer jusque dans les conseils des rois, si quelquefois les préjugés qui les environnent, peuvent laisser passer jusqu'à eux les vues saines d'une politique grande et philosophique; les rois eux-mêmes doivent apercevoir qu'il y a loin pour eux entre l'exemple d'une grande réforme dans le gouvernement, et l'exemple de l'abolition de la royauté; que si nous nous arrêtons ici, ils sont encore rois; que même l'épreuve que vient de subir parmi nous cette institution, la résistance qu'elle a offerte à un peuple éclairé et fortement irrité, le triomphe qu'elle a obtenu par les discussions les plus approfondies; que toutes les circonstances, dis-je, consacrent pour les grands états la doctrine de la royauté; que de nouveaux événemens en pourraient faire juger autrement, et que, s'ils ne veulent pas sacrifier à de vaines espérances la réalité de leurs intérêts, la terminaison de la révolution française est aussi ce qui leur convient le mieux.

Quelleque soit leur conduite, Messieurs, que la nôtre au moins soit sage, que la faute vienne d'eux; s'ils doivent en souffrir un jour, que personne dans l'univers, en examinant notre conduite, n'ait un reproche juste à nous faire! Régénérateurs de l'empire, représentans de la nation française, suivez aujourd'hui

invariablement votre ligne : vous avez montré que vous aviez le courage de détruire les abus de la puissance : vous avez montré que vous aviez tout ce qu'il faut pour mettre à la place de sages et d'heureuses institutions : prouvez aujourd'hui que vous avez la force, que vous avez la sagesse de les protéger et de les maintenir. La nation vient de donner une grande preuve de force et de courage ; elle a solennellement mis au jour, et par un mouvement spontané, tout ce qu'elle pouvait opposer aux événemens dont on la menaçait : continuons les mêmes précautions ; que nos limites, nos frontières soient puissamment défendues. Mais au moment où nous manifestons notre puissance, prouvons aussi notre modération ; présentons la paix au monde inquiet des événemens qui se passent au milieu de nous ; présentons une occasion de triomphe, une vive satisfaction à tous ceux qui, dans les pays étrangers, ont pris intérêt aux événemens de notre patrie, et qui nous disent de toutes parts : vous avez été courageux ; vous êtes puissans ; soyez aujourd'hui sages et modérés ; c'est là que sera le terme de votre gloire ! C'est ainsi que vous aurez prouvé que dans des circonstances diverses, vous saviez employer et des talens, et des moyens, et des vertus diverses !

C'est alors que, vous retirant dans vos foyers, après avoir vigoureusement établi l'action du gouvernement, après avoir énergiquement prononcé que vous voulez que la France présente un asile paisible pour tous ceux qui voudront obéir aux lois ; après avoir donné le mouvement à vos institutions (et cela est possible dans un temps prochain, car je ne suis pas disposé à éloigner l'instant de notre séparation) ; après avoir mis en vigueur tout ce qui fait agir le gouvernement, vous vous retirerez dans vos foyers ; vous aurez obtenu par votre courage la satisfaction et l'amour des plus ardens amis de la révolution et de la liberté, et vous obtiendrez de la part de tous, par de nouveaux bienfaits, des bénédictions, ou du moins le silence de la calomnie ! J'adopte les propositions de M. Salles, et je conclus à l'admission du projet des comités. (Applaudissemens.)]

La proposition des comités fut décrétée en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités militaire et diplomatique, de constitution, de révision, de jurisprudence criminelle, des recherches et des rapports; attendu qu'il résulte des pièces dont le rapport lui a été fait, que le sieur Bouillé, général de l'armée française sur la Meuse, la Sarre et la Moselle, a conçu le projet de renverser la constitution; qu'à cet effet, il a cherché à se faire un parti dans le royaume, sollicité et exécuté des ordres non-contresignés, attiré le roi et sa famille dans une ville de son commandement, disposé des détachemens sur son passage, fait marcher des troupes vers Montmédy, préparé un camp près cette ville, tenté de corrompre les soldats, les a engagés à la désertion pour se réunir à lui, sollicité les puissances voisines à une invasion sur le territoire français, décrète :

» 1° Qu'il y a lieu à accusation contre ledit sieur Bouillé, ses complices et adhérens, et que son procès lui sera fait et parfait devant la haute-cour nationale provisoire séant à Orléans; qu'à cet effet, les pièces qui ont été adressées à l'assemblée seront envoyées à l'officier faisant auprès de ce tribunal les fonctions d'accusateur public;

» 2° Qu'attendu qu'il résulte également des pièces dont le rapport a été fait, que les sieurs Heymann, Kinglin et Offlyse, maréchaux-de-camp employés dans la même armée; Desoteux, adjudant-général; Goglas, aide-de-camp; Bouillé fils, major d'hussards; Choiseul-Stainville, colonel du 1er régiment de dragons; le sieur Mandell, lieutenant-colonel du régiment ci-devant Royal-Allemand; le comte de Fersen, ci-devant colonel, propriétaire du régiment Royal-Suédois; les sieurs Valory, Maldan et Dumoutier, ci-devant gardes-du-corps, sont prévenus d'avoir eu connaissance du complot dudit sieur Bouillé, et d'avoir agi dans la vue de le favoriser, il y a lieu à accusation contre eux, et que leur procès leur sera fait et parfait devant ladite cour d'Orléans, devant laquelle seront renvoyées toutes les informations ordonnées et commencées pour ledit complot, soit devant le tribunal du premier arrondissement de Paris, soit par-devant tous

autres tribunaux, pour être suivies par ladite cour provisoire;

» 3° Que les particuliers dénommés dans les articles 1 et 2 du présent décret, contre lesquels il y a lieu à accusation, qui sont ou seront arrêtés par la suite, seront conduits sous bonne et sûre garde dans les prisons d'Orléans;

» 4° Que les sieurs Damas, colonel du 13e régiment de dragons; Remi et Floriac, officiers au même corps; les sieurs Andoins et Lacour, l'un capitaine, l'autre lieutenant au 1er régiment de dragons; Marassin et Thalot, l'un capitaine, l'autre lieutenant au régiment ci-devant Royal-Allemand; Vallecourt, commissaire-ordonnateur des guerres, et Sthondy, sous-lieutenant au régiment de Castella, suisse, et la dame Tourzel, gouvernante des enfans de France, demeureront dans le même état d'arrestation où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'il en soit ultérieurement statué par l'assemblée;

» 5° Que le sieur Bridges, écuyer du roi, et les dames Brunier et Neuville, femmes de chambre de M. le dauphin et de Madame Royale, seront mis en liberté. »

JOURNÉE DU 17 JUILLET 1791.

Nous allons réunir les pièces de plus d'un procès fameux. La journée du 17 juillet sera désormais le grief irrémissible qui conduira à la proscription la Fayette et son parti, qui motivera contre Bailly une sentence de mort. Le rôle de Danton lui-même, dans ce triste événement, figurera un jour au nombre des crimes pour lesquels il sera traduit au tribunal révolutionnaire. Le 31 mars 1794, Saint-Just l'apostropha ainsi : « Mirabeau qui méditait un changement de dynastie, sentit le prix de ton audace; il te saisit. Tu t'écartas dès-lors des principes sévères, et l'on n'entendit plus parler de toi jusqu'au massacre du Champ-de-Mars. Alors tu appuyas aux Jacobins la motion de Laclos, qui fut un prétexte funeste, et payé par les ennemis du peuple, pour déployer le drapeau rouge et essayer la tyrannie. Les patriotes qui n'étaient pas initiés dans ce complot avaient combattu inutilement ton opinion sanguinaire. Tu fus nommé rédacteur

avec Brissot, de la pétition du Champ-de-Mars, et vous échappâtes à la fureur de la Fayette qui fit massacrer deux mille patriotes. Brissot erra depuis paisiblement dans Paris, et toi tu fus couler d'heureux jours à Arcis-sur-Aube, si toutefois celui qui conspirait contre sa patrie pouvait être heureux. Le calme de ta retraite à Arcis-sur-Aube se conçoit-il, toi, l'un des auteurs de la pétition, tandis que ceux qui l'avaient signée avaient été les uns chargés de fer, les autres massacrés? Brissot et toi vous étiez donc des objets de reconnaissance pour la tyrannie, puisque vous n'étiez point pour elle des objets de haine et de terreur.»

Cette accusation pèche sur quatre points : 1° Depuis la nomination de Danton au directoire du département jusqu'au 17 juillet, il n'y a pas de lacune dans sa vie révolutionnaire. Le 18 avril, dernière émeute générale antérieure au 20 juin, il est l'un des plus ardens à s'opposer au départ du roi pour Saint-Cloud. Nous avons vu une note écrite et signée de sa main, dans laquelle il accuse Bailly et la Fayette d'avoir plusieurs fois repété l'ordre de protéger par la force armée ce voyage de Louis XVI. 2° La motion de Laclos aux Jacobins, le 15 juillet, n'avait pas pour objet une pétition que l'on dût signer en place publique. Il proposait une adresse que chaque société signerait, non comme société, mais comme rassemblement de tous les bons citoyens. Il avait calculé le mode qu'il indiquait, de manière à éluder complétement la loi sur les pétitions. Ce fut cette motion que Danton appuya. On la discuta long-temps, et on allait la mettre aux voix lorsque les quatre mille personnes venues du Palais-Royal, la firent changer en celle d'une pétition qu'on porterait le 16 au Champ-de-Mars à la signature du peuple. 3° La pétition, préparée par les commissaires Danton, Brissot, etc., et rédigée par ce dernier, ne fut pas celle que le peuple signa le 17, au Champ-de-Mars. 4° Enfin, deux mille patriotes ne furent point massacrés, s'il faut entendre par ce mot qu'ils y perdirent la vie. Le rapport officiel de la municipalité évaluerait à douze le nombre des morts, et au même chiffre celui des blessés. Prudhomme dit là-dessus : «Nous croyons avec tous ceux qui étaient sur le champ du mas-

sacre, que le nombre des morts est à peu près de cinquante; et qui sait ce que la cavalerie en a sabré dans la campagne? » (*Révolutions de Paris*, n° CVI.) — Dans ce paragraphe du rapport de Saint-Just, un seul chef d'accusation, au prix duquel, d'ailleurs, les circonstances historiques que nous avons redressées ne sont rien, reste dans toute sa force. La fuite de Danton est inexcusable. Ses amis ont eu beau alléguer plus tard qu'il avait été averti de bonne heure des projets de vigueur concertés entre les autorités, des mauvaises intentions qu'on avait contre lui personnellement, et contre quelques-uns de ses affidés. Devait-il céder au sentiment de sa propre sécurité dès la matinée du 17, et aller dîner à la campagne, avec Desmoulins, Legendre, Fréron, etc.? Si ces hommes, convaincus qu'il y avait danger pour eux, à aller signer une pétition provoquée par toute leur conduite depuis le 20 juin, eussent rempli leurs moindres obligations en cette journée fatale, ils auraient accouru au milieu du peuple réuni au Champ-de-Mars; là ils auraient clairement énoncé les bonnes raisons qui leur avaient commandé à eux-mêmes le parti de la prudence, et l'alarme jetée par des meneurs revêtus de la confiance populaire eût épargné bien des malheurs.

Ce que nous affirmons ici ressortira pleinement de l'histoire du 17 juillet, telle que de nombreuses et difficiles recherches nous ont mis en possession de la produire. L'usage que les contemporains ont fait de certaines pièces, l'incomplet des détails dans toutes les narrations, soit officielles, soit individuelles, exigeaient un travail d'ensemble qui coordonnât, en les suivant de leur principe à leur terme, des actes qui se confondirent, pour les témoins de l'époque, dans le bruit de la même explosion.

Le récit de Prudhomme (n° CVI) est certainement le plus exact de tous ceux que les journalistes donnèrent. Celui de Desmoulins, que nous citerons en entier parce qu'il est explicatif et systématique, parce qu'il renferme sa démission de journaliste (1),

(1) M. Deschiens, dans sa bibliographie, dit que les *Révolutions de France et de Brabant* ont eu 104 numéros, 8 volumes. Il y a là une erreur de 18 numéros qui n'ont jamais existé. Ce journal se compose de 86 numéros.

et que le n° 86 où il le déposa, fut effectivement le dernier des *Révolutions de France et de Brabant*, est copié presque littérale-

Le quatre-vingt-sixième et dernier est suivi d'une circulaire de Desmoulins à ses abonnés, dont voici le texte :

Camille Desmoulins à son abonné, salut. « Cher et féal souscripteur, j'ai exposé dans mon n° 86 la raison suffisante qui m'obligeait à vous dire un adieu qui, j'espère, ne sera pas éternel. Aux raisons générales, j'aurais pu en joindre de personnelles qui n'étaient pas moins pertinentes. Il faut que le journaliste vive du journal ; du moins n'est-il pas obligé de s'y ruiner. Les infidélités de la poste, mon inexpérience et mon peu de loisir pour diriger un journal avaient rendu l'expédition du septième trimestre si onéreuse pour moi, que je voyais mon ci-devant *pécule*, lequel je puis bien appeler *castrense*, s'engloutir ès mains de l'imprimeur, graveur, brochenses ; et malgré les florins de la Prusse, et les guinées de l'Angleterre, et les ducats de la Hollande, que j'avais touchés pour médire du cheval blanc, je courais aussi rapidement que Louis XVI à l'insolvabilité et à l'inégibilité. A ces causes, peut-être est-ce trop présumer de la bienveillance de mes souscripteurs! moi, j'ai cru pouvoir déléguer à Prudhomme mon obligation envers eux de leur fournir les cinq numéros qu'il me restait à faire jusqu'au 91, pour compléter le septième trimestre. En conséquence, j'ai pris des arrangemens avec lui, en lui remettant la note des abonnés, et il remplira mes engagemens. Prudhomme est l'homme qui leur convient. Il vient de faire le serment emphytéotique de ne cesser son journal que lorsque la France sera libre. En faisant mon affaire, je fais encore plus celle de mes abonnés, qui recevront un journal beaucoup plus volumineux.....

Comme j'ai cessé ma narration à la journée du 17 juillet, c'est le n° CVIII de Prudhomme qui fait suite à mon n° LXXXVI. La lecture de ce n° CVIII suffira pour procurer à ceux de mes abonnés, à qui je ferai faire connaissance avec M. Prudhomme, qu'ils seront amplement dédommagés. J'offre de tenir compte de cinq numéros que je redois à ceux qui sont déjà ses abonnés, pour leur éviter un double emploi.....

» Honneur aux Jacobins, mépris aux Feuillans! CAMILLE DESMOULINS.

» Ce 4 août 1791. »

» C'est avec plaisir que je me suis chargé de satisfaire aux engagemens que M. C. Desmoulins a pris avec ses abonnés. Quoique le prix de mon journal excède de 30 sous par trimestre le prix du sien, j'espère que cette différence ne me privera pas de la continuation de ses souscripteurs.

» Paris, le 4 août. — PRUDHOMME, rue des Marais, faub. S.-G., n° 20. »

Pour achever la démonstration de l'erreur commise par M. Deschiens, nous n'avons qu'à citer le second journal fait par Desmoulins, intitulé : *La tribune des patriotes, ou Journal de la majorité, pour servir de suite au n° LXXXVI des Révolutions de France et de Brabant, par C. Desmoulins et Fréron. — Ce 30 avril* 1792. Ainsi, il est bien constaté en bibliographie révolutionnaire que le premier journal de Desmoulins n'a eu que 7 vol. et 86 numéros.

On profita, il est vrai, de l'absence de Desmoulins, pour essayer d'exploiter la publicité des *Révolutions de France*; on en répandit quelques faux numéros. Aussi, dans le n° CIX de Prudhomme, Desmoulins réclame contre un LXXXVII et un LXXXVIII qu'on venait d'imprimer sous son nom, et dont il déclare n'être pas l'auteur.

(*Note des auteurs.*)

ment de celui de Prudhomme, dans sa partie historique. La position de l'auteur, absent le 17 du Champ-de-Mars, et puis de la capitale, nous explique ces emprunts. En outre, il y avait un fait au moins problématique, et que son importance nous a fait minutieusement compulser.

Ce que nous avons dit en commençant le mois de juillet, sur l'état des partis, sur les sentimens divers qui les animaient, nous dispense de caractériser de nouveau les principes opposés entre lesquels la lutte était ouverte. En conséquence, nous allons dresser sommairement la série des actes par lesquels chacun d'eux manifesta sa volonté.

Le corps municipal, dévoué aux royalistes constitutionnels, sachant d'avance les conclusions que préparait la majorité de l'assemblée nationale, dans l'affaire du roi, et voyant se développer une opposition formidable, déblaya de bonne heure le terrain où devait sévir la répression. Dès le 4 juillet, il pourvut définitivement de concert avec les comités de la constituante et toutes les autorités du département, au sort des nombreux ouvriers que la fermeture des ateliers de charité avait mis sur le pavé de la capitale. — « M. le maire a annoncé que les inquiétudes occasionnées par les rassemblemens et les réclamations réitérées des ouvriers des ateliers supprimés, l'avaient déterminé à convoquer extraordinairement le conseil, afin de prendre les mesures que la prudence pourrait lui suggérer. M. le maire a ajouté que les comités des rapports, des recherches et de mendicité de l'assemblée nationale s'étaient réunis hier (le 3), à cet effet; que les administrateurs du département, le commandant-général, MM. Champion et Jolly avaient été appelés à cette conférence; que M. le maire y avait assisté, et que le résultat a été de provoquer l'assemblée du directoire, et une du corps municipal, M. le maire a ajouté que le directoire était réuni et priait l'assemblée de délibérer sur le parti qu'elle croirait convenable de prendre. Après en avoir délibéré, le corps municipal a pris l'arrêté suivant :

« Le corps municipal empressé de venir au secours des ouvriers

des ateliers de charité supprimés, domiciliés à Paris qui pourraient avoir des besoins jusqu'au moment où ils auront pu être occupés, soit dans les travaux actuellement ouverts, soit dans leurs professions, arrête, qu'il sera distribué une somme de quatre-vingt-seize mille livres entre les différentes sections proportionnellement au nombre d'ouvriers des ateliers, domiciliés dans leurs arrondissemens; charge MM. Champion et Jolly de se retirer à l'instant devers le directoire du département, et en faire ce soir le rapport au conseil.

» Le corps municipal déclarant à l'égard des ouvriers étrangers qu'il leur sera délivré, conformément à la loi, au département des travaux publics, au palais cardinal, Vieille-Rue-du-Temple, des certificats avec les trois sous par lieue, pour se rendre dans leurs départemens respectifs.

» Le corps municipal a de plus arrêté que M. Champion lui présenterait ce soir un projet d'avis aux ouvriers, et un projet de lettre pour les comités de section sur le mode d'exécution du précédent arrêté. » (Séance du 4 juillet, 9 heures du matin, procès-verbaux manuscrits.)

Mu par les comités de l'assemblée nationale, le corps municipal déploya une activité inaccoutumée. Le même jour, à six heures du soir, il tint une seconde séance, où la question des ouvriers fut achevée. Les commissaires envoyés au directoire en rapportèrent un arrêté confirmatif de celui de la municipalité. Sur-le-champ on acheva de régulariser la distribution des 96,000 livres. Après cela, fut ordonnée l'impression du projet d'*avis aux citoyens*, présenté par Champion. Ce manifeste commence par des protestations de sollicitude. Il justifie la suppression des ateliers, contre lesquels réclamaient depuis long-temps tous les bons citoyens. Il donne le chiffre des ouvriers, qui s'éleva d'abord à 30 mille, et qui, *à force de soins et de recherches de l'administration*, s'était réduit à 20 mille. Il dit quels étaient ces ouvriers, les classe, et assure que dans le nombre il y avait beaucoup d'étrangers (à la capitale, sans doute, et non pas à la séance). Suit un éloge pompeux de l'assemblée nationale, de la

mesure qu'elle a prise, et de son opportunité, « au moment où la terre demande de toutes parts des bras, où la patrie complète sous les drapeaux les troupes de ligne. » Vient ensuite l'énumération des ressources, consistant en un million consacré à des travaux utiles, tels que: une gare à Charenton, un canal à Passy, la démolition de la barrière de la Rapée, celle de la porte Saint-Bernard et de la geôle y attenant. Les étrangers sont invités à retourner dans le pays de leur naissance, avec le passeport, à trois sous par lieue. Les autres moyens offerts aux ouvriers de Paris, sont: les réparations des quais qui doivent être continuées, et qui donneront de l'occupation à 400 d'entre eux; le nouveau pont et les quais qui en dépendent; l'achèvement de l'édifice consacré aux grands hommes, et le déblaiement de la place. De plus, 600 hommes sont attendus à Saint-Florentin, et 400 à Saint-Valery; un plus grand nombre peut être expédié en Bourgogne; enfin, le balayage procure encore à 400 vieillards ou infirmes un travail peu fatigant. Ici le manifeste que nous analysons parle de l'ouvrage que les particuliers peuvent distribuer, soit en raison de la grande quantité des biens nationaux vendus, soit parce que, *sous l'influence de la constitution, le commerce et les manufactures reprennent une nouvelle activité*. Il termine par l'annonce du don des 96 mille livres, et par ce paragraphe significatif: « Mais quand la municipalité étend ainsi sa sollicitude sur l'existence de ses concitoyens, son devoir lui prescrit aussi de veiller exactement à la tranquillité publique; et elle déclare qu'autant elle est sensible en faveur des indigens, autant elle apportera de fermeté contre ceux qui profiteraient des circonstances pour mettre le trouble. » (Séance du 4 juillet au soir. P. V. M.)

Les affaires relatives aux ouvriers ont encore une trace dans la séance du 6. « Huit particuliers, députés par un nombre d'ouvriers qui demandent à être employés au canal de Passy, ont été introduits: ils ont demandé du travail. M. le maire les a rappelés aux principes, à la loi; il leur a représenté tout ce que la municipalité faisait pour eux, les a exhortés à la tranquillité, et

les a assurés que le corps municipal exprimerait à l'adjudicataire du canal de Passy son vœu pour qu'il les emploie à la construction du canal. Les ouvriers se sont retirés. » On va voir que le directoire se montrait plus sévère. Au moment où les ouvriers quittaient la salle des séances, Champion, administrateur des travaux publics, arrivait du département, porteur d'un arrêté sur le même objet. Le corps municipal fit donner à l'instant l'ordre de l'exécuter. Voici cet arrêté : « Sur la communication donnée par M. Champion d'un arrêté du bureau municipal, qui le charge de se retirer auprès du directoire pour l'instruire des obstacles que les ouvriers apportent à l'exécution de l'adjudication des travaux du canal de Passy, faite au sieur Reyne, le directoire autorise la municipalité de Paris de faire transporter sur les lieux des forces suffisantes pour maintenir la sûreté et la tranquillité de l'adjudicataire desdits ouvrages, et arrête en outre qu'en cas de besoin, des officiers municipaux s'y transporteraient comme commissaires du département, à l'effet de requérir l'action de la force publique, s'il est nécessaire. » *Signé*, GERMAIN-GARNIER, *faisant les fonctions de président*; BLONDEL, *secrétaire*.

Les procès-verbaux suivans renferment des délibérations sur les enrôlemens pour la frontière, et définissent les titres et qualités qui donnent droit à la solde avant et après la guerre. Celui du 12 nous fournit un détail relatif à Tallien : « M. le maire ayant donné communication d'une lettre de M. Tallien, se disant président de la société fraternelle séante aux Minimes, et d'une délibération de la société fraternelle séante aux Jacobins, la première sans date, et la seconde du 10 de ce mois, l'une et l'autre relatives au projet formé par la société fraternelle séante aux Minimes, de se rendre le 14 juillet sur les ruines de la Bastille, pour y renouveler le serment de vivre libre ou mourir :

» Le corps municipal a arrêté que M. le maire répondrait à M. Tallien qui a signé la première lettre, que le terrain de la Bastille était destiné pour le rendez-vous des corps administratifs, qui doivent partir de là pour se rendre au Champ-de-Mars, et

que c'était dans ce même champ que les amis de la liberté devaient se réunir. »

Maintenant le combat va s'engager sur la question du roi. La municipalité est avertie, elle est prête, et nous allons la voir sur pied au premier signal.

L'assemblée nationale, d'où devait enfin tomber la décision objet de tant de vœux contradictoires, y arriva par des actes déjà consignés par nous. Rappelons-les brièvement. Elle repoussa, sans la lire, la première pétition des Cordeliers (*Nous étions esclaves en* 1789, etc. Voir le t. X). Elle affecta un froid mépris pour l'affiche républicaine placardée à sa porte, et que Malouet dénonça. Elle fut énergiquement secondée au dehors par les journaux royalistes constitutionnels, tels que le *Postillon par Calais*, rédigé par Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, le *Journal de Paris*, etc., et, dans le club des Jacobins, par un grand nombre de députés. Les écrits et les discours émanés de cette source mirent à l'ordre du jour une expression qui semblait abandonnée au parti royaliste. Le mot de *factieux*, appliqué aux partisans de la déchéance, revient à chaque instant sous la plume ou sur les lèvres des royalistes constitutionnels. Pendant que l'assemblée donnait ainsi le mouvement à l'opinion par celle qu'elle montrait elle-même, et par les apologies de ses organes extra-parlementaires; pendant que ses comités se concertaient avec le département et le corps municipal, pour désintéresser dans la collision imminente, la masse des indigens et les sympathies que leur cause excitait, elle fabriquait promptement les armes qui manquaient encore au système répressif. Deux lois, l'une sur la police correctionnelle, l'autre sur la police municipale, furent décrétées coup sur coup. Alors elle posa la question du roi. Le rapport de Muguet, le 13 juillet, et les conclusions qui le suivirent, furent à peine connus dans Paris, que toute la ville s'émut, que les différens avis se groupèrent et se mirent immédiatement à agir. Les opposans qui vinrent sur la place publique, ceux qui commencèrent et finirent le conflit, ne se présentèrent point avec la régularité et l'ensemble qu'eût entraîné soit une

ligue des clubs, soit la participation et la direction d'une seule de ces sociétés. La foule réunie dans les carrefours, sur les places publiques, autour de l'assemblée nationale, n'avait de commun que l'alternative proposée aux législateurs par les journaux, les affiches, les pétitions, etc., etc., à savoir, de décréter la déchéance, ou d'attendre que les 83 départemens eussent prononcé. Cette foule, à peu près permanente depuis le 13 au soir jusqu'au 17 après le massacre, n'eut ni meneurs, ni harangueurs appartenant aux notabilités révolutionnaires déjà faites; elle savait ce qu'elle voulait. Seulement, dans les actes qu'elle a laissés, on trouve deux noms de Cordeliers fameux, Peyre et Robert, et ceux de quelques célébrités naissantes, Chaumette, Hanriot, Hébert, Courtois. Mais ces hommes ne se distinguèrent de la foule par aucun titre, par aucune démarche personnelle.

L'ajournement demandé par Robespierre, et rejeté par l'assemblée, l'entrée subite en discussion, et l'intention si claire d'emporter au plutôt le décret proposé par les comités, hâtèrent les actes du peuple.

Le premier fut la pétition signée en effet *le Peuple*, et portée à la constituante le 14 au soir. Nous avons cité cette pièce. Au moment même où cette manifestation avait lieu, la municipalité gagnait à la hâte l'Hôtel-de-Ville.

Séance du 14 juillet, à sept heures et demie du soir.—«Le corps municipal réuni sur le bruit qui s'est répandu qu'il y avait eu un mouvement extraordinaire dans les environs des Tuileries et sur la place de Grève, présidé par M. Petra, doyen d'âge, et composé de MM. Champion, Borie, Viguier, Carny, Regnault;

» MM. Cahier et Desmousseaux, premier et second substituts, adjoints du procureur de la commune, présens; M. le vice-président a dit que les bruits qui s'étaient répandus dans la capitale, avaient réuni à l'Hôtel-de-Ville ceux de MM. les officiers municipaux qui composent l'assemblée, qu'il y avait également appelé plusieurs citoyens armés, et notamment une grande partie du bataillon de Saint-Eustache, qui s'était rangé sur la place. Pour avoir des renseignemens exacts, le corps municipal

a fait appeler le commandant du poste; il a expédié une ordonnance aux Tuileries, à l'assemblée nationale. On a répondu que tout était tranquille, que le peuple était paisible, que les mouvemens qui s'étaient manifestés avaient été occasionnés par la discussion à laquelle se livrait en ce moment l'assemblée nationale sur l'inviolabilité du roi, mais que le commandant-général avait déjà donné les ordres nécessaires, et qu'il n'y avait plus rien d'inquiétant.

» Conformément à la décision du corps municipal, le capitaine commandant le bataillon de Saint-Eustache et le capitaine des canonniers de ce bataillon ont été appelés et remerciés du zèle, etc. Ensuite il a été arrêté que le commandant du poste de l'Hôtel-de-Ville qui a assuré qu'il n'y avait rien à craindre, et qu'il avait d'ailleurs des forces suffisantes, était autorisé à faire retirer, lorsqu'il le jugerait à propos, le renfort arrivé de Saint-Eustache. De nouveaux renseignemens ayant entièrement rassuré le corps municipal, M. le vice-président a levé la séance. »

Les hommes députés par le peuple ne furent pas reçus dans l'assemblée, le 14. On prit leur pétition, et on la lut le 15 au matin; un ordre du jour pur et simple y répondit.

Ce même jour, la foule ainsi éconduite par l'assemblée, se porta au Champ-de-Mars. Là, fut écrite et signée sur l'autel de la patrie, la pétition suivante, évidemment rédigée par les auteurs de la première, pétition qui n'est mentionnée par aucun journal du temps, qui resta manuscrite, et qu'un bonheur inespéré nous a fait découvrir en même temps qu'un autre monument de ce genre, le plus curieux sans doute de tous ceux qui ont survécu à ces âges où tant d'intérêts tour à tour maitres des archives, ont opéré tant de lacunes. Nous décrirons ce monument à la place qui lui convient dans ce chapitre. Voici la pétition dont nous parlions tout à l'heure, et qui en est la première page :

Représentans d'un peuple libre,

« Les citoyens de Paris, réunis hier en grand nombre, voulurent vous porter leurs alarmes; ils furent étrangement étonnés

de ne pouvoir pénétrer dans la maison nationale. Profondément affligés, quoique toujours confians, ils ont arrêté que, sans armes, et dans le plus grand ordre, ils iraient aujourd'hui 15 juillet, se presser et s'unir au sein de la patrie, pour y faire une pétition tendante à ce que vous suspendiez toute détermination sur le sort de Louis XVI jusqu'à ce que le vœu bien prononcé de tout l'empire français ait été efficacement émis.

» Mandataires d'un peuple libre, détruiriez-vous un héritage que vous avez solennellement consacré, et le remplaceriez-vous, sous le règne de la liberté, par celui de la tyrannie? S'il en était ainsi, attendez-vous que le peuple français, ayant reconnu ses droits, est disposé à ne plus les perdre.

»Ils ont tous signé sur l'autel de la patrie, et dans cette séance, ils ont nommé pour commissaires, MM. Massulard et Virchaux.» — Suivent seulement six noms : Girouard; Gaillemet; Ch. Nicolas; Gillet fils; Bonnet; Massulard; ce dernier a inscrit dans son paraphe, *rédacteur de la pétition.*

Cette pétition fut apportée par une foule immense, à l'assemblée nationale. On verra plus bas, dans une explication donnée par Bailly à la séance du 16, comment les six députés furent traités. Virchaux qu'on avait retenu d'abord, et relâché ensuite, fut enfin arrêté pendant la nuit.

Le peuple se sentit frappé d'une véritable calamité par le décret du 15. De son propre mouvement il fit fermer les théâtres. Voici les circonstances officielles de sa conduite après son retour du Champ-de-Mars, et sa visite à l'assemblée nationale.

Séance du corps municipal, 15 juillet au soir. « Le corps municipal étant informé par M. le maire et les administrateurs au département de police des mouvemens qui se sont manifestés aujourd'hui dans les environs des Tuileries, de l'assemblée nationale et au Palais-Royal; instruit que quelques particuliers se sont portés aux portes des spectacles, et qu'ils les ont presque tous fait fermer; a arrêté que le commandant-général demanderait et ferait incessamment parvenir au corps municipal, les motifs qui ont pu déterminer les commandans de chacun des

postes à laisser pénétrer dans les spectacles, et à les laisser fermer. »

Cependant le mot de *décret* avait assez influé sur le peuple pour que, ne doutant pas d'ailleurs de son sentiment, il cherchât à le fortifier par les lumières de ceux en qui résidait sa foi, et à demander leur participation à la démarche définitive qu'il préméditait.

Le 15, à onze heures du soir, quatre mille individus, hommes, femmes, enfans (voir la fin du t. X), inondèrent la salle des Jacobins au moment où ils fermaient leur séance. L'intelligence de ce qui suit exige une analyse de ce qui s'y était passé. A l'ouverture,

« Un membre dénonce un citoyen, pour avoir, ce matin, tenu dans une maison particulière, des propos grossièrement injurieux contre M. Robespierre. Cette dénonciation produit un soulèvement général. Le citoyen accusé monte à la tribune, et nie une partie de l'accusation. Sur le tout, la société arrête de passer à l'ordre du jour; mais une partie de ceux qui s'étaient opposés à cet arrêté volent auprès de l'accusé, et le poussent avec force hors de l'assemblée. M. de Laclos, qui présidait comme secrétaire en l'absence de M. Bouche, fait tous ses efforts pour apaiser le tumulte que cette accusation, la défense de l'accusé, l'arrêté de l'assemblée délibéré très-précipitamment, et la violence faite à l'accusé, avaient occasionné; il se couvre, insiste pour qu'on réintègre le membre expulsé; enfin on s'arrête à la proposition de nommer des commissaires sur cet objet, et le calme renaît peu à peu. »

Après cet incident, Biauzat donna lecture du décret rendu le matin par l'assemblée nationale. Plusieurs s'écrièrent qu'après un tel décret il fallait porter l'abbé Maury. En ce moment entrèrent Robespierre, Pétion, Rœderer; ils furent vivement applaudis. Robespierre se hâta d'intervenir en faveur de l'individu qui l'avait injurié. Il sollicita le club de passer à l'ordre du jour sur les suites de cette affaire, et de n'en inscrire aucun détail dans le procès-verbal.

Pouape parut ensuite à la tribune. Il s'attacha particulièrement à signaler l'opinion de Goupil dans la question du roi, en releva les attaques maladroites dirigées contre les sociétés patriotiques en général, et les allusions à ce qui avait été dit au sein du club, notamment par MM. Pétion et Robespierre. Il demanda que la société s'occupât du parti qu'elle devait prendre à l'égard de M. Goupil.

Antoine présidait à la place de Bouche. Il fit observer à l'orateur que les opinions des membres de l'assemblée nationale étaient absolument libres dans cette assemblée ; qu'il n'était même pas permis à des tribunaux d'en rechercher les auteurs ; qu'il était convenable d'imiter ce silence respectueux. « Je demande, s'écria Danton, que nous offrions des cartes d'entrée à MM. Maury et Cazalès. »

Robespierre prit la parole et dit : « Il est possible que l'assemblée ait eu l'intention de déclarer Louis XVI hors de cause ; mais si je regarde le décret qu'elle a rendu, je ne vois nullement qu'elle y déclare cette intention. J'ai demandé ce matin à l'assemblée nationale qu'elle s'expliquât franchement et ouvertement sur cet article. Elle n'a pas cru devoir faire droit à ma motion. Cela posé, je lis le décret, et je vois qu'en y mettant en cause telles et telles personnes, elle n'a rien décidé du tout, ni pour, ni contre Louis XVI. La question, à cet égard, reste donc parfaitement en son entier. » — Rewbell répondit que la lettre du décret importait peu ; que l'intention de l'assemblée était évidente, et par conséquent la question décidée.

Ici fut faite la motion de Laclos. Il déclara d'abord que sans doute les citoyens devaient tout aux lois, mais qu'ils ne devaient rien *aux intentions* des législateurs. Voici sa motion : « Je propose que nous fassions une pétition sage, mais ferme, non pas au nom de la société, car les sociétés n'en ont pas le droit, mais au nom de tous les bons citoyens de la société ; que la copie littérale de cette pétition soit envoyée à toutes les sociétés patriotiques, non comme sociétés, mais comme lieux de rassemblement de tous les bons citoyens, pour être présentée à la signature, et

envoyée dans les bourgs, villes et villages de leurs environs. Je demande qu'on admette à la signer tous les citoyens sans distinction, actifs, non actifs, femmes, mineurs, avec la seule attention de classer ces trois signatures. Je ne doute pas que cette pétition ne revienne à l'assemblée nationale couverte de dix millions de signatures. Je demande que la société se forme en comité pour s'occuper de la rédaction de cette adresse. »

Biauzat examinant cette proposition du point de vue constitutionnel, affirma que l'assemblée nationale avait décidé positivement que le roi ne devait pas être mis en cause; que cette décision était explicite dans la réponse faite à la motion de Robespierre, réponse fondée sur un décret antérieur déclarant le roi inviolable. En conséquence, il vota contre toute pétition, par obéissance aux lois et par amour de la paix.» Ce discours excita de nombreux murmures.

Danton se leva après lui. « Et moi aussi j'aime la paix; mais non la paix de l'esclavage. Je suis bien éloigné d'inculper les intentions du préopinant; mais il doit penser, ce me semble, qu'il est possible d'allier l'amour de la paix avec la faculté d'émettre son opinion. Qu'est-ce que le droit de pétition, sinon le droit d'émettre son opinion? Que devons-nous aux décrets? L'obéissance et le respect; mais rien ne peut ôter le droit de montrer, dans des pétitions, les sentimens qu'on a pour tels et tels décrets.

» Je passe au fait que nous assure M. Biauzat, que l'assemblée a déclaré le roi inviolable. Mais elle l'a fait en ces termes obscurs et entortillés, qui décèlent toujours la turpitude de ceux qui s'en servent. Or, si l'intention est manifeste et la lettre obscure, n'est-ce pas le cas de faire une pétition? car je déclare, que si l'intention est manifeste pour nous qui avons vu les manœuvres, elle ne l'est pas également pour les citoyens des départemens qui n'ont pas vu le jeu des ressorts. Si nous avons de l'énergie, montrons-la. Les aristocrates de l'assemblée nationale ont déclaré positivement qu'ils ne voulaient pas de la constitution, puisqu'ils ont protesté contre elle. L'assemblée nationale, il est vrai, a

conspué cet acte ridicule ; mais elle n'a pas sévi contre ses auteurs; elle ne les a pas trouvés coupables pour avoir exprimé leur pensée; elle ne les a pas expulsés de son sein. Pourquoi serait-on tenté de nous trouver coupables pour oser exprimer notre opinion d'une manière franche et énergique ?

» Que ceux qui ne se sentent pas le courage de lever le front de l'homme libre, se dispensent de signer notre pétition. N'avons-nous pas besoin d'un scrutin épuratoire? le voilà tout trouvé.»

A ces apostrophes véhémentes succéda une longue improvisation de Robespierre. Il reproduisit les argumens déjà connus du lecteur. Il fit en outre remarquer que MM. Duport et Alex. Lameth qui avaient reproché si amèrement à Mirabeau de s'être rallié au côté droit et d'avoir substitué «à une liberté raisonnée, le despotisme de l'aristocratie,» au sujet du *droit de paix et de guerre*, se trouvaient aujourd'hui placés par leur choix dans une position semblable; « ils se concertent avec nos adversaires, et nous traitent de factieux.» Il exprima formellement le vœu que la nouvelle législature fût constituante, et signala le projet de révision qui allait bientôt sortir des comités de l'assemblée actuelle, comme une occasion offerte, autour de laquelle s'empresseraient tous les ennemis de la constitution pour l'altérer entièrement. « Que les patriotes se réunissent pour veiller sur cette opération. Quant à l'opinion de M. Laclos, elle me paraît devoir être, sinon rejetée, du moins modifiée. Pourquoi y appeler les mineurs et les femmes? Je voudrais donc plutôt que la société fît une adresse aux sociétés affiliées, pour les instruire de la position où nous sommes, et des mesures fermes que nous avons adoptées.»

On avait fermé la discussion, la proposition de Laclos était mise aux voix, lorsque le peuple fut introduit dans la salle. Il demanda que la société se joignît à lui pour aller jurer le lendemain au Champ-de-Mars de ne plus reconnaître Louis XVI pour roi. Laclos monta à la tribune. Il changea sa motion en celle de rédiger une pétition qu'on signerait au Champ-de-Mars; elle fut adoptée et la séance fut levée à minuit.

Le lendemain les commissaires chargés de préparer un projet de pétition, apportèrent au club celle que nous avons citée, tome X, p. 445, et que Brissot avait rédigée. Elle y fut applaudie et envoyée au Champ-de-Mars. Nos lecteurs connaissent la discussion qui s'y éleva au sujet des mots *remplacement par tous les moyens constitutionnels*. Nous devons dire que le peuple fut complétement étranger à ce débat; il attendait une résolution prise, et s'en rapportait, désormais, à l'initiative des clubs, sur le mode d'émettre un vœu de pur sentiment qu'il était impatient de manifester. Il ne croyait plus en Louis XVI.

Les clubs chicanèrent et se renvoyèrent des soupçons mutuels, à propos de la phrase controversée. Les Cordeliers demandaient franchement la république, et sauf peut-être quelques meneurs, ils n'entretenaient aucune arrière-pensée au profit d'un chef de parti quelconque. Les membres du Cercle Social, Cordeliers pour la plupart, furent les premiers qui accusèrent sous le mot en question, un dessein orléaniste. Ils dirent que les Jacobins qui dirigeaient cette affaire (Laclos surtout) ne tendaient à rien moins qu'à placer d'Orléans sur le trône de Louis XVI. Ils se radoucirent lorsqu'ils surent que Brissot, connu pour être partisan de la Fayette, était rédacteur de la pétition.

Les Jacobins, étrangers à ces intrigues, se méfiaient beaucoup plus de ceux qui soutenaient la Fayette et voulaient la république, que des partisans vrais ou faux d'un homme dont le caractère était si notoirement incompatible avec les fonctions royales. On disait, de ce côté, que les républicains, soufflés par Bonneville et ses amis, se laissaient séduire par des diplomates qui négociaient en ce jour la présidence de M. de la Fayette, et le fédéralisme américain.

Nous avons vu que Bonneville partit du Champ-de-Mars, convaincu que le mot contesté avait été abandonné par les commissaires jacobins, et qu'il imprima la pétition avec cette lacune. Lorsque ceux-ci racontèrent, au sein de leur club, ce qui s'était passé au Champ-de-Mars, il n'y eut qu'une voix pour retirer la pétition, annulée d'ailleurs, quant à l'argumentation et quant au principal

motif sur lesquels elle était basée, par un nouveau décret de l'assemblée nationale. Ceci nous conduit à exposer la conduite de l'assemblée elle-même pendant la journée du 16.

Elle avait cru, par son décret du 15, ôter tout prétexte légitime à de nouvelles adresses. Elle avait mentionné pour les couvrir de son mépris, celles qu'il lui avait plu de recevoir ; elle avait rejeté toutes les autres sans les lire, et maintenant que la loi parlait par sa bouche, elle pensait que *les factieux* n'oseraient plus ouvrir la leur. La délibération des Jacobins, du 15 au soir, effraya la majorité royaliste-constitutionnelle. Elle comprit que le vague de son décret, que l'omission concernant le roi, avaient fourni d'excellens argumens à ses adversaires constitutionnels, et qu'ils pouvaient encore sans heurter la décision des législateurs, pétitionner contre Louis XVI. Il fut résolu que l'on écarterait le motif assez spécieux tiré du silence absolu du décret sur la personne du roi, et que l'on s'expliquerait clairement. On persista plus que jamais dans les intentions vigoureuses ; il fallait à tout prix, non-seulement que la France n'eût pas le temps d'opiner en cette matière, mais que la capitale elle-même ne pût pas débuter par un vote dont on pressentait la presque unanimité.

Le 16 au matin, l'assemblée nationale prit les mesures les plus énergiques. Nous emprunterons au *Moniteur* cette séance et celle du soir, nous bornant à quelques annotations indispensables.

SÉANCE DU 16, AU MATIN.

Présidence de Charles Lameth.

[*M. Dandré.* Vous avez rendu hier à la presque unanimité un décret qui repose sur des principes incontestables; personne n'ignore que les ennemis de la constitution en profitent pour exciter des troubles. Je dis les ennemis de la constitution, car le décret que nous avons rendu ayant la constitution pour base, ne pas y obéir, c'est l'attaquer, c'est être parjure, surtout au dernier serment de fidélité aux décrets de l'assemblée nationale. Il est de votre dignité de soutenir avec fermeté ce que vous avez fait avec courage. (La partie gauche éclate en applaudissemens.) Vous

avez développé un caractère digne des représentans de 25 millions d'hommes. Quelle idée vont avoir de vous les puissances étrangères!... Si vous avez su résister au torrent d'une opinion factice, appuyés par le sentiment unanime de la nation, à qui ne résisterez-vous pas? Je demande qu'afin de prévenir les sourdes menées, il soit rédigé, séance tenante, et expédié sur-le-champ, une adresse à tous les Français; que la municipalité de Paris soit mandée à la barre, et qu'il lui soit enjoint de veiller, mieux qu'elle n'a fait jusqu'à présent, à la tranquillité publique. (On applaudit.) Il est bien extraordinaire que la municipalité, les tribunaux aient souffert sous leurs yeux la violation de vos lois. Il est bien extraordinaire que, contre vos décrets, on affiche, jusqu'à la porte de votre enceinte, des pétitions collectives, que l'on souffre au milieu des places publiques, des motions tendantes à exciter le désordre. Je ne parle point des injures personnelles faites aux députés; nous savions bien, en venant ici, que nous étions exposés à toutes les menées des ennemis de la constitution. Nous avons su que nous sacrifiions notre vie, et ce n'est pas là ce que nous regrettons. Mais nous voulons et nous obtiendrons la tranquillité publique. (On applaudit à plusieurs reprises dans toutes les parties de la salle.)

Je demande donc que les six accusateurs publics soient mandés à la barre, et chargés de faire informer contre les perturbateurs du repos public; que la municipalité soit rendue responsable des événemens; que les ministres soient mandés pour presser l'exécution de vos ordres, et rendus responsables aussi de la négligence des accusateurs publics. L'assemblée montrera en ce moment le même courage contre les ennemis de la révolution en sens contraire, qu'elle a montré contre les valets du despotisme.

M. Legrand. Ce n'est pas par des idées métaphysiques qu'on égare le peuple, mais en lui exposant des faits faux. La liberté de la presse..... (Il s'élève des murmures.) On connaîtrait mal mes intentions, si l'on supposait que je veux gêner la liberté des opinions; je dis seulement qu'il faut se prémunir contre les

moyens qu'on emploie. J'ai entendu hier dans un groupe, que le motif principal de l'agitation était fondé sur ce que vous aviez été contre le vœu de soixante-treize départemens. On lisait ce fait dans l'*Orateur du peuple*. Tout le monde sait qu'il n'a été lu aucune adresse des départemens.

M. Fréteau. Il est onze heures; nous ne sommes encore ici qu'un petit nombre de membres, lorsque nous devrions y être tous. Puisqu'il s'agit de maintenir la liberté de nos délibérations, je demande que lorsque l'assemblée sera complète, M. le président répète à ceux qui ne sont pas encore à leur poste qu'ils doivent à tous les fonctionnaires publics l'exemple de la ponctualité au service. (On applaudit.)

M. Bory. Si dans cette circonstance quelque député s'était rendu coupable, c'est sur lui que principalement le glaive de la loi doit s'appesantir. J'ai appris qu'hier, au sortir de la séance, dans une société présidée par un de vos membres, on avait fait la motion de ne plus reconnaître le roi, et qu'elle avait été adoptée. On m'a dit aussi que ceux des membres de l'assemblée qui y étaient alors n'avaient pas voulu prendre part à la délibération. Je demande qu'ils déclarent les faits. (On s'agite dans toutes les parties de la salle.)

M. Prieur s'élance à la tribune. (*On entend plusieurs voix* : Le voilà, le président des Jacobins !) (1)

M. Dandré. Défendons-nous de toute espèce de chaleur et d'exagération : le véritable courage est calme et tranquille. Si des membres de l'assemblée avaient eu le malheur de se laisser aller à des démarches contre les lois, ce serait aux tribunaux à informer contre eux, et à vous rendre ensuite compte de l'information; mais la motion est hors de l'ordre du jour, et je demande qu'on s'en tienne à mes propositions. Je les ai rédigées; je vais vous en donner lecture.

(1) Prieur n'était point alors président des Jacobins; le 30 juin Bouche l'avait remplacé. Ce dernier n'assista pas à la séance du 15 ainsi que nous l'avons dit. Laclos présida à sa place jusqu'à ce que les députés fussent arrivés; Antoine prit alors le fauteuil. (*Note des auteurs.*)

L'assemblée nationale décrète que la municipalité sera mandée à la barre pour lui enjoindre de seconder le zèle de la garde nationale. (Je parle ici de la garde nationale, parce qu'elle a développé une sagesse modérée digne des plus grands éloges.) Hier les hommes dont je vous ai déjà parlé, après avoir fait fermer plusieurs spectacles, se sont aussi portés à l'Opéra pour le même objet. Les combinaisons de la garde ont été si sages, qu'elle est parvenue à repousser les séditieux.

M. Chabroud. Sans doute on ne peut rendre trop d'éloges au zèle de la garde nationale; mais je ne sais pas pourquoi on ferait des reproches à la municipalité: je ne crois pas qu'elle les ait mérités. Et si cela était, l'assemblée devrait l'exprimer franchement, et non pas lui dire de seconder le zèle de la garde nationale.

M. Dandré. J'adopte les observations de M. Chabroud.

M. Vadier. J'ai développé une opinion contraire à l'avis des comités, avec toute la liberté qui doit appartenir à un représentant de la nation. Cependant je déclare que je déteste le système républicain, et que, comme bon citoyen, j'exposerai ma vie pour défendre les décrets. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Goupil. Hier, à l'issue de la séance, M. le maire et deux officiers municipaux étaient en écharpe à la porte de la salle pour maintenir l'ordre. Cette démarche paraît engager à ne pas faire de reproches à la municipalité.

M. Emmery. Hier on a arrêté dans les groupes un étranger (1) qui distribuait de l'argent, et la municipalité l'a fait relâcher. Un officier municipal est monté sur le théâtre de la rue Feydeau, et a dit qu'il valait mieux désemparer que d'attendre le peuple.

N..... Pourquoi la municipalité ne fait-elle pas exécuter les décrets rendus sur la police correctionnelle?

(1) C'est pour la première fois que dans cette affaire le mot *étranger* se trouve accolé à celui de *factieux*. On verra plus bas l'usage que l'assemblée, et, à son exemple, les autorités constituées, firent de ce mot, et combien il fut peu justifié. Il s'agit ici de Virchaux qui ne fut pas arrêté pour avoir distribué de l'argent. Le discours de Bailly à la barre roule justement sur cet objet. (*Note des auteurs.*)

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely. La responsabilité doit toujours monter, et non pas descendre. Ainsi je demande que le département de Paris soit aussi mandé à la barre, comme étant chargé de surveiller la municipalité.

L'assemblée adopte à l'unanimité le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète qu'il sera rédigé, séance tenante, une adresse aux Français, pour leur exposer les principes qui ont dicté le décret rendu hier, et les motifs qu'ont tous les amis de la constitution de se réunir autour des principes constitutionnels, et que cette adresse sera envoyée par des courriers extraordinaires ;

» 2° Que le département et la municipalité de Paris seront mandés pour qu'il leur soit enjoint de donner des ordres pour veiller avec soin à la tranquillité publique ;

» 3° Que les accusateurs publics de la ville de Paris seront mandés, et qu'il leur sera enjoint, sous leur responsabilité, de faire informer sur-le-champ contre tous les infracteurs aux lois et les perturbateurs du repos public ;

» 4° Que les ministres seront appelés pour leur ordonner de faire observer exactement, et sous peine de responsabilité, le présent décret. »

M. le président. Je nomme pour rédiger l'adresse MM. Chabroud, Fréteau, Chapelier et Dandré.

M. Boussion. Je demande que la municipalité soit aussi chargée de surveiller les étrangers.

M. Emmery. Nous savons que des étrangers suscitent le trouble dans Paris et y répandent de l'argent. Nos décrets sur la police correctionnelle pourraient arrêter ces abus ; ils ne sont pas publiés : on pourrait les lui communiquer, comme renfermant les moyens de ramener la tranquillité.

M. Fréteau. Il existe aussi des sociétés dites fraternelles, mais qui, certes, ne le sont pas pour la France. C'est là que se rendent des agioteurs, des bauqueroutiers, pour y provoquer des motions incendiaires, et répandre des calomnies contre ce qu'il y

a de plus pur dans la nation. Vous ne souffrirez pas que la France soit travaillée au-dedans, et vous croirez peut-être nécessaire d'exclure de toutes les délibérations les étrangers mal famés. (On applaudit.)

— On s'occupe à faire quelques lectures et à décréter la suite de lois en délibération. Bientôt le directoire du département et la municipalité de Paris se présentent à la barre.

M. le président. L'assemblée nationale a appris avec surprise que le décret rendu hier a été pour quelques séditieux un moyen de tromper, d'égarer, d'agiter le peuple. Invariablement attachée à la constitution française, déterminée à faire respecter les lois protectrices de la liberté, de la tranquillité publique et de la propriété des citoyens, l'assemblée nationale ne veut pas fermer les yeux sur les mouvemens coupables qui doivent appeler votre vigilance. Elle vous ordonne de vous servir de tous les moyens que la loi vous a confiés, pour réprimer les désordres, en découvrir les auteurs, et les faire poursuivre avec toute la rigueur des lois. L'assemblée ayant appris que dans les mouvemens qui ont eu lieu hier, on remarque beaucoup de personnes étrangères, a pensé que la prompte exécution des trois premiers articles du décret sur la police municipale devenait indispensable; elle vous ordonne d'exécuter ce décret sans délai. Ces articles sont ainsi conçus :

»Art. Ier. Dans les villes de vingt mille âmes et au-dessus, les corps municipaux feront constater l'état des habitans, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant du mois de décembre, cet état sera vérifié de nouveau, et on y fera les changemens nécessaires.

»II. Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance; le déclarant qui n'aurait à indiquer aucun moyen de substitance, désignera les citoyens domiciliés dans la ville, dont il sera connu, et qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

»III. Ceux qui, dans la force de l'âge, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondans, seront inscrits avec la note de gens sans aveu.

»Ceux qui refuseront toute déclaration seront inscrits sous leur signalement et demeure, avec la note de gens suspects.

»Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, seront inscrits avec la note de gens mal intentionnés.»

M. Larochefoucault, président du département. Je puis assurer à l'assemblée nationale que les précautions les plus promptes et les plus sûres vont être prises pour le rétablissement de la tranquillité publique.

M. Bailly, maire. J'ai l'honneur d'assurer l'assemblée, que dans le jour, la municipalité va s'occuper de l'exécution de votre décret. (M. le maire paraît se retirer; il revient.) On vient de m'apprendre que l'assemblée est instruite d'un fait qui s'est passé hier. Des citoyens en très-grand nombre se sont présentés dans la rue du Ponceau; nous nous y sommes rendus, plusieurs officiers municipaux et moi. On nous a dit qu'il s'agissait d'une pétition à présenter à l'assemblée nationale. Nous avons observé que six députés seulement pourraient venir apporter la pétition, et nous les avons fait entrer: alors nous avons appris qu'on venait d'arrêter l'un des six députés pour un fait absolument étranger à la circonstance. Nous avons pensé qu'ayant admis ces six députés, nous ne devions pas nous exposer à paraître manquer à la foi qui leur était due. On nous engageait à le garder à vue, et à le faire arrêter quand il sortirait de l'enceinte du lieu de vos séances. Nous nous y sommes encore refusés, et sa liberté lui a été assurée pendant toute la durée de sa mission. On m'apprend à l'instant qu'il a été arrêté dans la nuit: il a dit s'appeler *Virchaux*, et être de Neufchâtel en Suisse (1).

(1) Nous trouvons dans une lettre de Pétion à ses commettans, sur *les circonstances actuelles* (*Journal des débats des Jacobins*, n° XXXV), le renseignement suivant: «Je dirai, puisque l'occasion s'en présente, qu'une seule fois dans cette affaire, un rapport s'est établi entre les citoyens réunis le 15, au Champ-de-Mars, et moi. Ces citoyens avaient dressé une pétition pour l'assemblée nationale; des commissaires en étaient porteurs; ils étaient chargés de parler à ceux qui s'étaient élevés contre le projet des comités, à

M. le président annonce que les commissaires rédacteurs de l'adresse ne pourront apporter leur travail qu'à la séance de ce soir, et que les accusateurs publics et ministres qui n'ont pas encore pu se réunir, se présenteront à la même séance.

M. le président. J'ai été chargé d'avertir l'assemblée, quand elle serait complète, que beaucoup de ses membres se rendent trop tard à ses séances. Les circonstances actuelles leur font un devoir de se trouver régulièrement à l'assemblée à neuf heures du matin.]

SÉANCE DU SOIR.

[On fait lecture du procès-verbal de la séance du vendredi matin.

M. Lebois-Daiguier. Je ne vois pas qu'il soit question dans le procès-verbal d'une disposition adoptée sauf rédaction, et qui est relative au cas où le roi conspirerait contre l'État.

Plusieurs personnes observent que cette disposition n'a point été décrétée.

M. Babey. Il y a un grand nombre d'autres cas de déchéance à prévoir : je demande que les comités présentent, sur ce sujet une loi complète.

La proposition de M. Babey est renvoyée aux comités.

Les ministres sont présens. — M. le président leur adresse la parole.

M. le président. L'assemblée a desiré que vous parussiez devant elle pour qu'elle vous recommandât à tous d'employer tous les moyens que la constitution vous a confiés pour l'exécution des lois et le maintien de l'ordre public. Elle m'a chargé surtout de donner lecture à M. le ministre de la justice, du décret qu'elle a rendu ce matin à ce sujet.

MM. Grégoire, Robespierre, Prieur et moi, pour être leurs organes auprès de l'assemblée, et négocier leur entrée à la barre. M. Robespierre et moi sortîmes de la salle pour écouter ces commissaires, et nous leur dîmes que cette pétition était inutile, que le décret venait d'être porté à l'instant. Ils nous demandèrent un mot pour constater qu'ils avaient rempli leur mission : nous écrivîmes une lettre qui respire l'amour de l'ordre, de la paix, et qui, je le crois, a empêché bien des malheurs. Voilà la seule communication que j'aie eue avec le peuple ; et je puis dire qu'elle a été digne de lui et de moi. » (Note des auteurs.)

M. le président lit ce décret.

M. le ministre de la justice. L'assemblée peut compter sur notre zèle, et que nous emploierons tous les moyens constitutionnels pour assurer l'ordre public et la tranquillité du royaume.

M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely. Je propose de demander à M. le ministre de la justice, pour quel motif tous les accusateurs publics mandés par l'assemblée, ne se présentent qu'au nombre de trois. Leurs fonctions sont de nature à pouvoir être exercées à chaque instant, ils ne doivent pas, surtout dans les momens d'agitation, s'éloigner de leur poste : pourquoi depuis ce matin n'a-t-on pu les réunir pour qu'ils se rendent à vos ordres?

M. le ministre de la justice. L'assemblée avait demandé les accusateurs publics pour la séance du matin. Je leur avais envoyé le décret, et cinq d'entre eux avaient été réunis. A 4 heures vous avez arrêté qu'ils seraient reçus à la séance du soir; je les ai fait avertir pour 7 heures : il est probable que trois de ces messieurs n'ont pas été rencontrés, ils se seraient empressés de se rendre aux ordres de l'assemblée.

M. le président, s'adressant aux accusateurs publics. La constitution a remis en vos mains la poursuite des délits qui troublent la tranquillité publique: c'est la saper dans ses fondemens que d'opposer la volonté individuelle à la loi, expression de la volonté générale. Poursuivez ceux qui se rendraient coupables envers l'ordre public, et que la sévérité des lois, toujours prête à se déployer, soit un frein pour les mauvais citoyens, et, pour les Français fidèles, le garant du bonheur et du repos dont ils doivent jouir sous l'empire de l'autorité légitime.

M. le président lit le décret rendu le matin.

M. Chabroud. Vous avez ordonné la rédaction d'une adresse aux Français. Les commissaires rédacteurs avaient avancé ce travail, lorsqu'une réflexion les a arrêtés. Ils ont appris que le rapport de M. Muguet, et les discours de MM. Duport, Salles et Barnave, seront imprimés ce soir. L'adresse ne contiendrait que le résumé des faits et de la théorie que contiennent ces ouvrages; et comme ils doivent, d'après vos ordres, être envoyés à tous les

départemens, vos comités ont pensé que l'adresse pouvait vous paraître alors une mesure inutile.

M. Legrand. Nous n'avons pas demandé de mettre en argumens, en réponses, en syllogismes, les opinions paradoxales combattues dans les discours d'hier; mais nous avons voulu que les principes imperturbables de la justice, que l'inébranlable fermeté de l'assemblée nationale fussent connus du peuple. La résistance qu'on nous oppose en ce moment, atteste peut-être l'impuissance des commissaires pour rédiger cette adresse.

M. Dandré. J'ai proposé ce matin la rédaction de cette adresse : j'ai donné pour raison la nécessité de faire connaître les motifs de notre décision, et j'avoue de bonne foi que j'avais peu réfléchi à ma proposition. Vous ne pouviez avoir que deux objets : faire connaître la loi, instruire le peuple de ses motifs. La loi est dans le décret : les motifs sont dans le rapport et dans les trois opinions dont vous avez ordonné l'impression, et qui développent complétement les faits et les principes. L'intention de l'assemblée sera donc remplie par l'envoi de ces discours dont l'impression va être terminée.

M. Darnaudat. Les mauvaises raisons que M. Dandré donne ce soir, ne détruisent pas les bonnes raisons qu'il a données ce matin : il faut que l'instruction parte avec le décret; il faut respecter la décision du matin; il est étrange que les commissaires ne s'y soient pas conformés.

M. Lucas. Un membre de l'assemblée, M. Barrère, a rédigé une adresse; je demande que l'assemblée en entende la lecture.

M. Regnaud insiste sur cette proposition.

M. Blin. Il est très-naturel qu'une mesure, qui d'abord semblait avantageuse, devienne ensuite inutile, ou du moins le paraisse. Ce n'est pas quand l'assemblée s'est décidée conformément au vœu des bons citoyens, qu'il est nécessaire de chercher à assurer l'obéissance à un décret qui maintient la constitution. Nous ne devons pas douter de l'obéissance du peuple. D'ailleurs l'assemblée, qui par tant d'adresses a reçu des témoignages énergiques de la

confiance de la nation, doit toujours compter sur cette confiance.

M. Dedelay. Les longs discours ne seront lus que par la classe instruite, il faut une instruction qui puisse être lue par tout le monde : il faut instruire le peuple pour qu'il ne soit pas égaré. Je demande que cette adresse soit simple, courte, qu'elle expose clairement les motifs qui vous ont déterminés, et qu'on y établisse ce qui l'a été d'une manière évidente dans cette assemblée, comment un parti différent du décret que vous avez rendu serait destructible des bases fondamentales de la constitution.

M. Desmeuniers. Les commissaires, malgré la réflexion qui les avait frappés, se sont occupés de l'objet de leur mission. Plusieurs membres de l'assemblée ont aussi fait des projets d'instruction. Je demande qu'ils se réunissent tous pour nous présenter, séance tenante, le résultat de leur travail.

M. Salles. Je suis chargé de vous lire, au nom des commissaires, la rédaction des trois articles que l'assemblée a adoptés pour être placés en tête de son décret d'hier.

M. Salles lit ces articles, dont la rédaction est décrétée. (1)

M. Desmeuniers. Avant-hier au milieu de la discussion j'ai expliqué que l'intention des comités n'avait jamais été de lever le décret portant suspension des fonctions royales et du pouvoir exécutif dans les mains du roi. On n'a pas décrété une disposition conforme à l'intention des comités, parce qu'on craignait alors de préjuger ainsi la question principale. Je demande que cette explication devienne à l'instant la matière d'un décret. (On applaudit.) Il est utile de ne pas laisser l'opinion publique s'égarer sur ce point : on se sert de l'incertitude qui reste encore à cet égard pour la tromper. Voici l'article, ainsi que j'en conçois la rédaction.

«L'effet du décret du 25 juin qui suspend l'exécution des fonctions royales et du pouvoir exécutif dans les mains du roi, subsistera jusqu'à ce que l'acte constitutionnel soit présenté au roi et accepté par lui.» (On applaudit et on demande à aller aux voix.)

(1) Nous avons cité ces articles en même temps que le décret.
(*Note des auteurs.*)

Digitized by Google

M. Murinais. Il n'est pas dans les principes de l'assemblée de délibérer le soir sur des objets de cette nature. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je demande la question préalable sur ce décret qui est contraire aux principes de la monarchie.

L'assemblée consultée décide, à une très-grande majorité, qu'il y a lieu à délibérer sur l'article.

L'assemblée décrète, à une très-grande majorité, l'article proposé par M. Desmeuniers.

M. Salles fait lecture d'un projet d'adresse aux Français. — On propose de renvoyer ce projet aux commissaires rédacteurs.

On demande la lecture de l'adresse rédigée par M. Barère.

M. Biauzat. Avant de renvoyer le projet d'adresse de M. Salles, aux commissaires, il faut examiner si le décret de ce matin sera rapporté. Celui que vous venez de rendre fera plus d'effet que votre adresse. Il faut vous le dire, ce petit moyen ne pourrait montrer que de la faiblesse.

M. Dumetz. Je croyais que le décret rendu devait être exécuté; mais je conviens que c'est un décret d'ordre, de circonstance; que la circonstance est changée par le décret subséquent, et qu'on peut, sans inconvénient, revenir sur ses pas.

M. Duport. Jamais dans une adresse courte on ne rendra compte des raisons qui ont besoin d'être développées : le décret que vous venez de rendre, donne clairement l'explication de ce que vous avez fait, et de ce que vous voulez faire. D'ailleurs, les observations, les discussions populaires, qui se sont prolongées au-delà du terme où elles devaient s'arrêter, c'est-à-dire, après le décret, ne doivent pas être prises en considération par vous. Vous manqueriez à votre dignité, à votre pouvoir même, en doutant de la loi quand elle est portée, et vous paraîtriez en douter en ouvrant une argumentation avec les citoyens que vous ne pouvez supposer vouloir ne pas obéir à la loi.

L'assemblée arrête qu'aucune adresse ne sera rédigée, et qu'on se bornera à l'envoi du rapport et des discours à tous les départemens.]

L'explication que Desmeuniers vient de faire décréter ne laissait aucune obscurité sur les intentions de l'assemblée à l'égard du roi. Les réticences étaient clairement articulées; on avait fermé le cercle de la loi, et les factieux qui s'agitaient encore au dehors étaient bien authentiquement, à cette heure, à la merci de la répression. Il nous faut assister maintenant à la séance du corps municipal, ouverte au moment où l'assemblée nationale finissait la sienne.

Séance du 16, neuf heures et demie du soir. — « M. le maire a annoncé qu'il avait cru devoir convoquer extraordinairement le corps municipal, pour lui rendre compte de la fermentation qui règne dans la capitale. (Suit l'exposé de ce qu'avait fait la constituante.) M. le maire a ajouté que depuis, et dans la soirée, les mouvemens s'étaient continués, et qu'il apprenait à l'instant que les factieux se proposaient de renouveler demain, et même de donner une activité plus criminelle aux mouvemens qui s'étaient manifestés depuis plusieurs jours.

» Il a été décidé que le corps municipal serait extraordinairement convoqué pour demain dimanche, huit heures très-précises du matin, et que MM. les officiers municipaux et notables qui ont été chargés de proclamer le discours de M. le président et le décret de l'assemblée nationale, seraient à l'instant avertis par M. le maire que la tranquillité publique exigeait que la proclamation commençât demain matin, à huit heures précises.

» Enfin, le corps municipal, pensant qu'il convenait, dans cette circonstance, d'éclairer les citoyens, de les instruire, de rallier autour de la force publique tous les amis de l'ordre, a pris l'arrêté suivant, dont il a ordonné l'impression, l'affiche et la proclamation à son de trompe. » (Ce qui précède est extrait des procès-verbaux manuscrits de la commune. Nous empruntons l'arrêté au *Moniteur* du 19.)

Arrêté sur les factieux, les étrangers soudoyés, les aristocrates et autres ennemis du bien public.

« Le corps municipal, responsable de la tranquillité publique,

et spécialement chargé de la maintenir, ne peut voir sans douleur et sans effroi les manœuvres employées pour tromper les bons citoyens; dans toutes les circonstances, il a éprouvé qu'ils se mettent d'eux-mêmes en garde contre les suggestions perfides, quand ils sont éclairés. Le corps municipal annonce donc que les mouvemens actuels sont le produit des efforts de quelques factieux qui osent se lier, par des sermens, à la destruction de la patrie. Aux factieux, se joignent d'abord les étrangers *payés* pour exciter du trouble en France, et ensuite les *aristocrates*, qui profitent de cette occasion pour, sous le manteau du patriotisme, faire échouer la révolution et renverser la constitution. Le corps municipal, en conséquence, invite tous les bons citoyens à se rallier et à se réunir à la garde nationale qui depuis quelques jours maintient, avec des soins si louables, la tranquillité publique et le bon ordre.

» *Signé*, BAILLY, *maire*; DEJOLY, *secrétaire-greffier*. »

De son côté, le conseil-général de la commune s'était hâté aussi d'exécuter, en ce qui le concernait, les ordres de l'assemblée nationale.

Extrait du registre des délibérations du conseil-général de la commune de Paris, du samedi 16 juillet 1791. (Moniteur du 19.)

Arrêté concernant l'état et l'inscription des habitans de la ville de Paris.

« Le conseil-général, après avoir entendu lecture, 1° des trois premiers articles du titre 1er de la loi sur la police municipale et sur la police correctionnelle, décrétés le 5 juillet 1791; 2° de la loi rendue ce matin, pour ordonner l'exécution la plus prompte de ces trois articles; 3° du discours adressé par M. le président de l'assemblée nationale au département et au corps municipal, mandés pour recevoir les ordres de l'assemblée nationale : considérant combien il importe à la tranquillité et à la sûreté de la capitale, que ces sages mesures, adoptées par la loi du 5 juillet, soient réalisées sans délai; empressé d'ailleurs de témoigner sa profonde soumission aux ordres qui ont été intimés au corps

municipal, et de remplir les engagemens qu'il a pris pour le maintien de l'ordre public; après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la commune, arrête : 1° que les lois et le discours, dont il a, par son précédent arrêté, ordonné l'impression et l'affiche, seront envoyés, dans le jour de demain, aux comités des 48 sections; 2° que le secrétaire-greffier de la municipalité fera disposer, le plus promptement possible, 96 registres égaux, divisés en autant de colonnes qu'il sera ci-après indiqué; que deux de ces registres seront envoyés à chaque comité pour recevoir les inscriptions et mentions prescrites par la loi; qu'un de ces registres restera déposé au comité, où chacun des membres pourra en prendre communication, et que le double registre sera apporté au secrétariat-greffe de la municipalité; 3° qu'en attendant que ces registres puissent être faits et envoyés aux comités des sections, les inscriptions seront faites sur des feuilles qui seront adressées aux comités et reportées ensuite sur les registres; 4° que les commissaires de sections sont invités à réunir leur zèle à celui des commissaires de police, et à se diviser leurs arrondissemens pour accélérer la confection et assurer l'exactitude du recensement général ordonné par la loi; 5° enfin, que le présent arrêté, ainsi que le décret de ce jour, les trois premiers articles du 5 juillet, et le discours de M. le président de l'assemblée nationale, seront, dans la journée de demain, proclamés par quatre officiers municipaux et huit notables, imprimés, affichés et envoyés aux comités des 48 sections.

» *Signé*, BAILLY, *maire*; DEJOLY, *secrétaire-greffier*. »

Ainsi, du côté du gouvernement, tout était prévu, tout était en ordre et en ligne. On attendait sous les armes.

Les clubs, divisés pendant la journée, n'avaient pu aboutir à des conclusions communes. Les constitutionnels d'ailleurs avaient reconnu que leur système d'opposition était mis à néant par l'habile manœuvre de Desmeuniers. A cause de cela surtout, et ensuite pour la mutilation qu'on y avait faite au Champ-de-Mars, la pétition fut retirée; et comme le journal de Bonneville, dans lequel elle était imprimée, allait la répandre, comme il en cir-

culait sans doute des copies manuscrites, la société voulant décliner à cet égard toute responsabilité, prit le 17 l'arrêté suivant:

« La société des Amis de la constitution délibérant sur les circonstances présentes :

» Considérant que les ennemis du bien public ont profité de cette occasion pour redoubler leurs calomnies contre des citoyens uniquement et constamment dévoués au salut de la chose publique ;

» Considérant qu'on a particulièrement répandu avec profusion, comme productions de la société, plusieurs imprimés ou entièrement faux ou insidieusement falsifiés ;

» Déclare qu'elle dément formellement et ces faux bruits et ces faux imprimés ;

» Déclare de plus que les membres qui composent ladite société, fidèles à l'engagement que leur impose le titre d'*Amis de la constitution*, jurent de nouveau de la maintenir de tout leur pouvoir, et d'être, ainsi qu'ils l'ont toujours été, soumis aux décrets rendus par l'assemblée nationale:

» En conséquence, la société a arrêté à l'unanimité d'envoyer la présente déclaration à toutes les sociétés affiliées, et de lui donner la plus grande publicité, tant par la voie des journaux que par tout autre moyen autorisé par la loi. »

Tel fut le dernier mot des Jacobins. Les Cordeliers ne prirent point le 16 de parti personnel. Ils s'attendaient à signer le lendemain la pétition à peu près convenue. Cette opinion de leur part, et la fuite de leurs principaux chefs dans la matinée du 17, leur ôtèrent en ce jour toute apparence de direction. Destitué de l'initiative des clubs, le peuple accourut cependant au rendez-vous qu'il s'était donné à lui-même le 13, le 14, le 15 et le 16, et qu'il avait remis au 17, pour les motifs qui sont expliqués plus haut. Nous ne passerons pas au récit de la grande journée, avant d'éclaircir une assertion de Desmoulins, dernière et importante circonstance historique du 16. Desmoulins assure qu'après la discussion au Champ-de-Mars; après qu'il fut arrêté qu'on signerait la pétition; afin de se prémunir contre la police munici-

pale, les patriotes le députèrent lui douzième, à l'hôtel-de-ville; que là, il exposa l'objet de sa mission, et que le procureur-syndic Desmousseaux répondit : « Vous êtes dans le chemin de la constitution; la loi vous couvre de son inviolabilité. » Bonneville raconte le même fait en d'autres termes, mentionnés par nous, tome X. Nous avons dépouillé à la loupe, pour ainsi dire, les procès-verbaux manuscrits, du conseil-général de la commune, du corps municipal et du bureau de ville, non point les extraits, mais les minutes elles-mêmes, et nous n'y avons rien trouvé de semblable. Pas une trace, pas un mot, qui se rapporte à une députation du genre de celle dont parlent Desmoulins et Bonneville. Il est bon de remarquer que la *Bouche de fer* publia ce fait plusieurs jours avant que Desmoulins se l'attribuât. Nous ne préjugeons rien; mais il est bien extraordinaire que le 16 une députation ait été reçue à l'Hôtel-de-ville, et elle ne pouvait l'être que par le corps municipal, ou par le conseil-général de la commune, ou par le bureau de ville, sans que les procès-verbaux de ces trois divisions de la municipalité renferment un trait de plume relatif à un objet si grave.

Paris, le 17 juillet. — Nous avons lu presque tous les récits que nous possédons sur les événemens du dimanche 17 juillet 1791. Les feuilles quotidiennes recueillirent les détails à la hâte, et toutes commirent plus ou moins d'erreurs. Prudhomme, dont le journal ne parut que le 23, profita des rectifications, des renseignemens controversés dans les clubs, et devenus certains par une véritable critique historique. Aussi, nous le répétons, sa narration est de beaucoup la plus exacte; elle a été évidemment composée sur les pièces que nous allons produire. L'histoire de Toulongeon ne renferme là-dessus qu'une ébauche grossière, pleine de fausses ou inexactes allégations. Nous en dirons autant de celle de M. Thiers, qui a suivi presque littéralement la première.

Nos préliminaires ont prouvé, 1° que la fuite du roi avait eu pour résultat de lui ôter la confiance du peuple; 2° que cette fuite, regardée comme un crime, ou tout au moins comme un

motif suffisant de déchéance, était ainsi présentée à l'opinion publique avec une animosité croissante par ses instituteurs les plus accrédités; 3° que le peuple voulait exprimer son vœu à cet égard; 4° que les clubs ne s'entendirent pas sur la forme; 5° que l'assemblée nationale, résolue d'opposer la force à une démarche quelconque de ce genre, tenait la main levée pour frapper les factieux; 6° enfin, que le peuple ne sachant et ne pouvant bien savoir qu'une chose, le droit qu'il avait d'aller signer, paisiblement et sans armes, un écrit où se trouverait déposé son sentiment, serait fidèle au rendez-vous du 17.

Jusqu'à ce jour aucune tache sanglante n'avait souillé les attroupemens. La fermeture des théâtres s'était faite de gré à gré le 15 au soir; la garde nationale n'avait eu à réprimer aucun désordre; et si la police municipale, comme on le lui reprochait le 16 à la constituante, était restée spectatrice, c'est que pas un délit contre la tranquillité publique n'avait été commis.

Le 17, de grand matin, la journée commença par deux meurtres : deux hommes furent trouvés au Champ-de-Mars sous l'autel de la patrie; ils furent saisis, et quelque temps après pendus. La manière dont on les découvrit, ignorée de Brissot, et même de Prudhomme, a fait dire à l'un, « qu'une femme qui vendait des comestibles aperçut la pointe d'un villebrequin sortir de dessous les marches de l'autel, et qu'elle en avertit la sentinelle; » à l'autre : « une femme sent l'instrument sous son pied, fait un cri; on accourt, etc. » Prudhomme arrive à cette fausse donnée par une interprétation affirmative qui en découlait certainement. « Malgré, dit-il, que les patriotes ne se fussent assignés que pour midi au plus tôt, huit heures n'étaient pas sonnées que déjà l'autel de la patrie était couvert d'une foule d'inconnus. » Or, à l'heure où ces hommes furent découverts, il n'y avait personne au Champ-de-Mars, sauf celui qui les découvrit. Voici le fait exposé par Santerre aux Jacobins dans la séance du 18.

Santerre. « Messieurs, les événemens se sont succédé hier avec une telle rapidité, qu'il m'a été impossible de vous présenter le jeune homme ici près de moi, qui a découvert les hom-

mes cachés au Champ-de-Mars sous l'autel de la patrie, et qui ont péri le matin. Ce jeune homme, plein d'intelligence et de courage, n'a pas également le talent de la parole. Je vais à sa place vous faire le récit des faits auxquels il a eu part, et dont il m'a instruit sur-le-champ hier, étant son voisin.

» Ce jeune homme, très-intelligent, comme je viens de vous le dire, obtient de son père la permission d'aller de grand matin au Champ-de-Mars pour copier les inscriptions qui l'ont frappé autour de l'autel de la patrie. Arrivé sur l'autel, il s'occupe de son objet; un instant après, il entend sous ses pieds un bruit semblable à celui d'ouvriers; il prête l'oreille avec plus d'attention, et il entend distinctement celui que fait une vrille dont il ne tarde pas à découvrir la mèche à l'endroit où il avait entendu le bruit. A cette vue, le jeune homme va au corps-de-garde du Gros-Caillou, instruire de ce qu'il vient d'entendre. Ce corps-de-garde, composé de huit hommes, ne se trouve pas assez fort pour se dégarnir, et envoie l'enfant à l'hôtel-de-ville, à la réserve. Sans perdre de temps, il y court, fait sa déclaration, et revient au Champ-de-Mars avec cent hommes et des outils pour lever les planches. Arrivé à l'autel de la patrie avec cette escorte, il travaille lui-même à faire l'ouverture nécessaire pour s'introduire dans la cavité où il avait entendu le bruit; il y descend seul avec courage, et y trouve deux hommes dormant ou faisant semblant de dormir, dont l'un ayant une jambe de bois. Il les éveille, et on se saisit d'eux pour les mener à la section. Ces hommes étaient munis de vivres pour plus de vingt-quatre heures. On dit que l'on a trouvé dans cette cavité un baril de poudre; mais le jeune homme ne l'a pas vu. » (Desmoulins seul a suivi la version de Santerre.)

Pendant que ces individus étaient conduits à la section, le groupe qui les accompagnait interprétait diversement les motifs de leur action. C'est ainsi du moins que nous prenons les prétendus aveux que les journaux placent dans la bouche des délinquans eux-mêmes; rien ne prouve qu'ils les aient tenus. On disait : « C'était pour voir les jambes des femmes; ils l'ont avoué. »

Il paraît que l'opinion sur le tonneau, qu'on avait cru d'abord plein d'eau, ne se changea en celle de baril de poudre que par des conversations d'invalides mêlés à la foule, et affirmant que le camarade à jambe de bois était de vieille date un stipendié reconnu de l'aristocratie. A l'arrivée des captifs à la section, les habitans du Gros-Caillou vinrent en grand nombre se mêler à ceux qui leur avaient fait cortége. Là il y eut dans l'intérieur du comité un simulacre d'interrogatoire dont personne n'a jamais vu le premier mot; et au moment où la foule répétait un propos tombé du ciel, à savoir que les coupables confessaient « avoir été induits à cette démarche par la promesse de vingt-cinq louis de rente viagère chacun (1), » la garde sortit avec eux pour les mener à l'hôtel-de-ville. La cohue se fit à l'entour; on saisit les deux prisonniers, on les égorgea; leur tête fut coupée et mise sur des piques. Ce meurtre n'ayant eu aucun résultat judiciaire, et tous les individus emprisonnés ou décrétés d'arrestation par suite de la journée du 17, ayant été amnistiés avant que le procès eût encore prouvé quelque chose, l'affaire du matin resta toujours telle que nous l'avons racontée. S'il nous fallait choisir entre les conjectures hasardées sur les intentions des deux hommes pris sous l'autel, nous n'hésiterions pas à les regarder comme deux obscurs libertins, victimes de leur curiosité.

Leurs têtes furent portées dans l'intérieur de la ville, et assez près du Palais-Royal, par une bande de quinze ou vingt gamins, que dispersa, en se montrant, une patrouille de garde nationale à cheval.

Voici en quel état cette nouvelle parvint à l'assemblée nationale, au début de sa séance.

N..... « Le bruit se répand en ce moment que deux bons citoyens viennent d'être victimes de leur zèle. Ils étaient au champ de la fédération, et disaient au peuple rassemblé qu'il fallait

(1) *On dit* rapporté par Santerre dans la suite de son discours aux Jacobins, le 18. Notre extrait est emprunté au journal des débats de ce club, n° 29. (*Note des auteurs.*)

exécuter la loi. Ils ont été pendus sur-le-champ. » (Un mouvement d'indignation se manifeste.)

M. le curé Dillon « Le fait n'est point tel que vous l'avez rapporté. Je demande si vous avez été témoin. »

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely. « J'ai aussi entendu dire qu'ils avaient été pendus pour avoir prêché l'exécution de la loi; mais soit que cela soit ainsi ou autrement, leur mort est toujours un attentat qui doit être poursuivi selon la rigueur des lois. Je demande que M. le président s'assure des faits, afin que l'on puisse prendre toutes les mesures nécessaires; et dussé-je être moi-même victime, si le désordre continue, je demanderai la proclamation de la loi martiale. (La très-grande majorité de l'assemblée applaudit. — Cinq à six membres placés dans l'extrémité gauche de la partie gauche murmurent.) Vous avez ordonné aux accusateurs publics de faire exécuter les lois; il est un délit qui se reproduit souvent: c'est l'opposition de la volonté individuelle à la volonté générale. Il n'y a point encore de lois précises à cet égard; mais c'est ici le moment de vous expliquer. Je demande que l'assemblée déclare que toutes les personnes qui, par écrits soit individuels, soit collectifs, manifesteront la résolution d'empêcher l'exécution de la loi et porteront le peuple à résister aux autorités constituées, soient regardés comme séditieux, qu'ils soient arrêtés et poursuivis comme criminels de lèse-nation. (La majorité de la partie gauche applaudit.) Cependant, pour ne mettre aucune précipitation dans une aussi importante mesure, je demande que ma proposition soit renvoyée aux comités de constitution et de jurisprudence criminelle, qui nous présenteront, séance tenante, un projet de décret. »

L'assemblée renvoya à ses comités de constitution et de jurisprudence criminelle la proposition de M. Regnaud.

On verra par le procès-verbal de la municipalité que celle-ci fut mieux informée.

Les deux meurtres et les circonstances qui les avaient suivis, excitèrent une vive indignation; celle des patriotes fut plus bruyante et plus chaude que celle des royalistes-constitutionnels

eux-mêmes; mais de part et d'autre on ne se méprit pas un instant sur la valeur politique de cet incident, tout-à-fait étranger à ce qui se préparait depuis plusieurs jours. La municipalité se contenta d'envoyer au Gros-Caillou trois commissaires escortés d'un bataillon. Les esprits furent seulement disposés à attacher une plus grave importance à la proclamation à son de trompe, dont retentissaient à cette heure les carrefours. Les officiers municipaux et les notables chargés de la lecture publique du discours de Charles Lameth au maire, et du décret de l'assemblée nationale, avaient commencé à huit heures cette cérémonie, avec un appareil qui rappelait de mauvais jours.

D'un autre côté le terrain de la Bastille, assigné comme rendez-vous par les sociétés fraternelles, pour de là se porter au champ de la fédération, avait été occupé de grand matin par la garde nationale: il n'y eut pas de rassemblemens sur ce point. Partout où fut déployé le signe de la répression à laquelle l'autorité était résolue, la population ne se montra ni remuante ni hostile. Tallien, président de la société fraternelle des Minimes, la plus à portée du rendez-vous convenu, renonça à toute manifestation collective; il écrivit à Bonneville que la société qu'il présidait signerait dans le lieu de ses séances la pétition des Jacobins, telle qu'elle était imprimée dans la *Bouche de fer*.

Les autres révolutionnaires en état de former et de diriger une émeute, avaient disparu dans la matinée. Il y a là-dessus deux versions : les uns prétendent que Danton, Camille Desmoulins, Fréron et quelques autres cordeliers, étaient réunis pour remplacer par une pétition celle de Brissot, retirée par les Jacobins; que Legendre vint au milieu d'eux, porteur de renseignemens sinistres sur le sort qu'on leur réservait, et qu'il les emmena presque tous à la campagne.

Voici la seconde version. Elle est extraite d'une note du n° 86 de Camille Desmoulins. Nous devons avertir le lecteur que ce numéro ne fut pas édité par Desmoulins, alors en fuite, et quel'éditeur anonyme est l'auteur de toutes les notes dont nous ferons usage, ainsi qu'il en prévient lui-même. Celle que nous citons est

une réponse à une accusation de lâcheté faite par Prudhomme contre les fugitifs.

« Il était de l'honnêteté et de la justice d'un confrère de raconter du moins les faits qui les avaient obligés à fuir : comment Rotondo avait été assassiné au milieu de la rue, en plein jour ; comment Danton avait été poursuivi jusqu'à deux lieues de Paris à la maison de son beau-père, à Fontenay-sous-Bois, par des coupe-jarrets qui, au milieu de la nuit, étaient venus faire charivari à la grille du jardin, et le provoquer par des menaces, en criant : *Il est ici ce j. f. d'aristocrate, qu'il vienne*, et faisant accroire, suivant leur méthode, aux habitans du village, que Danton était un aristocrate, un ennemi du peuple, et un espion de la Prusse et de l'Angleterre. Il fallait dire un mot de l'assassinat de Fréron, qui, reconnu pour être l'orateur du peuple, en passant sur le Pont-Neuf, devant le corps-de-garde, fut assailli à deux pas par quatorze coquins qui lui arrachèrent les cheveux, le foulèrent aux pieds, et le massacraient, lorsque six gardes nationaux de sa section, qui passaient fort heureusement, le délivrent le sabre à la main ; et l'un d'eux ramassant le bâton noueux de l'orateur du peuple pour le lui rendre, en asséna un si rude coup sur le mouchard qui le premier l'avait arrêté, qu'il l'étendit raide mort : c'est du moins le récit que nous tenons de la bouche même de M. Fréron, de qui, par parenthèse, on fait paraître *un faux orateur*. Si Camille Desmoulins (1) n'a pas été assassiné comme ses ayans-cause dont je viens de parler, j'ai failli l'être à sa place, et il peut m'appeler doublement son *receveur*, nom que Lattaignant donnait à un chanoine de Reims, qui avait reçu à sa place des coups de bâton pour une de ses chansons. »

Quoi qu'il en soit du vrai motif de la disparition de ces révolutionnaires, toujours est-il que le peuple fut abandonné à sa propre spontanéité. Les quartiers de la ville qu'avait parcourus

(1) Desmoulins a pu se cacher pendant le jour ; mais le soir il était à Paris car il a parlé aux Jacobins. Son discours est dans le compte-rendu de la séance du 17, numéro 28 du journal des débats de cette société.

(*Note des auteurs.*)

la proclamation, et que traversèrent jusqu'au soir de fréquentes patrouilles, fournirent très-peu au rassemblement que nous allons trouver au Champ-de-Mars. Il n'en vint qu'un petit nombre d'hommes déterminés, dont nous dirons les noms; ils étaient presque tous de la section du Théâtre-Français. La masse appartenait aux lieux éloignés du centre de la ville, et surtout au demi-cercle de banlieue qui forme l'ouest de Paris.

A midi, la foule commença autour de l'autel de la patrie. A une heure, la garde nationale, qui était venue avec du canon après la rumeur de l'assassinat, se retira paisiblement. Quelques arrestations pour des querelles particulières avaient été effectuées comme un simple fait de police. Voici un exemple de ce genre d'arrestation cité aux Jacobins dans la séance du 20: « M. Perrochel annonce que son frère a été arrêté dimanche dans les avenues du Champ-de-Mars, où il se défendait contre un particulier qui lui criait : *Tu es patriote, tu vas périr.* Je me suis rendu à la police, a dit M. Perrochel. Là M. Perron m'a dit : *Votre frère est un de nos prisonniers de guerre; il est à la Force.* — Mais, lui dis-je, il n'a point fait la guerre, il n'avait pas d'armes. — *Il avait une langue; au reste, il est prisonnier par ordre du comité des recherches, qui est au-dessus de la loi.* » (*Journal des débats du club*, n° XXX.) Au reste, tous les témoignages écrits s'accordent en ceci, que ni rixe, ni capture, n'eurent lieu jusqu'au soir dans l'intérieur du Champ-de-Mars. Quelques accidens, peu graves d'ailleurs, se passèrent aux entrées pendant qu'elles n'étaient pas libres. Quant aux prétendues barricades que MM. Toulongeon et Thiers font emporter à la Fayette, les feuilles les plus gazettières de ce temps gardent là-dessus un silence complet. Il est impossible que cette circonstance, n'eût-elle circulé qu'à titre d'*on dit*, eût été négligée, lorsque tant de ridicules et niaises rumeurs furent accueillies. Le coup de fusil ou coup de pistolet, car la chose est indécise, tiré à bout portant sur le général, est encore une de ces improvisations qui naissent de la panique, et qui demeurent toujours inexpliquées. Toulongeon assure qu'un homme s'est vanté plus tard à la Convention d'être l'auteur de ce

fait. Nous attendrons cet éclaircissement. Aujourd'hui nous ne pouvons donner à ce problème l'autorité de l'histoire. Il en est de même des faits vaguement articulés dans le procès-verbal du corps municipal. Ce qui prouve invinciblement combien les insultes à la garde nationale, et les autres délits quelconques qui nécessitèrent la publication de la loi martiale, restèrent de vains bruits, des nouvelles sans fondement, c'est la procédure qui eut lieu devant le tribunal du sixième arrondissement. On verra quels coupables et quels témoins à charge furent découverts par le comité des recherches et par l'accusateur public Bernard : tout le monde allait certainement être acquitté, lorsque vint l'amnistie du 13 septembre.

La foule s'accumulait, et comme on ne savait pas encore bien ce qui avait été décidé par les Jacobins à l'égard de leur pétition, on attendait pour signer qu'elle fût apportée. La garde nationale achevait de s'écouler, lorsqu'il arriva à l'autel de la patrie des commissaires jacobins, envoyés sur la motion de Robespierre (*Journal des débats*, n° XXVIII), non pas, ainsi que Prudhomme l'affirme, pour annoncer que la pétition était retirée, mais pour s'instruire de ce qui se passait. On les interrogea, et voici ce que le même Prudhomme leur fait dire : « *Que la pétition qui avait été lue la veille ne pouvait plus servir le dimanche; que cette pétition supposait que l'assemblée n'avait pas prononcé sur le sort de Louis, mais que l'assemblée ayant implicitement décrété son innocence ou son inviolabilité dans la séance du samedi soir, la société allait s'occuper d'une nouvelle rédaction, qu'elle présenterait incessamment à la signature.* » (*Révol. de Paris*, n° CVI, p. 60.) Une fois certains qu'il n'y avait pas à espérer de ce côté, les hommes en état de rédiger une pétition proposèrent de l'écrire à l'instant sur l'autel de la patrie. Cette proposition fut unanimement adoptée. On nomma quatre commissaires : l'un d'eux prit la plume; les citoyens impatiens se rangèrent autour de lui, et il écrivit. Ce sont là les propres expressions de Prudhomme (*Loc. Cit.*), et la suite prouve qu'il était bien informé. Il donne le texte de cette pétition, en garantit l'authenticité, dit qu'elle fut signée à sept

ou huit endroits différens, sur les oratères qui formaient les quatre angles de l'autel; que plus de deux mille gardes nationaux de tous les bataillons de Paris et des environs, quantité d'officiers municipaux des villages voisins, ainsi que beaucoup d'électeurs tant de la ville de Paris que des départemens, la signèrent. Plus loin, après le récit du massacre, il s'écrie : « Mais ne désespérons de rien, notre perte n'est pas encore assurée; nous aurons deux moyens de nous sauver : la pétition qui nous reste, et le patriotisme des gardes nationales. Oui, la pétition reste; elle est accompagnée de six mille signatures; de généreux patriotes ont exposé leur vie pour la sauver du désordre, et elle repose aujourd'hui dans une arche sainte, placée dans un temple inaccessible à toutes les baïonnettes; elle en sortira quelque jour; elle en sortira rayonnante. Peut-être la garde nationale à leur tête, les patriotes iront la chercher en triomphe; ce sera pour eux l'oriflamme de la liberté. »

Or, toutes ces choses, moins la prophétie, sur laquelle nous ne prononçons pas, parce que nous ne l'avons pas encore vérifiée, sont rigoureusement vraies. Le monument existe, il est aux archives de la commune, et il confirme tous les détails de Prudhomme.

D'abord, le texte collationné sur l'original est identique. Il y a seulement une légère différence dans l'intitulé. *Les Révolutions de Paris* renferment celui-ci : *Pétition à l'assemblée nationale, rédigée sur l'autel de la patrie, le* 17 *juillet* 1791. L'original porte : *sur l'autel de la patrie, le* 17 *juillet de l'an* 3. Quatre commissaires furent nommés, car la feuille volante de l'original porte quatre noms.

Les signatures durent être recueillies de la manière dont parle Prudhomme. Elles remplissent dix-huit ou vingt cahiers séparés qui furent ensuite grossièrement attachés. Quant au nombre des noms, il dépasse certainement six mille.

Ce monument est peut-être l'une des plus curieuses reliques qui aient été retrouvées dans les décombres révolutionnaires. Il a une forme, une physionomie qui peint mieux que toutes les

apologies du temps, le caractère et la nature du rassemblement qui pétitionnait. La masse des signatures est de gens qui savaient à peine écrire; la qualité de garde national y foisonne. Il y a une multitude de croix environnées d'un cercle, attestant qu'un tel a signé pour un tel qui ne savait pas écrire. Quelquefois la page est divisée en trois colonnes; d'énormes taches d'encre en couvrent plusieurs; les noms sont au crayon sur deux. Des femmes du peuple signèrent en très-grand nombre, même des enfans, dont évidemment on conduisait la main. Voici un échantillon pris au hasard parmi l'immense foule des obscurs. Celui-ci a mis son commentaire: « *Je rénonce au roy je ne le veux plus le conette pour le roy je suis sitoiien fransay pour la patry du bataillon de Boulogne* LOUIS MAGLOIRE *l'ainé à Boulogne.* » La plus jolie écriture de femme est sans contredit celle de *mademoiselle David, marchande de modes, rue Saint-Jacques, n° 173.*

Les signatures, comme il faut les noms bourgeois, apparaissent de loin en loin; on les compte. Un feuillet fut garni par un groupe de Cordeliers; ici l'écriture est fort lisible. On voit en haut une signature à lettres longues et insouciantes, légèrement courbées en avant; c'est celle de *Chaumette, étudiant en médecine, rue Mazarine, n° 9.* Cette histoire rencontre ce personnage pour la première fois. Les seuls hommes que nous connaissions déjà entre ceux dont le nom accompagne celui de *Chaumette*, sont: *E.-J.-B. Maillard*, et *Meunier, président de la Société fraternelle, séante aux Jacobins.* Voici quelques noms pris sur deux ou trois feuillets aussi bien écrits que le précédent. *Brillemont; Ducastel; Soulard; Delacroix; Tattegrain; Boucher; Lemaire; Brune; Saint-Martin; Saint-Félix; Tissier; le chevalier de la Rivière; Dufour l'aîné; Sainty; Richard.* Nous n'avons pas découvert, malgré une recherche attentive, le nom de *Momoro*; il fut cependant accusé plus tard d'avoir fait grand bruit au Champ-de-Mars, le 17.

Dans les feuillets du *Peuple* nous avons relevé deux noms de terroristes fameux; celui d'Hébert, *écrivain, rue de Mirabeau*, et celui d'*Henriot*. La signature du *père Duchène* a un aspect

particulier très-remarquable; on dirait un insecte maigre et hargneux. Il paraît que les commissaires des Jacobins signèrent la pétition, car, et ce seront nos dernières citations, nous y avons vu les noms de *Gateau, de la société des Amis de la constitution*, et de *Santerre, commandant du bataillon Quinze-Vingt.*

Voici la pétition elle-même.

« *Sur l'autel de la patrie, le 13 juillet, l'an 3.*

« REPRÉSENTANS DE LA NATION,

« Vous touchiez au terme de vos travaux; bientôt des successeurs, tous nommés par le peuple, allaient marcher sur vos traces sans rencontrer les obstacles que vous ont présentés les députés de deux ordres privilégiés, ennemis nécessaires de tous les principes de la sainte égalité. Un grand crime se commet; Louis XVI fuit; il abandonne indignement son poste; l'empire est à deux doigts de l'anarchie. Des citoyens l'arrêtent à Varennes, il est ramené à Paris. Le peuple de cette capitale vous demande instamment de ne rien prononcer sur le sort du coupable sans avoir entendu l'expression du vœu des 83 autres départemens. Vous différez; une foule d'adresses arrivent à l'assemblée; toutes les sections de l'empire demandent simultanément que Louis soit jugé. Vous, Messieurs, avez préjugé qu'il était innocent et inviolable, en déclarant, par votre décret d'hier, que la charte constitutionnelle lui sera présentée, alors que la constitution sera achevée. Législateurs! ce n'était pas là le vœu du peuple, et nous avions pensé que votre plus grande gloire, que votre devoir même consistait à être les organes de la volonté publique. Sans doute, Messieurs, que vous avez été entraînés à cette décision par la foule de ces députés réfractaires, qui ont fait d'avance leur protestation contre toute espèce de constitution; mais, Messieurs, mais, Représentans d'un peuple généreux et confiant, rappelez-vous que ces deux cent trente protestans n'avaient plus de voix à l'assemblée nationale, que le décret est donc nul et dans la forme et dans le fond : nul au fond, parce qu'il est contraire au vœu du souverain; nul en la forme, parce qu'il est porté par 290 indi-

vidus sans qualité. Ces considérations, toutes les vues du bien général, le désir impérieux d'éviter l'anarchie à laquelle nous exposerait le défaut d'harmonie entre les représentans et les représentés, tout nous fait la loi de vous demander, au nom de la France entière, de revenir sur ce décret, de prendre en considération que le délit de Louis XVI est prouvé, que ce roi a abdiqué; de recevoir son abdication et de convoquer un nouveau pouvoir constituant pour procéder d'une manière vraiment nationale au jugement du coupable, et surtout au remplacement et à l'organisation d'un nouveau pouvoir exécutif.

Peyre; *Vachart*; *Robert*; *Demoy*. »

La quatrième de ces signatures n'est pas très-lisible, parce que le fil qui attache les cahiers, passe au milieu. Ce nom ne se trouve ni dans la table du *Moniteur*, ni dans une liste des Jacobins que l'on nous a communiquée. Il n'existe encore à notre connaissance que dans la bibliographie de M. Deschiens (p. 17), où il est dit : *curé, député de Paris*. Les trois autres commissaires sont des chefs Cordeliers; mais ce titre n'est pas mentionné par eux. Leur présence accuse les meneurs qui avaient en ce jour pris conseil de la prudence; car, Peyre et Robert étaient tout aussi compromis aux yeux de l'autorité royaliste-constitutionnelle, que Danton et ses amis.

Par qui cette pétition a-t-elle été sauvée? C'est ce que nous ignorons. Celle du 15, signée : *Massulard*, *Virchaux*, *Gironard*, etc., étant cousue en tête du paquet, donnerait à croire que ces hommes ne furent pas étrangers à l'acte de courage dont parle Prudhomme, s'ils n'en furent les auteurs directs: il consistait à ramasser les cahiers sous le feu de la garde nationale.

Ici se borne notre critique historique personnelle sur cette journée. Nous allons maintenant transcrire le procès-verbal de la municipalité. On verra que jusqu'à cinq heures du soir le corps municipal hésita. On remarquera la mention d'une lettre de Charles Lameth, reçue à une heure et demie, et les nombreux courriers échangés entre l'Hôtel-de-ville et l'assemblée nationale. Ces choses et bien d'autres encore, très-bien discutées par Ca-

mille Desmoulins dont le récit terminera ce chapitre, prouvent qu'on força la main à Bailly (1). Ce dernier parut le lendemain à la barre de l'assemblée, et y lut le procès-verbal dont il s'agit. Nous allons placer cette séance sous les yeux de nos lecteurs, parce que la proposition de Regnault dans celle du 17, y fut convertie en loi. Comme l'extrait que le *Moniteur* a donné de la lecture de Bailly est incomplet et infidèle, nous le compléterons et nous le rectifierons par des notes.

Assemblée nationale.

[*Séance du 18 juillet.* — *M. Sillery.* Dans toutes les villes du monde lorsque la générale se bat, tous les citoyens se rendent à leur poste; le poste des députés est ici, et je demande qu'ils s'y rendent tous lorsqu'on battra la générale.

M. l'abbé Joubert, évêque d'Angers. Je ne demande point que les députés soient tenus de se rassembler à ce signal militaire; mais il faut cependant indiquer un mode de convocation pour les cas où ce rassemblement pourrait être nécessaire, et je demande que le comité de constitution soit chargé de nous le présenter.

(1) Dans le numéro CVIII de ses *Révolutions de Paris*, Prudhomme revenant sur l'affaire du Champ-de-Mars, dit (page 290) : que tout le monde s'est accordé à rendre une justice à la troupe du centre. « Voici, continue-t-il, quelques détails que nous recevons de la seconde division. Les grenadiers, chasseurs et les deux compagnies soldées de cette division sont entrés par la grille de l'École-Militaire au moment où l'on faisait feu. Ces braves gens, loin de participer au massacre, cherchèrent à sauver la vie aux citoyens que l'on assassinait. Ils l'ont sauvée à plus de deux cents : l'un d'eux a arraché des mains du sieur *Charton*, commandant de la première division, un vieillard qu'il massacrait à coups de sabre. Un sieur *Lajaut* eut l'audace de menacer ceux qui s'opposaient à sa rage; je te *reconnaîtrai*, dit-il au grenadier qui lui arrachait ses victimes. Après le carnage, le sieur Bailly vint avec la municipalité à la tête des compagnies de la seconde division, et leur dit : *qu'il était vivement affecté de ce que des gardes nationaux imprudens avaient fait feu ;* (comparez, citoyens, ce langage avec celui qu'il tint à l'assemblée nationale), *Et nous*, répondirent les grenadiers, *nous sommes indignés qu'on se soit porté à une telle violence.* Le sieur la Fayette leur adressa la parole et leur dit : *J'avais pleine confiance en vous; mais vous n'avez pas obéi à la loi.* Rappelez-vous, citoyens, qu'il tint le même langage aux grenadiers de l'Oratoire, qui s'opposèrent au départ du roi, le 18 avril dernier. Voilà les gens qui encourent la haine du général.» (*Note des auteurs.*)

Cette proposition est adoptée.

M. le président. Le résultat du scrutin pour la nomination de mon successeur a donné, sur 255 votans, 126 voix à M. Defermont et 102 à M. Broglie, 25 voix perdues; ainsi personne n'a obtenu la majorité absolue.

Les nouveaux secrétaires sont MM. Châteauneuf-Randon, Ramel et Lavigne.

M. le président. M. le maire de Paris et les officiers municipaux demandent à être admis à la barre pour rendre compte des événemens qui ont eu lieu dans la journée d'hier.

Les officiers municipaux sont introduits.

M. le maire obtient la parole. Le corps municipal se présente devant vous, profondément affligé des événemens qui viennent de se passer. Des crimes ont été commis et la justice de la loi a été exercée. Nous osons vous assurer qu'elle était nécessaire. L'ordre public était détruit : des ligues et des conjurations avaient été formées; nous avons publié la loi vengeresse; les séditieux ont provoqué la force; ils ont fait feu sur les magistrats et sur la garde nationale; mais le châtiment du crime est retombé sur leurs têtes coupables.

Si l'assemblée le juge nécessaire, nous lui donnerons les détails de ce qui s'est passé.

L'assemblée demande qu'il lui soit rendu compte des détails.

M. le maire fait lecture du procès-verbal, dont voici l'extrait (1) :

»Le corps municipal étant assemblé pour pourvoir aux moyens d'assurer la tranquillité publique, il a été constaté qu'aujourd'hui

(1) Le procès-verbal commence ainsi : «17 *juillet, huit heures du matin.* A l'ouverture de la séance, le corps municipal a été informé par M. le maire de la suite des détails qui lui avaient été donnés hier. Il a appris qu'en exécution des ordres de la municipalité, les patrouilles s'étaient multipliées hier soir, cette nuit, ce matin; que la garde nationale avait donné des preuves continuelles de son zèle et de son attachement pour la constitution; que des ordres ultérieurs avaient été donnés; qu'il paraissait constant qu'il devait se former aujourd'hui de grands rassemblemens sur le terrain de la Bastille pour se porter ensuite au Champ de la fédération.» Viennent ensuite les considérans et l'arrêté. (*Note des auteurs.*)

17 juillet, il devait se faire un rassemblement considérable sur le terrain de la Bastille, d'où l'on devait se rendre au champ de la fédération. La garde nationale a reçu ordre de s'y rendre, et d'après les mesures prises, il y avait lieu de croire que la tranquillité publique ne serait point troublée. Le corps municipal a pris et fait afficher sur-le-champ l'arrêté suivant :

»Le corps municipal, informé que des factieux, que des étrangers payés pour semer le désordre (1), pour prêcher la rébellion, se proposent de former de grands rassemblemens dans le coupable espoir d'égarer le peuple, et de le porter à des excès répréhensibles; ouï le second substitut adjoint du procureur de la commune, déclare que tout attroupement, avec ou sans armes, sur les places publiques, dans les rues et carrefours, sont contraires à la loi : defend à toutes personnes de se réunir, de se former en groupes dans aucun lieu public : ordonne à tous ceux qui sont ainsi formés de se séparer à l'instant : enjoint aux commissaires de police de se rendre sans délai dans tous les lieux de leur arrondissement, où la tranquillité publique pourrait être menacée, et d'employer, pour maintenir le calme, tous les moyens qui leur sont donnés par la loi : mande au commandant-général de la garde nationale, de donner à l'instant des ordres les plus précis, pour que tous les attroupemens soient dissés. Le corps municipal se réservant de prendre des mesures nécessaires si le cas y échoit (2).»

(1) Dans la nuit du 17 au 18, on arrêta (*Moniteur* du 19) neuf personnes, toutes étrangères. Les trois dont les noms sont connus, furent, *le juif Ephraim*, conseiller-privé du roi de Prusse, se disant chargé d'une commission spéciale de la part de Frédéric-Guillaume : il fut relâché trois jours après ; — la baronne OEla, *Palm d'Aelder*, membre du Cercle social, et connue à ce titre dans notre histoire : elle fut mise en liberté presque immédiatement ; — Rolondo enfin, dont l'arrestation est circonstanciée plus haut. Celui-ci disparaît de l'histoire officielle jusqu'à l'année 1793, où il est de nouveau arrêté à Genève. Voilà toute la faction étrangère. Les journalistes patriotes remarquent que les agens autrichiens, les seuls à craindre, et les seuls bien reconnus pour tels, n'ont pas été même surveillés.
(*Note des auteurs.*)

(2) Ici se trouve dans le procès-verbal : «Après ces premières dispositions, le corps municipal a arrêté que deux de ses membres, MM. Cousin et Charon, se transporteraient dans les environs de la Bastille, pour s'assurer par eux-

«Vers les onze heures, le corps municipal a été informé que deux personnes venaient d'être assassinées au Gros-Caillou. Trois membres du corps municipal ont été députés pour rétablir l'ordre, et proclamer au besoin la loi martiale. De nombreux détachemens de garde nationale ont accompagné les officiers municipaux. Vers les deux heures, le corps municipal a été informé que la garde nationale avait été insultée, que M. le commandant-général avait fait arrêter quatre particuliers pour avoir lancé des pierres sur la garde; que l'un d'eux avait été trouvé muni d'un pistolet chargé, et qu'il avait avoué avoir jeté une motte de terre sur le commandant de la garde à cheval. Le corps municipal, considérant alors que la force armée ne pouvait effrayer les bons citoyens, a arrêté que la loi martiale serait publiée. Aussitôt trois officiers municipaux sont descendus de la maison commune pour la proclamer ; le drapeau rouge a été exposé à une des principales fenêtres (1). A cinq heures et demie du soir, au moment où la municipalité allait se mettre en marche pour se rendre au champ de la fédération, où était l'attroupement, les commissaires envoyés au Gros-Caillou sont arrivés et ont annoncé que l'un des meurtriers avait été arrêté; mais qu'il s'était aussitôt échappé des mains de la garde; qu'on avait tiré sur M. le commandant-général; que le particulier, auteur de ce délit, avait été arrêté et conduit dans une section, mais que M. le commandant l'avait fait sur-le-champ mettre en liberté. (Un profond silence succède à un mouvement manifesté dans toutes les parties de la salle.)

mêmes s'il se forme dans le quartier un rassemblement d'hommes, et d'en référer sans aucun délai au corps municipal, qui en statuera ainsi qu'il appartiendra. » (*Note des auteurs.*)

(1) Ceci donnerait à croire que le drapeau rouge a été exposé avant cinq heures. Voici la lettre du procès-verbal : « Les ordres ont été donnés pour que le drapeau rouge fût, immédiatement après la proclamation, exposé à l'une des principales fenêtres de l'Hôtel-de-Ville; ce qui a été exécuté à cinq heures et demie. » Dans l'intervalle avait eu lieu 1° la lettre de Charles Lameth au maire, mentionnée à la septième page du procès-verbal manuscrit ; 2° des nouvelles très-rassurantes de la part des commissaires envoyés à la Bastille; 3° de nombreux échanges de courriers. (*Note des auteurs.*)

»Ils ont rapporté que les deux meurtres commis avaient été accompagnés de circonstances atroces, qu'on avait mutilé ces malheureux, qu'on leur avait tranché la tête, et qu'on se disposait à les porter au bout d'une pique dans Paris, et spécialement au Palais-Royal, lorsque la garde nationale est arrivée : que la garde avait été insultée, et qu'un de ses principaux officiers avait couru du danger. Que l'autel de la patrie était couvert de personnes de l'un et l'autre sexe, attroupées pour présenter, à ce qu'elles ont dit, une pétition contre le décret du 15 juillet. Qu'eux, commissaires, ont fait diverses représentations, mais comme elles insistaient, il a été convenu qu'une députation de douze personnes les accompagnerait à la maison commune. Cet incident a donné lieu à une nouvelle délibération, et le corps municipal considérant que tous les différens rapprochemens annonçaient une conjuration contre la patrie, que des étrangers récemment arrivés dans la capitale y fomentaient des mouvemens; que les officiers municipaux, étant responsables, ne pouvaient pas différer la proclamation de la loi martiale, dont le but était d'arrêter les soulèvemens, et d'assurer la liberté des délibérations de l'assemblée nationale a arrêté que sa précédente délibération serait exécutée.

»Il était six heures, et le corps municipal se préparait à entendre les pétitionnaires, lorsqu'il a appris qu'ils s'étaient retirés, sans doute, pour apprendre aux personnes attroupées que la loi martiale venait d'être publiée (1). Le corps municipal s'est

(1) Selon Prudhomme, les commissaires ne disparurent pas sans remplir leur mission. Voici les détails qu'il dit tenir de l'un d'eux : « Nous parvenons, dit-il, à la salle d'audience à travers une forêt de baïonnettes ; les trois municipaux nous avertissent d'attendre ; ils entrent, et nous ne les revoyons plus. Le corps municipal sort. Nous sommes compromis, dit un des membres; il faut agir sévèrement. Un d'entre nous, chevalier de Saint-Louis (1), annonce au maire que l'objet de notre mission était de réclamer plusieurs citoyens honnêtes, pour qui les trois officiers municipaux avaient promis de s'intéresser. Le maire répond qu'*il n'entre pas dans ces promesses, et qu'il va marcher au champ de la fédération pour y mettre la paix.* Le chevalier de Saint-Louis veut répondre que tout y est calme ; il est interrompu par un

(1) Le chevalier de la Rivière, l'un des signataires de la pétition. (*Note des auteurs*).

mis en marche, précédé d'un détachement de cavalerie, de trois pièces de canon, du drapeau rouge, et suivi d'un détachement nombreux de gardes nationales. Il était 7 heures et demie lorsque le corps municipal est arrivé au champ de la fédération. Son intention était de se porter d'abord à l'autel de la patrie (1) ; mais à peine entrait-il, que des particuliers placés autour des glacis, ont crié : *A bas le drapeau rouge! à bas les baïonnettes!* Cependant le corps municipal poursuivait sa marche, lorsque les attroupés ont jeté des pierres, et qu'un d'eux a tiré un coup de feu, dirigé sur les officiers municipaux (2); la garde nationale a

municipal qui lui demande d'un ton de mépris quelle était la croix qu'il portait, et de quel ordre était le ruban qui l'attachait (c'était le ruban tricolore). *C'est une croix de Saint-Louis*, répond le chevalier, *que j'ai décorée du ruban national ; je suis prêt à vous la remettre, si vous voulez la porter au pouvoir exécutif pour savoir si je l'ai bien gagnée.* M. le maire dit à son collègue qu'il connaissait ce chevalier de Saint-Louis pour un *honnête citoyen*, et qu'il le priait, ainsi que les autres, de se retirer. Sur ces entrefaites, le capitaine de la troupe du centre du bataillon de Bonne-Nouvelle vint dire que le Champ-de-Mars n'était rempli que de brigands. Un de nous lui dit qu'il en imposait. Là-dessus la municipalité ne voulut plus nous entendre. Descendus de l'Hôtel-de-Ville, nous aperçûmes à une des fenêtres le drapeau rouge, et ce signal du massacre, qui devait inspirer un sentiment de douleur à ceux qui allaient marcher à sa suite, produisit un effet tout contraire sur l'âme des gardes nationaux qui couvraient la place. A l'aspect du drapeau, ils ont poussé des cris de joie, en élevant en l'air leurs armes qu'ils ont ensuite chargées. Nous avons vu un officier municipal en écharpe aller de rang en rang, et parler à l'oreille des officiers. Glacés d'horreur, nous sommes retournés au champ de la fédération avertir nos frères de tout ce dont nous avions été les témoins. — Sans croire qu'ils en imposaient, ajoute Prudhomme, on pensa qu'ils étaient dans l'erreur sur la destination de la force de la loi, et l'on conclut qu'il n'était pas possible que l'on vînt disperser des citoyens qui exerçaient paisiblement les droits qui leur sont réservés par la constitution. » (*Révolutions de Paris*, n° CVI, p. 64.)

(*Note des auteurs.*)

(1) Il y a de plus dans le procès-verbal : « qui était couvert de personnes des deux sexes. » (*Note des auteurs.*)

(2) Ce coup de feu était « un coup de pistolet dirigé contre la municipalité, et dont la balle, après avoir passé devant M. le maire, a été percer la cuisse d'un dragon de la troupe de ligne qui s'était réuni à la garde nationale. » (*Procès-verbal manuscrit.*) Il paraît que les jours d'émeute, des hommes de bonne volonté venaient prendre rang dans la garde nationale pour concourir à la répression. Le fait de ce dragon fut commun, le 17 juillet, à un grand nombre d'individus. Carra s'en plaint amèrement dans les *Annales patriotiques* du 20. « Il est important, dit-il, que dans les occasions critiques, aucun bataillon n'admette ces *auxiliaires* qui viennent se présenter tout à coup, sous prétexte de renforcer la garde nationale. » Plusieurs hommes, furieux contre la révolution, s'empressaient de la châtier toutes les fois

fait aussitôt une première décharge en l'air, et beaucoup des attroupés se sont dissipés. Mais bientôt, se réunissant sur la partie du glacis située du coté du Gros-Caillou, ils ont recommencé leurs cris et lancé des pierres. Alors la garde nationale a usé du droit qui lui est attribué par l'article VII de votre décret, attendu que les violences exercées ont rendu impossibles les sommations des officiers municipaux (1).

»On a évalué le nombre des morts à onze ou douze, et celui des blessés à dix ou douze. Plusieurs officiers et soldats de la garde nationale ont été frappés de coups de pierre. Un d'eux a été renversé de dessus son cheval, et quelques-uns ont été victimes des séditieux; deux chasseurs volontaires ont été assassinés; l'un revenant seul, et l'autre étant à son poste; un canonnier a été massacré à coups de couteau. Quelques séditieux ont été arrêtés et conduits à la Force. A dix heures du soir, le corps municipal était de retour à la maison commune, et il est allé sur-le-champ rendre compte au département.»

M. le président. L'assemblée nationale a appris avec douleur

qu'ils le pouvaient impunément. On doit se rappeler la pétition des maîtres perruquiers de Paris à l'assemblée nationale. Eh bien! un contemporain digne de toute confiance nous a affirmé avoir vu, le 17 juillet au soir, une troupe nombreuse de maîtres perruquiers courant au Champ-de-Mars, armés en guerre par-dessus leur costume du métier, si remarquable alors. »

(*Note des auteurs.*)

(1) La minute du procès-verbal ne renferme, pas plus que l'analyse du *Moniteur*, des détails sur l'attaque de l'autel. Or, Prudhomme expose ainsi ce qui suivit l'échauffourée des glacis : « On connaît le champ de la fédération ; on sait que c'est une plaine immense, que l'autel de la patrie est au milieu, que les glacis qui entourent la plaine sont coupés de distance en distance, pour faciliter des passages. Une partie de la troupe entre par l'extrémité du côté de l'École-Militaire, une autre par le passage qui se trouve un peu plus bas, un troisième par celui qui répond à la grande rue de Chaillot : c'est là qu'était le drapeau rouge. A peine ceux qui étaient à l'autel, et il y en avait encore plus de 15 mille, l'eurent-ils aperçu, que l'on entend une décharge : *Ne bougeons pas, on tire en blanc : il faut qu'on vienne ici publier la loi.* Les troupes s'avancent; elles font feu pour la deuxième fois : la contenance de ceux qui entouraient l'autel est la même. Hélas! ils y ont payé cher leur courage et leur aveugle confiance en la loi. Des hommes, des femmes, un enfant, y ont été massacrés, massacrés sur l'autel de la patrie! Ah! si désormais nous avons encore des fédérations, il faudra choisir un autre lieu ; celui-ci est profané. » (*Révolutions de Paris*, n° CVI, p. 65.)

(*Note des auteurs.*)

que les ennemis du bonheur et de la liberté de la France avaient forcé les dépositaires de la force publique à substituer aux mesures de douceur la sévérité. L'assemblée nationale approuve votre conduite; elle voit avec une grande satisfaction que les gardes nationales, soldats de la liberté, soutiens de la loi, ont continué à justifier la haute estime que leur avait déjà méritée leur zèle infatigable. L'assemblée ne vous invite point à assister à sa séance; elle sait combien il est nécessaire que vous retourniez à vos fonctions.

M. Barnave. Comme je pense que la réponse de M. le président a été l'expression du vœu de l'assemblée, je demande qu'elle reçoive la plus grande publicité. Le courage, la fidélité de la garde nationale, sont d'autant plus estimables, que depuis les troubles on tente de la séduire. Elle doit obtenir de l'assemblée l'approbation la plus éclatante. Il est temps enfin que la loi exerce un pouvoir absolu; il est temps que l'on sache que le caractère de l'homme libre est dans le culte de la religion de la loi. Le moment est venu où des hommes, après avoir été longtemps le tourment de leur patrie, doivent enfin être voués au mépris universel; le moment est venu où ceux qui, dans les circonstances, n'auraient cherché que des vengeances individuelles, doivent devenir les victimes de la loi, qui mettra à découvert leurs infâmes menées. Je demande donc que la réponse de M. le président soit imprimée et affichée dans toutes les rues; que les tribunaux poursuivent les auteurs des mouvemens et les chefs des émeutes. Dans des momens plus calmes, lorsque les événemens seront mieux connus, nous nous occuperons du sort des familles de ceux qui sont morts à leur poste avec l'habit de la loi. Nous leur dirons que la nation adopte leurs enfans, et que leurs veuves lui appartiennent par la reconnaissance.

L'assemblée ordonne à l'unanimité l'impression et l'affiche du discours de son président.

Le corps municipal se retire.

M. Legrand. M'est-il permis de reprocher en ce moment, au commandant de la garde nationale, son action généreuse? Sa

valeur lui a fait oublier ses devoirs. Un délit a été commis contre sa personne : ce n'est point à lui qu'il appartenait d'absoudre. Je demande que l'assemblée décrète que le coupable sera poursuivi.

M. Treilhard. Nous admirons tous l'action du commandant de la garde nationale ; et si la loi pouvait avoir des égards, ce serait un motif de plus pour poursuivre le coupable.

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely. La mesure que l'on propose à l'assemblée est hors de sa compétence : c'est aux tribunaux à poursuivre les délits.

L'assemblée charge les tribunaux de faire arrêter et de poursuivre celui qui a voulu attenter aux jours de M. la Fayette.

L'assemblée décide que le comité des rapports est identifié avec celui des recherches.

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely. Vous avez ordonné à vos comités de constitution et de jurisprudence d'examiner le projet de décret que je vous ai soumis dans la séance d'hier contre ceux qui provoquent les attentats et la résistance à la loi. Voici les articles qu'ils m'ont chargé de vous présenter :

L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de constitution et de jurisprudence criminelle, décrète :

Art. Ier. Toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, l'incendie, le pillage, ou la désobéissance à la loi, soit par des placards, des affiches, soit par des écrits publics et colportés, soit par des discours tenus dans les lieux ou assemblées publics, seront regardées comme séditieux et perturbateurs ; et en conséquence, les officiers de police sont tenus de les faire arrêter sur-le-champ, et de les remettre aux tribunaux pour être punis suivant la loi.

II. Tout homme qui, dans un attroupement ou émeute, aura fait entendre un cri de provocation au meurtre, sera puni de trois ans de la chaîne si le meurtre ne s'est pas commis, et comme complice du crime s'il a eu lieu. Tout citoyen présent est tenu de s'employer ou de prêter main-forte pour l'arrêter.

III. Tout cri contre la garde nationale ou la force publique en

fonctions, tendant à lui faire baisser ou déposer les armes, sera regardé comme séditieux, et sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

M. Pétion paraît à la tribune. (L'assemblée est vivement agitée.)

M. Pétion. Je désirerais seulement entendre une seconde lecture du projet, afin de connaître positivement ce qu'il contient. Voilà le seul motif qui m'a fait monter à cette tribune.

M. Regnaud fait une seconde lecture du projet.

M. Pétion demande la parole.

On demande à grands cris, dans toutes les parties de la salle, à aller aux voix.

M. Pétion. Le moment dans lequel je parle est peu favorable à l'opinion que je veux défendre; mais je la défendrai cependant avec l'intime conviction qu'une partie du premier article du projet qui vous est présenté est funeste à la liberté de la presse. (On entend dans la partie gauche de la salle ces mots répétés par divers membres: *Oui, funeste à Marat, Brissot, Laclos, Danton*!) L'article contient des expressions à l'aide desquelles on pourrait rendre des jugemens très-arbitraires. (On entend des applaudissemens dans la partie gauche, et dans la galerie placée en face de M. le président.) On n'a pas cru que je m'éleverais contre la totalité de l'article; du moins on n'a pas dû le croire. L'article porte: « Toutes personnes qui auront provoqué la désobéissance à la loi. » Personne plus que moi ne respecte la loi. (Les murmures sont étouffés par les applaudissemens.) Les murmures ne m'empêcheront pas de continuer; car je défie qu'on me reproche une seule action dont un honnête homme puisse rougir. (De plus nombreux applaudissemens recommencent.) Je respecte la loi et j'engage à la respecter. (Quelques murmures, quelques applaudissemens.) Il est bon d'observer que l'article pourrait donner lieu à une multitude de persécutions. Lorsqu'une loi est rendue, certainement il faut y obéir; mais il est permis à tout citoyen de l'examiner, d'établir qu'elle n'est pas conforme aux principes de la raison et de la justice.

(Quelques murmures.) J'ai écrit avec liberté sur une loi ; on me dira « que j'ai affaibli le respect qui lui était dû »; on me dira : « Si vous n'aviez pas écrit, l'on n'aurait pas désobéi. » C'est donc vous qui avez provoqué la désobéissance. Voilà comme on parvient à tuer la liberté de la presse. (Une voix s'élève : *C'est pour Brissot que vous parlez là.*) Je m'élève de toutes mes forces contre ceux qui provoquent au meurtre. Celui qui dit : Désobéissez à la loi, est coupable ; mais....

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely. Je propose de mettre après ces mots : « Toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, l'incendie, le pillage, » ceux-ci : « *ou conseillé formellement la désobéissance.* »

Cette proposition est adoptée.

Les articles proposés par M. Regnaud sont décrétés.

M. Garat l'aîné. Les lois de toutes les nations qui ont voulu pourvoir à la sûreté publique, ont eu soin de prévoir les mesures indirectes par lesquelles on pourrait y porter atteinte. C'est contre ces provocations indirectes qu'il faut se prémunir. (On demande l'ordre du jour.) Sans dire : *désobéissez à la loi*, on peut, en parlant avec trop de liberté, avec licence.... (Les cris redoublent : *l'ordre du jour !*)

M. Barnave. Le moment où l'assemblée indique aux citoyens le respect qu'ils doivent avoir pour la loi, est aussi celui où elle marquera son profond respect pour la liberté, et sa haine pour toute mesure qui pourrait amener l'arbitraire.

L'assemblée, interrompant M. Barnave, passe à l'ordre du jour.]

Voici maintenant la narration de Desmoulins, que nous avons annoncée.

Camille Desmoulins envoyant à la Fayette sa démission de journaliste.

Nous avions tort, la chose est par trop claire ;
Et vos fusils ont prouvé cette affaire.

« Libérateur des Deux-Mondes, fleur des janissaires-agas, phénix des alguazils-majors, don Quichotte des Capets et des

deux chambres, constellation du Cheval blanc, je profite du premier moment où j'ai touché une terre de liberté, pour vous envoyer ma démission de journaliste et de censeur national, que vous me demandez depuis si long-temps, et que je mets aux pieds de M. Bailly et de son drapeau rouge. Je sens que ma voix est trop faible pour s'élever au-dessus des clameurs de vos trente mille mouchards, et d'autant de vos satellites; au-dessus du bruit de vos quatre cents tambours et de vos canons chargés à raisin. D'ailleurs, sur quels mémoires écrire aujourd'hui un journal? J'avais jusqu'ici médit de votre altesse plus que royale, en grande partie sur les mémoires des honorables membres Lameth, Barnave et Duport; c'est sur leur caution, autant que d'après ma portion congrue d'intelligence, que je vous dénonçais aux 83 départemens comme un ambitieux qui ne vouliez que dominer, un esclave de la cour, pareil à ces maréchaux de France à qui la Ligue avait donné le bâton, et qui se regardant comme bâtards, cherchent à se faire légitimer; enfin, c'est sur leur garantie autant que sur les faits, que je vous regardais comme un conspirateur contre le peuple, et un traître plus dangereux que Bouillé. D'un autre côté, quand vous n'auriez pas dans mille et un journaux peint les Lameth des plus noires couleurs; Brissot, que vous avez trompé si indignement, nous a déclaré que vous ne lui parliez qu'avec le plus profond mépris de ces personnages avec qui vous êtes maintenant lié. A vous entendre rendre ce témoignage, il était difficile de juger lequel était un plus grand vaurien, et voilà que tout à coup vous vous embrassez tous deux, vous vous proclamez l'un et l'autre les pères de la patrie, et vous dites à la nation : Fiez-vous à nous, nous sommes des Cincinnatus, des Washingtons, des Aristides. Auquel croire de vos deux témoignages, de celui de la veille ou de celui du lendemain? Et quelle sera la caution du journaliste?... Il ne peut plus même croire aux preuves juridiques; il vous arrive une fois de venir aux Jacobins; Danton vous y accuse de 4 ou 5 crimes capitaux : vous ne pouvez pas vous justifier d'un seul, vous passez condamnation : qu'en résulte-t-il? Ce n'est pas

votre tête qui tombe; c'est vous qui proscrivez celle de Danton. D'après ces deux faits, il est bien inutile de nous obstiner plus longtemps à nous charger de la haine de tous les mauvais citoyens, et à nous dévouer à leurs poignards. Je l'ai dit ailleurs, ce n'est pas à un Romain à descendre dans l'arène et à combattre les bêtes féroces pour amuser des esclaves. Si les faits qui précèdent ne me justifiaient pas assez de quitter un poste où je n'ai point été placé par la patrie, et où moi seul, je me suis constitué sentinelle, qui osera me condamner d'abandonner la presse à la vénalité, à la servitude et au mensonge, d'après les faits qui suivent, et le court exposé que je vais faire de l'audace des tyrans de la capitale et de leurs forfaits d'un seul jour?

Comme les Pyrénées-Orientales, comme la ville de Saint-Claude, comme celle de Marseille, et comme tant d'autres dont l'assemblée nationale a supprimé lâchement les adresses, la très-grande majorité des citoyens de Paris s'indignait de l'obstination de nos représentans à donner pour chef au peuple français un vil parjure; et à remettre le sceptre dans une main que la loi condamnait pour ses nombreux crimes de faux à être séparée du bras par la hache de Samson. Alexandre Lameth avançait pourtant à la tribune que l'opinion de ceux qui, en remettant à Louis XVI la peine afflictive, demandaient qu'il fût déchu de la couronne, était une opinion *factice* et d'une *poignée de factieux*. Voyons, disaient ceux-ci, si nous sommes quelques factieux ou la presque unanimité de la nation. Le décret nous accorde le droit de pétitionner; signons une pétition; on comptera les signatures. Brissot rédige une pétition constitutionnelle, irréprochable, digne de la majesté du peuple, et telle qu'elle allait être couverte avant quinze jours de plus de dix-huit millions de signatures. La foule de signataires qui se présentent indique le champ de la fédération, comme le seul convenable à une si grande affluence, et l'autel de la patrie, pour écarter l'idée de factieux et de mauvais citoyens. L'inviolabilité de l'autel les rassurait. Ils veulent encore se mettre plus à couvert, douze députés (j'étais du nombre) sont envoyés à la municipalité, pour la prévenir du rassemblement et

de la pétition. Vous êtes dans le chemin de la constitution, nous dit le procureur-syndic Desmousseaux, et la loi vous couvre de son inviolabilité. Cependant leur conscience glace d'effroi et les pères conscrits, et les municipaux, et le commandant-général, et tous les traîtres. Ils craignent l'émission du vœu du peuple de Paris, qui va bientôt devenir le vœu de toute la France, et leur jugement prononcé par la nation en personne, séante en son lit de justice, en son *Champ-de-Mars*. Comment faire?... la loi martiale?... Mais le moyen de la publier contre des pétitionnaires tranquilles et sans armes, qui ne font que suivre les décrets? Voici ce qu'ils imaginent : ceux qui avaient fait pendre un homme, le boulanger *François*, pour nous donner la loi martiale, en font pendre deux pour la mettre à exécution. L'assemblée était indiquée pour le lendemain 17, à l'autel de la patrie. La nuit du 16 au 17, deux hommes s'introduisent sous l'autel ; un jeune homme qui avait obtenu de son père la permission d'aller copier les nouvelles inscriptions de l'autel de la patrie, en les transcrivant seul à quatre heures du matin, entend travailler, court en avertir ceux qu'il rencontre, et revient avec une centaine de citoyens. On lève une planche ; on trouve deux hommes feignant de dormir, et auprès d'eux des vivres et un tonneau. Le peuple *ne les pend point* : il veut découvrir la vérité; il les mène au comité de police le plus voisin. Point de commissaire; personne. La foule augmente autour des deux hommes. Ils disent qu'on leur a promis 25 louis de rente viagère, s'ils se cachaient sous l'autel ; qu'ils n'avaient point de mauvais desseins. Les monchards, les gens apostés, craignant sans doute une plus grande révélation, contrefont les patriotes enragés, se jettent sur ces deux hommes et les mettent en pièces, deux heures après leur arrestation; *et ni la garde, ni le commissaire n'étaient venus pendant ces deux heures.* Et deux ou trois hommes portent les deux têtes au bout d'une pique, et on les laisse long-temps se promener dans Paris. On voulait préparer les citoyens par l'horreur de ce spectacle à supporter la loi martiale. Aussitôt la nouvelle se répand avec la rapidité de l'éclair qu'on a coupé deux têtes, et voilà qu'on calomnie

les Cordeliers, les Jacobins; voilà que les municipaux enchantés déploient le drapeau rouge. Et où croyez-vous qu'on va le porter? au lieu du rassemblement, au Champ-de-Mars? Oh! non, le rassemblement se dissiperait; il n'y aurait point de boucherie, il n'est que neuf heures du matin, et c'est à huit heures et demie du soir, aux approches de la nuit, qui couvrira de ses ténèbres les perfidies qu'on médite, que le drapeau rouge ira au Champ-de-Mars. La matinée, ils l'emploient autrement. Dans l'assemblée nationale, Regnaud de Saint-Jean-d'Angely vient dire effrontément qu'on a coupé la tête à deux gardes nationales; et par ce mensonge impudent échauffe tous leurs camarades réunis en foule. Bailly fait proclamer la loi martiale, *incognito*, dans les rues et places où il y a peu de monde, et la Fayette enivre dans les casernes ses satellites à pied et à cheval. Les conjurés contre le peuple se disent : voilà le drapeau rouge déployé, le plus difficile est fait. Maintenant, si tous les clubs, toutes les sociétés fraternelles pouvaient aller à leur rendez-vous, à l'autel de la patrie pour signer la pétition, quel nectar ce serait pour nous que ces flots de sang jacobin! et ils prennent leurs mesures en conséquence.

»S'ils avaient voulu dissiper le rassemblement du Champ de la fédération, ils y auraient envoyé dès le matin la garde nationale avec le drapeau rouge. Ce sont des municipaux qu'ils y envoient, mais avec ces paroles traîtreuses : « Citoyens, disent-ils, votre pétition est irrépréhensible; vous n'avez rien à craindre ici; nous sommes prêts nous-mêmes à la signer. » Bien plus, pour rassurer davantage ceux qui pouvaient craindre du danger, ces perfides municipaux offraient de rester pour ôtages, et cela, une heure avant le massacre.

»Il était deux heures, arrivent trois officiers municipaux en écharpe et accompagnés d'une nombreuse escorte de gardes nationales. Dès qu'ils se présentent à l'entrée du Champ-de-Mars, une députation va les recevoir. Parmi ceux qui la composaient, le public a remarqué un maréchal-de-camp, décoré de la croix de Saint-Louis, attachée avec un ruban national. Les trois officiers

municipaux se rendent à l'autel ; on les y reçoit avec les expressions de la joie et du patriotisme. « Messieurs, disent-ils, nous sommes charmés de connaître vos dispositions ; on nous avait dit qu'il y avait ici du tumulte : on nous avait trompés ; nous ne manquerons pas de rendre compte de ce que nous avons vu, de la tranquillité qui règne au Champ-de-Mars ; et loin de vous empêcher de faire votre pétition, si l'on vous troublait, nous vous aiderions de la force publique. Si vous doutez de nos intentions, nous vous offrons de rester en ôtage parmi vous jusqu'à ce que toutes les signatures soient apposées. » Un citoyen leur donna lecture de la pétition ; ils la trouvèrent conforme aux principes ; ils dirent même qu'ils la signeraient, s'ils n'étaient pas en fonctions.

»Ces trois officiers municipaux sont *Jean-Jacques Leroux*, *Renaud*, *Hardi*. Qui croirait que ces mêmes hommes qui avaient applaudi au peuple et à ses intentions, qui avaient offert de rester en ôtage, de protéger les pétitionnaires de la force publique, qui croirait que ces mêmes magistrats ont été reporter à la municipalité *qu'ils avaient trouvé le champ de la fédération couvert d'un grand nombre de personnes de l'un et de l'autre sexe ; qui se disposaient à rédiger une pétition contre le décret du 15 de ce mois, qu'ils leur avaient remontré que leur démarche et leur réclamation étaient contraires à l'obéissance à la loi, et tendaient évidemment à troubler l'ordre public?* Si la France redevient libre, il faut que les noms de *Jacques*, *Renaud* et *Hardi* soient affichés dans toutes les villes, à toutes les rues, pour être à jamais voués à l'exécration publique. C'est par ces discours que les *Sinons* en écharpe parviennent à retenir autour de l'autel les nombreuses victimes qu'ils brûlent d'y égorger. Toute idée de péril est écartée ; le rassemblement grossit ; la nuit approche. Alors les treize aides-de-camp de la Fayette se répandent au même instant de tous côtés dans les lieux publics. Les uns disent que la Fayette est tué, d'autres qu'il est blessé grièvement, tous qu'il a été assassiné par un jacobin, et il n'en était rien. Il est vrai qu'un homme s'était jeté sur lui avec un fusil armé d'une baïonnette,

que la Fayette avait facilement écartée de la main et que cet homme avait alors fait feu ; mais il est évident que ce prétendu tyrannicide était un mouchard chargé par la Fayette de tirer sur lui à poudre, afin d'altérer tous les bleuets du sang des patriotes et de la soif de venger leur chef. Cela, dis-je, est si évident, que la Fayette a fait relâcher sur-le-champ l'assassin, de peur que l'interrogatoire ne révélât une fourberie si infernale. Certes, il fallait que la Fayette eût des motifs bien pressans de soustraire cet homme à l'interrogatoire, pour usurper ainsi la ci-devant prérogative de faire grâce, et pour mettre sa volonté au-dessus de la loi, s'attribuer le droit de vie et de mort et faire le dictateur. Qu'on juge de la fureur des badauds idolâtres, des satellites de Mottié, à qui les aides-de-camp disent que le meurtrier s'était échappé, se gardant bien d'avouer que la Fayette eût défendu de l'arrêter. En un moment, vous les eussiez vus sortir furieux de leurs casernes, ou plutôt de leurs tavernes. Ils s'assemblent ; ils chargent à balles devant le peuple ; on bat de tous côtés la générale ; déjà les 27 bataillons les plus garnis d'aristocrates avaient l'ordre de marcher au Champ-de-Mars ; ils s'animent au massacre ; on leur entend dire en chargeant : nous allons envoyer des pilules aux Jacobins ; c'est surtout dans les yeux de la cavalerie qu'on voit la soif du sang, allumée par la double ivresse du vin et de la vengeance. Le jour était tombé assez pour leur dessein. Enfin le drapeau rouge arrive au Champ-de-Mars, non pas à huit heures du matin, comme contre ceux qui ont pendu les deux hommes, mais à huit heures et demie du soir, comme contre les pétitionnaires. Les bataillons arrivent non pas par un seul côté, afin que les citoyens puissent fuir, mais par toutes les issues, afin qu'ils ne sachent où l'éviter. Voici maintenant la dernière perfidie, celle qui met le comble à toutes celles de la journée : les pétitionnaires, les patriotes étaient autour de l'autel de la patrie, c'est-à-dire à 600 pas de l'entrée du champ de la fédération. L'armée des bourreaux avait bien prévu que tous les citoyens sans armes, les femmes, les enfans se retireraient à la première proclamation de la loi martiale. Pour ne pas

leur laisser le temps et se dispenser de la publier, des mouchards, placés à l'entrée du champ, du haut des glacis, insultèrent la garde nationale et la provoquèrent en lui lançant des pierres. La garde tire sur ceux-ci le premier feu à poudre, aux termes de la loi; ils se sauvent, et la cavalerie court faire la seconde décharge à balles, sur les malheureux patriotes, qui, voyant la mort s'avancer de tous les côtés, et dans l'impossibilité de fuir, la reçoivent en embrassant l'autel de la patrie : en un moment l'autel est couvert de cadavres. C'est ainsi que la Fayette trempe dans le sang des citoyens ses mains, qui dégontteront toujours à mes yeux de ce sang innocent, à cette même place où il les avait élevés au ciel pour faire le serment de les défendre. Des témoins oculaires m'ont dit que le nombre des morts montait à quatre cents; la municipalité n'en a compté que douze dans son procès-verbal.

»Depuis ce moment, les meilleurs citoyens sont proscrits; on les arrête dans leur lit, on s'empare de leurs papiers, on brise leurs presses. Les amis de la loi, les modérés affichent et signent des tables de proscription, disent qu'il faut purger la société de *Brissot, Carra, Bonneville, Fréron, Desmoulins*. Danton, Fréron et moi, n'avons trouvé d'asile contre les assassins, que dans la fuite. Les patriotes, ce sont des *factieux*. Nous qui ne faisons que raconter des faits incontestables, qui disons la vérité, c'est nous qui sommes payés; mais les autres journalistes mentent pour rien. C'est le cri général que *Pétion, Robespierre, Buzot, Brissot, Danton* et tous les écrivains, ci-devant patriotes, sont soudoyés par les puissances étrangères. Que ne mettent-ils pas en œuvre pour faire croire que ceux qui crient contre l'assemblée nationale et le divin Mottié sont de méprisables mercenaires? J'ai rapporté dans mon dernier numéro, l'anecdote du mouchard déguenillé, chantant bien haut les louanges des Jacobins, et pariant un louis en leur honneur, puis, montrant une poignée d'écus, pour faire croire qu'il était payé par les Jacobins, etc. Ce qui fait frémir, c'est que je sais à n'en pas douter que la Fayette vient de grossir son armée de mouchards d'un corps de

faux témoins à l'épreuve, et en état de faire pendre Caton comme monarchien, et Saint-Bruno comme perturbateur. Il ne lui manque plus que de trouver des Laubardemonts, des Bouchers d'Argis; et l'on n'en manque pas. L'assemblée nationale, d'autant plus furieuse contre les écrivains patriotes, *qu'elle sait ses perfidies*, et que la majorité ne goûte point encore dans le crime la *tranquille paix* des Dandré et des Chapelier, met de côté toutes les adresses courageuses qu'on lui envoie, expédie partout des courriers chargés de mensonges et de calomnies, et emploie tous les moyens d'intercepter et d'étouffer la vérité. Sans doute elle est bien secondée par l'administration des postes, qui avait l'infamie de retenir à la fois mon journal et le port que je lui en payais, comme le prouvent une multitude de réclamations que j'ai reçues de tous les côtés. Cette assemblée anti-nationale s'efforce de persuader que ce sont des Anglais et des Prussiens qui sont mécontens du décret sur l'inviolabilité, et qui ont péri sur les marches de l'autel, victimes du droit de pétition, de ce *veto* que nous avait accordé M. Thouret. Elle arrête le juif Éphraïm, comme agent de la Prusse, et madame d'Aelder, comme l'émissaire du stathouder, et bientôt elle est forcée de les relâcher, et madame d'Aelder répond aux calomnies des auteurs de la *Gazette universelle*, qui l'accusaient d'être payée, par cette lettre à laquelle ces gazetiers ne répondront point, et qui prouve qu'ils ont offert à l'ambassadeur de Prusse de lui vendre leur plume (1). J'avais connaissance de l'anecdote; et il y a longtemps qu'en lisant leurs gazettes, je m'étais dit : Sûrement M. la Fayette a accepté les services qu'a refusés le comte de Gotls. Que dire du comité des recherches, ces argus incorruptibles de la révolution, qui n'ont pas cru nos témoins oculaires et auriculaires contre la Fayette, des témoins qui apportaient leur tête, et qui ont l'air de croire que Rotondo, pauvre diable s'il en fut jamais, a les poches pleines de guinées d'Angleterre, lui qui vit notoirement des

(1) Presque tous les journaux patriotiques publient cette lettre. La circonstance mentionnée par Desmoulins est seule importante à connaître.

(*Note des auteurs.*)

secours des patriotes depuis les certificats du mouchard Étienne, dont les contre-poisons lui ont fait perdre ses écoliers!

»Enfin, l'assemblée nationale se retire en club aux Feuillans, et fait scission avec les Jacobins, afin de leur enlever leur correspondance. Mais Pétion et Robespierre, et le petit nombre de représentans qui sont demeurés fidèles à le nation, restent aux Jacobins, et l'assemblée nationale est toute où sont Pétion et Robespierre. Le reste n'est qu'un ramas de prêtres, de nobles, d'intrigans, de ministériels, de contre-révolutionnaires ou d'imbécilles : c'est l'assemblée anti-nationale. Je ne sais pas comment Robespierre, Buzot, Pétion, Rœderer, Prieur, Grégoire, Royer et une demi-douzaine d'autres, ne donnent pas leur démission, et ne se retirent pas du milieu, non de ce sénat, mais de ce sabbat de conjurés contre le peuple, où le bien est impossible à faire. Mais peut-être que les autres, craignant les suites de la retraite de ce petit nombre de justes, chercheront à les retenir au milieu d'eux, et à plâtrer par quelques bons décrets leurs desseins ambitieux et nationicides. Quant à moi, je ne me laisserai point prendre à ces apparences, et je n'attendrai plus à l'autel de la patrie la troisième proclamation de la loi martiale et la première décharge à poudre. Pour racheter le droit de crier dans le désert, de défendre la déclaration des droits et de montrer les sept rayons primitifs à un peuple de Quinze-Vingts, il me faudrait m'avilir jusqu'à louer la Fayette et ses compagnons de tyrannie; il faudrait pallier la vérité. *Mentiri nescio.* Je ne saurais descendre à cette lâche dissimulation à laquelle les écrivains patriotes sont aujourd'hui contraints devant les sapeurs à gros ventre, et les nains de six pieds à gros bonnets.

»On l'a dit, les Parisiens ressemblent à ces Athéniens à qui Démosthènes disait : Serez-vous toujours comme ces athlètes qui, frappés dans un endroit, y portent la main, frappés dans un autre l'y portent encore, et toujours occupés des coups qu'ils viennent de recevoir, ne savent ni sauver ni prévenir. Ils commencent à se douter que Louis XVI pourrait bien être un parjure, quand il est à Varennes; c'est quand Bouillé est à Luxembourg

qu'ils soupçonnent que les soldats de Château-Vieux pourraient bien être innocens, et avoir été fusillés, pendus ou roués pour leur patriotisme. Il me semble les regarder de même, grands yeux ouverts, bouche béante, quand ils verront tout-à-fait la Fayette ouvrir au despotisme et à l'aristocratie les portes de la capitale qu'il leur tient déjà plus qu'à demi ouvertes ; quand ils verront et les millions de la liste civile et les milliards des biens du clergé, dissipés à entretenir les armées à tête de mort d'outre-Rhin, et ici à élever à grands frais une digue de mouchards contre le torrent de l'opinion; quand ils retrouveront le déficit aussi profond qu'en 89; quand ils verront maints départemens indignés que leurs biens nationaux ne servent qu'à alimenter la prodigalité liberticide de Bailly, de la Fayette, plus déprédateurs que Calonne, indignés que la liberté de la presse soit anéantie, et que la révolution ne soit que trente tyrans à la place d'un seul; quand ils verront, dis-je, maints départemens, les uns demander une constitution moins contradictoire avec la déclaration des droits; les autres s'ériger en États-Unis, tous se détacher de la métropole, abandonner Paris à sa corruption, à son égoïsme et à l'esprit mercantile de ses boutiquiers qui, aunant la liberté et ne reconnaissant pour gouvernement que celui qui entoure le comptoir d'un plus grand nombre d'acheteurs, ne soupirent qu'après le retour des aristocrates, et s'efforcent de les rappeler en bannissant les patriotes qui, plus tard, auraient élevé la splendeur de Paris au-dessus de celle de Rome et d'Athènes, et ses richesses proportionnelles au-dessus de celles de Londres et d'Amsterdam; mais ce n'est pas ce que voit le sot détailleur, toujours pressé de vendre avant la fin du mois, attendu les lettres de change, et qui, en nous fusillant sur l'autel de la patrie, croyait déjà voir les émigrans de retour, remplir ses magasins. Puissé-je me tromper dans mes conjectures! car je me suis éloigné de cette ville comme Camille mon patron s'exila d'une ingrate patrie, en lui souhaitant toutes sortes de prospérités. Je n'ai pas besoin d'avoir été empereur, comme Dioclétien, pour savoir que les belles laitues de Salone, qui valent mieux que l'empire d'Orient,

valent bien l'écharpe dont se pare un municipal, et les inquiétudes avec lesquelles un journaliste jacobin rentre le soir chez lui, craignant toujours de tomber dans une embuscade d'ennemis de la liberté de la presse et de coupe-jarrets du général. Il m'en coûte pourtant de quitter la plume! mais si tous les écrivains patriotes se taisaient..... Pour moi, ce n'est point pour substituer ni des décemvirs à la royauté, ni des comités aux ministres, ni un M. Dandré, ni un M. Barnave aux premiers ministres, ni les proscriptions des co-dictateurs la Fayette et Lameth aux lettres de cachet. Ce n'est point pour établir deux chambres que j'avais pris le premier la cocarde nationale; ce n'était point la peine de nous délivrer des bourrades des *triste-à-pattes*, pour nous percer de la baïonnette de nos concitoyens; et on n'a point renversé la Bastille, on n'a point affranchi de la prison ceux qui regimbaient contre l'ancien régime, pour fusiller et éventrer ceux qui, soumis au nouveau et en vertu des décrets, signent une pétition. » (*Révolutions de France et de tous les royaumes, etc.*, n° LXXXVI et dernier.)

Feuillantisme.

Nous passerons maintenant à la seconde moitié de juillet : elle comprend la scission de la société des Amis de la constitution en Jacobins et en Feuillans, les suites de la journée du 17, et l'analyse des travaux de l'assemblée du 19 au 31 juillet.

La première question sur laquelle ne s'entendirent pas les députés de l'assemblée nationale, membres du club des Jacobins, fut celle de la rééligibilité. Plusieurs d'entre eux s'étaient déjà plaint ouvertement que la direction du club échappait à ses fondateurs; que les réceptions étaient trop faciles; que des hommes nouveaux, de simples citoyens, y obtenaient chaque jour, à leur préjudice, une influence proportionnée à l'audace révolutionnaire que ces hommes déployaient. Cependant ils s'étaient contentés de demander un scrutin épuratoire; et comme deux formes politiques différentes, le républicanisme et le système représentatif avec un roi héréditaire, séparaient les Jacobins en deux opinions, ils espéraient que cette dissidence régle-

rait l'épuration, et que la minorité républicaine une fois exclue, le patronage qu'ils ambitionnaient ne leur serait plus contesté par personne. Sur ces entrefaites arriva la motion de Robespierre sur la non-rééligibilité. Voici, là-dessus, une note curieuse du n° LXXXVI de C. Desmoulins : elle est de l'éditeur anonyme dont nous avons déjà parlé.

« La cour connaissait bien les Lameth, et autres premiers figurans de la société des Jacobins, et elle imagine un moyen très-adroit pour les détacher du parti populaire. Tous ces courtisans, disait-elle, sont des gens qui ne veulent qu'être portés par les flots de la multitude aux grandes places d'où le vent de la cour les éloignait ; ils ne veulent que des commandemens, des ministères, surtout beaucoup d'argent ; la faveur de la cour qui leur manquait, est comme les voiles de l'ambition ; à défaut de ces voiles, ils ont voulu se servir des rames de la popularité. Les vrais patriotes, au contraire, sont désintéressés ; c'est le bien public seul qu'ils cherchent : ce serait donc un moyen infaillible d'opérer une grande division parmi les Jacobins et de les affaiblir, en en détachant tous les faux patriotes, si l'assemblée nationale pouvait rendre des décrets bien patriotiques qui reculassent bien loin les espérances des ambitieux. Montrons aux Lameth, aux Duport, aux Barnave, aux Broglie, etc., qu'ils ne seront point réélus, qu'ils ne pourront arriver à aucun poste important avant quatre ans. Robespierre, Buzot et Pétion et tous les vrais patriotes, veulent la non-rééligibilité aux places de la législature ; et la non-rééligibilité aux places du ministère avant quatre ans. Que tout le côté droit les seconde : par pudeur, le côté gauche n'osera paraître moins patriote. Les Lameth, Barnave, Duport, seront furieux, et ils se retourneront vers nous. Le comité autrichien avait calculé supérieurement. Robespierre fit les deux motions, et ce sont, je crois, les deux seules de ce citoyen éloquent et incorruptible qui aient jamais été accueillies. Les deux décrets furent emportés d'emblée : tout le côté droit se leva pour Robespierre, comme le plus fidèle défenseur du peuple, et force fut à 89 et aux faux Jacobins de céder. A peine

Duport et quelques-uns de ses pareils osèrent-ils exhaler leur bile dans un coin. Si le lecteur ne veut regarder cela que comme mon opinion ou des conjectures, il en est bien le maître ; mais voici des faits que je lui certifie. J'avais vu Alexandre et Théodore Lameth, la veille ou l'avant-veille du décret sur la non-rééligibilité ; ils m'avaient demandé mon avis : je ne leur avais pas dissimulé que je pensais comme Robespierre. Ils étaient encore patriotes. J'y retournai le lendemain ou deux jours après ; ce n'étaient plus les mêmes hommes. Je ne pus tirer une seule parole d'Alexandre, plus fin apparemment ; mais je n'oublierai jamais que Théodore me dit : « Il est impossible qu'on y tienne ; Duport disait hier au soir qu'il fallait sortir de France. Comment ! ceux qui auraient fait la constitution auraient le dépit, à la prochaine législature, de voir peut-être détruire leur ouvrage. Il nous faudra entendre, dans les galeries de l'assemblée nationale, un sot à la tribune faire le procès à vos meilleurs établissemens sans que vous puissiez les défendre ! Oui, ajouta-t-il, encore un pareil décret, et nous abandonnons la France. » Théodore était dans son lit, et je fus presque tenté de croire qu'il rêvait une boutade. Sa colère me parut si ridicule, que je n'y fis pas même beaucoup d'attention. Cependant je me sentis détacher de gens qui se détachaient si aisément de la chose publique, parce qu'ils ne pouvaient être réélus, et je cessai de les voir. Les derniers événemens m'ont rappelé bien douloureusement cet entretien. Plût au ciel qu'ils fussent sortis de France ! Mais ils ont trouvé plus court de se réconcilier avec la Fayette, co-intéressé à éloigner la seconde législature. N'y a-t-il pas de quoi mépriser bien profondément, et l'assemblée nationale, et le peuple de Paris, et notre prétendue révolution, et l'espèce humaine, quand on vient à réfléchir que la clé de tous les événemens liberticides, depuis *le* 21 *juin* inclusivement, jusqu'au 17 *juillet*, c'est que le pouvoir allait échapper aux Lameth et à la Fayette, c'est que Duport n'a pu être réélu ? »

Les graves questions soulevées par la fuite du roi, aigrirent ces premiers élémens de discordes. Déjà dans la séance du 29

juin, aux Jacobins, nous avons vu la réponse de Charles Lameth à la vive attaque d'Antoine, exciter de violens murmures. A la séance du 1er juillet, le président Bouche ôta la parole à Billaud-Varennes, qui se proposait d'examiner quel était du gouvernement monarchique ou du gouvernement républicain celui qui convenait le mieux à la France. Au milieu de cette discussion de plus en plus animée, nous avons remarqué un incident qui offrit aux patriotes d'alors de tristes rapprochemens après la journée du 17. Le 6 juillet, la catastrophe de Nanci rappela de cruels souvenirs à la société des Amis de la constitution. Collot-d'Herbois fit un rapport sur vingt-un carabiniers qui, licenciés par les ordres de Bouillé après avoir subi une longue captivité, et après avoir été mis en liberté par un décret de l'assemblée nationale, demandaient maintenant à être jugés par une Cour martiale; et à être employés dans l'armée. Le 8, Goupil et Rœderer descendirent l'un contre l'autre sur le terrain de la déchéance, et Goupil fut couvert de murmures. Le 10, arriva le discours de Brissot; l'accueil qu'il reçut décida la scission : il ne manquait plus qu'un prétexte. La motion de Laclos, dans la séance du 15, et la démarche du peuple, qui donna un nouveau caractère et une réalisation immédiate à cette motion, firent éclater le schisme : il y eut le lendemain assemblée aux Feuillans.

L'arrêté pris le 17 par les Jacobins, touchant les écrits qui circulaient sous leur nom (voir plus haut), et signé *Bouche, président*, occasionna les deux lettres suivantes, publiées par le *Moniteur* et les autres journaux.

Au rédacteur.

« Il vient, Monsieur, de me tomber sous la main un imprimé intitulé : *Société des Amis de la constitution, de Paris, séante aux Jacobins, rue Saint-Honoré. Paris, 17 juillet* 1791, commençant par ces mots : *Frères et amis*, et finissant par ceux-ci : *Autorisés par la loi*. Cet imprimé, qui ne contient qu'une page, au haut de laquelle est un fleuron, dans le centre duquel on lit ces mots : *Vivre libre ou mourir*, et à l'entour duquel est cette inscription :

Société des amis de la constitution, est terminé ainsi : *Signé*, BOUCHE, *président*.

» Je déclare que je n'ai point assisté à cette prétendue déclaration, ou lettre du 17 juillet, ni à aucune subséquente ; que je n'ai rien signé de pareil ; que ma signature apposée comme caution au bas de cet imprimé, est un faux des plus révoltans dont je poursuivrai les auteurs si je puis les connaître ; que j'ai l'honneur d'être président de la société des Amis de la constitution, séante aux Feuillans, rue Saint-Honoré, et que je ne le suis d'aucune autre. Les vrais amis de la constitution ne sont point des faussaires. Ceux qui ont écrit ou fait imprimer mon nom au bas de cette prétendue déclaration ou lettre, sont des faussaires insolens qu'on doit signaler comme de véritables ennemis de la constitution.

» Je vous prie, Monsieur, d'insérer dans votre journal le désaveu de cet imprimé dans la partie qui me concerne, afin que toutes les sociétés des Amis de la constitution du royaume, et les bons citoyens sachent qu'on cherche à les surprendre pour les égarer.

» *Paris, le 21 juillet.*

BOUCHE, *membre de l'assemblée nationale et président de la société des amis de la constitution, séante aux Feuillans.* »

MONSIEUR,

« M. Bouche a fait insérer dans votre feuille une réclamation très-amère à l'occasion de son nom et de celui de MM. Salles et Antoine, qui se trouvent au bas d'un arrêté de la société, en date du 17 de ce mois. Il s'est cru permis de traiter de faux matériel cet usage de son nom, et de qualifier de faussaires insolens ceux qui se le sont permis.

» Il déclare en même temps qu'il n'est le président d'aucune autre société que de la société des Amis de la constitution séante aux Feuillans, dont MM. Salles et Antoine se trouvent secrétaires.

» Nous devons mettre le public à portée d'apprécier la justesse,

la véracité et surtout la modération des reproches de M. Bouche. Nous ne nous en permettrons aucun contre lui dans le moment où nous sommes disposés à faire les plus grands sacrifices pour réunir la société divisée; nous ne dirons que le fait justificatif sans aucune restriction.

» M. Bouche a été élu le 1er juillet président de la société des Amis de la constitution séante aux Jacobins; MM. Salles et Antoine ont été élus secrétaires à la même époque.

» M. Bouche présida le mercredi 15; le vendredi 15, il ne vint point à la société. M. Antoine prit le fauteuil. Le dimanche 17, MM. Bouche et Antoine étant absens, un autre secrétaire les remplaça.

» L'usage de la société est de mettre au bas de ses arrêtés le nom du président et des secrétaires du mois. Cet usage a été invariablement observé jusqu'ici. (Il est d'ailleurs consacré par un arrêté de la société pris sous la présidence de M. Voidel.)

» Nous étions avertis, il est vrai, qu'une partie des députés de l'assemblée nationale s'étaient réunis aux Feuillans, et voulaient y former une autre société des Amis de la constitution; mais nous ne l'étions point que MM. Bouche, Salles et Antoine eussent transféré l'exercice de leurs fonctions aux Feuillans. S'ils avaient cru devoir à des frères et à des amis qu'ils abandonnaient, assez d'égards pour les prévenir de leur retraite, assurément la société n'eût pas fait l'inconséquence d'employer leur nom au bas de son arrêté, et elle regrette très-sincèrement cette méprise qui méritait d'autant moins une sortie aussi vive de la part de M. Bouche, qu'il ne tenait qu'à lui de la prévenir en signifiant sa translation à la nouvelle société des Feuillans.

» Un fait qui vient encore à l'appui de cette explication, est que le 17 au matin, date de l'arrêté, M. Bouche a envoyé au trésorier de la société (M. Deffieux) 200 cartes signées de lui pour le renouvellement du trimestre.

» L.-V. Dufourny, *président par intérim*; Regnier, neveu,
» L. Parochel, *secrétaires*. »

A la séance du 17 juillet, après que, sur la motion de Robespierre, la société eut envoyé des commissaires au Champ-de-

Mars pour s'informer de ce qui se passait, Pétion monta à la tribune pour exposer les griefs des schismatiques et la conduite qu'il fallait tenir à leur égard.

M. Pétion. « Messieurs, nous sommes dans des temps orageux et qui demandent beaucoup de calme et dans la discussion et dans l'exécution. Je demande à vous faire part de ce qui a été fait dans la nouvelle assemblée tenue aux Feuillans.

» Des membres de l'assemblée nationale, affiliés à cette société, et qui au fond sont d'excellens patriotes, ont cru devoir eux-mêmes coopérer à cette scission, que je crois du plus grand intérêt pour la chose publique d'éviter autant que possible. Les uns en veulent, disent-ils, à cette société pour des reproches grossiers vomis contre eux dans son sein ; les autres lui reprochent le peu de liberté qu'ils y ont éprouvée plusieurs fois d'émettre leur opinion, lorsqu'elle était opposée à l'opinion générale de la société ; ils lui reprochent l'ironie amère de la proposition faite dans la dernière séance, de porter à la présidence de l'assemblée nationale un homme dont le nom n'avait jamais été prononcé dans cette société qu'avec dégoût. Joignez à cela votre démarche pour la pétition proposée ; joignez-y les calomnies atroces et sans nombre dont on environne cette démarche, et jugez des peines qu'un ami de la société doit avoir en pour combattre ces faits.

» Il a dit que cette société, excellente au fond, ne faisait pas tout le bien dont il la croyait susceptible, parce qu'il la croyait travaillée par des manœuvres qu'il avait cru apercevoir. Pendant long-temps les membres de l'assemblée nationale, faisant le plus grand nombre dans cette société, se sont accoutumés à la dominer. Ce joug a été supporté avec peine par des hommes libres, et dès-lors la scission dont nous sommes témoins aujourd'hui a été ménagée de longue main par ces députés qui regrettaient la perte de leur influence dans l'assemblée. Leur projet est sans doute de rallier autour d'eux toutes les sociétés affiliées, pour les accoutumer, sous le voile de la liberté, au système d'oppression qu'ils méditent de faire peser sur tout l'empire ; et vous

voyez de quelle conséquence peut être pour l'intérêt de la chose publique le parti que prendront dans cette circonstance vos sociétés affiliées. Par elles ils chercheront à se concilier l'opinion publique; ils chercheront à la préparer sur la nouvelle constitution qu'ils méditent, et alors que deviendra la constitution que nous avons faite avec tant de peine?

» Nous devons nous attendre que déjà peut-être des lettres sont envoyées à toutes les sociétés; je ne doute pas que si nous ne nous hâtons également d'envoyer aux sociétés affiliées une adresse où on leur apprendra que de prétendus amis de la constitution se sont coalisés avec des hommes qui en sont les plus grands ennemis; si on leur montre les dangers d'une scission entre les diverses sociétés des départemens, scission à la faveur de laquelle il est à craindre que les ennemis de la chose publique n'entreprennent ce qu'ils n'auraient pas osé sans cela, je ne doute pas, dis-je, que vous ne conserviez entre elles et vous cette harmonie si désirable pour le bien général. Voilà donc seulement la voie qui vous reste pour conserver vos sociétés affiliées. Si vous les conservez, la chose publique est sauvée : vos ennemis n'auront qu'à rougir de leur démarche; sinon il est à craindre que la désunion entre les vrais amis de la constitution n'amène la défiance, et qu'au milieu de cette méfiance générale le despotisme ne lève son front avec sécurité.

» Maintenant, Messieurs, il faut que je vous parle avec franchise. Étant réunis ici pour étudier et pour soutenir la constitution, dont toutes les parties sans doute ne sont pas également bonnes, nous devons plus dans ce moment d'orage nous occuper à conserver ce qne nous en avons, qu'à corriger ce qu'elle peut avoir de défectueux.

» Il faut en convenir, souvent dans cette assemblée la liberté des opinions a été contrariée. Depuis quelque temps les membres de l'assemblée nationale se sont plaints de n'avoir pas eu la liberté de proposer leurs opinions, pas même celle de donner connaissance de faits essentiels à connaître.

» Vous avez fait, dit-on, une pétition. Lorsque cette pétition

vous a été proposée, on vous a dit : l'assemblée nationale n'a pas manifesté son intention sur Louis XVI. Il est vrai que les termes de ce décret n'étaient pas formels; mais il y avait dans ce décret une finesse que je n'y avais pas aperçue, et qui m'a été découverte par des personnes plus au fait que moi, des moyens de faire dire à l'assemblée nationale ce qu'elle ne voit pas qu'elle décrète. J'avais cru ne voir dans ce décret que des complices, et non de criminel principal. Eh bien! Messieurs, vous verrez, par la rédaction de ce décret, que M. Bouillé est déclaré le véritable criminel principal, et que les autres sont les complices. Depuis, par l'entremise des comités, on a décrété que la charte constitutionnelle serait présentée à Louis XVI. L'intention de l'assemblée est donc bien de conserver Louis XVI. Dans cet état de choses, la pétition que vous avez faite ayant été dirigée contre une loi à faire, n'est pas conçue dans les termes où elle doit l'être maintenant.

» Mais ce que nous avons de plus essentiel à décider dans ce moment, est de savoir si nous avons l'intention d'empêcher une scission qui me paraît bien déclarée.

» Hier j'ai combattu de toutes mes forces, dans l'assemblée des Feuillans, ce projet de scission, en prouvant que, quand même cette société aurait eu quelques torts, ce n'était pas le moment de les lui reprocher. J'ai été fâché de voir les adresses qu'on se préparait à envoyer aux sociétés affiliées; j'ai fait l'impossible pour montrer aux membres de l'assemblée nationale combien ils exposaient la chose publique en se rendant les instrumens d'une faction. Beaucoup m'ont dit : Que la société retourne à sa première institution, à son premier réglement, qu'elle laisse la liberté de la discussion, et alors nous pourrons nous y réunir.

» Au nom de la paix, au nom de l'union, reportez-vous donc à ces premiers temps. Lorsque les membres que j'ai déterminés à revenir dans cette société reparaîtront, qu'ils voient que, fidèles à la constitution dont vous vous êtes déclarés les amis, ils se trouvent au milieu de leurs frères. Si les sociétés affiliées savent que vous avez parmi vous des membres de l'assemblée na-

tionale, elles diront : Ce n'est plus qu'une scission de particuliers, mais le fond reste, et vous sauvez la patrie. Faites-leur donc une adresse : que l'on expose dans cette adresse la vérité des faits ; qu'on y dise que les membres de l'assemblée nationale qui n'ont jamais varié dans leurs principes, sont restés au milieu de vous ; que quelques-uns vous ont quittés parce qu'ils ne pouvaient plus régner au sein de cette assemblée.

» Je demande donc qu'on nomme des commissaires pour rédiger sur-le-champ cette adresse, qui sera envoyée demain à toutes les sociétés affiliées de la part de la société-mère. »

A la séance du 18, Feydel dit que les députés retirés aux Feuillans étant les fondateurs de la société, il convenait de leur remettre le local et la correspondance. Laclos appuya cette motion ; Robespierre, sans la combattre, en présenta une dans le but d'écarter promptement les calomnies. Il s'agissait d'envoyer à l'assemblée nationale une adresse qu'il venait de rédiger ; et dont il fit lecture. La société adopta cette motion à l'unanimité. Voici le texte de l'adresse. Nous l'empruntons au *Patriote français* du 24 juillet :

Adresse à l'assemblée nationale, par la société des Amis de la constitution, séante aux Jacobins à Paris.

« Messieurs, on nous a calomniés auprès de vous. La paix et l'intérêt public exigent que notre réputation reste aussi pure que notre conduite. Nous venons répondre à nos détracteurs, en vous présentant l'hommage de nos principes et de nos sentimens.

» Le principe que nous avons constamment propagé et religieusement observé, c'est d'obéir aux lois, et de ne tendre à leur perfection et à leur réforme que par l'exercice du droit sacré, qui appartient à tout homme, de communiquer ses pensées à ses semblables, sur les plus grands intérêts de l'humanité, et par tous les moyens conformes aux principes de notre constitution.

» On a dit que la pétition projetée par des citoyens dans la salle

de notre société, était un acte de révolte contre vos décrets ; elle répond elle seule à cette absurde inculpation. Votre décret du 15 de ce mois ne statuait rien sur la réintégration de Louis XVI dans les fonctions de la royauté. Les citoyens qui composent notre société ont cru devoir vous adresser une pétition sur ce grand objet ; ils ont cru qu'il leur était permis de la communiquer à tous ceux de leurs concitoyens qui voudraient y adhérer personnellement. S'ils s'étaient trompés, les principes que vous avez solennellement reconnus ne seraient plus vrais. Eh ! quand ils auraient pensé qu'il pouvait exister des cas tellement imprévus et extraordinaires, tellement liés au salut public et aux bases de la souveraineté nationale, qu'il fût nécessaire, avant de les décider, d'interroger le vœu de la nation, seraient-ils coupables à vos yeux d'avoir partagé une opinion énoncée par plusieurs de vos membres au sein même de votre assemblée, et qui, fût-elle erronée, ne porte certainement pas le caractère de l'incivisme et de la révolte contre l'autorité souveraine? Enfin, ils ont pensé que dans des conjonctures si importantes, un rassemblement de citoyens paisibles, sans armes, réunis par le plus pur sentiment du patriotisme (après avoir rempli la formalité de prévenir la municipalité), pour vous adresser une pétition légitime en soi, n'avait rien qui pût mériter la censure des bons citoyens ni la vôtre : voilà tout leur crime. Ils désavouent formellement toute interprétation contraire, comme diamétralement opposée à leurs principes et à leurs intentions. Ajoutez à cela que du moment que votre décret du samedi 16 juillet leur a été connu, les circonstances n'étant plus les mêmes, cette pétition a été retirée.

»Nous ne sommes point des factieux ; c'est en vain que l'on voudrait lier l'idée du crime à l'amour de la liberté, la plus pure et la plus sublime de toutes les vertus ; et certes, on ne nous a point encore accusés de ne point aimer la liberté. L'excès même de cette vertu trouverait aisément un remède dans son principe ; il trouverait sans doute plus facilement grâce à vos yeux que la stupide indifférence des esclaves, ou la perfide douceur des enne-

mis de la constitution ; il est un excès contraire, beaucoup moins rare et beaucoup plus funeste. Eh ! dans quels lieux devons-nous trouver plus de défenseurs que parmi vous, nous qui avons toujours vu vos membres regarder leur qualité de membres de cette société, comme un signe non équivoque de leur civisme ; nous qui, dans ces derniers momens, avons vu ceux même qui nous avaient rendu trop peu de justice, reconnaître leur erreur, en se réunissant à nous ; nous, enfin, dont toute la France connaît le zèle pour le maintien des principes que vous avez consacrés !

» Législateurs, ne vous alarmez pas, si dans les circonstances les plus critiques de la révolution, après tant de causes de défiance qui avaient agité les esprits, les citoyens ont fait éclater quelques signes d'inquiétude et de douleur. Il y a loin de ce premier mouvement d'un peuple sensible et généreux, à la funeste agitation de vos ennemis et des siens, et au renversement de l'ordre public ; vous auriez lieu de vous effrayer davantage, si vous n'aperceviez dans les Français que cette funeste léthargie, qui est le sceau dont le ciel a marqué les peuples destinés à l'esclavage ; elle vous offrirait le présage certain de la ruine de votre propre ouvrage et de notre commune servitude. Représentans, n'ouvrez point vos cœurs à des soupçons odieux répandus par les ennemis de la patrie. Le respect, la raison, l'intérêt du peuple français vous entourent d'une garde puissante et plus digne de vous que tout l'appareil de la force militaire. Oui, vous retrouverez dans tous les temps le peuple français fier, raisonnable, magnanime, modéré, tel que vous le vîtes au mois de juillet 1789, lorsqu'après avoir secondé vos généreux efforts contre le despotisme, et sauvé à la fois la patrie et vous, il resta dans le calme, précisément parce qu'il était libre et respecté ; tel que vous le vîtes au champ de la fédération, donnant le spectacle de l'union la plus touchante et la plus sublime ; tel enfin que vous le vîtes après la fuite du roi, et au moment où Louis XVI traversait la multitude immense de ces mêmes citoyens qu'il avait dénoncés à la France entière.

» Ah ! loin de vouloir troubler la paix publique, le véritable

objet de nos soins et de nos inquiétudes est de prévenir les troubles dont nous sommes menacés, que la fuite du roi nous présageait, et sur lesquels les circonstances qui nous environnent n'ont point encore rassuré les amis de la patrie. Représentans, c'est à vous de les lui épargner; votre sagesse, votre fermeté, votre vigilance, votre justice impartiale et incorruptible peuvent encore donner la paix à la France, à l'univers, avec la liberté, le premier de tous les biens. C'est à vous de réprimer l'activité des factions; c'est à vous de pourvoir à la défense de l'État *par des moyens qui ne compromettent point les vrais principes de la constitution; c'est à vous de protéger les amis de la liberté contre les vexations qu'ils peuvent éprouver, contre les attentats arbitraires à la liberté individuelle, qui troublent en effet la tranquillité publique,* en provoquant l'indignation, les alarmes et la résistance. Pour nous, nous concourrons de tout notre pouvoir à seconder votre autorité protectrice; nous bornerons nos efforts à l'usage des moyens constitutionnels qui nous sont assurés, pour fixer votre attention, pour éclairer nos concitoyens sur les objets qui intéressent le salut de l'État. Nous nous reposons, avec la confiance qui appartient à des hommes libres, de la destinée de la France et des nations, sur la marche imposante et rapide de l'opinion publique, que nulle puissance humaine ne saurait désormais arrêter; sur l'empire irrésistible et sacré de la volonté générale; sur ces principes éternels de la raison, de l'humanité, de l'égalité, de la souveraineté nationale, qui dormaient dans le cœur des hommes, et que la déclaration promulguée par vous a réveillé pour toujours; sur ce besoin impérieux; sur cette sainte passion de la liberté, qui ne périra qu'avec le peuple français. Nous nous reposons aussi sur votre gloire et sur le souvenir des grandes actions qui ont signalé votre carrière; vous la finirez comme vous l'avez commencée. Si vous touchez à vos propres décrets, comme le présage le projet de révision que vous avez annoncé, loin d'ajouter aux prérogatives du dépositaire du pouvoir exécutif, loin de conserver des distinctions injurieuses à l'humanité, s'il était quelques dispositions contraires à vos

propres principes, et qui eussent été surprises à votre sagesse par les circonstances, ce sont celles-là que vous effacerez de votre code. Vous remettrez entre les mains de vos successeurs, que vous êtes résolus à appeler bientôt, une constitution pure, conforme aux droits imprescriptibles de l'homme que vous avez solennellement reconnus ; et vous rentrerez dans le sein de vos concitoyens, dignes de vous-mêmes, et dignes du peuple français. Pour nous, nous terminerons cette adresse par une profession de foi, dont la vérité, prouvée par notre conduite constante, et justifiée par l'opinion de la France entière, nous donne le droit de compter sur votre estime, sur votre confiance, sur votre appui, et de défier tous ceux dont le système est de peindre la raison, la liberté et la vertu, des couleurs du vice, de la licence et de l'anarchie. « Respect pour l'assemblée des représentans de la nation, fidélité à la constitution, dévoûment sans bornes à la patrie et à la liberté, » voilà la devise sacrée qui doit rallier à nous tous les bons citoyens, et qui nous autorise à croire que nous ne pouvons désormais compter nos ennemis que parmi les ennemis de la patrie.

» La société a arrêté que la présente adresse sera imprimée en très-grand nombre, et le plus promptement possible, envoyée à l'assemblée nationale, à tous ses membres individuellement, à toutes les sociétés affiliées, aux quarante-huit sections et aux bataillons de la capitale. »

« *Signé*, L.-P. Dufourny, *président*; F.-E. Guiraut, Regnier neveu, *secrétaires*.

» Ce 18 juillet 1791. »

On reprit la motion de Feydel. Pétion, Moreton et Chépy fils la combattirent; elle n'eut pas de résultat (1).

A la séance du 20, l'abbé Royer proposa qu'il fût nommé, de

(1) Laclos fit insérer dans le *Journal de Paris* du 21 juillet une longue déclaration dans laquelle il exposait sa conduite depuis le 15, il terminait en disant que sa motion du 18 ayant été rejetée, il se retirait « de cette société, dont il ne cesserait cependant de respecter les intentions patriotiques. »

(*Note des auteurs.*)

part et d'autre, des commissaires, comme le seul moyen de faire disparaître le schisme. Mendouze adopta cet avis et le formula ainsi : « Que les membres composant la société séante aux Feuillans soient rappelés aux Jacobins, et qu'il soit nommé trente commissaires, dont quatorze appartenant à l'assemblée nationale, pour procéder à la réforme du régime intérieur du club. » Cette motion fut adoptée. Mendouze et Kersaint, envoyés immédiatement aux Feuillans, y furent accueillis dans un profond silence. Goupil présidait; il dit aux commissaires jacobins que leur communication serait discutée dans la prochaine séance, et qu'on ferait parvenir la réponse.

A la séance du 22, on émit le vœu d'adresser une seconde députation. Santerre et plusieurs autres membres représentèrent cette mesure comme indigne de la société.

A la séance du 24, on reçut un message des Feuillans. Robespierre fit déclarer, préalablement à toute lecture, que la société séante aux Jacobins avait été et serait toujours celle des Amis de la constitution. Cette motion fut adoptée à l'unanimité. On lut ensuite la lettre de Goupil-Préfeln, président des Feuillans; elle portait en substance, que les propositions des Jacobins n'étaient pas admises, et que la réunion dépendait de l'acquiescement pur et simple à certains articles arrêtés la veille par les scissionnaires. Parmi ces articles, on trouve celui-ci : que *les seuls citoyens actifs seront reçus par les Feuillans*. On discuta long-temps sans conclure.

Le 25, Pétion, élu président au scrutin, demanda qu'avant tout, pour constater l'existence de la société et en reconnaître les membres, des registres fussent ouverts, où viendraient s'inscrire ceux qui avaient l'intention ferme de tenir à la société séante aux Jacobins; qu'ensuite les membres inscrits subissent l'épreuve qu'indiquerait la société. Ces propositions adoptées, le mode épuratoire fut mis à la discussion, et l'on arrêta : « 1° de nommer au scrutin six membres de la société (1), lesquels, con-

(1) Les six commissaires nommés le 27, furent MM. Mendouze, Chépy fils

jointement avec les six députés de l'assemblée nationale qui restaient, composeraient provisoirement le comité de présentation; 2° que ce comité choisirait dans la liste du trimestre courant soixante membres pour former le noyau de la société; 3° que le comité continuerait son choix sur la liste du trimestre; 4° que les membres rejetés par le scrutin épuratoire pourraient faire des réclamations, sur la légitimité desquelles la société délibérerait; 5° que les membres adoptés qui n'accepteraient pas seraient rayés du tableau, et ne pourraient dans aucun cas être représentés; 6° qu'il serait fait deux tableaux : le premier, de tous les membres qui composaient la nouvelle société; le second, de tous ceux qui seraient rejetés, auxquels on ajouterait les signataires de la protestation des dissidens, lesquels ne pourraient jamais devenir membres de la société. »

Cette opération préliminaire dura jusqu'au 3 août, jour où le noyau procédant de l'épuration tint sa première séance, présidée par Pétion.

Nous avons suivi dans l'analyse que l'on vient de lire le journal des débats du club des Jacobins, et le *Journal des Clubs*, de J. J. Leroux et Revol. Il nous reste à faire connaître le résultat du schisme à l'égard des sociétés affiliées des départemens. Le journal de la correspondance des Amis de la constitution, continué par les Feuillans depuis le n° XXXV jusqu'au n° XLI, va nous fournir la statistique que nous allons dresser. Laclos, directeur de ce journal, avait cessé toute coopération après le n° XXXIV. Une note du n° XXXV, p. 390, nous apprend que l'ancien comité de correspondance était composé de trente membres; que vingt-sept avaient quitté les Jacobins, et que sur ce nombre vingt-cinq étaient venus aux Feuillans. Nous lisons dans le n° XXXVII, p. 491, que le journal confié à la rédaction des seuls coopérateurs de Laclos, comptait au nombre de ses principaux écrivains M. Lépidor fils; une note

Sergent, Dufourny, Bourdon-Lacrosnière et Mouton. Il restait six députés de l'assemblée nationale : MM. Coroller, Grégoire, Prieur, Pétion, Robespierre, l'abbé Royer. *(Note des auteurs.)*

du n° XXXVIII, p. 520, annonce que G. B. Feydel a été dès l'origine, et qu'il est toujours le seul rédacteur de la correspondance. Enfin, le n° XLI, p. 70, porte : *Fin de la rédaction de G. B. Feydel*, avec cette apologie : « Le désir d'être utile à ma patrie, en montrant aux sociétés affiliées la scission sous son véritable point de vue, m'a déterminé à continuer pendant ces dernières semaines une rédaction fatigante, qui devait m'exposer à des désagrémens, à des reproches de la part de ceux qui confondent l'esprit de coterie avec l'esprit public. Maintenant que les faits et les opinions sont connus, ma tâche est remplie ; puissé-je avoir contribué à prémunir les nouveaux députés contre le système de bouleversement qu'on se prépare à présenter à la législature! Puissent tous les vrais patriotes de l'empire sacrifier en ce moment des idées brillantes d'amélioration à la nécessité pressante de maintenir telle qu'elle est une constitution sous laquelle la liberté n'aura été pour nous qu'un vain songe (1). »

Les sociétés des provinces se partagèrent en trois avis : la réunion, l'adhésion aux Feuillans, l'union continuée avec les Jacobins seuls. Nous donnerons, jusqu'à la date du 31 juillet, le nom des sociétés qui choisirent l'un de ces trois avis, en rapportant les notes par lesquelles le rédacteur Feydel explique la scission aux correspondans, dont il analyse les lettres. Nous commencerons par transcrire l'adresse des Jacobins et celle des Feuillans aux sociétés affiliées. Nous tirons ces deux adresses du *Journal des Clubs*, de Leroux et Revol, n° XXXVI, p. 523 et suivantes.

(1) M. Deschiens avertit dans sa bibliographie que les derniers numéros de XXXV à XLI sont les plus rares et les plus utiles pour l'histoire. Cela est vrai sans doute; mais il dit que le n° XXXV du 20 juillet, ce qui pourrait occasionner à des collecteurs de pièces révolutionnaires d'inutiles recherches. Sa date est doublement inexacte. D'abord le n° XXXV est daté du 26 juillet; ensuite un avis en tête du n° XXXVI annonce que c'est par erreur que le n° XXXV est daté du 26 juillet: qu'il est du 9 août. — Le n° XXXIV étant du 19 juillet, et le journal paraissant tous les mardis, il en résulte que deux mardis consécutifs, le 26 juillet et le 2 août, se passèrent avant que les Feuillans fussent prêts à l'éditer pour leurs comptes. (*Note des auteurs.*)

Adresse de la société des Amis de la constitution (Jacobins) *aux sociétés affiliées.* « Au moment où nous croyions avoir vaincu tous les ennemis de la constitution, voir l'assemblée nationale toucher au terme de ses grands travaux, un triste événement vient suspendre nos joies et nos espérances : un schisme se manifeste au sein même de cette société qui se glorifiait de posséder dans son sein les plus intrépides défenseurs de la révolution, et de rallier autour d'elle le vœu de toutes les sociétés patriotiques de la France. En vous exposant les causes, pardonnez-nous de jeter un voile sur la plupart; il est triste pour des amis de la patrie d'accuser ceux qu'ils ont chéris comme leurs frères. — Vous avez vu les combats soutenus sur la grande question de l'évasion du roi, et son inviolabilité absolue. L'opinion de la société vous est connue; elle se glorifie de la partager avec presque toutes les sociétés du royaume. Constante dans la marche loyale et franche qu'elle a toujours suivie dans ses discussions, elle avait ouvert une arène libre à toutes les opinions; le parti pour lequel penchait la société n'était pas celui qui triomphait dans les comités; la plupart de leurs membres se sont abstenus d'y paraître. Le décret a été rendu contre les principes défendus par la société. Soumise aux décrets, elle a respecté la décision de l'assemblée nationale; mais ce succès ne satisfait pas les hommes qui, désespérés d'avoir perdu dans la société un ascendant qui n'est dû qu'à la raison, ont cherché à se venger, en essayant de briser l'autel même sur lequel ils avaient tant de fois soutenu la cause de la patrie. Se fondant sur une protestation contre le décret, protestation qui n'a jamais existé, ils ont effrayé, égaré les esprits des membres de l'assemblée nationale qui étaient restés attachés à cette société, et, dans une séance particulière tenue aux Feuillans, la scission a été résolue. Elle nous a affligés sans nous décourager. Ce schisme est le fruit de la surprise et de l'erreur, et l'erreur n'a qu'un temps. L'assemblée nationale renferme dans son sein une masse respectable de patriotes vertueux, qui veulent sincèrement la constitution. Or, il est impossible qu'éclairés sur les manœuvres par lesquelles ils ont été

séduits, entraînés par l'exemple de leurs collègues, qui nous restent invariablement unis, ces amis de la constitution se séparent long-temps d'une société qui se glorifie d'avoir été son berceau, d'avoir été constamment son boulevard, qui persévère et persévérera toujours dans les mêmes principes. Non, nos frères ne croiront pas qu'une société qui a donné des preuves aussi frappantes de son patriotisme, les efface en un moment, et déchire son propre ouvrage. Nous vous conjurons donc, au nom de la patrie, de ne point précipiter votre décision sur ce schisme, d'attendre les lumières que l'avenir vous fournira, de comparer notre conduite, nos principes avec ceux de nos adversaires; nous vous conjurons de continuer une correspondance si nécessaire dans un temps où nos divisions peuvent relever les espérances des ennemis de la chose publique. Son salut tient à la réunion de tous, à la constitution. Que ce mot nous serve de ralliement; il ne peut nous égarer. Nous avons juré de mourir fidèles à cette constitution; vous avez prêté le même serment. Des frères qui n'ont que le même objet ne peuvent long-temps rester désunis. »

Adresse de la société des Amis de la constitution, séante aux Feuillans, aux sociétés qui lui sont affiliées.

« Frères et amis, une circonstance importante, dont nous avons jugé nécessaire de vous informer sur-le-champ, nous a obligés de prendre hier (16 juillet) l'arrêté dont vous trouverez ci-joint copie. Son objet principal est de ramener la société des Amis de la constitution de Paris à sa formation originaire et primitive; de lui assurer les avantages que les députés ses fondateurs avaient eu en vue en la formant; de conserver à cette institution la destination utile de préparer les travaux de l'assemblée nationale; de s'y borner à discuter les questions, sans rien arrêter par les suffrages; de propager les lumières, de servir de centre commun aux opinions constitutionnelles; enfin de donner dans la capitale l'exemple, si glorieusement imité depuis dans toutes les parties de l'empire, de la plus entière

liberté d'opinion lors de la discussion des projets de loi, mais du plus profond, du plus inaltérable respect pour les lois faites.

» Ces principes ont été religieusement observés aux Jacobins, jusqu'au moment où, étant devenue extrêmement nombreuse par l'admission de personnes étrangères, même à l'empire, cédant à des influences exagérées, elle a combattu ouvertement les principes constitutionnels, s'est portée à des actes en opposition directe avec des décrets rendus, et s'est, par là, entièrement écartée de l'esprit de son institution.

» Dans ces circonstances pénibles, sans doute, les députés de l'assemblée nationale fondateurs de cette société, n'écoutant que leur devoir, et fidèles au titre d'amis de la constitution, n'ont cru avoir d'autre parti à prendre que de se réunir aux Feuillans, auprès de l'assemblée nationale, et de s'y rassembler sous la présidence du même député qui avait obtenu les suffrages dans la société des Amis de la constitution, séante aux Jacobins.

» Ils ont conservé pour secrétaires et pour membres du comité de correspondance, ceux de leurs collègues qui l'étaient aussi dans la société des Jacobins, et les ont chargés de continuer avec les sociétés des Amis de la constitution affiliées, les relations fraternelles et intimes qui ont existé jusqu'à ce moment, et dont l'interruption, ne fût-elle que momentanée, serait, dans les circonstances actuelles, tout à la fois contraire au vœu des vrais amis de la constitution, et nuisible à la chose publique.

» Nous espérons, frères et amis, que cette communication franche de nos démarches, de nos sentimens, que cette déclaration authentique de notre dévoûment inaltérable pour une constitution que vous avez si utilement servie, établira entre nous des relations plus intimes que jamais, que nous nous ferons un devoir d'entretenir, et qui nous assurera de nos droits à votre estime.

» *Signé*, Bouche, *présid.*; Salle, F.-P.-N. Antoine, *secrétaires*.

» *P. S.* Vous voudrez bien nous adresser vos lettres à la société des Amis de la constitution, séante aux Feuillans, rue Saint-Honoré. »

L'arrêté dont il est parlé dans cette lettre portait qu'il serait fait un scrutin préparatoire pour écarter de la société les étrangers connus pour ne pas professer sa doctrine. Les courriers extraordinaires dépêchés par Delessart pour l'envoi dans les provinces des décrets des 15 et 16 juillet, distribuèrent aussi l'adresse des Feuillans. Plusieurs sociétés des départemens en instruisirent les Jacobins, notamment celle de Tulle. Elle dit qu'étonnée de cette alliance et soupçonnant au ministre le projet de surprendre les affiliations, non-seulement elle restera unie aux Jacobins, mais qu'elle vient d'écrire à plusieurs sociétés du voisinage, afin de les avertir de ce piége. (*Journal des débats des Jacobins*, n° XXXIII.) Nous trouvons dans le n° 34 du même journal une raison qui nous explique pourquoi les Feuillans reçurent pendant le mois de juillet plus de lettres que les Jacobins. Au commencement de la séance (29 juillet), le secrétaire s'était plaint que l'on interceptait la correspondance: il n'avait reçu la veille que cinq à six lettres. M. Hyon émit des doutes semblables, et les justifia ainsi : « La plupart de vos paquets partent sous le couvert de l'assemblée nationale; comme vous n'avez pas beaucoup d'amis de ce côté, il en résulte que vraisemblablement il n'y a pas une grande exactitude: d'ailleurs les sociétés affiliées ont arrêté de ne pas recevoir de lettres non affranchies. Souvent des sociétés nous écrivent sous le couvert de l'assemblée nationale ; et ces lettres ne parviennent pas exactement, surtout depuis qu'un membre des Feuillans a prescrit à la poste de remettre aux Feuillans les lettres adressées aux Feuillans, et aux Jacobins celles adressées aux Jacobins; mais de remettre aux Feuillans, comme à la société-mère, toutes celles adressées simplement aux amis de la constitution, sans désignation de local. »

Ces explications données, nous passons aux sociétés de province. Nous prendrons dans le *Journal des débats* le nom de celles qui n'ont écrit qu'aux Jacobins.

Séance aux Feuillans; correspondance jusqu'au 31 juillet.

Pour la prompte cessation du schisme et la réunion :

Artonne : « Au nom de la patrie, nous vous invitons à retourner avec vos frères. » *Versailles* : « Nous avons appris avec autant de tristesse que d'inquiétude le schisme funeste qui vous a divisés. Les causes de ce grand malheur nous sont presque inconnues. Le remède à un si grand mal ne peut être que dans la réunion prochaine. » — Note de *Feydel*. « La société de Versailles reprocha elle-même, il y a plusieurs mois, à la société de Paris, la légèreté avec laquelle celle-ci admettait les personnes qui lui étaient présentées. Elle lui proposa même un moyen de se garantir de toute surprise à cet égard. Ce moyen fut adopté d'abord par une délibération, et rejeté par la pratique. Voilà la véritable cause du malheur dont se plaint la société de Versailles. » *Melun*; *le Havre* : « Est résolu d'épuiser, avant toute détermination, les moyens de conciliation, en proposant un scrutin épuratoire. » Note de *Feydel*. « Cette manière de régénérer la société a été proposée pendant huit à dix mois à la tribune des Jacobins par plusieurs membres, mais toujours en vain. Non-seulement on s'opposait à un scrutin épuratoire, mais encore on admettait très-légèrement jusqu'à cinquante et quatre-vingts présentés à la fois, sous prétexte que la société avait besoin d'argent. Il a donc paru indispensable aux fondateurs de prendre enfin une mesure vigoureuse pour parvenir à une régénération. Ils se sont transportés aux Feuillans, et admettent parmi eux les Jacobins de la vieille roche qui se présentent. La partie qui est restée dans l'ancien local s'occupe maintenant d'un scrutin épuratoire. Les uns disent qu'elle conserve l'ivraie; les autres, qu'elle conserve le bon grain. C'est au temps à décider cette question. Au reste, ce sont moins les fourbes que les ignorans qui ont réduit les Jacobins au déplorable état où ils étaient depuis quelques mois. » *Poitiers*; *Aire*; *Villeneuve-le-Roi*; *Rennes*; *Bernay*; *Beaune*; *Noyon*; *Beaugency*; *Riom*; *Semur*; *Louviers*; *Alençon*; *Verneuil*; *Dijon*; *Valence*; *Lorient*; *Saint-Sever*; *Vatan*; *Montauban*; *Huningue*; *Givry*; *Chartres*; *Orléans*; *Maubeuge*; *Autun*; *Saint-Malo*; *Troyes*; *Courtenay*; *Bordeaux*; *Angers*; *Bléré*; *Grenoble*; *Saint-Étienne*; *Beauvais*; *Sèvres*; *Faouet*; *Château-Renard*; *Argentan*; *Bergerac*; *Ville-Franche* (*Rhône-et-Loire*); *Tournus*; *Saint-Denis*; *Bayeux*; *Nantes*;

Beffort; *Chinon*; *Port-Louis*; *Besançon*; *Mer*; *Pont-de-Vaux*; *Meyssac*; *Mugron*; *Montpellier*; *Romans*; *Saint-Servan*; *Charolles*; *Ornans*; *Guingamp*; *Turenne*; *Annonay*; *Saint-Brieux*; *Saint-Gengoux-le-National*; *Condrieux*: C'est avec autant d'étonnement que de douleur que nous avons appris la séparation, pour ne pas dire la division qui a eu lieu dans la société des Amis de la constitution. Instruits de ce malheur pour la chose publique, ne soyez pas surpris que nous mêlions nos vœux à ceux de tous les bons patriotes, pour vous revoir au milieu de nos frères des Jacobins. C'est dans un moment où nous sommes persécutés au dedans, et près de l'être au dehors, qu'il faut lier plus fortement que jamais le faisceau déjà trop relâché des patriotes et du patriotisme. Puissions-nous apprendre bientôt que vous ne faites comme auparavant, qu'une même société, et que vous vous occupez tous à prouver votre civisme, en décidant l'assemblée à faire nommer tout de suite les nouveaux représentans, *et a donner à la nouvelle législature les droits d'une convention*, afin qu'elle puisse examiner et changer tous les décrets qui sont blâmés par l'opinion publique. »

Note de Feydel. « Puisque l'occasion s'en présente déja, puisque la société de Condrieux met elle-même le doigt sur le mal qui nous menace, en le désignant comme un bien; puisque cette société a la bonne foi de demander dès à présent que la législature prochaine soit constituante, nous allons indiquer hautement à la société de Condrieux la cause première des divisions qui agitent la société de Paris.

» A peine l'assemblée nationale eut-elle posé quelques-uns des fondemens de notre constitution, que les aristocrates, les courtisans, les ministres, les ministériels, les évêques, firent des efforts inconcevables pour répandre dans le public que cette assemblée ne décrétait rien que l'assemblée qui la remplacerait ne pût annuler; que toutes les assemblées nationales auraient des droits égaux; que celle-ci ne devait ni ne pouvait gêner les opinions de l'assemblée qui viendrait après elle; et ainsi de suite.

» Alors se forma *le club* dit mal à propos de *quatre-vingt-neuf*, club bien ministériel, bien doctoral, bien aligné, dont tous les travaux furent dirigés vers la propagation de cette dangereuse doctrine.

» Alors aussi le club des Jacobins changea son nom de *Société de la révolution* pour celui de *Société des Amis de la constitution*, voulant donner à connaître par là que la liberté française, fruit de la révolution, ne pourrait se conserver que par le maintien ponctuel de la constitution.

» L'industrie du club de quatre-vingt-neuf n'eut pas tout le succès que s'en était promis la Cour. Mais elle ne se découragea pas; car elle ne se lasse jamais de mal faire. Elle résolut seulement de changer de batterie. Elle avait perdu ses peines à attaquer au dehors le club des Jacobins; elle espéra un succès plus heureux si elle parvenait à l'attaquer au dedans. Bientôt toutes les ruses, qui lui sont si familières, furent mises en usage pour y introduire quelques-uns de ses agens secrets. Ceux-ci introduisirent une multitude d'hommes aimant la liberté, mais dénués de lumières et des qualités nécessaires pour en acquérir; de ces hommes ardens qui n'ont pas la vue assez bonne pour distinguer le but vers lequel ils courent, et qui ignorent toujours qu'il faut plus de force pour l'atteindre que pour le dépasser.

» Un petit nombre de membres s'aperçurent de cet artifice : ils en donnèrent avis à la société. Celui qui écrit ceci eut même le bonheur, après plusieurs tentatives infructueuses, d'obtenir que toute présentation et admission serait suspendue, jusqu'à ce qu'on eût trouvé un moyen efficace de se garantir des artifices de la cour.

» On nomma des commissaires pour chercher ce moyen : ils ne le cherchèrent pas; et la suspension fut levée au bout de six semaines, malgré les réclamations de l'homme qui l'avait provoquée.

» Les admissions recommencèrent de plus belle : on reçut par centaines les ignorans et les intrigans. Il devint aussi aisé d'être

membre du club des Jacobins que d'être membre du *Cercle social* (1).

» Nous avons dit ailleurs que la constitution a deux sortes d'ennemis ; ceux qui désirent le retour de l'ancien régime, et ceux qui désirent promptement un régime parfait. Ces derniers, dans leur malheureuse illusion, fondent leur espérance sur la législature prochaine, qu'ils voudraient décider à se rendre constituante. Les autres la fondent sur le déchirement total que causera en France cette opinion, si elle obtient quelque crédit au sein de la législature ; et ils ne doutent pas que la partie des Jacobins restée dans l'ancien local ne fassent tout ce qui dépendra d'elle pour lui obtenir ce crédit.

» Tel est l'état des choses. Nous laissons de côté toutes les combinaisons personnelles dont on s'accuse réciproquement aux Feuillans et aux Jacobins. Dans un temps de révolution, les intrigans, ou si l'on veut, les factieux, se fourrent partout ; mais il n'y a que le défaut de lumières qui puisse les rendre dangereux.

» Et nous entendons ici par ce mot *lumières*, non-seulement cette intelligence acquise, qui sert à discerner les choses, mais encore cette pénétration naturelle qui sert à distinguer les hommes.

» Et ce qui nous oblige de nous arrêter ici, c'est précisément la persuasion où nous sommes que toutes personnes n'ont pas également des lumières, dans le sens dit.

» Mais nous prions la société de Condrieux et toutes celles qui partagent son opinion de se demander bien sériensement, bien attentivement, pourquoi cette opinion, avant d'arriver jusqu'à elle, a passé d'abord par *l'œil de bœuf* et par *quatre-vingt-neuf*. »

— *Cadillac* ; *Beausset* ; *Castelnaudary* ; *Tonneins* ; *Mâcon* : « Les dernières nouvelles nous apprennent les démarches faites par nos frères pour se réunir à vous : Dieu veuille qu'elles soient suivies de la réussite. » — Note de *Feydel* : « La société de Mâçon croit apparemment que les Jacobins sont épurés ; et peut être les Ja-

(1) Il suffisait d'envoyer 9 francs au trésorier pour être membre du *Cercle social*. (*Note de Feydel.*)

cobins le croient-ils aussi. Pour moi, je déclare librement qu'ils sont loin de l'être. » *Guérande* : « Faites donc cesser une discorde qui afflige tous vos amis : nous vous en conjurons au nom de la patrie. » Note de *Feydel* : « Distinguons. La société de Paris ne ressemble à aucune autre; elle est composée en partie de membres de l'assemblée nationale; elle a une grande influence sur les travaux de cette auguste assemblée. Or, il est important que cette influence ne puisse pas être dangereuse pour la constitution, surtout au moment où la première législature va se former; et c'est ce qui ne manquerait pas d'arriver si la réunion se faisait. » *L'Ile-en-Jourdain*; *Reims*; *Bœchiseiler*; *Alais* : « Une fois le schisme formé (la société d'Alais commet ici une erreur, en ce qu'elle croit que le schisme sera l'effet de la scission; il en est au contraire la cause. Mais nous convenons que cette cause n'est pas évidente pour tout le monde. *Note de Feydel.*), qui peut assigner le terme où elle doit s'arrêter? (Tous les hommes éclairés et courageux qui ont fait une révolution pour avoir une constitution. *Note du même.*) Vous verrez tout cela, Messieurs, et vous ne le verrez pas sans frémir des dangers dont la patrie est menacée; et vous chercherez, nous en sommes sûrs, à les prévenir par une réunion solide avec une société qui, une fois épurée, sera digne de consommer avec vous le grand œuvre de la régénération nationale. » (Elle n'a pu ni ne pourra être épurée par elle-même. Elle n'avait qu'un seul moyen de parvenir à une épuration; c'était d'en confier exclusivement le soin aux députés qui faisaient partie de ses membres : elle s'y est constamment refusée. *Note du même.*) *Soissons*; *Brignolles*; *Aubagne*.

Adhésion aux Feuillans. — *Châlons-sur-Marne*; *Tours*; *Lyon*; *Nevers*; *Auxerre*; *Brie-Comte-Robert*; *Valognes*; *Bar-sur-Seine*; *Cherbourg*; *Saint-Omer*; *Péronne*; *Dôle*; *les Riceys*; *Saint-Dié*; *Agen* : « Comme vous, nous repousserons avec indignation les insinuations perfides (non pas *perfides*, mais *irréfléchies*) des traîtres (non pas *traîtres*; mais *aveugles*. — *Note de Feydel.*) que vous avez su quitter. » *Cholet*; *Marmande*; *Vienne*; *Vimoutier*; *Colmar*; *Vernoul*; *Villeneuve-d'Agen* : « En nous affiliant aux sociétés du

royaume, nous n'avons pas entendu adopter leurs erreurs, et les suivre dans leurs écarts. » — *Note de Feydel* : « Les sociétés ne commettent point d'erreurs, ne font point d'écarts, mais bien les individus. Or, si ces individus parviennent à former la majorité réelle ou apparente, la majorité numérique ou géométrique, la société ne vaut plus rien, et il faut la régénérer. La société des Amis de la constitution était composée de deux mille quatre cents membres. Dix-huit à dix-neuf cents se sont retirés des Jacobins, dont un tiers est aux Feuillans, et le nombre des réceptions augmente chaque jour. Les autres six cents sont restés aux Jacobins et s'épurent. » *Merin*; *Alby*; *Fontenay-le-Comte*; *Souillac*; *Nîmes*; *Bagnols*; *Auch*; *Saint-Lô*; *Guéret*; *Muret*; *Toulouse*; elle fait suivre sa lettre d'adhésion d'une longue adresse à la société de Montpellier contre le républicanisme. *Morlaix*; *Ecuilly-lès-Lyon*; *Langon*; *Tarascon*; *Calais*; *Clairac*; *Castel-Sarrazin*; *Rouen*; *Mirande*; *Limoux*; *Tartas*; *Montfaucon*.

Union pure et simple avec les Jacobins. — *Châlons-sur-Saône* : « Vous accusez nos frères : sont-ils coupables? Nous resterons affiliés avec la société des Jacobins jusqu'à ce qu'il nous soit prouvé qu'elle a abjuré les principes de la constitution. » *Effiat*. — Vive apologie des jacobins; protestation de leur rester attachés. — Ce sont-là les deux seuls sociétés mentionnées par le *Journal de la correspondance*, comme ayant repoussé les Feuillans. Voici celles qui se trouvent dans le *Journal des débats*. *Brest*; la société populaire de *Lyon*; *Tulle*; *Riom* (la société s'était divisée en Feuillans et en Jacobins). Le 29, *Versailles* annonça qu'elle ne correspondrait qu'avec les Jacobins; *Pontoise*; *Châteaudun*; *Strasbourg*, dénoncent une lettre de Victor de Broglie; *Artonne* prend parti pour les Jacobins; *Nogent-le-Rotrou* demande et obtient l'affiliation. A Paris, *les Monophyles, la Société des indigens, le club des Cordeliers, la Société fraternelle des Minimes, présidée par Tallien, la Société de l'Égalité* protestent de leur attachement. *Amiens*; *Argental*; *Moissac*.

Telles furent les villes qui exprimèrent leur vœu dans le courant de juillet. Nous devons prévenir le lecteur que la plupart

de celles qui demandent la réunion, ne tardent pas à revenir aux Jacobins. Le mois d'août décidera largement à l'avantage de ces derniers, les résultats du schisme; chaque jour, ils détacheront des Feuillans, quelqu'une des sociétés elles-mêmes, dont le premier mouvement leur avait été le plus favorable.

Suites de la journée du 17.

Nous lisons dans le *Patriote français* du 22 : « Si l'on en croit le rapport d'une personne respectable, il y a plus de deux cents personnes arrêtées et mises au secret à l'Abbaye. Elle a lu une liste de cinq pages in-folio. On a vu passer, ce matin 21, sur le boulevard, trois voitures remplies de prisonniers. On dit que ce sont des écrivains factieux. »

Le *Moniteur* du même jour renferme les nouvelles suivantes :

[On a arrêté hier M. Verrières, membre du club des Cordeliers, défenseur de M. Santerre dans sa cause contre M. la Fayette. On dit que M. Verrières est l'auteur du journal intitulé : *l'Ami du peuple*, par Marat. On a saisi ses presses et ses papiers. Mademoiselle Colombe, directrice de l'imprimerie, a été aussi conduite en prison.

On est allé pour saisir M. Fréron, auteur de l'*Orateur du peuple* ; mais on ne l'a pas trouvé chez lui.

M. Sulleau, auteur de plusieurs productions aristocratiques, est aussi arrêté.

MM. Legendre, Danton et Camille Desmoulins ont quitté Paris. On assure qu'il y avait ordre de les constituer prisonniers.

Les deux hommes soupçonnés d'être les auteurs du meurtre commis dimanche au champ de la fédération sont arrêtés. Celui qui avait été relâché par les ordres de M. la Fayette, n'est pas encore pris.

La société des Amis de la constitution se trouve en ce moment divisée. Un grand nombre de ses membres, députés à l'assemblée nationale, se sont retirés des Jacobins et se réunissent aux Feuillans.

Le juif Ephraïm et la baronne d'Aelder, emprisonnés il y a trois jours, ont été mis en liberté.

Paris est tranquille. Le drapeau rouge est encore suspendu à la maison commune.

On a arrêté l'auteur d'un ouvrage intitulé : le *Père Duchêne* (1). Il ne faut pas confondre cette feuille avec celle portant le même titre, et qui se publie par lettres rédigées dans des sentimens de paix et de patriotisme qui font honneur au cœur de l'auteur, excellent citoyen, et jouissant de l'estime de tous les vrais patriotes.

MM. Damas, Dandrouin, Floriac, Remi, Vellecourt, Marassin, Talon, Lacour et d'Offelise, détenus à Verdun comme complices de l'évasion du roi, et sur lesquels l'assemblée nationale s'est réservé de statuer, en ordonnant qu'ils resteraient en état d'arrestation jusqu'après les informations, sont arrivés hier à Paris, et ont été conduits dans la maison de la Merci, rue du Chaume, où ils sont gardés par un nombreux détachement de la garde nationale.

M. Riston, avocat au ci-devant parlement de Nancy, convaincu d'avoir fait usage de faux arrêts du conseil, a été condamné, le 20 de ce mois, par le second tribunal criminel, établi par la loi du 6 mars, à faire amende honorable et à être conduit aux galères à perpétuité. Ses deux mémoires seront brûlés comme contenant des faits faux et calomnieux. M. Riston s'est, dit-on, pourvu en cassation contre ce jugement.

Un grand nombre d'ouvriers se sont rassemblés hier dans les cours du Palais-Cardinal, où sont les bureaux des ateliers publics. Cette réunion a donné quelques inquiétudes; mais elle n'a pas eu de suite : elle était relative à des demandes de certificats pour se présenter aux entrepreneurs afin d'obtenir de l'ouvrage.

Plusieurs patrouilles de la cavalerie de la garde nationale ont été insultées l'avant-dernière nuit. Dans la rue de la Tacherie, on les a assaillies de pierres. La nuit précédente, sur le quai de

(1) Hébert commençait à publier sa feuille du *Père Duchesne*; c'est lui qu'on avait arrêté. (*Note des auteurs.*)

la Mégisserie, un garde national avait été blessé d'un coup de pistolet.

En vertu d'un ordre des comités des recherches et des rapports, la garde nationale est allée pour se saisir de M. l'abbé Royou; mais on ne l'a pas trouvé chez lui. On a mis le scellé sur une partie de ses papiers, et on s'est emparé de l'autre.

L'*Ami du roi*, le *Journal de la cour et de la ville*, etc., et *la Gazette de Paris*, n'ont pas paru aujourd'hui.]

Un journal-affiche, intitulé: *le Chant du coq*, dénonçait chaque matin les *factieux*. Ce pamphlet couvrait les murs de la capitale. On y lisait surtout des détails infamans sur la vie privée des révolutionnaires. Ceci n'était qu'une préface du grand combat biographique qui allait se livrer lors des élections pour la législative. Elles déchaîneront bientôt une fureur de personnalité inouïe jusqu'à cette heure dans les fastes révolutionnaires. Brissot sera accusé d'être un escroc, un fripon, un banqueroutier frauduleux, etc. Nous recueillerons de l'attaque et de la défense ce qui nous paraîtra le plus clair et le mieux prouvé. Aujourd'hui *le Chant du coq* commence la querelle si rudement, que Brissot, ordinairement insensible à ces sortes d'attaques, publia la lettre suivante, insérée par tous les journaux.

Réponse au second Chant du coq.

De Paris, 25 juillet. J'ai méprisé jusqu'à présent toutes les calomnies que mes principes m'ont attirées, et qui ne prenaient leur source que dans mes opinions; je n'en ai traduit les auteurs qu'au tribunal du public, parce que lui seul est un juge compétent des opinions. Il n'en est pas de même des calomnies qui attaquent la vie privée d'un citoyen; les tribunaux peuvent seuls en être juges: à cette classe appartient la plus horrible diffamation affichée aujourd'hui contre moi, sous le nom de cinq individus qui se disent citoyens actifs. Je ne les connais point; ils taisent leur domicile; mais l'imprimeur n'a pas caché le sien, et c'est contre lui que demain je vais rendre plainte en diffamation.

J'en remercie le ciel; la lumière va donc enfin éclairer une

accusation qui n'ayant été fabriquée, et jusqu'à présent colportée que par des scélérats qui, frappant dans les ténèbres, ou se dérobaient à la justice, ou ne méritaient que le mépris d'un écrivain irréprochable. Je puis donc saisir corps à corps un citoyen qui m'offre une garantie, et qui n'échappera pas à ma poursuite. En le poursuivant, je prends l'engagement solennel de démontrer au public *que tous les délits qu'on me reproche sont autant d'atroces calomnies*; je dévoilerai la persécution odieuse dont on m'environne depuis quelque temps; j'en dévoilerai la source, l'objet, les manœuvres.....

Patriotes! il se trame une conspiration affreuse contre tous ceux qui ont développé quelque énergie dans la défense du peuple, qui ont démasqué les traîtres et les ennemis de la constitution; on veut les rendre suspects à ce peuple même, leur ôter son estime; en un mot, leur perte est jurée : l'or coule à grands flots pour payer les infâmes libellistes qui sont chargés de les discréditer dans l'opinion publique..... Je n'abandonnerai point cependant la cause que j'ai défendue; et en la suivant avec la même ardeur, je veux confondre en même temps mes adversaires ou périr.....

Mon mémoire ne tardera pas à paraître; il convaincra mes lecteurs et le public que j'ai toujours mérité le titre de *patriote sans peur et sans reproche.*

Je prie les journalistes patriotes d'insérer cet avis dans leurs feuilles; les hommes de bien se doivent mutuellement cette justice et ce secours.

Signé, J. P. Brissot.

Une autre fameuse affiche intitulée : *Qui faut-il croire?* et signée *Paul, L. Rolland, Darmines, Moreau, Montbrun, citoyens actifs*, s'exprimait ainsi : « Des écrivains trop célèbres, Carra, Marat, Fréron, Brissot, Audouin et tant d'autres, leur disent que les lois sont détestables, l'assemblée corrompue, les magistrats perfides, la constitution violée, et la guerre civile imminente. »

Marat, obligé de chercher une nouvelle retraite, avait sus-

pendu quelques jours son journal. Il ne tarda pas à le faire reparaître. Le numéro qui suivit l'arrestation de Verrière proteste contre toute participation de ce dernier à la rédaction de l'*Ami du peuple*. « M. Verrière est auteur de l'*Ami de la loi*, dit Marat; son style n'est pas le mien : il est excellent patriote, mais il n'est pas moi. Comme je suis éloigné de Paris, je prie mes compatriotes de ne pas se fâcher, de ne pas m'en vouloir, s'ils ne reçoivent pas mes numéros tous les jours. Tantôt un homme bien costumé les vendra, tantôt un paysan; tantôt dans un endroit, tantôt dans l'autre; mais l'intervalle que je suis forcé d'y mettre pour ne pas faire découvrir mon souterrain, ne m'empêchera jamais de veiller au salut de mes compatriotes. Accablé de la maladie qui me tourmente, mes rêves ne tendaient qu'à votre bonheur.... » (L'*Ami du peuple*, n° DXXIV.) Il dit dans le numéro suivant : « Votre ami est forcé de faire passer son journal par des laitières de Vincennes et de Saint-Mandé. Il va employer encore un autre moyen; mais soyez certains qu'il ne négligera rien pour tromper la vigilance criminelle des trente-six mille et un mouchards soudoyés par la municipalité. »

Le journal de Fréron fut continué par Labenette, rédacteur du *Journal du diable*. Nous terminerons ce chapitre par un article de Prudhomme, qui nous a paru le meilleur résumé de la presse sur les événemens dont nous parlons. Nous avertirons seulement que le drapeau rouge resta exposé jusqu'au dimanche 7 août, jour où il fut remplacé, à huit heures du matin, par le drapeau blanc.

« La journée du 17 juillet a été affreuse : il s'y est passé des scènes individuelles dont le récit brise le cœur ; mais enfin, plusieurs citoyens n'y ont perdu que la vie. Si la nation datait de cette époque la perte de sa liberté!... si l'idée de ce massacre n'avait été conçue que pour glacer d'effroi les écrivains et les lecteurs patriotes, pour autoriser les violations d'asile, pour dresser des tables de proscrits, pour enivrer la garde nationale, en lui donnant une fausse mesure de sa force, pour faire rentrer le peuple dans sa nullité politique, pour imposer silence aux

journalistes, pour dissiper les clubs, et ne pas souffrir un seul groupe dans tout Paris, redevenu ce qu'il était, la ville des aveugles et des muets !... Tout cela s'est fait et se fait encore, et les gardes nationaux applaudissent à leur métamorphose en janissaires ; et le peuple lui-même, frappé de l'épidémie, rit d'un rire sardonien à la vue de tous ces coups d'autorité asiatique! Le malheureux! il insulte aux traitemens barbares qu'on fait subir à ses plus ardens défenseurs, et appelle brigands ceux-là même qui l'ont averti tant de fois de se mettre en garde contre les véritables brigands, contre les factieux lâchés au milieu de lui.

» Et il s'est trouvé des gens pour justifier les nombreux assassinats du 17 au soir, et les délations, *les lettres de cachet*, les prises de corps, les incarcérations, les saisies de papiers, les confiscations de presses et de caractères d'imprimerie, les radiations de scrutin, et le spectacle sinistre de ce drapeau couleur de sang, appendu si long-temps aux croisées de la maison commune, comme jadis on attachait aux voûtes du temple métropolitain les drapeaux recueillis au milieu des cadavres des ennemis vaincus.

» *Le salut du peuple!* disent ces gens, bien payés apparemment pour le dire.

» Il faut leur répondre : le salut du peuple est dans une bonne constitution, et entre les mains de mandataires fidèles aux intérêts de leurs commettans ; le salut du peuple est dans nos canons pointés sur le premier de nos voisins qui touchera d'un pied sacrilége notre sol sanctifié par la liberté; le salut du peuple est dans la prudence, les lumières et l'humanité des magistrats ; le salut du peuple, surtout en ce temps de calamité publique, est dans les corps électoraux procédant au remplacement de nos députés, dont les uns succombent sous la charge, et les autres, transformés en pourceaux, se prostituent à la cour d'une Circé nouvelle. Le salut du peuple ne consiste pas à faire, à toute heure du jour et de la nuit, des descentes scandaleuses chez les particuliers, et à charger d'ordres arbitraires les gardes nationaux devenus des coupe-jarrets. Si jamais les feuilles *incendiaires* de l'Ami du peuple ont pu allumer quelques cerveaux,

depuis long-temps elles avaient cessé d'être à craindre. Les façons de parler, les figures de rhétorique de l'orateur du peuple, n'ont point fait verser depuis deux années une seule goutte du sang qu'on a répandu dans la seule soirée du 17. Il convenait mal à des citoyens armés et souillés de meurtres, de venir mettre à la raison des écrivains accusés d'avoir conseillé le meurtre. Si dans leur indignation patriotique leur plume a distillé le fiel de la médisance et les poisons de la haine, il fallait les combattre avec les mêmes armes; les baïonnettes n'ont que faire là : elles ne prouvent que la raison du plus fort.

» Si les circonstances, au-dessus desquelles nos législateurs surent avec tant de courage se placer au Jeu-de-Paume, ont plus d'empire sur eux dans la salle du manége, et ne leur permettent plus que des décrets inconstitutionnels, il ne fallait pas renchérir sur eux, et donner une extension coupable et odieuse à celui contre les écrivains désignés comme séditieux. La loi porte qu'on s'assurera de leur personne; elle ne prononce pas confiscation et enlèvement des presses et des caractères. Le zèle de nos municipaux leur a fait franchir les bornes de la justice et même de l'équité.

» Marat n'avait point d'imprimerie depuis quelque temps : il occupait celle de la demoiselle Colombe. Le nom de l'auteur devait mettre à l'abri le typographe, et lui laisser la faculté de travailler. Autrefois il y avait des délits qui paraissaient tellement graves, qu'ils entraînaient dans leur châtiment la démolition même de la maison natale du coupable. La municipalité voudrait-elle remettre en lumière ce code barbare, monument détruit de l'antique despotisme? Le chien, blessé d'un coup de pierre, mord la pierre à défaut de la personne qui la lui a lancée, et cela est tout naturel. La municipalité n'est pas si raisonnable. Malheur aux créanciers de celui qui l'a offensée! Elle les enveloppe dans la disgrâce du prévenu, et leur enlève le gage de leur propriété. En l'absence de la personne capturée, sa femme et ses enfans ne pourront faire rouler ses presses pour satisfaire aux engagemens contractés. Et comment s'acquitteront-ils du

droit de patente et de leur don patriotique? L'imprimerie est un meuble sacré, aussi sacré que le berceau d'un nouveau-né, que jadis les collecteurs de taille ne respectaient pas toujours. Mais sommes-nous déjà revenus précisément au même point d'où nous étions partis, avec le vœu bien prononcé de n'y jamais retourner? Les citoyens les plus modérés furent révoltés à la vue du cortége affligeant de trois ou quatre voitures s'acheminant vers la maison commune, environnées de baïonnettes, et chargées de tout l'attirail d'une imprimerie, à la suite des prisonniers accablés d'injures sur la route : plusieurs colporteurs garrottés fermaient cette marche triomphale.

» Par un raffinement de perfidie, digne au reste du corps municipal qui se permet des applaudissemens féroces à la lecture du procès-verbal des horreurs commises le 17 au Champ-de-Mars (1), on eut le soin de faire subir le même sort à Sulleau et à Royon, afin que le peuple confondît dans la même classe les défenseurs ardens et courageux de la révolution, et ces folliculaires soudoyés de l'aristocratie.

» Le nombre des arrestations faites depuis le 17, n'est pas mieux connu que celui des morts du Champ-de-Mars; mais il doit être très-considérable; et sans doute il le serait bien davantage si tous les journalistes et les pétitionnaires avaient eu la fermeté d'attendre, dans leur cabinet d'études, ou dans le lieu de leur réunion, le brevet d'honneur contenu dans la lettre de cachet expédiée au comité des recherches, qui en fait commerce, comme sous le règne de Saint-Florentin et compagnie. On appréhenda des citoyens de toutes les classes et de tous les sexes ;

(1) Le journal *le Paquebot* accusa le conseil-général de la commune d'un fait dont toutes les feuilles patriotiques s'emparèrent. « Après la lecture du procès-verbal de la malheureuse journée du dimanche, les membres de ce conseil, dit *le Paquebot*, ont fait retentir la salle d'applaudissemens. M. Garran de Coulon a pris la parole pour témoigner son indignation : *Il est bien étrange*, s'est-il écrié, *que l'on fasse éclater une joie bruyante à l'aspect du drapeau de la mort déployé sous nos yeux, et dans un moment où la patrie et la liberté sont couvertes d'un crêpe funèbre.* — Un membre (bon à connaître) a dit que cette réflexion était d'un *séditieux. Je demande*, a répliqué M. Coulon, *que l'on me fasse mon procès.* Il a bien fallu passer à l'ordre du jour. »
(*Note des auteurs.*)

la proscription s'étendit jusque sur les étrangers, pour colorer d'un prétexte la persécution dirigée principalement contre les chauds patriotes. Rotondo l'italien, le juif Éphraïm, une baronne allemande, etc., ont été enlevés et relaxés. La police municipale, honteuse elle-même de ces coups de main, et pour donner le change au peuple, fit en même temps la chasse aux petits jeux de hasard, qui pullulent sur les quais et autres lieux. La garde nationale, loin de se refuser à toutes ces expéditions, auxquelles la troupe de ligne ne se serait prêtée jadis qu'avec répugnance, y apporte un zèle pour la loi qui tient de l'acharnement, et ressemble à de la vengeance personnelle. Autrefois il n'était pas rare de voir les jeunes gens, dits de la robe-courte, fermer les yeux et dissimuler les victimes que leur désignait le despotisme ministériel et parlementaire.

» Le despotisme municipal est mieux servi. L'orateur du peuple est obligé de soutenir un siége pour échapper à ses capteurs. Le défenseur de Santerre est moins heureux, et l'on s'assure provisoirement de sa personne jusqu'à ce qu'on ait découvert la retraite de Marat. Legendre, Danton, Sergent, Camille Desmoulins, et une foule d'autres, attendent dans la retraite leur tour d'être traduits au tribunal. La liste fournie par le maire au comité des recherches est curieuse; on y lit :

» Tel...., chargé une fois.

» Tel...., chargé deux, trois fois.

» Tel...., bon à arrêter.

» On est fâché de voir M. Bailly si peu novice dans l'art des Sartine et des Lenoir : un maire, enfant gâté de la révolution, ne devrait pas, ce semble, en savoir si long qu'un lieutenant de police! Cette place n'aurait-elle changé que de nom? Le père Duchêne et sa femme ont été rendus à leur ménage, sous la condition d'être à l'avenir plus circonspects. On connaît la valeur de cette injonction, dont on faisait usage avec succès au temps passé, tout prêt à revenir. Quantité de personnes qui ne se seraient pas crues dignes de faire partie du peuple franc, si elles se fussent astreintes à ne dire la vérité qu'avec le mystère dont

s'enveloppe le mensonge, ont été saisies, menées au comité, et de là à la prison, pour avoir eu l'air de blâmer la conduite prévôtale des gardes nationaux au Champ-de-Mars le 17.

» Les épanchemens de l'amitié sont devenus des crimes d'État. Le silence des tombeaux règne jusque dans les cafés ; l'esprit public est tellement changé, que le théâtre de la nation, où les fiers accens de la liberté, sortis de la bouche de Brutus, avaient reçu tant d'applaudissemens, retentit maintenant de bravos serviles représentant le peuple juif à genoux aux pieds de son nouveau roi. Pourquoi, depuis que les acteurs du théâtre de Molière ont été à la barre de l'assemblée faire vœu de ne jouer que des pièces patriotiques, ont-ils retranché les vers que M. Ronsin ajouta dans sa *Ligue des tyrans*, à l'occasion de la fuite de Louis XVI? Comment se fait-il que M. Rousin souffre cette coupure, si le drame lui appartient encore? S'il n'est plus à lui, pourquoi une affiche ne prévient-elle pas le public de la lâcheté des acteurs de Molière? M. Ronsin avait placardé son épisode du monarque fuyard, le meilleur morceau, sans contredit, de la pièce.

» On sait que le Théâtre-Français de la rue de Richelieu a fait la dépense des décorations de la tragédie du *Royaume en interdit*, par M. Gudin : pourquoi les entrepreneurs de ce spectacle retardent-ils la représentation de cette pièce, si bien à l'ordre du jour? Les honnêtes gens répugnent à croire que ce soit par obéissance à des ordres secrets. De pareils commandemens, au sujet de la tragédie de *Charles IX*, furent regardés dans le temps comme non-avenus. On travaille de toutes les manières, on tourmente en tous sens l'opinion publique. Dès le lendemain du massacre au nom de la loi, tous les coins de rue offraient à lire aux passans bénévoles une adresse de félicitations et d'encouragement aux gardes nationaux, apparemment comme pour aller au-devant de leurs remords : et en effet, deux sous-officiers, dans différentes sections, se sont brûlé la cervelle quelques jours après. Il en est pourtant auxquels la conscience n'a rien dit. Un grenadier, entre autres (par pitié pour lui nous tairons son nom et son état civil), se vanta d'avoir été faire sa décharge de mousqueterie, en ajou-

tant que sa joie eût été complète, s'il avait pu coucher en joue Robespierre..... Citoyens! contenez votre indignation : il est des monstres dans la nature, pourquoi n'y en aurait-il pas dans la société? Chaque matin on publie un pamphlet-journal, intitulé *le Chant du coq*, dans lequel, en effet, on renie impudemment tous les bons principes, et l'on renonce aux sentimens d'honneur. On essaie aussi de porter atteinte à la réputation de quelques journalistes courageux. Cet écrit calomnieux est pourtant signé. Parmi les noms, on lit un sieur Auguste, capitaine aristocrate de la garde nationale, orfèvre breveté du roi, et l'agent secret de la reine pour tirer parti de la fonte des cloches; les autres signataires sont de la même pâte. Cette compagnie n'est pas d'humeur certainement à sacrifier douze louis chaque matin pour l'instruction du peuple. Citoyens, veillez sur les prête-noms, et tâchez de lever le masque. Les fauteurs des Tuileries et les sept comités du manége doivent y être pour quelque chose.

» Trois jours après le 17, une nouvelle édition de la loi martiale fut placardée sur tous les murs de Paris. Quel procédé! En conçoit-on de plus atroce et de plus inconséquent? Rappeler la loi trois jours après le massacre commis en vertu de la loi! Si le châtiment doit marcher sur les traces du crime, c'est à la loi à prendre le devant. Ici l'ordre est renversé. Magistrats du peuple, êtes-vous stupides ou féroces? Il faut que vous soyez l'un ou l'autre, choisissez; car nous souffririons trop à vous croire l'un et l'autre. C'est la veille qu'il fallait remettre la loi sous les yeux de vos concitoyens égarés. Mais, direz-vous, pouvions-nous prévoir les événemens du dimanche 17? — Mais, vous répondrons-nous, quand il s'agit de mettre à exécution une loi de sang, on y regarde à deux fois. On dirait que vous aviez soif de carnage. Il vous tardait donc bien de faire usage de cette arme si difficile à manier, et dont les coups sont si terribles (1)?

(1) M. Bailly ne connaît peut-être pas la définition de la loi martiale anglaise; la voici : « C'est une loi qui met pour un certain temps tout le pays sous la juridiction militaire, ou du moins qui suspend tout ce qui pourrait la gêner. » M. le commandant-général aurait bien dû faire part de cette définition à M. le maire. (*Note de Prudhomme.*)

Appréhendiez-vous que le glaive de la loi ne se rouillât en restant trop long-temps dans le fourreau ? Il en va de même de votre drapeau de mort : au lieu de le laisser flotter aux fenêtres de votre maison-commune, douze ou quinze jours après le voyage que vous lui fîtes faire au Champ-de-Mars, que ne l'exposiez-vous douze ou quinze jours d'avance? Vous vous intitulez complaisamment les tuteurs, les pères du peuple. Un père, un tuteur menace long-temps avant de frapper ; il ne tue pas ses enfans pour leur apprendre à vivre.

» Mais vous aviez besoin de pièces justificatives. Ni le drapeau rouge prudemment exposé après le danger, ni les détours piteux du maire, ni la réponse congratulatoire du président, ni le volumineux procès-verbal de la municipalité, ne laveront la tache indélébile du sang de vos frères qui a rejailli sur vos écharpes : il en est tombé sur vos cœurs. C'est un poison lent qui flétrira vos jours jusqu'au dernier. » (Extrait des *Révolutions de Paris*, n° CVII.)

Assemblée nationale. — Du 29 au 31 juillet.

Chacune des séances que nous avons à analyser débute par des lectures d'adresses exprimant la soumission la plus complète aux décrets des 15 et 16 juillet. Le *Moniteur* ne cite qu'une faible partie des noms de villes, de sociétés, ou de départemens, auxquels ces envois appartiennent. Il nous est donc impossible de tenter à cet égard même un calcul approximatif. Nous remarquerons toutefois que la plupart des lettres imprimées par ordre de l'assemblée, et celles-là sont en bien petit nombre, sont écrites par les corps administratifs, ou par les états-majors des gardes nationales. Brissot insinue que l'assemblée laissait dormir dans ses cartons celles non moins nombreuses improbatives de sa conduite. « Et l'on est fier, dit-il, de quelques adresses rédigées à Paris, copiées dans les départemens ! et l'on est fier de ces adhésions fabriquées dans la capitale ! et le département de Rouen ose dire qu'il ne relevera pas nos absurdités ! Ah ! laissez-nous la liberté des opinions, ne mettez pas à la place la raison

des canons, et nous répondons de vous. « (P. F. du 22 juillet.) La commune et la garde nationale de Rouen se firent distinguer par leur empressement : l'assemblée reçut le 19 les actes de leur acquiescement illimité. Une députation de la ville de Chartres se présenta le même jour à la barre. Nous trouvons là-dessus, dans le *Patriote français* du 27 : « Sans chercher à affaiblir les adhésions données aux derniers décrets, nous devons dire la vérité telle qu'elle nous est transmise. Voici un passage très-court d'une lettre relative à la députation des départemens, district et municipalité de la ville de Chartres, pour complimenter l'assemblée nationale : « Cette députation a été imaginée par un seul homme, adoptée par quinze personnes au plus, qui ont osé prononcer, pour des corps qui n'ont pas été assemblés, un vœu qui n'a pas été expédié ! »

Parmi les adresses où sont énergiquement consignés les reproches et le blâme, nous mentionnerons celles d'Issoire, de Riom et de Clermont-Ferrand. Trois griefs principaux y sont exposés : l'impunité des 290 signataires de la protestation royaliste, le trop long ajournement des élections suspendues en juin; enfin la précipitation du décret concernant Louis XVI. Une foule de villes avaient déjà dénoncé et dénonçaient incessamment les 290. Riom le fit avec tant d'éclat, qu'il s'ensuivit enfin une proposition. Dandré déclara que toute rébellion de la minorité contre la majorité étant une forfaiture, on devait punir de la déchéance ceux qui s'en étaient rendus coupables. Sa motion fut renvoyée au comité de constitution.

L'adresse de Clermont-Ferrand, lue dans la séance du 28 juillet, fut attaquée très-vivement par Lavigne, Biauzat et Dandré. Le *Moniteur* ne renfermant que la partie la moins sévère de cet écrit, nous le transcrivons du *Patriote français* du 30 juillet.

Pétition à l'assemblée nationale, par les citoyens libres de la ville de Clermont-Ferrand, chef-lieu du département du Puy-de-Dôme, le 19 juillet 1791.

Messieurs, vous avez, l'année dernière, fait espérer à la na-

tion, par votre décret sur les assemblées administratives, de convoquer le nouveau corps-législatif à une époque très-rapprochée.

Votre comité de constitution annonça, il y a plusieurs mois, dans votre assemblée, que le 14 juillet la constitution serait finie.

Enfin, après avoir fixé définitivement, par un décret, au 5 juillet, la convocation des assemblées électorales, vous les avez depuis suspendues.

Trois fois l'espoir de la nation a été déçu, et elle ignore le terme où son sort sera fixé; et cependant des factieux menacent de déchirer leur patrie, et de renverser l'édifice de notre liberté.

Il est temps, Messieurs, que le peuple exerce sa souveraineté, et vous fasse connaître sa volonté. Nous avons déclaré la nôtre par deux pétitions du 14 juillet; nous en réitérons ici les principes, les sentimens et les résolutions.

Et comme les dangers de la patrie sont encore plus pressans, il est de notre devoir de vous déclarer, Messieurs, que si, dans la quinzaine, votre décret qui suspend les assemblées électorales n'est pas révoqué, nous emploierons les moyens que la loi donne à un peuple souverain pour parvenir à cette convocation.

Nous sommes avec respect, Messieurs,

Les citoyens libres de la ville de Clermont-Ferrand, chef-lieu du département du Puy-de-Dôme.

Délibération des citoyens de la ville de Clermont-Ferrand, du mardi 19 juillet 1791.

Les citoyens de la ville de Clermont-Ferrand, consternés du décret rendu par l'assemblée nationale le 16 du présent mois de juillet, mais persuadés qu'un respect constant pour la loi est le seul moyen de préserver la France de l'anarchie, et de maintenir la liberté, déclarent qu'en obéissant provisoirement à ce décret, ils ne cessent d'en réclamer la révocation.

Ils font ici des remercîmens publics à MM. *Pétion*, *Robespierre*, *Grégoire*, *Buzot*, *Vanier*, *Camus*, et autres députés qui ont constamment et généreusement soutenu les bons principes ; ils remercient pareillement la société des Amis de la constitution séante aux Jacobins de Paris, et les autres sociétés fraternelles, pour l'énergie et le patriotisme qu'elles ont manifestés dans cette circonstance orageuse.

Ils ont nommé M. Bancal Desissard leur député, pour réitérer ces remercîmens, demander la révocation de ce décret, suivre l'effet de leurs pétitions, demander et obtenir la convocation prochaine des assemblées électorales, et faire tout ce que son patriotisme lui inspirera pour le maintien de la liberté et des droits sacrés et inaliénables de la nation française.

Réflexions de Brissot. « M. Biauzat, député d'Auvergne, en entendant cette adresse, ne pouvant retenir sa colère, a invectivé personnellement M. Bancal Desissard, député extraordinaire, porteur de cette adresse énergique, qu'on avait refusé d'admettre à la barre. Ce procédé, d'autant plus lâche que M. Desissard ne pouvait se défendre, a été généreusement soutenu par M. Lavigne. Enfin, qui le croira? M. Biauzat a eu le crédit de faire renvoyer cette adresse, comme criminelle, au comité des recherches.

»Une adresse travestie en crime! une adresse où l'on réclame les droits du peuple! une adresse qui est accompagnée de dix autres semblables, et de cent autres, peut-être, qu'on ensevelit dans les comités! Et voilà comme on surprend tous les jours l'assemblée!»

Le lendemain 29, Bancal écrivit une longue apologie à l'assemblée nationale. Il demandait justice et réparation, pour ses concitoyens et pour lui, de l'injure que leur avait faite Biauzat. L'assemblée ne s'occupa pas de cet objet. Bancal fit imprimer sa pétition à un grand nombre d'exemplaires; et le 31, à la tribune des Jacobins, il pria cette société d'en accepter cinq cents pour elle, et d'en envoyer cinq cents autres à ses affiliés. Sur les ob-

servations de l'abbé Royer, on ajourna la dernière partie de cette demande. (*Journal des Débats des Jacobins*, n° XXXV.)

Avant le compte-rendu des séances, nous nous arrêterons quelques instans à faire connaître l'état moral de l'assemblée. La lettre de Pétion à ses commettans avait produit une impression profonde. On nommait dans les journaux patriotes les députés dont il signalait la coalition avec tant d'inquiétude. Les fidèles de l'ancien club de 1789, la Fayette, Desmeuniers, Chapelier, Dandré, Thouret, Target, Barnave, venaient, disait-on, de s'unir aux Jacobins scissionnaires, Biauzat, Bouche, les Lameth, Duport, Goupil de Préfeln, Salles, etc. On soupçonnait cette fraction très-influente dans les comités, de s'entendre avec la partie du côté droit, qui ne répugnait pas à la monarchie représentative, et de préparer la mise en œuvre des projets de Mounier, nouvellement revus et corrigés par Sieyès. Pétion expose d'abord sa conduite, celle des Jacobins, les prétextes de la scission, et puis il ajoute :

« J'ai cru apercevoir que cette division était le fruit de l'intrigue. Des hommes qui portent partout l'esprit de domination gouvernaient depuis long-temps la société des Amis de la constitution. On s'est lassé de leur joug ; ils ont perdu peu à peu leur influence ; ils ont essuyé des contradictions, aussitôt qu'ils n'ont plus été les maîtres, ils se sont retirés, et, je n'en doute pas, avec l'ardent désir de s'en venger. L'occasion s'est présentée : ils l'ont saisie ; ils ont entraîné dans leur parti beaucoup de membres honnêtes, qui, par des motifs divers, se sentaient de l'éloignement pour cette société. Ils ont voulu jeter ailleurs les fondemens de leur puissance ; ils ont créé une société nouvelle sous le même titre, ou, pour mieux dire, ils ont, par fiction, transporté l'ancienne dans un nouveau local ; et, pour l'environner de sa splendeur passée et de toute sa force, ils ont écrit aux sociétés répandues dans les départemens, que là où ils étaient, là était le berceau de la société première, qu'il fallait se rallier autour d'elle, et y rattacher tous les liens de la fraternité : par-là ils

se sont flattés d'influencer ces diverses sociétés, de dominer l'opinion publique, et de la diriger vers leur système.

» J'ai cru apercevoir que ce déchirement, au milieu des mouvemens convulsifs qui nous agitent, pouvait rendre la secousse plus violente et la crise plus forte; que si la société ancienne ne souffrait pas patiemment cet outrage, et disputait ses dépouilles, deux sociétés rivales et ennemies entraient dès-lors en guerre; que l'une, cherchant à conserver ses sociétés affiliées, et l'autre, voulant s'en emparer, chacun publierait des manifestes; que dans le même département, des sociétés pourraient se déclarer pour la première, tandis que d'autres se rangeraient du parti de la seconde; que des principes des partis divers s'établiraient, et qu'il était impossible de prévoir jusqu'où cette scission funeste pourrait conduire dans ces temps d'orage et de trouble.

» J'ai cru apercevoir, dans ce déchirement, la destruction prochaine des sociétés des Amis de la constitution.

» Je n'ai pas vu d'ailleurs avec indifférence un abandon aussi brusque et aussi peu généreux. Je ne sais quel sentiment nous porte naturellement vers les hommes faibles qui éprouvent un malheur ou une injustice; je me suis senti plus attaché que jamais au premier asile de la société, à cet asile sacré, où la liberté avait fait si souvent entendre ses mâles accens, et qu'on avait tant de fois promis de ne jamais abandonner.

» Il y a peut-être eu quelque courage à moi d'embrasser ce parti. Je n'étais pas, à cette époque, un des membres les plus fervens de la société; j'y faisais des apparitions rares : je connaissais peu ceux qui la composent; je n'avais pas dès-lors cette affection forte et intime qui me rendit la séparation si douloureuse.

» Je ne me suis pas dissimulé qu'il me serait difficile d'avoir raison lorsque presque tous mes collègues suivaient une marche contraire.

» Je ne me suis pas dissimulé que mes intentions pourraient être suspectées, et que j'accumulerais sur moi de nouvelles calomnies.

»Je ne me suis pas dissimulé que, dans la lutte des deux sociétés, l'ancienne finirait par succomber; que sa chute même pouvait être très-prochaine, et qu'une espèce de honte s'attachait à toute défaite, tandis que le succès justifiait tout.

»J'ai fait toutes ces réflexions; mais j'ai entendu au fond de mon cœur une voix qui me criait : là est la justice, là est ton devoir; et je n'ai point balancé pour lui obéir : elle a pu m'égarer; mais j'ai été et je serai toujours fidèle à ce guide.

»Je vais vous dire maintenant ce qui m'épouvante, ce qui me fait trembler pour la chose publique. Je parle ici avec la liberté et la franchise qui conviennent à mon caractère. La réunion la plus étonnante vient de s'opérer au sein de l'assemblée; j'en suis témoin, et j'y crois à peine. Des hommes, que l'antipathie la plus fortement prononcée éloignait les uns des autres, se sont rapprochés tout à coup. Ils se détestent, ils se méprisent. Mille fois je les ai entendus s'attaquer avec l'acharnement le plus cruel, se faire les reproches les plus amers, se permettre les inculpations les plus outrageantes; et ils agissent de concert. Peut-il exister de liaison vraie sans estime? auraient-ils déposé en un instant toutes leurs haines? serait-ce le désir de sauver l'État qui les aurait réunis? Que ne puis-je le penser! Mais je me livre malgré moi aux plus tristes présages. Je ne vous parle pas du moment où nous sommes, il est affreux; il me fait verser des larmes de sang; l'image de la force se présente partout aux regards du citoyen tremblant et effrayé; je vois les vengeances et les persécutions particulières s'approcher. Si cet orage n'était que passager, il faudrait avoir la force d'en supporter les ravages; mais quel avenir il me semble nous prédire! Je crois voir nos travaux achevés, la charte constitutionnelle dressée, présentée à Louis XVI; Louis XVI proposer des modifications, des réformes, déclarer qu'à ces conditions il accepte; des troupes étrangères placées de concert sur nos frontières pour nous imposer; de prétendus amis de l'ordre et du bonheur public s'élever du sein de l'assemblée, exposer avec chaleur les dangers qui nous menacent, représenter que si les conditions exigées apportent quelques changemens à

la constitution, le fond n'en est point altéré, qu'elle n'en restera pas moins la plus belle constitution de l'univers; que lorsque nous avons commencé, nous ne devions pas espérer aller aussi loin dans la carrière politique; qu'il est sage de faire de légers sacrifices pour obtenir une paix solide et durable; que les mécontens, qui ont essuyé des pertes de toute espèce, satisfaits des plus faibles restitutions, renonceront à leurs projets de vengeance, et qu'enfin tous les citoyens ne formant plus qu'un peuple de frères, la nation ne sera plus agitée par de longues et douloureuses convulsions. Les jadis nobles et les prêtres approuver la transaction, les hommes faibles y consentir, les chefs et les orateurs en soutenir les avantages! Quelques vrais amis de la liberté, quelques hommes jaloux de la gloire et du bonheur de la nation, qu'on traitera de factieux, s'y opposer, et la grande majorité de l'assemblée consacrer par un décret cette transaction honteuse. Où nous conduiront ces premiers pas rétrogrades? Je ne sais, mais j'en frémis. Fasse le ciel que je me trompe dans mes tristes conjectures!

L'âme bouleversée par ces pensées déchirantes, ne sachant plus quels services il est en mon pouvoir de rendre à la chose publique, je vous l'avouerai, Messieurs, j'ai été sur le point de quitter le poste où votre confiance m'a placé. Des amis, dans le sein desquels j'ai déposé mes peines et mes alarmes, m'ont détourné de ce dessein, et j'ai suivi leurs conseils.

O ma patrie, sois sauvée, conserve ta liberté, et je rendrai en paix mon dernier soupir!

Paris, le 18 juillet 1791. *Signé*, PÉTION.

(*Extrait du Patriote français du 25 juillet.*)

Séances de l'assemblée.

Le 19, Dédelay fait adopter un décret sur les droits supprimés sans indemnité, et les justices seigneuriales aliénées au nom de l'État. Heurtaut-Lamerville, au nom du comité d'agriculture, fait décréter plusieurs articles sur les lois rurales. Le soir, sur le rapport du comité de constitution, l'assemblée décrète que les pièces de théâtre ne pourront être jouées sans le consentement formel des auteurs.

Le 20, on adopta la suite des articles du code rural. Nous citerons celui qui condamne à des peines correctionnelles les fermiers qui se coaliseraient pour faire baisser le salaire des ouvriers. —L'élection du gouverneur du dauphin devait avoir lieu ce jour-là; elle fut renvoyée au samedi 30.

Le 21, Emmery présenta un décret déclarant que les régimens étrangers, et particulièrement le 96e, ci-devant Nassau, feraient partie de l'infanterie française; il proposa d'envoyer Phélins, membre de l'assemblée, à Landau. Ces motions furent adoptées. On lut ensuite des messages des commissaires envoyés dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais; ils rendaient un compte satisfaisant de l'esprit et de l'ordre qui y régnaient; ils applaudissaient beaucoup au zèle, à l'activité de Rochambeau, et au patriotisme des Amis de la constitution de Valenciennes, dont ils envoyaient une adresse à l'assemblée nationale. — Champigny fit décréter l'établissement d'écoles gratuites de mathématiques et d'hydrographie; Roger, que le comité militaire se concerterait avec le ministre de la guerre pour l'organisation du corps des ingénieurs-géographes. *Le soir*, le ministre Montmorin écrivit à l'assemblée que Duveyrier avait recouvré sa liberté et que probablement il devait être déjà à Paris. — Castellanet fit insérer au procès-verbal le démenti du bruit calomnieux que la ville de Marseille voulait s'ériger en république. Sur le rapport de Prieur, le couvent des Célestins fut mis à la disposition de l'institution des sourds et muets. Malouet fit ajouter au considérant une mention honorable de l'abbé de l'Épée. L'abbé Sicard, admis à la barre, remercia l'assemblée.

Le 22, sur la demande du département de Paris, convertie en motion par Gouttes, l'assemblée décréta que le papier blanc serait exclusivement réservé pour les affiches des actes émanés de l'autorité publique. Alexandre Lameth, au nom des comités militaire et diplomatique, fit un rapport très-étendu sur les moyens à employer pour la sûreté extérieure du royaume.

Il commença par rappeler les mesures décrétées en janvier, savoir : 1° que 30 régimens d'infanterie et 20 de troupes à cheval

seraient portés au pied de guerre ; 2° qu'il serait formé une circonscription de soldats auxiliaires destinés à être, au besoin, incorporés dans l'armée ; 3° qu'on s'assurerait, en artillerie et effets de campement, de tous les moyens nécessaires à un système défensif. Il parla de l'organisation de 300 mille gardes nationales actives, qu'il avait proposée alors, et qui avait été définitivement adoptée le 27 avril, sur le rapport de Fréteau au nom des six comités.

Passant aux circonstances présentes, il jeta un coup d'œil sur les derniers actes de l'assemblée, et sur leurs résultats. Il dit que le nouveau serment reçu à cette heure sur toutes les frontières importantes par les députés-commissaires, régénérait entièrement l'armée ; il donna ensuite l'état d'exécution de toutes les mesures qu'il venait d'analyser.

L'armée, fixée à 213 mille hommes, se composait, au 1er juillet, de 146 mille. La levée des 300 mille gardes nationaux mobiles s'exécutait dans tous les départemens avec la plus grande activité. Ici, Alexandre Lameth, après avoir donné quelques renseignemens assez vagues sur les réparations des places fortes, objet pour lequel les huit millions alloués en deux reprises par l'assemblée avaient été imperceptibles, devient plus précis sur les autres articles de la situation.

Effets de campement.

« État des effets de campement qui existent dans les places ci-après, depuis Dunkerque jusqu'à Monaco, savoir :

» *Depuis Dunkerque jusqu'à la Meuse.* Lille est muni d'effets de campement pour 24 bataillons sur le pied de guerre à 750 hommes; pour 29 escadrons sur pied de guerre, à 170 hommes. Total des hommes pour lesquels les effets de campement existent, 19,530 hommes. — Valenciennes, 10 bataillons, 9 escadrons : 9,030 hommes.

» *Depuis la Meuse jusqu'à Bitche.* Metz ou Montmédy, 12 bataillons, 12 escadrons : 11,040 hommes.

Depuis Bitche et Landau jusqu'à Béfort. Strasbourg, 42 bataillons, 30 escadrons : 36,600 hommes.

Depuis Béfort jusqu'à Monaco. Besançon, 6 escadrons : 1,020 hommes. — Grenoble, 2 bataillons : 1,500 hommes. — Lyon, 4 bataillons, 3 escadrons, 3,510 hommes. Totaux, 94 bataillons, 69 escadrons, 82,230 hommes.

» Le directoire d'habillement fait espérer que, pour le 25 août, il existera dans les magasins de Lille, Metz et Strasbourg, des effets de campement suffisans pour trois armées de 30,000 hommes chacune. »

Subsistances militaires et hôpitaux ambulans.

« *Vivres.* — La situation des magasins des vivres présentait au 1er juin, des approvisionnemens suffisans à une armée de 400 mille hommes pendant 6 mois : ces magasins, au nombre de 133, sont répandus par échelons sur les frontières et les côtes, de manière à pouvoir s'alimenter de proche en proche, sans jamais rien prendre sur la subsistance des habitans.

» *Fourrages.*—La situation des magasins à fourrages présente des approvisionnemens suffisans à 30 mille chevaux pendant 4 mois; et comme partout les foins sont faits, l'approvisionnement sera plus que doublé d'ici à leur consommation, au moyen des achats ordonnés.

» Résultat des approvisionnemens existans au 1er juin : en vivres pour 6 mois, en fourrage pour 4 mois. — Les magasins de Dunkerque et Givet peuvent nourrir 94,773 hommes, 3,500 chevaux; de Givet à Bitche, 102,227 hommes, 11,000 chevaux; de Bitche à Béfort, 56,000 hommes, 7,800 chevaux; de Béfort à Antibes et dans le reste du royaume, 140,666 hommes, 7,900 chevaux. Totaux, 393,666 hommes, et 30,000 chevaux. Ainsi, indépendamment des ressources que promettent les récoltes en tout genre, il existe dans les magasins, depuis Dunkerque jusqu'à Béfort, de quoi nourrir 253,000 hommes et 22,000 chevaux. Comme ces points paraissaient les plus menacés, on les a approvisionnés au-delà de leurs besoins, pour parer à tous les événemens. On observe que les récoltes en fourrages ayant été généralement abondantes, et celles en grains donnant les mêmes espérances, il n'y a nulle espèce d'inquiétude à avoir sur l'objet des subsistances;

jamais le département de la guerre n'a été aussi riche dans cette partie qu'il l'est actuellement.

» *Equipages des vivres.* — 1,200 caissons pour le service des vivres, et garnis de leurs harnais, viennent d'être construits ou réparés à Sampigny, et sont prêts à servir; ils pourront, en cas de besoin, être conduits par des chevaux du pays. Si cependant les circonstances devenaient plus critiques, il serait nécessaire d'acheter des chevaux pour le service des vivres. Douze cents caissons feront le service de deux armées de 30,000 hommes chacune, et exigeront environ 4,500 chevaux.

» *Hôpitaux ambulans.* — Il existe dans les hôpitaux de Metz, Lille et Strasbourg, des approvisionnemens pour trois armées de 30,000 hommes chacune, à quelques objets près, dont la fourniture est ordonnée. Vingt-cinq caissons qui viennent d'être construits ou réparés dans chacun de ces trois hôpitaux, suffiront au service de trois armées de 30,000 hommes chacune. Quant aux officiers de santé, il est inutile de s'en occuper à l'avance; les grands hôpitaux en fourniront suffisamment, et l'on peut encore y suppléer par un choix à faire parmi ceux réformés en 1788. »

Situation des travaux de l'artillerie.

« *Fonderies.* — Il a été ordonné dans les deux fonderies 539 bouches à feu. A mesure que le fondeur de Douai en livre, elles sont sur-le-champ envoyées dans celles des places voisines qui en ont besoin. Quant à la fonderie de Strasbourg, elle est assez bien approvisionnée en ce genre, pour qu'on en tire incessamment des bouches à feu pour armer les places du midi de la France.

» *Manufactures d'armes.* — Il n'a été ordonné dans les trois manufactures d'armes existantes que 42 mille fusils, parce que c'est la mesure du travail que les officiers supérieurs de l'artillerie ont reconnu nécessaire d'établir, pour ne fabriquer que de bonnes armes; mais pour exciter l'émulation des entrepreneurs, et les mettre en état de rappeler à ce travail les ouvriers que l'appât plus séduisant des armes de commerce en avait détournés, il a été réglé des primes, savoir : de 10 sous par fusil pour le 13e mille excédant la fabrication ordinaire de 12 mille armes; 20 sous pour

le 14e mille, 30 sous pour le 15e, et toujours 10 sous en sus pour chaque arme qui excédera le nombre de 15 mille. On s'occupe encore de faire monter une autre manufacture à la Charité-sur-Loire; cependant la fabrication ne pourra commencer qu'à la fin de l'année au plus tôt. On prend en même temps des mesures pour faire fabriquer 72 mille armes à Liége, dont la livraison se fera de mois en mois, à raison de 5,000.

» *Poudres.* — Il existe déjà dans les magasins de l'artillerie entre 19 et 20 millions de poudre; et on en a reçu cette année de la régie 400 milliers environ, qu'on fait répartir dans les places qui en manquent.

» *Équipages.*—Il existe dans les places de Douai, Arras, la Ferre, Metz, Strasbourg, Auxonne, Lyon, Grenoble et Fort-Barault, 1,226 bouches à feu, avec tous leurs attirails et munitions, pour former six grands équipages, dont trois de campagne et trois de siége, à la suite des armées qu'on pourrait être dans le cas de faire marcher en Flandre, en Allemagne et en Italie, indépendamment des quatre petits équipages destinés à défendre les côtes du royaume.

» *Approvisionnemens des places.* —De toutes les places de guerre du royaume, il n'y a que celles des départemens des Pyrénées-Orientales, hautes et basses, qui ne soient pas armées convenablement en artillerie. La prudence voulait que l'on portât ses moyens de préférence sur les frontières du Nord, des Ardennes, de la Moselle, des Haut et Bas-Rhin, de l'Isère, des Hautes-Alpes et du Var, parce qu'elles ont toujours été regardées comme plus exposées à l'ennemi que celles de l'Espagne, dont naturellement on avait moins à craindre. Au surplus, lorsqu'il existe environ 6,000 bouches à feu de fonte, et 1,500 de fer sur toutes les frontières du royaume, on doit croire que les places ne sont pas sans défense.

» *Chevaux.* — On a déjà sur pied environ 1,200 chevaux d'artillerie. Le ministre a demandé qu'ils fussent portés au moins à 2,000 d'ici à la fin d'août. Les ordres sont donnés en conséquence.

» Aperçu des bouches à feu, armes de guerre et poudres existant dans les places, savoir : 1° bouches à feu, depuis Dunkerque jusqu'à Givet, 1,373 canons, 349 mortiers, 57 obusiers, 135 pierriers : total, 1,914; 2° poudre de guerre, 5,000,000 de livres; 3° 28,711 fusils de soldat, modèle de 1,777. — Depuis Givet jusqu'à Bitche, 671 canons, 96 mortiers, 32 obusiers, 65 pierriers, 4,100,000 de poudre, 41,737 fusils. — Depuis Bitche jusqu'à Béfort, 995 canons, 251 mortiers, 65 obusiers, 90 pierriers, 3,700,000 livres de poudre, 33,701 fusils. — Totaux, 4,179 bouches à feu, 12,800,000 livres de poudre de guerre, et 104,149 fusils de soldat, sauf les distributions qui ont pu être ordonnées par les commandans dans les départemens de la Moselle, Haut et Bas-Rhin.—Dans le nombre des 28,711 fusils de la première division, depuis Dunkerque jusqu'à Givet, ne sont pas compris les 10,000 délivrés aux gardes nationales du département du Nord, non plus que ceux qui seront employés au renouvellement de l'armement au pied de guerre de 28 régimens en garnison dans ce département, pour lequel il a été donné des ordres le 16 de ce mois. »

Avant de proposer les nouveaux moyens qu'on doit ajouter à ceux dont il vient de présenter le tableau, Alexandre Lameth donne une idée générale des moyens d'attaque. Ou il y aura coalition, ou il n'y aura qu'une tentative partielle et hasardée, dans l'espoir d'allumer la guerre civile dans le royaume. La première supposition est inadmissible, à cause de l'état actuel du Nord : dans tous les cas, elle ne pourrait être réalisée avant le printemps de 1792. La seconde supposition étant la seule vraisemblable, sur quelle frontière pourrait-on entamer la France? Celles de l'ouest, du sud et de l'est, défendues par la mer ou par des montagnes, ne sont d'ailleurs menacées ni par l'Angleterre, ni par l'Espagne, ni par la Sardaigne. Restent les frontières qui s'étendent de Béfort à Dunkerque. L'empereur a, dans les Pays-Bas, de 40 à 45 mille hommes, dont 25 mille sont nécessaires pour maintenir l'occupation. Les troupes que l'on pourrait en détacher seraient donc au plus de 15 à 20 mille hommes. Les émigrés

réfugiés à Worms ne s'élèvent pas au-dessus de 4 à 5 mille; les princes allemands, possessionnés en Alsace, y ajouteraient des auxiliaires au nombre de 15 à 20 mille. Ainsi, la totalité des forces répandues sur toutes les parties de cette frontière est de 35 à 40 mille hommes.

En opposition à cette armée, la France compte 64,674 hommes effectifs de troupes de ligne, qui s'augmenteront de 26,586, lorsque les corps seront portés au complet décrété. A cette masse de forces il faut ajouter 41,000 hommes de gardes nationales.

Alexandre Lameth termine par le projet suivant, décrété sans discussion.

Art. Ier. Il sera mis sur-le-champ en activité 97,000 hommes de gardes nationales, y compris les 26,000 qui, par un décret de l'assemblée, ont été destinés à la défense des frontières du Nord; ces gardes nationales seront soldées et organisées conformément aux précédens décrets, et seront distribuées ainsi qu'il suit :

Première division. De Dunkerque à Givet, 8,000 hommes fournis par le département de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, du Pas-de-Calais et du Nord.

Deuxième division. De Givet à Bitche, 10,000 hommes fournis par les départemens de la Marne, les Ardennes, la Meuse, la Meurthe et la Moselle.

Troisième division. De Bitche à Huningue et Béfort, 8,000 hommes fournis par les départemens du Haut et du Bas-Rhin.

Quatrième division. De Béfort à Belley, 10,000 hommes fournis par les départemens des Vosges, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de l'Ain.

Cinquième division. De Belley à Entrevaux sur le Var, 8,000 hommes fournis par les départemens de l'Isère, les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes et la Drôme.

Sixième division. De la Méditerranée, depuis l'embouchure du Var jusqu'à celle du Rhône, 4,000 hommes fournis par les départemens du Var et des Bouches-du-Rhône.

Septième division. De l'embouchure du Rhône jusqu'à l'étang

de Leucate, 3,000 hommes fournis par les départemens du Gard, de l'Hérault et de l'Aude.

Huitième division. De Perpignan à Bayonne, 10,000 hommes fournis par les départemens des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées.

Neuvième division. De l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à l'embouchure de la Gironde, 4,000 hommes fournis par les départemens des Landes et de la Gironde.

Dixième division. De l'embouchure de la Gironde à celle de la Loire, 3,000 hommes fournis par les départemens de la Charente-Inférieure, de la Vendée, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, et Mayenne-et-Loire.

Onzième division. De l'embouchure de la Loire à Saint-Malo, 5,000 hommes fournis par les départemens du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord.

Douzième division. De Saint-Malo au Grand-Vay, 3,000 hommes fournis par les départemens de l'Ille-et-Vilaine, la Manche et la Mayenne.

Treizième division. Du Grand-Vay à l'embouchure de la Somme, 4,000 hommes fournis par les départemens du Calvados, de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

Quatorzième division. L'île de Corse, 2,000 hommes fournis par le département de l'île de Corse.

Quinzième division. Il sera formé une réserve de 15,000 hommes, placés sur Senlis, Compiègne, Soissons et lieux circonvoisins. Elle sera fournie par les départemens ci-après dénommés: Paris, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, l'Aube, l'Yonne, Loiret, l'Eure-et-Loir, l'Orne, la Sarthe, Loir-et-Cher, la Nièvre, Cher, la Côte-d'Or, la Haute-Marne, l'Indre-et-Loire, l'Indre.

II. Le ministre de la guerre nommera sur-le-champ une commission composée d'officiers d'artillerie et de génie, lesquels seront chargés de parcourir ensemble ou séparément les principales frontières du royaume, de prendre connaissance de l'état des places, des travaux qui y ont été commencés, et de ceux qui

sont nécessaires pour compléter leur défense; de donner provisoirement des ordres pour les travaux qu'ils jugeront les plus pressans; d'en rendre immédiatement compte au ministre de la guerre, qui communiquera à l'assemblée les informations qu'ils lui auront fait parvenir.

Il sera fait un fonds de 4,000,000 pour pourvoir aux dépenses les plus instantes qu'exige la continuation des travaux commencés et la réparation des places. Le ministre rendra compte de leur emploi, et présentera l'état des dépenses ultérieures qui pourront être nécessaires.

III. Le nombre des chevaux d'équipage d'artillerie sera porté à 3,000.

IV. Il sera nommé par l'assemblée nationale des commissaires pris dans son sein, pour aller dans les départemens qui leur seront désignés, surveiller et presser l'exécution tant du présent décret que de ceux qui ont été précédemment rendus pour la défense de l'État, pour le rétablissement de l'ordre et de la discipline dans l'armée, le recouvrement des impôts, et rendre compte sur tous ces objets à l'assemblée nationale. Ces commissaires seront chargés d'instructions uniformes.

A peine ce projet était-il décrété, que Duveyrier fut introduit dans la salle. Il rendit compte de sa mission à Worms auprès du duc de Condé, de son arrestation à Luxembourg par les ordres de Bouillé, des mauvais traitemens qu'on lui avait fait éprouver, enfin de sa rentrée en France. Sur la proposition de Dandré, il fut chargé de réitérer son rapport au comité diplomatique.

Au nom des comités de constitution, des rapports et des recherches, Salles fit ensuite, en quelques mots, un rapport sur les événemens du 17 juillet. Voici le texte de cette pièce intéressante à plus d'un titre :

M. Salles. « Un grand délit s'est commis presque sous vos yeux; les lois ont été méconnues dans la capitale, et le drapeau rouge déployé. Des citoyens, après avoir juré la révolte sur l'autel de la patrie, après avoir commis des assassinats, consommèrent leur rébellion, et le champ de la fédération, qui avait été

le témoin des sermens de fidélité à la loi, a vu la loi développer toute sa sévérité contre des hommes parjures à ces sermens. Des avis multipliés nous apprennent que les ennemis de la patrie méditent de nouveaux attentats : s'ils ont une fois voulu s'assurer du roi et de l'héritier du trône, qui ne sait si, ayant en leur puissance tout le reste de la famille royale, ils ne préparent pas des crimes qui font frémir! Il faut que la loi frappe; mais il faut aussi qu'elle frappe promptement. La rébellion tient à tous les points de la capitale. Il a paru nécessaire aux comités d'indiquer un seul tribunal pour ne pas diviser l'affaire. Ils pensent aussi qu'afin de laisser dans les mêmes mains le fil d'une détestable intrigue, il est bon d'attribuer pour l'avenir au même tribunal la poursuite des troubles généraux qui pourront avoir lieu. L'assemblée nationale déterminera l'époque où cette attribution devra cesser. Mais comment ce tribunal sera-t-il composé? Il existe douze tribunaux à Paris; mais ils sont tous extrêmement chargés. Le comité pense qu'on peut leur demander à chacun un juge pour former le tribunal central et temporaire. Ce tribunal particulier offre le grand avantage de mettre les auteurs des troubles en présence d'une autorité réprimante toujours prête à frapper leurs têtes coupables. Enfin, il est nécessaire d'attribuer à ce tribunal la juridiction souveraine. Le danger est dans la lenteur des formes; hâtons-nous, et que la loi punisse promptement, si nous voulons qu'elle ait moins à punir. »

La proposition des comités, combattue par Lanjuinais et Rœderer, fut ajournée au lendemain.

Le 25, Salles reproduisit son projet pour l'établissement d'un tribunal particulier qui jugerait les auteurs de la révolte du Champ-de-Mars. Toute la discussion se borna aux lignes suivantes :

M. Lanjuinais. « Je regarde le projet qui vous est soumis comme destructif des principes de la liberté, et je demande que les délits dont on veut lui donner l'attribution soient renvoyés à la connaissance des tribunaux ordinaires. »

M. Brillat-Savarin. « Je demande que ces fonctions soient li-

mitées à la connaissance des délits qui nécessitent son établissement. » — M. Robespierre se présente à la tribune. On demande dans diverses parties de la salle à aller aux voix. Plusieurs membres demandent que l'on mette d'abord aux voix la question de savoir si les jugemens qui seront rendus pour les délits relatifs à l'événement du champ de la fédération, seront soumis à l'appel. L'assemblée décide à l'unanimité que l'appel aura lieu. M. le président met aux voix la question de savoir s'il sera nommé une commission particulière. Cette proposition est rejetée.]

L'assemblée décréta que l'accusateur public du sixième arrondissement viendrait rendre compte des démarches qu'il avait dû faire. En ce moment Bailly parut à la barre ; il avait été mandé, séance tenante, sur la proposition de Rabaud, pour exposer la situation de Paris. Il se contenta de faire lecture de l'arrêté pour le recensement des personnes. Le soir, l'accusateur public se présenta et dit :

M. Bernard. « Le 18 juillet j'ai rendu plainte des faits qui se sont passés au champ de la fédération, et un procès-verbal a été dressé sur les lieux. Le 19, j'ai rendu plainte au sujet de l'assassinat d'un chasseur : la plainte a été décrétée. Le lendemain j'ai requis de nouveau le transport du tribunal, et j'ai reçu les déclarations des blessés qui se trouvaient à l'École-Militaire et aux Invalides. J'ai aussi rendu plainte sur les lieux du fait relatif à M. la Fayette. L'information est faite et décrétée. J'ai requis l'arrestation provisoire de quatre prévenus de l'assassinat des deux hommes qui, le dimanche matin, avaient été pendus au Gros-Caillou ; elle a été exécutée. Vous voyez que la loi sera vengée. J'ose assurer que mon tribunal, dans son activité, s'est attaché de préférence aux procès où il s'agissait d'insultes faites à la loi. Agréez l'hommage du zèle d'un fonctionnaire public qui sera toujours fidèle à son devoir, et qui ne craint ni les poignards ni les calomnies. (On applaudit.)

L'assemblée ordonna que son procès-verbal contiendrait les témoignages de sa satisfaction, et que les détails donnés par le fonctionnaire public qu'elle venait d'entendre, y seraient consignés.

Le 24, sur la proposition du comité militaire, et d'après le rapport d'Emmery, on adopta les dispositions suivantes : 1° Les officiers qui ont quitté volontairement leurs drapeaux et passé à l'étranger, sans avoir donné leur démission, seront traités et poursuivis comme transfuges; de même ceux qui seraient passés à l'étranger, après avoir donné leur démisssion, s'ils ne rentrent pas en France dans le délai d'un mois ; 2° ceux qui auront quitté leurs drapeaux, sans permission ni congé, mais qui ne seront pas passés à l'étranger, seront censés avoir renoncé pour toujours au service ; 3° les officiers forcés d'abandonner leur poste, en conséquence de soupçons élevés contre eux, pourront revenir à leur corps, sauf à être poursuivis, s'il y a lieu, sur les dénonciations présentées dans la quinzaine par les soldats et les sous-officiers ; 4° les dénonciateurs qui n'apporteront pas des preuves suffisantes seront regardés comme calomniateurs.

Le 25, en l'absence d'Emmery, Chabroud fit décréter la suite des articles sur la discipline de l'armée. — L'assemblée renvoya au comité de constitution une lettre par laquelle le maire de Paris annonçait que la multiplicité des étrangers tenant chambrée dans les hôtels des émigrés, lui paraissait nécessiter l'établissement d'une amende à prononcer contre les propriétaires qui ne feraient point les déclarations prescrites par la loi sur la police municipale.

Le 26, rapport de Meynier, et décret à la suite, sur la franchise du port de Marseille. Desmeuniers présente le projet rédigé par le comité de constitution, relativement à l'action de la force publique contre les attroupemens séditieux, les voleurs et les brigands.

Le soir, on lut une adresse des citoyens de Montauban contre la protestation des 290 députés. Un grand nombre de membres ayant demandé l'impression, il en résulta une agitation qu'expose ainsi le *Moniteur*.

[M. Malouet paraît à la tribune. On demande l'ordre du jour.

M. Malouet. C'est une infamie, c'est une atrocité....

Les murmures étouffent les réclamations de M. Malouet. — Il

insiste pour obtenir la parole contre l'adresse; enfin il est forcé de quitter la tribune.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Malouet sort; les tribunes applaudissent. Il revient; on entend quelques huées. Il ressort; les applaudissemens des tribunes recommencent. — M. le président leur impose silence.]

Le 27, Desmeuniers fait décréter la suite et la fin des articles concernant l'action et la réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume. On adopte ensuite le projet de Rabaud sur l'organisation des gardes nationales.

Le 28, Goudard fit un rapport pour l'exécution du nouveau tarif des droits de douane à l'entrée et à la sortie du royaume. Son projet de décret fut adopté. C'était la quatrième fois que l'assemblée s'occupait des douanes. Le 11 novembre 1790, elle en avait rétabli les bureaux de perception; le 21 décembre, elle avait conservé l'ancien tarif jusqu'à la promulgation du nouveau; enfin le 23 avril et le 9 mai, elle avait décrété l'établissement d'une régie et son organisation. Le nouveau tarif ne fut définitivement appliqué qu'en 1792. Nous le donnerons à l'époque de sa promulgation.

Le 29, sur la proposition de Camus et Lavigne, l'assemblée suspendit de ses fonctions Polverel, accusateur public du sixième arrondissement, pour avoir négligé la poursuite contre les fabricateurs de faux assignats.

Le 30, Polverel parut à la barre et demanda à se justifier. Camus invoqua le maintien du décret rendu contre lui; Goupil insista pour que l'accusé fût entendu. Polverel exposa sa conduite auprès du tribunal, et l'assemblée le réintégra dans ses fonctions. — Une motion de Buzot excita ensuite d'assez vifs débats. Il demandait, attendu les travaux de révision qui allaient s'ouvrir, qu'on cessât l'envoi des commissaires dans les départemens. Il ajouta que l'on allait vérifier par certains articles de ce travail, si l'assemblée méritait la confiance qu'elle avait obtenue. Martineau le rappela à l'ordre. Dandré se plaignit des soupçons jetés sur l'assemblée; il vota cependant pour la motion de Buzot; elle fut

immédiatement décrétée. A cet incident succéda le rapport de Camus pour la suppression des ordres de chevalerie : son projet fut adopté.

Le 31, Fréteau, au nom du comité diplomatique, parla sur l'armement des Cercles d'Allemagne et sur les dangers extérieurs de la France. Cette communication avait été occasionnée par une lettre officielle de Ratisbonne dont il lut le passage suivant :

« Le collége électoral et le collége des princes se sont rapprochés, et il est résulté de leurs principes un *conclusum* préparatoire que les ministres impériaux ont été chargés d'envoyer à l'empereur, pour le prier d'ordonner l'armement des Cercles. L'événement du 21 juin qui n'avait pas été prévu, et qui a paru nécessiter des formes différentes de celles dont on était convenu, ne sera différé que le temps nécessaire pour recevoir de nouveaux ordres. On donnera à ce *conclusum* le caractère de recez de l'empire. »

Fréteau se plaignit de plusieurs vices d'administration et demanda que les ministres fussent périodiquement appelés à la barre. — Après une longue discussion, il fut décrété qu'ils se rendraient, de deux jours l'un, à l'assemblée pour y rendre compte de leur administration.

AOUT ET SEPTEMBRE 1791.

Alexandre Beauharnais préside jusqu'au 14 août; le 14, Victor Broglie est élu président; Vernier, le 29; le 12 septembre, Thouret occupe le fauteuil pour la quatrième fois, et le garde jusqu'au 30 septembre, jour de clôture de l'assemblée nationale.

Nous touchons au terme de l'assemblée nationale. La révision de la constitution, dernière œuvre des législateurs, commença

le 5 août par la lecture du projet que présenta Thouret, au nom du comité de constitution. Aux membres de ce comité, Thouret, Target, Chapelier, Sieyès, Talleyrand, Rabaud-Saint-Étienne et Desmeuniers, on avait adjoint, pour la révision, Duport, Barnave, Alex. Lameth, Clermont-Tonnerre, Baumetz, Pétion et Buzot: Clermont-Tonnerre fut le seul qui ne signa point le projet. Il avait cessé de se rendre aux comités après le décret qui suspendait Louis XVI de ses fonctions exécutives. Sieyès, Pétion et Buzot ne prirent qu'une faible part à la rédaction de ce projet : cependant ils le signèrent. Le 8 août, la discussion s'engagea : elle ne fut fermée que le 1er septembre. Le 3, une députation de soixante députés porta l'acte constitutionnel au roi. Le 13, il y eut séance royale, et acceptation pure et simple de la part de Louis XVI.

La nécessité de ne point rompre le fil des séances consacrées au même objet, nous a fait renoncer pour cette fois à notre division mensuelle. Nous avons ainsi disposé l'histoire des deux mois pendant lesquels nous avons encore à nous occuper de la constituante : nous placerons dans le premier chapitre tout ce qui est relatif à l'acte constitutionnel, le projet du comité, la discussion, et la constitution définitive; dans le second, nous donnerons une courte analyse des incidens parlementaires et de la législation de détail, complément des travaux de l'assemblée en août et en septembre; dans le troisième, nous exposerons l'esprit manifesté par les clubs à l'égard de l'acte constitutionnel; enfin, dans le quatrième chapitre, nous résumerons en quelques mots la situation de la France à l'intérieur et à l'extérieur. Nous avons réservé comme préambule à l'assemblée législative le fait électoral tout entier : nos lecteurs sont déjà prévenus que le drame des élections est d'un puissant intérêt révolutionnaire. Nous avons pensé ne pouvoir mieux ouvrir la carrière politique des nouveaux députés que par la polémique sur leur candidature.

La révision de la constitution prendra une assez grande place dans notre histoire; mais nous avons dû n'en rien retrancher

d'important, parce que la valeur de l'assemblée nationale, comme pouvoir organisateur, y est intégralement contenue. Le mode de la conception, celui de la rédaction, celui des débats eux-mêmes, sont ici une démonstration de premier ordre en matière de science sociale. Nous avons dit que l'assemblée, livrée à des procédés éclectiques, avait choisi dans le milieu qui lui était offert; qu'elle avait consacré les intérêts maîtres du présent, et les avait fortifiés contre les retours du passé monarchique, et contre l'avenir de la classe passive. Nous avons attribué cette grave erreur à l'oubli total de la méthode sans laquelle l'activité humaine ne peut aboutir à aucune véritable création. La moindre réflexion sur les œuvres des anciens législateurs, sur la pensée émise de tout temps par les philosophes publicistes, nous montre la physiologie de l'homme prise pour type de la société. Unité de principe, unité de fonction, unité de but, telle a été la formule générale selon laquelle ont été institués tous les peuples qui ont laissé un nom dans l'histoire; telle est l'abstraction fondamentale qui sert d'appui aux spéculations des théoriciens. Or, la constituante ne marche nullement dans cette voie; elle détruisit, autant qu'il était en elle, la nationalité française, car elle méconnut et son passé et son avenir. Il lui fallait donc, pour être réellement constituante, créer une nouvelle nation; il lui fallait appliquer la méthode physiologique, et organiser la société dont elle serait la mère, en se conformant à la donnée absolue de toute organisation, unité de principe, unité de fonction, unité de but. Ses calculs se bornèrent à la juxtà-position la mieux entendue de ce qu'elle appela les droits naturels. Il en résulta une agrégation, et non pas une constitution; un corps brut retenu par des affinités chimiques dans le lien commun de l'inertie, et non pas un corps vivant fait pour agir. On verra quel éclectisme présida à la collection des faits qu'elle revêtit de la forme axiomatique, et dont elle décora l'agrégat du nom d'acte constitutionnel. Son opération consista à trier et à réunir; comme Thouret le dit plus bas; et ces mots nous dispensent de plus

longs commentaires. Nous passons au premier chapitre que nous avons annoncé.

PROJET DU COMITÉ DE CONSTITUTION.

SÉANCE DU 5 AOUT.

M. Thouret. La nuit dernière était l'anniversaire de l'époque à jamais mémorable où tant d'abus furent renversés ; la séance actuelle est l'anniversaire de celle où vous commençâtes à poser les premières bases du majestueux édifice qui s'achève : c'est à l'expiration juste de la seconde année de votre session, que votre comité vient vous présenter le produit de vos travaux. Comme la lecture que je vais faire ne doit être suivie maintenant d'aucune discussion, je ne donnerai aucune explication : un simple exposé laissera vos réflexions plus libres.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Les représentans du peuple français, constitués en ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être-Suprême, les droits suivans de l'homme et du citoyen :

Art. Ier. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux

en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits: ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

VIII. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII. Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

L'assemblée nationale, voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni patrie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun des ordres de chevalerie, corporations ou décorations, pour lesquels on exigeait des titres de noblesse, ni aucune autre supériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

La loi ne reconnaît plus de vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels, ou à la constitution.

TITRE 1er.

Dispositions fondamentales garanties par la constitution.

La constitution garantit, comme droits naturels et civils:

1° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celles des vertus et des talens;

2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également en proportion de leurs facultés ;

3° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, accusé, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer ses pensées, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la loi peut établir les peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

Les biens qui ont été ci-devant destinés à des services d'utilité publique, appartiennent à la nation; ceux qui étaient affectés aux dépenses du culte sont à sa disposition.

Il sera créé et organisé un établissement général de *Secours publics*, pour le soulagement des pauvres infirmes et des pauvres valides manquant de travail.

Il sera créé et organisé une *Instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume.

TITRE II.

De la division du royaume et de l'état des citoyens.

Art. Ier. La France est divisée en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons.

II. Sont citoyens français :

Ceux qui sont nés en France d'un père français;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont revenus s'établir en France, et ont prêté le serment civique;

Enfin, ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France, et prêtent le serment civique.

III. Ceux qui, nés hors du royaume, de parens étrangers, résident ici en France, deviennent citoyens français, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

IV. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique.

V. Le serment civique est : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791.

VI. La qualité de citoyen français se perd :

1° Par la naturalisation en pays étranger;

2° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité;

3° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;

4° Par l'affiliation à tout ordre ou corps étranger qui supposerait des preuves de noblesse.

VII. Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes et dans certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les *communes*.

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

VIII. Les citoyens qui composent chaque commune ont le

droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'*officiers municipaux*, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'État.

IX. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois.

TITRE III.

Des pouvoirs publics.

Art. Ier. La souveraineté est une, indivisible, et appartient à la nation : aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

II. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La constitution française est représentative : les représentans sont le corps-législatif et le roi.

III. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale, composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

IV. Le gouvernement est monarchique : le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et autres gens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

V. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'assemblée nationale législative.

Art. Ier. L'assemblée nationale, formant le corps-législatif, est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

II. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

III. Le renouvellement du corps-législatif se fera de plein droit.

IV. Le corps-législatif ne pourra pas être dissous par le roi.

SECTION PREMIÈRE.

Nombre des représentans. — Bases de la représentation.

Art. Ier. Le nombre des représentans au corps-législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume est composé; et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies.

II. Les représentans seront distribués entre quatre-vingt-trois départemens, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe.

III. Des sept cent quarante-cinq représentans, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. Deux cent quarante-neuf représentans sont attribués à la population.

La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V. Deux cent quarante neuf représentans sont attachés à la contribution directe. La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution.

SECTION II.

Assemblée primaire. — Nominations des électeurs.

Art. Ier. Lorsqu'il s'agira de former l'assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

II. Pour être citoyen actif, il faut :

Être Français, ou devenu Français;

Être âgé de 25 ans accomplis;

Être domicilié dans la ville ou dans le canton au moins depuis un an;

Payer dans un lieu quelconque du royaume une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages;

Être inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales;

Avoir prêté le serment civique.

III. Tous les six ans, le corps-législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

IV. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

V. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif:

Ceux qui sont en état d'accusation;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI. Les assemblées primaires nommeront des électeurs, en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présens, ou non, à l'assemblée.

Il en sera nommé deux depuis 151 jusqu'à 250, et ainsi de suite.

VII. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, celle de payer une contribution directe de..... journées de travail.

[Les comités de constitution et de révision ont pensé que, pour conserver la pureté de la représentation nationale qui,

dans notre constitution, est la première base de la liberté, il importait d'assurer, autant qu'il est possible, l'indépendance et les lumières dans les assemblées électorales, et de ne mettre ensuite aucune borne à leur confiance et à la liberté des choix qu'elles sont chargées de faire ; en conséquence, ils proposent à l'assemblée de supprimer la condition du marc d'argent attachée à l'éligibilité des membres du corps-législatif, et d'augmenter la contribution exigée pour les électeurs. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Il est bien entendu que les corps électoraux se trouvant formés avant la présente disposition, ces changemens ne seraient point applicables aux choix de la prochaine législature.]

SECTION III.

Assemblées électorales. — Nominations des représentans.

Art. Ier. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentans dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans.

II. Les représentans et les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages.

III. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être choisis pour représentans de la nation.

IV. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté ; les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et à la régie des contributions indirectes, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison domestique du roi.

V. L'exercice des fonctions municipales, administratives et judiciaires, sera incompatible avec celles de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature.

VI. Les membres du corps-législatif pourront être réélus à la

législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après un intervalle de deux années.

[Les comités de constitution et de révision regardent la limitation contenue dans cet article comme contraire à la liberté, et nuisible à l'intérêt national.]

VII. Les représentans nommés dans les départemens ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la nation entière; et la liberté de leurs opinions ne pourra être gênée par aucun mandat, soit des assemblées primaires, soit des électeurs.

SECTION IV.

Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.

Art. Ier. Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées.

II. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé ou vêtu d'un uniforme, à moins qu'il ne soit de service; auquel cas, il pourra voter en uniforme, mais sans armes.

III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

IV. Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

V. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps-législatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

VI. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi, ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens.

SECTION V.

Réunion des représentans en assemblée nationale législative.

Art. 1er. Les représentans se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

II. Ils se formeront provisoirement, sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentans présens.

III. Dès qu'ils seront au nombre de *trois cent soixante-treize* membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'Assemblée nationale législative : elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

IV. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentans présens est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absens de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de trois mille livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par le corps-législatif.

V. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en assemblée nationale législative.

VI. Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de *vivre libres ou mourir*.

Ils prêteront ensuite individuellement le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791,

de ne rien proposer ni consentir dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.

VII. Les représentans de la nation sont inviolables ; ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.

VIII. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps-législatif ; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps-législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II.

De la royauté, de la régence et des ministres.

SECTION PREMIÈRE.

De la royauté et du roi.

Art. Ier. La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations dans la race actuellement régnante.)

II. La personne du roi est inviolable et sacrée ; son seul titre est *roi des Français*.

III. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

IV. Le roi, à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps-législatif, le serment *d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les lois.*

Si le corps-législatif n'était pas rassemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et

la promesse de le réitérer aussitôt que le corps-législatif sera réuni.

V. Si le roi refuse de prêter ce serment après l'invitation du corps-législatif, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

VI. Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

VII. Si le roi sort du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps-législatif, il ne rentre pas en France, il sera censé avoir abdiqué.

VIII. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

IX. Les biens particuliers que le roi possède à son avénement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la nation. Il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

X. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps-législatif déterminera la somme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

XI. Le roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel personnellement les poursuites des créanciers de la liste civile seront dirigées, et les condamnations prononcées et exécutées.

SECTION II.

De la régence.

Art. 1er. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, et pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

II. La régence appartient au parent du roi le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de 25 ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et régnicole, qu'il ne soit

pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

III. Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

IV. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps-législatif, le serment *d'employer tout le pouvoir délégué au roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.*

Si le corps-législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment, et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps-législatif sera réuni.

V. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

VI. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le corps-législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

VII. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

VIII. La garde du roi mineur sera confiée à sa mère; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée, au temps de l'avènement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps-législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

IX. En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le corps-législatif, après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence tant que la démence dure.

SECTION III.

De la famille du roi.

Art. Ier. L'héritier présomptif portera le nom de *prince royal.*

Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps-législatif et le consentement du roi.

S'il en est sorti, et si, après avoir été requis par une proclamation du corps-législatif, il ne rentre pas en France, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

II. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur la réquisition du corps-législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

III. La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du corps-législatif.

IV. Les autres membres de la famille du roi ne sont soumis qu'aux lois communes à tous les citoyens.

V. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, et celle de l'héritier présomptif mineur.

VI. Il ne sera accordé aux membres de la famille royale aucun apanage réel.

Les fils puinés du roi recevront à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps-législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV.

Des ministres.

Art. Ier. Au roi seul appartient le choix et la révocation des ministres.

II. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui et contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.

III. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution;

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

IV. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

V. Les ministres sont tenus de présenter, chaque année, au corps-législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses de leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VI. Aucun ministre en place ou hors de place ne peut être poursuivi en matière criminelle pour faits de son administration, sans un décret du corps-législatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE.

Pouvoirs et fonctions de l'assemblée nationale législative.

Art. Ier. La constitution délègue exclusivement au corps-législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

1° De proposer et décréter les lois : le roi peut seulement inviter le corps-législatif à prendre un objet en considération;

2° De fixer les dépenses publiques;

3° D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité et le mode de perception;

4° D'en faire la répartition entre les départemens du royaume, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte;

5° De décréter la création ou la suppression des offices publics;

6° De déterminer le titre, l'empreinte et la dénomination des monnaies;

7° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume;

8° De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade; sur les règles d'admission et d'avancement; les termes de l'enrôlement et du dégagement; la formation des équipages de mer; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères, au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement;

9° De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux.

10° De poursuivre devant la haute-cour nationale la responsabilité des ministres et des agens principaux du pouvoir exécutif;

D'accuser et de poursuivre devant la même cour ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'État, ou contre la constitution;

11° D'établir les règles d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles, seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'État;

12° Le corps-législatif a seul le droit de décerner les honneurs posthumes à la mémoire des grands hommes.

II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps-législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps-législatif, et en fera connaître les motifs.

Si le corps-législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser

ou prévenir toutes les hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le corps-législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le temps de la guerre, le corps-législatif peut réquérir le roi de négocier la paix, et le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

A l'instant où la guerre cessera, le corps-législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

III. Il appartient au corps-législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

IV. Le corps-législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner. Au commencement de chaque règne, s'il n'était pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer pour la sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

V. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du corps-législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou sur son autorisation.

SECTION II.

Tenue des séances, et forme de délibérer.

Art. Ier. Les délibérations du corps-législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

II. Le corps-législatif pourra cependant en toute occasion se former en *comité général*.

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les assistans se retireront; le fauteuil du président sera vacant; l'ordre sera maintenu par le vice-président.

Le décret ne pourra être rendu que dans une séance publique.

III. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante :

IV. Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V. La discussion sera ouverte après chaque lecture, et néanmoins après la première ou seconde lecture, le corps-législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

VI. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps-législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

VII. Le corps-législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

VIII. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

IX. Le préambule de tout décret définitif énoncera : 1° les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2° le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

X. Le roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus. Si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le

sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

XI. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les décrets reconnus et déclarés urgens par une délibération préalable du corps-législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

SECTION III.

De la sanction royale.

Art. Ier. Les décrets du corps-législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

II. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.

III. Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *Le roi consent, et fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le roi examinera.*

IV. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret dans les deux mois de la présentation, et ce délai passé, son silence est réputé refus.

V. Tout décret auquel le roi a refusé son consentement ne peut lui être représenté par la même législature.

VI. Le corps-législatif ne peut insérer dans les décrets portant établissement ou continuation d'impôts, aucune disposition qui leur soit étrangère, ni présenter en même temps à la sanction d'autres décrets, comme inséparables.

VII. Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont seuls force de lois, et portent le nom et l'intitulé de *lois*.

VIII. Ne sont néanmoins sujets à la sanction les actes du corps-législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante :

Sa police intérieure;

La vérification des pouvoirs de ses membres présens;

Les injonctions aux membres absens;

La convocation des assemblées primaires en retard;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs;

Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, et tous décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

SECTION IV.

Relations du corps-législatif avec le roi.

Art. Ier. Lorsque le corps-législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps-législatif.

II. Lorsque le corps-législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

III. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps-législatif envoie au roi une députation pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances. Le roi peut venir faire la clôture de la session.

IV. Si le roi trouve important au bien de l'État que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le corps-législatif est tenu de délibérer.

V. Le roi convoquera le corps-législatif dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'État lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas que le corps-législatif aura prévus et déterminés avant de s'ajourner.

VI. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps-législatif, il sera reçu et reconduit par une députation; il

ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par les ministres.

VII. Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

VIII. Le corps-législatif cessera d'être corps délibérant tant que le roi sera présent.

IX. Les actes de la correspondance du roi avec le corps-législatif seront toujours contresignés par un ministre.

X. Les ministres du roi auront entrée dans l'assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée; ils seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être, et toutes les fois qu'ils seront requis de donner des éclaircissemens.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du pouvoir exécutif.

Art. Ier. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume; le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

II. Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agens des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaisseaux et colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels et des lieutenans-colonels, et le sixième des lieutenans de vaisseaux.

Le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les commissaires de la trésorerie nationale, et les préposés en chef à la régie des contributions indirectes.

Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies.

L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

III. Le roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir.

IV. Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps-législatif à chacune de ses sessions.

SECTION PREMIÈRE.

De la promulgation des lois.

Art. Ier. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'État, et de les faire promulguer.

II. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contresignées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'État.

L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps-législatif.

III. La promulgation des lois sera ainsi conçue :

« N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français, à tous présens et à venir, salut. L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.*)

» Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et res-

sorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. »

IV. Si le roi est mineur, les lois, les proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

« N.... (*le nom du régent*), régent du royaume, au nom de N. (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français, etc., etc., etc. »

V. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, et d'en justifier au corps-législatif.

VI. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

SECTION II.

De l'administration intérieure.

Art. Ier. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

II. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Ils sont des agens élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.

III. Ils ne peuvent rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

IV. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer l'étendue et les règles de leurs fonctions.

V. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils

compromettent par leurs actes la sûreté et la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

VI. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux loix ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

VII. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

VIII. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps-législatif.

Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable; et s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

SECTION III.

Des relations extérieures.

Art. Ier. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des États voisins, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

II. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du roi des Français, au nom de la nation.*

III. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de

commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État, sauf la ratification du corps-législatif.

CHAPITRE V.

Du pouvoir judiciaire.

Art. Ier. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé ni par le corps-législatif, ni par le roi.

II. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, institués par lettres-patentes du roi, et qui ne pourront être ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

III. Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

IV. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions, et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

V. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français; à tous présens et à venir, salut. Le tribunal de.... a rendu le jugement suivant :

(*Ici sera copié le jugement.*)

» Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, et à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis : en foi de quoi le présent jugement a été scellé et signé par le président du tribunal et par le greffier. »

VI. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

VII. Il appartient au pouvoir législatif de régler les arrondis-

semens des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

VIII. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps-législatif dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique.

Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris, ni accusé à raison du même fait.

IX. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps-législatif. Il aura pour fonctions de prononcer :

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux ;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ;

Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

X. Le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires ; mais, après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

XI. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps-législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

XII. Chaque année, le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps-législatif une députation de huit de ses membres qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XIII. Une haute-cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'État, lorsque le corps-législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps-législatif.

XIV. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux, seront de requérir l'observation des lois dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics; mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes; et avant le jugement, pour l'application de la loi.

XV. Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi :

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et la perception des contributions;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée;

Et les rébellions à l'exécution des jugemens, et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

XVI. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annulera, et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps-législatif qui rendra le décret d'ac-

cusation, et renverra les prévenus devant la haute-cour nationale.

TITRE IV.

De la force publique.

Art. Ier. La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

II. Elle est composée :

De l'armée de terre et de mer ;

De la troupe spécialement destinée au service intérieur ;

Et, subsidiairement, des citoyens actifs, et de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

III. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'État ; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

IV. Les citoyens ne pourront jamais se former, ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

V. Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme.

Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

VI. Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

VII. Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'État contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

VIII. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

IX. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens

de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

X. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

XI. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre; mais à la charge d'en informer le corps-législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer, s'il est en vacances.

XII. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

TITRE V.

Des contributions publiques.

Art. Ier. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps-législatif, et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

II. Sous aucun prétexte les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés ni suspendus.

III. Les administrateurs de départemens, et sous-administrateurs, ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du temps et des sommes fixées par le corps-législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

IV. Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la nation française avec les nations étrangères.

La nation française renonce à entreprendre aucune guerre,

dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parens, étrangers ou Français.

Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français; leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, ne sont pas comprises dans la présente constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties.

L'assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps-législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français. (La salle retentit d'applaudissemens.)

A l'égard des lois faites par l'assemblée nationale, qui ne sont pas comprises dans l'acte de constitution, et des lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, elles seront observées tant qu'elles n'auront pas été révoquées ou modifiées par le pouvoir législatif. (Les applaudissemens recommencent, et se prolongent pendant plusieurs minutes.)

M. la Fayette. Depuis long-temps les vœux du peuple appellent cet acte constitutionnel, qui, formé d'après la mesure des lumières actuelles, n'admet plus de délais utiles, et que tout nous invite à fixer. C'est lorsque tant de passions combinées s'agitent autour de nous, qu'il convient de proclamer ces principes de liberté et d'égalité, au maintien desquels chaque Français a irrévocablement dévoué sa vie et son honneur. L'assemblée pense aussi, sans doute, qu'il est temps que nous donnions à toutes les

autorités constituées le mouvement et l'ensemble; que la nation ait auprès des gouvernemens étrangers un organe constitutionnel, afin de leur demander les nombreuses explications qu'ils nous doivent, afin que le sommeil des fonctions royales cesse, et que la confiance mutuelle puisse renaître.

Je ne vous parlerai point de ces devoirs pénibles que la patrie a eu droit d'attendre de moi, parce que tous les genres de dévoûment lui sont dus, mais dont il m'est du moins permis de calculer impatiemment la durée.

Je propose, Messieurs, que le comité de constitution soit chargé de préparer un projet de décret sur les formes d'après lesquelles l'acte constitutionnel, aussitôt qu'il aura été définitivement décrété, sera présenté, au nom du peuple français, à l'examen le plus indépendant, et à l'acceptation la plus libre du roi. (On applaudit.)

L'assemblée adopte la proposition de M. la Fayette.

DISCUSSION GÉNÉRALE DE L'ACTE CONSTITUTIONNEL.

Discours de M. Thouret, au nom des comités de constitution et de révision.

SÉANCE DU 8 AOUT.

Messieurs, la mission dont vous avez chargé vos comités, était bornée à trier et à réunir ceux de vos décrets qui sont essentiellement constitutionnels; ce n'est donc pas du fond même de ces décrets que j'ai à vous entretenir, mais seulement du plan que vos comités ont adopté, et des considérations qui ont servi de règle générale pour discerner les décrets vraiment constitutionnels de ceux qui ne le sont pas.

Quant au plan, il était possible qu'en nous renfermant dans le sens strict et rigoureux du mot *constitution*, nous ne fissions entrer dans notre travail que l'unique objet de la division et de l'organisation des *pouvoirs publics*; mais nous avons observé que l'assemblée n'avait pas établi la constitution pour un peuple nouveau, ni dans une terre vierge; que la France gémissait depuis

plusieurs siècles sous une foule d'institutions incompatibles avec une constitution pure et généreuse, et que le chapitre civique des abolitions qui ont dû précéder l'implantation de la liberté et de l'égalité, devait être consacré constitutionnellement.

Les comités ont aussi reconnu que les hommes, s'unissant en société, ont des droits individuels dont ils ne veulent et ne peuvent point faire le sacrifice; que c'est au contraire pour s'en assurer la jouissance qu'ils s'associent et se donnent une constitution, et qu'à la simple reconnaissance de ces droits, qui se trouve dans la déclaration qui en a été faite, il était indispensable d'ajouter la garantie formelle des mêmes droits par la constitution : ils y ont trouvé de plus l'avantage de perfectionner quelques dispositions de la déclaration qui pouvaient paraître les unes insuffisantes, les autres équivoques, et dont on a déjà cherché à abuser.

Telles sont les considérations qui ont déterminé à faire le titre Ier et son préambule.

Le titre II ne traite pas encore des pouvoirs publics; les dispositions qu'il contient sont antécédentes par leur nature; il fixe la division du territoire de l'empire à quatre-vingt-trois départemens, et cette fixation est constitutionnelle; car la multiplicité des départemens est la plus sûre garantie de leur subordination, et le plus fort obstacle aux entreprises fédératives.

Les articles qui suivent, sur l'état des citoyens, manquaient au complément de votre travail : toute société doit fixer les caractères auxquels elle peut reconnaître ses membres; vous avez d'ailleurs décrété que pour être citoyen actif il faut être *Français ou devenu Français*: il est donc nécessaire de déterminer comment on est Français, comment on le devient, et comment on cesse de l'être.

Dans ce même titre, les citoyens ne sont pas considérés seulement comme individus, mais encore sous le rapport qui se forme entre eux par la cohabitation dans les villes et dans les villages. Les agrégations que nous appelons *communes* sont placées ici en dehors des pouvoirs publics, parce que, formées na-

turellement par les besoins et les commodités de la vie privée, elles n'ont ni objet ni caractère politique; elles ne sont pas même les élémens de la représentation nationale, que la constitution a placés dans les *assemblées primaires*; comme les individus, elles sont sujettes et gouvernées, et elles n'entrent point comme parties intégrantes dans l'organisation du gouvernement; seulement les officiers qu'elles élisent pour gérer leurs affaires particulières peuvent recevoir des agens de l'administration publique la délégation de quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'État; mais la loi qui autorise ces délégations peut aussi en restreindre ou en révoquer entièrement la faculté, si l'intérêt général l'exige.

Le titre III traite des *pouvoirs publics*. L'étendue de la matière qu'il embrasse, a forcé de le diviser en chapitres, dont quelques-uns sont subdivisés en sections. Nous avons consacré d'abord le principe primordial de la souveraineté nationale, la nécessité de la délégation des pouvoirs, et exprimé la triple délégation du pouvoir législatif à l'assemblée nationale, du pouvoir exécutif au roi, et du pouvoir judiciaire à des juges temporaires. Il se présentait là une division naturelle du titre en trois chapitres, dont chacun aurait embrassé tout ce qui est relatif à chaque *pouvoir*; mais ce plan avait cet inconvénient, qu'étant impossible de dire tout ce qui concerne le corps-législatif, la nature et le mode de ses fonctions, sans parler plusieurs fois du roi, des ministres et de leurs fonctions corrélatives, on aurait trouvé la royauté et le ministère en action avant de les avoir vus constitués et organisés.

Nous avons renfermé dans un premier chapitre tout ce qui concerne la formation du corps-législatif, en expliquant par des sections séparées, 1° les bases de la représentation; 2° les assemblées primaires, nommant les électeurs; 3° les assemblées électorales, nommant les représentans; 4° la tenue et le régime des assemblées primaires et électorales; 5° la réunion des représentans en assemblée législative; en sorte que ce premier cha-

pitre établit un corps-législatif formé, organisé, et prêt à délibérer.

Le second chapitre constitue la royauté et le roi, le régent qui supplée à l'incapacité du roi mineur ou en démence, l'état politique et civil des membres de la famille du roi, et le ministère, instrument constitutionnellement nécessaire du pouvoir exécutif. Les dispositions de ces deux chapitres créent, organisent et mettent en place les agens des deux grands pouvoirs: il a été question ensuite de régler leur activité.

Dans le chapitre III, nous avons traité d'abord de l'exercice du *pouvoir législatif*. Les pouvoirs et les fonctions délégués au corps-législatif, la forme de ses délibérations, les règles de la sanction du roi, les relations indispensables du corps-législatif avec le roi, font les matières des quatre sections dont ce chapitre est composé. Il n'expose pas seulement les droits et l'action propre du corps-législatif, mais encore l'action et les droits correspondans du roi dans les points de contact établis par la constitution.

Le chapitre IV traite de *l'exercice du pouvoir exécutif*. Les fonctions déléguées au roi comme chef suprême du pouvoir exécutif sont d'abord énumérées; ensuite les dispositions relatives à la promulgation des lois, à l'administration intérieure, à l'institution des administrateurs électifs que la constitution établit agens du pouvoir exécutif, et aux relations extérieures de l'État, sont distribuées dans trois sections.

Enfin le chapitre V, traitant du *pouvoir judiciaire*, termine et complète ce titre III, qui embrasse la matière de la division des *pouvoirs publics*, de leur organisation et de la délégation des fonctions attribuées à chacun.

Vient ensuite dans le titre IV *la force publique*, ressort nécessaire de tout gouvernement pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, pour assurer au dedans le maintien de l'ordre, pour garantir l'exécution de tous les actes légitimes émanés des pouvoirs constitués; et dans le titre V les *contributions publiques*, qui sont la mise que la raison et l'intérêt personnel obligent tout

actionnaire d'une société politique de mettre en masse commune s'il veut que l'association soit en état de produire les avantages qu'il en entend retirer.

Le titre VI et dernier établit d'une manière noble, généreuse et digne d'un grand peuple, les rapports de la nation française avec les étrangers.

En terminant cette exposition du plan de notre travail, je dirai seulement qu'après de sérieuses méditations, et deux essais faits séparément, sans communication, et rapprochés ensuite, cette ordonnance, cette distribution des matières a paru à vos comités présenter la combinaison la plus favorable pour former de toutes les parties de la constitution un ensemble imposant, et en classer méthodiquement les détails.

Quant au triage des décrets et à la distinction de ceux qui doivent entrer dans *l'acte constitutionnel*, ou qui doivent en être écartés, il est indubitable que si l'on ne portait pas dans ce travail une grande sévérité de jugement, on tomberait dans un arbitraire aussi étendu que les différens esprits ont de manières diverses d'envisager la constitution, et d'être affectés de chacun des accessoires qui s'y rapportent plus ou moins directement.

Les comités se sont trouvés pressés en sens contraire, d'une part, par ceux qui, ne voulant admettre dans l'acte constitutionnel que ce qui forme la substance la plus essentielle de la constitution, croient qu'elle pouvait être pleinement rédigée en quarante ou cinquante articles; d'autre part, par ceux qui, voyant la constitution jusque dans les moyens les plus variables d'en remplir l'esprit et d'en réaliser les données, voudraient rendre permanentes des dispositions dont la modification pourra être commandée par le temps, et exécutée sans altérer l'essence de la constitution.

Nous ne nous sommes pas dissimulé tout ce que la première opinion a de réel et d'avantageux : il est très-vrai qu'une constitution se compose d'un petit nombre de règles fondamentales. L'exemple de toutes celles qui ont été écrites jusqu'ici le démontre, et il y a un grand intérêt public à prévenir le retour

trop prompt ou trop fréquent du *pouvoir constituant*, en abandonnant à la sagesse des législatures tout ce qui peut varier sans changer la nature du gouvernement. Sous ces rapports, le défaut du projet que nous vous présentons serait celui d'une trop grande prolixité.

Nous avons considéré que, l'assemblée ne s'étant pas bornée à poser les bases de la constitution, il se trouve dans le travail qu'elle a fait des développemens et quelques conséquences déjà déduites des principes qui méritent, par leur importance, d'être incorporés à la constitution. Nous avons encore recueilli celles de ces conséquences immédiates qui sont tellement saines en principe, tellement bonnes dans la pratique, et si clairement susceptibles d'une exécution facile et durable, qu'on ne doit pas craindre que le besoin de les changer se fasse sentir prochainement.

Mais si, après avoir bien défini, bien divisé les pouvoirs, bien assigné à chacun l'étendue et les limites de son activité, constitué *électif* tout ce qu'il appartient au peuple de nommer, et *temporaire* tout ce qui ne doit pas être délégué à vie, nous voulions rendre permanentes d'autres modifications moins essentielles, que nous croyons bonnes, mais qui pourraient ne pas soutenir l'épreuve de l'expérience, ou qui, bonnes momentanément, peuvent cesser de l'être avec le temps, nous passerions le but que la sagesse nous prescrit; nous mettrions la nation dans la nécessité ou de rappeler fréquemment le *pouvoir constituant*, dont la présence produit inévitablement un état de crise politique, ou d'approuver que les *législatures* tentées de toucher à la constitution, consommassent cette entreprise subversive.

Cette considération, la plus impérieuse de toutes, doit dominer sans cesse dans tout le cours de la discussion qui va s'ouvrir.

M. Malouet paraît à la tribune.

M. le président. Avant de consulter l'assemblée, je dois la prévenir que plusieurs membres ont demandé la parole: les uns

sur l'ensemble du travail; les autres sur la déclaration des droits; les autres enfin, sur les divers titres du plan.

M. Thouret. Je ne propose de délibérer que sur l'ordre du classement de la distribution des matières.

M. le Chapelier. La proposition de M. Thouret consiste à savoir si l'assemblée prendra en masse pour matière de discussion le plan qu'il vient de présenter. Quelques personnes demandent la parole sur l'ensemble du travail; il faut les entendre.

M. le président. Je crois inutile de dire à l'assemblée que jamais matière n'exigea une attention plus grande et un silence plus profond. J'observe à M. Malouet qu'il n'a la parole que sur la distribution du travail.

Opinion de M. Malouet sur l'ensemble de la constitution (1).

Statuo esse optimè constitutam rempublicam
Quâ ex tribus generibus regali optimo populari.
CICER., *de Rep.*

Si la nation française en cet instant était rassemblée tout entière, chaque citoyen aurait le droit de dire, à la présentation de la charte constitutionnelle, je l'approuve, je la rejette, j'en blâme telle disposition.

Ce que la nation ne peut faire par l'universalité de ses membres, chacun de ses représentans en a le droit et le devoir.

(1) Malouet ne prononça qu'une partie de ce discours. Quoique vivement interrompu, il persistait à garder la parole et demandait qu'elle lui fût ôtée par un décret. Chapelier l'avait interpellé de ce qu'il se livrait à une critique générale de la constitution, tandis qu'il s'agissait seulement de l'ordre méthodique des décrets constitutionnels. L'assemblée ôta à Malouet le prétexte même de son discours en déclarant qu'elle adoptait l'ordonnance et la distribution des matières présentées par les comités. Comme Malouet fut le seul orateur du côté droit en cette circonstance, nous reproduisons son opinion tout entière. Il la fit imprimer avec cet envoi :

Envoi à M. Chapelier qui m'a interrompu :

« Vous n'avez pas voulu m'entendre, Monsieur, vous aurez la peine de me lire, et vous me feriez grand plaisir de me répondre.

» Je vous ai laissé travailler sans interruption pendant deux ans et demi à un ouvrage que vous avez appelé *superbe* ; il eût été juste de m'accorder une demi-heure pour en dire mon avis. Je vous prouverais bien par vos propres axiomes que le refus est déloyal et inconstitutionnel ; mais j'aime autant que nous restions chargés vis-à-vis de nos contemporains et de la postérité, vous de la responsabilité de vos admirations, moi de celles de mes censures. MALOUET. »

(*Note des auteurs.*)

Nous ne connaissons que partiellement les décrets constitutionnels : quelques-uns ont été rapidement adoptés; une foule de décrets de circonstance, de lois particulières, ont séparé les uns des autres les articles constitutionnels : c'est pour la première fois que nous pouvons les juger dans leur ensemble. S'il était permis, s'il était possible de se livrer à une discussion approfondie, je ne craindrais pas de l'entreprendre; mais, outre que le temps nous presse et nous commande, je ne me dissimule pas que l'avis de la majorité est arrêté sur les points principaux, et que c'est offenser l'opinion dominante que de la contredire; cependant je vous dois, et à mes concitoyens, les motifs de mon jugement sur quelques articles fondamentaux. Je serai court.

Je commence par déclarer que si la constitution peut tenir ce qu'elle promet, elle n'aura pas de plus zélé partisan que moi ; car, après la vertu, je ne connais rien au-dessus de la liberté et de l'égalité.

Mais quand j'examine la déclaration des droits et ce qu'elle a produit, j'y vois une source d'erreurs désastreuses pour le commun des hommes, qui ne doit connaître la souveraineté que pour lui obéir, et qui ne peut prétendre à l'égalité que devant la loi; car la nature ne partage pas également tous les hommes; et la société, l'éducation, l'industrie, accroissent et multiplient les différences. Je vois donc les hommes simples et grossiers, dangereusement égarés par cette déclaration, à laquelle vous dérogez immédiatement par votre constitution, puisque vous avez cru devoir reconnaître et constater des inégalités de droits.

Forcés à une première exception, je ne pense pas que, pour le bonheur commun, la liberté et la sûreté de tous, vous lui ayez donné l'extension qu'elle doit avoir. Nous n'avons aucune garantie dans les annales du monde, aucun exemple du changement que vous opérez par l'égalité des conditions : la différence ineffaçable de celle du riche à celle du pauvre ne semble-t-elle pas devoir être balancée par d'autres modifications? Cette différence avait peut-être, plus que les chimères de la vanité, motivé les anciennes institutions. Nous voyons que les législateurs an-

ciens, qui ont presque tous été de vrais sages, ont reconnu la nécessité d'une échelle de subordination morale d'une classe, d'une profession à une autre : si cependant, en croyant n'attaquer que les usurpations de l'orgueil et du pouvoir, vous portiez la hache sur les racines de la propriété, de la sociabilité; si ceux auxquels la liberté ne suffit pas s'enivrent de leur indépendance, quelle autorité de répression ne faudra-t-il pas aux magistrats et aux lois pour maintenir l'ordre dans cette multitude immense de nouveaux pairs?

C'est donc dans les pouvoirs délégués, c'est dans leur distribution, leur force, leur indépendance, leur équilibre, qu'il faut chercher la garantie des droits naturels et civils que vous assurez par le premier titre à tous les citoyens. J'aime à le répéter, ces dispositions fondamentales ne laissent rien à désirer; chacun en les lisant doit se dire: Voilà mon vœu bien exprimé; comment sera-t-il exaucé?

L'expérience nous prouve qu'un droit reconnu n'est rien, s'il n'est pas mis sous la garde d'une protection efficace.

Une seconde leçon de l'expérience et de la raison, c'est que la plus grande extension de la liberté politique est infiniment moins précieuse et moins utile aux hommes que la sûreté et la libre disposition de leurs personnes et de leurs propriétés; c'est là le bien solide, le bonheur de tous les instans, et le but principal de toute association.

Il résulte de ces deux vérités, qu'un gouvernement ne peut être considéré comme parfaitement libre, sage et stable, qu'autant qu'il est combiné, non sur la plus grande liberté politique, mais sur la plus grande sûreté et liberté des personnes et des propriétés.

Or, quel a été votre premier objet dans l'organisation et la distribution des pouvoirs? La plus grande extension possible de la liberté politique, sauf à y attacher ce qui est presque inconciliable, la plus grande sûreté possible des personnes et des propriétés.

Vous avez voulu, par une marche rétrograde de vingt siècles,

rapprocher intimement le peuple de la souveraineté, et vous lui en donnez continuellement la tentation sans lui en confier immédiatement l'exercice.

Je ne crois pas cette vue saine: ce fut la première qui se développa dans l'enfance des institutions politiques et dans les petites démocraties; mais à mesure que les lumières se sont perfectionnées, vous avez vu tous les législateurs et les politiques célèbres séparer l'exercice de la souveraineté de son principe, de telle manière que le peuple, qui en produit les élémens, ne les retrouve plus que dans une représentation sensible et imposante qui lui imprime l'obéissance.

Si donc vous vous borniez à dire que le principe de la souveraineté est dans le peuple, ce serait une idée juste, qu'il faudrait encore se hâter de fixer en déléguant l'exercice de la souveraineté; mais en disant que la souveraineté appartient au peuple, et en ne déléguant que des pouvoirs, l'énonciation du principe est aussi fausse que dangereuse: elle est fausse, car le peuple en corps, dans ses assemblées primaires, ne peut rien saisir de ce que vous déclarez lui appartenir; vous lui défendez même de délibérer: elle est dangereuse, car il est difficile de tenir dans la condition de sujet celui auquel vous ne cessez de dire: Tu es souverain. Ainsi, dans l'impétuosité de ses passions, il s'emparera toujours du principe en rejetant vos conséquences.

Tel est donc le premier vice de votre constitution, d'avoir placé la souveraineté en abstraction; par-là vous affaiblissez les pouvoirs suprêmes, qui ne sont efficaces qu'autant qu'ils sont liés à une représentation sensible et continue de la souveraineté, et qui, par la dépendance où vous les avez mis d'une abstraction, prennent en réalité dans l'opinion du peuple un caractère subalterne. Cette combinaison nouvelle, qui paraît à son avantage, est tout à son détriment, car elle le trompe dans ses prétentions et ses devoirs, et dans ce genre les écarts de la multitude sont bien redoutables pour la liberté et la sûreté individuelle.

Il n'en serait pas de même si, voulant constituer une monar-

chie après avoir reconnu le principe de la souveraineté, vous en déléguiez formellement l'exercice au roi et au corps-législatif: cette disposition, je le déclare, me paraît indispensable.

Après avoir défini la souveraineté sans la déléguer, et de manière à favoriser les erreurs et les passions de la multitude, le même danger se rencontre dans la definition de la loi, que l'on dit être, d'après Rousseau, *l'expression de la volonté générale*; mais Rousseau dit aussi que cette volonté générale est intransmissible, qu'elle ne peut être ni représentée ni suppléée; il la fait résulter de l'opinion immédiate de chaque citoyen; et comme vous avez adopté un gouvernement représentatif, le seul convenable à une grande nation, comme les représentans ne sont liés par aucun mandat impératif, que les assemblées primaires ne peuvent délibérer, il résulte de cette différence que la definition de Rousseau, juste dans son hypothèse, est absolument fausse dans la nôtre, et tend seulement à égarer le peuple, à lui persuader que sa volonté fait la loi, qu'il peut la commander, ce qui produit, comme la première cause, un affaiblissement sensible du pouvoir législatif, en élevant sans cesse des volontés partielles et audacieuses à la hauteur menaçante de la volonté générale; et je dis plus, même dans le système de Rousseau, la loi serait mieux definie *l'expression de la justice et de la raison publique*; car la volonté générale peut être injuste et passionnée, et la loi ne doit jamais l'être: le recensement de la volonté générale est souvent incertain et toujours difficile; la manifestation de la raison publique s'annonce comme le soleil par des flots de lumière.

L'abus de ces deux mots, *souveraineté du peuple*, *volonté générale*, a déjà exalté tant de têtes qu'il serait bien cruel que la constitution rendît durable un tel délire.

Si les pouvoirs suprêmes sont, comme je vous le démontre, altérés par leur définition, par l'opinion qu'elle laisse au peuple de sa supériorité, ils ne le sont pas moins par leur organisation. C'est ici que je ne trouve plus une garantie suffisante des droits naturels et civils exposés dans le titre premier, que j'admets

comme principe régulateur de la constitution; car il ne faut plus que le peuple s'y méprenne; je veux pour lui, comme pour moi, et tout autant que le plus ardent démocrate, la plus grande somme de liberté et de bonheur; mais je prétends qu'on doit l'asseoir sur des bases plus solides.

Or, voici la source de toutes les méprises et de tous les désordres d'un gouvernement qu'on veut rendre trop populaire..

Chaque homme ne s'unit au bien général que par sa raison, tandis que ses passions l'en éloignent.

Ainsi la société, comme collection d'individus, est soumise à deux impulsions divergentes, dont l'une est souvent impétueuse, et l'autre trop souvent faible et incertaine.

Que doit faire une constitution raisonnable pour assurer le bien général? Renforcer la plus faible de ces impulsions, enchaîner l'autre.

Pour parvenir à ce but, il est évident qu'il faut chercher les moyens là où ils se trouvent le plus naturellement, et éloigner les obstacles.

Or, quelle est la condition sociale dans laquelle il se trouve le plus constamment une habitude de volonté et de moyens tendans au bien général? C'est celle qui a le plus besoin d'ordre et de protection, la condition de propriétaires: ceux-ci ont pour intérêt dominant la conservation de leur état; la volonté et l'espérance des autres sont de changer le leur.

Le gouvernement le mieux ordonné est donc celui dans lequel les propriétaires seuls influent, car ils ont, comme les non-propriétaires, un intérêt égal à la sûreté et à la liberté individuelle, et ils ont de plus un intérêt éminent au bon régime des propriétés.

Ils ne sont pas la société tout entière; mais ils sont le tronc et la racine qui doivent alimenter et diriger les branches.

Ce ne peut donc être que par un abus funeste des principes abstraits de la liberté politique, et sans aucun profit, mais au contraire au grand détriment du peuple, qu'on peut étendre au-delà de la classe des propriétaires le droit d'influence directe sur

la chose publique, car alors la plus forte des impulsions qui met les hommes en mouvement, celle des passions, des intérêts privés, agit toujours en grande masse, tandis que le principe de direction le plus faible, celui qui tend au bien général, se trouve réduit tout à la fois à une infériorité morale et physique.

Mais ce n'est pas assez que la législation d'un empire ne soit confiée qu'aux propriétaires élus par le peuple.

Les mêmes raisons qui séparent la discussion et la confection des lois du tourbillon des passions et des intérêts désordonnés dans lequel se meut la multitude, doivent appeler encore sur les délibérations toutes les précautions qui peuvent empêcher la précipitation et l'immaturité.

Ainsi, la délibération des lois dans une seule chambre présente infiniment moins de sûreté pour le peuple, et de moyens d'autorité pour la loi, que si elle subissait deux examens successifs par des hommes qui ont un esprit et des intérêts non pas opposés, mais différens.

Je pense donc que la constitution du corps-législatif en une seule assemblée, réduisant à la seule condition du marc d'argent l'éligibilité, n'offre point une garantie suffisante des droits naturels et civils qu'elle déclare acquis aux citoyens.

Trouverons-nous cette garantie dans un autre pouvoir suprême, celui de la royauté? Je ne le pense pas, car son essence est dénaturée par le mode de délégation et par la définition dans laquelle vous l'avez retranché.

Le roi est le chef du pouvoir exécutif, sans l'exercer par lui-même. Je ne m'élève point contre cette disposition; la liberté ne peut être maintenue sans la responsabilité des agens; la royauté n'existe plus si le prince est responsable; ainsi le terme moyen était indispensable.

Mais la royauté n'existe pas davantage en la réduisant à la seule direction du pouvoir exécutif, dépendant, par sa responsabilité, du pouvoir législatif.

La royauté dans un état libre, ne pouvant être utile que comme contrepoids d'un autre pouvoir, doit en avoir un propre, indé-

pendant, tel, qu'il soit suffisant pour mettre obstacle non-seulement aux erreurs, mais aux entreprises, aux usurpations du corps-législatif. Celui-ci ayant continuellement dans sa main, par la responsabilité, les moyens de force que peut employer le monarque, il est indispensable, pour conserver l'équilibre des pouvoirs, que le monarque ait une puissance morale, une volonté souveraine qui résiste en certains cas au corps-législatif, et qu'il soit ainsi partie intégrante de la souveraineté; premier motif pour lui imprimer le caractère de chef; car celui de chef du pouvoir exécutif convient également à un doge, à un avoyer, au président des États-Unis.

Quel est donc l'attribut essentiel de la royauté? Le seul qui la distingue des hautes magistratures, c'est cette indépendance de pouvoir inhérent à la personne du monarque, par lequel, non-seulement il sanctionne ou rejette les actes du corps-législatif, mais il ajourne ou dissout une assemblée dont les entreprises violentes tendraient à la subversion des principes constitutifs.

Le roi étant dépouillé de cette autorité, quelle est celle que vous lui avez laissée pour défendre sa prérogative et son indépendance? Il est facile de vous démontrer qu'il ne lui en reste aucune.

Le *veto* suspensif est une arme dont il ne peut user fréquemment, surtout pour maintenir une autorité contre laquelle toutes les autres sont habituellement dirigées par leur nature, et par l'appui de l'opinion populaire dont elles émanent.

Cependant le corps-législatif, réuni en un seul faisceau contre le trône, tenant aux corps administratifs par la surveillance et les accusations, est non-seulement le centre effectif de tous les pouvoirs, mais peut s'emparer quand il lui plaît de tous les actes de l'administration publique par les évocations et l'extension illimitée qu'il peut donner à la responsabilité sans que le roi y mette obstacle.

Il est donc dans une dépendance effective et continue de cette assemblée, qui s'est donné d'ailleurs constitutionnellement une portion considérable du pouvoir exécutif, telle que l'organisation

détaillée de l'armée, celle de tous les offices et emplois, la distribution des honneurs et des récompenses, la disposition des forces militaires dans la résidence du roi lorsque c'est aussi celle de l'assemblée.

Comment trouver dans cette distribution le balancement et l'équilibre des pouvoirs dont vous avez eu l'intention? Et si vous vous rappelez que pour avoir donné un corps à deux abstractions, la souveraineté du peuple et la volonté générale, vous leur avez subordonné dans l'opinion les pouvoirs suprêmes, vous trouverez toutes les forces physiques et morales réunies contre le trône, qui doit être indépendant pour protéger efficacement vos droits, et tous les pouvoirs expirant en certains cas devant ceux qui doivent obéir.

La composition et les fonctions des corps administratifs ajoutent à cette démonstration.

La division du royaume en départemens est sans doute une bonne opération; la répartition, la perception de l'impôt par les délégués du peuple, l'examen, la révision de toutes les dépenses qui s'exécutent dans chaque département, sont encore dans les principes d'un bon régime; mais la partie active de l'administration, celle qui exige une responsabilité continue, peut-elle être avec sûreté exercée collectivement par les mêmes délégués? N'appartient-elle pas tout entière au pouvoir exécutif?

Le roi a la surveillance de cette administration, peut en annuler les actes, en suspendre les agens; mais comment serait-il averti des négligences, des prévarications? Ces corps, étrangers à la couronne, où aucun de ses agens ne peut la représenter, sont nécessairement les rivaux de l'autorité royale, et tendront toujours, de concert avec le peuple et le corps-législatif, à l'énerver.

En transportant aux conseils et aux directoires de département une autorité et des fonctions dont ils ne devraient avoir que le contrôle, vous vous êtes privés de la meilleure forme d'administration qui peut exister, celle qui place la surveillance à côté de l'action, et l'inspection des dépenses à la suite de leur exécution.

C'est ainsi que vous pouviez assurer la meilleure et la plus exacte comptabilité; car l'institution des chambres des comptes, si importante dans son objet, si bien combinée dans son organisation primitive, pouvait être encore plus utilement remplacée par les départemens.

La charte, en n'assignant aucune fonction précise aux municipalités, semble reconnaître le danger de cette puissance royale dont elles sont aujourd'hui investies, et de leur insuffisance pour l'exercer; mais si la constitution ne guérit pas ces deux plaies, qui pourra les guérir?

Enfin, Messieurs, si à la suite de tant d'entraves mises au pouvoir exécutif et à sa direction centrale, si après les mesures extraordinaires récemment adoptées, et contre lesquelles je ne cesse de réclamer, je considère les cas de déchéance du trône que vous avez décrétés, et qu'aucun législateur avant vous n'avait ainsi multipliés et déterminés, je trouve que la royauté, dépouillée dans l'opinion et en réalité de tout ce qu'elle avait d'imposant, n'a plus les moyens d'acquitter ce que vous lui demandez.

Je ne dis rien du nouvel ordre judiciaire; le silence de la charte semble un aveu tacite de ses inconvéniens.

Mais l'organisation et l'emploi de la force publique présentent de bien graves considérations. Voilà donc la nation tout entière constituée en armée permanente! Quel a pu être l'objet de cette étrange et dangereuse innovation, qui rappelle parmi nous les mœurs des Germains, lorsque tant d'autres habitudes et d'institutions les repoussent?

Il était sans doute utile d'avoir une milice non soldée proportionnée à l'armée de ligne; mais tous les citoyens actifs convertis en gardes nationales, l'usage habituel des armes séparé d'une discipline sévère, les fonctions, les travaux militaires se mêlant à tous les actes, à toutes les professions civiles! Je vois dans ces nouvelles dispositions plus d'inquiétude que de sûreté, plus de mouvement que d'harmonie, et une perte immense de temps et de travail, qui sont la seule propriété du pauvre.

Quant à l'action et à la direction de la force publique pour l'ordre intérieur, la condition d'être requis par les officiers municipaux est une sage mesure; mais la tranquillité publique ne doit cependant pas dépendre de la complicité, de la faiblesse ou de la terreur des officiers du peuple; et le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, doit être autorisé, comme en Angleterre, à l'emploi de la force lorsqu'elle est nécessaire.

Si des principaux points de la constitution je passais aux détails et au classement des objets, j'adopterais une autre méthode et plus de concision, car il est des détails qui me paraissent inutiles.

Je termine ici mes observations, et je ne me flatte pas de faire adopter les amendemens qui en résultent; mais je ne saurais accorder mon suffrage à une constitution contraire aux principes que je viens d'exposer; j'y soumettrai ma conduite en me rangeant désormais en silence dans la classe de ceux qui obéissent. Je me borne à demander, si l'assemblée ne juge pas à propos de délibérer sur mes observations, qu'on accélère les mesures qui doivent assurer la plus parfaite liberté du roi, et que la délibération sur la charte constitutionnelle se termine par un appel nominal.

Sur la déclaration des Droits.

M. Thouret. La déclaration des droits est en tête de notre travail, telle qu'elle a été décrétée par l'assemblée; les comités n'ont pas cru qu'il leur fût permis d'y faire aucun changement : elle a acquis un caractère religieux et sacré; elle est devenue le symbole de la foi politique; elle est imprimée dans tous les lieux publics, affichée dans la demeure des citoyens de la campagne, et les enfans y apprennent à lire : il serait dangereux d'établir en parallèle une déclaration différente, ou même d'en changer la rédaction. Nous croyons qu'elle contient tous les germes d'où dérivent les conséquences utiles au bonheur de la société; c'est pourquoi je proposerai de passer au titre qui garantit les droits qui en émanent.

M. Dupont de Nemours, rappelle à l'assemblée qu'en décré-

tant la déclaration des droits, elle s'est réservé de la *compléter lorsque la constitution serait terminée.*

« Depuis cette époque, dit-il, vous êtes devenus bien grands: il faut que le portique soit digne en tout de l'édifice. » Les développemens demandés par M. Dupont se retrouvant dans plusieurs parties de l'acte constitutionnel, l'assemblée adopta la déclaration telle qu'elle l'avait décrétée au mois d'août 1789.

Sur le préambule de la constitution.

M. Thouret soumit ensuite à la délibération le préambule de la constitution, lequel proclame l'abolition de la féodalité, des priviléges et distinctions, de la vénalité des offices, des vœux religieux, de la pairie, de la noblesse, etc.

M. D'harambure. « Je demande la parole.... (Ah, ah, ah! *du côté gauche.*) Tant que l'assemblée n'aura pas statué sur le premier article (titre Ier), de l'acte constitutionnel, qui porte : « que » tous les citoyens sont admissibles aux places et aux emplois » sans autre distinction que celle des vertus et des talens, » mon engagement solennel d'honneur envers ceux qui m'ont envoyé pour soutenir la noblesse subsiste toujours. Je pense que je n'ai rien de mieux à faire que de m'en remettre aux lumières de cette assemblée; elle examinera quelle influence peut avoir cette suppression sur le bonheur du peuple, unique objet de mes vœux et de ceux de mes commettans.

M. Decroix. « Quant à moi, si je n'avais point été absent de l'assemblée, le 19 juin 1790, je me serais opposé de toutes mes forces à l'anéantissement de la noblesse héréditaire; l'honneur et la délicatesse m'auraient obligé.... (*Murmures.*) Si vous ne voulez pas m'entendre je déclare que je ne prends nulle part à la délibération. (*On ri*).

MM. Crussol d'Amboise, Lusignan, Chatenay, et plusieurs autres membres du côté droit, se justifient également du décret du 19 juin 1790, et adhèrent à la déclaration de M. Decroix.

M. Rœderer. Je propose une addition à l'article qui concerne les ordres de chevalerie. Il ne me semble pas inutile d'insérer

dans ce préambule les termes précis du décret rendu il y a huit jours, et qui supprime tout ordre, toute corporation, toute décoration, tout signe extérieur qui *supposait des distinctions de naissance.* La noblesse est dans l'esprit de bien des gens une maladie incurable.....

M. Chatenay. M. Rœderer ne l'a peut-être pas dans le cœur.

M. Rœderer. Tant que cette maladie est attaquée par la loi sous une certaine forme, elle trouve les moyens de reparaître sous une autre. Il serait possible, par exemple, qu'à la longue on instituât un ordre en France pour faire revivre cette noblesse alors peut-être oubliée par bien du monde; des ordres semblables à ceux qui existent en Espagne, tels que celui de la Toison-d'Or, pour lequel on n'exige point de preuves de noblesse, parce que, dit-on, cet ordre est au-dessus de toute noblesse; et il pourrait même s'introduire une autre sorte de noblesse telle qu'elle existait dans plusieurs parlemens du royaume, qui ne consentaient à ouvrir les cours qu'aux gens possédant la noblesse proprement dite, à ceux qui comptaient quatre à cinq générations de roture vivant noblement. Pour prévenir ces inconvéniens je crois donc qu'il faut ajouter après ces mots : *on exigeait des preuves de noblesse,* ceux-ci : *ou qui supposaient des distinctions de naissance.*

Le préambule de la constitution fut adopté avec l'amendement de Rœderer.

SUR LE TITRE Ier. — *Dispositions fondamentales garanties par la constitution.*

Des amendemens considérables ayant été faits à ce titre, suivons d'abord M. Thouret dans la lecture qu'il en donna selon la première rédaction :

La constitution garantit comme droits naturels et civils;

1° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois; sans autre distinction que celle des vertus et des talens;

2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également, en proportion de leurs facultés;

3° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines sans aucune distinction des personnes.

La constitution garantit pareillement comme droits naturels et civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir sans pouvoir être arrêté, accusé ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites ;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer ses pensées, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police ;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la loi ne peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

Les biens qui ont été ci-devant destinés à des services d'utilité publique appartiennent à la nation ; ceux qui étaient affectés aux dépenses du culte sont à sa disposition.

Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics*, pour le soulagement des pauvres infirmes et des pauvres valides manquant de travail.

Il sera créé et organisé une *instruction publique* commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

M. Buzot. Il ne suffit pas de dire que la constitution *garantit les droits civils et naturels* ; il faut que l'on connaisse comment elle les garantit ; or ce sont ces formes de la liberté, conservatrices des droits civils, que je ne retrouve point dans ce titre.

D'abord, sur le premier paragraphe, il manque une addition essentielle. Si les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines sans aucune distinction des personnes, il me faut une loi qui me garantisse que cela sera toujours ainsi : vous l'avez décrété vous-mêmes après une mûre discussion, dans laquelle M. Duport nous montra les inconvéniens de laisser au pouvoir exécutif le droit de faire grâce. Si quelqu'un dans la société a ce droit-là il est certain que rien ne me garantit que les mêmes délits seront punis des mêmes peines. Je demande donc, comme un moyen de garantir les droits civils et naturels, que l'article qui est dans notre code pénal soit mis ici. Cette addition ne suffit pas encore, et quoique j'aie approuvé d'abord ce premier titre, en y faisant une plus sérieuse attention, en le comparant à divers articles de la constitution d'Angleterre, en le comparant avec les articles que vous avez décrétés vous-mêmes, je n'ai pas trouvé, moi, qu'en promettant à chaque citoyen de lui garantir ses droits civils et naturels vous les lui garantissiez. En effet, vous rapportez tout à la loi, c'est-à-dire vous donnez à chacun de nous la jouissance des droits politiques; mais les droits civils ne sont pas garantis contre les atteintes du corps-législatif lui-même, et il faut rétablir ici je ne dis pas tous les articles, mais les articles en substance que je trouve dans votre projet de loi sur la police de sûreté. Dans le jury, vous avez fait un décret contre les détentions injustes et contre tous actes arbitraires; il faut donc que la constitution, ne pouvant pas déterminer les cas parce qu'ils peuvent se diversifier à l'infini, il faut qu'elle porte des peines contre ceux qui pourraient attenter à la liberté de quelqu'un; car par ces peines-là il est impossible aux législatures, au pouvoir exécutif, d'y porter aucune atteinte. Je demanderais aussi que l'on ajoutât les diverses lois que vous avez faites sur les prises à partie. (*Murmures.*)

Si vous ne portez pas cette loi il n'est rien qui puisse protéger un citoyen contre les atteintes de la législature ou du pouvoir exécutif. Examinez le titre que je discute, et vous y verrez non pas que la constitution me garantit des droits, mais que la constitution pro-

met que la loi me les garantira. Hé bien, alors ce n'est donc point la liberté civile que votre constitution me promet, mais seulement des droits politiques, puisque vous renvoyez aux législatures jusqu'aux atteintes qu'on pourrait y porter. Si vous l'avez entendu ainsi, je dis que votre titre est absolument inutile; car, en me conservant mes droits politiques, la loi dans tous les temps me protégera comme les législateurs le trouveront à propos; mais si au contraire, ne suivant que les termes de votre constitution, vous me promettez que votre constitution *me garantit*, alors il faut que vous me donniez à moi-même des moyens rassurans de garantie, et je n'en vois pas : c'est ainsi que dans beaucoup d'articles de votre police de sûreté vous avez garanti, à l'exemple des Anglais et des Américains, la liberté individuelle en présentant des moyens de donner une caution : vous m'avez promis alors que dans certains cas il me serait possible de quitter la prison en donnant caution; loi qui rappelle la loi de *l'habeas corpus*, si vantée par les Anglais, et qui assure leur liberté.

Ces observations me paraissent à moi tellement évidentes, que le paragraphe suivant, tout en disant qu'il garantit la liberté de la presse, ne garantit absolument rien. Je demande que vous me donniez un article très-précis, une loi sur cette matière; je demande que, par suite de ces dispositions, il y ait un article qui détermine que les législatures à venir ne pourront pas toucher à cette liberté sacrée, sans laquelle il n'y a pas dans votre constitution de liberté civile.

Je ne disconviens pas avec le comité de constitution qu'il ne soit des cas où l'on doive prononcer des peines contre les actes qui attaquent la sûreté publique et les droits d'autrui; mais je soutiens qu'avec cette maxime générale et abstraite vous n'avez rien qui garantisse la déclaration... (*Murmures.*) Si les législatures à venir, se coalisant peut-être contre la liberté publique, profitaient de quelques circonstances malheureuses pour porter atteinte elles-mêmes à la liberté de la presse, elles ne manqueraient

pas de prétextes. Avez-vous quelque édit de nos rois dont le préambule ne présente quelque idée de justice et d'équité? La constitution, en disant qu'elle garantit aux citoyens les droits civils et naturels, doit en effet les garantir : si elle ne les garantit que par la loi, elle ne fait que donner des droits politiques, et non point des droits civils.

Je demande donc qu'on rétablisse dans ce titre : 1° la loi qui abolit le droit de faire grâce; 2° qu'on y rétablisse les décrets qui garantissent véritablement la liberté, et les lois qui prononcent une peine contre ceux qui porteraient atteinte à la liberté individuelle; 3° qu'on y ajoute aussi ceux qui établissent cette liberté, la faculté de donner caution en de certains cas, qui sont déterminés dans deux articles seulement de votre loi; 4° qu'on détermine aussi une loi qui garantisse la liberté de la presse de toute espèce d'atteinte; et comme il est vrai et possible, dans certains cas, de porter des lois pour empêcher la liberté de la presse, je demande enfin qu'on circonscrive ici ces abus.

M. Pétion. Le préopinant vous a présenté sur le second paragraphe une idée extrêmement simple, et qu'il est facile de faire sentir jusqu'à l'évidence.

Je vous prie d'observer que l'intention de votre comité est de dire qu'il n'y a point de loi à faire sur cette matière; qu'il suffit de déclarer que la presse est libre, pourvu qu'on ne nuise ni à la tranquillité ni aux droits d'autrui.... Eh! Messieurs, c'est le même langage qu'on tenait dans l'ancien régime : c'est ainsi que les Anglais, lors de leur révolution en 1680, faute d'avoir voulu également ne pas faire de loi pour assurer la liberté de la presse, sont arrivés au point où ils en sentent la nécessité indispensable. En effet, la liberté de la presse décroît journellement en Angleterre par cette raison, et cela est venu au degré de faire condamner au pilori un écrivain pour avoir dit que les vaisseaux n'étaient pas armés contre l'Espagne, mais contre la France; et c'est Pitt qui a trouvé ce moyen. En Angleterre, la liberté de la presse était confiée aux jurés; mais insensiblement on la leur a enlevée.

Il est évident que nous n'avons encore rien fait pour la liberté de la presse. Il est des principes fort simples que nous devons nécessairement poser sur cette matière. En effet, on parle ou sur les choses ou sur les personnes : eh bien ! relativement aux choses, vous avez déclaré jusqu'à présent qu'il serait libre à tout citoyen d'exposer ses opinions sur tout objet d'administration, de gouvernement ou autre, sans pouvoir aucunement être inquiété ; et vous laissez la facilité aux législatures de faire des lois contraires ! Or, les législatures ayant cette faculté, vous exposez la liberté individuelle. Quoique dans cette assemblée on se soit expliqué à cet égard, a-t-on jamais consacré les principes ? Il faut laisser la faculté de la censure, car il vaut mieux que quelquefois des écrivains donnent mal à propos l'éveil, que de laisser des hommes qui ont des fonctions importantes prévariquer impunément : il faut donc clairement et nettement s'expliquer. Nous ne pouvons pas nous le dissimuler, si nous ne nous expliquons pas, rien n'est fait pour la liberté de la presse. Je soutiens qu'il est extrêmement dangereux de laisser cela à l'incertitude, et surtout à la disposition des législatures.

Je demande que sur la liberté de la presse on déclare nettement les principes : je demande une garantie contre les lois qui pourront être faites par les législatures ; qu'il soit permis d'exprimer ses pensées verbalement ou par écrit sur tous les objets quelconques quant aux choses, sans pouvoir être recherché (*murmures*) ; d'écrire librement sur tous les actes des fonctionnaires publics : on a vu trop souvent les ministres s'identifier avec leur maître. Quant aux hommes privés, qui ne doivent pour ainsi dire compte de leurs actions qu'à eux-mêmes, je conçois que ces hommes peuvent poursuivre ceux qui ont répandu des calomnies contre eux ; mais consacrez qu'on peut écrire sur tout le reste, et empêchez que les législatures portent aucune atteinte à ce principe.

M. Duport. C'est surtout dans la position où nous sommes qu'il faut donner à la délibération une direction qui la rende utile et profitable. C'est sans amertume, mais avec un vrai

chagrin, que je ferai d'abord observer que les deux préopinans auraient dû se rendre aux comités, dont ils sont membres, et y fortifier de leurs réflexions et de leurs suffrages les diverses opinions favorables à leurs avis qu'on y a soutenues ; par là ils auraient évité des longueurs à l'assemblée. (Applaudissemens.) Mais il n'y a point de fin de non-recevoir contre la raison et la justice, et je dirai avec franchise que parmi les objections faites par MM. Buzot et Pétion, il en est de justes, il en est d'inutiles, il en est de dangereuses.

Quant à ce qui regarde la liberté de la presse, il n'y a qu'un petit nombre d'idées fondamentales qui, sous la forme de principes, peuvent être placées dans l'acte constitutionnel, savoir : 1° que chacun puisse écrire et imprimer sans qu'aucune législature puisse porter un obstacle à l'exercice de ce droit; 2° que chacun réponde de l'abus de cette liberté; 3° enfin, que les libelles, ainsi que les délits de la presse, soient jugés par un juré. Lorsqu'on a dit cela, on a dit tout ce qui était nécessaire sur cette question ; le reste appartient à la loi.

Quant à la demande d'un préopinant de placer dans la constitution que le roi n'a pas le droit de faire grâce, je me servirai de l'article qui sert de base à son raisonnement pour fonder la contradiction à son opinion. Il est dit que *tous les délits seront punis des mêmes peines* : or, pour que cet article ait sa pleine exécution, il faut de toute nécessité qu'il existe un droit d'équité qui établisse entre les peines les nuances qui existent entre des délits extérieurement les mêmes. Prenons un exemple : un particulier assassine un homme sans provocation, sans autre motif que la haine ou la cupidité ; il est infiniment plus coupable que celui qui tue un homme poussé par une provocation violente, par un motif qui rend son action sinon entièrement innocente, du moins excusable jusqu'à un certain point. Les deux délits sont matériellement les mêmes ; néanmoins l'auteur de l'un est un scélérat; l'auteur de l'autre peut être un honnête homme. Afin donc que les deux délits soient punis des mêmes peines, il faut que l'équité puisse tempérer la justice : il n'a jamais existé

au monde de pays où la justice ait été rendue sans des moyens d'équité et d'adoucissement dans les peines.

A qui ce droit sera-t-il remis maintenant? En Angleterre et en Amérique même, ce droit est remis au pouvoir exécutif, parce que les Américains ont copié les Anglais, et que, leur juré prononçant uniquement *coupable* ou *non-coupable*, il a fallu laisser à quelqu'un le droit d'adoucir en certain cas la peine. Pour nous, Messieurs, nous avons pensé qu'au moyen d'une prononciation différente des jurés, il était possible de répartir entre les juges et les jurés le droit de déterminer les cas d'excuse. Nous n'avons aucun modèle à cet égard, et au contraire l'expérience des pays libres est contre nous: nous n'en avons pas moins proposé la loi, parce qu'elle nous a paru et nous paraît encore plus pure et meilleure. Mais, Messieurs, il nous a paru trop hardi et trop dangereux d'établir dans la constitution même une disposition qui n'a pas pour elle la sanction de l'expérience. En effet, Messieurs, la disposition qui abolit le droit de faire grâce étant absolument corrélative à la méthode des jurés que nous avons adoptée, si elle venait à être détruite par la législature, si l'on rétablissait la prononciation anglaise et américaine, *coupable* ou *non-coupable*, il faudrait bien rétablir aussi un droit d'équité, lequel droit ne pourrait être remis évidemment qu'au roi, avec des formes déterminées. Dans de telles circonstances, il fallait tout mettre dans la constitution, l'abolition du droit de faire grâce, et ce qui en tient lieu, ou n'y rien mettre; et nous avons préféré ce dernier parti, afin que la constitution entière ne soit pas changée, que les malheurs et les troubles attachés à des conventions ne renaissent pas.

Il ne reste plus qu'une observation : c'est celle qui a rapport au second paragraphe. On a observé à cet égard qu'on parlait beaucoup des droits politiques des Français, et point de leurs droits civils.... Cette observation n'est pas juste; car les droits dont il s'agit ici sont civils, et non pas politiques. Il me semble que le préopinant a poussé trop loin ses inquiétudes : il désire que l'on établisse qu'un particulier ne sera accusé que de telle

manière, arrêté que de telle manière, jugé que de telle manière; or cela existe dans l'acte constitutionnel, dans la partie qui traite du pouvoir judiciaire. Il se peut qu'il eût mieux valu placer le tout dans le titre actuel; et vous voyez, Messieurs, que nous différons très-peu des préopinans. Je les prie, Messieurs, au nom des comités, d'y venir ce soir et d'y apporter leurs réflexions, afin de prévenir des débats inutiles et prolongés dans l'assemblée.»

L'assemblée renvoya tout le titre Ier à l'examen des comités, en ajournant la discussion au lendemain.

SÉANCE DU 9.

M. Thouret. L'assemblée va continuer à s'occuper du titre Ier. Les difficultés qui se sont élevées hier ont été aplanies au comité, où se sont rendus MM. Buzot et Pétion. Il a été question de bien fixer l'objet de ce titre, en tête duquel nous avons placé la déclaration des droits. En la rédigeant, vous vous êtes occupés de rechercher quels étaient, antérieurement à la constitution politique, les droits individuels de l'homme. Vous les avez reconnus et consacrés d'une manière générale qui s'applique également à tous les hommes, et qui doit servir de règle à tous les gouvernemens; ensuite, faisant la constitution française, il a fallu mettre ces droits sous la garantie de cette constitution. Le titre qui est soumis à votre discussion contient cette garantie. On a demandé quels étaient ces moyens? C'est d'abord la constitution. Elle donne les moyens qu'elle a pour elle-même. Il n'est pas nécessaire de les rapporter dans ce titre primitif; il suffit qu'on les rencontre dans les actes du gouvernement, auxquels ils correspondent. Quant à la liberté de la presse, nous avons tous été d'accord, et sur les principes qui doivent la protéger, et sur la nécessité d'établir une répression contre les délits et les crimes qui pourraient résulter de ses abus. Pour rassurer contre toute entreprise de la part des législatures, nous sommes convenus de placer dans l'acte judiciaire les mesures qui seront nécessaires pour constater les délits. Un des moyens les plus efficaces sera le jugement par jurés.

Quant au désir qu'a exprimé M. Buzot de voir formellement énoncé dans ce titre, que le roi n'aura point le droit de faire grâce; sans répéter les considérations qui ont été présentées par M. Duport, je me contenterai d'observer que ce ne serait pas même là la place de cet article; et nous sommes convenus avec M. Buzot de le prendre en considération dans l'examen du titre du pouvoir judiciaire. Cependant, pour donner, s'il était possible, une garantie plus sûre, et écarter tous les doutes, nous vous proposerons de placer après le paragraphe qui consacre la liberté qu'a tout homme de parler, d'écrire et d'imprimer ses pensées, cette disposition nouvelle : « Le pouvoir législatif ne pourra porter aucune atteinte à la liberté des droits ci-dessus garantis; mais comme la liberté ne consiste, etc..... » les moyens de réprimer les abus seront placés dans le titre du pouvoir judiciaire.

M. Chabroud. Je propose d'ajouter au paragraphe qui porte : la liberté à tout homme, de parler, d'écrire, d'imprimer, ce mot : et *publier* ses pensées.

L'assemblée adopte cette proposition.

M. Guillaume. Si vous placez à la suite des articles qui viennent de vous être présentés, la disposition que vous propose M. Thouret, il en résultera que le corps-législatif croira pouvoir porter atteinte à tous les autres droits : Je demande donc que cette réserve soit retranchée.

Quelques membres insistent pour le retranchement de cette disposition.

M. Thouret. Examinons si l'addition que proposent les comités a des inconvéniens, et si elle n'a pas quelque utilité. Il y a deux parties dans le travail qui vous est soumis, savoir : les lois individuelles antérieures au gouvernement, puis le gouvernement. Le titre Ier qui vous est soumis consacre les lois antérieures, et on désire une expression qui assure la garantie contre l'abus que pourraient faire les législatures. Il y a donc quelque utilité dans la disposition qui vous est soumise; maintenant y a-t-il des inconvéniens? On dit que si la même clause ne se trouve pas à tous les titres, on supposera qu'ils ne sont pas également garantis.

Mais la même clause se trouvera aussi à la fin de la seconde partie de notre travail : ce n'est donc qu'une redondance. Le titre Ier est assez précieux pour avoir besoin d'une garantie spéciale ; et si elle n'a pas d'inconvénient, il n'y a pas de raison pour ne pas l'employer.

La discussion est fermée.

L'assemblée ajoute au titre Ier la disposition suivante, après ce paragraphe : « la liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement. »

» *Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui puisse porter atteinte ni mettre obstacle à l'exercice des droits naturels et civils, garantis par la constitution.* » Mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire, etc., etc.

L'assemblée adopte toutes les dispositions du titre premier avec les additions ci-dessus énoncées.

M. Thouret fait lecture du paragraphe suivant du titre Ier.

« La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice. »

M. Malès. C'est ici le moment d'établir un des plus grands principes de la liberté, de mériter à ce pays le véritable nom de pays des Francs. On pouvait jadis, moyennant le dépôt d'une modique somme à l'amirauté, amener en France des esclaves. Il était une autre convention faite entre tous les souverains de l'Europe, qui était beaucoup plus redoutable. Ils voulaient qu'un malheureux poursuivi par le despotisme, s'il passait en pays étranger, fût rendu au tyran qui le réclamait. (On entend quelques murmures et quelques applaudissemens.)

M. Custine. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

M. le président. J'observe à M. Malès qu'il n'a la parole que sur le paragraphe qui vient d'être lu par M. Thouret.

M. Malès. Je demande que tout homme non libre qui atteindra le territoire français reste irrévocablement libre. (On murmure, on applaudit.)

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Malès.

M. d'Harambure. Je suis obligé de regarder comme illusoire la garantie exprimée dans ces articles, tant que l'assemblée n'y joindra pas une loi qui exprime que tout citoyen qui éprouvera quelque injustice dans sa personne ou dans ses biens de la part d'une municipalité ou d'un corps administratif, aura le droit de les prendre à partie.

Les murmures étouffent la voix de M. d'Harambure.

L'article est décrété ainsi qu'il a été proposé par M. le rapporteur.

M. Thouret. L'article suivant est ainsi conçu : « Les biens destinés à des services d'utilité publique appartiennent à la nation ; ceux qui étaient affectés aux dépenses du culte sont à sa disposition. » Voici la raison qui nous a déterminés à placer ici cet article. Dans le paragraphe précédent, l'on garantit constitutionnellement l'inviolabilité des propriétés. Vous avez remarqué l'abus qu'on a déjà fait de ce principe dans la disposition que vous avez faite des biens ci-devant affectés au clergé. Il est donc nécessaire de fixer imperturbablement les idées, et de déclarer que les biens affectés à des services d'utilité publique sont à la nation et pour la nation.

Après une discussion dans laquelle sont entendus Thévenot, Larochefoucault, Camus, Prieur, l'abbé Bourdon et Dandré, le paragraphe est adopté dans la rédaction suivante :

« Les biens destinés aux dépenses du culte, et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation ; ils sont dans tous les temps à sa disposition. La constitution garantit les aliénations qui ont été faites suivant les formes établies par la loi. »

M. Thouret lit le paragraphe subséquent. Il est ainsi conçu :

« Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics* pour le soulagement des pauvres infirmes et des pauvres valides manquant de travail. »

M. Dupont. Saint-Vincent-de-Paule est le fondateur du premier hospice des enfans-trouvés ; cet acte de bienfaisance lui a mérité

la reconnaissance du genre humain. Je demande que l'article soit rédigé en ces termes :

« Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics* pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et procurer du travail aux pauvres valides. »

Cette rédaction est adoptée.

M. Thouret fait lecture de l'article dernier, ainsi conçu :

« Il sera créé et organisé une *instruction publique* commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensable pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume. » — Adopté.

M. Thouret lit l'article Ier du titre II, relatif à la division du royaume et à l'état des citoyens; cet article est ainsi conçu :

« La France est divisée en 83 départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons. »

M. Rabaud. Dans vos décrets constitutionnels, vous avez tout rapporté au principe d'unité qui doit assurer la stabilité d'un empire; le royaume y est toujours représenté comme une chose une. Je demande en conséquence que l'article qui vous est proposé soit rédigé en ces termes :

« Le royaume de France est un et indivisible; son territoire est partagé, pour l'administration, en 83 départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons. »

La rédaction proposée par M. Rabaud est adoptée.

M. Thouret lit le deuxième article du titre second.

Cet article est ainsi rédigé :

Art. II. Tout citoyen français, ceux qui sont nés en France d'un père français; ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume; ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont revenus s'établir en France, et ont prêté le serment civique; enfin, ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France, et prêtent le serment civique.

M. Tronchet. J'ai une observation à faire. Je prie le comité de présenter un article qui assure aux enfans illégitimes les droits de citoyens, et notamment à ceux dont la mère est Française, et dont le père est inconnu.

L'amendement de M. Tronchet est adopté en ces termes :

« Les enfans nés en France de parens inconnus auront droit de cité. »

M. Tronchet. Je crois que la rédaction serait encore plus exacte en mettant : « de père ou de mère inconnu, » parce que ces enfans peuvent ne connaître que leur mère.

M. Duport. L'assemblée veut que quand un homme est né en France de parens étrangers, cet homme y ait fixé sa résidence pour jouir des droits de citoyen français. Cependant, d'après l'amendement qui vient d'être adopté, si deux étrangers passaient un moment en France, qu'ils y abandonnassent un enfant, et que cet enfant, né de parens inconnus, passât en pays étranger, au terme de cet amendement, quoiqu'il ne fût pas résidant dans le royaume, mais parce qu'il y serait né, et que ses parens seraient inconnus, il aurait droit de cité. L'assemblée ne peut pas avoir voulu décréter des dispositions contradictoires.

M. Thouret. Il est impossible d'accorder au fils d'une femme mariée le droit de cité par sa mère; car alors il aurait deux cités. Par exemple, si son père était Anglais, en vertu du droit qu'il tiendrait de sa mère française, il viendrait dans les assemblées politiques de France; et s'il n'y obtenait pas l'élection, il retournerait en Angleterre jouir des droits de son père. Si sa mère n'est pas mariée, l'homme qui voudra exercer les droits de citoyen, quels que soient son père et sa mère, se présentera avec son extrait baptistaire et la preuve de sa résidence. Il dira : je suis né en France, j'y réside. Peu importe que son père soit étranger ou Français, car il est l'un ou l'autre.

M. Prieur. Eh bien! si vous retirez l'amendement de M. Tronchet, vous verrez que dans les assemblées primaires on opposera votre procès-verbal aux bâtards.

M. Thouret. Eh bien! votre procès-verbal dira que les bâtards ne peuvent souffrir aucune difficulté sur leur état.

L'addition proposée par M. Tronchet, et que l'assemblée avait adoptée, est retirée.

L'article II du paragraphe II est décrété tel qu'il a été présenté.

SÉANCE DU 10 AOUT.

Les articles du titre deux sont adoptés après une légère discussion. M. Goupilleau fait changer ainsi le 4° du VI° article :

4° « Par l'affiliation à tout ordre ou corps étranger qui supposerait des distinctions de naissance, ou exigerait des vœux religieux. »

M. Thouret fait lecture du titre III, intitulé *Des pouvoirs publics.*

M. Rœderer. La rédaction de ce titre me paraît altérer la constitution, et détruire le système de la représentation. Je vais exposer mon opinion avec la brièveté et la simplicité d'un homme qui désire s'être trompé.

Dans le second alinéa de l'article II, il est dit que *la constitution française est représentative, et que les représentans sont le corps-législatif et le roi.* Par une conséquence de cet article, l'article XXI de la section deuxième du chap. IV porte : *Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.* Toutes ces dispositions me paraissent inexactes, inconséquentes. Le roi n'a point le caractère représentatif, quoiqu'il ait un caractère éminent. Les administrateurs ont, au contraire, dans un sens, le caractère de représentant, pour les fonctions qui leur sont déléguées; et s'il n'en était pas ainsi, on ne pourrait appeler notre gouvernement, *gouvernement représentatif.* (On murmure.) Je prie l'assemblée de croire que je discute avec la plus grande bonne foi. L'essence de la représentation est que chaque individu représenté vive et délibère dans son représentant, et qu'il ait confondu par une élection libre sa volonté dans la sienne. Ainsi l'hérédité et la représentation se repoussent. Ainsi un roi héréditaire ne peut avoir le caractère représentatif. Le comité a

si bien senti la vérité de la définition que je viens de donner, qu'il vous propose de reléguer le décret du marc d'argent parmi les décrets réglementaires, parce que ce décret, ôtant la liberté de l'élection, est contraire à l'esprit de la représentation.

S'il n'y a pas de représentation sans élection, il est clair aussi que tout fonctionnaire élu est représentant pour la chose pour laquelle il est nommé. Si les corps administratifs n'avaient pas le caractère représentatif, à quel titre notre constitution aurait-elle le caractère représentatif? Pourquoi dirait-on sans cesse que notre constitution est toute nouvelle, qu'il n'y en a d'exemple nulle part. Si le roi est représentant, si les corps administratifs ne le sont pas, notre constitution est une simple monarchie non-représentative, où le pouvoir législatif est exercé par des représentans temporaires, et le pouvoir exécutif par le roi. Or, toutes les monarchies sont fondées sur les mêmes bases; car le gouvernement dans lequel le pouvoir législatif n'est pas exercé par des représentans élus, est aristocratique ou despotique. Dans le système du comité, nous aurions donc une monarchie comme celle qui existait il y a deux siècles, avec nos États-généraux; à la vérité, la manière dont les pouvoirs y sont exercés inspire plus de confiance; mais elle ne serait pas une monarchie représentative.

Maintenant je vais exposer le sens que j'attache au mot *représentans* appliqué aux administrateurs. Ce qui a sans doute trompé le comité, et ce qui fait résister plusieurs bons esprits aux observations que je présente, c'est que les administrateurs ne doivent pas être placés dans la même ligne que les membres de l'assemblée nationale; que les uns sont responsables au chef du pouvoir exécutif, tandis que ceux-ci en sont indépendans, et exercent même des fonctions d'un ordre supérieur. Je reconnais comme eux cette différence; mais elle ne vient pas du caractère représentatif, mais seulement de la différence des pouvoirs exercés représentativement par les uns ou par les autres. Les membres du corps-législatif sont représentans du peuple; non-seulement représentans, mais pour exercer le pouvoir représen-

tatif, pour vouloir pour le peuple, pour être le peuple : au lieu que les administrateurs ne sont représentans du peuple que pour exercer des pouvoirs commis et délégués. C'était donc entre *le pouvoir commis* et *le pouvoir représentatif* qu'il fallait faire la différence. Je propose en conséquence de substituer à l'article III le suivant :

« La nation ne peut exercer elle-même sa souveraineté : elle institue pour cet effet un pouvoir représentatif et un pouvoir commis qui seront pour la plupart élus comme il sera dit ci-après. »

Je propose de dire, à l'article IV : « Le pouvoir législatif est essentiellement représentatif : il est délégué à des représentans temporaires librement élus par le peuple. »

A l'article V : « Le pouvoir exécutif est essentiellement commis. » (On murmure.)

A moins qu'on ne veuille déterminer qu'on ne pourra prononcer le nom du roi qu'à genoux, je prie qu'on me laisse continuer.

Au lieu de dire, comme le comité : « Le pouvoir exécutif est délégué au roi, » je demande que l'on dise : « La partie éminente et suprême du pouvoir exécutif sera exercée par le roi. »

Ensuite : « Les fonctions administratives impérieuses sont déléguées à des représentans élus par le peuple. »

M. Robespierre. Il me semble qu'il y a dans l'opinion de M. Rœderer beaucoup de principes vrais, et auxquels il est difficile de répliquer. Cependant ce n'est pas sur cet objet que je me propose d'insister. Il y a dans le titre qui est soumis à votre délibération beaucoup de mots et d'expressions équivoques qui me paraissent altérer d'une manière dangereuse votre constitution. Il y est dit que la nation ne peut exercer ses pouvoirs que par délégation. Or, je soutiens que les différens pouvoirs de la nation ne sont autre chose que les parties constitutives de la souveraineté ; et comme la souveraineté est inaliénable, ces pouvoirs sont aussi indélégables.

Les *pouvoirs* doivent être bien distingués des *fonctions* : les premiers ne peuvent être ni aliénés ni délégués, puisqu'ils cons-

tituent la souveraineté; et si vous déclarez qu'ils sont délégables, il vaudrait autant, comme l'a proposé M. Malouet, que la nation déléguât en masse la souveraineté. C'est pour réaliser ce système, sans doute, qu'il n'est nullement question, dans ce projet de constitution, des conventions nationales. Permettez-moi de vous citer un homme dont le témoignage ne sera pas suspect, puisque vous lui avez décerné une statue précisément pour l'ouvrage dont je parle. J.-J. Rousseau a dit que le pouvoir législatif constituait l'essence de la souveraineté, puisqu'il était la volonté générale, et que la souveraineté est la source de tous les pouvoirs délégués; et en parlant du gouvernement représentatif absolu, gouvernement tel que les comités paraissent vouloir l'introduire, et auquel je préférerais le despotisme, il le dépeint sous les couleurs odieuses qu'il mérite, en disant que, sous un pareil gouvernement, la nation n'est plus libre et n'existe plus.

Le préopinant vous a dit avec raison que le roi ne devait point avoir le titre de représentant de la nation. En effet, le pouvoir législatif seul a la proposition et la confection de la loi, sauf une espèce de remède ou une ressource que l'on a cru devoir donner au peuple, en conférant au roi le pouvoir de la sanction.

M. Thouret. Il me semble que l'assemblée va perdre beaucoup de temps sans aucun avantage pour la discussion. On fait des objections partielles et l'on accumule les idées. Je prie l'assemblée de commencer par délibérer sur le premier article.

M. Pétion. Je demande qu'après ces mots : *La souveraineté est une et indivisible*, on mette : *et inaliénable.* Vous ne pouvez pas vous dissimuler que la nation ne peut pas aliéner sa souveraineté par la nature même des choses; mais il est bon que cette inaliénabilité soit exprimée.

M. Thouret. Nous touchons ici à une matière dans laquelle il importe beaucoup que toutes les expressions soient bien fixées. L'un des préopinans a dit que la nation ne pouvait pas déléguer ses pouvoirs. Sans doute elle ne les délègue pas à perpétuité. Ses délégations ne sont pas des institutions irréformables. Il me semble qu'il ne peut pas y avoir d'équivoque là-dessus. Ainsi,

dans ce sens, il est inutile d'exprimer l'inaliénabilité, par cela même que la nation est souveraine; la souveraineté est inaliénable.

(On demande à aller aux voix.)

M. Pétion. Je soutiens que non-seulement le mot *inaliénable* n'est pas inutile, mais qu'il est indispensable, d'après ce qu'a dit M. le rapporteur, et surtout d'après ce qu'il n'a pas dit. L'on a soutenu, ou l'on doit soutenir, que les conventions nationales ne sont pas utiles, et ceux même qui les admettent, les admettent avec des modifications qui les rendent impossibles. Ainsi, on veut nous amener au système qui a anéanti la liberté politique en Angleterre. Le parlement d'Angleterre, et les écrivains qui lui sont dévoués, soutiennent que le parlement et le roi ont, dans tous les temps, non-seulement le pouvoir constitué, mais le pouvoir constituant. De là il est évident qu'en Angleterre la souveraineté de la nation se trouve aliénée, et cette usurpation n'aurait pas lieu, si le peuple se persuadait bien que sa souveraineté est indélégable. Une fois que de pareilles erreurs s'introduisent chez une nation, elle ne peut plus recouvrer sa souveraineté que par une insurrection, et une insurrection est un phénomène dans la nature. Il faut donc s'exprimer d'une manière claire, et qui ne laisse aucun doute sur le principe.

M. Thouret pense que pour empêcher l'abus qu'on redoute, il vaut mieux mettre *imprescriptible* qu'*inaliénable*.

M. Buzot demande que les deux mots *imprescriptible* et *inaliénable* soient insérés dans l'article.

Après quelques débats, l'assemblée adopte cet amendement; et sur la proposition de M. Thouret, les deux premiers articles du titre III sont fondus en un seul dans la rédaction suivante:

« La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible; elle appartient à la nation; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice; mais la nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. »

M. Thouret. Je soumets à la discussion le second paragraphe

de l'article II : « La constitution française est représentative ; les représentans sont le corps-législatif et le roi. »

M. Barnave. Je demande la parole pour une question d'ordre: il faut fixer nettement l'état de la question. M. Rœderer l'a déplacé, en disant que reconnaître le roi pour représentant héréditaire, c'était aliéner la souveraineté ; il est nécessaire, pour délibérer avec connaissance de cause, de déterminer ce que l'on entend par une représentation constitutionnelle. Le peuple fait quelquefois une aliénation générale, indéfinie, mais momentanée, de sa souveraineté dans le corps constituant ; ce n'est pas de celle-là qu'il s'agit ici ; ce n'est pas celle-là qui est déléguée au roi. La représentation constitutionnelle consiste à vouloir pour la nation, dans l'ordre constitutionnel. Ce qui distingue le représentant du fonctionnaire public, c'est que le représentant peut vouloir pour la nation, tandis que le fonctionnaire public ne peut qu'agir pour elle. Le corps-législatif est représentant de la nation, parce qu'il veut pour elle en faisant des lois, en ratifiant les traités avec les nations étrangères.

Le roi est représentant constitutionnel en ce qu'il veut et stipule pour la nation, en suspendant l'exécution d'une loi. Il veut pour elle en faisant des traités qui la lient avec les nations étrangères ; c'est pour cela aussi que vous avez décidé qu'il était inviolable, car il répugne à la raison que celui qui est simplement chargé d'agir, soit inviolable, attendu que toute action directe nécessite une responsabilité. Il faut que celui qui veut pour la nation, soit inviolable, parce que sans cela son vœu ne serait pas libre. L'inviolabilité est la conséquence immédiate du caractère de représentant. Si on accordait au corps-législatif le droit de représenter exclusivement la nation, il en résulterait qu'il serait seul chargé de vouloir pour elle ; alors ses pouvoirs n'auraient plus de limites : il deviendrait corps constituant, ce qui est essentiellement ce qu'on veut, ce qu'on désire.

M. Barnave descend de la tribune au milieu des applaudissemens réitérés de la partie gauche.

La discussion est fermée.

L'amendement de M. Rœderer est rejeté.

Le second paragraphe de l'article II est décrété.

M. Rewbell. C'est parce que vous avez décrété avec raison que le roi était représentant héréditaire de la nation, qu'il faut se mettre en garde contre toutes ses entreprises. Je demande donc qu'il soit fait une addition à l'article Ier que vous venez de décréter, et qu'il soit ajouté après ces mots : « Aucune section du peuple, » ceux-ci : *Aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.*

M. Thouret. J'adopte cette proposition.

On adopte successivement les articles III, IV et V. M. Thouret fait lecture de la première section du chapitre Ier. Elle est décrétée sans discussion. Il lit ensuite la section II, intitulée : *Assemblées primaires, nomination des électeurs.* Le premier article est renvoyé au comité.

Le second est ainsi conçu : « Pour être citoyen actif, il faut être Français ou devenu Français, être âgé de vingt-cinq ans accomplis, être domicilié dans la ville ou dans le canton au moins depuis un an. »

M. Salles. Je demande qu'on retranche de l'article II ces mots : *Au moins depuis un an.* Cette disposition est réglementaire.

M. Lanjuinais. Et moi je demande que l'on mette à l'article II : Il faut être né Français ou devenu Français.

Ces deux propositions sont adoptées, et l'article II est décrété.

Les articles III et IV sont adoptés sans aucun changement.

On fait lecture de l'article V.

V. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif ceux qui sont en état d'accusation, ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

M. Garat. Je demande qu'on mette à la place de ces mots : *Ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers,* ceux-ci : *Ne rapportent pas l'acte public de leur réhabilitation.*

M. Camus. Je propose en amendement, au lieu de *l'acquit gé-*

néral, l'acquit intégral et complet. (Il s'élève des murmures.) Je croyais qu'il suffisait d'énoncer mon amendement; je vais l'appuyer. Lorsque les trois quarts des créanciers en somme ont consenti à faire une remise à leurs débiteurs, il est certain que le créancier supporte une perte, et que le débiteur fait tort au créancier; il ne peut réparer ce tort qu'en payant. Ce n'est donc qu'en présentant un acquit intégral et complet qu'il peut se faire réhabiliter.

Après quelques phrases échangées sur ces deux amendemens, la discussion fut ajournée au lendemain.

SÉANCE DU 11 AOUT.

M. Thouret. On a transporté parmi nous une disposition établie dans un petit État composé d'une seule ville, qui est presque entièrement commerçante. Cette disposition que vous avez décrétée, et que nous avons placée à l'article V de la section II de l'acte constitutionnel, et qui concerne les faillis et les insolvables, pouvait convenir au peu d'étendue et à l'état essentiellement commerçant de la ville de Genève; mais il vous est impossible à vous, législateurs d'un grand empire plus agricole que commerçant, de faire une disposition exclusive aux commerçans; il a fallu l'étendre de la faillite à l'insolvabilité, et la faire porter sur toutes les classes : alors cette loi généralisée prête à une foule d'applications arbitraires; elle place, pour ainsi dire, sur la même ligne le crime et le malheur. La faillite simple ou l'insolvabilité ne peut pas porter atteinte à l'honnêteté morale de l'homme que ce malheur a frappé; car, par exemple, les magasins d'un fermier ou d'un négociant peuvent être incendiés. Cet événement, en ruinant sans retour le citoyen qui l'éprouve, le privera-t-il à jamais de ses droits politiques?

Il est impossible, dans une constitution comme la nôtre, de laisser subsister une disposition qui prononcerait contre un citoyen une interdiction éternelle. Le parti le plus sage à prendre est de laisser cette disposition dans la classe des articles réglementaires. Je réponds maintenant à l'objection que l'on a faite,

que ce serait confier les droits politiques des citoyens aux législatures. Mais c'est ici une suspension, une exclusion momentanée que vous avez prononcée, et dont vous déléguez, en quelque sorte, aux législatures l'examen, avec faculté de lever la suspension. En prononçant sur cette loi quelque modification que ce soit, les législatures ne peuvent pas priver les citoyens de leurs droits, mais elles peuvent faire des améliorations aux droits des citoyens. L'avis du comité est donc que cet article doit être considéré comme réglementaire ; mais si vous vous déterminez à le laisser dans la constitution, nous pensons qu'alors il n'est susceptible d'aucun amendement, et qu'il doit être adopté tel qu'il est.

M. le Chapelier. L'objection la plus spécieuse qu'on puisse opposer à l'avis des comités, est que les législatures ne peuvent disposer des droits politiques des citoyens ; mais il est dans la nature des choses que les législatures prononcent la suspension des droits de citoyen actif. Dans le code pénal, qu'il faut bien leur laisser, elles prononceront que telle situation, tel délit, doivent faire encourir la suspension de ces droits. Il y a loin de là à dire : il faudra telle ou telle qualité pour être citoyen actif. Je demande donc que l'article dont il s'agit ne soit pas compris dans la constitution.

M. Tronchet. Je soutiens qu'on pose mal la question. Le décret dont il s'agit n'est pas constitutionnel ; il ne peut être réglementaire : il faut donc le rapporter. Tout ce qui appartient aux droits de l'homme ne peut être enlevé et même suspendu que par un décret constitutionnel. Les législatures ne peuvent prononcer la déchéance que comme une peine qui doit être appliquée par un jugement, et non par une loi qui prononce la déchéance *ipso facto*. La loi ne peut pas dire : il y aura telle privation dans tel cas ; mais telle chose est un délit, il doit y avoir un jugement ; si tel délit est prouvé, telle peine sera prononcée. (On applaudit.) Vous agissez tout à la fois comme législateurs et comme corps constituant ; mais, comme législateurs, vous ne pouvez porter une loi contraire à la constitution. Ainsi, ou le

décret dont il s'agit doit subsister comme constitutionnel, ou il faut le rapporter.

M. Duport. Je suis de l'avis de l'opinant; mais nous sommes venus au moment où il faut juger la question. Ce décret doit avoir le même sort que celui qui est relatif aux enfans des faillis. Du moment où un enfant fait une chose légale, la loi politique ne peut pas prononcer une peine. Cela est d'une vérité évidente. Ainsi, d'après le principe très-lumineux de M. Tronchet, il faudrait aussi rapporter ce décret. Quand il fut proposé, plusieurs Genèvois avaient déterminé M. Mirabeau à le faire; mais ce décret ne peut convenir qu'à Genève. Consentie entre des hommes qui avaient le même intérêt, les mêmes professions, cette convention n'était pas injuste. Les Genèvois, qui tous sont commerçans, n'ont considéré que l'intérêt du commerce; mais ici nous travaillons pour un État plus agricole que commerçant. Considérez combien la thèse change quand il s'agit de propriétaires qui n'ont fait ensemble aucune convention. Lorsqu'un propriétaire aura été ruiné par un incendie ou par tout autre fléau, il vous inspirera assez d'intérêt pour que vous lui donniez des secours; et ce malheureux, digne de votre intérêt, sera privé de ses droits de citoyen. Observez qu'une assemblée politique, qui reconnaît des droits plutôt qu'elle ne les donne, ne peut se régler sur la délicatesse, mais sur la stricte équité. Il faut qu'une loi constitutionnelle ne présente de l'injustice en aucun cas; et celle-ci présente, non-seulement de l'injustice, mais même de la barbarie. D'après cela, je pense que l'assemblée a montré suffisamment combien elle désirait rendre hommage aux principes. J'appuie donc l'opinion de M. Tronchet.

M. Rœderer. Je pense, comme M. Tronchet, qu'on ne peut renvoyer aux législatures à statuer sur les droits politiques des citoyens. Je pense aussi qu'on ne doit pas consacrer constitutionnellement une injustice. On propose, dans l'embarras où nous mettent ces raisonnemens très-justes, de rapporter le décret. Mais au déclin de nos travaux, il faut éviter une versatilité, d'autant plus dangereuse qu'on saurait très-bien s'autoriser de

cet exemple. Pour sortir de ce défilé, il serait possible de faire un amendement, et d'ajouter à l'article après ces mots : *en état de faillite*, ceux-ci : *provenant de dol ou de faute grave.*

M. Camus. Il est démontré que l'article ne peut exister, s'il n'est pas dans la constitution. D'un autre côté, il est encore plus évident que l'assemblée ne doit pas, ne peut pas revenir sur un décret constitutionnel. Je demande donc la priorité pour l'article tel qu'il est dans la section IIe du projet de l'acte constitutionnel.

L'assemblée délibère, et la priorité est accordée à l'article V du projet d'acte constitutionnel.

Cet article est décrété.

M. Tronchet. Le décret qui a été rendu le 22 décembre 1789, portait deux dispositions, l'une contre les faillis et les insolvables, l'autre contre les enfans qui retiendraient quelque portion des biens de leur père mort insolvable ; je pense qu'il doit être dit, dans le procès-verbal, que le décret rendu le 22 décembre 1789 est réduit à la partie relative aux faillis et insolvables, qui vient d'être décrétée.

M. Thouret. Non-seulement j'adopte, mais j'appuie la proposition de M. Tronchet.

La proposition de M. Tronchet est décrétée.

M. Thouret. Je vais vous donner lecture de l'article VII.

Art. VII. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif celle de payer une contribution directe de.... journées de travail.

M. Thouret. Si l'assemblée veut le développement de la proposition des deux comités relativement à la condition d'éligibilité pour être représentant et pour être électeur, je vais la donner. D'une part, la contribution du marc d'argent exigée pour pouvoir être revêtu du titre de représentant de la nation, a reçu de l'improbation, et la demande de son rapport a été faite ; de l'autre part, elle a reçu de l'assentiment. En nous occupant de la révision, ces deux impulsions diverses nous ont engagés à considérer quel était le meilleur système de représentation.

Quand un peuple élit par sections, chaque électeur, en élisant immédiatement, élit pour la nation entière; par conséquent elle a droit de s'assurer contre les méprises qu'il pourrait faire: aussi n'y a-t-il pas de constitution connue qui n'ait établi une condition d'éligibilité. On sait assez quelle est sur ce point la sévérité de l'Angleterre et de l'Amérique. Cette précaution est plus nécessaire chez un grand peuple, forcé d'admettre une élection médiate; alors la qualité d'électeur est une fonction publique, dont la société a le droit de déterminer la délégation; ou la qualité d'électeur est facile à obtenir, et comme alors elle n'offre pas une garantie suffisante d'indépendance, on est obligé de renforcer les précautions pour la nomination des législateurs, ou bien on rend plus difficiles les moyens de parvenir à être électeur, et alors on leur abandonne le libre exercice de leurs fonctions, et leurs choix peuvent tomber indistinctement sur ceux qu'ils en jugent les plus dignes.

L'assemblée doit se déterminer entre le mode qu'elle a admis ou la rectification que nous allons lui proposer, c'est-à-dire qu'à l'avenir, pour être électeur, il faudra payer une contribution de quarante journées de travail. (On murmure dans la partie gauche.)

Pour apprécier la proposition actuelle, il faut en examiner les résultats. D'abord nous avons pensé qu'il était avantageux de changer en journées de travail le marc d'argent, parce qu'il est trop susceptible de changement. Quel serait le résultat pratique de cette opération ? Dans les pays où la journée de travail est de dix sous, il suffira d'avoir 120 liv. de revenu; dans les pays où elle sera de quinze sous, il faudra payer 30 liv., ce qui, à raison du sixième, fera un revenu de 180 liv.; et dans les villes opulentes, où la journée de travail est fixée à vingt sous, il faudra payer 40 liv., ce qui suppose 240 liv. de revenu foncier.

M. Robespierre. Les comités vous proposent de substituer à une condition mauvaise une condition plus injuste et plus onéreuse encore. Les inconvéniens s'appliquent d'une manière plus forte au nouveau système. Le peuple est-il libre de choisir ses

représentans, s'il ne l'est pas dans le choix de ses intermédiaires? Les comités me paraissent dans une contradiction continuelle. Vous avez reconnu, sur leur proposition, que tous les citoyens étaient admissibles à toutes les fonctions, sans autre distinction que celle des vertus et des talens. A quoi nous sert cette promesse, puisqu'elle a été violée sur-le-champ? (Quelques applaudissemens dans l'extrémité de la partie gauche et dans les tribunes.) Que nous importe qu'il n'y ait plus de noblesse féodale, si vous y substituez une distinction plus réelle, à laquelle vous attachez un droit politique? et que m'importe à moi qu'il n'y ait plus d'armoiries, s'il faut que je voie naître une nouvelle classe d'hommes à laquelle je serai exclusivement obligé de donner ma confiance? Cette contradiction permettrait de douter de votre bonne foi et de votre loyauté. (Les tribunes applaudissent.) Je conviens cependant qu'il faut une garantie qui rassure contre les électeurs; mais est-ce la richesse? L'indépendance et la probité se mesurent-elles sur la fortune? Un artisan, un laboureur, qui paient dix journées de travail, voilà des hommes plus indépendans que le riche, parce que leurs besoins sont encore plus bornés que leur fortune. Quoique ces idées soient morales, elles n'en sont pas moins dignes d'être présentées à l'assemblée. (On rit et on murmure. — *Une voix s'élève*: C'est trop fort, M. Robespierre!) Ce ne sont pas là des lignes sans largeur. On nous a cité l'exemple des Anglais et des Américains : ils ont eu tort, sans doute, d'admettre des lois contraires aux principes de la justice; mais chez eux ces inconvéniens sont compensés par d'autres bonnes lois. Quelle était la garantie d'Aristide lorsqu'il subjugua les suffrages de la Grèce entière? Ce grand homme qui, après avoir administré les deniers publics de son pays, ne laissa pas de quoi se faire enterrer, n'aurait pas trouvé entrée dans vos assemblées électorales. D'après les principes de vos comités, nous devrions rougir d'avoir élevé une statue à J. J. Rousseau, parce qu'il ne payait pas le marc d'argent. Apprenez à reconnaître la dignité d'homme dans tout être qui n'est pas noté d'infamie. Il n'est pas vrai qu'il faille être riche pour tenir à son pays; la loi est

faite pour protéger les plus faibles; et n'est-il pas injuste qu'on leur ôte toute influence dans sa confection? Pour vous décider, réfléchissez quels sont ceux qui vous ont envoyés? Étaient-ils calculés sur un marc, sur un demi-marc d'argent? Je vous rappelle au titre de votre convocation : « Tout Français ou naturalisé Français, payant une imposition quelconque, devra être admis à choisir les électeurs. » Nous ne sommes donc pas purs, puisque nous avons été choisis par des électeurs qui ne payaient rien. (On applaudit.)

M. Rœderer. La discussion ne peut être continuée plus longtemps, en ce qu'elle tend à détruire ce qui a été fait, et qu'il faut que la constitution reste telle qu'elle a été jurée. (On applaudit dans l'extrémité de la partie gauche.) J'observe, pour déterminer l'assemblée, que, d'après le nouveau système, la ville de Paris a vu agrandir au quadruple le cercle des éligibles, par la conversion des impôts directs en impôts indirects. Je demande donc que la constitution reste telle qu'elle est. (Les applaudissemens recommencent.)

Les membres de l'extrémité de la partie gauche demandent à plusieurs reprises à aller aux voix.

M. Baumetz. Les efforts qu'on fait pour empêcher que la discussion soit continuée, et que les erreurs qui viennent d'être débitées soient rectifiées, ne seraient pas si violens, si on n'était pas persuadé que le résultat des débats fera jaillir la lumière. M. Rœderer a parlé du nouveau système de la contribution; je lui réponds que ces changemens s'appliquent également à la contribution des électeurs, et je demande si c'est avec bonne foi qu'on peut faire usage de cette différence. On nous a cité l'exemple des anciennes constitutions. Est-ce celle d'Athènes, où la simple qualité d'homme conférait tous les droits? Est-ce celle de Lacédémone, où l'on a commencé par mettre tous les contrats de propriétés au milieu de la place publique pour les incendier? Je demande à M. Robespierre laquelle il voudrait choisir de ces deux constitutions? Il convient cependant qu'il faut des garanties : ainsi, en pressant ses principes, il n'est pas d'accord avec

lui-même; car pourquoi s'arrêter plutôt à trois journées de travail, à dix, qu'à quarante? Il est donc évident que le principe sur lequel a tourné tout son raisonnement, c'est que la société ne peut imposer aucune condition à l'éligibilité, pas même celle de citoyen actif.

M. Robespierre. Vous calomniez, monsieur.

M. Baumetz. Sans m'apercevoir que quelqu'un m'ait interrompu, je reprends mon opinion, et je viens maintenant à prouver que la condition exigée maintenant pour être électeur, est insuffisante, et qu'il faut la porter à quarante journées. (On murmure dans la partie gauche.) En effet, quelles sont les objections? On dit que l'incorruptibilité réside dans la médiocrité, et qu'il ne faut pas aller chercher la probité au milieu des séductions d'une fortuue opulente : j'en conviens; mais pour payer une contribution de 30 liv., ce qui suppose un revenu de 180 liv., doit-on s'attendre à être accusé d'être infecté de tous les vices du luxe? Mais, dit-on, vous allez priver les citoyens d'un droit dont ils sont jaloux. J'aime à le croire; cependant, faut-il le dire, n'avez-vous pas vu que beaucoup d'électeurs, loin de regarder leur fonction comme une distinction honorable, l'ont regardée comme onéreuse, et ont sollicité nn traitement. (On applaudit.) C'est d'après ces considérations, et non d'après le scrupule qui vous porterait à sanctionner jusqu'à vos fautes et jusqu'à vos méprises bien connues, que je conclus pour l'avis des comités. (On applaudit dans la majorité de la partie gauche.)

M. Buzot paraît à la tribune.

On demande à aller aux voix.

M. Buzot. Je crois qu'il est nécessaire de ramener la discussion au véritable état de la question, et c'est précisément à la motion faite par un des préopinans que je reviens en ce moment. Nous demandons que la constitution reste telle qu'elle est; car nous avons prêté serment de la maintenir. Si on vous fait changer un article que vous avez décrété après la discussion la plus solennelle, rien n'empêche que vous ne changiez aussi les décrets sur la non-rééligibilité, que vous n'attaquiez la loi, qui dit que les

membres de l'assemblée nationale ne pourront parvenir au ministère. (On applaudit dans l'extrémité gauche de la partie gauche. — On murmure dans les autres parties de la salle.) Si vous remettez en discussion tous les articles de votre constitution, cette discussion pourra bien vous mener encore deux à trois mois.

M. Barnave paraît à la tribune.

On demande dans diverses parties de la salle, et notamment dans l'extrémité de la partie gauche, que la discussion soit fermée.

M. Barnave. Je vais dire.....

Les cris redoublent : Aux voix ! aux voix !

M. Barnave. Je vais développer.....

Les mêmes membres : La discussion est fermée; aux voix ! aux voix !

M. le président. M. Rœderer a fait une motion d'ordre; plusieurs personnes se sont fait inscrire pour parler sur cette motion d'ordre. La parole est à M. Barnave : on demande qu'il ne soit pas entendu.....

Plusieurs membres : Non ! non ! On demande que la discussion soit fermée.

M. Rœderer. Ma motion d'ordre est que, conformément à l'usage de l'assemblée, la discussion soit interdite contre la constitution. On se rappelle que, dans une des dernières séances, M. Malouet a été interrompu pour cette raison. Je demande donc que la discussion ne continue pas plus long-temps sur une disposition qui tend à exiger quarante journées de travail pour une fonction où il n'en fallait que dix, et que le décret du marc d'argent, omis dans la constitution, y soit rétabli.

M. le président consulte l'assemblée pour savoir si la discussion est fermée sur cette motion d'ordre.

L'assemblée décide que la discussion n'est pas fermée.

M. Barnave. Je soutiens que la proposition de M. Rœderer n'est point une motion d'ordre, mais bien un moyen par lequel il entend combattre l'avis du comité. Le seul moyen de soutenir

la constitution, c'est d'en établir les bases d'une manière stable et solide ; et il ne suffit pas de vouloir être libre, il faut encore savoir être libre. (On murmure; on applaudit.) Je parlerai fort brièvement sur cette question ; car après le succès de la délibération, que j'attends sans inquiétude du bon esprit de l'assemblée, tout ce que je désire, c'est d'avoir énoncé mon opinion sur une question dont le rejet entraînerait tôt ou tard la perte de notre liberté. (Nouveaux murmures.) Cette question ne laisse pas le moindre doute dans l'esprit de tous ceux qui ont réfléchi sur les gouvernemens, et qui sont guidés par un sens impartial. Tous ceux qui ont combattu le comité se sont rencontrés dans une erreur fondamentale : ils ont confondu le gouvernement démocratique avec le gouvernement représentatif ; ils ont confondu les droits du peuple avec la qualité d'électeur, que la société dispense pour son intérêt bien entendu. Là où le gouvernement est représentatif, là où il existe un degré intermédiaire d'électeurs, comme c'est pour la société qu'on élit, elle a essentiellement le droit de déterminer les conditions d'éligibilité.

Il existe bien un droit individuel dans votre constitution, c'est celui de citoyen actif ; mais la fonction d'électeur n'est pas un droit ; je le répète, elle existe pour la société qui a le droit d'en déterminer les conditions. Ceux qui, méconnaissant la nature, comme les avantages du gouvernement représentatif, viennent nous rappeler les gouvernemens d'Athènes et de Sparte, indépendamment des différences qui les séparent de la France, soit par l'étendue du territoire, soit par sa population, ont-ils oublié qu'on y avait interdit le gouvernement représentatif? ont-ils oublié que les Lacédémoniens n'avaient un droit de voter dans les assemblées que parce qu'ils avaient des ilotes, et que ce n'est qu'en sacrifiant les droits individuels que les Lacédémoniens, les Athéniens, les Romains, ont possédé le gouvernement démocratique? Je demande à ceux qui nous les rappellent si c'est à ces gouvernemens qu'ils en veulent venir? (On applaudit à plusieurs reprises dans la majorité de la partie gauche.) Je demande à ceux qui professent ici des idées métaphysiques, parce qu'ils

n'ont point d'idées réelles; à ceux qui nous enveloppent des nuages de la théorie, parce qu'ils ignorent profondément les connaissances fondamentales des gouvernemens positifs; je leur demande, dis-je, s'ils ont oublié que la démocratie d'une partie du peuple ne saurait exister que par l'esclavage entier et absolu de l'autre partie du peuple? Le gouvernement représentatif n'a qu'un seul piége à redouter, c'est celui de la corruption; pour qu'il soit essentiellement bon, il faut lui garantir la pureté et l'incorruptibilité des corps électoraux; ces corps doivent réunir trois garanties éminentes : la première, les lumières, et l'on ne peut nier qu'une certaine fortune ne soit le gage le plus certain d'une éducation un peu mieux soignée et de lumières plus étendues; la seconde garantie est dans l'intérêt à la chose, et il est évident qu'il sera plus grand de la part de celui qui aura un intérêt particulier plus considérable à défendre; enfin, la troisième garantie est dans l'indépendance de fortune, qui mettra l'électeur au-dessus de toute attaque de corruption.

Ces avantages, je ne les cherche point dans la classe supérieure des riches; car il y a là sans doute trop d'intérêt particulier, qui sépare de l'intérêt général. Mais s'il est vrai que je ne doive pas chercher les qualités, que je viens d'énoncer, dans la classe éminemment riche, je ne les chercherai point non plus parmi ceux que la nullité de leur fortune empêche d'acquérir des lumières parmi ceux qui, sans cesse aux prises avec le besoin, offriraient à la corruption un moyen trop facile. C'est donc dans la classe mitoyenne des fortunes, que nous trouverons les avantages que j'ai annoncés, et je demande si c'est la contribution de 5 liv. jusqu'à 10, qui peut faire soupçonner que l'on mettra les élections entre les mains des riches. Vous avez établi en usage que les électeurs ne seraient pas payés; et s'il en était autrement, le grand nombre rendrait ces assemblées très-coûteuses. Du moment ou l'électeur n'aura pas une propriété assez considérable pour se passer de travail pendant quelque temps, il arrivera de ces trois choses l'une : ou que l'électeur s'abstiendra des élections, ou qu'il sera payé par l'État, ou bien enfin, qu'il le sera

par celui qui voudra acquérir son suffrage. Il n'en sera point de même lorsqu'un peu d'aisance sera nécessaire pour constituer un électeur. En effet, parmi les électeurs élus sans payer 30 ou 40 journées de travail, ce n'est pas l'artisan, l'homme sans crédit, le laboureur honnête, qui réunit les suffrages : ce sont quelques hommes animés par l'intrigue, qui vont colportant dans les assemblées primaires, les principes de turbulence dont ils sont possédés, qni ne s'occupent qn'à chercher à créer un nouvel ordre de choses, qui mettent sans cesse l'intrigue à la place de la probité, un peu d'esprit à la place du bon sens, et de la turbulence d'idées à la place de l'intérêt général de la société. Si je voulais des exemples, je n'irais pas loin les chercher, ce serait près de nous, et très-près de nous que je voudrais les prendre; et je le demande aux membres de cette assemblée qui soutiennent une opinion contraire à la mienne, mais qui savent bien comment sont composés les corps électoraux les plus voisins de nous. Sont-ce des artistes qu'on y a vus? non. Sont-ce des agriculteurs? non. Sont-ce des artisans? non. Sont-ce des libellistes, des journalistes? oui. (La grande majorité de la partie gauche applaudit.)

Dès que le gouvernement est établi, que la constitution est garantie, il n'y a plus qu'nn même intérêt pour ceux qui vivent de leur propriété et d'un travail honnête. C'est alors que l'on distingue ceux qui veulent un gouvernement stable, d'avec ceux qui ne veulent que révolution et changement, parce qu'ils grandissent dans le trouble, comme les insectes dans la corruption. (Les applaudissemens recommencent.) S'il est vrai que dans une constitution établie, tous ceux qui veulent le bien ont le même intérêt, il faut placer ses choix dans ceux qui ont des lumières et un intérêt, tel, qu'on ne puisse pas leur présenter un intérêt plus grand que celui qui les attache à la chose commune. Quand vous vous éloignerez de ces principes, vous tomberez dans l'abus du gouvernement représentatif. L'extrême pauvreté sera dans le corps électoral, et elle placera l'opulence dans le corps-législatif. Vous verriez bientôt arriver en France ce qui arrive en An-

gleterre, où les électeurs s'achètent dans les bourgs, non pas avec de l'argent, mais avec des pots de bierre; c'est ainsi que se font les élections d'nn très-grand nombre de membres du parlement. Il ne faut donc pas chercher la bonne représentation dans les deux extrêmes, mais dans la classe moyenne. Voyons si c'est là que le comité l'a placée. Il faudra, pour être électeur, payer une contribution de 40 journées de travail, c'est-à-dire, qu'en réunissant toutes les qualités nécessaires, il faudra avoir depuis 120 liv. jusqu'à 240 liv., soit en propriétés, soit en industrie. Je ne pense pas qu'on puisse dire sérieusement que cette fixation est trop haute, à moins de vouloir introduire dans les assemblées électorales des hommes qui n'auront que l'alternative de mendier ou de chercher un secours malhonnête, là où le gouvernement ne leur offrira pas un secours légitime. Si vous voulez que la liberté subsiste, ne vous laissez point arrêter par les considérations spécieuses que nous présentent ceux qui, lorsqu'ils auront réfléchi, reconnaîtront la pureté de nos intentions et l'avantage de notre résultat. J'ajoute ce qui a déjà été dit, que le nouveau système de contribution diminue de beaucoup les inconvéniens, et que la loi qu'on propose n'aura son effet que dans deux ans. On nous a dit que nous allions enlever aux citoyens un droit qui les honorait, par la seule possibilité qu'ils avaient de l'acquérir. Je réponds que s'il s'agit de possibilité, que s'il s'agit d'honneur, la carrière que vous leur ouvrez leur imprime un plus grand caractère, et plus conforme aux principes de l'égalité. On n'a pas manqué non plus de nous retracer les inconvéniens qu'il y avait à changer la constitution, et moi aussi je désire qu'elle ne change pas : c'est pour cela qu'il ne faut pas y introduire de disposition imprudente qui ferait sentir la nécessité d'une convention nationale. En un mot, l'avis des comités est la seule garantie de la prospérité et de l'état paisible de l'empire. (On applaudit.)

On demande que la discussion soit fermée sur la motion d'ordre faite par M. Rœderer.

La discussion est fermée.

La proposition de M. Rœderer est rejetée.

M. Thouret présente cette rédaction de l'article VII. « Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaire pour être citoyen actif, celle de payer une imposition directe de 40 journées de travail. Le marc d'argent exigé pour pouvoir être admis au corps-législatif est supprimé. »

Salles propose la réduction à vingt journées de travail. Pison ajoute au projet la condition d'avoir une propriété. Montpassant et Dauchy observent qu'il ne se trouvera pas d'électeurs dans les campagnes. Gombert vote pour trente journées de travail. Laville-aux-Bois soutient que l'article rendra les fonctions d'électeurs héréditaires dans presque tous les cantons. (Longs murmures.) Goupilleau dit qu'il est malheureux qu'on n'ait pas mis des habitans des campagnes dans les comités. Gérard et Lavie votent pour le projet, à moins qu'on ne revienne au marc d'argent. Anson réfute les observations de Dauchy. On demande la clôture de la discussion. (Agitation dans l'assemblée et nombreuses réclamations.) Fréteau déclare que le projet porte atteinte au droit de représentation, et qu'il jettera le mécontentement dans les campagnes. Chabroud fait décréter l'ajournement.

SÉANCE DU 12 AOUT.

M. Thouret. Il me semble nécessaire de se rappeler quel était hier l'état de la délibération quand la séance a été levée. On avait proposé contre l'article du comité la question préalable en soutenant que cet article ne devait pas même être mis à la délibération, comme étant contraire aux dispositions constitutionnelles déjà décrétées. La question préalable a été mise en délibération et rejetée par un décret, c'est-à-dire que l'assemblée a admis le projet de décret du comité à la délibération, et qu'elle a rejeté l'objection qui consistait à dire que l'assemblée ne peut changer un seul article du détail de sa constitution. Vous avez voulu que tous les citoyens payassent deux journées de travail pour être électeur, à condition qu'ils ne pourraient élire que parmi les citoyens ayant une propriété, et payant la valeur d'un

marc d'argent. La constitution est définitivement terminée; les législatures ne doivent pas avoir, j'en conviens, le pouvoir de l'altérer en rien, d'en changer la moindre disposition de détail; mais ici c'est le corps constituant qui, ayant fait la constitution par partie, s'occupe d'en rédiger l'ensemble. Qui est-ce qui l'empêche de changer un article de détail seulement? (On murmure.) Aussi les adversaires de la proposition du comité ont moins placé la force de leurs objections dans la considération que ce que le comité vous propose est un changement à la constitution, que dans la crainte qu'ils ont manifestée que le changement actuel n'entraînât d'autres changemens dangerenx. Ici je remarquerai sans amertume que le fondement de cette objection renferme un germe de méfiance et même de discorde (on murmure); tandis qu'au contraire tous les esprits tendent ou devraient tendre à se rapprocher. Mais si cette objection a été faite sérieusement, elle doit s'anéantir par la seule inspection du travail du comité. Il vous a présenté ce travail avec toute la franchise qui le caractérise. (Il s'élève des rumeurs dans l'extrémité gauche.)

M. le président. On ne peut interrompre le rapporteur.

M. Thouret. Il n'a été dénoncé qu'un seul inconvénient réel, et j'avoue qu'il m'a frappé : je veux parler de l'éveil donné par M. Dauchi. Certainement jamais le comité n'a voulu exclure une classe très-pure, très-saine, très-utile en morale, celle des cultivateurs; mais il ne pouvait pas soupçonner qu'un fermier qui fait une exploitation de 4 ou 5,000 liv. avec un capital de 30,000 liv. ne payât pas à la chose publique la contribution modique que nous exigeons pour être électeur; nous n'avions pas prévu que tel dût être le résultat du nouveau système de contribution: nous avons donc été obligés, dans notre séance d'hier, de reprendre en considération le résultat annoncé. Effectivement, il se trouve des fermiers très-riches qui ne paieront pas 20 liv. (Il s'élève des rumeurs et des altercations particulières dans toutes les parties de la salle.) Nous avons pensé qu'il fallait appliquer aux fermiers, non pas la base de la contribution, mais la base de leur

revenu évalué d'après le prix de leur exploitation. Nous proposons que dans les villes au-dessus de 6,000 âmes, la contribution exigée soit de 40 journées de travail, et dans les villes au-dessous de 6,000 âmes, ainsi que dans les campagnes, de 30 journées de travail. Quant aux fermiers, comme cette cotisation ne les atteindrait pas, nous pensons qu'ils doivent avoir une exploitation de 400 liv. de revenu, évalué en setiers de blé dans les pays de petite culture. Peu de cultivateurs ont, à la vérité, des propriétés aussi considérables; mais beaucoup de fermiers ont en outre des petites propriétés à eux appartenant, ce qui les rend contribuables pour la somme que nous exigeons. Il y a d'ailleurs un intérêt à ce que ces petits fermiers ne puissent pas être électeurs; car un propriétaire de revenu foncier de 20,000 l. peut avoir cinquante à soixante fermiers dans sa dépendance, et la société ne peut pas permettre que dans les élections qui se font pour elle et en son nom, il s'introduise des groupes de trente ou quarante hommes à la dépendance d'un seul.

M. Thouret lit un projet de décret contenant la rédaction des nouvelles dispositions qu'il vient de présenter.

Une partie de l'assemblée demande la question préalable.

M. Grégoire, évêque de Blois. J'aurai, je crois, rempli mon but, si je parviens à établir que l'assemblée ne doit pas transiger avec les décrets qu'elle a rendus, et qu'elle ne doit se permettre d'en réformer aucun. (Il s'élève des murmures et des applaudissemens.) Certainement c'est celui du marc d'argent que j'ai été le premier à combattre avant qu'il fût rendu; mais rappelez-vous vos principes constans, les principes invoqués sans cesse dans nos discussions: c'est que vos décrets ne peuvent être réformés par vous-mêmes, et toutes les fois qu'un opinant s'est permis de dire la moindre chose contre un décret rendu, on n'a pas manqué de le rappeler à l'ordre. Je prie l'assemblée de réfléchir sur l'étonnante contradiction où elle se trouve avec la conduite qu'elle a tenue à l'égard de M. Malouet. M. Malouet voulait parler sur le fond de la constitution, M. Chapelier s'empressa de lui dire qu'il ne s'agissait pas de faire de

nouveaux décrets, mais de classer les décrets rendus, et vous applaudites à cette observation. (On murmure dans le milieu de la salle.—Les membres de l'extrémité gauche se lèvent en criant simultanément au silence.)

M. le président. Lorsque M. Thouret était à la tribune, une partie de la salle murmurait ; actuellement c'est l'autre partie qui murmure. Je demande à tous les membres de l'assemblée le plus profond silence, et l'impartialité qui convient dans une discussion de cette importance.

M. Grégoire. Si vous revenez contre un décret, il en résulte que vous avez fait jusqu'ici, non pas des décrets, mais des projets de décrets; il en résulte que vous pouvez revenir, non-seulement contre les décrets que vous n'avez pas encore révisés, mais contre ceux que vous avez déjà classés dans l'acte constitutionnel, parce que personne ne s'était permis de proposer jusqu'ici des changemens, dans la persuasion qu'il ne pouvait pas en être proposé. (On applaudit.) Mais qui peut prévoir le terme où s'arrêteraient ces vacillations? Achevons la constitution, ou faisons-en une nouvelle. Ne supposons pas qu'il se trouve ici des gens qui, au lieu de faire une constitution pour la nation, ne voudraient en faire une que pour eux-mêmes. Toutes les réflexions que pourrait faire M. Thouret s'appliquent à tous les systèmes ; et j'observe qu'il n'a pas parlé des pays de vignobles; même dans les nouvelles propositions du comité, il y aura dans ces pays un grand nombre de cantons où on ne pourra trouver d'électeur. Qu'arrivera-t-il? La plupart des citoyens n'iront plus dans les assemblées primaires; ils ne se soucieront pas d'aller assister à des assemblées où ils ne pourront pas être nommés électeurs ; car ils n'iraient que pour s'y donner des maîtres. (Il s'élève des murmures.) Des dispositions de cette nature ne sont propres qu'à étouffer le caractère national, la vertu et la moralité. Les nominations ne seront l'ouvrage que d'une petite partie de citoyens; les électeurs seront héréditaires, et ces inconvéniens se feront sentir à mesure que le remboursement de la dette nationale fera diminuer les impositions ; et on nous parle

d'aristocratie! n'est-ce pas là la véritable aristocratie? (On applaudit.) Et qu'on ne dise pas que les citoyens peu fortunés seront dédommagés par l'éligibilité à la législature. Les électeurs riches descendront-ils pour faire leur choix parmi les humbles habitans des campagnes? Alors vous verrez une nouvelle noblesse naître : vous aurez des patriciens, et 20 millions de plébéiens sous leur dépendance.

On dit que la condition qu'on propose est le seul moyen d'avoir un bon corps-législatif; mais les communes de France n'ont-elles donc pas montré un courage inébranlable? n'ont-elles pas elles seules assuré notre liberté? Et par qui avez-vous été envoyés ici? par ces hommes qui ne payaient pas 40 journées de travail, qui ne s'attendaient pas que vous immoleriez leurs droits. D'ailleurs, puisqu'on n'applique pas ce décret aux élections à la prochaine législature, législature qui doit consolider vos travaux, vous avez donc beaucoup à craindre, et sans doute la chose publique est perdue. Je conclus à la question préalable. (On applaudit.)

M. Chapelier. Ce n'est pas le pouvoir du comité, ce sont vos propres pouvoirs que l'on conteste ici; et permettez-moi de remarquer qu'il est trop étrange que ceux qui ont constamment élevé la voix pour la réformation du décret sur le marc d'argent soient les mêmes que ceux qui en réclament avec tant d'ardeur la conservation. (Plusieurs voix de l'extrémité gauche : *Oui, parce que ce que vous nous proposez est plus mauvais.*)

Si vous aviez admis le système immédiat de représentation, vous auriez nécessairement exigé, pour tous les membres du corps social, la condition que nous proposons de restreindre à ceux qui sont chargés d'élire; car nous vous proposons, pour la qualité d'électeur, une contribution beaucoup moindre que celle que les Anglais et les Américains exigent pour la qualité de citoyen actif. Tous ceux qui ont voulu raisonner principe ont donc échoué dans cette discussion.

Maintenant examinons le principe dans son application : il n'y aura pas le plus léger inconvénient pour les fermiers; dans le

système contraire, il y aurait l'inconvénient très-grave d'avoir dans les assemblées électorales des hommes qui, n'ayant pas assez de propriétés ou de richesses industrielles pour rester plusieurs jours sans travailler, demanderaient à être payés ou le seraient par le plus offrant. C'est ainsi que vous avez vu à Paris l'assemblée électorale réduite à deux cents membres; c'est ainsi que dans le département de la Seine-Inférieure, le plus riche du royaume, 160 électeurs sur 700 ont procédé aux élections, et que les élections ayant duré trois jours, il ne s'est trouvé, le troisième jour, que 60 électeurs. Voyez si vos élections ne sont pas, en ce moment, livrées à un petit nombre d'intrigans. Pourquoi ne veut-on pas accueillir le système d'élection que nous vous proposons? c'est parce que l'on craint que cette constitution, si excellente dans ses bases, étant perfectionnée par vous-mêmes dans ses détails, on n'ait pas besoin d'appeler bientôt une nouvelle convention nationale, objet des désirs des intrigans, qui voudraient renverser le gouvernement. (Quelques membres applaudissent.)

Le comité veut évidemment faire le bien de la majorité de la nation, puisque nous ouvrons tous les postes publics à 4 millions de citoyens actifs, tandis que l'avis contraire ne tend qu'à conserver la qualité d'électeurs à soixante ou quatre-vingt mille citoyens.

On demande que la discussion soit fermée. Vernier fait ajourner l'article.

M. Thouret fait lecture du premier article de la troisième section, relative à la nomination des représentans. Goupilleau demande qu'ils soient choisis parmi les éligibles de chaque département. Rœderer, Salles, Garat aîné, Malès et Barrère, appuient cette proposition, qui est adoptée malgré les réclamations de Thouret.

Les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.

M. Thouret. **Il est question maintenant des deux premiers articles de la section troisième. Ces deux articles sont décrétés.**

SÉANCE DU 13 AOUT.

[*M. Thouret, rapporteur.* Les fatigues des deux séances précédentes, à la suite d'un travail très-long et très-pénible, ne me permettent guère de finir la carrière du jour. Je supplie l'assemblée de permettre que lorsque mon impuissance sera constatée, je me fasse remplacer par un de mes collègues.

D'après l'ajournement décrété hier, nous ne pouvons rien statuer sur l'article III ainsi conçu :

Art. III. « Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être choisis pour représentans de la nation. »]

—Les articles IV, V, VI et VII sont lus et adoptés. On passe à l'article VIII par lequel l'époque de la réélection est fixée à deux années écoulées depuis le dernier mandat. Saint-Martin demande qu'il y soit ajouté le décret qui exclut du ministère et de toute place à la nomination du pouvoir exécutif, les membres des législatures et du tribunal de cassation, pendant les quatre années qui suivront leur sortie de fonctions. Prieur, Lanjuinais, Guillaume et Rœderer appuient cette proposition. Elle est combattue par Thouret, Tracy et Duport. Goupil demande, par amendement, que les membres du corps-législatif ne puissent accepter du gouvernement, pendant la durée de la législature, aucun don, place ou emploi, même en donnant leur démission. Custine et Chabroud votent pour l'exclusion des seuls membres du corps constituant, et présentent des modifications pour les législatures. Sur la proposition de Buzot, décret portant que les membres de l'assemblée actuelle, et ceux des prochaines législatures, ne pourront être élus à aucune des places données par le pouvoir exécutif que deux ans après la fin de leur session.

[*M. Guillaume.* L'agitation qui a régné dans cette assemblée depuis que la discussion est ouverte sur l'acte constitutionnel, vient de plusieurs omissions graves que les *vrais* amis de la liberté ont cru apercevoir.... (On applaudit dans l'extrémité gauche de la partie gauche, et dans quelques parties des tribunes.)

Une très-vive agitation se manifeste dans tout le côté gauche.

MM. Barnave et Thouret paraissent à la tribune et sollicitent la parole.

M. Beaumetz, placé dans l'extrémité de la partie gauche, la sollicite aussi. — MM. Anthoine, Montpassan, le curé Dillon, et quelques autres membres étouffent sa voix par leurs cris et leurs applaudissemens.

M. Alexandre Lameth, en montrant M. Guillaume. Je demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

MM. Duport et Charles Lameth appuient du geste cette proposition.

La partie droite, calme, observe en silence la partie gauche.

M. Guillaume monte à la tribune placée dans l'extrémité de la partie gauche.

M. Barnave. Je demande la parole pour une motion d'ordre....

M. Guillaume. La liberté de la nation dépend de la liberté des opinions....

M. le président. Sur un mot échappé à M. Guillaume, tendant à inculper un grand nombre.... (*Plusieurs voix de l'extrémité gauche de la partie gauche* : Non, non.)

M. Guillaume. Je ne désire pas que mon opinion passe par votre organe, parce qu'elle se corrompt..... (Deux membres voisins de M. Guillaume applaudissent.)

L'agitation redouble. — *Plusieurs voix s'élèvent* : A l'Abbaye! à l'Abbaye! — M. Barnave insiste pour obtenir la parole.

M. Guillaume veut continuer à parler.

M. Desmeuniers. Vous n'avez pas la parole, Monsieur.

M. le président. M. Barnave a demandé la parole pour une motion d'ordre. Je vais consulter l'assemblée pour savoir si elle veut la lui accorder.

L'assemblée est consultée. — Les cris de l'extrémité gauche de la partie gauche empêchent M. le président de prononcer le résultat de la délibération.

M. Rœderer. M. Guillaume n'a sans doute pas eu l'intention d'offenser personne; ainsi il faut lui laisser expliquer sa pensée.

M. le président. Je n'ai pas de volonté. Avant d'accorder la parole, je dois consulter l'assemblée....

Une voix de l'extrémité gauche de la partie gauche. M. Guillaume l'a de droit.

M. Barnave. Je cède la parole à M. Guillaume, pourvu qu'on me l'accorde après lui.

Vingt minutes se passent dans la plus vive agitation.

M. Guillaume. Je ne puis assez m'étonner du trouble qu'a occasionné dans cette assemblée une phrase que l'on ne m'a pas permis d'achever: c'est lorsque j'ai dit que les *bons* amis de la constitution..... (*Plusieurs voix* : vous avez dit les *vrais*, Monsieur); lorsque j'ai dit que les vrais amis de la constitution avaient remarqué dans l'acte constitutionnel des omissions importantes, je ne m'attendais pas qu'on en conclurait que ceux qui avaient commis ces omissions, n'étaient pas aussi les vrais amis de la constitution. (Les murmures sont universels.) Je n'ai jamais entendu prononcer sur les intentions de personne ; mais j'ai dû relever avec le courage, avec la fermeté d'un représentant de la nation, des omissions que je crois importantes. L'agitation qui a eu lieu dans les dernières séances avait pour cause principale ces omissions : sans doute elle va cesser, puisqu'elles sont presque toutes réparées. Vous avez décrété que les députés à la législature ne pourraient être choisis que dans leurs départemens respectifs ; vous avez également adopté comme constitutionnel le décret qui porte qu'un membre qui aura été élu à deux législatures de suite, ne pourra être réélu qu'après un intervalle de deux années. Vous venez de rétablir aussi le décret qui exclut vous et vos successeurs des places du ministère. Je voulais vous dire qu'il ne restait plus maintenant qu'à rappeler le décret constitutionnel, qui porte que le corps-législatif pourra dire au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation. (On entend des applaudissemens.)

M. Barnave. Je n'aurais pas insisté sur la parole, si je n'avais eu en vue que de demander que le préopinant fût rappelé à l'ordre; car la phrase a si peu de convenance, que je ne doutais pas que de le demander fût assez pour l'obtenir. J'avais demandé la parole pour appuyer cette proposition, sur des réflexions très-courtes, relatives à ce qui s'est passé ces derniers jours, et aux sentimens qu'ont éprouvés les comités à cet égard. Hier, comme aujourd'hui, il nous a été adressé une phrase dont nous aurions eu peut-être le droit de demander justice à l'assemblée. Un membre a dit, en s'adressant à une partie de l'assemblée, qui alors interrompait un opinant : *Je vous demande silence. Nous avons conquis notre liberté; nous saurons la conquérir encore en faisant rétablir nos décrets.* (On applaudit dans l'extrémité gauche de la partie gauche.) Nous aurions pu demander alors que l'opinant fût rappelé à l'ordre. Nous ne l'avons pas fait, parce qu'un premier fait de cette nature ne nous a pas paru le nécessiter impérieusement. La répétition du même fait m'a engagé à demander la permission de faire une motion d'ordre, et à mettre brièvement sous les yeux de l'assemblée, les sentimens dont déjà hier ses comités étaient pénétrés, à raison de ce qui s'était passé. Je dois vous le dire; dans notre séance d'hier au soir, la seule idée qui nous a occupés était de savoir si les dispositions où nous avions vu hier une partie de l'assemblée, et si surtout les décrets qui venaient d'être rendus, et qui paraissaient prêts à l'être, ne devaient pas nous déterminer à nous démettre. (M. Anthoine applaudit.)

M. Barnave, les yeux fixés sur l'extrémité gauche de la partie gauche. Il n'y a qu'un moyen de s'entendre : c'est de s'expliquer. Comme j'aime à croire que tout le monde ici est de bonne foi..... (Une voix de l'extrémité gauche : *Parlez à l'assemblée.*) L'assemblée nationale nous avait chargés de faire le rassemblement et la classification de ses décrets constitutionnels. Dans cet important ouvrage, nous n'avons eu que deux vues : c'est, 1° qu'en maintenant la constitution établie par vous, il en résultât qu'avec toutes vos bases conservées, le gouvernement eût

assez d'assiette, de stabilité, de vigueur pour pouvoir prendre son mouvement, pour avoir un résultat effectif et durable, et par conséquent, pour que la liberté s'établît. Car nous avons cru que, si au moment où définitivement nous allons établir la constitution, il se trouvait de tels vices dans cet ouvrage, que le mouvement du gouvernement ne pût pas avoir lieu, que la machine n'eût pas en elle le principe de son action, alors, après deux ans de travaux, de dangers, de courage, nous ne donnerions à la France qu'une succession de troubles, et nous ne recueillerions pour nous que la honte qui en serait le juste prix. Tel a dû être notre sentiment dominant, et non pas celui de renfermer dans cet acte qui devait vous être présenté, quelques décrets qui, pour avoir porté le nom de constitutionnels, ne nous en paraissaient pas moins, dans l'intimité de notre conscience, contraires au véritable, au permanent, au prospère établissement de la constitution. Notre second point de vue, en la simplifiant, a été celui-ci : nous avons cru qu'il fallait qu'elle fût durable, que pour la paix nationale, il convenait qu'on n'eût pas besoin souvent de rassembler des corps constituans ; et je crois n'avoir pas besoin de justifier dans cette assemblée l'importance de cette considération.

Nous avons donc pensé qu'en conservant toutes les bases, et pour empêcher qu'elles ne pussent pas être changées, nous ne devions pas introduire dans la constitution différens détails qui, n'étant pas assez éprouvés par l'expérience, ne sont pas assez évidemment bons pour que nous puissions assurer que dans deux ou quatre ans, plus ou moins, l'expérience ne les démontrera pas vicieux, et qu'alors l'opinion publique se trouvant contraire à ces mêmes décrets, on appellera une convention nationale, ou on autorisera, par un silence d'approbation, la législature à faire des changemens. Or, s'il arrivait que la législature fît des changemens, quelque bons, quelque utiles qu'ils pussent être, il en résulterait toujours qu'elle aurait brisé son frein, qu'elle aurait passé la barrière constitutionnelle que vous lui auriez fixée, et dès-lors il n'y a pas une raison d'espérer qu'elle s'arrêterait à

ces premiers pas ; puis après avoir changé quelques détails, les législatures suivantes pourraient changer jusqu'aux premiers principes de notre gouvernement.

Nous avons donc cru que, pour conserver au gouvernement sa stabilité, il importait d'en maintenir ce qui le constitue essentiellement ; mais que, quant aux détails qui même par leur nature approchaient des décrets constitutionnels, toutes les fois que les modifications amenées par l'expérience, effectuées par des législatures qui seront, comme nous, des représentans du peuple, n'altèrent pas l'essence de la constitution, il était bon de ranger ces décrets parmi les décrets purement législatifs, pour laisser à l'expérience de nos successeurs la faculté de perfectionner, et surtout pour assurer la durée de la constitution en la simplifiant, et en n'y mettant pas des choses qui, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, étant successivement et nécessairement modifiées par la législature, avec l'approbation de l'opinion publique, détruiraient la solidité que vous voulez donner à votre ouvrage.

Tel a été le principe de notre conduite, quand nous avons réduit les décrets constitutionnels ; et je remarquerai qu'il a été inséré dans l'acte constitutionnel 200 articles ; et qu'avant qu'il eût paru, avant qu'il fût publié, la plupart des membres de cette assemblée croyaient que les articles constitutionnels ne seraient pas au-delà du nombre de 150 ou de 160 ; que, tandis que c'était là l'opinion de beaucoup de personnes, ceux qui connaissent les constitutions déjà établies, ceux qui ont lu la constitution américaine, où cependant le peuple aussi a été jaloux de sa liberté, les articles constitutionnels sont infiniment moins nombreux que ceux que nous avons recueillis dans notre acte. Les bases y sont beaucoup plus à nu ; les moyens d'exécution, les accessoires y sont presque entièrement oubliés, tandis que nous avons cru que ceux qui étaient intimement liés à la forme du gouvernement, devaient être conservés dans votre acte constitutionnel.

Qu'est-il arrivé, lorsque ce travail a paru dans le public et dans cette assemblée? Je crois qu'il a obtenu dans cette assemblée quelques marques d'approbation : quant au public, elles ont été

à peu près universelles. Il n'a existé, à l'inspection de votre travail, que deux sources d'opposition : ceux qui jusqu'à présent se sont constamment montrés les ennemis de la révolution, ont déclamé fortement contre ce travail, parce que, d'une part, ils y voyaient tous les principes de l'égalité immuablement et constitutionnellement consacrés, et que d'autre part, voyant que la machine du gouvernement avait une forme stable, un sort durable, ils ont reconnu par ce travail que la constitution s'établirait, qu'elle aurait un résultat solide et permanent, et qu'ainsi elle maintiendrait à jamais tous les principes contraires à leurs intérêts.

Tel a été dans le public le sentiment des ennemis de la révolution ; une autre classe à la vérité s'est montrée opposée à notre travail : mais quelle était cette classe? Je la divise en deux espèces très-distinctes ; l'une est celle des hommes qui, dans l'opinion intime de leur conscience, donnent la préférence à un autre gouvernement, qu'ils déguisent plus ou moins dans leurs opinions, et cherchent à enlever à notre constitution monarchique tout ce qui pourrait éloigner des résultats qu'ils désirent. Je déclare que, quant à ceux-là, je ne les attaque point ; quiconque a une opinion politique pure, comme je les en crois capables, a le droit de l'énoncer : chacun a sa façon de voir ; c'est l'opinion de la majorité qui fait la loi. Mais il s'est élevé une autre classe de personnes contre notre travail ; et celle-là, ce n'est pas à raison de ses opinions politiques qu'elle s'est montrée opposante, ce n'est pas parce qu'elle s'est montrée opposante, ce n'est pas parce qu'elle aime mieux la république que la monarchie, la démocratie que l'aristocratie : c'est parce qu'elle n'aime aucune espèce de gouvernement ; c'est parce que tout ce qui fixe la machine politique, tout ce qui est l'ordre public, tout ce qui rend chacun à ce qui lui appartient, tout ce qui met à sa place l'homme probe et l'homme honnête, l'homme improbe et le vil calomniateur, lui est odieux et contraire. (On applaudit à plusieurs reprises dans la très-grande majorité de la partie gauche.)

Voilà, Messieurs, quels sont ceux qui ont combattu le plus activement notre travail, ils ont cherché de nouvelles ressources de révolution, parce que hors de là toute autre ressource était perdue pour eux : ce sont des hommes qui, en changeant de nom, en mettant des sentimens en apparence patriotiques à la place des sentimens de l'honneur, de la probité, de la pureté, en s'asseyant même aux places les plus augustes, avec le nouveau masque de nom et de vertu, ont cru qu'ils en imposeraient à l'opinion publique, se sont coalisés avec quelques écrivains.... (Les applaudissemens recommencent.)

Notre but ici est toujours le même, il doit être celui de tous les amis de la liberté; il nous doit réunir avec la presque unanimité de l'assemblée, avec ceux, au moins, qui n'ont cessé de montrer une volonté permanente et pure pour l'établissement de la révolution. Si vous voulez que votre constitution ne soit pas changée; si vous voulez qu'elle s'exécute véritablement et solidement; si vous voulez que la nation, après vous avoir dû l'espérance de la liberté, car ce n'est encore que de l'espérance (quelques murmures), vous en doive la réalité, vous doive la prospérité, la paix et le bonheur, attachons-nous à simplifier notre constitution, autant que la conservation de son essence et de son caractère vous le fera paraître possible; en donnant au gouvernement, je veux dire à tous les pouvoirs établis par cette constitution, le degré de force, d'action, d'ensemble, qui est nécessaire pour mouvoir la machine sociale, et pour conserver à la nation l'inappréciable bienfait de la liberté que vous lui avez donnée.

Vous avez déjà retranché de notre travail des modifications que nous avions jugées indispensables au succès effectif de la constitution; si le salut de la patrie vous est cher, prenez garde à ce que vous ferez encore, et par-dessus tout, bannissons d'entre nous d'injustes méfiances qui ne peuvent être utiles qu'à nos ennemis, qui ne peuvent porter au-dedans l'obéissance aux lois; quand on croira que la seule force motrice est divisée ou énervée; au-dehors, que d'espérance dans le sein de nos ennemis, quand ils auront le plaisir de croire que ce bel ensemble dans la

conduite de l'assemblée nationale, que cette constante majorité, que cette marche, à la fois sage et hardie, qui leur en a tant imposé depuis le départ du roi, est prête à s'évanouir devant des divisions artistement fomentées par des soupçons perfides! (On applaudit.) N'en doutez pas, vous verriez renaître à l'intérieur les désordres dont vous vous êtes lassés, et dont le terme de la révolution doit être aussi le terme; vous verriez renaître à l'extérieur des espérances, des projets, des tentatives que nous bravons hautement parce que nous connaissons nos forces, quand nous sommes unis; parce que nous savons que tant que nous serons unis on ne les entreprendra pas, et que si l'extravagance osait les tenter, ce serait toujours à sa honte; mais, des tentatives qui s'effectueraient, et sur le succès desquelles on pourrait compter avec quelque vraisemblance, une fois que, divisés entre nous, ne sachant à qui nous devons croire, nous nous supposons des projets divers, quand nous n'avons que les mêmes projets; des sentimens contraires, quand chacun de nous a dans son cœur le témoignage de la pureté de son voisin; quand deux ans de travaux entrepris ensemble, quand des preuves consécutives de courage, quand des sacrifices que rien ne peut payer, si ce n'est la satisfaction de soi-même.... (Les applaudissemens redoublent.) D'après cela, M. le président, croyant que le comité n'a en aucune manière besoin que l'assemblée nationale manifeste d'une manière quelconque les sentimens dont j'espère que l'assemblée nationale ne s'éloignera jamais, je demande simplement que l'on passe à l'ordre du jour sur la motion qu'avait faite M. Guillaume.]

M. Barnave descend de la tribune au milieu des applaudissemens de la très-grande majorité de la partie gauche et des tribunes. — L'assemblée passe à l'ordre du jour. — Le dernier article de la troisième section est lu et adopté. M. Thouret soumet immédiatement à la discussion les sections IV et V; elles sont décrétées par assis et levé. Il passe au chapitre II traitant de la *royauté, de la régence et des ministres*. La première section est adoptée; seulement on renvoie à l'examen des comités une pro-

position d'Aiguillon relative à l'article VI. Elle avait pour but d'établir que ni le roi ni l'héritier présomptif ne pussent commander les armées.

SÉANCE DU 14 AOUT.

[*M. Thouret.* Je demande la permission à l'assemblée de lui faire une observation qui n'interrompra pas la suite du travail que je vais reprendre immédiatement après. L'assemblée veut certainement, tant pour son honneur que pour le salut de la France, établir par la constitution un gouvernement stable. Ce gouvernement doit être tel qu'il donne au pouvoir exécutif tous les moyens d'assurer la liberté sans opprimer, et l'énergie nécessaire pour maintenir l'ordre public. C'est cette entreprise difficile qui sans cesse a obtenu votre attention, et qui a fait, j'ose le dire, notre tourment. Nous avons pris toutes les précautions possibles contre le danger des prérogatives trop grandes qui auraient pu être accordées au pouvoir exécutif. Nous avons calculé scrupuleusement tout ce qui pouvait être retranché de son pouvoir, sans ôter la force nécessaire au gouvernement, et nous n'avons laissé subsister que ce qui, dans notre opinion, était absolument nécessaire. Tout, dans notre plan, était nécessaire, cohérent et parfaitement correspondant. Tout changement a dû l'altérer. C'était en remplaçant les anciens moyens de puissance du pouvoir exécutif par la facilité et la latitude données à la confiance du roi dans le choix de ses agens, que nous avions pensé qu'avec un roi attaché à la constitution, nous pourrions avoir un bon gouvernement.

Vos comités ont donc pris en considération les résultats des changemens opérés depuis hier dans notre plan par les délibérations de l'assemblée, et nous avons reconnu unanimement que les entraves mises aux élections, avec l'interdiction donnée au roi, de prendre dans les législatures finissantes les agens qui lui seront nécessaires, détruisait tous les moyens de force et d'énergie du pouvoir exécutif. Notre unanimité sur une matière aussi délicate nous a fait penser que nous devions donner une dernière déclaration sur l'opinion toujours constante des comités, non que

nous voulions faire des propositions formelles à ce sujet, mais parce qu'au moment où nous touchons à une responsabilité commune, mais qui s'appliquera spécialement aux comités qui ont préparé les travaux de l'assemblée, nous avons pensé qu'il était important que chacun des membres de l'assemblée méditât encore ces questions avant que l'acte constitutionnel soit consommé. (Il s'élève de violens murmures dans l'extrémité gauche.) Maintenant je passe à l'ordre du jour.]

M. Thouret fait lecture de la section deuxième du titre II. Tous les articles de cette section sont successivement adoptés.

On passe à la troisième section : *De la famille du roi.*

Chabroud fait rejeter une motion de Murinais pour conserver au fils aîné du roi le titre de dauphin. Goupil demande qu'on donne le titre de princes français aux membres de la famille régnante. D'Orléans, Prieur, Rewbell, Réveillère-Lépeaux et Alexandre Lameth invoquent la question préalable. Ferrault et Dandré appuient la motion de Goupil. Beaumetz, Duport et Charles Lameth disent que la véritable question à examiner est de savoir si les membres de la dynastie peuvent exercer sans danger les fonctions de citoyens; ils rappellent l'opinion de Mirabeau pour la négative. L'examen de cette question est renvoyé au comité. La motion de Goupil est rejetée.

La section IV, *des ministres*, est lue et adoptée.

M. Thouret présente ensuite le chap. III : DE L'EXERCICE DU POUVOIR LÉGISLATIF. La section Ire, *pouvoirs et fonctions de l'assemblée nationale législative*, et la section II, *tenue des séances et forme de délibérer*, sont décrétées sans discussion.

SÉANCE DU 15 AOUT.

La section IIIe du chapitre 2, *de la sanction royale*, donne lieu à une légère discussion. La section IVe est adoptée à la simple lecture jusqu'à l'article X, ainsi conçu :

« Les ministres du roi auront entrée dans l'assemblée nationale législative ; ils y auront une place marquée ; ils seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être,

et toutes les fois qu'ils seront requis de donner des éclaircissemens. »

[*M. Robespierre.* Je regarde cette disposition comme dénaturant le principal article de votre constitution. Dans les principes de la constitution est la séparation des pouvoirs ; or, l'article qui vous est proposé tend à les confondre en quelque manière ; il donne aux ministres, non-seulement le droit d'assister aux délibérations du corps-législatif, mais le droit de parler sur tous les objets soumis à la discussion. (Plusieurs voix : *Ce n'est pas cela.*)

Il y est dit qu'ils seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être ; donc ils peuvent opiner : la seule différence qu'il y aura entre les membres de l'assemblée nationale, c'est que chaque membre aura droit de faire compter sa voix, au lieu que les ministres auront droit seulement de donner leur avis et de discuter. Or, quel est l'intérêt des ministres? il n'est pas que leurs voix soient comptées, car une ou deux voix de plus n'ont pas beaucoup d'effet ; mais ils ont intérêt à influencer les délibérations, et c'est sous ce point de vue que je dis que l'article est contraire à l'esprit de la constitution. Ce n'est pas une petite chose que d'introduire dans le corps-législatif un homme qui, à l'influence de ses moyens et de son éloquence, ajouterait celle du grand caractère dont il serait revêtu. Lorsque les ministres pourront diriger les délibérations, craignez qu'on ne les voie sans cesse, non-seulement altérer la pureté du corps-législatif, mais venir consommer dans l'assemblée le succès des mesures qu'ils auront prises au-dehors. L'article tend évidemment à confondre le pouvoir exécutif, non pas avec le pouvoir législatif, en ce qu'il donne le droit de pouvoir faire compter sa voix, mais avec le pouvoir législatif, en ce qu'il confère aux membres qui en sont revêtus le droit de diriger les délibérations, et d'exercer une influence directe sur la formation de la loi. Je demande la question préalable.

M. Barrère. Je m'élève aussi contre la trop grande latitude, le trop grand pouvoir donné aux ministres par ces expressions : « Seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demande-

ront à l'être. » C'est leur donner une voix consultative entière, c'est les associer à la discussion. Sans doute il est sage d'admettre les ministres à avoir une place dans l'asssemblée, qu'ils soient autorisés à donner, quand ils en seront requis, des éclaircissemens; sans doute il est utile que quand des conférences avec les ministres seront nécessaires, elles se fassent en pleine assemblée, et nou pas dans le secret des comités.

Sans doute il faut qu'ils puissent venir dénoncer au corps-législatif les obstacles qu'ils éprouvent dans l'exécution des lois; mais ce sont toujours là des objets ministériels appartenant purement à l'administration. Mais leur donner le droit de participer à la discussion, ce serait leur donner un pouvoir que l'élection du peuple pourrait seul leur conférer; ce serait leur donner l'initiative que la constitution a refusée au roi lui-même. Le véritable mode d'influencer les délibérations, c'est celui des mouvemens oratoires: vous donneriez donc aux ministres l'influence la plus grande, puisque à l'influence de leur caractère ils pourraient ajouter le talent de la parole. Rappelez-vous une discussion qui a eu lieu, lorsqu'il s'agissait de décider la grande question de savoir si les membres de la dynastie régnante pouvaient être citoyens actifs. M. Duport a combattu cette opinion, par la raison que les membres de la dynastie étaient *trop voisins du pouvoir exécutif*. Or, je demande aujourd'hui à ce même M. Duport et à tous les autres membres du comité, si les ministres ne sont pas voisins du pouvoir exécutif, et si le danger de laisser quelques membres de la dynastie exercer les droits politiques de simple citoyen est comparable aux dangers de l'extrême influence qu'on propose d'accorder aux ministres dans la formation même de la loi. D'après ces observations, je demande que l'article soit rédigé en ces termes: « Les ministres auront une place marquée dans l'assemblée nationale législative; ils y seront entendus toutes les fois qu'ils seront requis de donner des éclaircissemens, et ils pourront être entendus sur des objets relatifs à l'exercice de leurs fonctions.

M. Chapelier. L'article de M. Barrère me paraît le même que

celui des comités. (On murmure.) S'il y a quelque différence, elle est à l'avantage du comité; car il est impossible qu'il existe une seule loi dont l'exécution soit étrangère au pouvoir exécutif, et il serait absurde de penser que le pouvoir exécutif n'a pas le droit de présenter ses observations sur les moyens de rendre une loi quelconque exécutable.

M. Lanjuinais. Il est étonnant que les hommes qui vous proposent l'article dont il s'agit, soient les mêmes que ceux qui le combattaient, lorsqu'il fut présenté par M. Mirabeau. Je demande qu'après ces mots : « Seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être, » il soit dit : « Lorsque le corps-législatif jugera à propos de leur accorder la parole. »

M. le Camus. Voici quelles sont mes idées : les ministres doivent avoir entrée au corps-législatif. Lorsqu'on leur demandera quelques éclaircissemens, ils seront tenus de les donner; lorsqu'ils auront besoin de quelques avis, de quelques interprétations, ils pourront aussi les demander; mais je ne pense pas qu'ils doivent interrompre la discussion, en demandant à être entendus sur telle ou telle question. Je demande que les comités soient chargés de rédiger un article dans le sens de ces idées.

M. Beaumetz. Cela tend toujours à leur refuser la parole. Le mot question est vague : quand on agite une question dans l'assemblée, c'est toujours pour savoir si l'on fera une loi, et c'est comme si M. Camus nous proposait de déclarer que les ministres ne parleront que quand ils en seront requis.

M. Rewbel. Parlez français; dites que vous voulez qu'ils aient l'initiative.

M. Beaumetz. Je suppose que le corps-législatif ait composé une loi très-bonne, mais qu'elle renferme un article de détail impossible dans son exécution : si vous refusez la parole aux ministres qui vous auraient fait apercevoir le défaut, qu'arrivera-t-il? Le veto sera appliqué à notre loi. (On murmure dans l'extrémité de la partie gauche.) Quel est donc ce droit si précieux de refuser la parole à celui qui est tellement lié à l'exécution de

la loi, qu'il est de la dernière importance de l'entendre? Il est nécessaire que le pouvoir exécutif fasse peu d'usage du veto, que le dissentiment des deux pouvoirs soit le plus rare possible. Qu'on ne dise pas qu'il en résultera une dangereuse initiative. Pensez-vous qu'un ministre ne trouvera pas toujours le moyen de faire énoncer son opinion à l'assemblée nationale, s'il ne peut l'énoncer lui-même?

Lorsque M. Mirabeau fit à l'assemblée la proposition de donner aux ministres voix délibérative dans l'assemblée, et que même il voulait peut-être que les membres de l'assemblée pussent être ministres, on se concertait dans le cabinet de M. l'archevêque de Bordeaux pour faire proposer à l'assemblée qu'aucun de ses membres ne pût être ministre que quatre ans après la fin de la session; et un membre de l'assemblée se chargea de faire la motion.

M. Lanjuinais. Cela est faux. Il n'y a que les personnes qui sont toujours avec les ministres qui puissent faire de pareilles accusations. (On applaudit dans l'extrémité de la partie gauche.)

M. Rœderer. Rappelez-vous que la semaine dernière c'est encore M. Beaumetz qui a jeté dans l'assemblée les premières semences de la discorde. (Les applaudissemens recommencent.)

M. Beaumetz. Je n'ai point prétendu par-là citer un exemple de connivence coupable avec les ministres, mais simplement prouver qu'il valait mieux leur permettre d'énoncer leur opinion dans l'assemblée, que de les réduire à ces moyens d'intrigue. Je demande la question préalable sur la proposition de M. le Camus.

M. Pétion. Qu'importe, vous a-t-on dit, que vous entendiez les ministres dans cette assemblée, puisque, retirés dans le conseil, ils pourront apposer le veto sur vos décrets? On aurait dû dire qu'il vaudrait mieux leur abandonner la confection de la loi tout entière. Remarquez, je vous prie, quelle prodigieuse influence aurait dans le corps-législatif un ministre qui, si l'on n'adoptait pas son opinion, pourrait apposer le veto sur une opinion contraire.

Il faut appeler les ministres toutes les fois qu'on le jugera à propos; il faut les avoir là pour les forcer à s'expliquer: encore sait-on que cette disposition est quelquefois illusoire; car un ministre vous répondra, comme en Angleterre : Le secret de l'État m'empêche de vous donner une explication. Soyez certains que, lorsqu'il sera nécessaire que les ministres paraissent à l'assemblée, les législatures ne seront pas assez insouciantes pour ne pas les y mander. En dernière analyse, leur présence n'est bonne que pour la corruption. Je demande qu'ils soient entendus toutes les fois que le corps-législatif les appellera. (On applaudit dans l'extrémité de la partie gauche.)

M. Barnave. La question qui vous est soumise est d'une telle évidence, qu'elle n'a besoin que d'être présentée sous son véritable point de vue, pour qu'il n'y ait pas un véritable ami de la liberté qui ne l'adopte. (On murmure.) Voici, selon moi, l'état de la question : Donnera-t-on de l'influence pour la confection de la loi, ou à l'opinion publique, ou à la corruption, ou au jugement de tous, ou à l'intrigue? Quelques membres ont demandé que les ministres ne pussent être admis que quand ils seront appelés. Il est indispensable qu'ils soient habituellement dans l'assemblée, soit pour répondre aux diverses interpellations, soit pour y faire part de leurs lumières. C'est par l'absence des ministres que les dénonciations vagues ont pris de la consistance dans l'opinion, et c'est par-là aussi qu'un ministre de mauvaise foi peut éluder une accusation fondée. Il faut les prendre sur le temps, leur dire : Pourquoi avez-vous fait cela? pourquoi n'avez-vous pas fait cela?

Un homme de bonne foi veut être interpellé devant tout le monde, dans toutes les circonstances indistinctement; un homme de mauvaise foi, au contraire, a besoin de concerter ses réponses dans son cabinet. Il n'est pas moins nécessaire qu'un ministre puisse énoncer son opinion sur les inconvéniens que peuvent offrir les détails d'une loi; sans cela, comme on vous a dit, vous vous exposez au veto; vous mettez en rivalité perpétuelle le corps-législatif et le roi, et l'un de ces deux pouvoirs

finira par anéantir l'autre. Si un ministre ne peut s'expliquer au grand jour, il ne peut opposer que l'intrigue et la corruption à toutes les menées que l'on emploiera pour le chasser de sa place. On a dit que la présence des ministres avait introduit la corruption dans le parlement d'Angleterre; on ignore profondément ce qui se passe en Angleterre : la majorité du parlement y entre toute corrompue. Il a même existé des questions méditées et concertées d'avance, où le ministre opinait d'une façon, tandis que son parti opinait de l'autre. Je demande qu'on aille aux voix sur l'avis des comités.

M. Charles Lameth. D'après ce qui a été dit par les divers opinans, voici, je pense, une rédaction qui satisfera toute l'assemblée : « Les ministres du roi auront entrée à l'assemblée législative; ils auront une place marquée; ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissemens. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, toutes les fois que le corps-législatif leur accordera la parole. »

M. Camus. J'adopte cette rédaction.

La priorité est accordée à la motion de M. Charles Lameth.

L'extrémité de la partie gauche demande la question préalable, tant sur cette rédaction que sur celle des comités.

La question préalable est rejetée.

L'article proposé par M. Charles Lameth est décrété.]

SÉANCE DU 22 AOUT.

Le 16, ce qui restait du projet des comités fut lu par Desmeuniers, et adopté sans discussion; le 22, Thouret apporta les articles ajournés.

[*M. Thouret.* Vous avez ajourné plusieurs articles constitutionnels; vous avez aussi décrété plusieurs modifications moins importantes, que nous avons insérées dans la rédaction même des articles auxquels elles appartenaient, et qui vous seront rapportées lors de la relue totale des articles. Les sept premiers articles

que nous vous présentons sont relatifs à la garantie des droits individuels des citoyens contre les entreprises des législatures. Dans le premier, nous avons distingué trois cas: la saisie en flagrant délit, la mise en état d'arrestation, et la détention. On se saisit d'un prévenu, soit parce qu'il est trouvé en flagrant délit, soit sur la clameur publique, soit enfin lorsqu'il est muni de traces matérielles du crime. C'est en établissant que nul citoyen ne pourra être arrêté par l'officier de police pour plus de trois jours, que la constitution garantira le droit individuel des citoyens.]

(Ici Thouret lut les articles concernant la liberté individuelle : ils furent décrétés sans discussion.)

[*M. Thouret.* Vous avez assuré la liberté à tout homme de parler, d'écrire et d'imprimer ses pensées ; mais, avez-vous décrété, comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits ni à la sûreté publics, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant, ou la sûreté publique, ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société? C'est là que se plaçait l'observation tendante à restreindre la latitude que pourrait donner aux législatures une énonciation aussi vague. Vous avez donc chargé vos comités de constitution et de révision de marquer les limites où elles seraient tenues de se renfermer. Voici les deux articles que je suis chargé de vous présenter. J'observe que jamais les délits résultant des abus de la presse ne pourront être constatés que par des jurés.

Répression des délits commis par la voie de la presse.

Art. Ier. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, et la résistance à leurs actes, ou quelqu'une des actions, crimes ou délits prévus par la loi. Les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics, et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être dénoncées ou poursuivies par ceux qui en sont

l'objet. Les calomnies ou injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

II. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré, 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2° si la personne poursuivie en est coupable. Il appartient à la police correctionnelle de réprimer la publication et la distribution des écrits et des images obscènes.

M. Robespierre. Le plus sûr moyen de développer les vices des articles dont il vient de vous être donné lecture, c'est de présenter quelques idées générales sur la liberté de la presse. Le moment d'une révolution ne présente pas de grands avantages pour cette discussion, à cause des abus qui sont résultés de la presse. Voici quelle était la loi constitutionnelle des États-Unis: « La liberté de publier ses pensées étant le boulevard de la liberté, elle ne peut être gênée en aucune manière, si ce n'est dans les États despotiques. » Les entraves peuvent exister ailleurs que dans la censure : il ne faut pas abandonner le jugement des opinions aux intérêts des partis. La loi qu'on nous propose, sous prétexte de réprimer les abus, anéantit la liberté. Les opinions sont bonnes ou mauvaises, suivant les circonstances. Quels étaient, il y a trois ans, les écrits, objets de la sévérité du gouvernement? C'étaient ceux qui font aujourd'hui notre admiration. A cette époque, le *Contrat social* était un écrit incendiaire, et Jean-Jacques Rousseau un novateur dangereux. Vous avez fait contre les abus de la presse tout ce qu'il fallait faire, en décrétant qu'il sera prononcé des peines contre ceux qui provoqueront formellement la désobéissance à la loi : vous ne pouvez aller plus loin.

Si vous ne donnez point une certaine facilité pour surveiller les fonctionnaires publics, pour réprimer leurs desseins lorsqu'ils pourraient en avoir de coupables, vous n'avez point renversé le despotisme. Qui osera dénoncer un fonctionnaire public, s'il est obligé de soutenir une lutte contre lui? Qui ne voit pas dans ce

cas l'avantage de l'homme armé d'un grand pouvoir? N'allons point opposer l'intérêt des fonctionnaires à celui de la patrie. Aristide condamné n'accusait pas la loi qui donnait aux citoyens le droit de dénonciation. Caton, cité soixante fois en justice, ne fit jamais entendre la moindre plainte; mais les décemvirs firent des lois contre les libelles, parce qu'ils craignaient qu'on ne dévoilât leurs complots. (On applaudit.) Je proposerais de décréter, 1° que, sauf l'exception portée contre ceux qui provoqueraient formellement la désobéissance à la loi, tout citoyen a le droit de publier ses opinions sans être exposé à aucune poursuite; 2° que le droit d'intenter l'action de calomnie n'est accordé qu'aux personnes privées (on murmure dans diverses parties de la salle); 3° qu'à l'exemple de l'Amérique, dont la constitution n'a pas été huée, les fonctionnaires publics ne pourront poursuivre les personnes qui les calomnieront. (Les murmures recommencent.)

M. Fermont. Je demande que chaque paragraphe des articles soit discuté séparément.

L'assemblée adopte cette proposition.

Plusieurs membres demandent que le mot *à dessein*, qui se trouve dans le premier paragraphe, soit remplacé par le mot *formellement*, consacré dans les décrets déjà rendus.

M. Martineau. Je demande, au contraire, que le mot *à dessein* soit conservé. On croit toujours être dans l'ancien régime. On oublie que les délits ne pourront être constatés que par des jurés; et si vous mettiez le mot *formellement*, jamais ils ne pourraient prononcer. J'ai lu un écrit incendiaire qui renfermait les provocations les plus manifestes contre les magistrats, et cependant il finissait par réclamer l'obéissance provisoire à la loi. Les auteurs d'un pareil écrit n'auraient donc point été dans le cas d'être poursuivis.

M. Dumetz. Le mot *à dessein* présente le plus grand arbitraire dans une matière où la loi ne peut être bonne, si elle n'est pas tellement précise qu'elle ne soit susceptible d'aucune interprétation. Je demande donc qu'on y substitue le mot *formellement*, et

qu'au lieu de ces mots : *l'avilissement des pouvoirs constitués*, on mette : *la résistance aux actes légitimes des pouvoirs constitués.*

M. Pétion appuie la proposition de M. Dumetz.

M. Barnave. Ce qui me paraît réfuter tout ce qui a été dit pour et contre dans cette question, c'est qu'il est difficile de déterminer précisément la responsabilité résultante de l'usage de la presse. La difficulté est que les articles qui vous sont soumis ne me paraissent point devoir être constitutionnels; car les points constitutionnels en cette matière se réduisent à deux : 1° la liberté d'imprimer et de publier ses pensées ne peut être gênée; 2° les actions auxquelles l'abus de la presse pourra donner lieu, ne pourront être portées que devant des jurés. Cette dernière proposition répond aux objections tirées de l'Angleterre, où la seule gêne qui soit apportée à la presse, résulte de ce que les délits en ce genre ne sont pas jugés par des jurés, mais par des juges nommés par le roi. Je pense donc que nous pouvons nous contenter d'assurer la liberté de la presse par ces principes constitutionnels, et nous en rapporter d'ailleurs aux lois déjà décrétées.

M. Rœderer. En laissant substituer dans l'article qui nous est soumis ces mots : *l'avilissement des pouvoirs constitués*, M. Thouret même pourrait être l'objet d'une accusation ou jugement; car la feuille qu'il vient de faire imprimer tend à décréditer, non pas seulement les pouvoirs constitués, mais le pouvoir constituant. Vous voyez donc que, d'après l'article, on pourrait faire le procès pour des choses très-licites. Je demande que l'on dise que les écrits ne pourront être assujétis à aucune censure avant leur publication, et que nul ne pourra être poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer, s'il n'a formellement provoqué la résistance aux actes légitimes des pouvoirs constitués.

M. Chapelier. Je pense, contre l'opinion de M. Barnave, que ce qu'il y a de plus constitutionnel dans ce qui regarde la presse, c'est la détermination des délits, et l'interdiction des lois extensives. Quant au mot *à dessein*, il doit être conservé. Si vous y

substituiez le mot *formellement* ou *directement*, on pourrait en induire que l'on peut provoquer indirectement la désobéissance. J'opine aussi pour la conservation des mots *avilissement des pouvoirs constitués*, qu'il faut prendre dans leur véritable sens ; autre chose est censurer, autre chose est avilir : celui qui ne fait qu'examiner une loi pour en démontrer les inconvéniens ne l'avilit pas.

M. Goupil. Je suis d'accord avec le préopinant. Il est facile de distinguer l'avilissement de la censure, et les jurés ne s'y tromperont pas. Je demande qu'on ajoute après ces mots : *des autorités constituées*, ceux-ci : *et l'avilissement de la dignité royale dans la personne du roi.* (Quelques murmures, quelques applaudissemens.)

M. Thouret fait lecture d'une rédaction du premier paragraphe, et y joint la proposition de M. Goupil. (On murmure dans la majorité de l'assemblée.)

La discussion est fermée.

On demande la question préalable sur la proposition de substituer le mot *formellement* à celui-ci, *à dessein.*

Après quelques débats, l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

Plusieurs membres réclament la priorité pour la proposition de M. Barnave.

M. Dandré. Je demande la parole. (De longues exclamations se font entendre dans l'extrémité de la partie gauche.)

M. Dandré. Je dois me féliciter sincèrement de l'hommage que ces Messieurs viennent de me rendre. (Les applaudissemens sont étouffés par les murmures.) Après avoir proposé divers amendemens qui ont été écartés, il est extraordinaire qu'on vienne demander la priorité pour une rédaction qui les fait revivre. C'est là ce qu'on appelle une savante manœuvre. La délibération est entamée, et on ne doit point chercher, pour nous faire perdre notre temps, à reproduire des argumens déjà réfutés. Le comité de constitution, si injustement inculpé.... (Quelques murmures, quelques applaudissemens.)

M. Charles Lameth. Ce n'est pas par des huées qu'il faut répondre.

M. Dandré. Vous n'aviez rendu qu'un décret simple qui établissait la liberté de la presse. Plusieurs membres ont senti qu'il ne fallait point là laisser dans le vague, et abandonner aux législatures le pouvoir de la limiter. Les observations de ces personnes ont été renvoyées au comité, et il vous en apporte aujourd'hui le résultat. Comment se peut-il faire que ces mêmes personnes soutiennent aujourd'hui une opinion tout-à-fait contraire à celle qu'elles soutenaient alors? Comment les rôles ont-ils pu changer si vite? Si vous aviez adopté le mot *formellement*, tout l'article était bon; et parce que vous l'avez rejeté, il ne vaut plus rien. La même majorité va encore écarter une priorité qui ne vaut pas mieux.

M. Pétion. On vous a dit qu'il ne pouvait y avoir lieu à demander la priorité, parce que la délibération avait été commencée, et que déjà les amendemens avaient été mis aux voix. Je pense cependant qu'on peut encore demander la question préalable sur tout l'article, ou la priorité pour une rédaction nouvelle.

M. Dandré trouve qu'il y a dans cette marche une tactique très-fine: comme il s'y connaît, je veux bien le croire.... (L'extrémité de la partie gauche et plusieurs personnes des tribunes applaudissent à trois diverses reprises des mains et des pieds.— M. Dandré se lève et applaudit.) Quant à moi, je déclare franchement et loyalement, que d'après la marche de la délibération, il me paraît qu'on va faire une loi qui opprime la liberté, et j'aimerais beaucoup mieux en laisser le soin à nos successeurs.

La majorité de l'assemblée insiste pour que la priorité soit accordée à l'avis du comité.

M. le président. Je mets l'avis du comité aux voix.

Quelques voix s'élèvent. Attendez au moins qu'on en ait fait lecture.

M. Thouret fait une seconde lecture du premier paragraphe, et propose d'y ajouter l'amendement de M. Goupil, qui consiste

en ces mots: l'avilissement de la dignité royale dans la personne du roi. (De violens murmures recommencent.)

M. Thouret fait une troisième lecture, sans joindre au paragraphe l'amendement de M. Goupil.

M. Larochefoucault. Je demande que le mot *outrage* soit substitué à celui *avilissement*.

Suivent quelques débats.

L'assemblée adopte un amendement de M. Rœderer, qui consiste à ajouter après ces mots : *Qu'il aura fait imprimer ou publier*, ceux-ci : *Sur quelque matière que ce soit*, toute la partie droite prenant part à la délibération.

La proposition de M. Barnave et les divers autres amendemens sont rejetés par la question préalable.

Le premier paragraphe de l'article Ier est décrété en ces termes :

Art. Ier. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, et la résistance à leurs actes, ou quelqu'une des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

SÉANCE DU 23.

M. Thouret. Nous en sommes restés au paragraphe second du titre relatif à la liberté de la presse. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être dénoncées ou poursuivies par ceux qui en sont l'objet. »

Deux propositions nous avaient été présentées, qui nous ont paru tenir à des excès également nuisibles : l'une nous jetterait dans un océan sans bornes de calomnies, qui exciteraient sans cesse des orages politiques; l'autre renfermerait la presse dans un espace si étroit, que sa liberté serait une chimère. Nous

avons pensé qu'il fallait laisser toute liberté de parler et d'écrire sur les actes de l'administration publique, mais que la loi doit être la sauve-garde du magistrat contre toutes les calomnies qui tendraient à inculper sa bonne foi et la droiture de ses intentions. On peut dire sans délit qu'un magistrat s'est trompé, que tel acte administratif n'est pas dans les bornes prescrites par la loi; mais on ne peut pas débiter, sans en avoir la preuve bien acquise par un jugement, que ce magistrat est un malfaiteur, un concussionnaire. Autoriser les calomnies contre les personnes mêmes et contre les intentions, ce serait protéger un vice dangereux à l'ordre social, dont l'impunité tendrait à troubler fréquemment la tranquillité, et qui rendrait en outre les fonctions publiques dégoûtantes par l'obligation où l'on serait de se défendre perpétuellement par des écrits répulsifs de ces calomnies.

M. Pétion. Comme dans les comités j'ai été d'un avis opposé à celui qu'ils vous proposent, je vais vous exposer mes motifs. Un des plus grands bienfaits de la liberté de la presse est d'inviter les citoyens à surveiller sans cesse les hommes en place, à éclairer leur conduite, à démasquer leurs intrigues, à avertir la société des dangers qu'elle court. La liberté de la presse crée des sentinelles vigilantes; elle donne quelquefois de fausses alarmes, mais quelquefois elle en donne d'utiles; et il vaut mieux être sur sa defensive lorsqu'on n'est pas attaqué, que d'être pris au dépourvu. Il viendra même un temps où les bienfaits de la loi et son influence ne se feront sentir qu'autant que ceux à qui la garde en est confiée serout intègres et vertueux. La censure publique aura alors plus besoin de s'exercer sur les hommes que sur les choses; car, lorsque la loi sera ancienne, on n'aura plus l'espérance de la faire réformer facilement. Poursuivre les écrivains courageux qui oseront alors éclairer la conduite des magistrats publics, ce sera donc détruire cette censure et cette surveillance? Quelle est en effet la personne qui voudra attaquer un ministre? On sera intimement convaincu qu'un fonctionnaire public est coupable, qu'il trahit la confiance du peuple; on aura reçu une confidence d'un inférieur qui ne voudra pas être

nommé; enfin, une foule d'indices obligeront la conscience d'un homme vertueux de se déclarer; il aura sauvé la patrie, et en vertu de la loi qu'on vous propose, il sera traduit en justice, et déclaré calomniateur! (On murmure.) Si vous ne voulez pas qu'on puisse denoncer à l'opinion les hommes publics, voyez avec quel succès des fonctionnaires prévaricateurs pourront exécuter leurs complots. Il est si aisé aux hommes puissans de cacher les traces de leur conduite, d'échapper à la justice, que vous avez vu des dilapidateurs des deniers publics, des hommes diffamés dans l'opinion, ne laisser après leur chute qu'une mémoire flétrie, et cependant se soustraire à toutes les poursuites juridiques. Quoi! j'attendrai que l'ennemi soit entré en France pour dire que la France est menacée! j'attendrai qu'un complot ait éclaté pour le dénoncer!

L'homme qui monte à un poste élevé doit savoir à quelles tempêtes il s'expose; il doit se soumettre à la censure publique; c'est à lui à savoir s'il a un caractère assez fort pour résister aux injures, aux injustices, aux calomnies. L'homme vertueux qui a la passion du bien et l'amour de ses devoirs, doit se sacrifier à la patrie, ou, pour mieux dire, il n'a pas de sacrifice à faire; il n'a rien à redouter de l'opinion publique; elle peut s'égarer un moment; mais tôt ou tard elle viendra l'entourer de ses faveurs. Que peut une calomnie passagère contre une longue suite de vertus? Il n'y aura donc d'exclus des emplois publics que les intrigans qui, convaincus de leur nullité, craindront les regards pénétrans des écrivains courageux; ou bien l'homme pusillanime qui aime la gloire sans savoir la défendre, qui la croit flétrie lorsqu'elle n'est que touchée. Mais n'y a-t-il pas le plus grand intérêt à éloigner ces hommes-là? Parcourez l'histoire, et vous verrez que la mémoire des despotes est exécrée, mais qu'elle a vengé les hommes vertueux; que la postérité a versé des larmes sur leurs cendres, et qu'elle a su recueillir religieusement leurs travaux.

Vous redoutez la censure publique; mais ne savez-vous pas qu'on peut en suspendre, mais non en arrêter le cours? Hommes

publics, consentez donc à être jugés plutôt aujourd'hui que demain. Laissez écrire contre vous tout ce qu'on voudra; si vous êtes innocens, votre triomphe sur la calomnie éclatera tôt ou tard. L'homme qui remplit des fonctions importantes doit être assez éclairé pour ne pas se croire atteint par tous les traits qui lui sont lancés; assez ami de ses semblables pour être indulgent, il doit se dire : Celui qui m'attaque ne me connaît pas; je vais redoubler de zèle, et mes services me feront connaître. La liberté de la presse, sous le rapport des personnes, est donc favorable aux gens de bien, et dangereuse seulement pour les méchans. Les despotes l'ont toujours eue en horreur; les bons princes ne l'ont jamais redoutée. Théodore calomnié disait : Si c'est légèreté, méprisons; si c'est folie, ayons-en pitié; si c'est dessein de nuire, pardonnons.

Mais voici la grande objection des partisans du projet des comités : Vous ôtez, disent-ils, aux fonctionnaires publics la considération qu'il est important de leur conserver; ils ne jouiront plus de ce respect qui produit la soumission aux lois. C'est en effet avec ces préjugés qu'on gouverne un peuple esclave; un peuple libre doit être gouverné par la confiance. Mais pour que les fonctionnaires publics soient toujours entourés de la confiance, il faut que toutes leurs actions soient en évidence.

Cette confiance, qui naît d'une surveillance toujours active, est le seul ressort d'un bon gouvernement, et cette censure publique existe dans la nature même des choses. En effet, dans l'ancien régime, où les hommes publics étaient des idoles, où le respect et la servitude étaient synonymes, ne trouvait-on pas les moyens de lever le voile, et ne faisait-on pas confidence au public des débordemens de la cour? Le danger ne vient donc pas de la liberté de censurer les hommes publics. Dans tous les systèmes, la censure de l'opinion est inévitablement attachée à tout poste élevé. La liberté de la presse ne produirait donc pas un plus grand danger, que la gêne de la presse n'offre une garantie. Rien n'est plus propre à écarter des places les hommes corrompus, que de les forcer de se montrer au grand jour; il

n'y aura sur les rangs que les hommes qui, fiers de leur vertu, auront intérêt à chercher le grand jour et à s'entourer de l'opinion publique.

Examinons maintenant comment l'article des comités est conçu. Il y est dit que « toutes les calomnies contre la probité des fonctionnaires publics et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet. » C'est-à-dire que j'aperçois qu'un ministre de la guerre néglige les mesures qu'il doit prendre pour la défense de l'État, eh bien ! je ne pourrai rien dire sur les négligences de ce ministre, sans qu'à l'instant on me dise : Voilà un fait calomnieux! Il y aura mille circonstances où il y aurait des indices de ses malversations, et où cependant je n'aurai pas de preuves juridiques; j'aurai beau me restreindre à censurer ses actes, on me dira toujours que j'inculpe la probité et la droiture de ses intentions. Je conclus à la question préalable sur l'avis du comité.

M. Larochefoucault. Je pense, avec le préopinant, que la plus grande publicité est nécessaire et salutaire, et qu'elle est de droit pour tout ce qui regarde l'exercice des fonctions publiques. Je pense que tout citoyen a le droit et le devoir d'être à cet égard la sentinelle du peuple; mais, de même que vous ne donnez pas à une sentinelle, dans un poste militaire, le droit de blesser à son gré les personnes de la part desquelles elle s'imaginerait qu'il y aurait quelque chose à redouter; de même je ne peux pas croire que la sentinelle du peuple, dans son poste d'écrivain, ait le droit de blesser à son gré, par la calomnie, les hommes chargés de fonctions publiques.

Sans doute il serait très-curieux de voir un État dans lequel tout le monde aurait le droit de faire des lois, et dans lequel personne ne les ferait exécuter, j'avoue que ce problème sera long à résoudre, et je ne sais pas si l'opinant, qui a parlé avant moi, peut en donner la solution, je ne l'espère pas.

Si donc il est nécessaire qu'il y ait des hommes chargés de l'exécution des lois, il ne faut pas vouer d'avance ces hommes à

l'ignominie et à la crainte auxquelles tâcheraient de les vouer les ennemis de la chose publique. Je crois donc qu'il y a une distinction à faire dans ce qui regarde les fonctionnaires publics à l'égard des choses qui ont rapport à leurs fonctions publiques; je crois qu'il faut laisser à la censure la plus grande latitude à l'égard des choses relatives à l'exercice des fonctions, mais qu'à l'égard des actions de leur vie privée, les fonctionnaires publics sont dans la classe des autres citoyens. M. Pétion vous a cité Théodore; j'observe que ce trait de générosité est peut-être plus facile à un souverain despotique qu'il ne l'est à un fonctionnaire public ordinaire. A l'égard des consolations que M. Pétion accorde aux hommes calomniés, je conviens avec lui, que tôt ou tard la vérité se fait jour à travers les calomnies, et qu'elle finit par régner; mais ce n'est pas au moment même que la calomnie a été débitée qu'elle parvient à se faire jour; et si la postérité a vengé la mémoire de Phocion et de Socrate, cela n'a pas empêché que leurs compatriotes ne leur aient fait boire de la ciguë.

Il est sans doute de ces êtres privilégiés par la nature qui savent se mettre au-dessus de tout, qui boiraient de la ciguë, s'il le fallait; mais je ne crois pas que l'on puisse, ni que l'on doive attendre cette grandeur d'âme de tous les fonctionnaires publics; je ne crois pas surtout que l'on doive la leur prescrire par une loi. Cette loi tendrait évidemment à écarter de toutes les fonctions publiques tous les hommes qui ne joindraient pas à l'honnêteté de l'âme cette force peu commune. Alors la carrière s'ouvrirait à des intrigans qui ne craindraient pas la calomnie parce qu'ils sauraient se liguer avec les calomniateurs. J'avoue cependant que je n'adopte pas la rédaction du comité, parce qu'elle est vague, et qu'en fait de loi, tout ce qui est vague est mauvais. J'ai tâché de distinguer dans une rédaction que je vais vous soumettre, le fonctionnaire public de l'homme privé, et d'abord j'ai cru qu'il était nécessaire d'établir le droit que doit avoir tout citoyen d'exprimer librement son opinion sur les actes de l'autorité publique. Voici cette rédaction :

« Tout homme a le droit d'imprimer et de publier son opinion sur tous les actes des pouvoirs publics, et sur tous les actes des fonctionnaires publics, relatifs à leurs fonctions; mais la calomnie contre quelque personne que ce soit, sur les actions de sa vie privée, pourra être jugée sur sa poursuite. (Il s'élève des murmures, et quelques instans après des applaudissemens.)

M. Pétion. Je suis d'accord avec le préopinant, mais je demande à observer.... (Des rumeurs étouffent la voix de M. Pétion.)

Les membres de l'extrémité gauche demandent que la discussion soit fermée.

M. Mougins. La calomnie a long-temps été regardée comme un très-grand délit; et les Romains mêmes, Messieurs..... (Il s'élève des éclats de rire.) Les tribunaux ont toujours puni la calomnie très-sévèrement; l'honneur est une propriété sacrée, une propriété nationale.

Nous vivons pour l'honneur, Messieurs. (La partie droite murmure.) Que deviendront vos juges si vous les exposez à des dénonciations atroces et cruelles? On confond ici la censure avec la calomnie. La première est nécessaire; la seconde est un véritable délit public. Les législateurs doivent avoir principalement pour objet, les mœurs publiques; et soyez sûrs qu'il n'y a pas un honnête homme qui n'accorde son assentiment au projet du comité.

M. Thouret. Je demande à faire une simple observation. (Les membres de l'extrémité gauche demandent avec chaleur que la discussion soit fermée.) Je demande, monsieur le président, à dire deux mots, non sur le fond de la discussion, mais pour une observation nécessaire, pour que la discussion continue sur le véritable point de la question; car il est près de nous échapper, et cela d'après le résultat de la rédaction de M. Larochefoucault, prise comparativement d'après les principes de la discussion. M. Larochefoucault est parfaitement d'accord avec le principe du comité, que la censure la plus libre doit être permise sur tous les faits administratifs; il est pareillement d'accord avec

nous sur ce qu'on peut même imprimer des faits qui déposeraient contre l'honneur des administrateurs, lorsque ces faits sont vrais; mais ce qu'il faut remarquer, il est d'accord avec nous aussi sur ce point, savoir : que si on peut attaquer l'honneur des administrateurs par l'énonciation d'un fait vrai, on n'a pas le droit d'attaquer leur honneur par une calomnie, et il doit conclure avec nous que si cette loi ne fait pas partie de votre code constitutionnel, il est impossible d'avoir de bons administrateurs. Cependant M. Larochefoucault nous présente une rédaction qui permet la calomnie contre l'honneur et la droiture des intentions des fonctionnaires publics sur tous les objets qui sont relatifs à leurs fonctions.

Vous voyez que d'accord avec nous sur les principes, il ne l'est pas sur les résultats. Nous voulons que la censure soit libre sur les actes de l'administration. Mais nous renfermons dans le cas de la répression les calomnies volontaires contre les intentions. Le mot *volontaire* empêche qu'on ne regarde comme calomnie contre les intentions la simple énonciation d'un fait d'administration. M. Larochefoucault, au contraire par sa rédaction, admet sans réserve le droit de calomnier volontairement les intentions des administrateurs, pourvu que ce soit sur des objets relatifs à leurs fonctions : ainsi l'opinion de l'assemblée me paraissant faite sur ce point, je crois qu'elle n'hésitera pas entre les deux propositions.

M. Rœderer demande à répondre. — De violens murmures lui coupent la parole.

M. Goupil. Je demande la question préalable contre ce prétendu droit de calomnier qu'on voudrait introduire dans la constitution.

M. Rœderer. C'est ici le dernier coup porté à la liberté : on réserve aux ministres nouveaux le droit d'opprimer le reste de liberté que nous avons. (On murmure.) Quand Voltaire écrivit contre les abus des parlemens, s'il avait été jugé d'après la loi qu'on vous propose, il aurait été puni comme calomniateur..... C'est ici une coalition ministérielle que nous avons à déjouer.

Plusieurs membres demandent la parole.

M. Chabroud. Je demande à proposer un amendement à l'article du comité.

M. Alexandre Lameth. Allons, monsieur le président, en voilà assez.

M. Dandré. Monsieur le président, j'ai deux réflexions à présenter à l'assemblée. La question qui se présente est toute facile à poser, et je la pose ainsi : Tout individu aura-t-il le droit indéfini de calomnier les fonctionnaires publics?

Plusieurs voix de l'extrémité gauche. Ce n'est pas la question, monsieur.

M. Dandré. Monsieur le président, on prétend que ce n'est pas la question. Je ne vous propose pas, en effet, de poser la question sur le point de savoir s'il est permis de calomnier; mais je dis que dans ma façon de voir, les objections des adversaires du comité se réduisent là : ils ne présentent pas littéralement la question dans les mêmes termes, parce qu'elle serait odieuse et improposable; mais ils la posent ainsi : Sera-t-il permis de dire tout ce qu'on voudra sur les fonctionnaires publics? On nous parle sans cesse sur la liberté, sur la nécessité de porter le flambeau sur l'administration, tout cela est très-beau; mais il en résulte qu'il doit être permis de calomnier.

M. Rœderer, à plusieurs reprises et au milieu des interruptions. On a intérêt d'éloigner du ministère les réclamations quand on veut l'occuper.... Ils demandent le ministère inviolable, parce qu'ils veulent y être.... La liberté est tuée.... On conjure pour obtenir l'inviolabilité du ministère.

Plusieurs membres des comités interrompent avec chaleur.

M. Salles. Mais vous-même vous calomniez sans cesse.

M. Dandré. Je dis donc, monsieur le président, qu'en analysant l'objection des adversaires du comité, il résulte qu'ils veulent mettre en principe que l'on peut débiter contre les fonctionnaires publics toutes les calomnies qu'on voudra sur des objets relatifs à leurs fonctions; or, je suppose qu'un imprimé revêtu d'une signature quelconque ou même non signé, car cela est plus com-

mode, dénonce les administrateurs d'un département comme ayant reçu 100,000 liv. pour faire hausser le prix du pain : il me semble que ce sont là des objets relatifs à l'exercice de leurs fonctions, et par conséquent le calomniateur ne sera pas dans le cas d'être puni. Si, au contraire, on dit que l'administrateur a volé 100,000 liv., il est clair que c'est là un délit privé ; un administrateur peut être voleur comme un autre. Dans ce second cas le calomniateur sera puni. Or dites-moi quelle différence il existe entre ces deux calomnies? Pourquoi l'une serait-elle punie, et l'autre récompensée de l'impunité? Je puis maintenant supposer qu'au moyen de cette impunité un administrateur sera fréquemment accusé d'avoir reçu de l'argent pour modérer l'imposition d'un contribuable; un accusateur public d'avoir reçu de l'argent pour ne pas poursuivre un coupable; je pourrais ainsi continuer mes hypothèses à l'infini : or, je vous le demande, si vous exposez ainsi les officiers publics à être à tout moment calomniés, n'est-il pas évident que vous n'aurez pour officiers municipaux, pour administrateurs et pour juges que les hommes qui n'auraient plus à rougir de rien. (Il s'élève des applaudissemens.)

Croyez-vous trouver des hommes assez courageux et assez élevés au-dessus de la calomnie par une réputation acquise : si vous en trouvez quelques uns, croyez-vous qu'il n'y en aura pas une foule d'autres qui chérissant, comme on doit le faire, une réputation acquise par des services publics, ne voudront pas s'exposer à la perdre? Tous les Français ne sont pas encore des héros (on applaudit); tous ne sont pas au-dessus de la calomnie, il en est beaucoup qui craignent la calomnie, surtout dans un moment où l'ordre public n'est pas encore bien établi! car, si une calomnie suffit pour faire perdre la vie, pour immoler une famille, je défie qu'il y ait un homme qui veuille s'exposer à toutes les calomnies des folliculaires.

M. Rœderer. Du *Chant du Coq.*

M. Dandré. Je suis bien aise d'avoir été interrompu par le préopinant, qui semble parler d'un placard intitulé *le Chant du Coq* qu'on se plaît à m'attribuer. Je déclare, moi, que je voudrais

bien le faire (on applaudit à plusieurs reprises); j'ajouterai seulement que si toutes les calomnies contre les fonctionnaires publics pouvaient être détruites aussi facilement que celle du préopinant, il n'y aurait pas d'inconvénient; mais je reviens à l'ordre du jour.

Je continue à dire qu'il est évident, par les exemples que j'ai donnés, que vous ne trouverez jamais dans le royaume 80,000 fonctionnaires publics qui aient le courage de courir tous les dangers qu'entraîne la calomnie, lorsqu'elle ne pourra pas être réprimée.

A cela, on a dit; mais je ne pourrai donc pas dénoncer une prévarication, à moins que je n'aie précisément des preuves juridiques? Je réponds que vous aurez toujours le droit de dénoncer les négligences, les infractions aux lois. Cette censure contre les fonctionnaires publics est nécessaire; mais portez vos dénonciations, non pas à des folliculaires, mais à l'accusateur public. (On applaudit.)

N.... Cela ne vaut rien.

M. Dandré. C'est pourtant là la véritable marche dans un État libre; car je ne puis concevoir, je ne puis mettre dans ma tête qu'on puisse accuser les fonctionnaires publics sans aucune espèce de preuve du fait, et sans aucune réserve.

Si un fonctionnaire public était rencontré par un homme qui lui dit : Vous avez volé dans la caisse de votre district 10,000 fr., prétendez-vous qu'il n'aura pas le droit de poursuivre cet homme? En ce cas, je prétends qu'il aura le droit de le tuer; si les lois ne le vengent pas, il a le droit de se venger lui-même.....

Personne ne répond : or si vous êtes obligé de convenir que ce fonctionnaire public aura le droit de tirer vengeance de son calomniateur, à plus forte raison devez-vous convenir qu'il a le droit d'obtenir la vengeance des lois; et s'il peut tirer vengeance de celui qui l'aura calomnié en présence de dix personnes, à plus forte raison aussi pourrait-il exiger réparation de celui qui l'aura diffamé à la face de tout l'empire.

Ainsi, en simplifiant les principes sur le projet de décret du comité, il est certain que les actes d'administration doivent être

soumis à la censure publique; mais la liberté de calomnier la probité des personnes et la droiture de leurs intentions ne doit pas être permise. Voilà, je crois, où nous sommes d'accord.

M. Rœderer. Je demande à expliquer l'opinion qui fait l'objet de la controverse; alors seulement nous pourrons être d'accord.

M. Dandré. Puisque je viens de citer en toutes lettres l'article du comité, et que l'assemblée me paraît d'accord, je demande qu'on aille aux voix.

M. Robespierre. M. Dandré et les autres partisans du comité semblent quelquefois se rapprocher des principes pour s'en éloigner sur-le-champ. M. Dandré paraît dans la dernière partie de son opinion déterminé à nous accorder..... (Il s'élève des murmures.)

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely. Je demande que le préopinant veuille bien indiquer la corporation dont il est le chef.

M. Robespierre. Je m'en vais satisfaire à l'interpellation du préopinant. Quand j'ai dit *nous*, je parlais de ceux que la question intéresse, c'est-à-dire de la généralité des citoyens : ce sont les droits de la nation que je réclame contre un article qui me paraît les attaquer. Je dis donc que M. Dandré paraissait accorder le droit d'une censure salutaire et libre sur les actes d'administration ; si l'article remplissait cet objet, alors on pourrait dire que nous sommes d'accord ; mais il ne le remplit pas.

Qu'est-ce que la liberté d'exercer la censure? (On murmure.) La puissance des comités s'étend-elle jusqu'à parler aussi longtemps qu'ils veulent et à ne laisser parler personne? Je dis que cette censure sur les actes d'administration ne pourra pas s'exercer sans que, en vertu de l'article qui vous est proposé, on puisse poursuivre le censeur comme calomniateur. Par exemple, un ministre parlant toujours de patriotisme et d'ordre public, peut mettre une négligence coupable dans l'exécution des lois relatives à la défense du royaume, entretenir des intelligences secrètes avec les ennemis du dehors. Je demande si le droit du citoyen se réduira à dire très-modestement, très-respectueusement :

M. le ministre a négligé de porter tel corps de troupes sur les frontières; ou n'aura-t-il pas le droit de dire s'il en a le courage : j'aperçois dans sa conduite un plan de conspiration contre le salut public ; j'invite mes concitoyens à le surveiller. (On murmure. — Les tribunes applaudissent.)

Voici un autre exemple. Un général préposé à la défense de nos frontières a exécuté un plan dont le résultat devait être de livrer la nation à tous les fléaux de la guerre domestique et extérieure. Je suppose que j'aie eu des indices certains de ce crime, comme tout homme de bonne foi et clairvoyant a pu en avoir, je ne pourrai donc pas provoquer la surveillance publique sur un tel homme sans être puni comme calomniateur? Je dis que par la nature des choses l'intention de faire le mal touche de si près à l'action même, qu'il y a une connexité si évidente entre le crime consommé et l'intention du crime, qu'on ne pourra dénoncer un délit d'administration, sans risquer d'être poursuivi comme calomniateur des intentions.

A quoi sert cette distinction qu'il est si facile d'éluder dans son usage entre un délit commis et l'intention, si ce n'est à gêner la censure sur tous les points?

Consultons l'expérience : sur cent accusations intentées par l'assemblée nationale elle-même contre des citoyens, 99 sont restées sans preuves. Si M. Bouillé eût été dénoncé comme un homme méditant des projets contre la patrie, le citoyen clairvoyant et zélé, qui en eût découvert les indices sans en découvrir encore les preuves juridiques, n'eût-il pas passé pour calomniateur? (Les tribunes applaudissent.) Pour appuyer la vérité de cette observation, je rappellerai l'engouement général excité en faveur du patriotisme et du zèle de cet officier, les éloges qui lui ont été prodigués par l'intrigue et les remercîmens même surpris à la sagesse de l'assemblée nationale. (On applaudit.) Lorsque les chances de l'équité sont tellement incertaines en faveur de l'un et de l'autre système, je demande s'il faut priver la société de l'avantage suprême d'une censure illimitée sur les fonc-

tionnaires publics. Je demande que la rédaction plus précise de M. Larochefoucault soit préférée à celle du comité.

M. Duport. Il n'est pas douteux que dans un pays où l'on veut des mœurs, la calomnie doit être poursuivie. Le comité a cependant fait une distinction entre les fonctionnaires publics et les simples citoyens. Si l'on calomnie un homme privé, aucun intérêt public n'a pu être le but du calomniateur, et il doit être puni sévèrement. Mais la nécessité de surveiller les fonctionnaires exige qu'il n'y ait pas trop de danger à les attaquer. C'est pour cela qu'en soumettant leurs actes à la censure, il n'y a que la droiture de leurs intentions qu'on ne puisse pas volontairement calomnier. Dans un pays où la calomnie serait ouvertement permise, il n'y aurait point d'opinion publique, on rendrait indifférens tous les motifs qui peuvent la faire redouter, et bientôt les accusations de tout genre seraient si nombreuses et par-là même on y aurait si peu de foi, que si le fonctionnaire n'était pas guidé par sa probité, il ne pourrait pas être réprimé par l'opinion. La distinction de la censure et de la calomnie n'a échappé à personne. Vous avez dit dans le premier article, que je crois inutile de rapporter.... (On demande à aller aux voix.) Voici le véritable sens du comité : 1° tout ce qui est censure est permis ; 2° toute opinion hasardée, quoique reconnue fausse, ne peut être punie ; 3° la calomnie volontaire doit être punie.

La discussion est fermée.

M. Thouret fait lecture du paragraphe.

M. Prieur. Je demande qu'on y joigne l'amendement de M. Larochefoucault, qui consiste à dire que le droit de s'expliquer sur tous les actes émanés des pouvoirs publics appartient à tous les citoyens.

M. Thouret. Vous avez assuré cette liberté dans le premier titre de votre acte constitutionnel. Hier encore, vous avez dit que nul homme ne pouvait être recherché pour raison des écrits qu'il aurait fait imprimer sur quelque matière que ce soit. Il est question ici d'exprimer les seules restrictions qui peuvent réprimer les abus. Nous les avons limitées aux calomnies volontaires,

et tout ce qui n'est pas cela, est dans la liberté générale déjà exprimée.

M. Sillery. On sait qu'ordinairement les ministres ont une grande opinion d'eux-mêmes; il est possible que le public pense différemment. Je demande si c'est calomnier un ministre, que de dire qu'il est un sot.

M. Salles. Je propose par amendement, de faire commencer le paragraphe par ces mots : la censure la plus illimitée est permise à tout homme; mais les calomnies volontaires, etc.

M. Thouret. Si l'assemblée n'est pas blessée de l'imperfection réelle de cette rédaction, elle peut l'admettre, car, au fond, c'est l'avis du comité.

L'assemblée adopte l'amendement de M. Salles.

Le deuxième paragraphe de l'article premier est décrété en ces termes :

La censure sur tous les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et contre la droiture de leurs intentions, dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.]

Le troisième paragraphe de l'article Ier, et, immédiatement après l'article II sont décrétés sans discussion.

La séance fut terminée par la discussion de l'article relatif aux cas où le roi serait censé avoir abdiqué. Prieur, Guillaume, Larochefoucault et Regnaud-d'Angely veulent qu'on fixe un délai dans lequel le roi, sorti du royaume, serait tenu d'y rentrer. Rœderer demande que le pouvoir du roi soit suspendu pendant son absence. L'article fut adopté avec cet amendement et avec celui de Prieur, qui laissait à la législature la détermination du délai.

SÉANCES DES 24 ET 25 AOUT.

La séance du 24 commença par la mise en discussion de l'article ayant pour objet la garde du roi. Vadier fit là-dessus un discours de longue haleine. C'est bien la plus détestable bouffis-

sure qui ait jamais été prononcée à la tribune de la constituante. En voici quelques passages :

Vadier examine s'il est à propos de mettre un corps spécial à la disposition du roi. « Ce corps hétérogène, qui n'appartiendrait ni à la hiérarchie civile, ni à la hiérarchie militaire, serait une excroissance dangereuse, une difformité bizarre qu'on ne saurait admettre dans l'acte constitutionnel. Cette institution vicieuse et chevaleresque serait l'école du spadassinage, le dépôt éternel de toutes les illusions nobiliaires; la cocarde blanche serait bientôt le talisman de cette corporation fantastique.... (On rit.) Et peut-on répondre que le scandale des orgies et les évolutions des poignards ne se renouvelleraient pas sous nos yeux!... (Murmures mêlés d'applaudissemens.) »

Vadier rappelle ici le serment du jeu de paume, et il ajoute : « Quel est donc le respect humain qui nous forcerait à dégénérer? quel est le prestige enchanteur qui pourrait ternir nos lauriers ou enivrer notre courage? Non, Messieurs, il n'est point de puissance humaine qui puisse opérer ce miracle..... (On rit au centre.) Je vois déjà vos âmes s'électriser.... (*Une voix à droite*: Non, non, ce n'est pas vrai! — *L'orateur se retournant vers le côté droit* : Ce n'est pas de vous que je parle.... — Applaudissemens à gauche.) Pour la troisième fois je vais répéter... (On rit à droite.) Je vois déjà vos âmes s'électriser à ce récit, et se retremper de la plus inflexible vertu! »

Plusieurs autres discours peu importans suivirent celui de Vadier. L'assemblée décréta que le roi aurait, indépendamment d'une garde d'honneur fournie par les gardes nationales, une garde soldée sur les fonds de la liste civile, qui serait prise dans l'armée de ligne.

Vint ensuite l'article portant que les membres de la famille royale ne pourraient exercer aucun des droits de citoyen actif.

[*M. d'Orléans.* Je n'ai qu'un mot à dire sur la seconde partie de l'article qui vous est proposé : c'est que vous l'avez rejeté directement il y a peu de jours.

Quant à la qualité de citoyen actif, je demande si c'est ou non

pour l'avantage des parens du roi qu'on vous propose de les en priver. Si c'est pour leur avantage, un article de votre constitution s'y oppose formellement, et cet article, le voici : *Il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.* Si ce n'est pas pour l'avantage des parens du roi qu'on vous propose de les rayer de la liste des citoyens actifs, je soutiens que vous n'avez pas le droit de prononcer cette radiation. Vous avez déclaré citoyens français ceux qui sont nés en France d'un père Français : or, c'est en France et c'est de pères Français que sont nés les individus dont il s'agit dans le projet de vos comités.

Vous avez voulu qu'au moyen de conditions faciles à remplir, tout homme dans le monde pût devenir citoyen français : or, je demande si les parens du roi sont des hommes.

Vous avez dit que la qualité de citoyen français ne pouvait se perdre que par une renonciation volontaire, ou par des condamnations qui supposent un crime : si donc ce n'est pas un crime pour moi d'être né parent du monarque, je ne peux perdre la qualité de citoyen français que par un acte libre de ma volonté.

Et qu'on ne me dise pas que je serai citoyen français, mais que je ne pourrai être citoyen actif; car, avant d'employer ce misérable subterfuge, il faudrait expliquer comment celui-là peut être citoyen, qui, dans aucun cas ni à aucune condition, ne peut en exercer les droits.

Il faudrait expliquer aussi par quelle bizarrerie le suppléant le plus éloigné du monarque ne pourrait pas être membre du corps-législatif, tandis que le suppléant le plus immédiat d'un membre du corps-législatif peut, sous le titre de ministre, exercer toute l'autorité du monarque.

Au surplus, je ne crois pas que vos comités entendent priver aucun parent du roi de la faculté d'opter entre la qualité de citoyen français et l'expectative soit prochaine, soit éloignée du trône.

Je conclus donc à ce que vous rejetiez purement et simplement l'article de vos comités; mais dans le cas où vous l'adopteriez, je

déclare que je déposerai sur le bureau ma renonciation formelle aux droits de membre de la dynastie régnante, pour m'en tenir à ceux de citoyen français.

M. d'Orléans descend de la tribune au milieu des applaudissemens réitérés de la grande majorité de l'assemblée et des tribunes.

Une grande agitation règne dans toutes les parties de la salle. — Quelques minutes se passent. — Les applaudissemens recommencent.

M. Dupont. L'assemblée a décidé qu'elle ne préjugeait rien sur l'effet des renonciations dans la race actuellement régnante. Ainsi l'acte de patriotisme de M. d'Orléans ne doit point influer sur la délibération actuelle.

M. d'Orléans. Une renonciation personnelle est toujours bonne.

M. Bonneville. La renonciation de M. d'Orléans est l'effet d'un patriotisme pur; c'est un acte de civisme dont l'histoire fournit peu d'exemples; mais avant de me livrer à son apologie, qu'il me soit permis de l'examiner dans son principe et dans ses conséquences. (On demande l'ordre du jour.)

M. Dandré. La marche que semble prendre la discussion me fait lever pour appuyer la proposition de M. Dupont. M. d'Orléans n'a pas le droit de renoncer au trône, ni pour lui, ni pour ses enfans, ni pour ses créanciers.... (On applaudit et on rit dans la partie droite. — On murmure dans la majorité de la partie gauche.)

M. Rewbell. Lorsque l'assemblée a décrété qu'il ne serait rien préjugé sur l'effet des renonciations, il ne s'agissait que de la branche d'Espagne.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Sillery. Je viens combattre le projet de décret qui vous est présenté par votre comité de révision. Qu'il me soit permis, avant d'entrer en matière, de gémir sur l'étonnant abus que quelques orateurs ont fait de leurs talens dans l'importante discussion qui nous occupe depuis plusieurs jours.

Quel étrange langage a-t-on tenu dans cette tribune, lorsque

l'on a cherché à vous faire entendre que ceux qui demandaient l'exécution littérale de vos décrets étaient des ennemis de l'ordre, des factieux qui voulaient perpétuer l'anarchie, comme si l'ordre ne pouvait exister qu'en satisfaisant l'ambition de quelques individus, et que l'anarchie pût jamais être le résultat de l'exécution de vos décrets. Ce que j'ai à vous dire n'est pas l'opinion d'une coalition factieuse; c'est la mienne que j'ai le droit d'énoncer, et, j'ose le dire, elle est celle d'un citoyen dévoué au bonheur public. — On vous propose d'accorder à tous les individus de la famille royale le titre de prince, et de les priver en même temps des droits de citoyen actif. J'avoue que je ne me serais point attendu que ce serait votre comité de constitution, qui nous a répété tant de fois que le titre de citoyen français était le plus honorable que l'on pût obtenir, qui viendrait proposer pour la famille royale l'étrange marche de troquer ce titre contre celui de prince, que vous avez déjà proscrit par un de vos décrets. (On applaudit dans une grande partie de la salle et dans les tribunes.) Comment n'a-t-il pas senti les conséquences funestes qui pourraient en résulter, en formant une caste particulière d'hommes ennemis nés de la nation, puisqu'ils ne jouiraient d'aucun des avantages de la constitution, et que se trouvant isolés au milieu d'une nation libre, seuls dans la dépendance du roi, ils ne jouiraient ni de la liberté, ni de l'égalité, base fondamentale de votre constitution.

Rappelez-vous tout ce qui vous a été dit dans cette tribune par les mêmes orateurs qui soutiennent l'opinion que je combats, lorsqu'il a été question d'abolir la noblesse. On vous a démontré l'impossibilité d'admettre des distinctions de naissance dans un État constitué comme le nôtre; et en abolissant les priviléges, en confiant au peuple la nomination de tous les fonctionnaires publics, n'avez-vous pas reconnu ce principe éternel d'égalité dont il ne vous est plus permis de vous écarter? Dans une question de cette importance, il faut tout examiner, et avoir le courage de tout dire. Je vais tâcher de vous démontrer que le projet que votre comité vous propose est injuste et impolitique : la loi

ne peut dépouiller qui que ce soit d'un droit accordé à tous les autres citoyens, sans démontrer rigoureusement que cette spoliation est fondée sur la raison et sur la justice, et que par conséquent elle a un grand but d'utilité publique. Les parens du roi qui sont présentement en France ont constamment montré le patriotisme le plus pur; ils ont rendu de grands services à la cause publique par leurs exemples et les sacrifices qu'ils ont faits; d'après les décrets de l'assemblée nationale, ils ont abjuré leurs titres et renoncé à leurs prérogatives; pénétrés de l'esprit qui a dicté ces décrets, ils ont regardé comme les plus beaux de tous les titres ceux de patriotes et de citoyens; ils ont joui de tous les droits de citoyen actif, et l'on propose aujourd'hui de les en dépouiller! L'assemblée nationale a dit à tous les parens du roi : *Vous n'êtes plus princes; vous êtes les égaux de tous les autres citoyens.*

A cette déclaration qu'est-il arrivé? Les princes fugitifs ont fait une ligue contre la patrie; les autres se sont rangés avec joie dans la classe des simples citoyens. Si l'on rétablit aujourd'hui le titre de prince, on accorde aux ennemis de la liberté tout ce qu'ils ambitionnent; on prive de bons patriotes de tout ce qu'ils estiment. (La salle retentit d'applaudissemens.) Je vois le triomphe et la récompense du côté des réfractaires; je vois la punition et tous les sacrifices du côté des patriotes. Quelles raisons peuvent motiver cet étrange renversement de toute justice? Est-ce pour donner plus de dignité au trône que l'on veut rendre ces titres aux parens du roi? Mais en détruisant tous les préjugés, vous avez anéanti le prix imaginaire de ces vaines distinctions; elles avaient de l'éclat quand vous les avez abolies; et après en avoir fait connaître toute l'absurdité, vous voudriez les rétablir! Serait-ce rendre ce que vous aviez ôté? Non, sans doute, puisque l'opinion n'est plus la même. Ces titres brillans et pompeux, quand on vous les a sacrifiés, ne sont plus aujourd'hui que des chimères ridicules; ainsi vous ne ferez point une restitution, vous ne rendrez rien, et vous dépouillerez du bien que vous aviez donné en échange. (Les applaudissemens recom-

mencent.) Si vous ôtez aux parens du roi les droits de citoyen actif, que dis-je, non-seulement vous ne leur accordez rien, non-seulement vous les dépouillez, mais avez-vous réfléchi à la classe où vous allez les assimiler? Relisez ce code criminel que vous avez décrété; voyez les malfaiteurs, les banqueroutiers, les faussaires, les déprédateurs, les calomniateurs, vous les punissez par la dégradation civique; et voilà la classe où vous voulez ranger ceux que vous prétendez honorer! (Nouveaux applaudissemens.)

Songez combien vous allez être en contradiction avec les principaux décrets que vous avez prononcés. Les droits de l'homme, évangile immortel de la raison, sont tous violés. N'avez-vous pas dit que les hommes étaient tous nés égaux en droits? n'avez-vous pas déclaré que tous les citoyens étaient sujets aux mêmes peines pour les mêmes délits? Imaginez donc un nouveau code criminel pour cette caste proscrite; car s'ils se rendent coupables d'un crime qui mérite la privation du droit de citoyen, vous ne pouvez trouver le moyen de les punir par vos lois, puisque déjà leur naissance a prononcé l'anathème sur eux. (Nouveaux applaudissemens.)

On prétend qu'il serait dangereux d'admettre dans le corps-législatif des membres de la famille royale : ils seraient, dit-on, ou pour ou contre la cour. Dans le premier cas, ils chercheraient à augmenter le pouvoir du roi; dans le second, ils seraient des factieux qui pourraient tout bouleverser. Mais comment auraient-ils donc cette puissante influence qu'on leur suppose? Par leur naissance? Cet avantage n'est imposant que dans les temps de préjugés; et vous l'avez rendu nul. Par leurs talens? Les députés de toutes les classes peuvent en avoir comme eux. Par leurs richesses? Les sacrifices qu'ils ont faits à la cause commune ne leur laissent pas de grands moyens d'exercer ce vil genre de corruption; et si ce dernier mal était à craindre, il faudrait donc encore exclure du corps-législatif tous les gens possesseurs d'une grande fortune, tous les riches négocians, tous les banquiers; car je n'avance rien d'extraordinaire en di-

sant qu'il existe maintenant plusieurs citoyens plus riches qu'eux.

Mais dans cette hypothèse on établit qu'à l'avenir tous les individus de la famille royale seront à perpétuité ou des factieux ou des courtisans vendus. Cependant n'est-il pas possible aussi de supposer qu'il s'en trouve de patriotes; et ceux-là mériteront-ils d'être flétris de cette tache originelle qu'on veut imprimer sur toute la race? Quelle loi que celle qui suppose toujours le vice ou le crime, et qui n'admet pas l'existence de la vertu! tandis qu'au contraire la loi doit avoir mille fois plus de vigilance et d'activité pour découvrir et récompenser la vertu, que pour réprimer le vice. En matière grave il lui faut toutes les lumières de l'évidence la plus frappante pour condamner, au lieu que pour absoudre elle saisit avidement un simple doute; et quoi de plus grave, quoi de plus important que la question dont il s'agit? question qui n'en sera pas une si l'on respecte vos décrets constitutionnels, ou si l'on n'enfreint pas tous les principes de l'équité. Enfin, j'ose avancer que l'infaillible moyen de rendre la famille royale une caste véritablement dangereuse, c'est d'adopter le décret que l'on vous propose. En effet, en la privant du noble droit de servir son pays, en écartant d'elle toute idée de gloire et de bien public, vous la dévouez à tous les vices produits par l'intrigue et l'oisiveté. Ceux qui parmi eux n'auront aucune énergie, ramperont servilement au pied du trône, et obtiendront pour eux et pour leurs amis les grâces dues au seul mérite; ils cabaleront, ils intrigueront dans l'assemblée nationale avec moins de prudence que s'ils y étaient eux-mêmes, et qu'ils fussent par conséquent obligés d'y manifester personnellement leurs opinions. Ceux, au contraire, qui seront nés avec du courage et des talens, chercheront à se faire un parti, et n'ayant rien à attendre de la patrie qui les a rejetés de son sein, s'ils parviennent à acquérir du crédit, ils ne l'emploieront qu'à satisfaire une ambition qui, dans leur position, ne pourra jamais être noble et pure, et tous serout animés d'un sentiment commun : la haine de la constitution qui les exclut de tout, et le désir de la renverser.

Voyez au contraire ce qu'il est possible d'en attendre, si l'a-

mour de la patrie les enflamme; jetez vos regards sur un des rejetons de cette race que l'on vous propose d'avilir. A peine sorti de l'enfance, il a déjà eu le bonheur de sauver la vie à trois citoyens au péril de la sienne; la ville de Vendôme lui a décerné une couronne civique (1). Malheureux enfant! sera-ce la première et la dernière que ta race obtiendra de la nation? (On applaudit.) Non, Messieurs, vous sentirez les conséquences du décret que l'on vous propose; la justice et la saine politique le réprouvent également. Vous avez sagement fait d'accorder à l'héritier présomptif des prérogatives particulières; mais les autres membres de la famille royale, jusqu'à l'époque où, par leur naissance, ils peuvent monter sur le trône, ne doivent être que de simples citoyens. Ah! combien il serait heureux pour celui qui serait appelé à ce poste redoutable, d'avoir connu et rempli les devoirs de citoyen et d'avoir eu l'honneur de défendre ses compatriotes contre les usurpations du pouvoir qu'il est à l'instant d'exercer! tandis qu'au contraire, si ce décret passait, la nation ne pourrait attendre pour l'avenir de cette famille dégradée et proscrite civilement, que des régens ambitieux, des rois imbécilles et des tyrans. (Nouveaux applaudissemens.)

Je conclus à la question préalable sur le nouveau projet présenté par le comité de révision, et au maintien du décret constitutionnel que vous avez déjà solennellement décrété. (Les applaudissemens recommencent.)

L'assemblée ordonne l'impression de ce discours.]

A la séance du 25, les débats continuèrent sur les droits politiques des membres de la famille royale. Desmeuniers exposa l'avis du comité pour leur suspension. La plupart des députés qui succédèrent à Desmeuniers traitèrent la question du point de vue des circonstances présentes, et se déterminèrent par des considérations de l'ordre purement personnel. Robespierre revint aux principes.

[*M. Robespierre.* Je remarque que l'on s'occupe trop des inté-

(1) Ces faits seront racontés par nous dans l'histoire extra-parlementaire d'août et de septembre.

(Note des auteurs.)

rêts particuliers, et non pas assez de l'intérêt national : je crois que pour donner une base certaine à cette délibération il faut bien saisir l'esprit de la loi qui vous est proposée. Il n'est pas vrai qu'on veuille dégrader les parens du roi ; mais l'effet de la loi par rapport aux parens du roi doit être nécessairement différent suivant leurs principes et leur manière de voir : il est évident que ceux qui estiment exclusivement les titres dont l'orgueil des grands se nourrissait jusqu'ici, ne peuvent voir une dégradation dans une loi qui les dispense de se ranger dans la classe commune des citoyens, qui les élève au-dessus de la qualité de citoyen ; la privation de la qualité de citoyen ne peut être considérée comme une peine que par celui qui sait en sentir la dignité et en apprécier les droits. Je ne crois pas non plus, Messieurs, que l'intention de l'article soit d'écarter l'influence dangereuse des parens du roi : la preuve en est que l'article est évidemment fait tout entier pour eux : la preuve en est qu'on n'appuie point les motifs pour lesquels on les prive du droit de citoyen actif sur les dangers dont ils pourraient menacer la chose publique, mais sur la distance honorifique qui sépare la famille du roi de toutes les autres familles; la preuve en est qu'on veut pour les parens du roi un titre extraordinairement distingué, qui les sépare de tous les citoyens. L'article ainsi conçu, il est question de le rapprocher de l'intérêt public et de la constitution.

Messieurs, dans tout État il n'y a qu'un seul prince ; c'est le chef du gouverment : en France il n'y a qu'un prince, roi.

Une voix : Et le prince royal ?

M. Rewbell. Il est son suppléant.

M. Robespierre. Je dis que le mot prince dans ce sens n'a qu'une signification raisonnable et analogue avec le principe général, très compatible par conséquent avec les principes de la liberté et de l'égalité : au contraire : si vous l'appliquez dans un autre sens ce n'est plus l'expression d'une fonction publique ; ce n'est plus un titre national ; c'est un titre de distinction particulière; et parmi vous ce titre rappellerait l'esprit féodal, puisque jusqu'ici parmi nous le titre de prince et autres appartenant aux ci-devant

nobles avaient la même origine et étaient fondés sur le même préjugé.

Pour moi, Messieurs, je ne puis m'étonner assez de l'embarras que trouvent les comités à nommer les parens du roi; je ne puis concevoir qu'ils attachent assez d'importance à cet objet pour vous engager à révoquer vous-mêmes un décret que vous avez rendu à une grande majorité ; pour moi il me semble qu'il n'y a rien de si aisé, et que les parens du roi sont tout simplement les *parens du roi*. (On rit.) Je ne conçois pas non plus comment les comités dans leurs principes ont pu croire qu'il existât un nom au-dessus de celui-là, car d'après les hautes idées qu'ils ont pu se former de tout ce qui touche à la royauté et au roi il est évident qu'ils ne peuvent reconnaître de titre plus éminent que celui de *parent du roi*. Je crois donc que l'assemblée peut se dispenser de délibérer long-temps sur cet objet ; je crois même que l'Europe sera étonnée d'apprendre que dans cette époque de sa carrière, l'une des délibérations de l'assemblée à laquelle on ait attaché le plus d'importance a eu pour objet de donner aux parens du roi le titre de *prince*.

Les comités vous proposent d'élever les parens du roi au-dessus des autres citoyens en leur ôtant l'exercice des droits de citoyens.... Messieurs, dès qu'un homme est retranché de la classe des citoyens actifs précisément parce qu'il fait partie d'une caste distinguée, alors il y a dans l'État des hommes au-dessus des citoyens, alors le titre de citoyen est avili, et il n'est plus vrai pour un tel peuple que la plus précieuse de toutes les qualités soit celle de citoyen; alors tout principe d'énergie, tout principe de respect pour les droits de l'homme et du citoyen est anéanti chez un pareil peuple, et les idées dominantes sont celles de supériorité, de distinction, de vanité et d'orgueil. Ainsi sous ce rapport la proposition des comités avilit la nation; et il n'est pas vrai qu'elle honore le trône; il ne peut pas avoir une gloire, un éclat fondé sur les préjugés, mais sur la nature même des choses ; l'éclat du trône c'est la puissance légale et constitutionnelle dont il est investi ; c'est le devoir imposé au monarque de faire respecter

les lois; c'est ensuite et secondairement les vertus et les talens du monarque : toute autre illustration est fondée sur les préjugés; elle est indigne d'occuper l'assemblée nationale, ou plutôt elle ne peut s'en occuper que pour la proscrire avec dédain. (Applaudissemens à l'extrémité gauche.)

Si j'examine la base sur laquelle les comités appuient cette distinction à la fois immorale et impolitique, il n'est pas difficile d'apercevoir qu'elle ne porte absolument sur rien. Les comités vous ont dit : les parens du roi ont des droits qui n'appartiennent à aucune autre famille; donc il faut déclarer que la famille du roi forme nne classe distincte de citoyens; donc il faut l'élever au-dessus des autres citoyens par un titre particulier qui exprime leur distinction et leur grandeur. Je dis, Messieurs, que le motif de la loi ne peut entraîner de pareilles conséquences.

La famille du roi est distinguée des autres, mais sous le seul rapport de l'intérêt général, qui vous a paru exiger que la loi désignât une seule famille dont les membres succéderaient à leur tour au trône pour prévenir le danger des élections. Voilà où se trouve la distinction de la famille royale; elle n'est pas dans une loi particulière, qui n'est point un privilége pour elle, mais dans une loi établie pour l'intérêt général; et c'est violer à la fois et l'objet et l'esprit de la loi que de vouloir fonder sur cette distinction particulière une distinction générale qui ferait considérer la famille royale comme une caste distinguée sous tous les rapports de toutes les autres familles : les principes de l'égalité et de la constitution exigent au contraire que cette distinction soit renfermée très-strictement dans les termes précis de la loi.

D'ailleurs, Messieurs, il est une observation importante qui tient au premier principe de cette question; c'est qu'il n'est pas possible de regarder les membres de la famille du roi qui n'exercent point actuellement les fonctions auxquels ils sont appelés éventuellement par la constitution comme des fonctionnaires publics déjà revêtus d'une autorité spéciale; ce droit est incertain, il est éventuel, il n'existe point pour eux; il n'existe point jusqu'à ce que le moment fixé par la loi soit arrivé : jusque-

là ils sont des citoyens qui peuvent être un jour appelés à la royauté ; mais jusqu'à ce que ce jour soit arrivé ils ne sont point des fonctionnaires publics, ils ne sont point des magistrats suprêmes; ils ne sont que de simples citoyens. Or comment voudriez-vous, sur cette distinction éventuelle, qui est aux yeux des lois et des principes comme si elle n'existait pas tant qu'elle n'est pas réalisée par l'événement ; comment, dis-je, sur cette faculté future et incertaine voudriez-vous établir une exclusion actuelle et permanente à l'exercice des droits de citoyen ! J'ai déjà dit qu'une pareille distinction avilissait en général la nation.

Il est facile d'apprécier cette réflexion par une considération particulière. Quoi qu'on en ait dit, il est certain qu'on ne peut pas impunément déclarer qu'il existe en France une famille quelconque élevée au-dessus des autres ; vous ne pouvez pas le faire sans réchauffer pour ainsi dire le germe de la noblesse, détruit par vos décrets, mais qui n'est point encore détruit dans les esprits, et que beaucoup de personnes, comme vous ne pouvez l'ignorer, désireraient voir revivre : il me paraît évident que lorsque nous serons accoutumés à voir l'égalité des familles et des citoyens violée en un point, nous serons beaucoup moins révoltés de la voir violée dans un autre point; il me semble que lorsque nous serons familiarisés avec l'idée que la famille qui occupait le premier rang dans l'ordre de la noblesse conserve une distinction si extraordinaire, nous serons moins choqués de voir des familles distinguées par leur naissance et leur grandeur prétendre aussi à être distinguées; nous serons moins étonnés de les voir reprendre hautement les titres honorifiques proscrits par la constitution.

Ainsi nous verrons cette famille unique rester au milieu de nous comme la racine indestructible de la noblesse, s'attacher aux hommes, s'allier avec eux, caresser leur orgueil, au point que bientôt il se formera entre toutes les familles qui regrettent leurs anciennes prérogatives une ligue formidable contre l'égalité et contre les vrais principes de la constitution dont l'altération augmentant graduellement en proportion de la diminution de l'influence

de l'opinion publique, et à mesure qu'on verra augmenter l'influence du gouvernement et de ceux qui tenaient jadis le premier rang dans l'État, ramènera bientôt la noblesse et les autres distinctions au milieu de nous, presque sans que nous nous en fussions aperçus, mais d'une manière si formidable qu'il serait impossible d'arrêter les progrès de ces dépravations des principes de notre constitution.

Il est si vrai, Messieurs, que le maintien de l'égalité politique et civile exige qu'il n'existe point dans l'État de familles distinguées, que chez les peuples modernes même où il y a eu quelque idée d'égalité, on s'est appliqué constamment à empêcher une pareille institution : je vous citerai l'Angleterre. En Angleterre les membres de la famille du roi forment-ils, comme on veut vous le faire décréter, une famille distinguée des autres citoyens? (Murmures.) Je ne parle point du titre de prince, car c'est là une de ces mauvaises institutions que je combats; je parle d'une loi plus importante, qui existe en Angleterre; je dis que les membres de la famille du roi sont, comme les autres nobles, membres de la chambre des pairs.... (Murmures.)

Une voix. Ils sont donc nobles, puisqu'ils sont de la chambre des pairs?

M. Desmeuniers. Je demande à répondre. (*Non, non.*)

M. Robespierre. Je citerai un exemple plus frappant. Dans les pays où la noblesse, jouissant exclusivement du droit politique, forme à elle seule la nation, elle n'a pas voulu de distinction de familles; je citerai la Bohême et la Hongrie, parce qu'elles ont senti que si une famille était distinguée des autres, l'égalité des membres du souverain était violée, et qu'elle serait le germe d'une aristocratie nouvelle au sein de l'aristocratie même..... (Murmures.) Ceci s'applique évidemment à la France. Les comités, s'ils avaient conçu cette crainte, auraient cherché à en tarir la source; ils ne peuvent ignorer que le moyen de donner lieu à toutes les influences dangereuses, c'est d'attaquer les principes de l'égalité, c'est de porter un coup funeste à la constitution; ils devaient par conséquent s'abstenir de proposer à l'assemblée

une loi qui distingue une famille de toutes les autres. (Nombreux murmures.)

Je renonce donc au projet de développer mon opinion. (Violens murmures.) Je suis fâché de voir que je n'ai pas eu la liberté de l'énoncer... (Bruit.)

Une voix. Il y a une heure que vous parlez; concluez.

M. Robespierre. Je suis fâché aussi de l'avoir développée d'une manière qui a pu offenser quelques personnes; mais je prie l'assemblée de considérer avec quel désavantage ceux qui soutiennent les principes que j'ai défendus émettent leurs opinions dans cette tribune. Je crois que l'amour de la paix, motif dont on s'est servi pour l'émouvoir, doit engager à désirer du moins que ceux qui ont adopté des opinions contraires à la mienne et à celle d'une partie des membres de cette assemblée, veuillent bien se dispenser de présenter tonjours nos opinions comme tendantes à avilir la royauté, comme étrangères au bien public, comme si dans le moment actuel il ne nous était pas permis, saus être malintentionnés, de professer encore les opinions que nos adversaires eux-mêmes ont soutenues dans cette assemblée! (L'extrémité ganche applaudit.)

Après des débats vifs et tumultueux, l'assemblée décréta que les membres de la famille royale pourraient exercer les droits de citoyens.

On procéda à l'appel nominal sur la seconde question : il s'agissait de savoir si les membres de la famille royale seraient ou non éligibles aux places à la nomination du peuple. 267 votèrent pour la négative; 180 pour l'affirmative.

SÉANCES DES 26 ET 27 AOUT.

Séance du 26.—Les questions qui restaient à décider relativement aux membres de la famille royale étaient les suivantes: Pourront-ils exercer des places à la nomination du pouvoir exécutif? Auront-ils une dénomination particulière, et quelle sera cette dénomination?

Sur la première question, il fut décrété qu'à l'exception des ministres, les membres de la famille royale seraient éligibles

aux places et aux emplois à la nomination du roi ; qu'ils ne pourraient néanmoins commander les armées, ni être chargés d'ambassade, qu'avec l'agrément du corps-législatif.

Sur la seconde question, quelques légers débats précédèrent le décret de l'assemblée. Robespierre s'éleva contre la proposition, faite par le comité, de conserver le titre de prince. Le curé Monero, Salles, Camus, Dandré, Goupil, Lanjuinais, présentèrent divers amendemens d'où résulta cette décision :

« Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône porteront le nom qui leur aura été donné dans l'acte de leur naissance, suivi de la dénomination de *prince français*. Les actes par lesquels seront légalement constatés leur naissance, mariage et décès, seront présentés au corps-législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives. »

Desmeuniers proposa ensuite la révision de l'article portant que les décrets en matière d'impôt n'avaient pas besoin de sanction. On commençait à peine à discuter que la séance fut levée. Duport occupait la tribune. L'extrême gauche se levait et demandait à aller aux voix sur l'article. Le président apostropha ainsi les interrupteurs : « Vous avez déjà voulu me faire la loi, vous ne me la ferez pas cette fois-ci. » La gauche lui répondit de consulter l'assemblée. Sillery s'écria qu'il fallait rappeler le président à l'ordre. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely prit sa défense, et l'assemblée décida que Duport serait entendu. Ce dernier ajouta encore quelques phrases, et la séance fut fermée.

Séance du 27. — La veille, Beaumetz avait exposé qu'il fallait corriger la force absolue de l'article touchant les décrets sur les contributions, en accordant aux ministres l'initiative des lois fiscales. Il reprit ainsi sa proposition.

[*M. Beaumetz.* Vos comités de constitution et de révision, de concert avec celui des contributions publiques, ont reconnu qu'il ne pouvait y avoir de difficultés à l'égard des décrets en matière de contributions publiques, que dans la manière de s'exprimer. Ils sont presque unanimement convenus de laisser l'article tel qu'il vous a été proposé hier, d'en ajouter deux autres,

et de faire, à l'article V de la section IV du chapitre II, un amendement qui consisterait à charger les ministres de donner leur opinion sur les moyens de faire annuellement les fonds nécessaires pour pourvoir aux dépenses de l'État. Cet amendement peut être le premier objet de votre délibération.

M. Monero, curé. Cette disposition est inutile, puisque les ministres seront admis dans l'assemblée et pourront être entendus sur les choses relatives à leurs fonctions.

M. Barrère. Je demande si l'intention de l'assemblée est de laisser établir une discussion sur une proposition aussi dangereuse. (Plusieurs voix : *Oui, oui.*) En ce cas, je demande que l'addition proposée à l'article V de la section IV du chapitre II ne soit point adoptée; car demander l'opinion des ministres sur les contributions à établir, c'est donner aux ministres la véritable initiative des lois fiscales.

M. Beaumetz. Sans doute, et nous ne nous en défendons pas; c'est une chose convenue.

M. Barrère. Si je voulais rendre les ministres bien puissans, si je voulais dégrader ou annuler le corps-législatif, si je voulais réunir bientôt tous les pouvoirs dans les mains du pouvoir exécutif, si j'avais le dessein de transformer l'assemblée nationale en un ci-devant parlement de France, je viendrais appuyer l'opinion de MM. Beaumetz et Duport, tendante à donner au roi, c'est-à-dire aux ministres, l'initiative de la proposition des contributions publiques.

L'ancien régime respectait mieux les droits que les orateurs que je combats ; l'ancien régime vit des parlemens refuser l'impôt, en disant qu'il n'appartenait qu'à la nation assemblée de s'imposer. Et voilà le germe de la révolution actuelle. Comment peut-on l'oublier en un instant?

L'ancien régime vit le roi et les ministres reconnaître le grand principe qu'à la nation seule appartient le droit inaliénable de consentir les contributions publiques; et cette maxime, déjà consacrée par les parlemens, les ennemis naturels des droits nationaux, fut solennellement consacrée dans les lettres-patentes,

de la convocation de ce qu'on appelait les États-généraux. Comment a-t-on pu espérer de vous faire oublier cette maxime attestée par des siècles, et déposée même dans le berceau de l'assemblée nationale?

Quels sont donc les motifs qui ont pu faire proposer de donner au roi l'initiative sur les contributions publiques? Serait-ce parce que le roi a la sanction sur la législation? Mais les lois sur l'impôt ne sont pas, à proprement parler, la législation; c'est une véritable administration paternelle, c'est une grande disposition d'économie politique, c'est une contribution divisée entre les membres d'une grande famille par la famille elle-même. Le roi n'est, quant à l'impôt surtout, qu'un fonctionnaire public, qu'un commis pour faire percevoir ce que la famille a imposé sur ses membres.

Vous avez vous-mêmes reconnu le principe, le 17 juin, lorsque vous paralysâtes ainsi les bras du despotisme; lorsque par cette maxime sacrée vous desséchâtes dans ses mains les sources du trésor public; lorsque vous dîtes que le premier usage que l'assemblée nationale devait faire du pouvoir que la nation recouvrait, était d'assurer la force de l'administration publique, en légitimant elle seule la perception des impôts alors existans. Vous avez vous-mêmes exécuté ce principe déjà authentiquement reconnu par le roi, et solennellement proclamé par toutes les assemblées de la nation, principe qui interdit toute levée de contributions dans le royaume, si elles n'ont été nommément, *formellement* et *librement* accordées par l'assemblée de la nation.

Librement accordées, c'est-à-dire spontanément, sans aucun mélange de volonté étrangère. S'imposer seule est un droit national; s'imposer à son gré dans la forme qui lui plaît, pour la somme qui lui paraît convenable à ses besoins, voilà le véritable exercice de la souveraineté nationale. Or, comment la nation ou ses représentans seraient-ils libres, si la volonté du roi, si les vues, les projets, les systèmes de ses ministres précédaient, entravaient ou influençaient la volonté nationale? (On applaudit.)

L'initiative des lois est refusée au roi par la constitution, quoi-

que la constitution lui accorde le *veto* sur les lois. Comment donc lui accorderiez-vous l'initiative sur l'impôt, qui n'est jamais présenté qu'à son acceptation? Il y a deux années que vous avez vous-mêmes donné l'exécution à ce principe; il y a deux ans que vous avez établi l'indépendance des représentans de la nation sur cet objet, et aujourd'hui l'on vous propose de les asservir, et cela pour agrandir le domaine ministériel, pour augmenter l'influence royale! N'est-ce donc pas assez de lui avoir donné la proposition des objets que l'assemblée doit prendre en considération, l'initiative sur la paix et la guerre, la nomination des officiers de la trésorerie nationale, la proposition sur les commandemens à donner aux membres de sa famille? faut-il encore remplir à son gré, ou dessécher, d'après son *veto*, le trésor public? (On applaudit.) Mais à quoi servira-t-il donc d'avoir introduit les ministres du roi dans l'assemblée, d'en avoir fait une espèce de représentans et d'orateurs perpétuels sur tous les objets? Si une disposition sur les contributions publiques est mauvaise, impolitique, insuffisante, inexécutable, les ministres ne prendront-ils pas la parole? Si les sommes que l'assemblée décrétera pour être imposées ne suffisent pas, le ministre des contributions ou tout autre ne fera-t-il pas voir l'erreur? et ce concours de lumières et d'efforts ne rend-il pas inutile toute initiative, qui d'ailleurs est inconstitutionnelle, même en matière de lois, à plus forte raison en matière d'impôts? (On applaudit.)

Les orateurs qui ont demandé cette initiative semblent convenir du danger radical d'assujétir à la sanction les décrets sur les contributions publiques. J'aurai donc facilement détruit l'opinion de l'initiative, lorsque j'aurai prouvé le danger plus grand encore de cette prérogative ministérielle.

En effet, M. Beaumetz reconnaît que la sanction de ce genre de décrets est dangereuse en ce sens, qu'en suspendant l'impôt, l'action du gouvernement serait arrêtée. Et moi j'y trouve de bien plus grands maux. Un impôt pèse-t-il sur le peuple, le corps-législatif veut l'abolir: le *veto* est apposé sur ce décret populaire, et l'impôt pèse encore six ans sur nos têtes. Un impôt

nouveau est créé ; il peut remplir plus facilement le trésor public ? c'est encore le *veto* qui arrête ce bienfait. C'est ainsi que la nécessité de la sanction sur les décrets d'impôt serait le plus terrible fléau de la nation. Ce n'est pas pour cela qu'on fait un roi et des ministres ; autrement il est bien inutile d'assembler les représentans du peuple.

Aussi on s'est retranché sur l'initiative, qui, sous quelques aspects, semble présenter plus de ressources au système et à l'innovation. Mais je soutiens que si l'assemblée accepte l'initiative ministériélle, le roi peut arrêter l'action du gouvernement, non pas par un *veto* suspensif, mais par un véritable *veto* absolu, par un *veto* qui ne s'appliquerait point à une détermination prise par le corps-législatif, mais qui, plus dangereux encore, empêcherait, par une force d'inertie, le renouvellement des impôts existans, et l'existence des impôts à créer. Pour cela, le ministre auquel on donne le droit de proposer n'aurait qu'à se taire. (Il s'élève des murmures.)

Ainsi donc, M. Beaumetz va directement contre son but, s'il veut réellement empêcher que l'action du gouvernement ne soit jamais suspendue par la suspension et l'interruption des impôts. La nation est seule véritablement intéressée à ne pas laisser arrêter l'action du gouvernement, qu'elle a créé pour ses besoins. Les ministres peuvent avoir d'autres intérêts, d'autres desseins, d'autres vues que celles de la conservation de la liberté de la nation. Le second objet que se propose M. Beaumetz est de procurer à la nation les lois fiscales les meilleures possibles, par le concours des deux pouvoirs entre les mains desquels reposent la prospérité et la liberté publique : il ne me paraît pas plus heureux dans ses moyens. Quoi ! vous ne pourrez avoir de bonnes lois fiscales que quand elles vous seront présentées par des ministres !

Quoi ! pour accroître l'apanage ministériel, vous ôterez à la nation la partie la plus précieuse, la plus inaliénable de la souveraineté ! Quoi ! pour doter plus avantageusement les ministres, et rendre plus précieuses leurs dépouilles et leurs places, vous

limiterez le droit que la nation doit et veut avoir en son entier, de déterminer et de disposer à son gré de la fortune privée de tous les citoyens! Vous avez toujours senti, et jusqu'à ce moment l'opinion générale de l'assemblée n'avait pas plus varié à cet égard que l'opinion publique, vous avez toujours senti, dis-je, qu'en matière d'impôt le peuple seul avait le droit de vouloir, et qu'aucune volonté ne pouvait toucher, soit pour la suspendre, soit pour la modifier, à la volonté générale, exprimée par les représentans du peuple. Eh bien! donner l'initiative aux ministres, c'est leur donner tout à la fois le droit de vouloir avant le peuple, et le moyen le plus sûr d'empêcher que la volonté générale, solennellement exprimée par le corps-législatif, soit mise à exécution.

Ne peut-il pas arriver que le ministre propose une loi contraire à la liberté individuelle, parce qu'elle nécessite à des visites domiciliaires ou à la propriété publique, parce que les formes de perception seront telles que les frais en deviendront immenses? Le corps-législatif rejettera cette loi, et en décrétera une autre; le roi sanctionnera celle-ci, mais les ministres n'exécuteront pas, mais les percepteurs ne percevront pas, et l'on viendra vous dire : Votre loi ne vaut rien; vous le voyez, la nôtre était bonne, et si vous ne l'aviez pas rejetée, le trésor national serait rempli. Il serait rempli, je le crois, mais la liberté publique serait dégradée. (On applaudit.) Elle le serait encore, mais d'une manière plus redoutable, par une autre cause de l'inexécution de la loi. Voici de nouveaux dangers :

Un ministre qui voudrait se populariser ou populariser le pouvoir exécutif, et dépopulariser le corps-législatif, en aurait un moyen bien assuré. Il présenterait une loi fiscale, insuffisante et très-légère à supporter; le corps-législatif en décréterait une suffisante et plus considérable; alors le contribuable qui, pendant trop long-temps encore, aura trop peu de lumières pour découvrir toujours son véritable intérêt, ne verra plus qu'un bienfaiteur dans le ministre, et dans le corps-législatif, des représentans oppresseurs odieux ou coupables. Vous ne doutez point qu'alors

il résistera à la loi; vous ne doutez point que le ministre pourrait favoriser par mille moyens indirects sa résistance, et que sa popularité s'établissant sur l'inexécution même de la loi et sur la détresse du trésor public, ne parvînt peut-être à opprimer tout à la fois, car ils sont inséparables, et les représentans et la liberté du peuple. (On applaudit.)

Telles sont les conséquences presque inévitables de l'initiative ministérielle; car ce n'est point à vous qu'il faut le dissimuler, le pouvoir exécutif sera toujours l'ennemi du pouvoir législatif, et lui fera tout le mal qu'il pourra lui faire. C'est un combat établi dans les élémens politiques.

Or, d'après cette lutte inévitable et dans le système même de M. Beaumetz, l'action du gouvernement sera interrompue non-seulement par la suspension de l'impôt, mais encore par sa nullité; non-seulement le concours des deux pouvoirs ne produira pas des lois meilleures, car l'usage souvent perfide de l'initiative ne sera rien pour la bonté de la loi, si la perfidie est reconnue, et corrompra la loi, si la perfidie triomphe. Mais encore ce concours, si bizarrement imaginé, sera dans la main des ministres l'arme la plus dangereuse, et n'entraînera avec lui que l'inexécution des lois fiscales, l'avilissement des représentans de la nation, et l'agrandissement incalculable de la puissance ministérielle ou de la prérogative royale. (On applaudit.)

On vous a dit hier que cette question est neuve. Eh! vraiment on n'avait jamais douté en France du principe, même sous les parlemens et les intendans. Aujourd'hui tout a des faces nouvelles: le progrès des lumières nous permet de faire voir que les objets les plus simples ont plusieurs faces, et l'esprit est parvenu à obscurcir les principes les plus clairs.

On vous dit que cette question est encore neuve; elle ne l'était déjà plus le 17 juin 1789, quand vous avez recréé par une fiction sublime, par un acte énergique de la puissance dont vous veniez de vous investir en vous constituant assemblée nationale, quand vous avez recréé, dis-je, tous ces impôts, dans l'organisation desquels le despotisme avait accumulé toutes les vexations et

toutes les injustices. Crûtes-vous alors avoir besoin de la sanction du roi? Le roi crut-il pouvoir ajouter quelque chose à la volonté nationale que vous veniez d'exprimer? Non. Cette idée, que l'impôt doit être le résultat de la volonté du peuple, et du peuple seul, était tellement élémentaire, tellement évidente, qu'elle parut incontestable au peuple comme au roi. C'est sur cette vérité que votre décret fut alors établi. Vous aviez respecté et consacré la volonté du peuple, et votre décret fut respecté comme elle. C'est de cette vérité seule que je réclame aujourd'hui l'application; et si l'assemblée nationale, après des travaux si glorieux et de si grands triomphes, se croit encore la puissance de conserver les principes qu'elle avait le 17 juin 1789, l'adoption de l'article proposé par les comités n'est pas douteuse. (On applaudit.) J'invoque, en finissant, la raison et les principes de ces braves députés des ci-devant communes, qui n'ont jamais dérivé du chemin de la justice et de la liberté; j'invoque leur réunion contre un système perfide, qui tend à mettre tout le pouvoir et la force de la nation dans les mains du roi et des ministres, qui leur permet de dessécher à leur gré le trésor public, d'altérer par des lois fiscales la liberté civile, et de défavoriser les représentans du peuple, qu'on voudrait, je crois, transformer en assemblée des notables. Je conclus à ce que l'assemblée rejette l'addition proposée à l'article V de la section IV du chapitre II. (On applaudit à plusieurs reprises. — On demande à aller aux voix.)

M. Lavie. Je demande que la discussion soit fermée. Nous n'avons fait la révolution que pour être maîtres de l'impôt, et j'invite les membres des ci-devant communes à s'en ressouvenir.

Les membres de l'extrémité gauche demandent avec chaleur à aller aux voix, et interpellent le président de mettre aux voix la proposition de fermer la discussion.

M. Lavie. On veut nous arracher partiellement notre liberté.

M. le président. On a fait la motion de fermer la discussion; M. Beaumetz avait la parole.

M. Beaumetz. Je demande la parole sur cette motion de fermer la discussion.

M. le président. Je mets aux voix si M. Beaumetz sera entendu.

M. Gourdan. L'assemblée ne doit jamais délibérer sur des questions qui outragent aussi violemment les décrets, les principes et la liberté. Je demande qu'on mette aux voix la question de savoir si la discussion sera fermée.

L'assemblée consultée ferme la discussion.

M. Desmeuniers demande la parole.

L'assemblée décrète la proposition de M. Barrère.

M. Beaumetz. Avant de soumettre à l'assemblée les articles dont ses comités m'ont particulièrement confié le rapport, je demande, puisqu'on ne m'a pas permis de réfuter M. Barrère, que son discours soit imprimé.

L'assemblée ordonne l'impression du discours de M. Barrère.

On demande auprès de la tribune que M. Barrère dépose son discours sur le bureau.

M. Barrère. Je crois que les membres des comités se rendent assez de justice pour croire qu'ils n'ont pas plus le droit de faire suspecter ici ma probité que mon civisme; cependant je consens à déposer mon discours sur le bureau : le voilà.

M. Biauzat. M. Barrère doit reprendre son discours; nous ne pouvons souffrir la proposition injurieuse qui a été faite. Les orateurs dont l'assemblée a fait imprimer les discours ont toujours eu le droit d'en suivre eux-mêmes l'impression. Je demande qu'afin que M. Barrère ne fasse aucune difficulté de reprendre son discours, l'assemblée témoigne le mécontentement qu'elle éprouve, en passant à l'ordre du jour sur une indécente proposition. (On applaudit.)]

L'assemblée passe à l'ordre du jour. — Elle adopte ensuite, presque sans discussion, cinq articles, dont voici les titres : *Décrets en matière de contribution; Sur les corps administratifs; Sur le pouvoir judiciaire; Sur la force publique; Sur l'état des citoyens.* Charrier de Laroche combattit le projet d'ôter à l'Église la constatation des naissances, des mariages et des décès. L'as-

semblée se rangea de l'avis des comités ; elle décréta que cette fonction appartiendrait désormais à des officiers civils. La séance se termina par l'adoption d'un nouveau travail du comité, concernant les électeurs et les éligibles, et des articles revisés sur la régence élective. (*Voir plus bas la constitution.*)

SÉANCE DU 29 AOUT.

Sur l'exercice du droit appartenant au peuple de réformer ou de changer la constitution; sur les assemblées dites Conventions nationales, Constituantes *et* de révision.

M. Chapelier, rapporteur. Messieurs, les comités de constitution et de révision vous apportent aujourd'hui le complément de vos travaux. C'est moins le fruit de leurs réflexions que le résultat des opinions qu'ils ont recueillies; toutes les idées sont faites, pour ainsi dire, sur cette matière; quelques écrits sensés ont paru pour l'éclaircir. En méditant sur cet objet, on aperçoit et plusieurs principes dont on ne peut pas s'écarter, et plusieurs dangers qu'il faut éviter. Le premier principe est que la nation a le droit de revoir, de perfectionner sa constitution; le second est que toute constitution sage doit contenir en elle le vœu et le moyen d'arriver à la plus grande perfection; mais ce moyen doit, dans son principe et dans sa conséquence, être employé avec circonspection; car, sous le prétexte de perfectionner une constitution, on pourrait tellement en déranger les bases, que perpétuellement une révolution succéderait à une révolution ; et c'est un grand péril que présentent plusieurs des systèmes qui ont été proposés. A chacun d'eux s'attachent des inconvéniens plus ou moins grands; il faut, pour être sage, combiner les principes avec les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, et avec les événemens futurs que de loin nous pouvons calculer.

On peut établir de ces cinq choses l'une :

Ou une convention générale à une époque déterminée, convention qui examinera, qui revisera la constitution, qui s'en emparera, qui aura le pouvoir de la changer en entier, qui sera

enfin investie de toute la puissance que nous avons eue et que nous avons exercée;

Ou des conventions périodiques, ce qui est à peu près la même chose, avec une absurdité de plus;

On peut prescrire des formes pour provoquer et exiger la convocation d'une assemblée constituante;

On peut indiquer une assemblée de révision; mais cette assemblée ne peut qu'examiner si la constitution a été sévèrement gardée par les pouvoirs constitués, et régler les points dont la réforme aura été demandée;

On peut enfin, en proscrivant cette assemblée de révision à une époque fixe, ou en prescrivant les formes par lesquelles on pourrait la demander et l'exiger, accorder le droit de la demander aux citoyens, ou uniquement aux pouvoirs constitués, c'est-à-dire au corps-législatif ou au roi; ou faire concourir ensemble les pétitions des citoyens, les demandes du corps-législatif et du roi.

Il faut examiner chacun de ces divers partis pour voir celui que nous devons préférer, et apprécier les motifs qui ont déterminé les comités.

Quant au premier parti d'appeler à une époque fixe une assemblée générale constituante qui s'emparera de toute la constitution, et qui, en l'examinant, pourra la réformer en entier et nous donner une nouvelle forme de gouvernement, il nous semble que des inconvéniens si considérables sont attachés à cette détermination que vous devez l'éloigner de nous; car, à l'annonce d'une assemblée constituante qui pourrait changer en entier la constitution, le crédit public serait anéanti, le commerce s'arrêterait dans toutes ses opérations, le numéraire se resserrerait: cela n'entraînerait peut-être pas une révolution; mais la crainte même que cela pût en entraîner une, ferait fuir les grands propriétaires dès l'année qui précéderait la réunion du corps constituant; toutes les alarmes qui se répandent à la veille d'une révolution viendraient fatiguer les citoyens; ces qualifications de bons et de mauvais citoyens viendraient encore semer les haines

et les diversions dans la nation. C'est donc un malheur que nous devons éviter. D'ailleurs à quelle époque mettriez-vous cette assemblée générale constituante? Éloignez-vous l'époque, alors cela ne satisfait personne, cela ne donne lieu à aucune espérance, et les mêmes factions que vous voulez éteindre se perpétuent; en voyant à une époque trop éloignée l'espoir de faire changer quelque partie de la constitution, elles cherchent les moyens de la renverser plus tôt : cette époque est-elle très-rapprochée, alors vous tenez les partis en présence; les factions se conservent telles qu'elles sont; elles ne s'anéantissent pas par l'expérience, par le délai trop court qui doit s'écouler entre les législatures et le moment où la convention arrive, et le désordre se perpétue encore.

Voilà les raisons qui nous ont fait éloigner l'idée d'une assemblée constituante générale, ayant et exerçant le même pouvoir que nous avons eu et que nous avons exercé.

Préfère-t-on des conventions à époques fixes? C'est un système pris en Amérique, et qui ne peut appartenir ni à la forme de notre gouvernement, ni à l'étendue de notre territoire. En Amérique, le gouvernement est composé de petites républiques et d'une association générale, d'un pacte fédératif entre toutes ces petites républiques; une assemblée constituante qui examine dans le pays la constitution, trouve d'abord un territoire très-étendu, peu d'habitans, des mœurs sages et paisibles; là l'examen de la constitution ne fait pas une révolution; elle empêche une révolution : ici, au contraire, où tous les hommes sont en quelque sorte pressés les uns les autres, où la population est énorme, où tous les changemens sont désirés avec une sorte d'avidité, où les passions sont vives et les caractères pétulans, où l'esprit de la nation se porte souvent bien plus loin qu'il ne devrait aller, ici une assemblée constituante périodique serait toujours l'époque d'une révolution.

Une autre combinaison est de prescrire des formes pour provoquer et exiger la convocation d'une assemblée constituante.... Alors, Messieurs, les partis qui existent maintenant seraient en-

core perpétués, et vous verriez que, cherchant à acquérir la majorité pour provoquer une assemblée constituante, on s'agiterait prodigieusement, on troublerait encore la tranquillité publique, et l'on parviendrait peut-être à obtenir, sous très-peu de temps, une majorité factice qui appellerait une assemblée de révision pour examiner la constitution, lorsque l'expérience n'aurait nullement éclairé sur les avantages ou sur les défauts de quelques-unes de ses parties. Ainsi un autre mode doit être suivi.

J'arrive à celui que vous proposent vos comités, c'est-à-dire à une assemblée de révision qui ne pourra jamais s'emparer de toute la constitution, mais bien examiner si les pouvoirs constitués sont restés dans les bornes prescrites, et si les points sur lesquels les citoyens, le corps-législatif et le roi se seront expliqués devront être réformés. C'est là le système où nous nous sommes arrêtés; ce concours nous a paru le meilleur possible : les grands agens du gouvernement sont ceux qui doivent le mieux connaître quels sont les ressorts qui empêchent le jeu général de la machine. Ne voulant donner que l'aperçu des raisons des comités, et me réservant de faire les observations que la discussion rendra nécessaires, je vais vous donner lecture du projet de décret des comités :

« L'assemblée nationale, après avoir rempli la mission qui lui avait été donnée par le peuple français, après avoir établi une constitution fondée sur les droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen, et sur les principes de la raison et de la morale;

» Considérant, d'une part, que si les maximes qu'elle a prises pour bases de son ouvrage portent le caractère de l'évidence, et si un assentiment général, l'adhésion la plus solennelle de toutes les parties de l'empire, l'exécution rapide et scrupuleuse des lois nouvelles, n'ont laissé aucun doute sur la volonté de la nation de consacrer et de suivre les décrets constitutionnels faits par ses représentans, et sur l'opinion générale que ces lois atteignent le but d'une grande et heureuse régénération;

» Considérant que si cette réunion de sentimens, ce mouvement spontané vers la liberté qui a porté tous les habitans de

l'empire à se presser, pour ainsi dire, les uns sur les autres pour confondre leurs droits et leurs intérêts, se rallier aux mêmes principes et se soumettre aux mêmes obligations, donne à l'assemblée nationale le droit et lui impose le devoir d'imprimer à son ouvrage le caractère inviolable de la volonté générale, et de disposer de toute la puissance publique pour l'affermir et le maintenir ; cependant, ayant eu à lutter contre toutes les passions et tous les préjugés ; ayant été obligée de substituer rapidement un corps d'institutions nouvelles à un amas monstrueux d'abus décriés; ayant enfin donné au milieu des chocs de toute espèce, des dangers de tout genre, des désordres trop exagérés, mais pourtant réels et malheureusement inséparables d'une révolution; ayant donné une nouvelle forme à un grand empire, on peut craindre que dans ces institutions il ne se soit glissé quelques imperfections que l'expérience seule peut découvrir ;

» Considérant d'autre part que la nation a le droit inaliénable de revoir, de réformer, de changer et le système de ses lois constitutionnelles et l'acte même de son association ;

» Qu'il est donc nécessaire qu'en même temps que, pour l'utilité de tous, les représentans de la nation exigent en son nom l'obéissance aux lois qu'ils ont décrétées et qu'elle a approuvées, ils indiquent un moyen sûr et prompt de les réformer, et de profiter à cet effet de tous les secours que la nation puisera dans les vertus, les lumières et l'expérience dont ces lois mêmes vont devenir pour elles et la source et l'objet;

» Qu'il faut seulement que les formes par lesquelles elle fera connaître son opinion soient fixées de manière à ne pas entraîner des erreurs et à ne pas donner à des mouvemens tumultueux ou à des délibérations irréfléchies le caractère imposant de la volonté nationale, et fixer un délai auquel cette volonté sera examinée : délai qui ne doit être ni assez éloigné pour que la nation souffre de quelques parties vicieuses de son organisation sociale, ni assez rapproché pour que l'expérience n'ait pas eu le temps de donner ses salutaires leçons, ou que l'esprit de parti, le souvenir des anciens préjugés, prennent la place de la raison et de la justice,

par lesquelles tous les citoyens doivent désormais être guidés;

» Considérant enfin que la fixation de ce délai et la détermination de formes rassurantes pour la volonté nationale doivent, en portant toutes les idées vers l'utilité commune et le perfectionnement de l'organisation sociale, avoir l'heureux effet de calmer les agitations de l'époque présente et de ramener insensiblement les esprits à la recherche paisible du bien public, a décrété et décrète, etc.....»

—Voici le sommaire de ce projet en 26 articles. Il fut assez généralement improuvé par toutes les opinions de l'assemblée.

La première assemblée de révision devait être convoquée en 1800; elle devait réunir deux cent quarante-neuf élus dans chaque département, à l'exclusion des membres du corps législatif; les fonctions de cette assemblée étaient d'examiner si les pouvoirs constitués étaient restés dans leurs limites, de les y replacer s'ils s'en étaient écartés, et de prononcer sur les demandes de réformes constitutionnelles qui auraient pu être faites par les pétitions des citoyens, lorsque ces demandes auraient été approuvées par le corps législatif et sanctionnées par le roi: mais si, dans le cas de non approbation du corps législatif et de refus de sanction du roi, et après un délai de dix-huit mois depuis que le corps législatif et le roi auraient fait connaître leurs motifs, les trois quarts des départemens eussent représenté les mêmes vœux, le concours du corps législatif et du roi n'était plus nécessaire; les réformes demandées étaient soumises de droit à l'*Assemblée de révision.*

M. Malouet. Messieurs, on vous propose de déterminer l'époque et les conditions de l'exercice d'un nouveau pouvoir constituant. Il me semble que M. le rapporteur vient de vous indiquer par ses observations quelques-uns des inconvéniens de son projet de décret: il a insisté avec raison sur le danger d'une grande fermentation des esprits, lorsqu'on annonce pour une époque précise des changemens dans la constitution; et cependant tel est en substance le plan qu'il vous propose! Celui que je vais vous soumettre en diffère essentiellement, en ce que je pense que la constitution que vous venez d'arrêter ne peut être que provisoire

jusqu'à ce qu'elle ait été soumise à un examen réfléchi, à une acceptation libre, tant de la part du roi que de la part de la nation : ce sont donc les motifs et les conditions de cet examen définitif que je viens vous proposer. Je ne prétends pas renouveler ici la tentative que j'ai déjà faite inutilement de m'expliquer devant vous sur les points principaux de la constitution... (Murmures.) La dernière tâche qui me reste à remplir est de vous parler librement des moyens de la réformer ; qu'il me soit enfin permis de vous dire tout ce que je crois utile et vrai. Vous voulez sans doute que cette constitution soit exécutée, qu'il en résulte le rétablissement de l'ordre, que nous jouissions de la liberté, de la paix intérieure... Tel est aussi l'objet de mes vœux ; cherchons-en donc les moyens.

Fixer une époque éloignée pour la réforme d'une constitution, c'est supposer que pendant l'intervalle de temps qui s'écoulera jusqu'à cette époque, il ne s'y développera aucun vice essentiel qui en altérera la solidité.

« Si, à cette supposition, on substituait celle des grands inconvéniens constatés, des vices essentiels reconnus, il serait absurde de dire qu'il faut attendre vingt-cinq ans de désordre et d'anarchie pour y remédier.

Des conventions périodiques ne sont donc admissibles que dans le cas où l'on ne prévoit pas la nécessité d'un changement assez important pour en accélérer l'époque ; cette hypothèse ne convient qu'à une constitution éprouvée par le temps et formée successivement par le résultat des mœurs, des usages, des habitudes d'un peuple : car, il faut le dire en passant, il n'exista jamais de constitution absolument neuve, qui eût quelque succès, que celle de Lycurgue, et elle était fondée sur les mœurs : tous les autres gouvernemens dont nous avons eu connaissance se sont formés par des actes successifs dont l'amélioration et le complément à une certaine époque est devenu une constitution ; ainsi les capitulaires sous Charlemagne, la grande charte en Angleterre, la bulle d'or dans l'empire germanique, ont été la constitution de ces états, en fixant des droits et des usages antérieurs

garantis par l'expérience et par le consentement ou les réclamations des peuples.

La constitution même des Etats-Unis, fondée sur des usages, des mœurs, des établissemens antérieurs à la déclaration de leur indépendance; cette constitution, qui n'a effacé que le nom du prince pour y substituer celui du peuple; qui n'a rien détruit, mais tout amélioré; qui a tenu compte de tous les intérêts, de toutes les prétentions; qui a réuni tous les vœux en appelant toutes les réclamations; cette constitution se prête sans doute à l'examen successif des conventions nationales.

« Pour abroger ou changer de telles lois il est sage d'attendre qu'une longue expérience en montre l'insuffisance : mais lorsqu'une constitution, au lieu d'être la réunion des anciens statuts, la fixation légale et solennelle des anciens usages, en établit complètement la proscription, il faut deux choses pour donner à cette loi nouvelle un caractère permanent : il faut que l'expérience en justifie le succès, et que le consentement universel ait pu se manifester librement.

Aucune de ces deux conditions ne se trouve encore dans votre nouvelle loi : on peut bien en attendre la liberté, la prospérité publique; mais il est permis de craindre qu'elle n'en offre pas une garantie suffisante; et lorsque l'on considère combien d'anxiétés, de troubles et d'entraves environnent cette loi nouvelle, il me semble qu'il serait imprudent de se priver long-temps des moyens d'en seconder l'intention.

Remarquez, je vous prie, dans quelle circonstance on vous propose d'imposer silence aux vœux et aux réclamations de la nation sur les nouvelles lois. C'est lorsque vous ne connaissez encore que l'opinion de ceux qui trouvent qu'elles favorisent leurs intérêts et leurs passions; lorsque toutes les opinions contraires sont subjuguées par la terreur ou par la force; lorsque la France ne s'est encore expliquée que par l'organe de ses clubs; car tout ce qui existe aujourd'hui de fonctionnaires publics est sorti de ces sociétés ou leur est asservi.... (Murmures.) Et qu'on ne dise pas que la constitution, fondée sur les principes immua-

bles de la liberté, de la justice, doit avoir l'assentiment de tous les bons citoyens ; qu'importe la pureté de votre théorie, si les modes de gouvernement auxquels elle est unie perpétuent parmi nous les désordres sous lesquels nous gémissons !

Avez-vous donc pris quelques mesures pour que cette multitude de sociétés tyranniques qui corrompent et subjuguent l'opinion publique (1), qui influent sur toutes les élections, qui dominent toutes les autorités, nous restituent la liberté et la paix qu'elles nous ont ravies ?

Avez-vous pris quelques mesures pour que cette multitude d'hommes armés dont la France est couverte soit invinciblement contenue dans les limites que la loi lui prescrit ? (*Ah ! ah ! ah !*)

Si donc la constitution ne tend pas à réprimer l'abus des moyens extraordinaires dont on s'est servi pour l'établir, comment peut-on nous proposer un long espace de temps à parcourir avant qu'il soit permis de la réformer !

Il me serait facile, en parcourant toutes vos institutions, de vous montrer comment elles vont s'altérer et se corrompre, si, au lieu de les confier *aux épouses et aux mères*, vous ne vous hâtez de les soustraire à ce fanatisme bruyant qui les célèbre, pour les livrer à une raison sévère qui les corrige, qui seule peut résister au temps, et commander aux événemens.

Vous voulez des conventions nationales, c'est-à-dire des révolutions périodiques, des commotions éternelles ; car dans l'intervalle de ces conventions que ferons-nous des vices et des désordres naissans d'une mauvaise loi constitutive ? Est-ce la patience ou l'insurrection qu'on nous conseille, après nous avoir commandé tour-à-tour l'obéissance passive et la résistance à l'oppression ?

Cependant quel autre juge que moi-même avez-vous établi de cette oppression, à laquelle il m'est permis de résister ? Quels

(1) La tyrannie et l'insolence de certains clubs, les prétentions de tous suffisent, si elles ne sont pas réprimées, pour produire la guerre civile.
(*Note de l'orateur.*)

autres juges que vous-mêmes avez-vous établis de cette obéissance passive que vous exigez?

Ainsi, pressés dans toutes les circonstances de notre vie politique entre deux principes, entre deux impulsions opposées, nous serions sans consolations dans notre obéissance, sans modérateur et sans frein dans notre résistance.

Croyez-vous qu'il puisse exister une constitution, un ordre social, conciliable avec de tels incidens, si vous en séparez pendant un espace de temps déterminé le pouvoir réformateur?

Mais ce n'est pas dans cette hypothèse seulement, celle des vices de la constitution, que les conventions périodiques sont d'un grand danger; elles ne sont pas moins redoutables en supposant que ce que vous avez fait est bon, et que le bonheur du peuple y est attaché.

L'inconvénient inévitable de tout gouvernement populaire est de mettre dans un mouvement continuel les affections, les inimitiés, et toutes les passions de la masse des citoyens qui y participent médiatement par les élections, ou immédiatement par leurs emplois.

Je veux que la combinaison de ce gouvernement soit la plus parfaite possible, qu'elle soit assez habilement calculée (1) pour que toutes les forces motrices se balancent et se contiennent sans s'opprimer, de manière qu'il résulte de cet équilibre constant le meilleur ordre public: au moins est-il évident que les élémens de cet ordre peuvent devenir en un instant ceux du désordre et des factions, et cet instant arrivera lorsque les novateurs et les factieux auront la perspective d'une convention dans laquelle ils pourront faire prévaloir leurs intérêts et leurs systèmes; c'est alors au plus fort, au plus adroit, que sera dévolu le pouvoir de détruire pour recréer: il se trouvera toujours à leurs ordres des troupes de prosélytes et de zélateurs qui démontreront au peuple que son intérêt et son bonheur consistent dans de nouveaux changemens. Ainsi, dans une constitution telle que la

(1) *Habilement calculée....* On se souviendra long-temps de l'habileté de nos calculs. (*Note de l'orateur.*)

vôtre, qui met tout à neuf et ne laisse rien subsister de ce qui était ancien, les conventions périodiques sont des ajournemens de révolution, et l'intervalle de ces conventions pourrait être une anarchie continue.

Voulez-vous, devez-vous laisser courir de tels risques à la nation? Mais je dis plus, quand ce serait votre volonté, croyez-vous qu'elle fût exécutée? Examinez froidement comment vous êtes arrivés vous-mêmes au dernier terme du pouvoir que vous exercez maintenant. Les circonstances et les événemens vous ont conduits de la convocation en *états-généraux* à la constitution en assemblée nationale; un de vos orateurs vous a ensuite déclarés corps constituant, et cette dénomination, qui n'a jamais été proclamée par un décret, est le seul titre qui ait opéré au milieu de vous la réunion de tous les pouvoirs. Cependant vous étiez soumis, en devenant les mandataires du peuple, à l'observation de vos mandats: vous avez cru devoir les abroger.

Or, pensez-vous que vos successeurs ne sauront pas aussi s'aider des circonstances et des événemens, et qu'il leur sera difficile de s'affranchir de tous les liens qu'ils ne se seront point imposés?

Lorsqu'il a été question de suspendre l'exercice de l'autorité royale, on vous a dit, dans cette tribune: *Nous aurions dû commencer par là; mais nous ne connaissions pas notre force...* Ainsi, il ne s'agit pour vos successeurs que de mesurer leurs forces pour essayer de nouvelles entreprises; et certes, ce danger m'effraie bien autant que celui des conventions nationales: car dans la fermentation où sont encore tous les esprits, d'après le caractère de ceux qui se montrent, et le grand nombre de ceux qui se réduisent au silence, je crains autant les essais de la nouvelle législature qu'une convention nationale.

Tel est, Messieurs, il ne faut pas vous le dissimuler, le danger de faire marcher de front une révolution violente et une constitution libre: l'une ne s'opère que dans le tumulte des passions ou des armes, l'autre ne peut s'établir que par des transactions (1)

(1) *Transactions....* On a ri et murmuré; on n'en veut point. Mais, Mes-

amiables entre les intérêts anciens et les intérêts nouveaux..... (On rit, on murmure. Une voix : *Nous y voilà!*)

On ne compte point les voix, on ne discute pas les opinions pour faire une révolution, soit que ce soit le peuple ou le prince qui change et détruise tout ce qui existait auparavant. Une révolution est une tempête durant laquelle il faut serrer ses voiles ou être submergé; mais après la tempête, ceux qui en ont été battus, comme ceux qui n'en ont pas souffert, jouissent en commun de la sérénité du ciel et de l'état brillant du soleil : tout est pur et paisible sous l'horizon. Ainsi, après une révolution, il faut que la constitution, si elle est bonne, rallie tous les citoyens; et il faut que tous les citoyens, dans la plus parfaite sécurité, puissent la trouver bonne ou mauvaise, car il n'est pas d'autre manière d'établir une constitution raisonnable, et d'échapper au despotisme ou à l'anarchie.

Je suppose donc que tous les changemens que vous avez faits dans toutes les parties de l'organisation politique conviennent à la majorité de la nation, et qu'elle soit entièrement convaincue que son bonheur et sa liberté en dependent. La constitution, par ce seul fait, triomphe de toutes les difficultés; sa stabilité n'est plus équivoque, et les moyens d'amélioration sont faciles sans recourir aux conventions; mais pour que ce fait soit constaté, il ne faut pas qu'il y ait un seul homme dans le royaume (on rit) qui puisse courir le risque de sa vie, de sa liberté, en s'expliquant franchement sur la constitution : sans cette entière sécurité, il n'y a point de vœu certain, universel; il n'y a qu'un pouvoir prédominant, prêt à changer à chaque instant de caractère, de direction et de moyens, propre à favoriser la tyrannie comme la liberté; et inutilement vous assignez des règles, des formes et des époques à l'exercice de ce pouvoir; ni l'expédient d'une convention ni aucun autre n'en sera le régulateur, jusqu'à ce que vous ayez séparé la constitution et tout ce qui lui appartient des mouvemens de la révolution.

tieurs, Gengis-Kan, maître de l'Asie, transigea avec les vaincus; il leur laissa leurs mœurs, leur religion, leurs propriétés. (*Note de l'orateur.*)

Mais si malheureusement on vous persuade le contraire, si tout concourt à imprimer à la constitution le caractère de la révolution, ou vous avez à craindre long-temps encore la violence de ses mouvemens, ou la constitution périra dans l'affaissement qui succède à de longues agitations, bien avant que vous soyez parvenus à l'époque qu'on vous propose de fixer pour une réformation.

Ainsi, Messieurs, soit que vous considériez la constitution comme excellente ou comme imparfaite, il suffit qu'elle présente un système absolument neuf de législation et de gouvernement pour que vous soyez obligés de la soumettre à une autre épreuve que celle des conventions nationales. Je vous ai démontré que dans les deux hypothèses cet expédient était dangereux ou impraticable. Lorsqu'au lieu de recueillir, de fixer, d'épurer les anciennes institutions, on a tout changé, tout détruit, appeler à certaines époques des hommes autorisés à changer encore, c'est préparer de nouveaux troubles, c'est fonder une génération éternelle de systèmes et de destructions. Passant ensuite aux circonstances qui nous environnent et qui laissent encore sur la même ligne et sous les mêmes couleurs la révolution et la constitution, je vous ai fait voir que la stabilité de l'une était incompatible avec l'impétuosité de l'autre, et qu'alors la perspective d'une convention prolongerait les désordres. Cette considération est trop importante pour ne pas la développer, d'autant qu'elle nous conduit aux seules voies raisonnables qui puissent ramener la paix et le règne des lois dans cet empire.

Tant que les erreurs et les vérités qui régissent les hommes conservent une grande autorité sur les esprits, l'ordre ancien se maintient, et le gouvernement conserve son énergie; lorsque ses appuis s'ébranlent dans l'opinion publique, il se prépare une révolution. Il n'appartient qu'aux hommes sages et d'un grand caractère de la prévenir ou de la diriger, mais surtout de se séparer des hommes corrompus, des méchans et des fous, qui se hâtent d'y prendre part. Tant que cette ligne de démarcation n'est pas tracée, la révolution n'est pas consommée; l'État est

toujours en péril; les flots de la licence se roulent, comme ceux de l'Océan, sur une vaste étendue, et la constitution qui s'élève sur cette mer orageuse, y flotte comme un esquif sans boussole et sans voiles. (Applaudissemens.)

Telle est, Messieurs, notre position. Quelque triste que soit cette vérité, elle vous presse de son évidence. Voyez tous les principes de morale et de liberté que vous avez posés, accueillis avec des cris de joie et des sermens redoublés, mais violés avec une audace et des fureurs inouïes!

C'est au moment où, pour me servir des expressions usitées, la *plus sainte*, la *plus libre* des constitutions se proclame, que les attentats les plus horribles contre la liberté, la propriété, que dis-je! contre l'humanité et la conscience, se multiplient et se prolongent.

Comment ce contraste ne vous effraie-t-il pas! Je vais vous le dire.

Trompés vous-mêmes sur le mécanisme d'une société politique, vous en avez cherché la régénération sans égard à sa dissolution, et, prenant alors les effets pour les causes, vous avez considéré comme obstacle le mécontentement des uns, et comme moyen l'exaltation des autres; en ne croyant donc vous roidir que contre les obstacles, et favoriser les moyens, vous renversez journellement vos principes, et vous apprenez au peuple à les braver; vous détruisez constamment d'une main ce que vous édifiez de l'autre. C'est ainsi que, prêts à vous séparer, vous laissez votre constitution sans appui entre ces obstacles et ces moyens, qui ne sont autres que les mouvemens convulsifs de la révolution; et, pour augmenter aujourd'hui l'activité de ce tourbillon, on vous propose de placer dans sa sphère un nouveau pouvoir constituant! C'est élever un édifice en en sapant les fondemens.

Je le répète donc avec assurance, et je ne crains pas qu'il y ait en Europe un bon esprit qui me démente, il n'y a de constitution libre et durable, il n'y en a de possible, hors celle du despotisme, que celle qui termine paisiblement une révolution,

et qu'on propose, qu'on accepte, qu'on exécute par des formes pures, calmes et totalement dissemblables de celles de la révolution. Tout ce que l'on fait, tout ce que l'on veut avec passion, avant d'être arrivé à ce point de repos, soit qu'on commande au peuple ou qu'on lui obéisse, soit qu'on veuille le tromper ou servir, c'est l'œuvre du délire.

Messieurs, le temps nous presse; je resserre mes idées, je m'interdis tous les développemens : je vous ai montré le mal; je vais en indiquer le remède. (Murmures.) Et si je suis interrompu par des murmures, si vous rejetez mes conseils, je crains bien qu'ils ne soient justifiés par les événemens. (*Ah, ah, ah!*)

J'ai dit que je n'entendais point vous faire réformer dans ce moment-ci votre constitution. (Murmures.)

C'est de l'état actuel des choses, de la nécessité des circonstances et de vos propres principes que je vais faire sortir mes propositions; et pour les rendre plus sensibles, je les résume d'abord en une seule, savoir : que la constitution ne peut avoir aucun succès permanent, si elle n'est librement et paisiblement acceptée par une grande majorité de la nation et par le roi; qu'elle ne peut être utilement et paisiblement réformée qu'après un examen libre et réfléchi, et une nouvelle émission du vœu national.

Cette proposition ne pourrait m'être contestée qu'autant qu'on soutiendrait, contre toute évidence, que ce que je demande est déjà fait; et je ne produis cette objection que parce que je sais bien qu'on appelle vœu national tout ce que nous connaissons d'adresses, d'adhésions, de sermens, de menaces, d'agitations et de violences. (Longs murmures.)

Mais toutes mes observations tendent à vous prouver qu'il n'y a point de vœu national certain, éclairé, universel, pendant le cours d'une révolution, parce qu'il n'y a de liberté et de sûreté que pour ceux qui en sont les agens ou qui s'en montrent les zélateurs. Or, il est dans la nature qu'une grande portion de la société craigne les révolutions, et s'abstienne d'y prendre une part ostensible; tandis qu'il n'y a point de citoyen éclairé qui ne

soit très-intéressé à examiner et à juger librement la constitution de son pays.

Ma proposition reste donc inattaquable; d'où il suit :

Qu'en présentant votre constitution au roi et à la nation, vous devez mettre le roi et tous les Français en état de la juger sans inquiétude et sans danger....

Il faut donc terminer la révolution, c'est-à-dire commencer par anéantir toutes les dispositions, tous les actes contradictoires aux principes de votre constitution; car il n'est aucun homme raisonnable qui prenne confiance en ce qu'elle nous promet de sûreté et de liberté individuelle, de liberté de conscience, de respect pour les propriétés, tant qu'il en verra la violation..... (Murmures, interruption.) Ainsi, Messieurs, vos comités des recherches, les lois sur les émigrans, les sermens multipliés et les violences qui les suivent, la persécution des prêtres, les emprisonnemens arbitraires, les procédures criminelles contre des accusés sans preuves, le fanatisme et la domination des clubs, tout cela doit disparaître à la présentation de la constitution, si vous voulez qu'on l'accepte librement, et qu'on l'exécute..... (Applaudissemens à droite. — *Une voix à gauche :* Ne faudrait-il pas aussi licencier la garde nationale?)

Mais ce n'est pas encore assez pour la tranquillité publique; la licence a fait tant de ravages, la lie de la nation (1) bouillonne si violemment.... (Violens murmures.) Je recommence : la lie de la nation.... (Nouveaux murmures. A l'ordre!) Je n'entends blesser personne; nous serions la première nation du monde qui prétendrait n'avoir point de lie....

Une voix à gauche : Ce sont les prêtres et les nobles. (Applaudissemens des tribunes.)

M. Malouet. L'insubordination effrayante des troupes, les troubles religieux, le mécontentement des colonies, qui retentit

(1) *La lie de la nation.* ... M. le président m'a dit que j'offensais les principes de l'assemblée par cette expression; on m'a crié qu'*il n'y avait point de lie dans la nation*; que tout était égal... J'ose espérer que ces messieurs se trompent. (*Note de l'orateur.*)

déjà lugubrement dans les ports, l'inquiétude sur l'état des finances (murmures), qui s'accroît par toutes ces causes, tels sont les motifs qui doivent décider à adopter, dès ce moment-ci, des dispositions générales qui rendent le gouvernement aussi imposant, aussi réprimant qu'il l'est peu. Si l'ordre ne se rétablit tout à la fois dans l'armée et dans les ports, dans l'Église et dans l'État, dans les colonies comme dans l'intérieur du royaume, l'État ébranlé s'agitera encore long-temps dans les convulsions de l'anarchie.

Ces dispositions, pour être efficaces, doivent être obligatoires pour vos successeurs; et si vous considérez qu'en réunissant aujourd'hui tous les pouvoirs, en dirigeant l'administration comme la législation, vous n'êtes cependant entourés que de désordre, vous n'êtes encore assis que sur des débris, quelle sera la position de vos successeurs? Si vous ne les contenez par des dispositions plus fortes que leur volonté, si vous ne leur remettez un gouvernement actif et vigoureux, *une assemblée qui ne peut être dissoute*, dépassera toutes les limites de ses pouvoirs et aura pour excuse l'embarras des circonstances..... Que deviendra alors votre constitution? Souvenez-vous, Messieurs, de l'histoire des Grecs, et combien une première révolution non terminée en produisit d'autres dans l'espace de cinquante ans!

Enfin, Messieurs, les puissances étrangères doivent exciter sinon l'effroi, au moins votre attention. Si la paix se rétablit dans le royaume, si les Français sont libres et leur gouvernement respecté, nous n'avons rien à craindre de nos ennemis, et nous ne pouvons plus avoir au moins pour ennemis des Français; si, au contraire, l'anarchie continue, l'Europe tout entière est intéressée, ne vous le dissimulez pas, à la faire cesser, quoiqu'une détestable politique pût tenter de l'accroître.

Ce sont toutes ces considérations réunies, le danger des conventions nationales, celui des circonstances actuelles, la situation du roi, la nécessité d'un vœu libre et paisible, tant de sa part que de la part de la nation, sur la constitution, sur les moyens

de la réformer, qui m'ont dicté le projet de décret que je vais vous soumettre.

« L'assemblée nationale, voulant assurer au roi et à la nation les moyens d'un consentement libre et d'un examen réfléchi de la constitution qu'elle a arrêtée et des conditions auxquelles elle peut être réformée, considérant que, s'il ne peut y avoir de variations sur la liberté individuelle et les droits essentiels des peuples, la forme sur laquelle l'exercice de ces droits et les modes du gouvernement sont institués ne peut être définitivement consacrée que par l'expérience et le vœu éclairé de la majorité des citoyens; considérant que le parfait établissement de l'ordre et de la paix publique est le préalable nécessaire de la stabilité de la constitution et de la manifestation libre du vœu national: décrète ce qui suit :

Art. Ier. A compter du jour de la publication du présent décret, la révolution, qui a rendu au peuple l'exercice de ses droits, est consommée, et nul ne peut, sous aucun prétexte de bien public et de patriotisme, troubler l'ordre et la paix intérieure, ni s'immiscer dans les fonctions et autorités qui ne lui sont pas spécialement attribuées, à peine d'être poursuivi et puni suivant la rigueur des lois, comme perturbateur du repos public.

II. Tous les citoyens actifs, quels que soient leurs opinions, état et profession, sont appelés et invités à examiner leurs droits dans les assemblées primaires, la liberté de leur suffrage devant être efficacement protégée par tous les officiers constitués en autorité, lesquels demeureront responsables, sur la réquisition qui leur en sera faite, de l'impunité des violences commises.

III. L'entrée et la sortie du royaume sont et demeureront libres à tous les Français et étrangers qui ne feront point partie d'une troupe armée; l'assemblée nationale révoquant, à cet effet, les décrets rendus contre les émigrans.

IV. Tous accusés détenus pour faits résultant de la révolution et contre lesquels il n'y a point de preuves acquises, de complots contre l'État ou violences commises à main armée, seront élargis, et les procédures commencées annulées.

V. Les comités des recherches et des rapports sont et demeureront supprimés.

VI. Il est défendu aux sociétés connues sous le nom de clubs, et à toute autre, de prendre et publier aucun arrêté sur les affaires publiques, de se permettre aucune réquisition aux magistrats et aucune censure collective; en cas de contravention, lesdites assemblées seront dissoutes et les membres signataires des délibérations poursuivis comme perturbateurs du repos public.

VII. Sur la requête de toute partie plaignante adressée aux directoires de district ou de département, il sera dressé procès-verbal par les municipalités de tous dommages, incendies ou pillages commis sur les propriétés dans le cours de la révolution, et les propriétaires seront indemnisés moitié aux dépens du trésor public; l'autre moitié sera répartie sur les communautés qui n'ont point empêché les dommages.

VIII. Les municipalités ne pourront envoyer hors de leur enceinte aucun détachement de gardes nationales, sans l'autorisation du directoire du district ou du département.

IX. Tout autre serment que celui d'être soumis à la constitution, fidèle à la nation et au roi, est aboli.

X. Tous les catholiques du royaume ont la liberté de reconnaître l'autorité spirituelle de leurs anciens et de leurs nouveaux pasteurs.

XI. Les conseils de guerre sont établis dans l'armée de terre et de mer jusqu'à ce que la discipline soit en vigueur, et d'ici au 1er janvier prochain, les délits militaires seront jugés et punis d'après les dispositions des anciennes ordonnances.

XII. Tous les emplois militaires auxquels il n'a pas été pourvu seront restitués aux officiers qui, ayant donné leur démission il y a deux mois, se présenteront pour les reprendre.

XIII. La constitution et la législation des colonies dépendront uniquement de la sanction du roi et leur administration sera sous son autorité, l'assemblée nationale ne se réservant de décréter que les lois relatives à leur commerce avec la métropole.

XIV. Le roi sera invité par une députation de 60 membres de

l'assemblée à reprendre les rênes du gouvernement, à choisir sa garde et le lieu de sa résidence.

XV. La constitution sera présentée au roi et à la nation, pour être exécutée provisoirement sans qu'il puisse y être fait de changement qu'aux conditions et en observant les formes qui seront ci-après exprimées.

XVI. Le roi sera invité à déclarer, dans le délai qui lui conviendra, les modifications qu'il juge nécessaires à l'acte constitutionnel; la déclaration de sa majesté sera adressée à tous les départemens.

XVII. Tous les citoyens ont le droit d'expliquer verbalement ou par écrit et de publier par la voie de l'impression ce qu'ils approuvent et ce qu'ils rejettent de l'acte constitutionnel, en y obéissant provisoirement; il est défendu, sous peine d'infamie, d'inculper de telles opinions verbalement ou par écrit, et de désigner aucun citoyen sous le titre d'ennemi du peuple et de la liberté, à raison des censures qu'il se sera permises contre les dispositions de l'acte constitutionnel. Tout acte de violence exercé contre un particulier ou contre sa propriété sous le même prétexte, sera puni par un an de prison, indépendamment des dommages et intérêts.

XVIII. Le 1er juin 1793, les assemblées primaires seront spécialement convoquées à l'effet de délibérer sur la déclaration du roi et sur l'acte constitutionnel. Le mode de délibération sera : *J'approuve ou je rejette.... les modifications proposées à l'acte constitutionnel.*

XIX. Si les modifications sont rejetées dans une assemblée primaire, on procédera immédiatement au choix des électeurs sans autre délibération.

XX. Si les modifications sont admises, l'assemblée électorale sera chargée de rédiger un cahier de redressement.

XXI. Le résultat des cahiers de la majorité des corps électoraux sera pris en considération par le corps-législatif, qui fera dans la constitution les changemens indiqués par le vœu national.

Le roi aura le droit de refuser sa sanction à tout ce qui serait décrété contradictoirement à ce vœu.

XXII. Si la majorité des assemblées primaires a rejeté les modifications proposées par le roi, la constitution sera reconnue comme définitivement acceptée par la nation, et il ne pourra y être fait postérieurement d'autres changemens que sur une majorité de pétitions constatée comme il suit.

XXIII. Les citoyens de chaque département adresseront leurs pétitions de redressement d'articles constitutionnels au directoire de leur département.

XXIV. Lorsque les directoires auront réuni un nombre de pétitions formant la majorité des citoyens de leur département, ils en constateront le vœu commun et l'adresseront au corps-législatif.

XXV. Lorsque le corps-législatif aura reçu des départemens un nombre de pétitions qui constatera un vœu commun de la majorité des départemens, il sera tenu d'en délibérer, et le roi pourra refuser sa sanction à ce qu'il jugerait contraire ou différent du vœu commun des citoyens.

XXVI. Si le corps-législatif, sans suivre les formes et les conditions ci-dessus prescrites, se déclarait pouvoir constituant, le roi est autorisé à convoquer sans délai les corps électoraux, pour nommer une autre législature.

XXVII. Le roi sera prié de faire connaître aux puissances étrangères les dispositions constantes de l'assemblée nationale pour maintenir la paix et les traités, comme aussi à inviter les princes français et tous les émigrans à rentrer dans le royaume, où la réunion des citoyens et le rétablissement de l'ordre garantiront les droits de tous.

—Pétion prononça dans cette même séance un long discours en faveur des conventions nationales; il en demandait le retour après chaque période de vingt ans. Ce discours n'offrant rien de nouveau pour nos lecteurs, nous avons dû en mentionner seulement les conclusions.

SÉANCES DES 30 ET 31 AOUT.

A la séance du 30, Camus vota pour qu'on se bornât, à l'égard des conventions nationales, à décréter leur existence, leurs époques, le nombre de leurs députés; il voulait qu'on se pressât d'achever la constitution. Dandré parla contre le système des conventions, et l'assemblée décida qu'il n'y en aurait point de périodiques. Alors Malouet reproduisit son projet de la veille. Chapelier le combattit comme étant une mesure de contre-révolution. Dandré proposa de fixer à trente ans l'époque où il pourrait se tenir une première convention. Divers amendemens furent émis pour réduire ce délai à vingt, quinze ou dix ans. Desmeuniers, auteur de ce dernier amendement, pensait qu'il n'y aurait jamais que des révisions de détail. « Je suppose, dit-il, que la majorité de la nation veuille une république, on ne serait pas même obligé, dans cette hypothèse, à changer la constitution. » Dandré insista sur sa motion. Rœderer demanda la priorité pour l'avis du comité. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely invoqua la question préalable sur toutes les propositions, comme attentatoires à la souveraineté nationale. Plusieurs autres opinions furent ouvertes par Chabroud, Merlin, etc., lorsque la Fayette obtint la parole et s'exprima ainsi :

M. la Fayette. « J'ai demandé la question préalable sur la motion de M. Dandré, et voici mes motifs. Je pense que la même assemblée qui a reconnu la souveraineté du peuple français, qui a reconnu le droit qu'il avait de se donner un gouvernement, ne peut méconnaître le droit qu'il a de le modifier; je pense que toute bonne constitution, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire le 11 juillet 1789 dans un projet de déclaration des droits, doit, dis-je, offrir des moyens constitutionnels et paisibles de revoir et modifier la forme du gouvernement; je pense qu'il serait attentatoire à ce droit souverain du peuple français d'adopter une proposition qui l'en prive absolument pendant trente ans, c'est-à-dire pendant une génération tout entière. »

Merlin et Muguet défendirent le projet de Dandré. Tronchet craignit qu'en décrétant le terme de trente ans, au lieu d'assu-

rer la tranquillité publique, on ne donnât une arme de plus pour l'attaquer. En conséquence, il proposa de reconnaître le droit imprescriptible du peuple à la révision de sa constitution, et de lui déclarer, au nom de l'assemblée nationale, que son intérêt l'invitait à suspendre ce droit pendant trente ans. Cette rédaction fut adoptée à l'unanimité.

Le 31, on traita la question en elle-même. Il s'agissait de déterminer la manière de connaître le vœu national dans la demande d'une convention, et le mode de convocation de ces assemblées. Parmi les plans développés à ce sujet, celui de Frochot fit une sensation profonde : l'assemblée en vota l'impression.

[*M. Frochot.* Garantir au peuple sa constitution contre lui même, je veux dire contre ce penchant irrésistible de la nature humaine, qui la porte sans cesse à changer de position pour atteindre un mieux chimérique ; garantir au peuple sa constitution contre l'attaque des factieux, contre les entreprises de ses délégués ou de ses représentans ; enfin, donner à ce peuple souverain le moyen légal de réformer dans ses parties, et même changer en totalité, la constitution qu'il a jurée, tel est, ce me semble, le véritable objet qui nous occupe.

Il existe dans l'acte même, et dans les effets de la réformation partielle ou du changement total de la constitution, une différence sensible qui ne peut échapper à l'œil du législateur. La réformation partielle est d'abord un besoin présumable dans toute constitution, mais plus prochainement encore pour une constitution nouvelle. Le changement total est un besoin plus difficile à prévoir : disons mieux, il est au-dessus de toute prévoyance. L'acte de réformer partiellement la constitution ne suppose pas nécessaire l'emploi de toute la souveraineté nationale : l'acte de changer entièrement la constitution exige, au contraire, la plénitude de cette souveraineté. L'évidence d'un tel contraste suggère naturellement cette première question : Le pouvoir de changer la constitution est-il absolument inséparable du pouvoir de réformer la constitution ? c'est-à-dire, lorsqu'une réforme partielle de la constitution est désirée par le peuple, faut-il né-

cessairement qu'avec le pouvoir de réformer il confie à ses délégués le terrible pouvoir de détruire à leur gré?

Je cherche en vain dans les principes la cause essentielle de cette indivisibilité. Les principes ne la démontrent pas, et je ne vois nulle part que l'opinion contraire soit une hérésie politique. Le peuple, de qui tout pouvoir émane, distribue, quand il veut et comme il lui plaît, l'exercice de la souveraineté. Il en délègue telle partie, et s'en réserve telle autre. En effet, de même qu'il remet au corps-législatif la souveraineté purement législative, de même il peut donner à d'autres représentans la souveraineté réformatrice de la constitution, sans leur départir de plein droit la souveraineté constituante. La délégation distincte de ces deux parties de la souveraineté nationale ne répugne donc pas aux principes, où plutôt on aime à retrouver entre le corps réformateur et le corps annihilateur la différence qu'on aperçoit entre l'acte de réformer et l'acte de détruire. Mais non-seulement une telle distinction est possible, elle est pressante, elle est indispensable. Si en effet le pouvoir de changer la constitution est nécessairement uni au pouvoir de la réformer, n'est-il pas évident qu'à chaque besoin d'une réforme partielle, la totalité de la constitution est en péril? En séparant, au contraire, le pouvoir de réformer d'avec le pouvoir de détruire, il n'est plus permis de craindre pour la constitution : la patrie n'est menacée d'aucun trouble par la présence du corps réformateur.

La véritable prudence en cette matière n'est pas de vouloir pour l'avenir, mais bien de laisser à la volonté nationale future la plus grande latitude. Je ne demande donc pas que vous interprétiez cette volonté, mais que vous lui donniez le moyen de se déclarer elle-même, de s'étendre ou de se restreindre; en un mot, je ne prétends pas enlever à la génération présente ni aux générations futures le droit de changer la constitution tout entière; je cherche à leur assurer ce droit, ou plutôt le moyen légal d'en user; mais je demande que le droit de changer la constitution tout entière ne soit pas essentiellement inhérent au droit de la réformer en partie; je demande que le peuple ne soit pas

forcé de donner à ses représentans le droit de détruire, lorsqu'il ne veut leur départir, lorsqu'il convient à son intérêt de ne leur départir d'autre droit que celui de réformer; je demande enfin que le peuple sache ce qu'il donne, qu'il mesure sa délégation selon sa volonté et ses besoins; de telle sorte, en un mot, que ses représentans ne puissent en abuser.

Ce n'est pas tout encore: le changement total ou les réformes partielles de la constitution dépendant uniquement de la volonté du peuple, il faut, non-seulement qu'il sache lequel de ces deux pouvoirs il délègue à ses représentans; mais de plus il doit connaître pourquoi il le leur donne, et dans le cas de la réformation partielle, c'est à lui à indiquer l'objet à réformer. La bonne solution du problème se trouvera donc dans le projet qui remplira les conditions suivantes: 1° un moyen de réformer partiellement la constitution sans mettre nécessairement la totalité de la constitution en péril; 2° un moyen de connaître la volonté du peuple pour cette réforme; 3° un moyen légal de changer entièrement la constitution; 4° un moyen de connaître le vœu du peuple pour cette réforme. Si tel doit être le véritable sens de la loi que nous cherchons, il en résulte qu'aucune espèce de périodicité ne pourrait être admise, qu'aucune époque certaine ne pourrait être déterminée. La raison vaut mieux que les chances de la prévision ou du hasard; elle ne dit pas de faire telle chose en tel temps, si elle est inutile alors; mais elle dit de la faire quand il en est besoin; elle dit surtout de coordonner les lois à un même système, et de chercher dans les lois déjà faites, dans les principes des lois déjà adoptées, la base de celles qui sont à faire; de sorte que tout, dans la machine politique, s'enlace, se tienne et se corresponde parfaitement: c'est pour le peuple qu'il convient de réformer la constitution ou de la changer, et c'est à lui qu'il appartient de décider s'il faut la réformer ou la changer, et quand il faut le faire. Si donc il existe un moyen de connaître le vœu du peuple à cet égard, ce moyen doit être adopté préférablement à tout autre système. Je rappelle d'abord ici la dis-

tinction que je vous ai proposée entre le corps réformateur et le corps, pour ainsi dire, destructeur de la constitution.

Je désigne le premier sous le nom de *convention nationale*; le second sous le nom de *corps constituant*, et je les définis ainsi :

La *convention nationale* est l'assemblée des représentans ayant le droit de revoir et le pouvoir de réformer par des changemens, suppressions ou additions, une ou plusieurs parties déterminées de la constitution.

Le *corps constituant* est l'assemblée des représentans ayant le droit de revoir la constitution dans son ensemble, de changer la distribution des pouvoirs politiques, et de créer une constitution nouvelle. Cette définition admise, voyons comment le peuple obtiendra le rassemblement de l'un ou l'autre de ces corps, selon sa volonté actuelle et bien déterminée. C'est dans les principes fondamentaux de notre gouvernement que je dois chercher à résoudre la question. La France est un gouvernement représentatif. On n'y connaît qu'un seul corps essentiellement délibérant, et des pétitionnaires individuels. Le corps-législatif délibère; les citoyens adressent des pétitions; le corps-législatif exprime la volonté générale; les citoyens n'expriment que des volontés particulières. L'acte de rassembler la convention nationale ou le corps constituant est un acte essentiel de la volonté générale. Or, il n'existe véritablement d'acte de la volonté générale, que là où il y a eu délibération de toutes les parties, et il ne peut y avoir de délibération que là où la réunion est effective. Ainsi, à moins de détruire tous les principes du gouvernement représentatif, il est évident qu'aucun corps administratif, aucune collection de citoyens épars, ne peuvent, pas plus dans le cas particulier que dans tout autre, exprimer cette volonté. Cette série de raisonnemens puisés dans votre constitution elle-même, conduit à cette dernière conséquence. La volonté générale sur le fait du rassemblement d'une convention nationale ou du corps constituant ne peut être exprimée que par les représentans du peuple. J'adopte cette conséquence, et elle devient la base du plan que je vous proposerai. Cependant le corps-légis-

latif n'exprime pas tellement la volonté générale qu'il soit toujours présumé l'avoir exactement prononcée : aussi dans les actes de législation est-il arrêté par le *veto* du roi.

La déclaration du corps-législatif par laquelle je demandais une convention nationale ou la présence du corps constituant, ne serait donc pas suffisante pour donner lieu à leur rassemblement ; il faut que cette déclaration, émise au nom de la volonté générale, reçoive en effet la sanction de cette volonté ; il faut que le vœu prononcé par les représentans puisse être annulé ou confirmé. Par qui le sera-t-il ? ce ne peut pas être par le roi ; car ceci est l'initiative d'un acte de souveraineté nationale qui doit retourner à sa source : il faut donc recourir au peuple, et ce recours est facile en restant toujours dans les principes. Le peuple s'exprimera de la seule manière dont il puisse s'exprimer par de nouveaux représentans, c'est-à-dire par la seconde législature. Enfin par une troisième, et lorsque ces trois législatures consécutives ont émis le même vœu, n'existant plus alors aucun doute que la volonté générale ne désire la présence d'une convention nationale ou celle du corps constituant, ils doivent être rassemblés. Je ne connais, ou du moins je ne prévois que deux objections contre ce système ; car n'ayant encore été soutenu par personne, il n'a pas été combattu. On dira que le corps-législatif, malgré le vœu individuel du plus grand nombre des citoyens de l'empire, peut ne demander jamais la convention nationale ni le corps constituant.

A ce premier argument, je pourrais opposer les principes théoriques du gouvernement représentatif, qui ne permettent pas cette supposition. Mais j'aime mieux répondre par des vérités pratiques, que par des abstractions. Veut-on dire que le corps-législatif n'ayant aucun égard à des réclamations vagues, partielles ou locales, s'abstiendra de demander la convention nationale ou la présence du corps constituant ; je le crois de même, et ce serait une grande faute de prendre de telles clameurs pour les indices de l'opinion publique. Ne perdons jamais de vue que le caprice, l'engouement ou l'enthousiasme d'un jour,

ne doivent avoir aucune part aux réformes ou aux changemens de la constitution : il faut des motifs réels, un vœu prononcé, une opinion publique formée. Le corps-législatif résistera donc et devra résister à un vœu légèrement articulé par quelques signataires répandus çà et là sur la surface de l'empire ; mais à un vœu réellement prononcé, à un vœu tel qu'il le faut pour déterminer une mesure si importante ; en un mot, à une véritable opinion publique, je soutiens qu'il n'y résistera jamais. Je n'en donnerai qu'une seule raison : si je croyais qu'il pût en exister une meilleure, je la chercherais. Ma raison unique est qu'il ne peut y résister ; et prenez garde que si l'on nié cette assertion, le procès est fait par-là même au gouvernement représentatif. Quoi ! vous admettez que le corps-législatif prononce conformément à la volonté générale dans la confection des lois, car enfin tout votre système de gouvernement est fondé sur ce fait ; quoi ! vous proscrirez l'usage des cahiers et des mandats, parce que vous admettez dans les représentans le don efficace de la volonté générale, qui ne peut être enchaînée par des volontés particulières, et cependant voilà que vous supposez à ces représentans une autre volonté que la volonté générale, c'est-à-dire une résistance formelle à cette volonté ! Si votre supposition est fondée, quel système avez-vous donc adopté, et sur quelles bases reposera désormais la stabilité de votre gouvernement ?

Le corps-législatif, dit-on, sera corrompu par l'agence exécutive, pour empêcher la réformation d'un article nuisible à l'intérêt du peuple, mais fécond en abus dans la main du ministre. Vous parlez toujours de corruption. Et moi aussi je la redoute ; car la constitution a bien érigé en maxime l'inviolabilité des représentans, mais elle n'en a pas fait une de leur incorruptibilité : cependant tout cela n'est pas la question. Le peuple désirera-t-il, oui ou non, la réforme ? Tout est là ; et je soutiens que s'il la désire, il n'y a pas de système corrupteur qui puisse empêcher le corps-législatif de la demander, à moins que vous ne lui supposiez à lui-même un moyen de corrompre à son tour la totalité des citoyens de l'empire. L'objection me prouve donc tout au plus que

le corps-législatif pourrait être corrompu par le ministère, pour ne pas demander la réformation d'un article dont lui seul aurait aperçu les inconvéniens, c'est-à-dire qu'il ne se donnerait pas, en quelque sorte l'initiative envers le peuple, et qu'il n'appellerait pas son attention sur un objet échappé jusqu'alors à ses regards. Eh bien! cela même est heureux pour le principe. Le corps-législatif ne doit pas avoir l'initiative envers le peuple; il doit n'exprimer jamais que la volonté du peuple, et je répète que cette volonté une fois manifestée, le corps-législatif s'exprimera nécessairement.... Cependant admettons que le corps-législatif puisse résister à ce vœu; qu'en résultera-t-il de fâcheux? un simple retard de deux années; car le peuple nommant bientôt de nouveaux représentans, les choisit tels qu'ils puissent exprimer sa volonté précise sur ce fait. Que si au contraire les représentans, par un nouvel effet de la corruption dont nous les supposions toujours investis, demaudaient, sans avoir le vœu du peuple, une convention nationale ou la présence du corps constituant, eh bien encore! qu'en peut-il résulter de fâcheux? La convention nationale ou le corps constituant vont-ils être en effet rassemblés sur cette demande, et ne faut-il pas attendre que ces deux législatures successives aient prononcé définitivement sur le vœu de la première?

Vous voyez comme en suivant cette chaîne nous arrivons toujours à faire triompher le vœu du peuple sans insurrection dans aucun cas. La seconde objection à laquelle je m'attends est que la forme proposée entraîne un trop grand intervalle entre l'émission du vœu et sa réalisation. Mais d'abord il faut savoir quel serait, d'après mon projet, ce véritable intervalle. Le plus long serait, par exemple, du mois de mai 1793 au mois de juillet 1797, c'est-à-dire de quatre ans et deux mois; le plus court serait du mois d'avril 1795 au mois de juillet 1797, c'est-à-dire de deux ans et deux mois. (On voit que la différence résulte de l'époque à laquelle la première des trois législatures émet son vœu.) Passant maintenant à l'objection, j'observe en premier lieu que quand même elle serait d'un grand poids, il n'en résul-

terait pas que le moyen ne valût rien en lui-même, mais seulement que la forme d'exécution devrait être changée. Cependant je suis loin de croire que ce délai puisse entraîner après lui de funestes conséquences. Je ne connais pas de motifs pour l'abréger, et peut-être ne serais-je pas fort embarrassé d'en trouver de plausibles, pour l'étendre davantage encore; mais sans vous faire observer combien serait fatal à la chose publique un moyen trop facile d'obtenir des conventions nationales ou la présence du corps constituant, je me bornerai à cette réponse : ou le besoin de rassembler ces corps sera un besoin réel, ou il ne le sera pas; s'il est réel, le vœu se soutiendra pendant cet intervalle, et même beaucoup encore par-delà; s'il ne l'est pas, le vœu se détruira par lui-même, et chacun s'applaudira de n'avoir pas été surpris par le temps. Cet intervalle dont on se plaint est donc un moyen sûr de devoir tout à la réflexion, rien à la légèreté; et croyez qu'il est plus expédient au salut de l'état de différer des réformes utiles, que de donner le pouvoir d'en faire à chaque instant d'inutiles et de fâcheuses.

Pour démontrer le danger de ce retard, il faudrait supposer qu'il existe dans la constitution un article quelconque dont la réformation, différée pendant ce court intervalle, pût arrêter le jeu de la machine politique et briser tous les ressorts du gouvernement. Or, jusqu'à ce que la vérité de ce fait m'ait été démontrée, je suis fondé à soutenir le fait contraire; si pourtant cet article existe, qu'on se hâte de le dénoncer; et, tandis qu'il en est temps encore, l'assemblée nationale constituante l'effacera du code constitutionnel créé pour le bonheur de la génération présente, et pour donner la paix aux générations futures. En opposition à ces argumens, d'ailleurs suffisamment réfutés, parcourons les principaux avantages du plan que je vous propose.

1° En distinguant le pouvoir de réformer d'avec le pouvoir de détruire, en adoptant un moyen de déléguer le premier sans départir l'autre nécessairement, vous empêchez que la constitution ne soit en péril à chaque besoin de réforme. Vous donnez la possibilité de réformer; vous assurez aussi le moyen de détruire;

cependant vous ne forcez pas le peuple à cumuler toujours ces deux pouvoirs, mais seulement quand il lui plaît. Remarquez surtout dans ces heureux effets l'utilité de cette distinction. Voyez comme avec le temps votre constitution s'améliore sans aucun danger pour elle-même, sans aucun trouble pour la chose publique. Vous n'appelez pas, pour la perfectionner, la majesté imposante, mais terrible du pouvoir constituant; de simples conventions nationales sont chargées de ce soin; le calme de la raison préside à leurs utiles travaux; les passions vives s'en éloignent; on peut du moins concevoir cette espérance, car il n'est pas ici question de se partager le pouvoir souverain. Dès long-temps les lots ont été faits; les factieux n'ont plus rien à prétendre.

2° En remettant au corps législatif le devoir de déclarer la volonté du peuple, vous conservez la pureté des principes du gouvernement représentatif; vous faites parler le peuple de la seule manière dont il puisse s'exprimer.

3° En obligeant le corps législatif à déterminer l'objet de la réforme, vous obtenez deux avantages également précieux. D'abord vous faites que l'opinion publique se crée en connaissance de cause, et qu'une fois manifestée pour la convention, la volonté générale n'est pas équivoque. En second lieu, vous bornez les devoirs de la convention, elle ne peut les dépasser. Le cahier national est écrit long-temps avant que la convention soit rassemblée; l'acte de la première législature devient en effet le cahier de la nation entière, il supplée à l'impossibilité de faire des cahiers particuliers. Or, je soutiens qu'aucun autre mode ne procurera cet avantage remarquable. Le trouverez-vous, par exemple, dans une combinaison périodique, ou dans les chances du hasard?

4° En soumettant le vœu de la première législature au *veto* des deux législatures suivantes, vous donnez le temps à l'opinion publique de se bien entendre, de se rectifier; vous l'empêchez d'obéir à ces mouvemens inconsidérés, que l'on prendrait d'abord pour une inspiration subite de la raison, et qui ne sont en effet que le produit d'un délire éphémère. Vous appelez le peuple à une mûre réflexion; enfin, vous ne l'exposez pas à perdre tout

en un jour. Trouverez-vous ces avantages dans des retours périodiques, certains ou incertains.

5° En donnant au corps législatif le droit de provoquer l'existence de la convention nationale, ou la présence du corps constituant, vous l'empêchez à jamais de devenir l'un et l'autre de ces pouvoirs.

Si ensuite, aux dispositions principales de ce projet, d'autres conditions accessoires sont encore ajoutées ; si vous déclarez inéligibles à la législature suivante les membres de celles qui auront demandé la convention nationale ou le corps constituant ; si enfin, pour l'une et pour l'autre de ces deux assemblées, vous créez un mode particulier de représentation nationale, vous écartez également du vœu définitif de la troisième législature et les suggestions de l'intrigue et l'obstination de l'amour-propre ; vous faites surtout qu'aucune législature, dans telle circonstance que ce soit, ne peut tenter l'usurpation du pouvoir constituant.

Si jamais la France pouvait devenir la proie du despotisme, si jamais une seconde séance royale était osée, croyez que le 14 juillet ne serait pas choisi pour exécuter ces détestables complots. Eh bien ! rassemblez vos représentans le 14 juillet ; leur première pensée est un grand souvenir ; leur première parole un serment à la liberté.

Voici mon projet de décret ; il est rédigé de manière à être placé à la suite de l'acte constitutionnel que vous avez décrété.

TITRE VII.

De la souveraineté nationale, dont l'exercice n'est pas constamment délégué.

CHAPITRE UNIQUE.

De la réformation partielle et du changement de la constitution.

SECTION PREMIÈRE.

Du pouvoir de la nation à cet égard, et de sa délégation.

La nation, en qui toute souveraineté réside, a le pouvoir de réformer la constitution dans ses parties, et celui de la changer dans son ensemble.

Lorsqu'il lui plaît d'exercer l'un ou l'autre de ces pouvoirs, elle le délègue :

Le premier, à une convention nationale ;

Le second, à un corps constituant.

SECTION II.

De la Convention nationale.

La Convention nationale est l'assemblée des représentans ayant le droit de revoir et le pouvoir de réformer par des changemens, suppressions ou additions, une ou plusieurs parties déterminées de la constitution.

Elle ne peut être appelée pour toucher aux bases fondamentales de la constitution, ni pour changer la distribution des pouvoirs publics.

Elle se compose de la représentation au corps-législatif alors en exercice, et du doublement de la représentation territoriale.

En sorte qu'elle est portée en totalité à neuf cent quatre-vingt-dix membres.

SECTION III.

Du corps constituant.

Le corps constituant est l'assemblée des représentans, ayant le droit de revoir la constitution dans son ensemble, de changer la distribution des pouvoirs publics, et de créer une constitution nouvelle.

Il est composé de la représentation au corps-législatif alors en exercice, et du doublement de la représentation attachée à la population et à la contribution directe.

En sorte qu'il est porté en totalité à quatorze cent quatre-vingt-dix membres.

SECTION IV.

De la demande de la convention nationale ou du corps constituant, et de la nomination des représentans additionnels.

Les citoyens peuvent adresser en leurs noms, au corps-législatif, des pétitions individuelles, pour demander le rassemblement de la convention nationale ou du corps constituant.

Mais le corps-législatif peut seul déclarer, au nom de la nation, qu'il pense que ce rassemblement est nécessaire.

Il fait cette déclaration par un acte public, qui n'est pas soumis à la sanction du roi.

Lorsqu'il s'agit d'une convention nationale, cet acte doit contenir l'énonciation précise des articles de la constitution que le corps-législatif pense devoir être examinés, ou l'objet de l'addition qu'il juge nécessaire.

Lorsqu'il s'agit du corps constituant, cet acte doit énoncer uniquement le vœu formé pour le rassemblement de ce corps.

Le corps-législatif ne peut, dans aucun cas, ajouter à cette exposition le détail de ses motifs, ni indiquer le sens de la réforme ou du changement.

Les membres de la législature qui a proclamé cet acte ne peuvent être élus membres de la législature suivante.

La législature suivante mettra cet acte en délibération dans le mois de l'ouverture de la seconde session.

Si elle rejette la proposition, elle le décrétera en ces termes :

« L'assemblée nationale législative décrète qu'il n'y a pas lieu de former une convention nationale, ou qu'il n'y a pas lieu de rassembler le corps constituant. »

Alors la proposition sera regardée comme si elle n'avait pas été faite.

Si la législature admet la proposition, elle le déclarera en ces termes :

« L'assemblée nationale législative pense qu'il y a lieu de former une convention nationale, ou qu'il y a lieu de rassembler le corps constituant. »

Dans ce cas, les membres de cette seconde législature ne peuvent être élus membres de la législature suivante.

La législature qui succédera immédiatement, sera tenue de délibérer dans le mois de l'ouverture de sa première session, et avant de passer à d'autres actes sur la même proposition.

Si elle la rejette, elle le décrétera en ces termes :

« L'assemblée nationale législative décrète qu'il n'y a pas lieu

de former une convention nationale, ou qu'il n'y a pas lieu de rassembler le corps constituant. »

Alors la proposition sera regardée comme si elle n'avait pas été faite.

Si la législature approuve la proposition, elle le décrétera en ces termes :

« L'assemblée nationale législative décrète que la convention nationale sera formée, ou que le corps constituant sera rassemblé, sans délai, pour prendre en considération les objets indiqués dans l'acte de (*tel jour*), proclamé par l'assemblée nationale législative de (*telle année.*) »

En vertu de ce décret, les électeurs seront convoqués dans chaque département, au commencement du mois de juin, d'après les formes prescrites par la constitution.

Ils se rassembleront dans le lieu ordinaire de leurs élections, le 19 du même mois.

S'il s'agit de former une convention nationale, ils nommeront dans chaque département le nombre de représentans attribués à son territoire.

S'il s'agit de former le corps constituant, ils nommeront le même nombre de représentans qui aura été envoyé par le département à la dernière législature, en raison de la population et de la contribution directe du département.

SECTION V.

De la réunion des représentans en convention nationale.

Les nouveaux représentans, nommés dans chaque département pour former la convention, se réuniront au corps-législatif dans le lieu de ses séances, le 8 du mois de juillet.

Le président du corps-législatif quittera le fauteuil, et tous les représentans réunis se formeront provisoirement sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier seulement les pouvoirs des représentans additionnels.

Au 14 juillet, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en *Convention nationale.*

Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de *vivre libres ou mourir*.

Ils prêteront ensuite individuellement le serment de *maintenir de tout leur pouvoir les bases fondamentales de la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791; *de ne porter aucune atteinte à la distribution des pouvoirs publics, et de se borner à statuer sur les objets énoncés dans l'acte proclamé par l'assemblée législative de* (telle année.)

La Convention nationale entrera dès-lors en pleine activité.

Elle ne sera réputée Convention que dans les actes relatifs à l'objet de son rassemblement.

Ils seront acceptés par le roi purement et simplement.

Mais tous les actes de pure législation qu'elle pourrait faire pendant la durée de son exercice, sont soumis à la sanction.

La Convention nationale ne peut se prolonger au-delà du terme désigné pour le retour de la législature.

Mais elle peut se dissoudre avant cette époque, aussitôt qu'elle a rempli l'objet de sa mission.

Dans ce cas, les représentans additionnels se retirent, et le corps-législatif se remet au même état qu'il était le jour de la réunion.

SECTION VIe ET DERNIÈRE.

De la réunion des représentans en corps constituant.

Les nouveaux représentans, nommés dans chaque département pour former le corps constituant, se réuniront au corps-législatif dans le lieu de ses séances, le 8 du mois de juillet.

La vérification des pouvoirs des représentans additionnels sera faite de la manière indiquée dans la section précédente.

Au 14 juillet, quel que soit le nombre des membres présens, ils se déclareront assemblée nationale constituante.

L'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, déclare qu'ici est le terme de la prévoyance et la fin de ses pouvoirs; le corps constituant ne peut recevoir de règle que de lui-même; elle n'a rien à lui prescrire; il trouvera tout dans cette devise qu'elle lui transmet : *Égalité; vivre libre ou mourir.*

M. Lavie. Ce discours est digne de l'ami de Mirabeau; j'en demande l'impression.

L'assemblée ordonne l'impression du discours de M. Frochot.]

Tous ces débats sur les conventions nationales n'eurent aucun résultat. Le mot de Convention n'est même pas prononcé dans l'acte de constitution. Les séances du 31 août au 3 septembre furent consacrées, en tout ou en partie, à formuler le titre VII de l'acte constitutionnel, intitulé : *De la révision des décrets.* Le grand nombre des députés qui participèrent à cette rédaction par quelques mots, par un membre de phrase, par des retranchemens ou par des additions, la multitude des amendemens et des sous-amendemens, seront ici notre seule remarque. Le drame de ces arrangemens n'offre aucun détail qu'il soit utile de relever.

SÉANCE DU 1er SEPTEMBRE.

Projet pour la présentation de l'acte constitutionnel à Louis XVI.

M. Beaumetz. Votre serment est accompli, vos travaux sont achevés; ces travaux, poursuivis pendant vingt-huit mois avec une ardeur dont il n'y a jamais eu d'exemple, ont terminé la constitution.

La France et l'Europe voient en vous ces mêmes hommes qui dissipèrent avec une indignation généreuse un camp de soldats rassemblés près du lieu où ils délibéraient sur la liberté publique. Aucun danger, sans doute, n'eût fait pénétrer le découragement dans vos âmes, et, libres au milieu du péril, vous ne trembliez pas pour vous-mêmes, mais vous redoutiez, pour l'honneur de la constitution, la proximité d'une armée. « Le danger, disiez-vous alors, menaçait les travaux qui étaient votre premier devoir; ces travaux ne pouvaient avoir un plein succès, une véritable permanence, qu'autant que les peuples les regarderaient comme entièrement libres. »

Toujours fidèles aux mêmes principes, vous en attendrez encore aujourd'hui les mêmes succès; ce que vous réclamiez alors, vous l'ordonnerez aujourd'hui : vous écarterez des délibérations du trône tous les sujets de méfiance que vous avez justement re-

jetés loin de vous. Ainsi le veut l'intérêt de la constitution, ainsi le voudront avec vous tous ceux qui désirent véritablement la durée de vos décrets et la gloire du peuple, auxquels ils sont consacrés. Si les ennemis de vos travaux pouvaient espérer de placer dans le sein de la constitution quelque germe de destruction et de mort qui perpétuât leurs espérances, ce serait en cherchant à répandre des nuages sur la liberté dont la délibération du roi et son acceptation seront accompagnées. Les précautions aussi respectueuses qu'indispensables offertes au monarque pour la dignité et la conservation de sa personne, ils s'efforceront de les présenter comme des attentats contre son indépendance; mais le patriotisme éclairé des bons citoyens ne laissera pas le plus léger prétexte à ces insinuations perfides.

Prêts à mourir pour la loi qu'ils se sont donnée, ils en assureront la stabilité par la liberté de son acceptation. L'armée, les gardes nationales, tous les habitans de l'empire animés du même esprit, sentiront que si la personne du monarque est dans tous les temps inviolable et sacrée, son indépendance est en ce moment plus que jamais le plus grand et le plus pressant intérêt de la nation. Il importe avant tout que le roi soit assuré de cette indépendance; il importe qu'elle soit évidente aux yeux de l'univers, et vous regarderez sans doute comme les mesures les plus sages celles qui, rendant le roi lui-même arbitre des précautions qu'exige sa dignité, lui paraîtront les plus propres à rendre sa liberté manifeste et indubitable; et s'il restait encore quelques inquiétudes à ceux qui aiment à s'alarmer par une excessive prévoyance, nous leur dirions qu'il est des événemeus qu'aucunes précautions ne peuvent éviter; mais qu'il est aussi des précautions plus dangereuses que ces événemens; que rien ne peut assurer à la nation que son repos ne sera jamais troublé, mais que tout assure à un grand peuple, une fois devenu libre, qu'aucune force ne peut plus lui donner des fers. La nation que vous représentez connaît et chérit ses droits. Vous avez en son nom banni tous les préjugés, proclamé toutes les vérités, mis en action tous les principes. Une telle nation est assez préparée

pour les circonstances les plus difficiles; quoi qu'il puisse arriver, elle aura toujours la raison pour guide et le courage pour appui. Ce n'est pas l'instant de retracer ici l'étendue de votre puissance; vos ouvrages et l'obéissance d'un grand peuple en sont d'assez glorieux témoins; et ceux-là paraîtraient en douter, ou chercheraient à la compromettre, qui vous conseilleraient d'en développer ici un usage rigoureux ou un appareil inutile. Non, Messieurs, on ne refuse point un trône offert par la nation française, quand on sait quel prix inestimable cette nation aimante et généreuse réserve au monarque qui respectera lui-même, et qui fera respecter les lois. Nous vous proposons le décret suivant. (La salle retentit d'applaudissemens.)

Art. Ier. Il sera nommé une députation pour présenter l'acte constitutionnel à l'acceptation du roi.

II. Le roi sera prié de donner tous les ordres qu'il jugera convenable pour sa garde et pour la dignité de sa personne.

III. Si le roi se rend au vœu des Français en adoptant l'acte constitutionnel, il sera prié d'indiquer le jour, et de régler les formes dans lesquelles il prononcera formellement, en présence de l'assemblée nationale, l'acceptation de la royauté constitutionnelle, et l'engagement d'en remplir les fonctions.

L'assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Beaumetz.

M. Fréteau. Je désirerais beaucoup que si le décret présenté à l'assemblée doit être adopté par elle, et je désire qu'il le soit, il le fût de la manière grande, noble et généreuse....

M. Lanjuinais. Comme la liste civile.

M. Fréteau. Je voudrais éviter toute discussion sur un point dont peut-être dépend, je ne dis pas la paix de la France, mais celle de l'Europe. Je demande que l'on aille aux voix sur la proposition du comité, sans entendre aucune discussion. (Les murmures étouffent les applaudissemens.)

M. Lanjuinais. Délibérons froidement. (On applaudit.) L'assemblée m'entend.... Je demande que celui qui a la parole la prenne.

M. Robespierre. Nous sommes donc enfin arrivés à la fin de notre longue et pénible carrière. Il ne nous reste plus qu'un devoir à remplir envers notre pays : c'est de lui garantir la stabilité de la constitution que nous lui présentons. Pour qu'elle existe, il ne faut qu'une seule condition, c'est que la nation le veuille. Nul homme n'a le droit ni d'arrêter le cours de ses destinées, ni de contredire la volonté suprême. Le sort de la constitution est donc indépendant de la volonté de Louis XVI : ce principe a déjà été reconnu hautement dans cette assemblée. Ce n'est point assez; il faut encore y croire sincèrement, et l'observer avec fidélité. Je ne doute pas que Louis XVI ne l'accepte avec transport. Le pouvoir exécutif tout entier, assuré comme un patrimoine à lui et à sa race; le droit d'arrêter les opérations de plusieurs assemblées nationales consécutives; la faculté de les diriger par la proposition des lois, qu'il peut rejeter lorsqu'elles sont faites par l'influence de ses ministres, admis au sein du corps-législatif; un empire absolu sur tous les corps administratifs devenus ses agens; le pouvoir de régler les intérêts et les rapports de la nation avec les nations étrangères; des armées innombrables dont il dispose; le trésor public, grossi de tous les domaines nationaux, remis en ses mains. (Il s'élève de violens murmures.) Ce ne sont pas là des calomnies, c'est la constitution : quarante millions destinés à son entretien et à ses plaisirs personnels, tout m'annonce qu'il n'existe point dans l'État de pouvoir qui ne s'éclipse devant le sien; tout me prouve que nous n'avons rien négligé pour rendre la constitution agréable à ses yeux. Cependant, comme il est quelquefois dans le caractère des monarques d'être moins sensibles aux avantages qu'ils ont acquis qu'à ceux qu'ils croient avoir perdus, comme le passé peut nous inspirer quelque défiance pour l'avenir, ce n'est peut-être pas sans raison que nous nous occupons de la manière de lui présenter la constitution. C'est là sans doute le motif qui a déterminé le comité à nous présenter comme le sujet d'un problème une chose si simple au premier coup d'œil. Pour moi, je le résous facilement par les premières notions de la prudence et du bon sens. Tout délai dans

ce genre ne serait bon qu'à prolonger de funestes agitations, à nourrir de coupables espérances, et à seconder de sinistres projets. Je crois donc que c'est à Paris qu'il faut présenter la constitution à Louis XVI, et qu'il doit s'expliquer sur cet objet dans le plus court espace de temps possible; je ne vois aucune raison, même spécieuse, qui puisse justifier la proposition de le faire partir pour la lui présenter ailleurs; je ne comprends pas même le mot *liberté* ou *de contrainte* appliqué à cette circonstance; je ne conçois pas comment l'acceptation de Louis XVI pourrait être supposée avoir été forcée; car la présentation de la constitution pourrait être traduite en ces mots : La nation vous offre le trône le plus puissant de l'univers; voici le titre qui vous y appelle, voulez-vous l'accepter? Et la réponse ne peut être que celle-ci : Je le veux, ou je ne le veux pas.

Or, qui pourrait imaginer que Louis XVI ne serait pas libre de dire : Je ne veux pas être roi des Français. Quelle raison de supposer que le peuple ferait violence à un homme pour le forcer à être roi, ou pour le punir de ne vouloir plus l'être. Eh! dans quel lieu de l'empire peut-il être plus en sûreté qu'au milieu de la garde nombreuse et fidèle des citoyens qui l'environnent? Le serait-il plus dans une autre partie de la France, sur nos frontières ou dans un royaume étranger? Ou plutôt si ailleurs il se trouvait entouré d'hommes ennemis de la révolution, n'est-ce pas alors que l'on pourrait feindre avec plus de vraisemblance que sa résolution n'aurait pas été libre? Mais que signifient ces bizarres scrupules sur la liberté de l'acceptation d'une couronne? C'est le salut, c'est la sûreté de la nation qui doit être seule consultée. Or, vous permet-elle de désirer que Louis XVI s'éloigne dans ce moment? Avez-vous des garans plus certains de ses dispositions personnelles, de celles des hommes qui l'entourent, qu'avant le 21 juin dernier? Ces rassemblemens suspects dont vous êtes les témoins, ce plan de laisser vos frontières dégarnies, de désarmer les citoyens, de semer partout le trouble et la division, les menaces de vos ennemis extérieurs, les manœuvres de vos ennemis intérieurs, leur coalition avec les faux amis de la consti-

tution, qui lèvent ouvertement le masque, tout cela vous invite-t-il à rester dans la profonde sécurité où vous avez paru plongés jusqu'à ce moment? Voulez-vous vous exposer au reproche d'avoir été les auteurs de la ruine de votre pays? Le danger fût-il moins réel qu'il ne le paraît, au moins la nation le craint; les avis, les adresses, qui vous sont envoyés de toutes les parties de l'État, vous le prouvent. Or, n'est-ce point assez de ne pas compromettre évidemment le salut de la nation? Il faut respecter jusqu'à ses alarmes; il faut nous rassurer nous-mêmes contre un autre danger qui n'est point douteux; il faut nous prémunir contre tous les piéges qui peuvent nous être tendus, contre toutes les intrigues qui peuvent nous obséder dans ce moment critique de la révolution; il faut les déconcerter toutes, en élevant dès ce moment entre elles et nous une barrière insurmontable, en ôtant aux ennemis de la liberté toute espérance d'entamer encore une fois notre constitution. On doit être content, sans doute, de tous les changemens essentiels que l'on a obtenus de nous; que l'on nous assure du moins la possession des débris qui nous restent de nos premiers décrets. Si on peut attaquer encore notre constitution, après qu'elle a été arrêtée deux fois, que nous reste-il à faire? Reprendre ou nos fers ou nos armes. (On applaudit dans l'extrémité de la partie gauche. — Le reste de la salle murmure.) Je vous prie, M. le président, d'ordonner à M. Duport de ne pas m'insulter, s'il veut rester auprès de moi. (L'extrémité de la partie gauche et des tribunes applaudissent.)

M. Lavie. Je jure que M. Duport n'a pas dit un seul mot à M. Robespierre.

Plusieurs membres placés auprès de M. Duport assurent qu'ils n'ont rien entendu.

M. Robespierre. Je ne présume pas qu'il existe dans cette assemblée un homme assez lâche pour transiger avec la cour sur aucun article de notre code constitutionnel, assez perfide pour faire proposer par elle des changemens nouveaux que la pudeur ne lui permettrait pas de proposer lui-même, assez ennemi de

la patrie pour chercher à décréditer la constitution, parce qu'elle mettrait quelque borne à son ambition ou à sa cupidité, assez impudent pour avouer aux yeux de la nation qu'il n'a cherché dans la révolution qu'un moyen de s'agrandir et de s'élever; car je ne veux regarder certain écrit et certain discours qui pourrait présenter ce sens, que comme l'explosion passagère du dépit déjà expié par le repentir; mais nous, du moins, nous ne serons ni assez stupides, ni assez indifférens à la chose publique pour consentir à être les jouets éternels de l'intrigue, pour renverser successivement les différentes parties de notre ouvrage au gré de quelques ambitieux, jusqu'à ce qu'ils nous aient dit : Le voilà tel qu'il nous convient. Nous avons été envoyés pour défendre les droits de la nation, non pour élever la fortune de quelques individus, pour renverser la dernière digue qui reste encore à la corruption, pour favoriser la coalition des intrigans avec la cour, et leur assurer nous-mêmes le prix de leur complaisance et de leur trahison. Je demande que chacun de nous jure qu'il ne consentira jamais à composer avec le pouvoir exécutif sur aucun article de la constitution, et que quiconque osera faire une semblable proposition soit déclaré traître à la patrie. (On applaudit à plusieurs reprises dans diverses parties de la salle.)

Les articles proposés par M. Beaumetz furent successivement mis aux voix et adoptés. Avant qu'on les décrétât, Montlausier s'écria : « Dans une délibération qui porte atteinte à la majesté royale, nous demandons acte de notre silence. » Sur la proposition de Camus, l'assemblée décida que l'acte constitutionnel ne serait présenté au roi qu'après avoir été relu.

SÉANCES DES 2, 3 ET 4 SEPTEMBRE.

Le 2, au moment où Thouret se disposait à relire l'acte constitutionnel, Malouet parut à côté de lui à la tribune.

M. Malouet. Avant que M. le rapporteur commence la lecture, je demande la parole pour une motion d'ordre. (*Plusieurs voix* : Pour une motion de désordre.) J'ai l'honneur de vous re-

présenter que dans la grande circonstance qui s'apprête, l'assemblée doit éviter de tomber en contradiction avec elle-même. Je n'ai pas voulu faire hier l'observation que je vais vous présenter, n'étant pas sûr alors de sa justesse; mais je l'ai vérifiée depuis dans nos procès-verbaux, et j'ai à la main l'adresse que vous avez présentée au roi le 9 juillet.

Vous vous rappelez que vous disiez alors au roi : « Vous nous appelez pour travailler de concert avec votre majesté à la constitution et à la régénération du royaume; l'assemblée nationale vous promet que ses vœux seront remplis. » C'est le 9 juillet 1789 que vous parliez ainsi au roi. (*Une voix de la gauche* : Oui, avant le déluge.) Cette déclaration de vos principes a eu assez de solennité pour qu'il ne vous soit plus permis de vous rétracter. Or, je demande si, en soumettant aujourd'hui le roi à l'alternative de l'acceptation ou du refus, vous pouvez dire que vous faites la constitution de concert avec lui..... Je demande que..... (Les murmures redoublent et coupent la conclusion de l'opinant.)

L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Malouet réclame contre les applaudissemens auxquels se livrent les tribunes. — L'assemblée et les tribunes applaudissent de plus fort, et à plusieurs reprises.

Après cet incident, la constitution fut lue. Thouret y fit ajouter deux articles établissant des fêtes nationales en l'honneur de la révolution, et portant qu'il y aurait un Code civil commun à tous les départemens.

Le 3, tout fut terminé sur le titre VII, *de la Révision*. Il y eut encore une motion de Saint-Martin, tendante à placer au rang des décrets constitutionnels celui qui supprimait le droit de faire grâce. Robespierre et Lanjuinais la soutinrent; Tronchet s'y opposa; Duport fit passer à l'ordre du jour. Salles proposa pour dernier article de décider que les décrets de l'assemblée auraient force de loi sans avoir besoin de sanction. Après cette addition, l'assemblée déclara que la constitution était close, et qu'il n'y serait rien changé. Prieur en fit ordonner l'impression immédiate, et l'envoi aux départemens. Enfin, il fut nommé par le président

une députation de soixante membres chargée d'offrir, le soir même, la constitution au roi. A la suite d'observations de Montpassant et de Dandré, l'assemblée avait décrété qu'il ne serait pas fait de discours à Louis XVI. Voici la liste des membres de la députation :

MM. Thouret, Duport, Desmeuniers, Chapelier, Syeyès, Pétion, Gobet (évêque constitutionnel de Paris), Lamétherie, Crillon jeune, Merlin, Babey, Treilhard, Arnoult, La Rochefoucault, Schwendt, Blancard, Dandré, Pougeard-Limbert, Châteaurenaud, Couppé, Broglie, Lesterpt, Barrère, Gérard, Garat jeune, Lavie, Malouet, Camus, Lapoule, Tronchet, Beaumetz, Alexandre Lameth, Rabaud-Saint-Etienne, Talleyrand, Target, Buzot, Barnave, Kervélégan, Monneron l'aîné, Mathieu-Rondeville, Brillat-Savarin, Christin, Boissonnot, Mollier, Chabroud, Liancourt, Long, Chaillon, Darche, Aubry, Mougins-Roquefort, Guillaume, Dumetz, Gossin, Marchais, Regnault (de St.-Jean-d'Angely), Gourdan, Prevost, Prieur (de la Marne), Arnaudat.

Le 4, Thouret rendit compte en ces termes du résultat de la présentation :

[*M. Thouret.* La députation que vous avez honorée hier de la mission de présenter au roi l'acte constitutionnel, est partie de cette salle hier à neuf heures du soir; elle se rendit au château avec une escorte d'honneur, composée d'un nombreux détachement de la garde nationale parisienne, de la gendarmerie nationale; elle marcha toujours au bruit des applaudissemens du peuple. Elle fut reçue dans la salle du conseil où le roi s'était rendu, accompagné de ses ministres et d'un assez grand nombre d'autres personnes. En présentant au roi la constitution, je lui ai dit :

« Sire, les représentans de la nation viennent présenter à votre majesté l'acte constitutionnel qui consacre les droits imprescriptibles du peuple français, qui rend au trône sa vraie dignité, et qui régénère le gouvernement de l'empire. »

Le roi reçut l'acte constitutionnel, et fit à la députation la réponse suivante, qu'il m'a remise écrite de sa main :

« Je reçois la constitution que me présente l'assemblée nationale. Je lui ferai part de ma résolution dans le plus court délai qu'exige l'examen d'un objet si important. JE ME SUIS DÉCIDÉ A RESTER A PARIS. Je donnerai mes ordres au commandant général de la garde nationale parisienne pour le service de ma garde. »

Le roi montra toujours un air satisfait. Nous revînmes à la salle de vos séances, dans le même ordre dans lequel nous étions partis; comme plusieurs de nos collègues s'y trouvaient, ainsi qu'un grand nombre de citoyens, je me suis fait un devoir de les instruire de ces faits, afin de leur donner la plus prompte publicité. Par ce que nous avons vu et entendu, tout nous pronostique que l'achèvement de la constitution sera aussi le terme de la révolution. (L'assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) Je vais remettre sur le bureau la réponse signée de la main du roi.]

SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE.

Message du roi.

[*M. le président.* Voici la teneur du message que vient de me remettre le ministre de la justice :

« Messieurs, j'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation. Je l'accepte, et je le ferai exécuter. Cette déclaration eût pu suffire dans un autre temps; aujourd'hui je dois aux intérêts de la nation, je me dois à moi-même de faire connaître mes motifs. Dès le commencement de mon règne, j'ai désiré la réforme des abus, et dans tous les actes du gouvernement, j'ai aimé à prendre pour règle l'opinion publique. Diverses causes, au nombre desquelles on doit placer la situation des finances à mon avènement au trône, et les frais immenses d'une guerre honorable, soutenue long-temps sans accroissement d'impôts, avaient établi une disproportion considérable entre les revenus et les dépenses de l'Etat. Frappé de la grandeur du mal, je n'ai pas seulement cherché les moyens d'y

porter remède ; j'ai senti la nécessité d'en prévenir le retour; j'ai conçu le projet d'assurer le bonheur du peuple sur des bases constantes, et d'assujétir à des règles invariables l'autorité même dont j'étais dépositaire. J'ai appelé autour de moi la nation pour l'exécuter. Dans le cours des événemens de la révolution, mes intentions n'ont jamais varié. Lorsqu'après avoir réformé les anciennes institutions, vous avez commencé à mettre à leur place les premiers essais de votre ouvrage, je n'ai point attendu, pour y donner mon assentiment, que la constitution entière me fût connue. J'ai favorisé l'établissement de ses parties avant même d'avoir pu en juger l'ensemble ; et si les désordres qui ont accompagné presque toutes les époques de la révolution venaient trop souvent affliger mon cœur, j'espérais que la loi reprendrait de la force entre les mains des nouvelles autorités, et qu'en approchant du terme de vos travaux, chaque jour lui rendrait ce respect sans lequel le peuple ne peut avoir ni liberté, ni bonheur.

» J'ai persisté long-temps dans cette espérance, et ma résolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné. Que chacun se rappelle le moment où je me suis éloigné de Paris; la constitution était prête à s'achever, et cependant l'autorité des lois semblait s'affaiblir chaque jour. L'opinion, loin de se fixer, se subdivisait en une multitude de partis. Les avis les plus exagérés semblaient seuls obtenir de la faveur; la licence des écrits était au comble; aucun pouvoir n'était respecté. Je ne pouvais plus reconnaître le caractère de la volonté générale dans des lois que je voyais partout sans force et sans exécution. Alors, je dois le dire, si vous m'eussiez présenté la constitution, je n'aurais pas cru que l'intérêt du peuple (règle constante et unique de ma conduite) me permît de l'accepter. Je n'avais qu'un sentiment; je ne formai qu'un seul projet : je voulus m'isoler de tous les partis, et savoir quel était véritablement le vœu de la nation.

« Les motifs qui me dirigeaient ne subsistent plus aujourd'hui; depuis lors les inconvéniens et les maux dont je me plaignais vous ont frappés comme moi; vous avez manifesté la volonté de rétablir l'ordre; vous avez porté vos regards sur l'indiscipline de

l'armée; vous avez connu la nécessité de réprimer les abus de la presse. La révision de votre travail a mis au nombre des lois réglementaires plusieurs articles qui m'avaient été présentés comme constitutionnels. Vous avez établi des formes légales pour la révision de ceux que vous avez placés dans la constitution. Enfin, le vœu du peuple n'est plus douteux pour moi; je l'ai vu se manifester à la fois, et par son adhésion à votre courage, et par son attachement au maintien du gouvernement monarchique.

» J'accepte donc la constitution. Je prends l'engagement de la maintenir au-dedans, de la défendre contre les attaques du dehors, et de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir. Je déclare qu'instruit de l'adhésion que la grande majorité du peuple donne à la constitution, je renonce au concours que j'avais réclamé dans ce travail, et que n'étant responsable qu'à la nation, nul autre, lorsque j'y renonce, n'aurait le droit de s'en plaindre. (La partie gauche et toutes les tribunes retentissent d'applaudissemens.) Je manquerais cependant à la vérité si je disais que j'ai aperçu dans les moyens d'exécution et d'administration toute l'énergie qui serait nécessaire pour imprimer le mouvement et pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire: mais puisque les opinions sont aujourd'hui divisées sur ces objets, je consens que l'expérience seule en demeure juge. Lorsque j'aurai fait agir avec loyauté tous les moyens qui m'ont été remis, aucun reproche ne pourra m'être adressé, et la nation, dont l'intérêt seul doit servir de règle, s'expliquera par les moyens que la constitution lui a réservés. (Nouveaux applaudissemens.)

» Mais, Messieurs, pour l'affermissement de la liberté, pour la stabilité de la constitution, pour le bonheur individuel de tous les Français, il est des intérêts sur lesquels un devoir impérieux nous prescrit de réunir tous nos efforts. Ces intérêts sont le respect des lois, le rétablissement de l'ordre, et la réunion de tous les citoyens. Aujourd'hui que la constitution est définitivement arrêtée, des Français vivant sous les mêmes lois, ne doivent connaître d'ennemis que ceux qui les enfreignent; la discorde et

l'anarchie, voilà nos ennemis communs. Je les combattrai de tout mon pouvoir : il importe que vous et vos successeurs me secondiez avec énergie ; que, sans vouloir dominer la pensée, la loi protège également tous ceux qui lui soumettent leurs actions. Que ceux que la crainte des persécutions et des troubles auraient éloignés de leur patrie, soient certains de trouver, en y rentrant, la sûreté et la tranquillité. Et pour éteindre les haines, pour adoucir les maux qu'une grande révolution entraîne toujours à sa suite, pour que la loi puisse d'aujourd'hui commencer à recevoir une pleine exécution, consentons à l'oubli du passé. (La partie gauche et les tribunes retentissent d'applaudissemens.) Que les accusations et les poursuites qui n'ont pour principes que les événemens de la révolution, soient éteintes dans une réconciliation générale.

» Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déterminés que par leur attachement pour moi : pourriez-vous y voir des coupables? Quant à ceux qui, par des excès où je pourrais apercevoir des injures personnelles, ont attiré sur eux la poursuite des lois, j'éprouve à leur égard que je suis le roi de tous les Français.

« *Signé* Louis. »

13 septembre 1791.

(Les applaudissemens recommencent.)

P. S. J'ai pensé, Messieurs, que c'était dans le lieu même où la constitution a été formée, que je devais en prononcer l'acceptation solennelle. Je me rendrai en conséquence demain, à midi, à l'assemblée nationale. »

M. La Fayette. Je croirais, Messieurs, faire tort aux sentimens qui viennent d'associer l'assemblée au vœu que le roi nous a témoigné, si je ne me bornais, pour la régularité de la délibération, à proposer le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture du message du roi, qui accepte l'acte constitutionnel, s'associant aux sentimens que le roi a témoignés sur la cessation de toutes poursuites relatives aux événemens de la révolution, décrète ce qui suit :

1° Toutes personnes constituées en état d'arrestation ou d'ac-

cusation, relativement au départ du roi, seront sur-le-champ remises en liberté, et toute poursuite cessera à leur égard.

2° Les comités de constitution et de jurisprudence criminelle présenteront demain, à l'ouverture de la séance, un projet de décret qui abolisse immédiatement toute procédure relative aux événemens de la révolution.

3° Il sera également présenté demain un projet de décret qui abolisse l'usage des passeports, et anéantisse les gênes momentanées apportées à la liberté que la constitution assure à tous les citoyens français d'aller et de venir, tant au dedans qu'au dehors du royaume. »

Toute la partie gauche, une partie du côté droit et les tribunes retentissent d'applaudissemens.

L'assemblée adopte par acclamation le projet de décret présenté par M. La Fayette.

M. Goupil. Je demande qu'une députation de soixante membres se rende sur-le-champ chez le roi pour lui présenter le décret qui vient d'être rendu (*Quelques voix s'élèvent dans la partie gauche :* L'assemblée en corps.)

L'assemblée adopte la proposition de M. Goupil.

SÉANCE ROYALE DU MERCREDI 14 SEPTEMBRE.

M. Dandré. Je rappelle à l'assemblée que, lorsque le roi est présent, il ne doit être pris aucune délibération, et je demande que le président soit investi de toute l'autorité nécessaire pour empêcher aucun membre de prendre la parole, le roi présent.

L'assemblée décide qu'aucune motion ne sera faite en présence du roi.

M. le Chapelier. Je prie l'assemblée de m'accorder un moment d'attention pour que je lui rende compte de la députation envoyée hier chez le roi. Nous avons rempli auprès du roi la mission que vous nous aviez donnée, de remettre à sa majesté le décret que vous veniez de rendre. En lui remettant ce décret, nous avons exprimé au roi la sensation qu'avait excitée dans l'assemblée son message, nous lui avons dit :

« Sire, l'assemblée nationale, en entendant la lecture du message de votre majesté, a souvent interrompu cette lecture par des applaudissemens, qui expriment l'affection des Français pour leur roi; elle a éprouvé le plus doux des sentimens en voyant votre majesté exprimer son vœu pour une amnistie générale qui puisse terminer toutes les discordes et les dissensions: elle s'est empressée de rendre un décret qui fixe le terme de la révolution. »

Le roi, parlant d'un ton satisfait, nous a répondu en ces termes:

« Je me ferai toujours un plaisir et un devoir de suivre la volonté de la nation quand elle sera connue. Je vois avec reconnaissance que l'assemblée nationale ait accédé à mon vœu. Je souhaite que le décret que vous me présentez mette fin aux discordes, qu'il réunisse tout le monde, et que nous ne soyons qu'un. »

Le roi a ajouté:

« Je suis instruit que l'assemblée nationale a rendu ce matin un décret relatif au cordon bleu : je me suis déterminé à quitter cette décoration, et je vous prie de faire part de ma résolution à l'assemblée. »

La reine et les enfans du roi se trouvaient à l'entrée de la chambre du conseil, où la députation a été reçue. Le roi nous a dit :

« Voilà ma femme et mes enfans qui partagent mes sentimens. »

La reine s'est avancée, et a dit :

« Nous accourons tous, mes enfans et moi, et nous partageons tous les sentimens du roi. (On applaudit.)

M. Beaumetz lit les projets de décrets que les comités de constitution et de révision ont hier été chargés de présenter. Ils sont adoptés sans discussion et unanimement en ces termes :

« L'assemblée nationale, considérant que l'objet de la révolution française a été de donner une constitution à l'empire, et

qu'ainsi la révolution doit prendre fin au moment où la constitution est achevée et acceptée par le roi ;

» Considérant qu'autant il serait désormais coupable de résister aux autorités constituées et aux lois, autant il est digne de la nation française d'oublier les marques d'opposition dirigées contre la volonté nationale, laquelle n'était pas encore généralement reconnue, ni solennellement proclamée ; qu'enfin le temps est venu d'éteindre les dissentions dans un sentiment commun de patriotisme, de fraternité et d'affection pour le monarque qui a donné l'exemple de cet oubli généreux, décrète :

» Art. Ier. Toutes procédures instruites sur des faits relatifs à la révolution, quel qu'en puisse être l'objet, et tous jugemens intervenus sur semblables procédures, sont irrévocablement abolis.

» II. Il est défendu à tous officiers de police ou juges de commencer aucune procédure pour les faits mentionnés en l'article précédent, ni donner continuation à celles qui seraient commencées.

» III. Le roi sera prié de donner des ordres au ministre de la justice de faire dresser, par les juges de chaque tribunal, l'état visé, par le commissaire du roi, des procédures et jugemens compris dans la présente abolition : le ministre certifiera le corps-législatif de la remise desdits états.

» IV. L'assemblée nationale décrète une amnistie générale en faveur de tout homme de guerre, prévenu, accusé ou convaincu de délits militaires, à compter du 1er juin 1789. En conséquence, toutes plaintes portées, poursuites exercées, ou jugemens rendus à l'occasion de semblables délits, sont regardés comme non-avenus, et les personnes qui en étaient l'objet seront mises immédiatement en liberté si elles sont détennes, sans néanmoins qu'on puisse induire du présent article que ces personnes conservent aucun droit sur les places qu'elles avaient abandonnées.

» V. L'assemblée nationale décrète qu'il ne sera plus exigé aucune des permissions ou passeports dont l'usage avait été momenta-

nément établi; le décret relatif aux émigrans est révoqué; et, conformément à la constitution, il ne sera plus apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen français de voyager librement dans le royaume, et d'en sortir à volonté. »

M. le président. Le roi est en marche pour se rendre à l'assemblée. Je n'ai pas besoin de rappeler le décret qui interdit à tous membres le droit de prendre la parole tant qu'il sera dans cette enceinte. Dans le moment où le roi prêtera son serment, l'assemblée doit être assise.

M. Malouet. Il n'y a pas un seul cas où la nation assemblée ne reconnaisse le roi pour son chef: je demande que pour le respect dû à son caractère, l'assemblée reste debout tant qu'il sera présent.

M. Dandré. Voici ce que l'on a observé à l'ouverture des états-généraux, et ce qui doit s'observer encore. Le roi est entré dans la salle, on s'est levé; le roi a parlé, les députés se sont assis et couverts.

Un huissier. Voilà le roi.

Le roi entre dans la salle accompagné de tous ses ministres, n'ayant d'autre décoration que la croix de Saint-Louis. — L'assemblée se lève. — Le roi va se placer à côté de M. le président.

Le roi. Messieurs, je viens consacrer ici solennellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte constitutionnel.

En conséquence, je jure.... (l'assemblée s'assied) d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante, et à faire exécuter les lois. (Le roi s'assied.— La salle retentit d'applaudissemens.) Puisse cette grande et mémorable époque être celle du rétablissement de la paix, de l'union, et devenir le gage du bonheur du peuple et de la prospérité de l'empire.

La salle retentit pendant plusieurs minutes d'applaudissemens et des cris de *vive le roi!*

M. le président, debout. De longs abus qui avaient long-temps triomphé des bonnes intentions des meilleurs rois, et qui avaient sans cesse bravé l'autorité du trône opprimaient la France. (Le roi reste assis.—M. le président s'assied.)

Dépositaire du vœu, des droits et de la puissance du peuple, l'assemblée nationale a rétabli, par la destruction de tous les abus, les bases solides de la prospérité publique. Sire, ce que cette assemblée a décrété, l'adhésion nationale le ratifie. L'exécution la plus complète dans toutes les parties de l'empire atteste l'assentiment général; il déconcerte les projets impuissans de ceux que le mécontentement aveugla trop long-temps sur leurs propres intérêts. Il promet à votre majesté qu'elle ne voudra plus en vain le bonheur des Français.

L'assemblée nationale n'a plus rien à désirer en ce jour à jamais mémorable, où vous consommez dans son sein, par le plus solennel engagement, l'acceptation de la royauté constitutionnelle. C'est l'attachement des Français, c'est leur confiance qui vous défèrent ce titre respectable et pur à la plus belle couronne de l'univers; et ce qui vous le garantit, Sire, c'est l'impérissable autorité d'une constitution librement décrétée; c'est la force invincible d'un peuple qui s'est senti digne de la liberté; c'est le besoin qu'une aussi grande nation aura toujours de la monarchie héréditaire.

Quand votre majesté, attendant de l'expérience, les lumières qu'elle va répandre sur les résultats pratiques de la constitution, promet *de la maintenir au-dedans, et de la défendre contre les attaques du dehors*, la nation se reposant, et sur la justice de ses droits, et sur le sentiment de sa force et de son courage, et sur la loyauté de votre coopération, ne peut connaître au-dehors aucun sujet d'alarmes, et va concourir, par sa tranquille confiance, au prompt succès de son gouvernement intérieur.

Qu'elle doit être grande à nos yeux, Sire, chère à nos cœurs, et qu'elle sera sublime dans notre histoire l'époque de cette régénération, qui donne à la France des citoyens, aux Français une patrie; à vous, comme roi, un nouveau titre de grandeur et

de gloire; à vous encore, comme homme, une nouvelle source de jouissances et de nouvelles sensations de bonheur.

On applaudit à plusieurs reprises.

Le roi sort de l'assemblée au milieu des cris de *vive le roi!*

L'assemblée en corps accompagne le roi jusqu'au château des Tuileries, au milieu des cris d'allégresse du peuple, d'une musique militaire, et de plusieurs salves d'artillerie.

Il est une heure.]

CONSTITUTION FRANÇAISE

Décrétée par l'assemblée nationale constituante *aux années* 1789, 1790 et 1791.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Les représentans du peuple français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être-Suprême, les droits suivans de l'homme et du du citoyen :

Art. Ier. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont

la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentans à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

VIII. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV. Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentans la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

L'assemblée nationale, voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires,

ni distinctions d'ordre, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution.

TITRE PREMIER.

Dispositions fondamentales garanties par la constitution.

La constitution garantit comme droits naturels et civils :

1° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens;

2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également, en proportion de leurs facultés;

3° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La constitution garantit pareillement comme droits naturels et civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes déterminées par la constitution;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre et garantis par la constitution; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publiques appartiennent à la nation, et sont dans tous les temps à sa disposition.

La constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics* pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer.

Il sera créé et organisé une *Instruction publique* commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois.

Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume.

TITRE II.

De la division du royaume et de l'état des citoyens.

Art. Ier. Le royaume est un et indivisible; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons.

II. Sont citoyens français :

Ceux qui sont nés en France d'un père français;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont revenus s'établir en France et ont prêté le serment civique;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant à quelque degré que ce soit d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

III. Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume s'ils y ont en outre acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

IV. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation sans autres conditions que de fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique.

V. Le serment civique est : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791.

VI. La qualité de citoyen français se perd :

1° Par la naturalisation en pays étranger;

2° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité;

3° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;

4° Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui supposerait soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux.

VII. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira pour tous les habitans sans distinction le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés, et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

VIII. Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les *communes*.

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

IX. Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'État.

X. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois.

TITRE III.

Des pouvoirs publics.

Art. Ier. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible; elle appartient à la nation; aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

II. La nation de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La constitution française est représentative : les représentans sont le corps-législatif et le roi.

III. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale composée de représentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

V. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'assemblée nationale législative.

Art. Ier. L'assemblée nationale, formant le corps-législatif, est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

II. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

III. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain corps-législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

IV. Le renouvellement du corps-législatif se fera de plein droit.

V. Le corps-législatif ne pourra être dissous par le roi.

SECTION PREMIÈRE.

Nombre des représentans. Bases de la représentation.

Art. Ier. Le nombre des représentans au corps-législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume est composé, et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies.

II. Les représentans seront distribués entre les quatre-vingt-trois départemens selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe.

III. Des sept cent quarante-cinq représentans, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. Deux cent quarante-neuf représentans sont attribués à la population.

La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V. Deux cent quarante-neuf représentans sont attachés à la contribution directe.

La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution.

SECTION II.

Assemblées primaires. Nomination des électeurs.

Art. Ier. Pour former l'assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Pour être citoyen actif il faut :

Être né ou devenu Français ;

Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

Être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi ;

Payer dans un lieu quelconque du royaume une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en présenter la quittance ;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages ;

Être inscrit dans la municipalité de son domicile au rôle des gardes nationales ;

Avoir prêté le serment civique.

III. Tous les six ans, le corps-législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les adminis-

trateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

IV. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit ni se faire représenter par un autre.

V. Sont exclus des droits de citoyen actif :

Ceux qui sont en état d'accusation ;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers,

VI. Les assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présens ou non à l'assemblée.

Il en sera nommé deux depuis cent cinquante-un jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite.

VII. Nul ne pourra être nommé électeur s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir : dans les villes au-dessus de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail ;

Dans les villes au-dessous de six mille ames, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail;

Et dans les campagnes celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à la valeur de quatre cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou

usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront accumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

SECTION III.

Assemblées électorales. Nomination des représentans.

Art. Ier. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentans dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans.

Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Les représentans et les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

III. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentans de la nation.

IV. Seront néanmoins obligés d'opter les ministres et les autres agens du pouvoir exécutif révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du roi.

Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers-municipaux et commandans de gardes nationales.

V. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la nation pendant toute la durée de la législature.

Les juges seront remplacés par leurs suppléans, et le roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

VI. Les membres du corps-législatif pourront être réélus à la

législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

VII. Les représentans nommés dans les départemens ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat.

SECTION IV.

Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.

Art. Ier. Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article premier de la section II et de l'article premier de la section III ci-dessus.

II. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée s'il est armé.

III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences, auquel cas l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

IV. Tous les deux ans il sera dressé dans chaque district des listes par canton des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

V. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps-législatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

VI. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agens nommés par lui ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens; sans préjudice des fonctions des commissaires du roi, dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

SECTION V.

Réunion des représentans en assemblée nationale législative.

Art. Ier. Les représentans se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

II. Ils se formeront provisoirement en assemblée sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentans présens.

III. Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'*assemblée nationale législative*; elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

IV. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentans présens est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absens de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3,000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'assemblée.

V. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en assemblée nationale législative.

VI. Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de *vivre libres ou mourir*.

Ils prêteront ensuite individuellement le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791; *de ne rien proposer ni consentir, dans le cours de la législature, qui*

puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.

VII. Les représentans de la nation sont inviolables; ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.

VIII. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis sans délai au corps-législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps-législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II.

De la royauté, de la régence et des ministres.

SECTION 1re.

De la royauté et du roi.

Art. 1er. La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations dans la race actuellement régnante.)

II. La personne du roi est inviolable et sacrée; son seul titre est *roi des Français.*

III. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

IV. Le roi, à son avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps-législatif, le serment d'*être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.*

Si le corps-législatif n'est pas assemblé, le roi fera publier une

proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps-législatif sera réuni.

V. Si un mois après l'invitation du corps-législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

VI. Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

VII. Si le roi, étant sorti du royaume, n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en serait faite par le corps-législatif et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps-législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances; et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent.

VIII. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

IX. Les biens particuliers que le roi possède à son avènement au trône sont réunis irrévocablement au domaine de la nation; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier : s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

X. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps-législatif déterminera la somme à chaque changement de règne pour toute la durée du règne.

XI. Le roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du roi seront dirigées et les jugemens prononcés : les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile seront exécutoires contre l'administrateur personnellement et sur ses propres biens.

XII. Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile. Elle ne pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied, et de six cents hommes à cheval.

Les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ceux qui composeront la garde du roi rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service des gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidens dans le royaume, et qu'ils aient précédemment prêté le serment civique.

La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

SECTION II.

De la régence.

Art. Ier. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, et pendant sa minorité il y a un régent du royaume.

II. La régence appartient au parent du roi le plus proche en degré suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis; pourvu qu'il soit Français et régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

III. Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans.

IV. Le corps-législatif ne pourra élire le régent.

V. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne par le corps-législatif, s'il est

réuni, et s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

VI. Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son âme et conscience le plus digne d'être régent du royaume.

VII. Les citoyens mandataires nommés dans les districts seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps-législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône, et ils y formeront l'assemblée électorale qui procédera à la nomination du régent.

VIII. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

IX. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera sitôt que l'election sera terminée; tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

X. L'assemblée électorale fera présenter par son président le procès-verbal de l'élection au corps-législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

XI. Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

XII. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps-législatif, le serment d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, *d'employer tout le pouvoir délégué au roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.*

Si le corps-législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et

la promesse de le réitérer aussitôt que le corps-législatif sera réuni.

XIII. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

XIV. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le corps-législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

XV. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

XVI. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

XVII. La garde du roi mineur sera confiée à sa mère, et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée au temps de l'avènement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera deférée par le corps-législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

XVIII. En cas de démence du roi notoirement reconnue, légalement constatée et déclarée par le corps-législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence tant que la démence dure.

SECTION III.

De la famille du roi.

Art. Ier. L'héritier présomptif portera le nom de *prince royal*.

Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps-législatif et le consentement du roi.

S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du corps-législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

II. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur premier appelé à la régence est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur la réquisition du corps-législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

III. La mère du roi mineur ayant sa garde ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi que par un décret du corps-législatif.

IV. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur et celle de l'héritier présomptif mineur.

V. Les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.

A l'exception des départemens du ministère, ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeurs qu'avec le consentement du corps-législatif, accordé sur la proposition du roi.

VI. Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône ajouteront la dénomination de *prince français* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance, et ce nom ne pourra être ni patronimique ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitution.

La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, et n'emportera aucun privilège ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

VII. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des princes français, seront présentés au corps-législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

VIII. Il ne sera accordé aux membres de la famille du roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du roi recevront à l'âge de vingt-cinq ans accomplis ou lors de leur mariage une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps-législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV.

Des ministres.

Art. Ier. Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

II. Les membres de l'assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation et ceux qui serviront dans le haut-jury, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitemens ou commissions du pouvoir exécutif, ou de ses agens pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.

Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut jury, pendant tout le temps que durera leur inscription.

III. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

IV. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté s'il n'est signé par lui et contresigné par le ministre ou l'ordonnateur du département.

V. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution;

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

VI. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

VII. Les ministres sont tenus de présenter chaque année au corps-législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dé-

penses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VIII. Aucun ministre en place ou hors de place ne peut être poursuivi en matière criminelle, pour fait de son administration, sans un décret du corps-législatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE.

Pouvoirs et fonctions de l'assemblée nationale législative.

Art. Ier. La constitution délègue exclusivement au corps-législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

1° De proposer et décréter les lois : le roi peut seulement inviter le corps-législatif à prendre un objet en considération ;

2° De fixer les dépenses publiques ;

3° D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception ;

4° De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte ;

5° De décréter la création ou la suppression des offices publics ;

6° De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ;

7° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume.

8° De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces na-

vales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement ;

9° De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;

10° De poursuivre, devant la haute-cour nationale, la responsabilité des ministres et des agens principaux du pouvoir exécutif;

D'accuser et de poursuivre, devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'État, ou contre la constitution;

11° D'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'État;

12° Le corps-législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps-législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera sans aucun délai la notification au corps-législatif, et en fera connaître les motifs.

Si le corps-législatif est en vacances, le roi le convoquera aussitôt.

Si le corps-législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le corps-législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps-législatif peut requérir le roi de négocier la paix, et le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

A l'instant où la guerre cessera, le corps-législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

III. Il appartient au corps-législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce, et aucun traité n'aura d'effet que par cette rectification.

Le corps-législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner : au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans delai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres ; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

V. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne dans la distance de trente mille toises du corps-législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

SECTION II.

Tenue des séances et forme de délibérer.

Art. Ier. Les délibérations du corps-législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

II. Le corps-législatif pourra cependant en toute occasion se former en *comité général.*

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les assistans se retireront ; le fauteuil du président sera vacant ; l'ordre sera maintenu par le vice-président.

III. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante :

IV. Il sera fait trois lectures du projet de décret à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V. La discussion sera ouverte après chaque lecture, et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le corps-législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer : dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

VI. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps-législatif décidera, s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

VII. Le corps-législatif ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

VIII. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

IX. Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1° les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites ; 2° le décret par lequel il aura été arrêté après la troisième lecture de décider définitivement.

X. Le roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus ; si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

XI. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus et déclarés urgens par une délibération préalable du corps-législatif ; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente en

énoncera les motifs, et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

SECTION III.

De la sanction royale.

Art. Ier. Les décrets du corps-législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

II. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.

III. Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée de sa main : *Le roi consent et fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le roi examinera.*

IV. Le roi est tenu d'examiner son consentement ou son refus sur chaque décret dans les deux mois de la présentation.

V. Tout décret auquel le roi a refusé son consentement ne peut lui être représenté par la même législature.

VI. Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *loi.*

VII. Seront néanmoins exécutés comme loi, sans être sujets à la sanction, les actes du corps-législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante :

Sa police intérieure et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée ;

La vérification des pouvoirs de ses membres présens ;

Les injonctions aux membres absens ;

La convocation des assemblées primaires en retard ;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux ;

Les questions, soit d'éligibilité, soit de validité, des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

VIII. Les décrets du corps-législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de *loi*; ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles IV, V, VI, VII, VIII et IX de la section II du présent chapitre, et le corps-législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet.

SECTION IV.

Relations du corps-législatif avec le roi.

Art. Ier. Lorsque le corps-législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps-législatif.

II. Lorsque le corps-législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation au moins huit jours d'avance.

III. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps-législatif envoie au roi une députation pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances : le roi peut venir faire la clôture de la session.

IV. Si le roi trouve important au bien de l'État que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le corps-législatif est tenu de délibérer.

V. Le roi convoquera le corps-législatif dans l'intervalle de ses sessions toutes les fois que l'intérêt de l'Etat lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le corps-législatif avant de s'ajourner.

VI. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps-législatif, il sera reçu et reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et par les ministres.

VII. Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

VIII. Le corps-législatif cessera d'être corps délibérant tant que le roi sera présent.

IX. Les actes de la correspondance du roi avec le corps-législatif seront toujours contresignés par un ministre.

X. Les ministres du roi auront entrée dans l'assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée; ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissemens. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration quand l'assemblée nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du pouvoir exécutif.

Art. Ier. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume: le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

II. Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agens des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaisseau et colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels et des lieutenans-colonels, et le sixième des lieutenans de vaisseau ; le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils ; la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et l'administration des domaines nationaux.

Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies.

L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

III. Le roi fait délivrer des lettres-patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

IV. Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications pour être présentée au corps-législatif à chacune de ses sessions, et décrétée s'il y a lieu.

SECTION Ire.

De la promulgation des lois.

Art. Ier. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'État, et de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du corps-législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.

II. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contresignées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'État.

L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps-législatif.

III. La promulgation des lois sera ainsi conçue :

« N. (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français, à tous présens et à venir, salut. L'assemblée nationale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.*)

» Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume; en foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. »

IV. Si le roi est mineur, les lois, proclamations, et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du régent*), régent du royaume, au nom de N. (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français, etc., etc., etc. »

V. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi et d'en justifier au corps-législatif.

VI. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

SECTION II.

De l'administration intérieure.

Art. Ier. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

II. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Ils sont des agens élus à temps par le peuple pour exercer,

sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.

III. Ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire ni sur les dispositions ou opérations militaires.

IV. Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes et de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

V. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

VI. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

VII. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

VIII. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps-législatif.

Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et, s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

SECTION III.

Des relations extérieures.

Art. Ier. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des États voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

II. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du roi des Français, au nom de la nation.*

III. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État, sauf la ratification du corps-législatif.

CHAPITRE V.

Du pouvoir judiciaire.

Art. Ier. Le pouvoir judiciaire ne peut en aucun cas être exercé par le corps-législatif ni par le roi.

II. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple et institués par lettres-patentes du roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

III. Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

IV. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

V. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

VI. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation.

VII. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes; le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

VIII. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissemens des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

IX. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps-législatif dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt sans donner des motifs.

Les jurés qui déclareront le fait ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un jury légal ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

X. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps-législatif, dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

XI. Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police, sera examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y ait aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté, ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

XII. Nul homme arrêté ne peut être retenu, s'il donne caution suffisante dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

XIII. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

XIV. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise de corps, décret d'accusation ou jugement mentionné dans l'article X ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

XV. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par la loi.

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

XVI. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisées par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des

articles XIV et XV ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

XVII. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

XVIII. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré : 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2° si la personne poursuivie en est coupable.

XIX. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps-législatif; il aura pour fonctions de prononcer :

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux;

Sur les demandes en reuvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime;

Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

XX. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires; mais, après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

XXI. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième

tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au corps-législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

XXII. Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps-législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XXIII. Une haute-cour nationale, formée des membres du tribunal de cassation et de hauts-jurés, connaîtra des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'État, lorsque le corps-législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps-législatif, et à une distance de trente mille toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

XXIV. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français, à tous présens et à venir, salut. Le tribunal de... a rendu le jugement suivant :

(*Ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des juges.*)

» Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de » mettre ledit jugement à exécution ; à nos commissaires auprès » des tribunaux d'y tenir la main, et à tous commandans et » officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils » en seront légalement requis. En foi de quoi le présent juge- » ment a été signé par le président du tribunal et par le greff- » ier. »

XXV. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des lois dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics; mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

XXVI. Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi :

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions ;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée ;

Les attentats contre le droit des gens, et les rébellions à l'exécution des jugemens et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

XXVII. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annulera ; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps-législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute-cour nationale.

TITRE IV.

De la force publique.

Art. Ier. La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

II. Elle est composée :

De l'armée de terre et de mer ;

De la troupe spécialement destinée au service intérieur ;

Et subsidiairement des citoyens actifs, et de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

III. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni

une institution dans l'État; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

IV. Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

V. Ils sont soumis en cette qualité à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme.

Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

VI. Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

VII. Toutes les parties de la force publique employées pour la sûreté de l'État contre les ennemis du dehors agiront sous les ordres du roi.

VIII. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

IX. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

X. La réquisition de la force publique, dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

XI. Si les troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le corps-législatif s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacances.

XII. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

XIII. L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit

pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens et la nature des peines en matière de délits militaires.

TITRE V.

Des contributions publiques.

Art. Ier. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps-législatif, et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

II. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le corps-législatif ne pourra en aucun cas charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu.

III. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées année par année dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs et autres établissemens, seront également rendues publiques.

IV. Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du temps et des sommes fixées par le corps-législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

V. Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la nation française avec les nations étrangères.

La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parens étrangers ou français.

Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères; leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

TITRE VII.

De la révision des décrets constitutionnels.

Art. Ier. L'assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution; et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement par les moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvéniens, décrète qu'il y sera procédé, par une assemblée de révision, en la forme suivante :

II. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

III. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

IV. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer

quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième, à la fin de sa première session annuelle ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu, ne seront pas sujets à la sanction du roi.

V. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision.

Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentans au corps-législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

VI. Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

VII. Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui *de se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes; de maintenir au surplus de tout leur pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.*

VIII. L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen. Aussitôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront sans pouvoir prendre part en aucun cas aux actes législatifs.

—

Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et

l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont pas comprises dans la présente constitution.

—

Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps-législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

—

Les décrets rendus par l'assemblée nationale constituante qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution seront exécutés comme lois, et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé seront également observées tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

Du 3 septembre 1791.

L'assemblée nationale ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel ci-dessus, et après l'avoir approuvé, déclare que la constitution est terminée, et qu'elle ne peut y rien changer.

Il sera nommé à l'instant une députation de soixante membres pour offrir dans le jour l'acte constitutionnel au roi.

FIN DE LA CONSTITUTION.

Analyse des actes parlementaires, étrangers à la constitution, pour servir de complément à l'histoire de la constituante en août et en septembre.

En même temps que les travaux de révision acheminaient l'assemblée nationale à ses fins constitutionnelles, elle expédiait aussi à la hâte les lois de première nécessité, et concluait sur les affaires importantes soumises à son arbitrage : tout le reste fut renvoyé à la législative.

L'ordre de notre analyse sera la suite des matières, conformément à l'énumération que nous plaçons ici : *les finances; l'armée; l'administration; la justice; les colonies; les provinces; les affaires particulières.*

Finances. — Le 1er août, Cernon fit décreter un cinquième timbre pour la fabrication des assignats. Merlin et Biauzat dénoncèrent l'accaparement et l'agiotage des assignats de 5 livres. Le 2, Merlin réclama, par une motion expresse, contre les interminables lenteurs du comité monétaire. Le 3, on lut une pétition contre l'agiotage des assignats, laquelle fut renvoyée au comité des finances. Le 6, Goudard présenta le dernier titre du décret sur les douanes. Le 27, un décret relatif à la tenue des registres du trésor public fut porté, sur le rapport de Vernier. Le 8 septembre, l'assemblée décida qu'il n'y aurait pas de bureau unique de comptabilité. Le 9, Montesquiou lut son rapport général sur les finances. Ce mémoire était ainsi divisé : 1° État des finances avant l'assemblée nationale; 2° État des finances durant l'assemblée nationale; 3° État des finances tel que l'assemblée nationale va le remettre à la prochaine législature.

L'état des finances avant l'assemblée nationale est une longue dissertation sur la permanence et les fluctuations du déficit depuis le premier compte-rendu de Necker (1781) jusqu'au 1er mai 1789. Les États-généraux trouvèrent 58,000,000 dans la caisse nationale, et 56,000,000 de déficit, sans y comprendre les remboursemens. Voici le dépouillement des comptes de Necker et de ceux de Dufresne.

Du 1er mai 1789 au 1er janvier 1791.

Recettes et dépenses en projet.	Recettes ordinaires.....	676,668,356 l.
	Recettes extraordinaires.....	638,176,360
		1,314,844,716
	Dépenses ordinaires.....	852,336,732
	Dépenses extraordinaires.....	425,841,064
		1,248,177,796
Recettes et dépenses effectives.	Recettes ordinaires, réduction faite de 13,104,984.....	663,563,372
	Recettes extraordinaires.....	585,015,362
		1,248,578,734
	Dépenses ordinaires, réduction faite de 13,104,984.....	839,231,748
	Dépenses extraordinaires.....	373,677,066
		1,212,908,814

Montesquiou établit ensuite les comptes entre le 1er janvier 1791 et le 1er juillet de la même année. Il dit que la totalité des assignats décrétés est de 1,800,000,000 liv.; qu'il en a été employé 1,283,273,333 liv.; que les rentrées successives opérées par la caisse de l'extraordinaire, montaient le 1er août à 221,234,831 l. dont il en avait été brûlé 515,000,000; qu'ainsi la somme des assignats en circulation est de 1,062,038,502 liv. — La dette fixée à 2,300,000,000 livres subira, ajoute Montesquiou, avant la fin de 1791, une réduction de 750,000,000 liv.; ce qui ne laissera à la charge de 1792, qu'un passif flottant de 1,550,000,000 liv.

Nous empruntons à l'*Atlas national portatif de la France, destiné à l'instruction publique, dédié à l'assemblée nationale* (1791), un document sur les contributions publiques, qui complétera notre résumé du rapport précédent.

TABLEAU résumé de la nouvelle division de la France en départemens, districts et cantons, suivant l'ordre des régions, présentant : 1° l'état de la population active et individuelle *pour l'année* 1791; *2° le montant de la contribution foncière et mobilière*

pour la même année, la comparaison et la différence de la contribution ancienne avec la nouvelle.

NOMS des RÉGIONS.	Nombre des départemens.	Nombre des districts.	Nombre des cantons	Étendue en lieues carrées de 25 au deg.	Population active en 1791.	Population individuelle en 1791.	Contribution foncière et mobilière pour 1791.	Contribution ancienne, et sous pour liv. compris.	Différence des anciennes contributions avec celle de 300,000,000
1. Nord.....	11	72	621	3,160	744,947	4,738,694	83,089,000	158,111,407	75,022,407
2. Nord-Est ..	9	83	592	2,822	445,132	2,670,150	27,503,400	49,422,412	22,117,012
3. Est.	9	85	575	2,964	485,447	3,087,233	30,504,700	53,634,410	23,029,710
4. Sud-Est....	8	54	476	2,083	389,150	2,344,757	16,015,700	29,520,564	13,503,865
5. Sud.....	9	48	411	2,845	382,153	2,400,425	28,713,200	45,532,785	20,819,565
6. Sud-Ouest..	8	58	436	3,320	479,057	2,947,306	24,976,304	45,196,334	20,220,033
7. Ouest....	9	81	475	2,856	457,749	2,827,124	28,872,400	52,754,273	23,881,873
8. Nord-Ouest.	9	71	615	2,859	504,948	3,513,200	36,215,300	67,962,231	31,746,431
9. Centre	9	64	487	3,107	509,337	2,546,100	23,206,300	47,012,069	24,806,469
TOTAL....	83	544	4658	27,003	4,228,360	27,190,023	300,000,000	552,147,386	252,147,386

Le rapport de Montesquiou fut attaqué par les royalistes avec une violence inouïe. La séance du 28 septembre vit se renouveler ces scènes d'altercations furieuses dont nous avons eu quelquefois à entretenir nos lecteurs. La haine, l'injure, la rage, firent descendre ce jour-là l'assemblée nationale à un degré de grossièreté où nous n'avons jamais trouvé aucun des clubs, même au plus fort de leurs colères. « M. le président, s'écriait Maury, faites taire tous ces aboyeurs-là; rappelez à l'ordre cet ecclésiastique-là, qui a l'impudence de m'appeler un insolent. » *M. Lavie.* « Nous vous recommanderons dans nos départemens. » Plusieurs membres de la partie droite se lèvent en menaçant M. Lavie. *M. d'Esprémenil.* « Justice de l'infâme propos tenu par M. Lavie! » *M. Lavie.* « Il n'y a d'infâmes dans l'assemblée que ceux qui me parlent. » *M. Guillermy.* « Qu'est-ce qu'un gueux comme celà? »

Le côté droit voulait des comptes; il traitait de roman le rapport de Montesquiou, et avait préparé par des brochures et des placards l'assaut qu'il se proposait de livrer le 24 à la majorité de la constituante. Toute la discussion se borna à distinguer entre un compte de gestion et un compte d'opérations. Malouet lui-même ayant reconnu que l'assemblée ne devait qu'un compte de cette dernière espèce, le tumulte des réclamations dont Maury avait donné le signal, alla ridiculement s'éteindre dans un ordre du jour pur et simple.

Les objections sérieuses étaient consignées dans un factum de Bergasse, député de la sénéchaussée de Lyon. Son système critique consistait à prouver : 1° que les impositions nouvelles ne suppléaient pas aux impositions supprimées ; 2° qu'elles n'avaient même rendu qu'une somme de beaucoup inférieure à celle qu'on en attendait. A l'aide de ces calculs, et en réduisant à soixante-dix millions la rente des biens ecclésiastiques, taux supposé seul admissible depuis la suppression de la dîme, Bergasse démontrait un déficit annuel de 453,719,005 liv. 13 s. 4 d.

Armée. — Le 1er août Biron fait décréter des fonds pour les travaux du camp de Maubeuge, et l'envoi au général Rochambeau d'un renfort de gardes nationales et de troupes à cheval. La Fayette rend compte du zèle des Parisiens pour la formation de nouveaux bataillons déjà armés et campés près Paris. Le 3, Menou, au nom du comité militaire et de constitution, présenta un projet de décret sur la garde soldée de Paris. Les dispositions principales étaient : 1° de supprimer cette garde, composée de 9,292 hommes ; 2° de composer de ses élémens conservés deux divisions de gendarmerie nationale, l'une à pied, l'autre à cheval, deux bataillons d'infanterie légère, trois régimens de troupes de ligne ; 3° de conserver aux individus actuellement existans la paye qu'ils avaient eue comme gardes nationales soldées, et de donner à ceux qui les remplaceraient la paye de toutes les autres troupes de ligne. Noailles, Pétion et Rewbell demandèrent successivement l'impression et l'ajournement. L'avis du comité, défendu par MM. A. Lameth, Fréteau, Dandré, Emmery, Barnave et la Fayette fut adopté par l'assemblée. L'objection de Noailles était l'impossibilité de décréter coup sur coup, avec connaissance de cause, un si grand nombre d'articles. Celle de Pétion était la crainte de violer l'esprit de la constitution, en plaçant tout à coup près des lieux où le corps-législatif tenait ses séances neuf mille hommes de troupes de ligne. Quant à Rewbell, il disait qu'avant de transformer en troupes de ligne des gardes nationales, il fallait bien savoir à qui le commandement serait donné, et suivant quelles règles il serait exercé. Le 4, Emery fit

décréter l'organisation définitive des gardes nationales qui se rendirent aux frontières. Le 14, Reynaud exposa l'insubordination du 12e régiment de cavalerie : les pièces furent envoyées au pouvoir exécutif. Le 16, A. Beauharnais fit porter de 8 à 12,000 hommes le nombre des gardes nationales destinées à couvrir la frontière de Bitche à Béfort. Le 18, le ministre de la guerre rendit compte de l'exécution des décrets pour la défense des places frontières, et pour l'envoi des troupes de ligne. Le 28, Chabroud fit un rapport sur l'insubordination de plusieurs régimens, et proposa un décret général disciplinaire, ayant pour objet d'autoriser les commandans des divisions à déployer la force armée, tant des troupes de ligne que des gardes nationales contre les régimens en révolte; d'établir la peine de mort contre les officiers et sous-officiers, et celle de vingt ans de chaîne contre les soldats qui, après une troisième proclamation, persisteraient dans la sédition ; et enfin d'autoriser les cours martiales à prononcer la condamnation sur-le-champ, d'après le procès-verbal des trois officiers commis par le commandant de la division.

Pétion demande l'ajournement.

M. A. Lameth. « Je déclare que ce sont les opinions prononcées dans diverses sociétés, particulièrement dans l'assemblée nationale, par MM. Pétion et Robespierre, sur l'armée, qui lui ont fait le plus grand mal. (Il s'élève quelques applaudissemens et des murmures.) On a toujours argué de la déclaration des droits, de l'égalité des citoyens dans un ordre de choses où il est cependant si facile de voir que l'égalité ne peut exister : c'est méconnaître les droits des citoyens que de parler dans cet ordre de choses-ci d'égalité. L'armée est instituée par la nation et pour elle; tout ce qui est utile à la nation doit y être observé. Comment d'ailleurs la liberté et l'égalité sont-elles compatibles avec un engagement?

» J'ai vu applaudir un soldat disant que, sur la manière dont étaient faites les palissades à Givet, il allait dénoncer le ministre de la guerre au tribunal du sixième arrondissement de Paris. Je demande s'il peut exister de la subordination avec de pareilles

dénonciations ; c'est dans un moment où tous les bons citoyens gémissent de l'état d'indiscipline où se trouvent plusieurs régimens ; lorsque le second bataillon de Beauce est prêt à incendier la ville où il est en garnison; lorsqu'on sera peut-être obligé de faire marcher des troupes contre la garnison de Phalsbourg; lorsque la loi que l'on propose n'est peut-être que trop douce pour réprimer ces excès, que M. Pétion vient prendre la défense des soldats. Je puis assurer que la plupart des officiers ne s'en vont que parce qu'ils ont peur d'être pendus par les soldats. M. Rochambeau ne peut jouir de son armée, si vous ne prenez des mesures contre trois cents brigands qui sont dans la citadelle d'Arras. M. Lukner, tous les généraux écrivent qu'ils ne répondent plus de rien.»

Robespierre fit de longs efforts pour obtenir la parole. Il ne put se faire entendre que lorsque la proposition de Pétion eut été écartée.

M. Robespierre. « J'ai des observations très-simples à présenter. Je vais prouver à tout le monde que mes opinions ne tendent pas à exciter des troubles ; car je discuterai la question d'après les mêmes principes qui m'ont toujours dirigé, et je préfèrerai l'arme du raisonnement à celle de la calomnie. Si le grand appareil de la force est dangereux, c'est surtout quand il est inutile. Je pense que la question ne doit pas être jugée sur les terreurs que quelques personnes cherchent à exciter, mais sur des faits. Je ne sais si tous les faits qu'on vous a cités sont faux ; mais je jure qu'il y a de l'exagération. »

N.... « Le parieriez-vous? »

M. Roussillon. « N'est-il pas vrai que vous entretenez une correspondance avec l'armée? »

M. Robespierre. « Je ne réponds pas à une inculpation qui n'est qu'une assertion ridicule ou une calomnie atroce. Je dirai plutôt qu'il est absolument faux qu'il y ait trois cents brigands dans la citadelle d'Arras. »

M. Charles Lameth. « Il n'est pas un des officiers de la garnison d'Arras qui ne regarde les excès du bataillon de Beauce

comme propres à mettre tous les régimens en révolte, et je prie l'assemblée de ne pas croire M. Robespierre. »

M. Robespierre. « Je déclare que si les officiers d'Arras sont de l'avis de M. Lameth, tous les citoyens impartiaux sont d'un avis contraire. »

M. Estourmel. « Je demande à éclairer l'assemblée ; il est temps que les factieux ne l'égarent plus. »

M. Robespierre. « Il est possible que les trois cents soldats de Beauce, qui sont dans la citadelle d'Arras, aient manqué au respect dû à leur chef ; mais quel ordre leur donnait-on? Celui de quitter le ruban patriotique. Les ennemis de la constitution ont aussitôt profité de ce mouvement pour faire de ces soldats les instrumens de leurs projets ; mais ils ont été dénoncés par les soldats eux-mêmes aux tribunaux, et la procédure va être envoyée à l'assemblée nationale. Je ne vois rien là-dedans qui nécessite les mesures extraordinaires qui vous ont été proposées. Maintenant je reviens à la question. Je pense que c'est un moyen d'exciter la sédition et la révolte, que d'agir comme s'il devait y avoir une sédition. Je pense qu'il est extrêmement dangereux de montrer toujours aux troupes de ligne les gardes nationales comme prêtes à marcher contre elles. J'ajoute que vos lois pénales seront toujours incomplètes, lorsque vous ne verrez que les soldats, et jamais les chefs. Je demande en conséquence la question préalable. »

Le projet de Chabroud fut décrété.

Administration. Le 17 août, Dauchy présenta le nouveau tarif des lettres, paquets et journaux. Le port des feuilles périodiques était encore taxé arbitrairement. Certains papiers privilégiés, tels que la *Gazette de France*, le *Mercure de France*, payaient seulement cinq à six deniers par feuille d'impression, tandis que les autres journaux paraissant tous les jours payaient huit deniers. La taxe proposée par le comité de contribution sur les journaux quotidiens était de huit deniers pour tout le royaume. Biauzat trouva cette taxe insuffisante pour couvrir les frais de poste. Larochefoucauld exposa qu'un surhaussement serait nui-

sible à l'industrie et à l'émission des productions les plus utiles; il pensa que le commerce des idées étant le plus précieux, l'assemblée devait le favoriser de toutes les manières. Le projet fut adopté. Voici le tarif des lettres simples (un quart d'once.)

« Dans l'intérieur du même département, quatre sous; hors du département, et jusqu'à 20 lieues inclusivement, cinq sous; de 20 à 30, six; de 30 à 40, sept; de 40 à 50, huit; de 50 à 60, neuf; de 60 à 80, dix; de 80 à 100, onze; de 100 à 120, douze; de 120 à 150, treize; de 150 à 180, quatorze; de 180 et au-delà, quinze sous. »

Le 5 septembre, Cochard présenta le plan d'organisation de l'ordre de comptabilité générale des finances. Le 13, sur le rapport de Laville-aux-Bois, l'assemblée porta un décret relatif à l'ouverture des travaux de la navigation intérieure. Le 15, Chapelier fit lecture d'un projet tendant à remplacer les notaires royaux par des notaires publics. Plusieurs séances successives furent employées à l'adoption des articles de ce projet. Le 26, l'administration forestière fut achevée. L'assemblée décréta la rédaction définitive du code rural, présentée par Heurtant-Lamerville.

Justice. — Les travaux judiciaires de l'assemblée pendant les deux derniers mois peuvent se distribuer en lois organiques, lois pénales, lois de police, décrets révolutionnaires, et jugemens de certaines affaires. — *Lois organiques.* Le 5 septembre, Barrère fit adopter un projet de décret, par lequel toute clause impérative ou prohibitive, insérée dans les testamens, serait regardée comme non écrite. Le 9 et le 17, on s'occupa des jurés. Le 9, Emmery et Tronchet firent décréter que les jurés pourraient bien déclarer l'accusé excusable; que néanmoins les juges ne seraient pas tenus d'absoudre, mais qu'ils seraient autorisés à atténuer la peine. Le 17, l'assemblée décida, sur la proposition de Duport, que l'institution des jurés serait établie au 1er janvier 1792. L'instruction publique fut laissée dans le *statu quo.* L'assemblée se borna à décréter l'impression du travail de Talleyrand. Nous aurons occasion de revenir sur ce travail, et d'en

offrir l'analyse à nos lecteurs, lorsque Condorcet et Lanthenas présenteront leurs plans d'éducation à l'assemblée législative. — *Lois pénales.* Pelletier Saint-Fargeau fit adopter, sans discussion, les articles complémentaires du code pénal. Le 20 septembre, Fermont présenta un projet, au nom du comité de marine, sur les cours martiales militaires, leur compétence, leur forme de procéder, etc. : tous les articles furent successivement décrétés. —*Lois de police.* Le 21 septembre, Duport exposa les demandes réitérées du département et de la municipalité de Paris, relatives à une institution de police. Il proposa de mettre un terme à ces sollicitations par un décret sur cette matière; son projet fut adopté : il portait création de vingt-quatre *officiers de paix,* chargés de veiller à la tranquillité publique. Leur nomination appartenait au corps municipal; ils devaient porter pour marque distinctive un bâton blanc à la main; leur formule d'arrestation était : « Je vous ordonne, au nom de la loi, de me suivre devant le juge-de-paix; » leur traitement était fixé à 3,000 liv., aux frais de la commune. Le 29, Chapelier fit un rapport sur les clubs. L'esprit qui dicta cette mesure émanait des Feuillans. Le discours de Chapelier fut dirigé contre les affiliations, mot qu'il évita avec soin; mais son projet de décret et sa paraphrase trahissent à chaque ligne le but que nous annonçons. La portée de ce but est clairement énoncée dans cette phrase du rapport : « Ils peuvent s'instruire, disserter, se communiquer leurs lumières; mais leurs conférences, leurs actes intérieurs ne doivent jamais franchir l'enceinte de leurs assemblées : aucun caractère public, aucune démarche collective ne doivent le signaler. »

[*Décret.*— « L'assemblée nationale, considérant que nulle société, club, association de citoyens, ne peut avoir, sous aucune forme, une existence politique, ni exercer aucune influence ou inspection sur les actes des pouvoirs constitués et des autorités légales; que sous aucun prétexte ils ne peuvent paraître sous un nom collectif pour former des pétitions ou des députations, pour assister à des cérémonies publiques, soit pour tout autre objet, décrète ce qui suit :

Art. Ier. S'il arrivait qu'une société, club ou association, se permît de demander quelques fonctionnaires publics, ou de simples citoyens, ou d'apporter obstacle à l'exécution d'un acte de quelque autorité légale, ceux qui auront présidé aux délibérations, ou fait quelque acte tendant à leur exécution, seront, sur la poursuite du procureur-général-syndic du département, condamnés par les tribunaux à être rayés pendant deux ans du tableau civique, et déclarés inhabiles à exercer pendant ce temps aucune fonction publique.

II. En cas que lesdites sociétés, clubs ou associations fassent quelque pétition en nom collectif, quelques députations au nom de la société, et généralement tous les actes où elles paraîtraient sous les formes de l'existence publique, ceux qui auront présidé aux délibérations, porté les pétitions, composé ces députations, ou pris une part active à l'exécution de ces actes, seront condamnés, par la même voie, à être rayés pendant six mois du tableau civique, et suspendus de toutes fonctions publiques, déclarés inhabiles à être élus à aucune place pendant le même temps.

III. A l'égard des membres qui, n'étant point inscrits sur le tableau des citoyens actifs, commettront les délits mentionnés aux articles précédens, ils seront condamnés par corps à une amende de 1,200 liv. s'ils sont Français, et de 3,000 liv. s'ils sont étrangers.

IV. L'assemblée nationale décrète que le rapport de son ancien comité de constitution sera imprimé et publié comme instruction avec la présente loi.]

Le décret fut adopté, sauf l'article IV. Ce retranchement est la seule concession que put obtenir le discours suivant de Robespierre.

[*M. Robespierre.* La constitution garantit aux Français le droit de s'assembler paisiblement et sans armes; la constitution garantit aux Français la communication libre des pensées, toutes les fois qu'on ne fait point de tort à autrui. D'après ces principes,

je demande comment on ose vous dire que la correspondance d'une réunion d'hommes paisibles et sans armes, avec d'autres assemblées de la même nature, peut être proscrite par les principes de la constitution? Si les assemblées d'hommes sans armes sont légitimes, si la communication des pensées est consacrée par la constitution, comment osera-t-on me soutenir qu'il soit défendu à ces sociétés de correspondre entre elles? N'est-il pas évident que c'est celui qui a attaqué ces principes, qui les viole de la manière la plus ouverte, et qu'on ne les met aujourd'hui en avant que pour pallier ce qu'il y a d'odieux dans l'attentat qu'on veut se permettre contre la liberté? Comment et de quel front enverrez-vous dans les départemens une instruction par laquelle vous prétendez persuader aux citoyens qu'il n'est pas permis aux sociétés des amis de la constitution d'avoir des correspondances, d'avoir des affiliations? Qu'y a-t-il donc d'inconstitutionnel dans une affiliation? L'affiliation n'est autre chose que la relation d'une société légitime avec une autre société légitime, par laquelle elles conviennent de correspondre entre elles sur les objets de l'intérêt public. Comment y a-t-il là quelque chose d'inconstitutionnel? ou plutôt qu'on me prouve que les principes de la constitution, que j'ai développés, ne consacrent pas ces vérités.

On a donné de grands éloges aux sociétés amies de la constitution : c'était, à la vérité, pour acquérir le droit d'en dire beaucoup de mal, et d'alléguer, d'une manière très-vague, des faits qui ne sont point du tout prouvés, et qui sont absolument calomnieux. Mais n'importe, on en a dit au moins le bien qu'on ne pouvait pas méconnaître. Eh bien! il n'est autre chose que l'aveu des services rendus à la liberté et à la nation depuis le commencement de la révolution : il me semble que cette considération seule aurait pu dispenser le comité de constitution de se hâter sitôt de mettre des entraves à des sociétés qui, de son aveu, ont été si utiles. Mais, dit-on, nous n'avons plus besoin de ces sociétés, car la révolution est finie. Il est temps de briser l'instrument qui nous a si bien servis.

Pour moi, quand je vois d'un côté que la constitution nais-

sante a encore des ennemis intérieurs et extérieurs; quand je vois que les discours et les signes extérieurs sont changés, mais que les actions sont toujours les mêmes, et que les cœurs ne peuvent avoir été changés que par un miracle; quand je vois l'intrigue, la fausseté, donner en même temps l'alarme, semer les troubles et la discorde; lorsque je vois les chefs des factions opposées combattre moins pour la cause de la révolution que pour envahir le pouvoir de dominer sous le nom du monarque; lorsque d'un autre côté je vois le zèle exagéré avec lequel ils prescrivent l'obéissance aveugle, en même temps qu'ils proscrivent jusqu'au mot de liberté; que je vois les moyens extraordinaires qu'ils emploient pour tuer l'esprit public en ressuscitant les préjugés, la légèreté, l'idolâtrie, je ne crois pas que la révolution soit finie.

Je sais que pour préparer le succès des projets que l'on offre aujourd'hui à votre délibération, on a eu soin de prodiguer les critiques, les sophismes, les calomnies, et tous les petits moyens employés par de petits hommes, qui sont à la fois l'opprobre et le fléau des révolutions. Je sais qu'ils ont rallié à leurs opinions tout ce qu'il y a en France de méchans et de sots. Je sais que ces sortes de projets plaisent beaucoup à tous les hommes intéressés à prévariquer impunément; car tout homme qui peut être corrompu, craint la surveillance des citoyens instruits, comme les brigands redoutent la lumière qui éclaire leurs forfaits. Il n'y a que la vertu qui puisse découvrir cette espèce de conspiration contre les sociétés patriotiques. Détruisez-les, et vous aurez ôté à la corruption le frein le plus puissant, vous aurez renversé le dernier obstacle qui s'opposait à ses sinistres projets; car les conspirateurs, les intrigans, les ambitieux, sauront bien s'assembler, sauront bien éluder la loi qu'ils auront fait rendre; ils sauront bien se rallier sous les auspices du despotisme pour régner sous son nom, et ils seront affranchis des sociétés d'hommes libres qui se rassemblent paisiblement et publiquement sous des titres communs, parce qu'il est nécessaire d'opposer la surveillance des honnêtes gens aux forces des intrigans ambitieux et

corrompus. Alors ils pourront déchirer la patrie impunément, pour élever leur ambition personnelle sur les ruines de la nation.

Messieurs, si les circonstances passées pouvaient maintenant se retracer d'une manière nette à votre esprit, vous vous souviendriez que ces sociétés étaient composées des hommes les plus recommandables par leurs talens, par leur zèle pour la liberté qu'ils ont conquise ; que dans leur sein ils se réunissaient pour se préparer d'avance à combattre dans cette assemblée même la ligue des ennemis de la révolution, pour apprendre à démêler les piéges que les intrigans n'ont cessé de nous tendre jusqu'à ce moment. Si vous vous rappeliez toutes ces circonstances, vous verriez, avec autant de surprise que de douleur, que ce décret est provoqué peut-être par l'injure personnelle qu'on a faite à certaines personnes qui avaient acquis une trop grande influence dans l'opinion publique, qui les repousse maintenant.

Est-ce donc un si grand malheur que, dans les circonstances où nous sommes, l'opinion publique, l'esprit public se développent aux dépens même de la réputation de quelques hommes qui, après avoir servi la cause de la patrie en apparence, ne l'ont trahie qu'avec plus d'audace.

Si quelques sociétés se sont écartées des règles prescrites par les lois, eh bien ! les lois sont là pour réprimer ces écarts particuliers. Mais veut-on induire de quelques faits isolés, dont on n'a point apporté la preuve, la conséquence qu'il faille détruire, paralyser, anéantir entièrement une institution utile en elle-même, nécessaire au maintien de la constitution, et qui, de l'aveu de ses ennemis mêmes, a rendu des services essentiels à la liberté ? S'il est un spectacle hideux, c'est celui où l'assemblée représentative sacrifierait aux intérêts de quelques individus dévorés de passions et ambitieux, la sûreté de la constitution.

Je me borne à demander la question préalable sur le projet du comité.]

Décrets révolutionnaires. — Parmi les décrets révolutionnaires il y en eut deux de constitutionnels ; l'un, du 27 septembre, attribua aux juifs les droits de citoyens actifs ; l'autre, relatif à

la liberté des nègres qui toucheraient le sol français, fut porté sur la motion expresse de Dubois-Crancé, le lendemain 28. L'assemblée décréta que tout homme, de quelque couleur, de quelque origine, de quelque pays qu'il fût, serait libre et jouirait des droits de citoyen actif en France, s'il réunissait d'ailleurs les conditions requises par la constitution. Les autres décrets révolutionnaires furent en matière pénale. Le 1er août, on décréta, sur le rapport de Vernier, l'exécution de la loi contre les émigrés. Les pétitions nombreuses de départemens contre les prêtres non-conformistes, contre les religieux qui voulaient persister dans la vie commune, contre les troubles de tout genre, suite de ces résistances à la constitution, provoquèrent un premier décret, le 3 août. Le 15 septembre, des mesures plus sévères furent demandées par Vieillard, au nom des administrations et municipalités du département de la Manche. Là, une guerre énergique était déclarée aux prêtres jureurs par les prêtres réfractaires, et les populations des campages préludaient, sous l'influence de ces derniers, aux luttes vendéennes. L'assemblée, sur l'avis de Chapelier, s'en rapporta au code pénal. Le 20, on s'occupa des auteurs de la protestation royaliste. Il fut décrété que tous ceux qui l'avaient signée ne pourraient remplir aucune fonction civile ou militaire. — Le 20 août, Vieillard fit adopter un décret, déclarant qu'il y avait lieu à accusation contre Bonne-Savardin, Maillebois et leurs co-accusés, prévenus de conspiration contre l'état. Le 30, au soir, Varin conclut à l'élargissement de Thévenot et de madame Lacombe, acteurs principaux d'une conspiration organisée, disait-on, par les royalistes, parmi les ouvriers des ateliers de charité. Nous avons rapporté les circonstances importantes de cette affaire.

Colonies. — Le décret du 15 mai sur les colonies, avait soulevé des mécontentemens et des haines vigoureuses. Les colons et tous ceux qui appuyèrent jusqu'au bout, soit à la tribune, soit dans les journaux, l'initiative absolue des assemblées coloniales quant au régime intérieur des colonies, ne se tinrent pas pour battus après leur échec fameux sur la question des hommes de

conleur. Ils préparèrent aussitôt, dans les lieux directement intéressés, la défaveur qui devait se traduire en cette multitude de pétitions dont fut assaillie l'assemblée, pendant les deux derniers mois de sa session. Rouen, le Havre, Bordeaux, se signalèrent par un zèle de fédéralisme qui présageait de tristes luttes contre l'unité. Il fallait à ces villes, il fallait aux convenances commerciales de leurs riches armateurs, la révocation la plus prompte du décret. Brest se fit remarquer par un sentiment national qui lui valut de la part des Barnave et des Lameth de violentes apostrophes. Toutefois l'adresse de cette ville n'était pas la seule où le maintien de la volonté constituante fût énergiquement sollicitée. Lanjuinais se plaignit de la préférence donnée à la lecture de toutes ces lettres contre le décret, tandis qu'on mentionnait à peine celles, en très-grand nombre, écrites pour son exécution. Au reste, sans la scission qui divisa les Jacobins, jamais le comité colonial, jamais Barnave n'aurait réussi à faire revenir l'assemblée sur sa décision. Mais le feuillantisme mit à la disposition des ennemis du décret, des auxiliaires influens par qui la majorité leur fut acquise. Ces résultats étaient si bien prévus que les commissaires chargés d'apporter la loi aux colonies furent retenus sous divers prétextes, et qu'enfin, le 28 août, au moment où ils allaient s'embarquer, Bostaret fit suspendre définitivement leur départ. Nous n'entrerons pas dans le détail des querelles qui éclatèrent même au sein du comité colonial, et qui nécessitèrent l'adjonction de nouveaux membres. L'assemblée s'anima pour la première fois sur cette matière, le 5 septembre, à l'occasion de la demande faite à la barre par deux citoyens de Brest pour l'exécution du décret. Alexandre Lameth parla contre eux; il soutint que le commerce de la France dépendait d'un sérieux examen de cette question. Robespierre lui répondit. On nous saura gré de citer l'attaque véhémente qu'il dirigea contre les meneurs feuillans. Après quelques réflexions sur la circonstance d'où le débat était né, il s'écria : « Si, pour être entendu, il suffit de dire des personnalités, je vous dirai, moi, que ceux qui se sont permis de répandre des soupçons et sur le fond de l'af-

faire et sur la députation de Brest, je vous dirai que ces hommes-là sont ceux qui trahissent la patrie. (L'extrémité de la partie gauche et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) S'il est quelques individus, s'il est quelque section de l'assemblée qui puisse imposer silence à quelques membres de l'assemblée, lorsqu'il est question des intérêts qui les touchent de près, je vous dirai, moi, que les traîtres à la patrie sont ceux qui cherchent à vous faire révoquer votre décret; et si, pour avoir le droit de se faire entendre dans cette assemblée, il faut attaquer les individus, je vous déclare, moi, que j'attaque personnellement M. Barnave et MM. Lameth...»

Le *Moniteur*, peu favorable à Robespierre, enregistre ici les longs applaudissemens des tribunes et de l'extrémité gauche. Dans les autres parties de la salle, on criait : *à l'Abbaye ! à l'Abbaye !* Les interpellations et les applaudissemens se prolongèrent pendant quelques minutes, et Robespierre, qui demandait à s'expliquer, continua ainsi :

« Je défends des citoyens patriotes, et je fais des réflexions sur quelques membres de cette assemblée qui, à mes yeux, sont coupables de n'avoir pas concouru de toutes leurs forces à l'exécution de vos décrets.» (Applaudissemens.) Le président fut obligé d'ordonner aux tribunes de se taire. Le discours de l'orateur fut terminé avec une audace de probité sociale digne de ce début. Barnave lui succéda à la tribune : il accepta le défi ; mais sa parole, froide et visiblement embarrassée, fut accueillie comme un contre-sens. Il traita de ridicule la scène qui venait de se passer ; et l'assemblée, qui s'était passionnée à l'excès, ne comprit rien à cette qualification. Il divagua ensuite sur Brissot, *auteur de tous les fâcheux événemens*; l'assemblée, remise tout-à-fait dans la routine parlementaire, commença à rire, à murmurer, à demander l'ordre du jour. Barnave, excité cependant par les interruptions, finissait en disant : « Il ne faut pas que les honnêtes gens soient dupes d'une cabale.... » — « Il ne faut pas qu'ils soient dupes des traîtres, » lui répliqua Robespierre. Et Rœderer : « M. Barnave n'a pas besoin de la tribune pour rendre à M. Bris-

sot les flagellations et les stigmates qu'il lui donne dans les journaux. » Alors Barnave rentra en discussion, mais sans trouver aucun de ces accens qui partent d'une certitude. Il fit quelques phrases de plus sur les perturbateurs, et là se borna sa harangue. L'assemblée passa à l'ordre du jour sur la demande des citoyens de Brest.

Le 23, Barnave fit son rapport sur les colonies. Toute l'argumentation de cet immense discours porte sur ceci : « A Saint-Domingue, 450,000 esclaves sont contenus par environ 30 mille blancs. Le seul moyen de les contenir est dans l'opinion qui met une distance infranchissable entre l'homme noir et l'homme de couleur, entre l'homme de couleur et l'homme blanc; dans l'opinion qui sépare absolument la race des ingénus des descendans des esclaves, à quelque degré qu'ils soient. » Le projet de décret par lequel la constituante ne s'attribuait que le régime extérieur des colonies, laissant à l'omnipotence de leurs assemblées le régime intérieur, fut adopté le 24, à la suite d'une discussion mémorable. Robespierre fut le champion que le côté gauche opposa à Barnave. Nous insérons son discours : c'est, sans contredit, l'un des meilleurs qu'il ait prononcés à la constituante.

[*M. Robespierre.* Lorsqu'on se présente à votre tribunal pour défendre celui de vos décrets qui, au jugement de la nation, a le plus honoré cette assemblée ; pour empêcher que dans un moment, et presque sans discussion, d'après des faits recueillis par des parties qui ne sont pas entièrement désintéressées dans cette affaire, d'après des déclamations plusieurs fois répétées, et toujours repoussées par vous dans cette affaire, on n'élève contre ce système, conforme aux droits de la justice, de la raison, de l'intérêt national, un système nouveau, fondé sur des principes absolumens différens; alors le premier sentiment qu'on éprouve, c'est l'étonnement de discuter devant vous une pareille question : on est bien éloigné surtout de penser que cette question soit déjà préjugée avant d'avoir été discutée avec la profondeur qu'elle exige. Eh ! fût-il vrai qu'on dût faire encore des efforts impuissans pour réclamer les droits de l'humanité, ce serait encore un de-

voir de les réclamer : c'est ce qui m'encouragera à vous parler encore, et de l'intérêt national, qui paraît si méconnu par les sentimens de ceux que je combats, et même de justice et de philosophie.

La première question que l'on doit se faire, ce me semble, dans ce moment, c'est de demander si, pour attaquer les décrets que vous avez rendus, l'on vous présente des raisons qui n'aient été ni prévues ni discutées lorsque vous les avez portés. Or, je vois ici les mêmes moyens employés : d'une part, des maux infinis qu'on vous pronostique pour vous faire peur ; de l'autre, des raisonnemens qui ne pouvaient souffrir le plus léger examen, raisonnemens démentis à la fois et par la raison et par les faits.

Je commence par examiner en très-peu de mots les raisonnemens moraux et politiques, allégués par le rapporteur du comité colonial. Il vous a exposé sa théorie sur l'unique moyen, suivant lui, de conserver la tranquillité et la subordination des esclaves dans les colonies. Or, il nous a dit que cet ordre de choses tenait essentiellement et exclusivement à l'extrême distance que ces esclaves apercevaient entre les blancs et eux ; que cette distance disparaîtrait à leurs yeux, si les hommes de couleur jouissaient des mêmes droits que les blancs.

Voilà un raisonnement qui est absolument démenti par les faits, et par les raisons d'analogie. Il ne faut pas perdre de vue qu'avant votre décret les hommes libres de couleur jouissaient des droits de citoyen, qu'ils ne jouissaient pas des droits politiques, parce qu'alors nul citoyen n'avait des droits politiques ; mais ils étaient dans la classe des blancs sous le rapport des droits civils dont les citoyens jouissaient seuls alors ; ainsi alors les esclaves voyaient des hommes de couleur à une distance infinie d'eux, et cette distance était celle de l'esclavage à la liberté, du néant à l'existence civile : or, je demande si ces nouveaux droits que vous avez accordés aux hommes libres de couleur, mettraient entre eux et les autres une distance plus grande que ne mettait entre eux et les esclaves l'acquisition de la liberté et de l'exis-

tence civile. Or, si cette distance n'a rien diminué de la subordination des esclaves, s'il est faux que ces idées parviennent jusqu'à leur esprit, n'est-il pas évident que le raisonnement qu'on vous fait pour égarer votre justice, est une pure illusion, et le résultat de l'imagination des partisans du projet que je combats. On n'a pas manqué d'appuyer ce système extravagant d'un fait très-extraordinaire : on vous a dit que la déclaration des droits que vous avez reconnus dans les hommes libres de couleur, avait excité une insurrection parmi les esclaves ; on vous a cité la Croix des Bouquets ; j'affirme que ce fait est faux (on murmure), et j'atteste tout homme raisonnable qui voudra réfléchir et sur les faits et sur la nature même de la chose, que quelques lettres que l'on peut se faire écrire, n'auront jamais autant de poids sur les personnes raisonnables, que ce fait, connu de tout le monde, que dans les colonies nulle lettre, depuis l'origine des contestations que la révolution a fait naître entre les blancs et les hommes libres de couleur, ne peut parvenir aux hommes de couleur sans avoir été décachetée ; c'est un fait notoire connu de tout le monde, et qui est beaucoup plus certain que les fables que l'on nous débite pour appuyer le système du comité. (On applaudit dans l'extrémité gauche.) On ne persuadera jamais à personne, je ne dis pas seulement que les décrets de l'assemblée nationale, mais même les relations de ces décrets avec les droits de citoyens, puissent donner des idées assez nettes à des hommes abrutis par l'esclavage, qui ont très-peu d'idées, ou qui n'ont que des idées absolument étrangères à celles dont il s'agit en ce moment, pour les engager à rompre tout à la fois, et leurs anciennes habitudes et leurs chaînes.

Les colons sont indignés, dit-on, de ce que vous avez violé la foi que vous leur aviez donnée !... Mais quel homme de bonne foi peut soutenir ici que, par aucun de vos décrets, vous ayez pris avec les colons blancs l'engagement de dépouiller les hommes libres de couleur de la qualité de citoyens actifs ; que vous ayez promis de ne rien décréter à cet égard sans le consentement et l'initiative des colons blancs ? Qu'on me le cite ce décret : est-ce

celui du 28 mars? Eh! c'est celui que j'invoque pour réclamer la foi qui avait été donnée à tous les membres de cette assemblée.

Je rappelle à l'assemblée qu'alors en effet quelques personnes eurent des inquiétudes, non pas sur le fond de la chose, qui ne pouvait présenter aucune difficulté, mais sur les intentions de ceux qui auraient pu désirer favoriser les colons blancs aux dépens des hommes libres de couleur. Ils manifestèrent ces inquiétudes, et demandèrent que l'assemblée déclarât que ces mots ne renfermaient point les esclaves; on répondit : cela n'est point nécessaire; il est bien entendu que les hommes libres de couleur sont seuls compris : et c'est sur la foi de cette explication, qui n'était pas même nécessaire, que tous les membres acquiescèrent au décret qui vous fut présenté par le même rapporteur qui vous présente celui-ci.

M. Barnave. Ce fait est absolument faux.

M. Grégoire. Je demande la parole. Je ne conçois pas comment M. Barnave ose nier ce fait. Le 28 mars, ce fût moi qui demandai que nominativement les gens de couleur fussent dénommés dans ce décret. Il est de fait que M. Barnave me dit lui-même qu'il ne les en avait pas exclus; et il est de fait qu'au mois de mai dernier, après bien des interpellations, M. Barnave a été obligé d'en faire l'aveu lui-même.

M. Barnave. Quoique le fait dont il s'agit n'intéresse pas la délibération actuelle, attendu que c'est un fait purement particulier, et qui n'intéresse pas l'assemblée, je dois dire ce qui est véritable, et ce pour quoi j'ai interrompu l'opinant. Il est deux circonstances qu'il faut absolument distinguer. Il est vrai que sur l'interpellation de M. Grégoire, qui me demanda si l'article excluait les hommes de couleur, je lui dis en particulier, comme je le dirais encore, que l'article n'entendait établir aucune espèce de préjugé pour ou contre. En effet, nous n'avions envoyé un mode de convocation, déclaré provisoire par notre décret, que dans le cas où les assemblées coloniales actuellement existantes ne seraient pas maintenues. Par le même décret, nous avons dit que le mode de convocation, pris de celui de la Martinique, n'était

que provisoire, et pour cette première fois, dans le cas où l'assemblée ne serait pas maintenue; et que, pour le définitif et pour l'avenir, ces mêmes assemblées feraient leurs propositions sur la totalité de la constitution, et notamment sur les droits de citoyen actif et d'éligibilité.

M. Luças. Je conclus au moins de là qu'on ne viole pas, comme on le prétend, le décret du 8 mars.

M. Robespierre. Ce qui vient d'être dit prouve la vérité de ce que j'ai avancé; car dès qu'une fois ces mots *toute personne* ne préjugent rien contre les hommes libres de couleur, il s'ensuit que vous n'avez fait aucune promesse aux colons blancs, relativement aux gens de couleur. C'est à tort, par conséquent, qu'on vous objecte la prétendue foi donnée aux colons blancs, comme une raison de leur sacrifier les droits des hommes de couleur libres, et comme nn motif qui peut les exciter à la révolte contre vos décrets; et si j'avais besoin de restituer dans toute son intégrité le fait que j'avais posé, je vous rappellerais un autre fait certain qui vous a été rappelé par M. Tracy, savoir : qu'à l'époque de ces décrets, toutes les prétentions que les colons blancs annonçaient n'étaient que celle de garantir leurs propriétés de la crainte de voir toujours les esclaves parvenir à la liberté; c'est que ces mots *toute personne*, c'est que les clauses qu'ils renferment ne leur furent données que pour calmer leurs inquiétudes. Elles leur furent même alors vivement disputées, parce que nous avions une extrême répugnance à consacrer formellement l'esclavage. Ces temps devaient-ils changer?

Je passe maintenant à l'examen des faits préparés, présentés avec beaucoup de chaleur et de véhémence pour exciter dans vos âmes des alarmes capables de l'emporter sur votre justice et sur votre sagesse. Quels sont donc ces faits? Qui oserait donc ici invoquer l'expérience? A-t-on fait quelque tentative pour exécuter vo décrets? A-t-on employé un seul moyen pour aplanir les difficultés qui pouvaient se rencontrer dans leur exécution? A-t-on exigé l'obéissance comme on devait le faire? A-t-on manifesté que l'on voulait réellement que ce décret fût exécuté? Ce décret n'a

pas même été envoyé! mais à sa place des libelles séditieux ont été envoyés, des manœuvres coupables ont été employées pour exciter la révolte. De tous les faits que l'on vous présente, ou que l'on aurait dû vous présenter, celui-là seul est vrai. Que nos adversaires démentent cet écrit incendiaire, envoyé du sein du comité colonial dans les colonies, pour empêcher l'exécution de votre décret.

Des intrigues sont-elles des raisons péremptoires contre une loi sage, et faut-il que vous vous hâtiez d'anéantir la vôtre pour conserver des intrigues? Après tout, qu'y a-t-il donc dans tous ces événemens que vous n'ayez prévu, lorsque vous rendîtes votre décret; alors aussi on voulut vous épouvanter par des menaces; alors on osa vous faire entendre qu'on provoquerait l'insurrection des blancs contre votre autorité; vous sentîtes que vous ne deviez point céder à ces lâches terreurs, vous eûtes la sagesse de ne point encourager l'audace, et de dédaigner les piéges de l'intrigue; vous ne pensiez pas que la volonté et les passions d'une classe quelconque osassent lutter sérieusement contre la fermeté de l'assemblée nationale, armée de la justice, et contre la puissance de la nation française. Abjurerez-vous aujourd'hui ces grands principes, pour ne montrer que faiblesse, légèreté, inconséquence? Oublierez-vous que c'est la faiblesse et la lâcheté qui perdent les États et les gouvernemens, et que c'est le courage et la constance qui les conservent? Mais d'abord jusqu'à quel point faut-il y croire? n'est-ce pas une chose étonnante que lorsqu'on délibère sur un objet aussi important, aussi intimement lié et à la propriété nationale, et à la gloire des représentans de la nation, on ne se donne pas seulement la peine d'examiner les faits dont on parle si souvent sans en prouver aucun, et dont personne ne s'est donné la peine d'apprécier, ni la nature, ni les circonstances, ni les auteurs? Qui sont ceux qui les ont produits? qui sont ceux qui les attestent? Ne sont-ce pas les parties intéressées? ne sont-ce pas ceux qui, après avoir extraordinairement redouté le décret avant qu'il fût porté, n'ont cessé depuis de le calomnier et de l'enfreindre? ne sont-ce pas ceux qui, après

avoir prédit de sinistres événemens, se seraient appliqués à les faire naître, et qui voudraient ensuite les supposer ou les exagérer. (Une partie de l'assemblée et les tribunes applaudissent.)

Ah! donnez-nous au moins le temps d'examiner : on a bien pris le temps nécessaire pour préparer, pour recueillir ces adresses présentées dans le moment qui a paru le plus convenable. Qu'il nous soit au moins permis aussi de recueillir tous les faits qui les démentent, et de nous munir de toutes les preuves que le hasard et l'amour de l'humanité peuvent avoir jetées au milieu de nous. Défions-nous au moins du tumulte et des cabales qui ont trop souvent présidé à nos délibérations sur cet important objet. Opposez aux adresses de plusieurs chambres de commerce les pétitions des citoyens moins intéressés des mêmes villes, qui en prouvent toute l'exagération et même quelque chose de plus, telles que celles des citoyens de Rennes, de Brest, de Bordeaux. L'arrêté du département de cette dernière ville, vous instruit de ce que l'intrigue peut faire pour opprimer la liberté et la justice. Faites-vous représenter toutes ces lettres qui prouvent que la situation des colonies ne présente rien qui puisse faire craindre une résistance décidée à l'exécution du décret, quand l'autorité de la nation a parlé; ou plutôt réduisez à leur juste valeur les faits même que nos adversaires nous attestent. Alors, loin d'être effrayés, vous verrez que tout se réduit à des signes de mécontentement plus ou moins prononcés par une partie des citoyens de quelques parties de nos colonies.

Certes, il n'était pas difficile de prévoir qu'une loi qui blessait l'égoïsme d'une classe de colons, occasionnerait des mécontentemens; et vous l'aviez prévu au mois de mai dernier. Il n'est pas plus difficile de concevoir que les chefs d'une insurrection apparente aient tenu des propos insensés et séditieux, qu'ils aient affecté même de les tenir, pour fournir aux chefs de leur faction en Europe un prétexte de faire craindre la chimérique scission des colonies; mais, en vérité, aux yeux des hommes raisonnables, n'y a-t-il pas une distance infinie entre le mécontente-

ment, entre les menaces de quelques malintentionnés, et le dessein formé de lever l'étendard de la révolte contre la nation, de briser violemment les liens de l'habitude, de l'honneur, du devoir, et surtout de l'intérêt, seul lien durable qui les attache à nous. Aussi, fixez votre attention sur toutes les pièces relatives aux colonies, qui ne paraissent point avoir été fabriquées par l'esprit de parti; vous y verrez qu'au milieu de quelques insurrections partielles, la disposition générale des esprits est d'obéir à la loi, si la soumission est exigée avec fermeté; vous y verrez que les colons blancs eux-mêmes vous avertissent des piéges que l'on vous tend en Europe, et qu'ils vous conjurent de déployer la fermeté qui vous convient, en vous donnant la garantie que la résistance de l'orgueil, de l'intérêt particulier céderont à l'intérêt général et à la justice.

Qu'il me soit permis de vous le dire, quelque haine qui puisse exister contre moi, le courage gratuit que j'ai montré à défendre la justice, l'humanité et les intérêts sacrés d'une partie des citoyens que nous devons protéger en Amérique, puisque nous nous occupons de leur sort, ne m'abandonnera pas; qu'il me soit permis de remettre sous vos yeux quel spectacle nous a présenté l'affaire des colonies depuis qu'il en a été question parmi nous. Rappelez-vous les dispositions particulières toujours présentées à l'improviste. Jamais aucun plan général qui vous permît d'embrasser d'un coup d'œil et le but où l'on voulait vous conduire, et les chemins par lesquels on voulait vous faire parvenir. Rappelez-vous toutes ces délibérations, où après avoir remporté l'avantage auquel on semblait d'abord borner tous ses vœux, on s'en faisait un titre pour en obtenir de nouveaux; où en vous conduisant toujours de récits en récits, d'épisodes en épisodes, de terreurs en terreurs, on gagnait toujours quelque chose sur vos principes et sur l'intérêt national, jusqu'à ce qu'enfin, échouant contre un écueil, on s'est bien promis de réparer son naufrage.

Mais, je ne puis me dispenser de répondre à une certaine observation que l'on vous a présentée, pour affaiblir l'intérêt des

hommes libres de couleur. Remarquez qu'il n'est pas question de leur accorder leurs droits, remarquez qu'il n'est pas question de les leur reconnaître, remarquez qu'il est question de les leur arracher, après que vous les leur avez reconnus. Et quel est l'homme qui, avec quelque sentiment de justice, puisse se porter légèrement à dire à plusieurs milliers d'hommes : nous avions reconnu que vous aviez des droits, nous vous avons regardés comme citoyens actifs ; mais nous allons vous replonger dans la misère et dans l'avilissement; nous allons vous remettre aux pieds de ces maîtres impérieux dont nous vous avions aidés à secouer le joug? (On applaudit dans l'extrémité gauche.)

Qu'est-ce donc, surtout dans les colonies, que les droits civils qu'on leur laisse, sans les droits politiques? Qu'est-ce qu'un homme privé des droits de citoyen actif dans les colonies, sous la domination des blancs? C'est un homme qui ne peut influer ni directement, ni indirectement sur les intérêts les plus touchans, les plus sacrés de la société, dont il fait partie; c'est un homme qui est gouverné par des magistrats au choix desquels il ne peut concourir en aucune manière, par des lois, par des règlemens, par des actes d'administration pesant sans cesse sur lui, sans avoir usé du droit qui appartient à tout citoyen d'influer pour sa part dans les conventions sociales, en ce qui concerne son intérêt particulier. C'est un homme avili, dont la destinée est abandonnée aux caprices, aux passions, aux intérêts d'une caste supérieure. Voilà les biens auxquels on attache une médiocre importance! Que l'on pense ainsi, lorsqu'on regarde la liberté comme le superflu dont le peuple français peut se passer, pourvu qu'on lui laisse la tranquillité et du pain; que l'on raisonne ainsi avec de tels principes, je ne m'en étonne pas. Mais moi, dont la liberté sera l'idole, moi, qui ne connais ni bonheur, ni prospérité, ni moralité pour les hommes, ni pour les nations, sans liberté, je déclare que j'abhorre de pareils systèmes, et que je réclame votre justice, l'humanité, la justice et l'intérêt national en faveur des hommes libres de couleur. (Une partie de l'assemblée applaudit.)]

Provinces. — Le 4 août, Merlin tranquillisa l'assemblée sur les troubles et les prétendus assassinats arrivés à Douay, contre les soldats de Penthièvre et ceux de Royal-Comtois. A cette même séance, Muguet fit un rapport sur les troubles arrivés à Brie-Comte-Robert; il proposa d'approuver la conduite de l'administration du département de Seine-et-Marne et celle des chasseurs de Hainault. Nous avons informé nos lecteurs de l'origine de ces querelles. Une compagnie dite du *Bon Dieu*, parce qu'elle était destinée à accompagner les processions, voulut, comme toutes les autres, suspendre son drapeau dans l'église. A la suite des premières contestations, les hommes de cette compagnie furent obligés de se sauver à Melun. Plusieurs émeutes consécutives dirigées contre eux nécessitèrent des décrets d'ajournement personnel envers sept à huit des principaux agitateurs. Robespierre, accusé de les avoir défendus, fit cette courte apologie :

M. Robespierre. « Un grand nombre de citoyens de Brie, ayant un officier municipal et le procureur de la commune à leur tête, m'avaient présenté un mémoire contenant une dénonciation faite pour exciter, si elle était vraie, l'indignation de toute ame honnête. Lorsque j'ai présenté de leur part cette dénonciation à l'assemblée, je me suis borné à en demander le renvoi au comité des rapports. Là a fini ma mission, et j'ose attester la bonne foi de tous ceux qui m'entendent; je n'ai fait que ce qui convenait au devoir d'un représentant de la nation. Je ne répondrai pas aux inculpations qu'on a faites à cette occasion contre mon caractère et mes principes. J'attends ma justification du temps et de la probité de l'assemblée nationale. »

Le 13 août, Biauzat et Gonpillon sollicitèrent des mesures contre les prêtres réfractaires et malveillans. Ce dernier annonça que la guerre civile était allumée dans le département de la Loire-Inférieure, parce que les lois n'étaient pas assez sévères pour les réprimer. Le 18, les administrateurs des Basses-Pyrénées témoignèrent des inquiétudes sur les mouvemens des troupes espagnoles. Le 21, Vieillard présenta une pétition de la municipa-

lité de Bayeux contre Fauchet et son vicaire Etampes. L'un et l'autre étaient accusés dans cet écrit de prêcher l'anarchie et l'insurrection, d'avoir mis la province en feu. Les pétitionnaires annonçaient que les tribunaux procédaient à une enquête sur les délits de ces prédicateurs. Joubert, évêque de la Charente-Inférieure, demanda que Fauchet et son vicaire fussent mis promptement en état d'arrestation. Pétion s'éleva avec force contre une telle démarche, et l'assemblée se contenta d'ordonner que le ministre de la justice rendrait compte de la procédure qui s'instruisait. Le 30, la municipalité de Bayeux, mieux informée, demanda la suspension de ce décret. L'assemblée passa à l'ordre du jour. Le 17 septembre, on lut une lettre du département des Bouches-du-Rhône annonçant des troubles qui agitaient la ville d'Arles, et un arrêté par lequel il avait fait déposer les armes des citoyens à la maison commune. Les séances des 10, 11, 12, 13 et 14 septembre furent en partie consacrées à l'affaire d'Avignon. Verninac-Saint-Maur et la Scène-des-Maisons, commissaires médiateurs, rendirent compte de leur mission; l'abbé Maury les attaqua avec fureur. Ce fut là l'une des dernières victoires du géant royaliste. La Scène-des-Maisons lui répondit avec beaucoup de mesure et surtout avec une évidence de raison qui ne laissa aucun prétexte à des inculpations ultérieures. Ces pièces n'ajoutant rien de nouveau à ce que notre histoire renferme déjà pour et contre la réunion du Comtat, nous n'y puiserons aucun extrait. Le 14, l'assemblée prononça, au milieu des applaudissemens, l'incorporation d'Avignon au territoire de l'empire.

Élections. — Nous avons prévenu nos lecteurs que nous réservions pour préambule à l'assemblée législative l'historique des élections. Ici nous relèverons seulement quelques actes parlementaires qui s'y rapportent. Le 5 août, Dandré fit adopter un décret qui levait la suspension des assemblées électorales et en fixait la convocation du 25 août au 5 septembre. Le 30 août, on lut une pétition demandant qu'une indemnité fût attribuée aux électeurs. Nous avons déjà vu cette question agitée par les Jacobins, et Robespierre exprimant dans une de ses adresses le

vœu que cette justice fût faite. Le 9 septembre, sur la proposition de Chapelier, l'assemblée décréta que les électeurs ne seraient point indemnisés. Le 5 au soir, Santerre, admis à la barre, consulta l'assemblée pour savoir si les membres du corps électoral qui étaient en état d'ajournement, pouvaient assister à ses délibérations. Pétion demanda à l'assemblée de prononcer qu'un décret d'ajournement personnel ne privait pas un citoyen des droits politiques. Dandré soutint le contraire, et sur son avis, l'assemblée passa à l'ordre du jour. Le 14, les électeurs de Paris réclamèrent contre les tentatives faites par l'huissier Damien, pour arrêter Danton, l'un d'eux, au milieu de l'assemblée. Cette plainte fut renvoyée au comité de constitution. L'huissier Damien avait été arrêté lui-même par ordre de Pastoret, président des électeurs. Le 17, l'assemblée nationale revint sur cette affaire; Dandré fit improuver la conduite du corps électoral et autoriser l'huissier Damien à se pourvoir devant les juges compétens pour la détention illégale qu'il avait subie.

Affaires particulières. — Le 27 août, des citoyens et des gens de lettres demandèrent pour J.-J. Rousseau les honneurs dus aux grands hommes. La ville et le canton de Montmorency exprimèrent le vœu de conserver ses restes, et présentèrent à l'assemblée les deux vieillards, Bazile et Gustin, qui avaient longtemps vécu avec lui. Eymar fit la motion de décerner à Rousseau les honneurs du Panthéon. Bouche, Charles Lameth et Beaumetz pensèrent qu'on ne pouvait priver Girardin de la dépouille de son ami. La proposition de Eymar fut adoptée, et le 21 septembre, l'assemblée envoya au pouvoir exécutif les décrets qui ordonnaient l'élévation d'une statue et les honneurs publics à J.-J. Rousseau.

Le 21 septembre, Souton, directeur de la Monnaie de Pau, porta une grave dénonciation contre le comité monétaire, la commission des monnaies et le ministère des contributions publiques. Il résulte des faits, que la plupart des hôtels des monnaies ne fabriquaient point de pièces de cuivre, contrairement à ce que le ministre avait annoncé; que bien loin de soumissionner la fabrication et de la confier à des adjudicataires, on l'avait livrée à

un certain M. Auguste, graveur du roi, et aux intéressés de la manufacture de Romilly. Souton accusait de plus le comité monétaire d'avoir fait preuve en toute rencontre d'une ignorance achevée ; et de n'avoir présenté sur l'objet confié à ses soins qu'un assemblage d'irréflexion, d'absurdités et d'injustices. — Charles Lameth fit passer à l'ordre du jour, sur le motif que de pareils scandales étaient concertés pour jeter le trouble dans l'état.

Tels sont les travaux de l'assemblée constituante pendant les mois d'août et de septembre. Nous avons rapporté avec toute l'étendue nécessaire ceux qu'elle consacra à l'acte constitutionnel. Dans cette dernière analyse, nous n'avons rien omis d'essentiel. Il nous reste à dire quelques mots de la séance de clôture (30 septembre). A l'ouverture de cette séance, Bouche fit décréter une gratification de 150 liv. à chacun des gendarmes qui avaient fait le service auprès de l'assemblée pendant son séjour à Paris. Regnaud obtint, pour le propriétaire du Jeu de Paume, Lataille, un témoignage de reconnaissance et une indemnité de 6,000 liv. Le corps municipal et le département vinrent ensuite complimenter l'assemblée. La séance se termina par le discours de Louis XVI et la réponse du président Thouret. Immédiatement après, ce dernier déclara que l'assemblée nationale constituante avait rempli sa mission et qu'elle cessait d'exister.

Club des Jacobins en août et en septembre. — Pétion préside la société du 3 au 29 août inclusivement. Dans cette dernière séance, il annonce que le résultat du scrutin lui donne pour successeur Rœderer. Les nouveaux secrétaires sont : MM d'Orléans, Lanthenas, Collot-d'Herbois. Brissot remplace Rœderer le 3 octobre.

Notre troisième chapitre de l'histoire des mois d'août et de septembre, témoignera, ainsi que nous l'avons annoncé, de l'esprit manifesté par les clubs à l'égard des dernières opérations de l'assemblée nationale. Ce fut sur la lutte des Jacobins et des Feuillans que se réglèrent les sociétés populaires de la capitale et celles de la France. Nous aurons entièrement satisfait à la net-

teté indispensable pour l'intelligence de ces combats, si nous établissons, 1° la suite des discussions entre les deux clubs; les tentatives de réunion; 3° le nombre des sociétés qui se rangèrent sous l'une et sous l'autre bannière.

Suite des discussions. Cinquante-six députés signataires de la protestation contre les Jacobins, furent les seuls qui persévérèrent dans le feuillantisme. Ce qui prouve, au reste, selon l'opinion que n'avaient cessé d'exprimer Pétion et Robespierre, combien la plupart des députés scissionnaires entraient peu dans les vues de la coterie qui les avait entraînés, fut le succès de la proposition de suspendre l'envoi des députés commissaires dans les départemens au moment de la révision. Les chefs Feuillans voulurent la combattre, mais la majorité les repoussa. Les questions sur lesquelles la division fut éclatante, ne sont que la moindre partie des débats en expectative et en projet. Les séances des Jacobins nous feront connaître les craintes, les soupçons, les menaces, le drame, en un mot, préparé pour la constituante, et dont quelques scènes détachées y furent hasardées.

Pendant les premiers jours qui précédèrent la révision, les Jacobins émirent plusieurs fois une opinion que les pièces ont confirmée. Il était certain pour eux que Barnave, les Lameth, Duport, la Fayette, Chapelier, Desmeuniers, etc., ne comptaient que sur un petit nombre des députés de la gauche pour l'adoption des remaniemens qu'ils se disposaient à faire subir à la constitution. On les accusait d'avoir négocié une alliance avec le côté droit, dont Marat était le diplomate en chef. Les preuves de cette intrigue sont dans une lettre de Gouvernet à Bouillé, insérée dans les Mémoires de ce dernier, p. 282. Il résulte de cette lettre, que des conférences entamées par Barnave, et dont Lameth et Duport avaient seuls le secret (rendre au roi son autorité), aboutirent aux conventions suivantes; Malouet devait attaquer la constitution tout entière, et insister sur les articles destructifs du pouvoir monarchique; alors ses complices du côté gauche répondraient avec fracas à ses exagérations royalistes, et vengeraient les comités de ses imputations, en décla-

rant que leur avis était de fortifier, par tous les moyens constitutionnels, la royauté représentative. Malouet ne put ramener à lui que trente-cinq à quarante membres du côté droit : les autres s'opiniâtrèrent à ne plus voter. Cette certitude une fois bien acquise aux constitutionnels, les fit renoncer à leur plan, Malouet, qui n'avait pas avec eux des entrevues régulières, ignorait leur décision ultérieure lorsqu'il parut à la tribune, le 8 août, pour s'y acquitter du rôle convenu ; Chapelier, le dernier de ceux avec qui Malouet avait pris langue, l'interrompit aussitôt en criant à la contre-révolution. Nos lecteurs connaissent cette séance. Le lendemain Chapelier disait à Malouet : « Nous avons eu tort ; mais nous avons perdu toute espérance du moment où il n'y a eu aucun secours à attendre du côté droit. » Telle est, en substance, la lettre de Gouvernet à Bouillé.

Les soupçons des Jacobins ainsi justifiés, nous allons exposer, dans leur ordre chronologique, les vœux qu'ils exprimèrent sur l'acte constitutionnel. Le premier thème à l'ordre du jour fut la théorie des conventions nationales. Bourdon-Lacrosnière, Brissot, Condorcet, et beaucoup d'autres, firent des discours : tous s'accordaient sur le système des conventions périodiques. Il n'y avait de différence entre les opinans, qu'à l'égard de la durée des périodes. Notre histoire est assez riche en dissertations de ce genre, pour que nous soyons dispensés de rien emprunter à celle-là. Une seule phrase de Condorcet (séance du 7 août) mérite d'être relevée, à titre de renseignement fédéraliste. « Ce moyen, inconnu des peuples anciens (les conventions), et dont l'ignorance a précipité la ruine de leur liberté, a été enfin trouvé de nos jours dans le Nouveau-Monde. » Voilà, bien explicitement, de la politique américaine.

L'admission des ministres au sein de l'assemblée nationale fut décidée négativement par les Jacobins. Le titre de prince royal, substitué à celui de Dauphin, n'y occasionna qu'une ridicule motion de la part d'un inconnu. On discuta longuement les articles sur la liberté de la presse. A la séance du 22 août, Rœderer exposa qu'il s'était vainement efforcé de faire remplacer, dans le

projet des comités, le mot *avilissement*, dont le vague prêtait à toutes les interprétations, par celui d'*outrage*. Il s'agissait de l'article qui posait à la liberté d'écrire les restrictions suivantes: Ne pas provoquer la désobéissance aux lois, ou l'avilissement des pouvoirs constitutionnels. Anthoine fit connaître *la nouvelle tactique* employée par les Feuillans pour emporter cet article. « Le président Vernier étant un peu sourd, nos adversaires se sont établis dans un des bas côtés de la salle, et de là ces Messieurs lui dictent leurs volontés. Hier, ils ont fait signe à la partie droite de se lever; et celle-ci, qui ne votait pas depuis un mois, s'est levée tout entière: sans la droite, nos votes triomphaient. » Robespierre déclara qu'il attachait peu d'importance aux mots *outrage* ou *avilissement*. Il dit qu'il était plus intéressant d'examiner l'article qui concernait les calomnies contre les fonctionnaires publics. Il termina son discours par ces paroles: « Les blessures de la calomnie ne sont dangereuses que sous le despotisme: l'homme vertueux qui s'est dévoué pour la patrie, est calomnié; mais aussi la liberté de la presse reste entière, et sans elle point de liberté. » Royer, évêque de l'Ain, appuya les réflexions de Robespierre: il cita les Apôtres et saint François de Sales. « Les premiers, dit-il, auxquels l'*Homme-Dieu* déclara qu'ils seraient en butte à toutes les calomnies; et l'autre, qui fut calomnié sa vie durant, malgré sa conduite irréprochable. » — A la suite de la séance du 24 août, le journal des débats des Jacobins, d'où nous tirons les matériaux de notre analyse, insère un écrit de Rœderer sur la rééligibilité. Il en avait fait lecture à la séance du 19 août. C'était une réponse à une déclaration unanime des comités, qualifiant de subversifs les deux décrets, dont l'un interdisait la rééligibilité indéfinie, et dont l'autre excluait les députés des places ministérielles pendant les deux années qui suivraient l'expiration de leur mandat. Nos lecteurs ont vu l'opinion des comités se produire moins audacieusement à la constituante, et y être repoussée. Le 4 septembre, les Jacobins examinèrent la position légale des électeurs décrétés d'ajournement personnel; on fit lecture de la pétition de C. Desmoulins à l'as-

semblée nationale ; Boutidoux dit que MM. Chapelier et Lanjuinais étaient décrétés d'ajournement personnel lors de leur élection aux états-généraux ; un autre membre cita Mirabeau et Bergasse qui se trouvaient dans le même état : Biauzat, Antoine, Sergent et Rœderer, parlèrent sur cette question. Ils furent d'avis que l'ajournement personnel constituait le citoyen en état de prévention seulement ; qu'ainsi, la loi portant que tout individu en état d'accusation serait privé des droits de citoyen actif n'était pas applicable à l'espèce. Le 7, quelques jours avant que Talleyrand lût son plan d'éducation à la constituante, les Jacobins traitèrent cette matière. Collot-d'Herbois fit un rapport sur un projet d'éducation nationale de Bourdon-la-Crosnière. Immédiatement après, Simonne communiqua ses vues personnelles à l'égard du même objet. Voici ses formules :

« L'éducation de l'homme en société doit embrasser, 1° la formation de son physique ; 2° les lois de la nature et les connaissances préliminaires qui conduisent aux arts ; 3° la morale, qui n'est que la théorie des mœurs ; 4° les mœurs qui sont les principes de la morale mis en pratique ; 5° les lois fondamentales des sociétés en général, et particulièrement l'étude des lois de son pays. Il dit que le bonheur était le but des hommes, et il le définit ainsi : Une bonne santé et la paix de sa conscience.— Royer, évêque de l'Ain, s'opposa à l'impression de ce discours, parce qu'il tendait à avilir les ministres du culte et prêchait l'*athéisme*. Il est bien remarquable que cette dernière accusation suffit pour déterminer les Jacobins. Ils refusèrent l'impression. Billaud-Varennes, à quelques séances de là, développa aussi un système d'éducation. La partie critique est faite en homme du métier, qui savait l'intérieur des colléges de cette époque ; quant à la partie institutionnelle, elle ne diffère pas des projets lus avant le sien. Tous ces essais sont calqués sur l'*Émile* de Rousseau : ils le délaient en commentaires, ou le résument en articles de lois.

Le 11, Rœderer dit que les comités allaient demander de ces trois choses l'une, ou les trois s'ils pouvaient les obtenir : 1° que l'assemblée nationale prorogeât sa session ; 2° que

quelques membres de la législation pussent être ministres; 3° qu'il se formât une espèce de comité pour inspecter le ministère et instruire la nouvelle législature. Rœderer montra les dangers de ces prétentions et conclut à ce que les députés actuels fussent dispersés dans leurs départemens respectifs.

Le 16, Grégoire traita des colonies. Il commença ainsi : Je viens, messieurs, défendre vos principes, vos décrets, votre honneur, la justice et le véritable intérêt de la patrie. » Son discours continua sur ce ton. Celui de Robespierre à la constituante étant le manifeste complet des Jacobins, nous tomberions dans des redites si nous empruntions de plus longues citations à Grégoire. A cette même séance, Brissot, qui venait d'être élu député par les électeurs de Paris, fut couvert d'applaudissemens. Il monta à la tribune et dit : « La couronne civique que je reçois aujourd'hui, c'est la liberté, c'est le peuple, qui me la donnent. C'est donc dans le temple de la liberté que je dois la déposer. La persécution ministérielle m'a fait élever, je pense que je l'ai bien méritée, cette persécution, par mon patriotisme. (Applaudissemens.) Je jure qu'au bout de ma carrière je la mériterai mieux encore. (Applaudissemens.) A des Jacobins il faut des faits et non des mots. Vous me verrez toujours à la tribune de l'assemblée nationale sous les drapeaux de la liberté. » (Applaudissemens universels.) La dernière question commune aux Feuillans et aux Jacobins fut celle des clubs. Nous avons donné le discours de Robespierre en réponse à Chapelier. Au sein de la société ce fut Brissot qui parla. Il développa les trois principes suivans : Les sociétés doivent : — Discuter les lois à faire ; — s'éclairer sur les lois faites; — Surveiller les fonctionnaires publics.

Tentatives de réunion. — Les Jacobins, invités par les sociétés affiliées à ne rien négliger pour faire cesser le schisme, mirent en quelque sorte leur dignité personnelle en oubli, afin de réaliser ces vœux universels de concorde et de fraternité. Leur patience et leur bonté seraient incompréhensibles à côté de la morgue des Feuillans, si elles n'étaient expliquées par le zèle na-

tional dont ce club était animé. On sait les démarches antérieures et le dédaigneux accueil que les envoyés eurent à subir de la part des scissionnaires. Il ne se rebuta pas. A la séance du 14 août, Daudibert-Caille proposa de conjurer individuellement par une lettre, les députés feuillans, de se réunir à la société mère. Anthoine lut un projet conçu dans cet esprit, Rœderer l'appuya, et le club décida que l'adresse serait rédigée en forme d'arrêté, et envoyée aux députés à l'assemblée nationale, ci-devant jacobine. Le 21, Sillery fit la motion d'écrire aux Feuillans la lettre suivante :

« Frères et amis, les amis de la constitution séant aux Jacobins, sont assemblés : ils préviennent leurs frères que la patrie est en danger ; que la concorde et la paix sont les seuls moyens de s'opposer à leurs ennemis : ils vous conjurent de vous réunir. » Cette motion fut fort applaudie. Boutidoux demanda que pour avoir le droit de parler contre, il fallût être appuyé par quarante membres.

Robespierre se leva et dit : « Je sais bien ce qu'il y a de délicat dans une pareille délibération : je sais bien quels sont les avantages des ennemis les plus déclarés de la constitution sur ses amis : je ne suis point effrayé de ces avantages, et plus je vois leur triomphe certain, plus une fière indifférence m'élève au-dessus d'eux. Messieurs, vous ignorez peut-être que demain est à l'ordre du jour un projet du comité de constitution, qui contient une constitution nouvelle qui remet les Français sous le joug du despotisme. Oui, Français, vous ignorez qu'il n'y a pas un seul de vos articles qui ne suffise pour détruire la liberté. Nous n'avons que quelques heures, et vous allez les consommer à délibérer sur une proposition déjà deux fois acceptée par vous. Eh bien! négligez les grands intérêts publics, pendant cette séance, et demain soyons abandonnés à ceux qui veulent anéantir la liberté de la presse. Ils n'ont pas même admis l'amendement de M. Pétion! Ce sont toutes les démarches qu'on a faites qui ont retardé la réunion. Les députés patriotes, les seuls dont il faille attendre le retour, se seraient déjà réunis, si des formes n'eussent été em-

ployées. La raison triomphant, le bien public aurait triomphé. Je conclus à ce que la société persiste dans son dernier arrêté et passe à l'ordre du jour. — Moreton parla dans le sens de Robespierre. Vadier, devenu depuis quelque temps l'un des habitués de la tribune des Jacobins, prêta à Sillery l'appui d'une éloquence devenue proverbiale parmi les mauvais plaisans de l'époque. Il céda la parole à un de ses compatriotes, membre d'une société du département de l'Arriège, qui prononça un discours écrit. Cette pièce occupe cinq colonnes du Journal des Débats. L'orateur épuisa tous les lieux-communs et toutes les banalités qu'on peut débiter sur l'*union fraternelle* : il se hérissa de tant d'exclamations et de tant d'interrogations, que le simple point se trouve à peu près au bout de cette seule phrase. « J'habite un pays éloigné, simple, champêtre, mais plein de franchise et d'énergie. » Robespierre demanda de nouveau l'ordre du jour. St.-Martin et Dubois-Crancé se prononcèrent en faveur de la proposition de Sillery, et elle fut adoptée. Le 22, on nomma des commissaires pour porter la lettre aux Feuillans. La réponse de ceux-ci, envoyée séance tenante, fut qu'ils ajournaient leur décision. Leur décision arriva, le 12 septembre, au moment où l'on délibérait sur la réception qu'on devait leur faire; tant on comptait sur l'effet de la lettre. L'arrêté des Feuillans portait qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Il était signé par 56 députés. Là, se terminèrent les tentatives de réunion.

Partage des sociétés affiliées entre les deux clubs. Le journal des débats nous apprend (n° XLIII) que sur quatre cents sociétés affiliées, cent s'étaient réunies aux Jacobins purement et simplement et que les trois cents autres continuaient à correspondre, demandant la réunion. Quatre sociétés seulement s'étaient ralliées aux Feuillans. Elles furent nommées par ordre du club dans sa séance du 8 août. Elles appartenaient aux villes de Rouen, de Commercy, de Cambray; la troisième ville n'est indiquée que par ces mots : *proche-Cambray*. Au reste, bientôt toutes les sociétés nouvelles firent avec les Jacobins une alliance exclusive,

et plus de six cents sociétés nouvelles lui demandèrent l'affiliation pendant les deux mois dont nous écrivons l'histoire.

Les autres détails que nous offrent les séances des Jacobins sont purement incidentels. Le 10 août, Dufonrny donna de longues explications sur un complot préparé pour un second enlèvement du roi. Il raconta ses propres démarches pour en informer le comité des recherches. Les journaux du temps sont pleins de semblables dénonciations. Le 17, M. de Chartres (Louis-Philippe), arrivant de son régiment, demanda la permission d'entrer dans la salle. Un membre fit observer que M. de Chartres devait passer au scrutin comme les autres. Le mandat du comité épuratoire étant expiré depuis le 15, la réclamation devenait inutile. M. de Chartres fut admis à signer sur les registres de la société. Il arrivait à Paris précédé du bruit de deux actions récentes dont les feuilles publiques retentissaient. Il avait sauvé un prêtre dans une émeute de province, et, à Vendôme, un homme qui se noyait. Voici une lettre que nous empruntons au *Moniteur* sur ce dernier fait. Elle renferme de plus un discours de M. de Chartres au club de Vendôme.

Vendôme, le 8 août.

« Trop long-temps on a prodigué des louanges à des hommes dont la grandeur imaginaire faisait tout le mérite. Nous vous prions, monsieur, de seconder nos vues en célébrant des vertus civiles et morales, en louant des amis de la constitution et de l'humanité.

» Un membre de notre société a prononcé dans une de nos séances, le discours suivant ;

» Messieurs, vous avez connaissance du décret qui supprime tout ordre, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance, et j'espère que vous m'avez rendu la justice de croire que je suis trop ami de l'égalité pour n'y avoir pas applaudi avec transport. J'ai donc quitté dès le premier instant, et avec le plus grand plaisir, ces marques frivoles de distinction auxquelles on a si long-temps attaché une considération qui n'était due qu'au mérite, et que lui seul obtiendra désormais. Ce dernier décret, dans

le moment où se prépare la révision des travaux de l'assemblée, doit nous faire espérer qu'elle maintiendra comme constitutionnel tout ce qu'elle a déjà décrété au sujet des titres et de la noblesse, et que les Français, libres et égaux, ne seront plus distingués que par les services qu'ils auront rendus à la patrie. C'est à eux que seront réservées les marques vraiment honorables, les signes auxquels on pourra reconnaître d'abord ceux qui ont des droits à l'estime publique. Autant je dédaignais ceux que je ne devais qu'au hasard de ma naissance, autant je me glorifierai un jour des autres, si je suis assez heureux pour avoir des occasions de les mériter; elles seules peuvent manquer à mon zèle pour la chose publique, car si à défaut d'actions assez éclatantes pour attirer sur moi les regards de mes concitoyens, et les récompenses de ma patrie, des sentimens bien connus et une vie entière uniquement dirigée vers son service, suffisent pour obtenir ces marques d'honneur, j'ai la pleine confiance de m'en rendre digne. »

»Tel est le discours qu'a prononcé M. de Chartres, colonel du 14e régiment de dragons.

»Mais le jour même où un décret de l'assemblée nationale le dépouillait de *ces signes extérieurs, marques frivoles de distinction, qu'il ne devait qu'au hasard de sa naissance*, M. de Chartres s'est acquis des droits immortels à la reconnaissance des Vendômois, à l'estime de tous les hommes.

»Un de nos concitoyens, fatigué du bain, voulait prendre pied sur un rocher dans la rivière, près d'un gouffre qui lui était inconnu, mais fameux par la mort de quelques personnes. Le tournant l'entraîne; il appelle au secours, il va périr. M. de Chartres, à cent pas du lieu, entend ses cris. Il vole : « Courage, mon ami, s'écrie-t-il, je suis à vous. » Il s'élance, et ne voyant plus que l'extrémité de la main du malheureux, il la saisit. M. Siret (c'est le nom de notre concitoyen) presse avec force le bras de son libérateur, et gêne ainsi ses mouvemens. Le tournant les engloutissait tous les deux. Edouard, nègre de M. de Chartres, bien digne de la liberté française, s'était jeté à la nage après son maître, que par hasard il accompagnait ce jour-là. Saisissant

à son tour notre concitoyen, il le sauve, et en même temps il délivre son maître. Tous trois viennent à bord, tous trois nous sont rendus.

»Refusera-t-il son sang à la patrie, celui qui a si généreusement exposé sa vie pour un simple citoyen, et qui, le 24 juin dernier, avait contribué au salut de deux malheureux? »

Le 19 septembre, les Jacobins proposèrent un prix de 600 livres pour le meilleur almanach dans lequel on adresserait au peuple une instruction conforme au nouvel état social. Le terme fixé au concours, était le 15 octobre. Ce fut *l'Almanach du père Gérard*, composé par Collot-d'Herbois, que le club adopta. Nous analyserons cet ouvrage. Les Jacobins favorisèrent aussi par une souscription très-productive un journal entrepris par Tallien, et intitulé *L'Ami des citoyens*. Il était principalement destiné à combattre *le Chant du coq*.

L'affaire du 17 juillet porté au tribunal du sixième arrondissement apparaît aussi quelquefois dans les séances des Jacobins. Les commissaires chargés de suivre la procédure, se plaignirent amèrement de ce qu'on en voulait surtout aux signataires de la pétition. L'accusateur Bernard fit insérer une lettre dans l'*Ami des citoyens*, par laquelle il affirmait que des témoins avaient entendu Santerre et Desmoulins dire qu'il fallait égorger la garde nationale. Ceux-ci affichèrent les dépositions imprimées de ces témoins, et il en résulta la preuve matérielle que Bernard les avait falsifiées. Il faut voir les articles que firent sur ce procès les *Révolutions de Paris*. « As-tu lu, s'écrie Prudhomme, as-tu lu, méprisable Bernard, as-tu lu la constitution? oui tu l'as lue; tu sais bien qu'elle consacre formellement le droit de pétition. » Les crimes de la fatale journée étaient particulièrement imputés à *trois quidam* (ce sont les termes de l'acte d'accusation), dont on n'a jamais eu d'autres nouvelles. Les accusés n'attendaient que le jour d'un acquittement infaillible, pour intenter à l'accusateur une action civile, lorsque l'amnistie coupa le nœud de cet imbroglio.

FRANCE.

Intérieur.— La constituante fermait ses travaux sous de tristes auspices. A Paris, la cherté croissante du pain excitait de sourdes rumeurs dans les classes pauvres, et déjà quelques rassemblemens avaient inspiré des craintes sérieuses. Dans les provinces, la circulation des grains était de nouveau entravée. L'exportation du numéraire rendue un moment difficile par l'inquisition des sociétés populaires, reprenait activement son cours, depuis que ces surveillances contraires à la liberté étaient sévèrement comprimées par une administration constitutionnelle. L'agiotage poursuivait de ses opérations multipliées toutes les nouvelles émissions d'assignats. A ces sources, d'où tant de calamités allaient sortir, il faut ajouter l'imminence d'une guerre civile, que tout semblait conspirer à rendre implacable. Les députés du côté droit, forts de la mésintelligence de leurs ennemis, se jetaient à corps perdu dans les protestations. Ils appelaient la lutte à main armée, parce qu'ils n'avaient devant les yeux que leurs adversaires de l'assemblée, et il ne pouvait en être autrement. Les débats parlementaires avaient tellement décliné du terrain de la révolution, que les constitutionnels et les royalistes avaient dû finir par se trouver seuls à seuls, face à face, loin du peuple et de ses passions. Le Feuillantisme était donc l'obstacle principal pour les royalistes; tout le reste se réduisait, dans leurs calculs, à une poignée de fous et de brigands, qu'ils mettraient en poussière à la première levée de boucliers. Aussi s'empressaient-ils sur les routes qui conduisaient aux deux rendez-vous où l'autorité légitime réunissait ses défenseurs. Les uns allaient en Vendée, les autres, en plus grand nombre, passaient la frontière. Rien ne servit à leur donner un peu de prévoyance : ni l'empressement avec lequel les gardes nationales se disposaient à repousser l'invasion, ni les sacrifices sans nombre, les dons patriotiques qu'on enregistrait chaque jour devant eux.

Les Feuillans, il faut bien le dire, n'étaient préoccupés que d'eux-mêmes. N'est-il pas affligeant de voir ces hommes, très-distingués pour la plupart, livrer leurs plus rudes combats de

tribune pour conserver leur position personnelle. Ils éprouvaient pour la constitution telle qu'elle était sortie de leur cerveau une sorte d'amour jaloux, qui leur faisait désirer de ne plus la quitter. On a vu leurs efforts pour emporter la rééligibilité, pour obtenir la nomination des députés constituans aux emplois ministériels; leurs intrigues pour constituer une sorte de pairie où ils pussent accomplir à perpétuité le sacerdoce constitutionnel. Ce qu'il y a de bien remarquable, c'est qu'au milieu de leurs plus chaudes harangues on ne trouve pas un mot, pas un souvenir, pas un sentiment qui parle de France et de nationalité. Au reste, cet oubli de la France leur est commun avec tous les révolutionnaires connus sous le nom de fédéralistes. Les philosophes qui décrétèrent les droits naturels, et les anarchistes qui exploitèrent cette doctrine, parlent toujours de *l'homme*, *des hommes*, jamais de la France et des Français. Dans le sens social, l'expression *homme* est aussi fausse qu'*état de nature*, *droit naturel*, *pacte primitif*. Il y a sur la terre des Français, des Anglais, des Espagnols, des Russes; quant à des hommes, sait-on bien ce que l'on veut dire par là? Les unitaires, et entre autres Robespierre et Marat tiennent un autre langage. Le dévouement aux destinées françaises, France, nation, peuple de France, tels sont les mots qui reviennent incessamment dans leur bouche et sous leur plume. Marat disait habituellement : « Je me suis fait anathême pour ce bon peuple français. »

La faute capitale de la constituante fut de traiter la révolution comme un obstacle. En cela elle ne différa pas des pouvoirs qui s'étaient succédé depuis Louis XIV; aussi, le testament de cette assemblée eut-il le même sort que celui des rois ses prédécesseurs : il fut cassé presque immédiatement par les héritiers de sa puissance. Sa seconde faute, conséquence fatale de la première, consista à négliger tous les moyens de fortifier la révolution contre ses ennemis. Elle ne supposait pas que sa constitution pût jamais être attaquée autrement que par des émeutes et des insurrections de l'intérieur; aussi l'environna-t-elle de ce côté d'une défense formidable. Nos lecteurs se rappellent la loi martiale, les

lois de sûreté publique, et leur énergique application. Plus opposée peut-être à la révolution, que les rois de l'Europe, parce que les sacrifices que celle-ci appelait intéressaient directement la classe dont l'assemblée nationale s'était faite protectrice, elle jugea que sa réforme ne troublerait point la paix de l'Europe; elle ne prévit la guerre que dans le cas, où le principe révolutionnaire pur culbuterait son éclectisme, et alors elle serait l'alliée naturelle de toutes les coalitions de l'extérieur. Cette nécessité de sa position est démontrée jusqu'à l'évidence par les actes politiques des principaux auteurs du système de 1791. On en retrouve toujours quelques-uns représentant le parti constitutionnel dans les trahisons et les capitulations dont la France garde une si douloureuse mémoire.

Elle est démontrée surtout par l'abandon complet dans lequel la constituante laissa périr notre armée; son obstination à conserver les officiers nobles, à frapper les soldats patriotes, à n'intervenir que disciplinairement entre des chefs et des subordonnés pour lesquels il n'y avait plus de foi commune, ne se comprend que du point de vue constitutionnel. Elle voulait que la révolution fût désarmée, et certes sa volonté fut faite. Au moment de sa clôture elle apprit la dislocation des régimens qui composaient l'armée du nord; le manque de garnison dans plusieurs places importantes, la pénurie des armes, la mauvaise qualité du petit nombre de celles qu'on fabriquait (presque tous les boulets fondus n'étaient point du calibre des canons.) Malheureusement la révolution, c'était la France. Cette négligence criminelle la mit, en effet, si peu en état de se défendre, que nous verrons, sous la législative, les plus ardens patriotes s'opposer à une déclaration de guerre, et appeler traîtres ceux qui la voulaient : ce sera sur cette question qu'éclatera la rupture entre les Girondins et les Jacobins.

Nous ne faisons ici qu'énoncer les généralités contenues dans chaque ligne des pièces transcrites par nous. Parce que la constituante manqua d'activité révolutionnaire; parce que, n'annonçant ni un but, ni un avenir national quelconque, elle n'eut

qu'une prévoyance de conservation pour les intérêts présens, cette prévoyance même se consuma sans fruit en de timides temporisations. Ses longues hésitations sur les colonies, ses décrets contradictoires, ses fluctuations entre l'égoïsme des planteurs et les vœux de la France, ajournèrent tellement son entremise, qu'avant même qu'elle eût prononcé, l'insurrection suppléait au défaut d'initiative. Le 22 août, les esclaves de Saint-Domingue, conduits par Jean-François et par son lieutenant Toussaint-Louverture, incendiaient la plaine du Cap français, ruinaient et égorgeaient les blancs, auxquels l'assemblée nationale accordait, le 24 septembre, un pouvoir illimité sur les hommes libres de couleur et sur les esclaves. Pendant les vingt-huit mois de son existence, la constituante ne rendit pas moins de deux mille cinq cents décrets.

Parmi les hommes qui résistèrent parlementairement à la marche de cette assemblée, Robespierre est un de ceux qui montrèrent en toute rencontre l'antipathie fédéraliste la plus vive. Ses discours se distinguent par un sentiment unitaire, par une passion nationale, qui lui sont particuliers, et qui nous expliquent la popularité sans rivale dont nous allons le voir jouir. En 1791 Robespierre n'était pas républicain. Voici comment il s'en exprime lui-même à la séance des Jacobins du 13 juillet. «On m'a accusé d'être républicain; on m'a fait trop d'honneur, je ne le suis pas. Si on m'eût accusé d'être monarchiste on m'eût déshonoré, je ne le suis pas non plus. Pour beaucoup d'individus les mots de république et de monarchie sont vides de sens. *Le mot de république ne signifie aucune forme particulière de gouvernement; il appartient à tout gouvernement d'hommes libres qui ont une patrie.* »

Extérieur. — Le cabinet des Tuileries persista jusqu'après la fuite à Varennes dans les plans que nous avons fait connaître lors de la constitution civile du clergé, en décembre 1790. Les Feuillans participèrent à la diplomatie à partir du mois d'août 1791. Le livre où nous avons puisé nos premiers renseignemens sur la politique extérieure (*les mémoires d'un homme d'Etat*) va nous fournir les matériaux de notre résumé.

La lettre de Louis XVI aux rois de l'Europe (3 décembre

1790) fut diversement accueillie. Frédéric-Guillaume se hâta de représenter à Léopold combien il était urgent pour les souverains de concerter une coalition. L'empereur, tout en adhérant à l'opinion du roi de Prusse, jugea néanmoins qu'on ne devait rien précipiter. La Russie et la Suède montrèrent contre la révolution le plus violent acharnement. Catherine surtout excita Léopold et Frédéric-Guillaume à intervenir sans délai.

Le roi de Prusse attribua les lenteurs de Léopold à l'embarras que présentait la suspension du congrès de Sistow, à la prolongation de la guerre des Russes contre les Turcs, enfin au désir secret de préparer une coalition avec les puissances méridionales qu'il dirigerait à son gré. En conséquence, agissant en son propre et privé nom, il fit offrir à Louis XVI, par le baron de Goltz, le secours prompt et immédiat d'une armée de 80,000 hommes, à la seule condition de rompre avec l'Autriche et de s'allier intimement à la Prusse. Montmorin déclina cette ouverture en disant que Louis XVI n'avait ni le pouvoir ni la volonté d'adhérer à d'aussi dangereux expédiens.

La démarche de Frédéric était restée sans autre suite, lorsque, au mois de mars 1791, les cabinets de Vienne et de St.-Pétersbourg, se montrèrent résolus à mettre un terme à la guerre d'Orient. Ce fut à cette époque que, pour premier gage d'intervention, Léopold adressa à Louis XVI une réclamation en faveur des princes possessionnés. Il reprit ensuite sa correspondance directe avec Frédéric, et les deux souverains ne tardèrent pas à s'entendre. Léopold voyageait alors en Italie. Il y reçut en même temps le major Bischoffswerder envoyé de la Prusse, et lord Elgin particulièrement chargé par Georges III de solliciter l'intervention. Le comte d'Artois se joignit à ces deux envoyés. C'était au moment où la cour de France, laissée sans appui par la mort de Mirabeau, pressait avec le plus d'ardeur la coalition. Montmorin, agissant dans ce but, avait pris pour intermédiaire l'ambassadeur d'Autriche, Mercy-Argenteau. Ce dernier, couvrant ses relations par des voyages à Bruxelles et à La Haye, informait le ministre de Louis XVI des progrès de la négociation.

Ces intrigues soupçonnées par les meneurs constitutionnels de l'assemblée nationale les portèrent à exiger du roi l'expédition de la circulaire du 23 avril, transcrite par nous à sa date. Mais Louis XVI démentit aussitôt par des agens secrets ses éloges pompeux de la constitution, arrachés, disait-il, à un captif. Il songea sérieusement à systématiser l'action des émigrés, et il confia une mission pour le comte d'Artois et le ministre Calonne, au comte Alphonse de Durfort. Léopold avait déjà rendu public le résultat de ses conférences avec les envoyés de Prusse et d'Angleterre. Sa déclaration, datée de Pavie le 18 mai, par laquelle il annonçait le dessein de concourir avec d'autres puissances à arrêter le mouvement français, fut le germe de la première coalition. Une entrevue, fixée au 20 mai, devait aboucher, à Mantoue, les chefs de l'émigration et le comte de Durfort avec l'empereur. Là, en effet, au jour convenu, Calonne développa un plan selon lequel 35,000 impériaux attaqueraient la Flandre; 15,000 hommes des cercles, l'Alsace; 15,000 Suisses, Lyon; autant de Sardes, Grenoble, et enfin 20,000 Espagnols, la frontière du Roussillon. L'empereur corrigea de sa main quelques parties de ce plan et décida la campagne pour le mois de juillet. Mais il était bien entendu que les hostilités seraient préalablement discutées par un congrès, circonstance que l'auteur des *mémoires d'un homme d'Etat* reproche à tous les historiens d'avoir ignorée.

Sur ces entrefaites arriva la fuite à Varennes. L'auteur que nous suivons attribue cette imprudence aux conseils du baron de Breteuil. Cet affidé en titre de Louis XVI, voyant que le comte d'Artois et Calonne diminuaient son influence, blessé de n'avoir pas été admis aux conférences de Mantoue, brusqua le départ du roi en alléguant que tel était l'avis de Léopold. L'issue de cette tentative consterna les puissances européennes. Frédéric-Guillaume tomba pendant quelques jours dans une profonde tristesse, et Léopold écrivit de Padoue sa circulaire du 6 juillet, par laquelle il invitait les souverains à une prompte coalition.

Tels sont les actes de la politique extérieure jusqu'au 6 juillet.

Le livre que nous analysons rejette comme une fable un prétendu traité signé à Mantoue, lequel n'a jamais existé.

Après le 21 juin, toutes les cours de l'Europe signifièrent aux ambassadeurs français l'ordre de ne plus paraître devant elles. Le 25 juillet, le prince de Kaunitz pour l'Autriche, et le major Bischoffswerder pour la Prusse, arrêtèrent les bases d'un traité d'alliance. Ils posèrent, pour première condition, le rétablissement de la paix entre l'empire ottoman et la Russie. Léopold donna l'exemple à Catherine : il pressa les conférences de Sistow, et le 4 août la paix fut conclue entre la Porte et l'Autriche.

En signant le traité préliminaire, les négociateurs, aux termes de leurs instructions, avaient dressé trois articles secrets relatifs à la Pologne. Par ces articles, les deux cours reconnaissaient éventuellement l'indépendance et la nouvelle constitution des Polonais, et s'engageaient à employer leurs bons offices pour amener Catherine II à cet avis. Les souverains se donnèrent rendez-vous à Pilnitz, le 25 août, pour la ratification de ce traité.

A cette nouvelle, les chefs du parti constitutionnel *redoublèrent d'activité dans leurs intrigues* (1) pour tout calmer au-dedans et au-dehors. Ils n'ignoraient pas que Léopold penchait pour le système pacifique, et, de concert avec Montmorin, ils adressèrent des directions confidentielles au marquis de Noailles, ambassadeur de France à la cour de Vienne. Celui-ci, très-dévoué à la Fayette et aux Feuillans, fit remettre, dans les premiers jours d'août, une note à l'empereur, où il exposait les triomphes obtenus par les constitutionnels dans la question de la déchéance, et leur volonté de transiger avec Louis XVI. Il disait de plus, *au nom des hommes les plus sages* de l'assemblée nationale, que recourir à des tentives d'invasion, serait l'infaillible moyen d'ai-

(1) Ce sont les expressions des mémoires d'un homme d'État (prince Hardenberg). Il cite Barnave, Dupont, Beauharnais, la Fayette, les Lameth, Talleyrand, Beaumetz, Chapelier, Thouret, Desmeuniers, Dandré. Il les appelle *royalistes mitigés et partisans des deux chambres.*

(*Note des auteurs.*)

grir le peuple, et de mettre la France sous le joug de la faction Jacobine. Les désirs de Louis XVI et de la reine étant conformes à cette ouverture des Feuillans, Léopold y obtempéra.

Monsieur, soit à cause des lenteurs précédentes de Léopold, soit qu'il soupçonnât la diplomatie des Feuillans, tourna ses espérances du côté de la Prusse; il envoya le baron de Roll à Frédéric, qui témoigna le plus vif empressement et fit prévenir aussitôt Boullé de se rendre à Pilnitz, le 26 août, avec un plan d'invasion qu'il l'invitait à tracer lui-même.

Au jour et au lieu indiqué un premier entretien secret apprit à Frédéric-Guillaume les vues pacifiques de l'empereur à l'égard de la France. Ce dernier fit l'aveu qu'il travaillait à tout concilier. Le roi de Prusse parla du plan de Bouillé et de l'opportunité imminente de tenter un coup de main sur des frontières à peine garnies de troupes indisciplinées. L'empereur répondit en s'appuyant du témoignage du maréchal de Lascy, quant à la difficulté de l'invasion, et sur les ouvertures du marquis de Noailles, quant aux inévitables périls qui frapperaient brusquement Louis XVI, si la guerre était déclarée. Frédéric céda à ces raisons, et il fut convenu qu'on n'emploierait que des moyens conciliatoires. — Le comte d'Artois, accompagné de Calonne, de Bouillé et de Polignac, sollicita vainement une coalition immédiate. Le jeu diplomatique dura autant que les convenances l'exigeaient, après quoi fut signé, le 27 août, le fameux manifeste de Pilnitz dont les émigrés furent seuls dupes en Europe; personne, excepté eux, ne se méprit sur l'esprit dilatoire de cette déclaration. — Nous quittons ici le fil des relations extérieures pour le reprendre plus tard selon les occasions que l'assemblée législative nous en fournira.

FIN DE LA CONSTITUANTE ET DU ONZIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU ONZIÈME VOLUME.

PRÉFACE. — Considérations critiques sur la contradiction qui existe dans les écrits des matérialistes et des panthéistes, entre leur principe fondamental et la langue même dont ils se servent.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE. — JUILLET 1791. — Suites de la fuite du roi à Varennes, p. 1. — Discussion au club des Jacobins, p. 2. — Discours de Buissot, p. 2. — Assemblée nationale, rapport sur la conduite à tenir à l'égard du roi, p. 20. — Pétition signée *le Peuple* à cette occasion, p. 20. — Discours de Vadier sur le même sujet, p. 21. — Explications de Marat sur les raisons qui ont déterminé Vadier à parler, p. 23. — Opinion de Robespierre, p. 24. — Opinion de Goupil, p. 31. — Opinion de Grégoire, p. 38. — Opinion de Salles, p. 43. — Salles termine par un projet de décret sur l'inviolabilité du roi, p. 53. — Opinion royaliste de Barnave, p. 54. — Décret qui, respectant l'inviolabilité du roi, ordonne la mise en accusation de ceux qui ont participé à sa fuite, p. 69. — JOURNÉE DU 17 JUILLET, p. 70. — Coup-d'œil général sur cette journée, rôle de Danton, Brissot, Desmoulins, p. 70, 74. — Actes du corps municipal, p. 74, 80. — Première pétition signée au Champ-de-Mars le 15 et portée à l'assemblée, p. 80. — Séance du 15, aux Jacobins, nouveau projet de pétition, p. 82, 86. — Séance du 16, à l'assemblée nationale, p. 87. — Décret contre les perturbateurs, p. 91. — Ordre

à la commune de procéder à un recensement général de la population, p. 95. — Séance du conseil municipal du 16, p. 99. — Proclamations et arrêtés de ce conseil, p. 99, 101. — Déclaration des Jacobins, le 16, démarches des Cordeliers, p. 101, 103. — Meurtre du matin 17 juillet, p. 104. — Histoire des rassemblemens dans Paris, p. 107. — Fuite de Danton, de C. Desmoulins et de Fréron, p. 108. — Histoire du Champ-de-Mars, depuis midi jusqu'au soir, p. 110, 137. — Pétition signée sur l'autel de la patrie, p. 112, 115. — Séance de l'assemblée nationale, p. 116. — Procès-verbal de la municipalité, p. 117, 122. — Narration de Desmoulins, p. 126, 157. — Formation du Feuillantisme, p. 157. — Discussion entre les Jacobins et les Feuillans, p. 140, 164. — Suites de la journée du 17, arrestations, saisies ou suspensions de journaux, petite terreur, p. 164, 175. — Adresses des départemens à l'assemblée, p. 175. — Discours de Pétion, p. 179. — Travaux de l'assemblée, p. 182. — Situation militaire, p. 183, 191. — Discussion sur la poursuite des pétitionnaires du Champ-de-Mars devant les tribunaux, p. 191.

AOUT ET SEPTEMBRE. — Révision de la constitution, p. 197. — Projet du comité de constitution, p. 199. — Discours de Thouret à l'appui de ce projet, p. 231. — Opinion de Malouet, p. 257. — Discussions sur la rédaction définitive de la constitution, p. 241, 386. — Opinion de Robespierre, p. 274. — Discours de Barnave, p. 292. — Discussion sur la répression des délits de la presse, p. 306, 326; sur la position des membres de la famille royale; discours du duc d'Orléans, p. 327. — Discours de Sillery, p. 329. — Discours de Robespierre, p. 324; sur l'initiative des ministres; discours de Barrère, p. 342; sur les conventions nationales, p. 350. — Opinion de Chapelier, p. 350. — Opinion de Malouet, p. 355. — Opinion de la Fayette, p. 371. — Opinion de Frochot, p. 372. — Présentation de l'acte constitutionnel à Louis XVI, p. 386. — Séance royale d'acceptation, p. 399.

CONSTITUTION VOTÉE PAR LA CONSTITUANTE ET ACCEPTÉE PAR LE ROI EN 1791, p. 404. — Déclaration des droits, p. 404. — TIT. Ier Dispositions fondamentales garanties par la constitution, p. 407. — TIT. II. De la division du royaume et de l'état des citoyens, p. 409. — TIT. III. Des pouvoirs publics, p. 410. — *Chap.* I. De l'assemblée nationale législative, p. 411. — *Sect.* I. Nombre de représentans, base de la représentation, p. 411. — *Sect.* II. Assemblées primaires, Nomination des électeurs, p. 412. — *Sect.* III. Assemblées électorales. Nomination des représentans, p. 414. — *Sect.* IV. Tenue et régime des

assemblées primaires et électorales, p. 415. — *Sect.* III. Réunion des représentans en assemblée nationale législative, p. 416. — *Chap.* II. De la royauté, de la régence et des ministres, p. 417. — *Sect.* I. De la royauté et du roi, p. 417. — *Sect.* II. De la régence, p. 419. *Sect.* III. De la famille du roi, p. 421. — *Sect.* IV. Des ministres, p. 423. — *Chap.* III. De l'exercice du pouvoir législatif, p. 424. — *Sect.* I. Pouvoirs et fonctions de l'assemblée législative, p. 424. — *Sect.* II. Tenue des séances et forme de délibérer, p. 426. — *Sect.* III. Sanction royale, p. 428. — *Sect.* IV. Relations du corps-législatif avec le roi, p. 429. — *Chap.* IV. De l'exercice du pouvoir exécutif, p. 430. — *Sect.* I. De la promulgation des lois, p. 431. — *Sect.* II. De l'administration intérieure, p. 432. — *Sect.* III. Des relations extérieures, p. 434. — *Chap.* V. Du pouvoir judiciaire, p. 434. — TIT. IV. De la force publique, p. 439. — TIT. V. Des contributions publiques, p. 441. — TIT. VI. Des rapports de la nation française avec les nations étrangères, p. 442. — TIT. VII. De la révision des décrets constitutionnels, p. 442. — Fin de la constitution, p. 444.

Derniers travaux de l'assemblée nationale, p. 445. — Situation des finances, p. 445, 448. — Armée, p. 448. — Décret sur le port des lettres, p. 452. — Établissement des officiers de paix, p. 453. — Décret contre les clubs, p. 455. — Droits politiques accordés aux Juifs, p. 457. — Dernière discussion sur les colonies, p. 458. — Discours de Robespierre sur cette question, p. 461. — Mesures contre les prêtres réfractaires; troubles en Vendée, p. 470. — Élections, p. 471. — Club des Jacobins en août et septembre, p. 475. — Fin des discussions entre les Jacobins et les Feuillans, p. 478. — Lettre de Vendôme relative au duc de Chartres, p. 481. — Issue de l'affaire du 17 juillet, p. 483. — Coup d'œil sur l'état de la France à la fin de la constituante, p. 484. — État des relations extérieures, p. 487.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.